

2269. I. R. 1 d.





ŒUVRES

DE MONSIEUR

DE MONTESQUIEU.

TOME SECOND,

CONTENANT

LES DIX DERNIERS LIVRES DE L'ESPRIT DES LOIX.

LA DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIX.

LYSIMAQUE.

REMERCIMENT SINCERE.

LA TABLE GÉNÉRALE DES MATIERES DE L'ESPRIT DES LOIX.

ŒUVRES

DE MONSIEUR

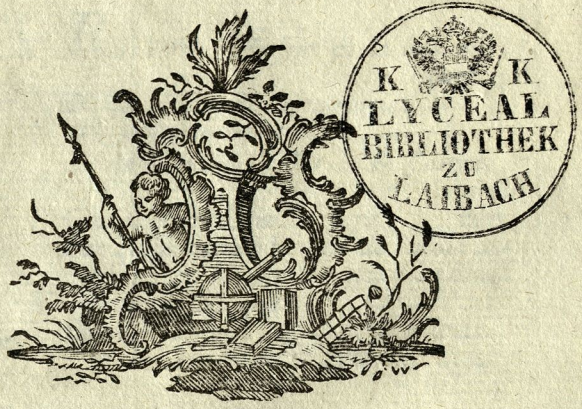
DE MONTESQUIEU.

NOUVELLE ÉDITION,

revue, corrigée & considérablement augmentée par l'Auteur.

TOME SECOND.

. . . . . *Docuit quæ maximus Atlas.*



A LONDRES,

Chez NOURSE.

M. DCC. LXXII.

0300349888

TABLE
DES
LIVRES ET CHAPITRES
Contenus en ce second Volume.

LIVRE XXII.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnoie.

CHAPITRE I. *RAISON de l'usage de la monnoie*, page 1

CHAP. II. *De la nature de la monnoie*, 2

CHAP. III. *Des monnoies idéales*, 5

CHAP. IV. *De la quantité de l'or & de l'argent*, 6

CHAP. V. *Continuation du même sujet*, ibid.

CHAP. VI. *Par quelle raison le prix de l'usure diminua de la moitié, lors de la découverte des Indes*, 7

CHAP. VII. *Comment le prix des choses se fixe dans la variation des richesses de signe*, 8

CHAP. VIII. *Continuation du même sujet*, 9

CHAP. IX. *De la rareté relative de l'or & de l'argent*, 10

CHAP. X. *Du change*, ibid.

CHAP. XI. *Des opérations que les Romains firent sur les monnoies*, 21

CHAP. XII. *Circonſtances dans leſquelles les Romains firent leurs opérations ſur la monnoie*, 23
CHAP. XIII. *Opérations ſur les monnoies, du temps des empereurs*, 24
CHAP. XIV. *Comment le change géne les états deſpotiques*, 26
CHAP. XV. *Uſage de quelques pays d'Italie*, ibid.
CHAP. XVI. *Du ſecours que l'état peut tirer des banquiers*, 27
CHAP. XVII. *Des dettes publiques*, ibid.
CHAP. XVIII. *Du paiement des dettes publiques*, 29
CHAP. XIX. *Des prêts à intérêt*, 30
CHAP. XX. *Des uſures maritimes*, 31
CHAP. XXI. *Du prêt par contrat, & de l'uſure, chez les Romains*, 32
CHAP. XXII. *Continuation du même ſujet*, 33

LIVRE XXIII.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitans.

CHAP. I. *Des hommes & des animaux, par rapport à la multiplication de leur eſpece*, 39
CHAP. II. *Des mariages*, 40
CHAP. III. *De la condition des enfans*, 41
CHAP. IV. *Des familles*, ibid.
CHAP. V. *De divers ordres de femmes légitimes*, 42
CHAP. VI. *Des bâtards, dans les divers gouvernemens*, 43
CHAP. VII. *Du conſentement des peres aux mariages*, 44
CHAP. VIII. *Continuation du même ſujet*, 45
CHAP. IX. *Des filles*, 46
CHAP. X. *Ce qui détermine au mariage*, ibid.

CHAP. XI. *De la durée du gouvernement*, 46
CHAP. XII. *Du nombre des filles & des garçons, dans différens pays*, 47
CHAP. XIII. *Des ports de mer*, 48
CHAP. XIV. *Des productions de la terre, qui demandent plus ou moins d'hommes*, 49
CHAP. XV. *Du nombre des habitans, par rapport aux arts*, 50
CHAP. XVI. *Des vues du législateur, sur la propagation de l'espece*, 51
CHAP. XVII. *De la Grece & du nombre de ses habitans*, ibid.
CHAP. XVIII. *De l'état des peuples avant les Romains*, 53
CHAP. XIX. *Dépopulation de l'univers*, 54
CHAP. XX. *Que les Romains furent dans la nécessité de faire des loix pour la propagation de l'espece*, 55
CHAP. XXI. *Des loix des Romains sur la propagation de l'espece*, ibid.
CHAP. XXII. *De l'exposition des enfans*, 67
CHAP. XXIII. *De l'état de l'univers, après la destruction des Romains*, 68
CHAP. XXIV. *Changemens arrivés en Europe, par rapport au nombre des habitans*, 69
CHAP. XXV. *Continuation du même sujet*, 70
CHAP. XXVI. *Conséquences*, 71
CHAP. XXVII. *De la loi faite en France, pour encourager la propagation de l'espece*, ibid.
CHAP. XXVIII. *Comment on peut remédier à la dépopulation*, ibid.
CHAP. XXIX. *Des hôpitaux*, 73

LIVRE XXIV.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques, & en elle-même.

CHAP. I. *Des religions en général*, 75
CHAP. II. *Paradoxe de Bayle*, 76
CHAP. III. *Que le gouvernement modéré convient mieux à la religion chrétienne, & le gouvernement despotique à la mahométane*, 77
CHAP. IV. *Conséquences du caractere de la religion chrétienne, & de celui de la religion mahométane*, 79
CHAP. V. *Que la religion catholique convient mieux à une monarchie, & que la protestante s'accommode mieux d'une république*, 80
CHAP. VI. *Autre paradoxe de Bayle*, 81
CHAP. VII. *Des loix de perfection dans la religion*, ibid.
CHAP. VIII. *De l'accord des loix de la morale avec celles de la religion*, 82
CHAP. IX. *Des Esséens*, 83
CHAP. X. *De la secte stoïque*, ibid.
CHAP. XI. *De la contemplation*, 84
CHAP. XII. *Des pénitences*, 85
CHAP. XIII. *Des crimes inexpiables*, ibid.
CHAP. XIV. *Comment la force de la religion s'applique à celle des loix civiles*, 86
CHAP. XV. *Comment les loix civiles corrigent quelquefois les fausses religions*, 88
CHAP. XVI. *Comment les loix de la religion corrigent les inconvéniens de la constitution politique*, 89

CHAP. XVII. *Continuation du même ſujet*, 90
CHAP. XVIII. *Comment les loix de la religion ont l'effet des loix civiles*, 91
CHAP. XIX. *Que c'eſt moins la vérité ou la fauſſeté d'un dogme qui le rend utile ou pernicieux aux hommes dans l'état civil, que l'uſage ou l'abus que l'on en fait*, 92
CHAP. XX. *Continuation du même ſujet*, 93
CHAP. XXI. *De la métempſycoſe*, 94
CHAP. XXII. *Combien il eſt dangereux que la religion inſpire de l'horreur pour les choſes indifférentes*, ibid.
CHAP. XXIII. *Des fêtes*, 95
CHAP. XXIV. *Des loix de religion locales*, 96
CHAP. XXV. *Inconvénient du tranſport d'une religion d'un pays à un autre*, 97
CHAP. XXVI. *Continuation du même ſujet*, 98

LIVRE XXV.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec l'établiſſement de la religion de chaque pays, & ſa police extérieure.

CHAP. I. *Du ſentiment pour la religion*, 100
CHAP. II. *Du motif d'attachement pour les diverſes religions*, ibid.
CHAP. III. *Des temples*, 102
CHAP. IV. *Des miniſtres de la religion*, 104
CHAP. V. *Des bornes que les loix doivent mettre aux richeſſes du clergé*, 106
CHAP. VI. *Des monaſteres*, 107
CHAP. VII. *Du luxe de la ſuperſtition*, 108
CHAP. VIII. *Du pontificat*, 109
CHAP. IX. *De la tolérance en fait de religion*, 110

CHAP. X. *Continuation du même ſujet*, 110
CHAP. XI. *Du changement de religion*, 111
CHAP. XII. *Des loix pénales*, 112
CHAP. XIII. *Très-humble remontrance aux inquiſiteurs d'Eſpagne & de Portugal*, 113
CHAP. XIV. *Pourquoi la religion chrétienne eſt ſi odieuſe au Japon*, 116
CHAP. XV. *De la propagation de la religion*, ibid.

LIVRE XXVI.

Des loix, dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choſes ſur leſquelles elles ſtatuent.

CHAP. I. *Idée de ce livre*, 118
CHAP. II. *Des loix divines, & des loix humaines*, 119
CHAP. III. *Des loix civiles qui ſont contraires à la loi naturelle*, 120
CHAP. IV. *Continuation du même ſujet*, 121
CHAP. V. *Cas où l'on peut juger par les principes du droit civil, en modifiant les principes du droit naturel*, 122
CHAP. VI. *Que l'ordre des ſucceſſions dépend des principes du droit politique ou civil, & non pas des principes du droit naturel*, 123
CHAP. VII. *Qu'il ne faut point décider par les préceptes de la religion, lorſqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle*, 126
CHAP. VIII. *Qu'il ne faut point régler par les principes du droit qu'on appelle canonique, les choſes réglées par les principes du droit civil*, ibid.
CHAP. IX. *Que les choſes qui doivent être réglées par les principes du droit civil, peuvent rarement l'être par les principes des loix de la religion*, 128

CHAP. X. *Dans quel cas il faut ſuivre la loi civile qui permet, & non pas la loi de la religion qui défend,* 130

CHAP. XI. *Qu'il ne faut point régler les tribunaux humains par les maximes des tribunaux qui regardent l'autre vie,* ibid.

CHAP. XII. *Continuation du même ſujet,* 131

CHAP. XIII. *Dans quels cas il faut ſuivre, à l'égard des mariages, les loix de la religion; & dans quel cas il faut ſuivre les loix civiles,* ibid.

CHAP. XIV. *Dans quels cas, dans les mariages entre parens, il faut ſe régler par les loix de la nature; dans quels cas on doit ſe régler par les loix civiles,* 133

CHAP. XV. *Qu'il ne faut point régler, par les principes du droit politique, les choſes qui dépendent des principes du droit civil,* 137

CHAP. XVI. *Qu'il ne faut point décider par les regles du droit civil, quand il s'agit de décider par celles du droit politique,* 139

CHAP. XVII. *Continuation du même ſujet,* 141

CHAP. XVIII. *Qu'il faut examiner ſi les loix qui paroiſſent ſe contredire ſont du même ordre,* 142

CHAP. XIX. *Qu'il ne faut point décider par les loix civiles les choſes qui doivent l'être par les loix domeſtiques,* ibid.

CHAP. XX. *Qu'il ne faut pas décider par les principes des loix civiles les choſes qui appartiennent au droit des gens,* 143

CHAP. XXI. *Qu'il ne faut point décider par les loix politiques les choſes qui appartiennent au droit des gens,* 144

CHAP. XXII. *Malheureux ſort de l'ynca* ATHUALPA, 145

CHAP. XXIII. *Que lorſque, par quelque circonſtance, la loi politique détruit l'état, il faut décider par la loi politique qui le conſerve, qui devient quelquefois un droit des gens,* ibid.

CHAP. XXIV. *Que les réglemens de police ſont d'un autre ordre que les autres loix civiles,* 147

CHAP. XXV. *Qu'il ne faut pas ſuivre les diſpoſitions générales du droit civil, lorſqu'il s'agit de choſes qui doivent être ſoumiſes à des regles particulieres, tirées de leur propre nature.* 148

LIVRE XXVII.

CHAP. UNIQUE. *De l'origine & des révolutions des loix des Romains ſur les ſucceſſions,* 149

LIVRE XXVIII.

De l'origine & des révolutions des loix civiles chez les François.

CHAP. I. *Du différent caractere des loix des peuples Germains,* 162

CHAP. II. *Que les loix des Barbares furent toutes perſonnelles,* 165

CHAP. III. *Différence capitale entre les loix ſaliques & les loix des Wiſigoths & des Bourguignons,* 166

CHAP. IV. *Comment le droit Romain ſe perdit dans le pays du domaine des Francs, & ſe conſerva dans le pays du domaine des Goths & des Bourguignons,* 168

CHAP. V. *Continuation du même ſujet*, 172
CHAP. VI. *Comment le droit Romain ſe conſerva dans le domaine des Lombards*, 173
CHAP. VII. *Comment le droit Romain ſe perdit en Eſpagne*, 174
CHAP. VIII. *Faux capitulaire*, 175
CHAP. IX. *Comment les codes des loix des Barbares & les capitulaires ſe perdirent*, 176
CHAP. X. *Continuation du même ſujet*, 178
CHAP. XI. *Autres cauſes de la chûte des codes des loix des Barbares, du droit Romain & des capitulaires*, ibid.
CHAP. XII. *Des coutumes locales ; révolution des loix des peuples barbares, & du droit Romain*, 180
CHAP. XIII. *Différence de la loi ſalique ou des Francs Saliens, d'avec celle des Francs Ripuaires, & des autres peuples barbares*, 182
CHAP. XIV. *Autre différence*, 184
CHAP. XV. *Réflexion*, 185
CHAP. XVI. *De la preuve par l'eau bouillante, établie par la loi ſalique*, 186
CHAP. XVII. *Maniere de penſer de nos peres*, 187
CHAP. XVIII. *Comment la preuve par le combat s'étendit*, 189
CHAP. XIX. *Nouvelle raiſon de l'oubli des loix ſaliques, des loix Romaines, & des capitulaires*, 194
CHAP. XX. *Origine du point-d'honneur*, 196
CHAP. XXI. *Nouvelle réflexion ſur le point-d'honneur chez les Germains*, 198
CHAP. XXII. *Des mœurs relatives aux combats*, 199
CHAP. XXIII. *De la juriſprudence du combat judiciaire*, 201
CHAP. XXIV. *Regles établies dans le combat judiciaire*, ibid.

CHAP. XXV. *Des bornes que l'on mettoit à l'uſage du combat judiciaire*, 203
CHAP. XXVI. *Du combat judiciaire entre une des parties & un des témoins*, 206
CHAP. XXVII. *Du combat judiciaire entre une partie & un des pairs du ſeigneur. Appel de faux jugement*, 207
CHAP. XXVIII. *De l'appel de défaute de droit*, 214
CHAP. XXIX. *Epoque du regne de ſaint Louis*, 219
CHAP. XXX. *Obſervation ſur les appels*, 222
CHAP. XXXI. *Continuation du même ſujet*, ibid.
CHAP. XXXII. *Continuation du même ſujet*, 223
CHAP. XXXIII. *Continuation du même ſujet*, 225
CHAP. XXXIV. *Comment la procédure devint ſecrette*, 226
CHAP. XXXV. *Des dépens*, 227
CHAP. XXXVI. *De la partie publique*, 229
CHAP. XXXVII. *Comment les établiſſemens de St. Louis tomberent dans l'oubli*, 232
CHAP. XXXVIII. *Continuation du même ſujet*, 234
CHAP. XXXIX. *Continuation du même ſujet*, 236
CHAP. XL. *Comment ont pris les formes judiciaires des décrétales*, 238
CHAP. XLI. *Flux & reflux de la juriſdiction eccléſiaſtique, & de la juriſdiction laye*, 239
CHAP. XLII. *Renaiſſance du droit Romain, & ce qui en réſulta. Changemens dans les tribunaux*, 241
CHAP. XLIII. *Continuation du même ſujet*, 244
CHAP. XLIV. *De la preuve par témoins*, 245
CHAP. XLV. *Des coutumes de France*, 246

LIVRE XXIX.

De la maniere de composer les loix.

CHAP. I. *De l'esprit du législateur*, 249
CHAP. II. *Continuation du même sujet*, ibid.
CHAP. III. *Que les loix qui paroissent s'éloigner des vues du législateur, y sont souvent conformes*, 250
CHAP. IV. *Des loix qui choquent les vues du législateur*, 251
CHAP. V. *Continuation du même sujet*, ibid.
CHAP. VI. *Que les loix qui paroissent les mêmes n'ont pas toujours le même effet*, 252
CHAP. VII. *Continuation du même sujet. Nécessité de bien composer les loix*, 253
CHAP. VIII. *Que les loix qui paroissent les mêmes n'ont pas toujours eu le même motif*, ibid.
CHAP. IX. *Que les loix Grecques & Romaines ont puni l'homicide de soi-même, sans avoir le même motif*, 254
CHAP. X. *Que les loix qui paroissent contraires dérivent quelquefois du même esprit*, 256
CHAP. XI. *De quelle maniere deux loix diverses peuvent être comparées*, ibid.
CHAP. XII. *Que les loix qui paroissent les mêmes sont quelquefois différentes*, 258
CHAP. XIII. *Qu'il ne faut point séparer les loix de l'objet pour lequel elles sont faites. Des loix Romaines sur le vol*, 259
CHAP. XIV. *Qu'il ne faut point séparer les loix des circonstances dans lesquelles elles ont été faites*, 261

CHAP. XV. *Qu'il eſt bon quelquefois qu'une loi ſe corrige elle-même*, 262
CHAP. XVI. *Choſes à obſerver dans la compoſition des loix*, ibid.
CHAP. XVII. *Mauvaiſe maniere de donner des loix*, 268
CHAP. XVIII. *Des idées d'uniformité*, 269
CHAP. XIX. *Des légiſlateurs*, ibid.

LIVRE XXX.

Théorie des loix féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec l'établiſſement de la monarchie.

CHAP. I. *Des loix féodales*, 271
CHAP. II. *Des ſources des loix féodales*, 272
CHAP. III. *Origine du vaſſelage*, 273
CHAP. IV. *Continuation du même ſujet*, 274
CHAP. V. *De la conquête des Francs*, 275
CHAP. VI. *Des Goths, des Bourguignons & des Francs*, 276
CHAP. VII. *Différentes manieres de partager les terres*, 277
CHAP. VIII. *Continuation du même ſujet*, 278
CHAP. IX. *Juſte application de la loi des Bourguignons & de celle des Viſigoths, ſur le partage des terres*, 279
CHAP. X. *Des ſervitudes*, 280
CHAP. XI. *Continuation du même ſujet*, 281
CHAP. XII. *Que les terres du partage des Barbares ne payoient point de tributs*, 285
CHAP. XIII. *Quelles étoient les charges des Romains & des Gaulois, dans la monarchie des Francs*, 288
CHAP. XIV. *De ce qu'on appelloit* cenſus, 291

CHAP. XV. *Que ce qu'on appelloit* census *ne se levoit que sur les serfs, & non pas sur les hommes libres*, 293
CHAP. XVI. *Des leudes ou vassaux*, 296
CHAP. XVII. *Du service militaire des hommes libres*, 298
CHAP. XVIII. *Du double service*, 301
CHAP. XIX. *Des compositions chez les peuples barbares*, 304
CHAP. XX. *De ce qu'on a appellé depuis la justice des seigneurs*, 310
CHAP. XXI. *De la justice territoriale des églises*, 314
CHAP. XXII. *Que les justices étoient établies avant la fin de la seconde race*, 316
CHAP. XXIII. *Idée générale du livre de l'établissement de la monarchie Françoise dans les Gaules, par M. l'abbé* DUBOS, 320
CHAP. XXIV. *Continuation du même sujet. Réflexion sur le fond du système*, 321
CHAP. XXV. *De la noblesse Françoise*, 325

LIVRE XXXI.

Théorie des loix féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions de leur monarchie.

CHAP. I. *Changemens dans les offices & les fiefs*, 333
CHAP. II. *Comment le gouvernement civil fut réformé*, 337
CHAP. III. *Autorité des maires du palais*, 340
CHAP. IV. *Quel étoit, à l'égard des maires, le génie de la nation*, 343

CHAP. V. *Comment les maires obtinrent le commandement des armées*, 344
CHAP. VI. *Seconde époque de l'abaiſſement des rois de la premiere race*, 346
CHAP. VII. *Des grands offices & des fiefs, ſous les maires du palais*, 347
CHAP. VIII. *Comment les alleux furent changés en fiefs*, 349
CHAP. IX. *Comment les biens eccléſiaſtiques furent convertis en fiefs*, 352
CHAP. X. *Richeſſes du clergé*, 353
CHAP. XI. *Etat de l'Europe du temps de CHARLES MARTEL*, 355
CHAP. XII. *Etabliſſement des dîmes*, 358
CHAP. XIII. *Des élections aux évêchés & abbayes*, 362
CHAP. XIV. *Des fiefs de CHARLES MARTEL*, ibid.
CHAP. XV. *Continuation du même ſujet*, 363
CHAP. XVI. *Confuſion de la royauté & de la mairerie. Seconde race*, 364
CHAP. XVII. *Choſe particuliere dans l'élection des rois de la ſeconde race*, 366
CHAP. XVIII. *CHARLEMAGNE*, 368
CHAP. XIX. *Continuation du même ſujet*, 369
CHAP. XX. *LOUIS LE DÉBONNAIRE*, 370
CHAP. XXI. *Continuation du même ſujet*, 373
CHAP. XXII. *Continuation du même ſujet*, 374
CHAP. XXIII. *Continuation du même ſujet*, 375
CHAP. XXIV. *Que les hommes libres furent rendus capables de poſſéder des fiefs*, 379

CAUSE PRINCIPALE DE L'AFFOIBLISSEMENT DE LA SECONDE RACE.

CHAP. XXV. *Changement dans les alleux*, 380
CHAP. XXVI. *Changement dans les fiefs*, 383
CHAP. XXVII. *Autre changement arrivé dans les fiefs*, 385

CHAP. XXVIII. *Changemens arrivés dans les grands offices & dans les fiefs*, 386
CHAP. XXIX. *De la nature des fiefs, depuis le regne de* CHARLES LE CHAUVE, 388
CHAP. XXX. *Continuation du même sujet*, 389
CHAP. XXXI. *Comment l'empire sortit de la maison de* CHARLEMAGNE, 391
CHAP. XXXII. *Comment la couronne de France passa dans la maison de* HUGUES CAPET, 392
CHAP. XXXIII. *Quelques conséquences de la perpétuité des fiefs*, 393
CHAP. XXXIV. *Continuation du même sujet*, 399

DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIX.

PREMIERE PARTIE, 403
SECONDE PARTIE, 422
Idée générale, ibid.
Des conseils de religion, 425
De la polygamie, 427
Climat, 431
Tolérance, 433
Célibat, 435
Erreur particuliere au critique, 437
Mariage, 438
Usure, 439
TROISIEME PARTIE, 450
ECLAIRCISSEMENS SUR L'ESPRIT DES LOIX, 457

REMERCIMENT SINCERE A UN HOMME CHARITABLE, ATTRIBUÉ A M. DE VOLTAIRE, 463
LYSIMAQUE, 469

Fin de la table des livres & chapitres du second volume.



ŒUVRES
DE MONSIEUR
DE MONTESQUIEU.

DE
L'ESPRIT DES LOIX.

LIVRE XXII.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec l'uſage de la monnoie.

CHAPITRE PREMIER.

Raiſon de l'uſage de la monnoie.

LES peuples qui ont peu de marchandiſes pour le commerce, comme les ſauvages, & les peuples policés qui n'en ont que de deux ou trois eſpeces, négocient par échange. Ainſi les caravanes des Maures qui

vont à Tombouctou, dans le fond de l'Afrique, troquer du ſel contre de l'or, n'ont pas beſoin de monnoie. Le Maure met ſon ſel dans un monceau; le Negre, ſa poudre dans un autre; s'il n'y a pas aſſez d'or, le Maure retranche de ſon ſel, ou le Negre ajoute de ſon or, juſqu'à ce que les parties conviennent.

Mais, lorſqu'un peuple trafique ſur un très-grand nombre de marchandiſes, il faut néceſſairement une monnoie; parce qu'un métal facile à tranſporter épargne bien des fraix, que l'on ſeroit obligé de faire, ſi l'on procédoit toujours par échange.

Toutes les nations ayant des beſoins réciproques, il arrive ſouvent que l'une veut avoir un très-grand nombre de marchandiſes de l'autre, & celle-ci très-peu des ſiennes; tandis qu'à l'égard d'une autre nation, elle eſt dans un cas contraire. Mais, lorſque les nations ont une monnoie, & qu'elles procedent par vente & par achat, celles qui prennent plus de marchandiſes ſe ſoldent, ou paient l'excédent avec de l'argent : & il y a cette différence, que, dans le cas de l'achat, le commerce ſe fait à proportion des beſoins de la nation qui demande le plus : & que, dans l'échange, le commerce ſe fait ſeulement dans l'étendue des beſoins de la nation qui demande le moins; ſans quoi, cette derniere ſeroit dans l'impoſſibilité de ſolder ſon compte.

CHAPITRE II.

De la nature de la monnoie.

LA monnoie eſt un ſigne qui repréſente la valeur de toutes les marchandiſes. On prend quelque métal, pour que le ſigne ſoit durable (*a*); qu'il ſe conſomme peu par l'uſage; & que, ſans ſe détruire, il ſoit capable

(*a*) Le ſel, dont on ſe ſert en Abyſſinie, a ce défaut, qu'il ſe conſomme continuellement.

de beaucoup de diviſions. On choiſit un métal précieux, pour que le ſigne puiſſe aiſément ſe tranſporter. Un métal eſt très-propre à être une meſure commune, parce qu'on peut aiſément le réduire au même titre. Chaque état y met ſon empreinte, afin que la forme réponde du titre & du poids, & que l'on connoiſſe l'un & l'autre par la ſeule inſpection.

Les Athéniens, n'ayant point l'uſage des métaux, ſe ſervirent de bœufs (*b*), & les Romains de brebis : mais un bœuf n'eſt pas la même choſe qu'un autre bœuf, comme une piece de métal peut être la même qu'une autre.

Comme l'argent eſt le ſigne des valeurs des marchandiſes, le papier eſt un ſigne de la valeur de l'argent; &, *lorſqu'il eſt bon*, il le repréſente tellement, que, *quant à l'effet, il n'y a point de différence.*

De même que l'argent eſt un ſigne d'une choſe, & la repréſente; chaque choſe eſt un ſigne de l'argent, & le repréſente : & l'état eſt dans la proſpérité, ſelon que, d'un côté, l'argent repréſente bien toutes choſes; & que, d'un autre, toutes choſes repréſentent bien l'argent, & qu'ils ſont ſignes les uns des autres; c'eſt-à-dire, que, dans leur valeur relative, on peut avoir l'un ſitôt que l'on a l'autre. Cela n'arrive jamais que dans un gouvernement modéré, mais n'arrive pas toujours dans un gouvernement modéré : par exemple, ſi les loix favoriſent un débiteur injuſte, les choſes qui lui appartiennent ne repréſentent point l'argent, & n'en ſont point un ſigne. A l'égard du gouvernement deſpotique, ce ſeroit un prodige ſi les choſes y repréſentoient leur ſigne : la tyrannie & la méfiance font que tout le monde y enterre ſon argent (*c*) : les choſes n'y repréſentent donc point l'argent.

(*b*) Hérodote, *in Clio*, nous dit que les Lydiens trouverent l'art de battre la monnoie; les Grecs le prirent d'eux : les monnoies d'Athenes eurent, pour empreinte, leur ancien bœuf. J'ai vu une de ces monnoies dans le cabinet du comte de Pembrocke.

(*c*) C'eſt un ancien uſage à Alger, que chaque pere de famille ait un tréſor enterré. *Logier de Taſſis*, hiſt. du royaume d'Alger.

Quelquefois les légiſlateurs ont employé un tel art, que non-ſeulement les choſes repréſentoient l'argent par leur nature, mais qu'elles devenoient monnoie comme l'argent même. *Céſar*, (*d*) dictateur, permit aux débiteurs de donner en paiement, à leurs créanciers, des fonds de terre au prix qu'ils valoient avant la guerre civile. *Tibere* (*e*) ordonna que ceux qui voudroient de l'argent, en auroient du tréſor public, en obligeant des fonds pour le double. Sous *Céſar*, les fonds de terre furent la monnoie qui paya toutes les dettes; ſous *Tibere*, dix mille ſeſterces en fonds devinrent une monnoie commune, comme cinq mille ſeſterces en argent.

La grande chartre d'Angleterre défend de ſaiſir les terres ou les revenus d'un débiteur, lorſque ſes biens mobiliers ou perſonnels ſuffiſent pour le paiement, & qu'il offre de les donner : pour lors, tous les biens d'un Anglois repréſentoient de l'argent.

Les loix des Germains apprécierent en argent les ſatisfactions pour les torts que l'on avoit faits, & pour les peines des crimes. Mais, comme il y avoit très-peu d'argent dans le pays, elles réapprécierent l'argent en denrées ou en bétail. Ceci ſe trouve fixé dans la loi des Saxons, avec de certaines différences, ſuivant l'aiſance & la commodité des divers peuples. D'abord (*f*) la loi déclare la valeur du ſou en bétail : le ſou de deux trémiſſes ſe rapportoit à un bœuf de douze mois, ou à une brebis avec ſon agneau; celui de trois trémiſſes valoit un bœuf de ſeize mois. Chez ces peuples, la monnoie devenoit bétail, marchandiſe ou denrée; & ces choſes devenoient monnoie.

Non-ſeulement l'argent eſt un ſigne des choſes; il eſt encore un ſigne de l'argent, & repréſente l'argent, comme nous le verrons au chapitre du change.

(*d*) Voyez *Céſar*, de la guerre civile, liv. III.

(*e*) *Tacite*, liv. VI.

(*f*) Loi des Saxons, ch. XVIII.

CHAPITRE III.

Des monnoies idéales.

Il y a des monnoies réelles & des monnoies idéales. Les peuples policés, qui ſe ſervent preſque tous de monnoies idéales, ne le font que parce qu'ils ont converti leurs monnoies réelles en idéales. D'abord, leurs monnoies réelles ſont un certain poids & un certain titre de quelque métal. Mais bientôt la mauvaiſe foi ou le beſoin font qu'on retranche une partie du métal de chaque piece de monnoie, à laquelle on laiſſe le même nom : par exemple, d'une piece du poids d'une livre d'argent, on retranche la moitié de l'argent, & on continue de l'appeller livre ; la piece, qui étoit une vingtieme partie de la livre d'argent, on continue de l'appeller ſou, quoiqu'elle ne ſoit plus la vingtieme partie de cette livre. Pour lors, la livre eſt une livre idéale, & le ſou un ſou idéal ; ainſi des autres ſubdiviſions : & cela peut aller au point que ce qu'on appellera livre, ne ſera plus qu'une très-petite portion de la livre ; ce qui la rendra encore plus idéale. Il peut même arriver que l'on ne fera plus de piece de monnoie qui vaille préciſément une livre, & qu'on ne fera pas non plus de piece qui vaille un ſou : pour lors, la livre & le ſou ſeront des monnoies purement idéales. On donnera, à chaque piece de monnoie, la dénomination d'autant de livres & d'autant de ſous que l'on voudra ; la variation pourra être continuelle, parce qu'il eſt auſſi aiſé de donner un autre nom à une choſe, qu'il eſt difficile de changer la choſe même.

Pour ôter la ſource des abus, ce ſera une très-bonne loi, dans tous les pays où l'on voudra faire fleurir le commerce, que celle qui ordonnera qu'on emploiera des monnoies réelles, & que l'on ne fera point d'opération qui puiſſe les rendre idéales.

Rien ne doit être ſi exempt de variation, que ce qui eſt la meſure commune de tout.

Le négoce, par lui-même, eſt très-incertain; & c'eſt un grand mal d'ajouter une nouvelle incertitude à celle qui eſt fondée ſur la nature de la choſe.

CHAPITRE IV.

De la quantité de l'or & de l'argent.

LORSQUE les nations policées ſont les maîtreſſes du monde, l'or & l'argent augmentent tous les jours, ſoit qu'elles le tirent de chez elles, ſoit qu'elles l'aillent chercher là où il eſt. Il diminue, au contraire, lorſque les nations barbares prennent le deſſus. On ſçait quelle fut la rareté de ces métaux, lorſque les Goths & les Vandales d'un côté, les Sarraſins & les Tartares de l'autre, eurent tout envahi.

CHAPITRE V.

Continuation du même ſujet.

L'ARGENT tiré des mines de l'Amérique, tranſporté en Europe, de-là encore envoyé en Orient, a favoriſé la navigation de l'Europe; c'eſt une marchandiſe de plus que l'Europe reçoit en troc de l'Amérique, & qu'elle envoie en troc aux Indes. Une plus grande quantité d'or & d'argent eſt donc favorable, lorſqu'on regarde ces métaux comme marchandiſe: elle ne l'eſt point, lorſqu'on les regarde comme ſigne; parce que leur abondance choque leur qualité de ſigne, qui eſt beaucoup fondée ſur la rareté.

Avant la premiere guerre punique, le cuivre étoit à

l'argent, comme 960 eſt à 1 (*a*); il eſt aujourd'hui, à peu près, comme $73\frac{1}{2}$ eſt à 1 (*b*). Quand la proportion ſeroit comme elle étoit autrefois, l'argent n'en feroit que mieux ſa fonction de ſigne.

(*a*) Voyez ci-deſſous le chap. XII.

(*b*) En ſuppoſant l'argent à 49 livres le marc, & le cuivre à vingt ſols la livre.

CHAPITRE VI.

Par quelle raiſon le prix de l'uſure diminua de la moitié, lors de la découverte des Indes.

L'YNCA *Garcilaſſo* (*a*) dit qu'en Eſpagne, après la conquête des Indes, les rentes, qui étoient au denier dix, tomberent au denier vingt. Cela devoit être ainſi. Une grande quantité d'argent fut tout-à-coup portée en Europe : bientôt moins de perſonnes eurent beſoin d'argent ; le prix de toutes choſes augmenta, & celui de l'argent diminua : la proportion fut donc rompue, toutes les anciennes dettes furent éteintes. On peut ſe rappeller le temps du ſyſtême (*b*), où toutes les choſes avoient une grande valeur, excepté l'argent. Après la conquête des Indes, ceux qui avoient de l'argent furent obligés de diminuer le prix ou le louage de leur marchandiſe, c'eſt-à-dire, l'intérêt.

Depuis ce temps, le prêt n'a pu revenir à l'ancien taux, parce que la quantité de l'argent a augmenté, toutes les années, en Europe. D'ailleurs, les fonds publics de quelques états, fondés ſur les richeſſes que le commerce leur a procurées, donnant un intérêt très-modique, il a fallu que les contrats des particuliers ſe

(*a*) Hiſtoire des guerres civiles des Eſpagnols dans les Indes.

(*b*) On appelloit ainſi le projet de M. *Law* en France.

réglaſſent là-deſſus. Enfin, le change ayant donné aux hommes une facilité ſinguliere de tranſporter l'argent d'un pays à un autre, l'argent n'a pu être rare dans un lieu, qu'il n'en vînt de tous côtés de ceux où il étoit commun.

CHAPITRE VII.

Comment le prix des choſes ſe fixe dans la variation des richeſſes de ſigne.

L'ARGENT eſt le prix des marchandiſes ou denrées. Mais, comment ſe fixera ce prix ? c'eſt-à-dire, par quelle portion d'argent chaque choſe ſera-t-elle repréſentée ?

Si l'on compare la maſſe de l'or & de l'argent qui eſt dans le monde, avec la ſomme des marchandiſes qui y ſont, il eſt certain que chaque denrée ou marchandiſe, en particulier, pourra être comparée à une certaine portion de la maſſe entiere de l'or & de l'argent. Comme le total de l'une eſt au total de l'autre, la partie de l'une ſera à la partie de l'autre. Suppoſons qu'il n'y ait qu'une ſeule denrée ou marchandiſe dans le monde, ou qu'il n'y en ait qu'une ſeule qui s'achete, & qu'elle ſe diviſe comme l'argent; cette partie de cette marchandiſe répondra à une partie de la maſſe de l'argent; la moitié du total de l'une, à la moitié du total de l'autre; la dixieme, la centieme, la millieme de l'une, à la dixieme, à la centieme, à la millieme de l'autre. Mais, comme ce qui forme la propriété parmi les hommes, n'eſt pas tout à la fois dans le commerce; & que les métaux ou les monnoies, qui en ſont les ſignes, n'y ſont pas auſſi dans le même temps; les prix ſe fixeront en raiſon compoſée du total des choſes avec le total des ſignes; & de celle du total des choſes qui ſont dans le commerce, avec le total des ſignes qui y ſont auſſi : &, comme les choſes qui ne ſont pas

dans le commerce aujourd'hui peuvent y être demain, & que les signes qui n'y sont point aujourd'hui peuvent y rentrer tout de même, l'établissement du prix des choses dépend toujours fondamentalement de la raison du total des choses au total des signes.

Ainsi le prince ou le magistrat ne peuvent pas plus taxer la valeur des marchandises, qu'établir, par une ordonnance, que le rapport d'un à dix est égal à celui d'un à vingt. *Julien*, ayant baissé les denrées à Antioche, y causa une affreuse famine (*a*).

(*a*) Histoire de l'église, par *Socrate*, liv. II.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

Les noirs de la côte d'Afrique ont un signe des valeurs, sans monnoie; c'est un signe purement idéal, fondé sur le degré d'estime qu'ils mettent dans leur esprit à chaque marchandise, à proportion du besoin qu'ils en ont. Une certaine denrée ou marchandise vaut trois macutes; une autre, six macutes; une autre, dix macutes: c'est comme s'ils disoient simplement trois, six, dix. Le prix se forme par la comparaison qu'ils font de toutes les marchandises entre elles: pour lors, il n'y a point de monnoie particuliere, mais chaque portion de marchandise est monnoie de l'autre.

Transportons, pour un moment, parmi nous, cette maniere d'évaluer les choses; & joignons-la avec la nôtre: toutes les marchandises & denrées du monde, ou bien toutes les marchandises ou denrées d'un état en particulier considéré comme séparé de tous les autres, vaudront un certain nombre de macutes; &, divisant l'argent de cet état en autant de parties qu'il y a de macutes, une partie divisée de cet argent sera le signe d'une macute.

Si l'on ſuppoſe que la quantité de l'argent d'un état double, il faudra, pour une macute, le double de l'argent : mais ſi, en doublant l'argent, vous doublez auſſi les macutes, la proportion reſtera telle qu'elle étoit avant l'un & l'autre doublement.

Si, depuis la découverte des Indes, l'or & l'argent ont augmenté en Europe à raiſon d'un à vingt, le prix des denrées & marchandiſes auroit dû monter en raiſon d'un à vingt : mais ſi, d'un autre côté, le nombre des marchandiſes a augmenté comme un à deux, il faudra que le prix de ces marchandiſes & denrées ait hauſſé, d'un côté, à raiſon d'un à vingt, & qu'il ait baiſſé en raiſon d'un à deux ; & qu'il ne ſoit, par conſéquent, qu'en raiſon d'un à dix.

La quantité des marchandiſes & denrées croît par une augmentation de commerce ; l'augmentation de commerce, par une augmentation d'argent qui arrive ſucceſſivement ; & par de nouvelles communications avec de nouvelles terres & de nouvelles mers, qui nous donnent de nouvelles denrées & de nouvelles marchandiſes.

CHAPITRE IX.

De la rareté relative de l'or & de l'argent.

OUTRE l'abondance & la rareté poſitive de l'or & de l'argent, il y a encore une abondance & une rareté relative d'un de ces métaux à l'autre.

L'avarice garde l'or & l'argent ; parce que, comme elle ne veut point conſommer, elle aime des ſignes qui ne ſe détruiſent point. Elle aime mieux garder l'or que l'argent ; parce qu'elle craint toujours de perdre, & qu'elle peut mieux cacher ce qui eſt en plus petit volume. L'or diſparoît donc quand l'argent eſt commun, parce que chacun en a pour le cacher ; il reparoît quand l'argent eſt rare, parce qu'on eſt obligé de le retirer de ſes retraites.

C'eſt donc une regle : l'or eſt commun quand l'argent eſt rare, & l'or eſt rare quand l'argent eſt commun. Cela fait ſentir la différence de l'abondance & de la rareté relative, d'avec l'abondance & la rareté réelle; choſe dont je vais beaucoup parler.

CHAPITRE X.

Du change.

C'EST l'abondance & la rareté relative des monnoies des divers pays, qui forment ce qu'on appelle *le change.*

Le change eſt une *fixation* de la valeur actuelle & momentanée des monnoies.

L'argent, comme métal, a une valeur, comme toutes les autres marchandiſes; & il a encore une valeur qui vient de ce qu'il eſt capable de devenir le ſigne des autres marchandiſes : &, s'il n'étoit qu'une ſimple marchandiſe, il ne faut pas douter qu'il ne perdît beaucoup de ſon prix.

L'argent, comme monnoie, a une valeur que le prince peut fixer dans quelques rapports, & qu'il ne ſçauroit fixer dans d'autres.

Le prince établit une proportion entre une quantité d'argent comme métal, & la même quantité comme monnoie : 2°. Il fixe celle qui eſt entre divers métaux employés à la monnoie : 3°. Il établit le poids & le titre de chaque piece de monnoie : enfin, il donne à chaque piece cette valeur idéale dont j'ai parlé. J'appellerai la valeur de la monnoie, dans ces quatre rapports, *valeur poſitive*, parce qu'elle peut être fixée par une loi.

Les monnoies de chaque état ont, de plus, une *valeur relative*, dans le ſens qu'on les compare avec les monnoies des autres pays : c'eſt cette valeur relative que le change établit : elle dépend beaucoup de la va-

leur positive : elle est fixée par l'estime la plus générale des négocians, & ne peut l'être par l'ordonnance du prince ; parce qu'elle varie sans cesse, & dépend de mille circonstances.

Pour fixer la valeur relative, les diverses nations se régleront beaucoup sur celle qui a le plus d'argent. Si elle a autant d'argent que toutes les autres ensemble, il faudra bien que chacune aille se mesurer avec elle ; ce qui fera qu'elles se régleront, à peu près, entre elles comme elles se sont mesurées avec la nation principale.

Dans l'état actuel de l'univers, c'est la Hollande (*a*) qui est cette nation dont nous parlons. Examinons le change par rapport à elle.

Il y a, en Hollande, une monnoie qu'on appelle un florin : le florin vaut vingt sous, ou quarante demi sous, ou gros. Pour simplifier les idées, imaginons qu'il n'y ait point de florins en Hollande, & qu'il n'y ait que des gros : un homme qui aura mille florins aura quarante mille gros ; ainsi du reste. Or, le change avec la Hollande consiste à sçavoir combien vaudra de gros chaque piece de monnoie des autres pays ; &, comme l'on compte ordinairement en France par écus de trois livres, le change demandera combien un écu de trois livres vaudra de gros. Si le change est à cinquante-quatre, l'écu de trois livres vaudra cinquante-quatre gros ; s'il est à soixante, il vaudra soixante gros ; si l'argent est rare en France, l'écu de trois livres vaudra plus de gros ; s'il est en abondance, il vaudra moins de gros.

Cette rareté ou cette abondance, d'où résulte la mutation du change, n'est pas la rareté ou l'abondance réelle ; c'est une rareté ou une abondance relative : par exemple, quand la France a plus besoin d'avoir des fonds en Hollande, que les Hollandois n'ont besoin d'en avoir en France, l'argent est appellé commun en France, & rare en Hollande ; *& vice versâ.*

(*a*) Les Hollandois reglent le change de presque toute l'Europe, par une espece de délibération entre eux, selon qu'il convient à leurs intérêts.

Supposons que le change avec la Hollande soit à cinquante-quatre. Si la France & la Hollande ne composoient qu'une ville, on feroit comme l'on fait quand on donne la monnoie d'un écu : le François tireroit de sa poche trois livres, & le Hollandois tireroit de la sienne cinquante-quatre gros. Mais, comme il y a de la distance entre Paris & Amsterdam, il faut que celui qui me donne, pour mon écu de trois livres, cinquante-quatre gros qu'il a en Hollande, me donne une lettre de change de cinquante-quatre gros sur la Hollande. Il n'est plus ici question de cinquante-quatre gros, mais d'une lettre de cinquante-quatre gros. Ainsi, pour juger (*b*) de la rareté ou de l'abondance de l'argent, il faut sçavoir s'il y a en France plus de lettres de cinquante-quatre gros destinées pour la France, qu'il n'y a d'écus destinés pour la Hollande. S'il y a beaucoup de lettres offertes par les Hollandois, & peu d'écus offerts par les François, l'argent est rare en France, & commun en Hollande ; & il faut que le change hausse, & que, pour mon écu, on me donne plus de cinquante-quatre gros ; autrement je ne le donnerois pas ; *& vice versâ.*

On voit que les diverses opérations du change forment un compte de recette & de dépense qu'il faut toujours solder ; & qu'un état qui doit, ne s'acquitte pas plus avec les autres par le change, qu'un particulier ne paie une dette en changeant de l'argent.

Je suppose qu'il n'y ait que trois états dans le monde, la France, l'Espagne & la Hollande ; que divers particuliers d'Espagne dussent en France la valeur de cent mille marcs d'argent, & que divers particuliers de France dussent en Espagne cent dix mille marcs ; & que quelque circonstance fît que chacun, en Espagne & en France, voulût tout-à-coup retirer son argent : que feroient les opérations du change ? Elles acquitteroient

(*b*) Il y a beaucoup d'argent dans une place, lorsqu'il y a plus d'argent que de papier : il y en a peu, lorsqu'il y a plus de papier que d'argent.

réciproquement ces deux nations de la ſomme de cent mille marcs : mais la France devroit toujours dix mille marcs en Eſpagne, & les Eſpagnols auroient toujours des lettres ſur la France pour dix mille marcs ; & la France n'en auroit point du tout ſur l'Eſpagne.

Que ſi la Hollande étoit dans un cas contraire avec la France, & que, pour ſolde, elle lui dût 10000 marcs, la France pourroit payer l'Eſpagne de deux manieres, ou en donnant à ſes créanciers en Eſpagne des lettres ſur ſes débiteurs de Hollande pour 10000 marcs, ou bien en envoyant 10000 marcs d'argent en eſpeces en Eſpagne.

Il ſuit de-là que, quand un état a beſoin de remettre une ſomme d'argent dans un autre pays, il eſt indifférent, par la nature de la choſe, que l'on y voiture de l'argent, ou que l'on prenne des lettres de change. L'avantage de ces deux manieres de payer dépend uniquement des circonſtances actuelles : il faudra voir ce qui, dans ce moment, donnera plus de gros en Hollande, ou l'argent porté en eſpeces (*c*), ou une lettre ſur la Hollande de pareille ſomme.

Lorſque même titre & même poids d'argent en France me rendent même poids & même titre d'argent en Hollande, on dit que le change eſt au pair. Dans l'état actuel des monnoies (*d*), le pair eſt, à peu près, à cinquante-quatre gros par écu : lorſque le change ſera au-deſſus de cinquante-quatre gros, on dira qu'il eſt haut ; lorſqu'il ſera au-deſſous, on dira qu'il eſt bas.

Pour ſçavoir ſi, dans une certaine ſituation du change, l'état gagne ou perd, il faut le conſidérer comme débiteur, comme créancier, comme vendeur, comme acheteur. Lorſque le change eſt plus bas que le pair, il perd comme débiteur, il gagne comme créancier ; il perd comme acheteur, il gagne comme vendeur. On ſent bien qu'il perd comme débiteur : par exemple, la France devant à la Hollande un certain nombre de gros, moins ſon écu vaudra de gros, plus il lui faudra d'écus

(*c*) Les fraix de la voiture & de l'aſſurance déduits.
(*d*) En 1744.

pour payer : au contraire, si la France est créanciere d'un certain nombre de gros, moins chaque écu vaudra de gros, plus elle recevra d'écus. L'état perd encore comme acheteur; car il faut toujours le même nombre de gros pour acheter la même quantité de marchandises; &, lorsque le change baisse, chaque écu de France donne moins de gros. Par la même raison, l'état gagne comme vendeur : je vends ma marchandise en Hollande le même nombre de gros que je la vendois; j'aurai donc plus d'écus en France, lorsque avec cinquante gros je me procurerai un écu, que lorsqu'il m'en faudra cinquante-quatre pour avoir ce même écu : le contraire de tout ceci arrivera à l'autre état. Si la Hollande doit un certain nombre d'écus, elle gagnera; &, *si on lui doit*, elle perdra; si elle vend, *elle perdra; si elle achete, elle gagnera.*

Il faut pourtant suivre ceci : lorsque le change est au-dessous du pair; par exemple, *s'il est* à cinquante au lieu d'être à cinquante-quatre, il devroit arriver que la France, envoyant par le change cinquante-quatre mille écus en Hollande, n'acheteroit de marchandises que pour cinquante mille; & que, d'un autre côté, la Hollande envoyant la valeur de cinquante mille écus en France, en acheteroit pour cinquante-quatre mille : ce qui feroit une différence de huit cinquante-quatriemes, c'est-à-dire, de plus d'un septieme de perte pour la France; de sorte qu'il faudroit envoyer en Hollande un septieme de plus en argent ou en marchandises, qu'on ne faisoit lorsque le change étoit au pair : & le mal augmentant toujours, parce qu'une pareille dette feroit encore diminuer le change, la France seroit, à la fin, ruinée. Il semble, dis-je, que cela devroit être; & cela n'est pas, à cause du principe que j'ai déja établi ailleurs (*e*); qui est que les états tendent toujours à se mettre dans la balance, & à se procurer leur libération; ainsi, ils n'empruntent qu'à proportion de ce

(*e*) Voyez le livre XX, chap. XXI.

qu'ils peuvent payer, & n'achetent qu'à meſure qu'ils vendent. Et, en prenant l'exemple ci-deſſus, ſi le change tombe en France de cinquante-quatre à cinquante; le Hollandois, qui achetoit des marchandiſes de France pour mille écus, & qui les payoit cinquante-quatre mille gros, ne les paieroit plus que cinquante mille, ſi le François y vouloit conſentir : mais la marchandiſe de France hauſſera inſenſiblement, le profit ſe partagera entre le François & le Hollandois; car, lorſqu'un négociant peut gagner, il partage aiſément ſon profit : il ſe fera donc une communication de profit entre le François & le Hollandois. De la même maniere, le François, qui achetoit des marchandiſes de Hollande pour cinquante-quatre mille gros, & qui les payoit avec mille écus, lorſque le change étoit à cinquante-quatre, ſeroit obligé d'ajouter quatre cinquante-quatriemes de plus en écus de France, pour acheter les mêmes marchandiſes : mais le marchand François, qui ſentira la perte qu'il feroit, voudra donner moins de la marchandiſe de Hollande; il ſe fera donc une communication de perte entre le marchand François & le marchand Hollandois; l'état ſe mettra inſenſiblement dans la balance; & l'abaiſſement du change n'aura pas tous les inconvéniens qu'on devoit craindre.

Lorſque le change eſt plus bas que le pair, un négociant peut, ſans diminuer ſa fortune, remettre ſes fonds dans les pays étrangers; parce qu'en les faiſant revenir, il regagne ce qu'il a perdu : mais un prince, qui n'envoie, dans les pays étrangers, qu'un argent qui ne doit jamais revenir, perd toujours.

Lorſque les négocians font beaucoup d'affaires dans un pays, le change y hauſſe infailliblement. Cela vient de ce qu'on y prend beaucoup d'engagemens, & qu'on y achete beaucoup de marchandiſes; & l'on tire ſur le pays étranger pour les payer.

Si un prince fait un grand amas d'argent dans ſon état, l'argent y pourra être rare réellement, & commun relativement : par exemple, ſi, dans le même temps, cet état avoit à payer beaucoup de marchandiſes dans le

le pays étranger, le change baisseroit, quoique l'argent fût rare.

Le change de toutes les places tend toujours à se mettre à une certaine proportion; & cela est dans la nature de la chose même. Si le change de l'Irlande à l'Angleterre est plus bas que le pair, & que celui de l'Angleterre à la Hollande soit aussi plus bas que le pair, celui de l'Irlande à la Hollande sera encore plus bas; c'est-à-dire, en raison composée de celui d'Irlande à l'Angleterre, & de celui de l'Angleterre à la Hollande: car un Hollandois, qui peut faire venir ses fonds indirectement d'Irlande par l'Angleterre, ne voudra pas payer plus cher pour les faire venir directement. Je dis que cela devroit être ainsi: mais cela n'est pourtant pas exactement ainsi; il y a toujours des circonstances qui font varier ces choses; & la différence du profit qu'il y a à tirer par une place, ou à tirer par une autre, fait l'art ou l'habileté particuliere des banquiers, dont il n'est point question ici.

Lorsqu'un état hausse sa monnoie; par exemple, lorsqu'il appelle six livres ou deux écus ce qu'il n'appelloit que trois livres ou un écu, cette dénomination nouvelle, qui n'ajoute rien de réel à l'écu, ne doit pas procurer un seul gros de plus par le change. On ne devroit avoir, pour les deux écus nouveaux, que la même quantité de gros que l'on recevoit pour l'ancien; &, si cela n'est pas, ce n'est point l'effet de la fixation en elle-même, mais de celui qu'elle produit comme nouvelle, & de celui qu'elle a comme subite. Le change tient à des affaires commencées, & ne se met en regle qu'après un certain temps.

Lorsqu'un état, au lieu de hausser simplement sa monnoie par une loi, fait une nouvelle refonte, afin de faire, d'une monnoie forte, une monnoie plus foible; il arrive que, pendant le temps de l'opération, il y a deux sortes de monnoies; la forte, qui est la vieille, & la foible, qui est la nouvelle: & comme la forte est décriée, & ne se reçoit qu'à la monnoie, & que, par conséquent, les lettres de change doivent se payer

en eſpeces nouvelles, il ſemble que le change devroit ſe régler ſur l'eſpece nouvelle. Si, par exemple, l'affoibliſſement, en France, étoit de moitié, & que l'ancien écu de trois livres donnât ſoixante gros en Hollande, le nouvel écu ne devroit donner que trente gros. D'un autre côté, il ſemble que le change devroit ſe régler ſur la valeur de l'eſpece vieille; parce que le banquier, qui a de l'argent, & qui prend des lettres, eſt obligé d'aller porter, à la monnoie, des eſpeces vieilles, pour en avoir de nouvelles ſur leſquelles il perd. Le change ſe mettra donc entre la valeur de l'eſpece nouvelle & celle de l'eſpece vieille. La valeur de l'eſpece vieille tombe, pour ainſi dire; & parce qu'il y a déja, dans le commerce, de l'eſpece nouvelle; & parce que le banquier ne peut pas tenir rigueur, ayant intérêt de faire ſortir promptement l'argent vieux de ſa caiſſe pour le faire travailler, & y étant même forcé pour faire ſes paiemens. D'un autre côté, la valeur de l'eſpece nouvelle s'éleve, pour ainſi dire; parce que le banquier, avec de l'eſpece nouvelle, ſe trouve dans une circonſtance où nous allons faire voir qu'il peut, avec un grand avantage, s'en procurer de la vieille. Le change ſe mettra donc, comme j'ai dit, entre l'eſpece nouvelle & l'eſpece vieille. Pour lors, les banquiers ont du profit à faire ſortir l'eſpece vieille de l'état; parce qu'ils ſe procurent, par-là, le même avantage que donneroit un change réglé ſur l'eſpece vieille, c'eſt-à-dire, beaucoup de gros en Hollande; & qu'ils ont un retour en change, réglé entre l'eſpece nouvelle & l'eſpece vieille, c'eſt-à-dire, plus bas: ce qui procure beaucoup d'écus en France.

Je ſuppoſe que trois livres d'eſpece vieille rendent, par le change actuel, quarante-cinq gros; & qu'en tranſportant ce même écu en Hollande, on en ait ſoixante: mais, avec une lettre de quarante-cinq gros, on ſe procurera un écu de trois livres en France, lequel, tranſporté en eſpeces vieilles en Hollande, donnera encore ſoixante gros: toute l'eſpece vieille ſortira donc de l'état qui fait la refonte, & le profit en ſera pour les banquiers.

Pour remédier à cela, on ſera forcé de faire une opération nouvelle. L'état, qui fait la refonte, enverra lui-même une grande quantité d'eſpece vieille chez la nation qui regle le change; &, s'y procurant un crédit, il fera monter le change au point, qu'on aura, à peu de choſe près, autant de gros, par le change, d'un écu de trois livres, qu'on en auroit en faiſant ſortir un écu de trois livres en eſpeces vieilles hors du pays. Je dis *à peu de choſe près*, parce que, lorſque le profit ſera modique, on ne ſera point tenté de faire ſortir l'eſpece, à cauſe des fraix de la voiture, & des riſques de la confiſcation.

Il eſt bon de donner une idée bien claire de ceci. Le ſieur *Bernard*, ou tout autre banquier que l'état voudra employer, propoſe ſes lettres ſur la Hollande, & les donne à un, deux, trois gros plus haut que le change actuel; il a fait une proviſion, dans les pays étrangers, par le moyen des eſpeces vieilles qu'il a fait continuellement voiturer; il a donc fait hauſſer le change au point que nous venons de dire: cependant, à force de donner de ſes lettres, il ſe ſaiſit de toutes les eſpeces nouvelles, & force les autres banquiers, qui ont des paiemens à faire, à porter leurs eſpeces vieilles à la monnoie: & de plus, comme il a eu, inſenſiblement, tout l'argent, il contraint, à leur tour, les autres banquiers à lui donner des lettres à un change très-haut: le profit de la fin l'indemniſe, en grande partie, de la perte du commencement.

On ſent que, pendant toute cette opération, l'état doit ſouffrir une violente criſe. L'argent y deviendra très-rare; 1°. parce qu'il faut en décrier la plus grande partie; 2°. parce qu'il en faudra tranſporter une partie dans les pays étrangers; 3°. parce que tout le monde le reſſerrera, perſonne ne voulant laiſſer au prince un profit qu'on eſpere avoir ſoi-même. Il eſt dangereux de la faire avec lenteur: il eſt dangereux de la faire avec promptitude. Si le gain qu'on ſuppoſe eſt immodéré, les inconvéniens augmentent à meſure.

On a vu, ci-deſſus, que, quand le change étoit plus

bas que l'eſpece, il y avoit du profit à faire ſortir l'argent : par la même raiſon, lorſqu'il eſt plus haut que l'eſpece, il y a du profit à le faire revenir.

Mais il y a un cas où on trouve du profit à faire ſortir l'eſpece, quoique le change ſoit au pair : c'eſt lorſqu'on l'emploie dans les pays étrangers, pour la faire remarquer ou refondre. Quand elle eſt revenue, on fait, ſoit qu'on l'emploie dans le pays, ſoit qu'on prenne des lettres pour l'étranger, le profit de la monnoie.

S'il arrivoit que, dans un état, on fît une compagnie qui eût un nombre très-conſidérable d'actions; & qu'on eût fait, dans quelques mois de temps, hauſſer ces actions vingt ou vingt-cinq fois au-delà de la valeur du premier achat; & que ce même état eût établi une banque dont les billets duſſent faire la fonction de monnoie; & que la valeur numéraire de ces billets fût prodigieuſe, pour répondre à la prodigieuſe valeur numéraire des actions (c'eſt le ſyſtême de M. *Law*) : il ſuivroit de la nature de la choſe, que ces actions & billets s'anéantiroient de la même maniere qu'ils ſeroient établis. On n'auroit pu faire monter tout-à-coup les actions vingt ou vingt-cinq fois plus haut que leur premiere valeur, ſans donner à beaucoup de gens le moyen de ſe procurer d'immenſes richeſſes en papier : chacun chercheroit à aſſurer ſa fortune; &, comme le change donne la voie la plus facile pour la dénaturer, ou pour la tranſporter où l'on veut, on remettroit, ſans ceſſe, une partie de ſes effets chez la nation qui regle le change. Un projet continuel de remettre dans les pays étrangers, feroit baiſſer le change. Suppoſons que, du temps du ſyſtême, dans le rapport du titre & du poids de la monnoie d'argent, le taux du change fût de quarante gros par écu; lorſqu'un papier innombrable fut devenu monnoie, on n'aura plus voulu donner que trente-neuf gros par écu; enſuite que trente-huit, trente-ſept, &c. Cela alla ſi loin, que l'on ne donna plus que huit gros; & qu'enfin il n'y eut plus de change.

C'étoit le change qui devoit, en ce cas, régler, en France, la proportion de l'argent avec le papier. Je

ſuppoſe que, par le poids & le titre de l'argent, l'écu de trois livres d'argent valût quarante gros; & que, le change ſe faiſant en papier, l'écu de trois livres, en papier, ne valût que huit gros; la différence étoit de quatre cinquiemes. L'écu de trois livres, en papier, valoit donc quatre cinquiemes de moins que l'écu de trois livres en argent.

CHAPITRE XI.

Des opérations que les Romains firent ſur les monnoies.

QUELQUES coups d'autorité que l'on ait faits, de nos jours, en France, ſur les monnoies, dans deux miniſteres conſécutifs, les Romains en firent de plus grands; non pas dans le temps de cette république corrompue, ni dans celui de cette république qui n'étoit qu'une anarchie; mais lorſque, dans la force de ſon inſtitution, par ſa ſageſſe, comme par ſon courage, après avoir vaincu les villes d'Italie, elle diſputoit l'empire aux Carthaginois.

Et je ſuis bien aiſe d'approfondir un peu cette matiere, afin qu'on ne faſſe pas un exemple de ce qui n'en eſt point un.

Dans la premiere guerre punique (*a*), l'as, qui devoit être de douze onces de cuivre, n'en peſa plus que deux; &, dans la ſeconde, il ne fut plus que d'une. Ce retranchement répond à ce que nous appellons aujourd'hui augmentation des monnoies: ôter d'un écu de ſix livres la moitié de l'argent, pour en faire deux, ou le faire valoir douze livres, c'eſt préciſément la même choſe.

Il ne nous reſte point de monument de la maniere dont les Romains firent leur opération dans la premiere

(*a*) *Pline*, hiſtoire naturelle, livre XXXIII, art. 13.

guerre punique : mais ce qu'ils firent dans la ſeconde nous marque une ſageſſe admirable. La république ne ſe trouvoit point en état d'acquitter ſes dettes : l'as peſoit deux onces de cuivre ; & le denier, valant dix as, valoit vingt onces de cuivre. La république fit des as d'une once de cuivre (*b*) ; elle gagna la moitié ſur ſes créanciers ; elle paya un denier avec ces dix onces de cuivre. Cette opération donna une grande ſecouſſe à l'état, il falloit la donner la moindre qu'il étoit poſſible ; elle contenoit une injuſtice, il falloit qu'elle fût la moindre qu'il étoit poſſible ; elle avoit pour objet la libération de la république envers ſes citoyens, il ne falloit donc pas qu'elle eût celui de la libération des citoyens entre eux : cela fit faire une ſeconde opération ; & l'on ordonna que le denier, *qui n'avoit été juſques-là* que de dix as, en contiendroit ſeize. Il réſulta, de cette double opération, que, pendant que les créanciers de la république perdoient la moitié (*c*), ceux des particuliers ne perdoient qu'un cinquieme (*d*) : les marchandiſes n'augmentoient que d'un cinquieme ; le changement réel dans la monnoie n'étoit que d'un cinquieme ; on voit les autres conſéquences.

Les Romains ſe conduiſirent donc mieux que nous, qui, dans nos opérations, avons enveloppé & les fortunes publiques & les fortunes particulieres. Ce n'eſt pas tout : on va voir qu'ils les firent dans des circonſtances plus favorables que nous.

(*b*) *Ibid.*
(*c*) Ils recevoient dix onces de cuivre pour vingt.
(*d*) Ils recevoient ſeize onces de cuivre pour vingt.

CHAPITRE XII.

Circonſtances dans leſquelles les Romains firent leurs opérations ſur la monnoie.

Il y avoit anciennement très-peu d'or & d'argent en Italie; ce pays a peu ou point de mines d'or & d'argent : lorſque Rome fut priſe par les Gaulois, il ne s'y trouva que mille livres d'or (*a*). Cependant les Romains avoient ſaccagé pluſieurs villes puiſſantes, & ils avoient tranſporté les richeſſes chez eux. Ils ne ſe ſervirent long-temps que de monnoie de cuivre : ce ne fut qu'après la paix de *Pyrrhus*, qu'ils eurent aſſez d'argent pour en faire de la monnoie (*b*) : ils firent des deniers de ce métal, qui valoient dix as (*c*), ou dix livres de cuivre. Pour lors, la proportion de l'argent au cuivre étoit comme 1 à 960 : car le denier romain valant dix as ou dix livres de cuivre, il valoit cent vingt onces de cuivre; & le même denier valant un huitieme d'once d'argent (*d*), cela faiſoit la proportion que nous venons de dire.

Rome devenue maîtreſſe de cette partie de l'Italie la plus voiſine de la Grece & de la Sicile, ſe trouva, peu à peu, entre deux peuples riches; les Grecs & les Carthaginois : l'argent augmenta chez elle; & la proportion de 1 à 960 entre l'argent & le cuivre ne pouvant plus ſe ſoutenir, elle fit diverſes opérations ſur les monnoies que nous ne connoiſſons pas. Nous ſçavons ſeulement qu'au commencement de la ſeconde

(*a*) *Pline*, livre XXXIII, art. 5.

(*b*) *Freinsh.* liv. V de la ſeconde décade.

(*c*) *Ibid. loco citato. Ils frapperent auſſi*, dit le même auteur, *des demi appellés quinaires, & des quarts appellés ſeſterces.*

(*d*) Un huitieme, ſelon *Budée*; un ſeptieme, ſelon d'autres auteurs.

guerre punique, le denier romain ne valoit plus que vingt onces de cuivre (*e*); & qu'ainſi, la proportion entre l'argent & le cuivre n'étoit plus que comme 1 eſt à 160. La réduction étoit bien conſidérable, puiſque la république gagna cinq ſixiemes ſur toute la monnoie de cuivre : mais on ne fit que ce que demandoit la nature des choſes, & rétablir la proportion entre les métaux qui ſervoient de monnoie.

La paix, qui termina la premiere guerre punique, avoit laiſſé les Romains maîtres de la Sicile. Bientôt ils entrerent en Sardaigne, ils commencerent à connoître l'Eſpagne : la maſſe de l'argent augmenta encore à Rome ; on y fit l'opération qui réduiſit le denier d'argent de vingt onces à ſeize (*f*) ; & elle eut cet effet, qu'elle remit en proportion l'argent & le cuivre : cette proportion étoit comme 1 eſt à 160 ; elle fut comme 1 eſt à 128.

Examinez les Romains ; vous ne les trouverez jamais ſi ſupérieurs, que dans le choix des circonſtances dans leſquelles ils firent les biens & les maux.

(*e*) *Pline*, hiſtoire naturelle, liv. XXXIII, art. 13.
(*f*) *Ibid.*

CHAPITRE XIII.

Opérations ſur les monnoies, du temps des empereurs.

DANS les opérations que l'on fit ſur les monnoies du temps de la république, on procéda par voie de retranchement ; l'état confioit au peuple ſes beſoins, & ne prétendoit pas le ſéduire. Sous les empereurs, on procéda par voie d'alliage : ces princes, réduits au déſeſpoir par leurs libéralités mêmes, ſe virent obligés d'altérer les monnoies ; voie indirecte, qui diminuoit le mal, & ſembloit ne le pas toucher : on retiroit une partie du don,

& on cachoit la main ; &, ſans parler de diminution de la paie ou des largeſſes, elles ſe trouvoient diminuées.

On voit encore, dans les cabinets (*a*), des médailles qu'on appelle fourrées, qui n'ont qu'une lame d'argent qui couvre le cuivre. Il eſt parlé de cette monnoie dans un fragment du livre LXXVII de *Dion* (*b*).

Didius Julien commença l'affoibliſſement. On trouve que la monnoie de *Caracalla* (*c*) avoit plus de la moitié d'alliage ; celle d'*Alexandre Sévere* (*d*) les deux tiers : l'affoibliſſement continua ; &, ſous *Galien* (*e*), on ne voyoit plus que du cuivre argenté.

On ſent que ces opérations violentes ne ſçauroient avoir lieu dans ces temps-ci ; un prince ſe tromperoit lui-même, & ne tromperoit perſonne. Le change a appris au banquier à comparer toutes les monnoies du monde, & à les mettre à leur juſte valeur ; le titre des monnoies ne peut plus être un ſecret. Si un prince commence le billon, tout le monde continue, & le fait pour lui ; les eſpeces fortes ſortent d'abord, & on les lui renvoie foibles. Si, comme les empereurs Romains, il affoibliſſoit l'argent, ſans affoiblir l'or, il verroit tout-à-coup diſparoître l'or, & il ſeroit réduit à ſon mauvais argent. Le change, comme j'ai dit au livre précédent (*f*), a ôté les grands coups d'autorité ; du moins le ſuccès des grands coups d'autorité.

(*a*) Voyez la ſcience des médailles, du pere *Joubert*, édit. de Paris, 1730, page 59.

(*b*) Extrait des vertus & des vices.

(*c*) Voyez *Savotte*, part. 2, ch. XII ; & le journal des ſçavans, du 28 juillet 1681, ſur une découverte de 50000 médailles.

(*d*) Id. *Ibid.*

(*e*) Id. *Ibid.*

(*f*) Chap. XVI.

CHAPITRE XIV.

Comment le change gêne les états deſpotiques.

LA Moſcovie voudroit deſcendre de ſon deſpotiſme, & ne le peut. L'établiſſement du commerce demande celui du change ; & les opérations du change contrediſent toutes ſes loix.

En 1745, la czarine fit une ordonnance pour chaſſer les Juifs, parce qu'ils avoient remis, dans les pays étrangers, l'argent de ceux qui étoient relégués en Sibérie, & celui des étrangers qui étoient au ſervice : tous les ſujets de l'empire, comme des eſclaves, n'en peuvent ſortir, ni faire ſortir leurs biens, ſans permiſſion. Le change, qui donne le moyen de tranſporter l'argent d'un pays à un autre, eſt donc contradictoire aux loix de Moſcovie.

Le commerce même contredit ſes loix. Le peuple n'eſt compoſé que d'eſclaves attachés aux terres, & d'eſclaves qu'on appelle eccléſiaſtiques ou gentilshommes, parce qu'ils ſont les ſeigneurs de ces eſclaves : il ne reſte donc gueres perſonne pour le tiers état, qui doit former les ouvriers & les marchands.

CHAPITRE XV.

Uſage de quelques pays d'Italie.

DANS quelques pays d'Italie, on a fait des loix pour empêcher les ſujets de vendre des fonds de terre, pour tranſporter leur argent dans les pays étrangers. Ces loix pouvoient être bonnes, lorſque les richeſſes de chaque état étoient tellement à lui, qu'il y avoit beaucoup de difficulté à les faire paſſer à un autre. Mais depuis que,

par l'usage du change, les richesses ne sont, en quelque façon, à aucun état en particulier, & qu'il y a tant de facilité à les transporter d'un pays à un autre, c'est une mauvaise loi que celle qui ne permet pas de disposer, pour ses affaires, de ses fonds de terre, lorsqu'on peut disposer de son argent. Cette loi est mauvaise, parce qu'elle donne de l'avantage aux effets mobiliers sur les fonds de terre; parce qu'elle dégoûte les étrangers de venir s'établir dans le pays; & enfin parce qu'on peut l'éluder.

CHAPITRE XVI.

Du secours que l'état peut tirer des banquiers.

Les banquiers sont faits pour changer de l'argent, & non pas pour en prêter. Si le prince ne s'en sert que pour changer son argent; comme il ne fait que de grosses affaires, le moindre profit qu'il leur donne pour leurs remises devient un objet considérable; &, si on lui demande de gros profits, il peut être sûr que c'est un défaut de l'administration. Quand, au contraire, ils sont employés à faire des avances, leur art consiste à se procurer de gros profits de leur argent, sans qu'on puisse les accuser d'usure.

CHAPITRE XVII.

Des dettes publiques.

Quelques gens ont cru qu'il étoit bon qu'un état dût à lui-même : ils ont pensé que cela multiplioit les richesses, en augmentant la circulation.

Je crois qu'on a confondu un papier circulant qui représente la monnoie, ou un papier circulant qui est le

ſigne des profits qu'une compagnie a faits ou fera ſur le commerce, avec un papier qui repréſente une dette. Les deux premiers ſont très-avantageux à l'état : le dernier ne peut l'être, & tout ce qu'on peut en attendre, c'eſt qu'il ſoit un bon gage, pour les particuliers, de la dette de la nation, c'eſt-à-dire, qu'il en procure le paiement. Mais voici les inconvéniens qui en réſultent.

Si les étrangers poſſedent beaucoup de papiers qui repréſentent une dette, ils tirent, tous les ans, de la nation, une ſomme conſidérable pour les intérêts.

2°. Dans une nation ainſi perpétuellement débitrice, le change doit être très-bas.

3°. L'impôt levé pour le paiement des intérêts de la dette, fait tort aux manufactures, en rendant la main de l'ouvrier plus chere.

4°. On ôte les revenus véritables de l'état à ceux qui ont de l'activité & de l'induſtrie, pour les tranſporter aux gens oiſifs ; c'eſt-à-dire, qu'on donne des commodités pour travailler à ceux qui ne travaillent point, & des difficultés pour travailler à ceux qui travaillent.

Voilà les inconvéniens ; je n'en connois point les avantages. Dix perſonnes ont chacune mille écus de revenu en fonds de terre ou en induſtrie ; cela fait, pour la nation, à cinq pour cent, un capital de deux cens mille écus. Si ces dix perſonnes emploient la moitié de leur revenu, c'eſt-à-dire, cinq mille écus, pour payer les intérêts de cent mille écus qu'elles ont empruntés à d'autres, cela ne fait encore, pour l'état, que deux cens mille écus : c'eſt, dans le langage des algébriſtes, 200000 écus — 100000 écus + 100000 écus = 200000 écus.

Ce qui peut jetter dans l'erreur, c'eſt qu'un papier qui repréſente la dette d'une nation eſt un ſigne de richeſſe ; car il n'y a qu'un état riche qui puiſſe ſoutenir un tel papier, ſans tomber dans la décadence : que s'il n'y tombe pas, il faut que l'état ait de grandes richeſſes d'ailleurs. On dit qu'il n'y a point de mal, parce

qu'il y a des reſſources contre ce mal ; & on dit que le mal eſt un bien, parce que les reſſources ſurpaſſent le mal.

CHAPITRE XVIII.

Du paiement des dettes publiques.

Il faut qu'il y ait une proportion entre l'état créancier & l'état débiteur. L'état peut être créancier à l'infini, mais il ne peut être débiteur qu'à un certain degré ; &, quand on eſt parvenu à paſſer ce degré, le titre de créancier s'évanouit.

Si cet état a encore un crédit qui n'ait point reçu d'atteinte, il pourra faire ce qu'on a pratiqué ſi heureuſement dans un état d'Europe (*a*) ; c'eſt de ſe procurer une grande quantité d'eſpeces, & d'offrir à tous les particuliers leur rembourſement, à moins qu'ils ne veuillent réduire l'intérêt. En effet, comme, lorſque l'état emprunte, ce ſont les particuliers qui fixent le taux de l'intérêt ; lorſque l'état veut payer, c'eſt à lui à le fixer.

Il ne ſuffit pas de réduire l'intérêt : il faut que le bénéfice de la réduction forme un fonds d'amortiſſement, pour payer, chaque année, une partie des capitaux ; opération d'autant plus heureuſe, que le ſuccès en augmente tous les jours.

Lorſque le crédit de l'état n'eſt pas entier, c'eſt une nouvelle raiſon pour chercher à former un fonds d'amortiſſement ; parce que ce fonds, une fois établi, rend bientôt la confiance.

Si l'état eſt une république, dont le gouvernement comporte, par ſa nature, que l'on y faſſe des projets pour long-temps, le capital du fonds d'amortiſſement

(*a*) L'Angleterre.

peut être peu considérable : il faut, dans une monarchie, que ce capital soit plus grand.

2°. Les réglemens doivent être tels, que tous les citoyens de l'état portent le poids de l'établissement de ce fonds, parce qu'ils ont tous le poids de l'établissement de la dette ; le créancier de l'état, par les sommes qu'il contribue, payant lui-même à lui-même.

3°. Il y a quatre classes de gens qui paient les dettes de l'état : les propriétaires des fonds de terre, ceux qui exercent leur industrie par le négoce, les laboureurs & artisans, enfin les rentiers de l'état ou des particuliers. De ces quatre classes, la derniere, dans un cas de nécessité, sembleroit devoir être la moins ménagée ; parce que c'est une classe entiérement passive dans l'état, tandis que ce même état est soutenu par la force active des trois autres. Mais, comme on ne peut la charger plus, sans détruire la confiance publique, dont l'état en général, & ces trois classes en particulier, ont un souverain besoin ; comme la foi publique ne peut manquer à un certain nombre de citoyens, sans paroître manquer à tous ; comme la classe des créanciers est toujours la plus exposée aux projets des ministres, & qu'elle est toujours sous les yeux & sous la main, il faut que l'état lui accorde une singuliere protection, & que la partie débitrice n'ait jamais le moindre avantage sur celle qui est créanciere.

CHAPITRE XIX.

Des prêts à intérêt.

L'ARGENT est le signe des valeurs. Il est clair que celui qui a besoin de ce signe doit le louer, comme il fait toutes les choses dont il peut avoir besoin. Toute la différence est que les autres choses peuvent, ou se louer, ou s'acheter ; au lieu que l'ar-

gent, qui eſt le prix des choſes, ſe loue & ne s'achete pas (*a*).

C'eſt bien une action très-bonne de prêter à un autre ſon argent ſans intérêt : mais on ſent que ce ne peut être qu'un conſeil de religion, & non une loi civile.

Pour que le commerce puiſſe ſe bien faire, il faut que l'argent ait un prix, mais que ce prix ſoit peu conſidérable. S'il eſt trop haut, le négociant, qui voit qu'il lui en coûteroit plus en intérêts qu'il ne pourroit gagner dans ſon commerce, n'entreprend rien ; ſi l'argent n'a point de prix, perſonne n'en prête, & le négociant n'entreprend rien non plus.

Je me trompe, quand je dis que perſonne n'en prête. Il faut toujours que les affaires de la ſociété aillent ; l'uſure s'établit, mais avec les déſordres que l'on a éprouvés dans tous les temps.

La loi de Mahomet confond l'uſure avec le prêt à intérêt. L'uſure augmente, dans les pays mahométans, à proportion de la ſévérité de la défenſe : le prêteur s'indemniſe du péril de la contravention.

Dans ces pays d'orient, la plupart des hommes n'ont rien d'aſſuré ; il n'y a preſque point de rapport entre la poſſeſſion actuelle d'une ſomme, & l'eſpérance de la r'avoir après l'avoir prêtée : l'uſure y augmente donc à proportion du péril de l'inſolvabilité.

(*a*) On ne parle point des cas où l'or & l'argent ſont conſidérés comme marchandiſes.

CHAPITRE XX.

Des uſures maritimes.

LA grandeur de l'uſure maritime eſt fondée ſur deux choſes : le péril de la mer, qui fait qu'on ne s'expoſe à prêter ſon argent que pour en avoir beaucoup davan-

tage ; & la facilité que le commerce donne à l'emprunteur de faire promptement de grandes affaires, & en grand nombre : au lieu que les uſures de terre n'étant fondées ſur aucune de ces deux raiſons, ſont, ou proſcrites par les légiſlateurs, ou, ce qui eſt plus ſenſé, réduites à de juſtes bornes.

CHAPITRE XXI.

Du prêt par contrat, & de l'uſure, chez les Romains.

OUTRE le prêt fait pour le commerce, il y a encore une eſpece de prêt fait par un contrat civil, d'où réſulte un intérêt ou uſure.

Le peuple, chez les Romains, augmentant tous les jours ſa puiſſance, les magiſtrats chercherent à le flatter, & à lui faire faire les loix qui lui étoient les plus agréables. Il retrancha les capitaux ; il diminua les intérêts ; il défendit d'en prendre ; il ôta les contraintes par corps ; enfin, l'abolition des dettes fut miſe en queſtion toutes les fois qu'un tribun voulut ſe rendre populaire.

Ces continuels changemens, ſoit par des loix, ſoit par des plébiſcites, naturaliſerent à Rome l'uſure ; car les créanciers, voyant le peuple leur débiteur, leur légiſlateur & leur juge, n'eurent plus de confiance dans les contrats. Le peuple, comme un débiteur décrédité, ne tentoit à lui prêter que par de gros profits : d'autant plus que, ſi les loix ne venoient que de temps en temps, les plaintes du peuple étoient continuelles, & intimidoient toujours les créanciers. Cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter & d'emprunter furent abolis à Rome ; & qu'une uſure affreuſe, toujours foudroyée & toujours renaiſſante, s'y établit (*a*). Le mal venoit de

(*a*) *Tacite*, annal. liv. VI.

de ce que les choſes n'avoient pas été ménagées. Les loix extrêmes dans le bien font naître le mal extrême. Il fallut payer pour le prêt de l'argent, & pour le danger des peines de la loi.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même ſujet.

LES premiers Romains n'eurent point de loix pour régler le taux de l'uſure (*a*). Dans les démêlés qui ſe formerent là-deſſus entre les plébéiens & les patriciens, dans la ſédition même du Mont-ſacré (*b*), on n'allégua, d'un côté, que la foi; &, de l'autre, que la dureté des contrats.

On ſuivoit donc les conventions particulieres; & je crois que les plus ordinaires étoient de douze pour cent par an. Ma raiſon eſt que, dans le langage ancien chez les Romains, l'intérêt à ſix pour cent étoit appellé la moitié de l'uſure; l'intérêt à trois pour cent le quart de l'uſure (*c*): l'uſure totale étoit donc l'intérêt à douze pour cent.

Que ſi l'on demande comment de ſi groſſes uſures avoient pu s'établir chez un peuple qui étoit preſque ſans commerce; je dirai que ce peuple, très-ſouvent obligé d'aller ſans ſolde à la guerre, avoit très-ſouvent beſoin d'emprunter; & que, faiſant ſans ceſſe des expéditions heureuſes, il avoit très-ſouvent la facilité de payer. Et cela ſe ſent bien dans le récit des démêlés qui s'éleverent à cet égard: on n'y diſconvient point de l'avarice de ceux qui prêtoient; mais on dit que ceux qui

(*a*) Uſure & intérêt ſignifioient la même choſe chez les Romains.

(*b*) Voyez *Denys d'Halicarnaſſe*, qui l'a ſi bien décrite.

(*c*) *Uſuræ ſemiſſes, trientes, quadrantes.* Voyez, là-deſſus, les divers traités du digeſte & du code *de uſuris*; & ſur-tout la loi XVII, avec ſa note, ff. *de uſuris.*

ſe plaignoient auroient pu payer, s'ils avoient eu une conduite réglée (*d*).

On faiſoit donc des loix qui n'influoient que ſur la ſituation actuelle : on ordonnoit, par exemple, que ceux qui s'enrôleroient pour la guerre que l'on avoit à ſoutenir ne ſeroient point pourſuivis par leurs créanciers; que ceux qui étoient dans les fers ſeroient délivrés; que les plus indigens ſeroient menés dans les colonies : quelquefois on ouvroit le tréſor public. Le peuple s'appaiſoit par le ſoulagement des maux préſens; &, comme il ne demandoit rien pour la ſuite, le ſénat n'avoit garde de le prévenir.

Dans le temps que le ſénat défendoit avec tant de conſtance la cauſe des uſures, l'amour de la pauvreté, de la frugalité, de la médiocrité, étoit extrême chez les Romains : mais telle étoit la conſtitution, que les principaux citoyens portoient toutes les charges de l'état, & que le bas peuple ne payoit rien. Quel moyen de priver ceux-là du droit de pourſuivre leurs débiteurs, & de leur demander d'acquitter leurs charges, & de ſubvenir aux beſoins preſſans de la république ?

Tacite (*e*) dit que la loi des douze-tables fixa l'intérêt à un pour cent par an. Il eſt viſible qu'il s'eſt trompé; & qu'il a pris, pour la loi des douze-tables, une autre loi dont je vais parler. Si la loi des douze-tables avoit réglé cela, comment, dans les diſputes qui s'éleverent depuis entre les créanciers & les débiteurs, ne ſe ſeroit-on pas ſervi de ſon autorité ? On ne trouve aucun veſtige de cette loi ſur le prêt à intérêt : &, pour peu qu'on ſoit verſé dans l'hiſtoire de Rome, on verra qu'une loi pareille ne devoit point être l'ouvrage des décemvirs.

La loi Licinienne, faite quatre-vingt-cinq ans (*f*) après la loi des douze-tables, fut une de ces loix paſſageres dont nous avons parlé. Elle ordonna qu'on retrancheroit, du capital, ce qui avoit été payé pour les

(*d*) Voyez les diſcours d'*Appius* là-deſſus, dans *Denys d'Halicarnaſſe*.

(*e*) Annales, liv. VI.

(*f*) L'an de Rome 388. *Tite Live*, liv. VI.

intérêts, & que le reſte ſeroit acquitté en trois paiemens égaux.

L'an 398 de Rome, les tribuns *Duellius* & *Ménénius* firent paſſer une loi qui réduiſoit les intérêts à un pour cent par an (*g*). C'eſt cette loi que *Tacite* (*h*) confond avec la loi des douze-tables; & c'eſt la premiere qui ait été faite, chez les Romains, pour fixer le taux de l'intérêt. Dix ans après (*i*), cette uſure fut réduite à la moitié (*k*); dans la ſuite, on l'ôta tout-à-fait (*l*): &, ſi nous en croyons quelques auteurs qu'avoit vus *Tite Live*, ce fut ſous le conſulat de *C. Martius Rutilius* & de *Quintius Servilius* (*m*), l'an 413 de Rome.

Il en fut, de cette loi, comme de toutes celles où le légiſlateur a porté les choſes à l'excès: on trouva un moyen de l'éluder. *Il en fallut faire beaucoup d'autres pour la confirmer, corriger, tempérer.* Tantôt on quitta les loix pour ſuivre les uſages (*n*); tantôt on quitta les uſages pour ſuivre les loix: mais, dans ce cas, l'uſage devoit aiſément prévaloir. Quand un homme emprunte, il trouve un obſtacle dans la loi même qui eſt faite en ſa faveur: cette loi a contre elle, & celui qu'elle ſecourt, & celui qu'elle condamne. Le préteur *Sempronius Aſellus* ayant permis aux débiteurs d'agir en conſéquence des loix (*o*), fut tué par les créanciers (*p*), pour avoir voulu rappeller la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvoit plus ſoutenir.

(*g*) *Unciaria uſura.* Tite Live, liv. VII. Voyez la défenſe de l'eſprit des loix, art. *uſure.*

(*h*) Annal. liv. VI.

(*i*) Sous le conſulat de *L. Manlius Torquatus* & de *C. Plaucius*, ſelon *Tite Live*, liv. VII; & c'eſt la loi dont parle *Tacite*, annal. liv. VI.

(*k*) *Semiunciaria uſura.*

(*l*) Comme le dit *Tacite*, annal. liv. VI.

(*m*) La loi en fut faite à la pourſuite de *M. Genucius*, tribun du peuple: *Tite Live*, livre VII, *à la fin.*

(*n*) *Veteri jàm more fœnus receptum erat.* Appien, de la guerre civile, livre I.

(*o*) *Permiſit eos legibus agere.* Appien, de la guerre civile, liv. I; & l'épitome de *Tite Live*, liv. LXIV.

(*p*) L'an de Rome 663.

Je quitte la ville, pour jetter un peu les yeux sur les provinces.

J'ai dit ailleurs (*q*) que les provinces Romaines étoient désolées par un gouvernement despotique & dur. Ce n'est pas tout : elles l'étoient encore par des usures affreuses.

Cicéron dit (*r*) que ceux de Salamine vouloient emprunter de l'argent à Rome, & qu'ils ne le pouvoient pas à cause de la loi Gabinienne. Il faut que je cherche ce que c'étoit que cette loi.

Lorsque les prêts à intérêt eurent été défendus à Rome, on imagina toutes sortes de moyens pour éluder la loi (*s*) : &, comme les alliés (*t*) & ceux de la nation Latine n'étoient point assujettis aux loix civiles des Romains, on se servit d'un Latin, ou d'un allié, qui prêtoit son nom, & paroissoit être le créancier. La loi n'avoit donc fait que soumettre les créanciers à une formalité, & le peuple n'étoit pas soulagé.

Le peuple se plaignit de cette fraude ; & *Marcus Sempronius*, tribun du peuple, par l'autorité du sénat, fit faire un plébiscite (*u*) qui portoit, qu'en fait de prêts, les loix, qui défendoient les prêts à usure entre un citoyen Romain & un autre citoyen Romain, auroient également lieu entre un citoyen & un allié, ou un Latin.

Dans ces temps-là, on appelloit alliés les peuples de l'Italie proprement dite, qui s'étendoit jusqu'à l'Arno & le Rubicon, & qui n'étoit point gouvernée en provinces Romaines.

Tacite (*x*) dit qu'on faisoit toujours de nouvelles fraudes aux loix faites pour arrêter les usures. Quand on ne put plus prêter, ni emprunter, sous le nom d'un allié, il fut aisé de faire paroître un homme des provinces, qui prêtoit son nom.

(*q*) Liv. XI, chap. XIX.

(*r*) Lettres à *Atticus*, liv. V, lett. 21.

(*s*) *Tite Live.*

(*t*) *Ibid.*

(*u*) L'an 561 de Rome. Voyez *Tite Live.*

(*x*) Annal. liv. VI.

Il falloit une nouvelle loi contre cet abus : & *Gabinius* (*y*) faisant la loi fameuse qui avoit pour objet d'arrêter la corruption dans les suffrages, dut naturellement penser que le meilleur moyen, pour y parvenir, étoit de décourager les emprunts : ces deux choses étoient naturellement liées ; car les usures augmentoient toujours au temps des élections (*z*), parce qu'on avoit besoin d'argent pour gagner des voix. On voit bien que la loi Gabinienne avoit étendu le sénatus-consulte Sempronien aux provinciaux ; puisque les Salaminiens ne pouvoient emprunter de l'argent à Rome, à cause de cette loi. *Brutus*, sous des noms empruntés, leur en prêta (*a*) à quatre pour cent par mois (*b*) ; & obtint, pour cela, deux *sénatus-consultes* ; dans le premier desquels il étoit *dit que ce prêt ne seroit pas regardé comme une fraude faite à la loi, & que le gouverneur de Silicie jugeroit en conformité des conventions portées par le billet des* Salaminiens (*c*).

Le prêt à intérêt étant interdit, par la loi Gabinienne, entre les gens des provinces & les citoyens Romains ; & ceux-ci ayant, pour lors, tout l'argent de l'univers entre leurs mains ; il fallut les tenter par de grosses usures, qui fissent disparoître, aux yeux de l'avarice, le danger de perdre la dette. Et, comme il y avoit à Rome des gens puissans, qui intimidoient les magistrats, & faisoient taire les loix, ils furent plus hardis à prêter, & plus hardis à exiger de grosses usures. Cela fit que les provinces furent, tour-à-tour, ravagées par tous ceux qui avoient du crédit à Rome : &, comme chaque gouverneur faisoit son édit, en entrant dans sa

(*y*) L'an 615 de Rome.

(*z*) Voyez les lettres de *Cicéron* à Atticus, liv. IV, lett. 15 & 16.

(*a*) *Cicéron* à Atticus, liv. VI, lettre 1.

(*b*) Pompée, qui avoit prêté au roi Ariobarsane six cens talens, se faisoit payer trente-trois talens attiques tous les trente jours. *Cicéron* à Atticus, liv. III, lett. 21 ; liv. VI, lett. 1.

(*c*) *Ut neque Salaminis, neque cui eis dedisset, fraudi esset.* Ibid.

province (*d*), dans lequel il mettoit à usure le taux qu'il lui plaisoit, l'avarice prêtoit la main à la législation, & la législation à l'avarice.

Il faut que les affaires aillent; & un état est perdu, si tout y est dans l'inaction. Il y avoit des occasions où il falloit que les villes, les corps, les sociétés des villes, les particuliers, empruntassent : & on n'avoit que trop besoin d'emprunter, ne fût-ce que pour subvenir aux ravages des armées, aux rapines des magistrats, aux concussions des gens d'affaires, & aux mauvais usages qui s'établissoient tous les jours; car on ne fut jamais si riche, ni si pauvre. Le sénat qui avoit la puissance exécutrice, donnoit, par nécessité, souvent par faveur, la permission d'emprunter des citoyens Romains, & faisoit là-dessus des sénatus-consultes. *Mais ces sénatus-consultes même étoient décrédités par la loi :* ces sénatus-consultes (*e*) pouvoient donner occasion au peuple de demander de nouvelles tables; ce qui, augmentant le danger de la perte du capital, augmentoit encore l'usure. Je le dirai toujours; c'est la modération qui gouverne les hommes, & non pas les excès.

Celui-là paie moins, dit *Ulpien* (*f*) qui paie plus tard. C'est ce principe qui conduisit les législateurs, après la destruction de la république Romaine.

(*d*) L'édit de Cicéron la fixoit à un pour cent par mois, avec l'usure de l'usure au bout d'un an. Quant aux fermiers de la république, il les engageoit à donner un délai à leurs débiteurs. Si ceux-ci ne payoient pas au temps fixé, il adjugeoit l'usure portée par le billet. *Cicéron* à Atticus, liv. VI, lett. 1.

(*e*) Voyez ce que dit *Lucceius*, lettre 21 à Atticus, liv. V. Il y eut même un sénatus-consulte général, pour fixer l'usure à un pour cent par mois. Voyez la même lettre.

(*f*) *Leg. XII*, ff. *de verbor. signif.*

LIVRE XXIII.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitans.

CHAPITRE PREMIER.

Des hommes & des animaux, par rapport à la multiplication de leur espece.

O Vénus! ô mere de l'Amour!

. . . . . .

Dès le premier beau jour que ton astre ramene,
Les zéphirs font sentir leur amoureuse haleine,
La terre orne son sein de brillantes couleurs,
Et l'air est parfumé du doux esprit des fleurs.
On entend les oiseaux, frappés de ta puissance,
Par mille sons lascifs célébrer ta présence :
Pour la belle génisse, on voit les fiers taureaux,
Ou bondir dans la plaine, ou traverser les eaux.
Enfin, les habitans des bois & des montagnes,
Des fleuves & des mers, & des vertes campagnes,
Brûlant, à ton aspect, d'amour & de desir,
S'engagent à peupler par l'attrait du plaisir :
Tant on aime à te suivre, & ce charmant empire
Que donne la beauté sur tout ce qui respire (*a*).

LES femelles des animaux ont, à peu près, une fécondité constante. Mais, dans l'espece humaine, la maniere de penser, le caractere, les passions, les fantai-

(*a*) Traduction du commencement de *Lucrece*, par le sieur d'Esnaut.

ſies, les caprices, l'idée de conſerver ſa beauté, l'embarras de la groſſeſſe, celui d'une famille trop nombreuſe, troublent la propagation de mille manieres.

CHAPITRE II.

Des mariages.

L'OBLIGATION naturelle qu'a le pere de nourrir ſes enfans, a fait établir le mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation. Les peuples (*a*) dont parle *Pomponius Mela* (*b*) ne le fixoient que par la reſſemblance.

Chez les peuples bien policés, *le pere eſt celui que* les loix, par la cérémonie du mariage, ont déclaré devoir être tel (*c*), parce qu'elles trouvent en lui la perſonne qu'elles cherchent.

Cette obligation, chez les animaux, eſt telle que la mere peut ordinairement y ſuffire. Elle a beaucoup plus d'étendue chez les hommes : leurs enfans ont de la raiſon; mais elle ne leur vient que par degrés : il ne ſuffit pas de les nourrir, il faut encore les conduire : déja ils pourroient vivre, & ils ne peuvent pas ſe gouverner.

Les conjonctions illicites contribuent peu à la propagation de l'eſpece. Le pere, qui a de l'obligation naturelle de nourrir & d'élever les enfans, n'y eſt point fixé; & la mere, à qui l'obligation reſte, trouve mille obſtacles, par la honte, les remords, la gêne de ſon ſexe, la rigueur des loix : la plupart du temps elle manque de moyens.

Les femmes qui ſe ſont ſoumiſes à une proſtitution publique ne peuvent avoir la commodité d'élever leurs enfans. Les peines de cette éducation ſont même incompatibles avec leur condition : & elles ſont ſi cor-

(*a*) Les Garamantes.
(*b*) Liv. I, chap. III.
(*c*) *Pater eſt quem nuptiæ demonſtrant.*

rompues, qu'elles ne ſçauroient avoir la confiance de la loi.

Il ſuit de tout ceci, que la continence publique eſt naturellement jointe à la propagation de l'eſpece.

CHAPITRE III.

De la condition des enfans.

C'EST la raiſon qui dicte que, quand il y a un mariage, les enfans ſuivent la condition du pere; & que, quand il n'y en a point, ils ne peuvent concerner que la mere (*a*).

(*a*) C'eſt pour cela que, chez les nations qui ont des eſclaves, l'enfant ſuit preſque toujours la condition de la mere.

CHAPITRE IV.

Des familles.

IL eſt preſque reçu par-tout que la femme paſſe dans la famille du mari. Le contraire eſt, ſans aucun inconvénient, établi à *Formoſe* (*a*), où le mari va former celle de la femme.

Cette loi, qui fixe la famille dans une ſuite de perſonnes du même ſexe, contribue beaucoup, indépendamment des premiers motifs, à la propagation de l'eſpece humaine. La famille eſt une ſorte de propriété: un homme, qui a des enfans du ſexe qui ne la perpétue pas, n'eſt jamais content qu'il n'en ait de celui qui la perpétue.

(*a*) Le pere *du Halde*, tome I, page 156.

Les noms, qui donnent aux hommes l'idée d'une choſe qui ſemble ne devoir pas périr, ſont très-propres à inſpirer à chaque famille le deſir d'étendre ſa durée. Il y a des peuples chez leſquels les noms diſtinguent les familles : il y en a où ils ne diſtinguent que les perſonnes ; ce qui n'eſt pas ſi bien.

CHAPITRE V.

Des divers ordres de femmes légitimes.

QUELQUEFOIS les loix & la religion ont établi pluſieurs ſortes de conjonctions civiles ; & cela eſt ainſi chez les Mahométans, où il y a divers ordres de femmes, dont les enfans ſe reconnoiſſent par la naiſſance dans la maiſon, ou par des contrats civils, ou même par l'eſclavage de la mere, & la reconnoiſſance ſubſéquente du pere.

Il ſeroit contre la raiſon que la loi flétrît, dans les enfans, ce qu'elle a approuvé dans le pere : tous ces enfans y doivent donc ſuccéder, à moins que quelque raiſon particuliere ne s'y oppoſe, comme au *Japon*, où il n'y a que les enfans de la femme donnée par l'empereur qui ſuccedent. La politique y exige que les biens que l'empereur donne ne ſoient pas trop partagés, parce qu'ils ſont ſoumis à un ſervice, comme étoient autrefois nos fiefs.

Il y a des pays où une femme légitime jouit dans la maiſon, à peu près, des honneurs qu'a dans nos climats une femme unique : là, les enfans des concubines ſont cenſés appartenir à la premiere femme : cela eſt ainſi établi à la Chine. Le reſpect filial (*a*), la cérémonie d'un deuil rigoureux, ne ſont point dus à la mere naturelle, mais à cette mere que donne la loi.

(*a*) Le pere *du Halde*, tome II, page 124.

A l'aide d'une telle fiction (*b*), il n'y a plus d'enfans batards : &, dans les pays où cette fiction n'a pas lieu, on voit bien que la loi, qui légitime les enfans des concubines, eſt une loi forcée ; car ce ſeroit le gros de la nation qui ſeroit flétri par la loi. Il n'eſt pas queſtion non plus, dans ces pays, d'enfans adultérins. Les ſéparations des femmes, la clôture, les eunuques, les verroux, rendent la choſe ſi difficile, que la loi la juge impoſſible : d'ailleurs, le même glaive extermineroit la mere & l'enfant.

(*b*) On diſtingue les femmes en grandes & petites, c'eſt-à-dire, en légitimes ou non ; mais il n'y a point une pareille diſtinction entre les enfans. *C'eſt la grande doctrine de l'empire*, eſt-il dit dans un ouvrage Chinois ſur la morale, traduit par le même pere, page 140.

CHAPITRE VI.

Des batards, dans les divers gouvernemens.

ON ne connoît donc gueres les batards dans les pays où la polygamie eſt permiſe. On les connoît dans ceux où la loi d'une ſeule femme eſt établie. Il a fallu, dans ces pays, flétrir le concubinage ; il a donc fallu flétrir les enfans qui en étoient nés.

Dans les républiques où il eſt néceſſaire que les mœurs ſoient pures, les batards doivent être encore plus odieux que dans les monarchies.

On fit peut-être, à Rome, des diſpoſitions trop dures contre eux : mais les inſtitutions anciennes mettant tous les citoyens dans la néceſſité de ſe marier ; les mariages étant, d'ailleurs, adoucis par la permiſſion de répudier, ou de faire divorce ; il n'y avoit qu'une très-grande corruption de mœurs qui pût porter au concubinage.

Il faut remarquer que la qualité de citoyen étant con-

fidérable dans les démocraties, où elle emportoit avec elle la ſouveraine puiſſance, il s'y faiſoit ſouvent des loix ſur l'état des batards, qui avoient moins de rapport à la choſe même & à l'honnêteté du mariage, qu'à la conſtitution particuliere de la république. Ainſi le peuple a quelquefois reçu pour citoyens les batards (*a*), afin d'augmenter ſa puiſſance contre les grands. Ainſi à Athenes, le peuple retrancha les batards du nombre des citoyens, pour avoir une plus grande portion du bled que lui avoit envoyé le roi d'Egypte. Enfin, *Ariſtote* (*b*) nous apprend que, dans pluſieurs villes, lorſqu'il n'y avoit point aſſez de citoyens, les batards ſuccédoient; & que, quand il y en avoit aſſez, ils ne ſuccédoient pas.

(*a*) Voyez *Ariſtote*, politique, liv. VI, chap. IV.
(*b*) *Ibid.* liv. III, chap. III.

CHAPITRE VII.

Du conſentement des peres aux mariages.

LE conſentement des peres eſt fondé ſur leur puiſſance, c'eſt-à-dire, ſur leur droit de propriété : il eſt encore fondé ſur leur amour, ſur leur raiſon, & ſur l'incertitude de celle de leurs enfans, que l'âge tient dans l'état d'ignorance, & les paſſions dans l'état d'ivreſſe.

Dans les petites républiques ou inſtitutions ſingulieres dont nous avons parlé, il peut y avoir des loix qui donnent aux magiſtrats une inſpection ſur les mariages des enfans des citoyens, que la nature avoit déja donnée aux peres. L'amour du bien public y peut être tel, qu'il égale, ou ſurpaſſe tout autre amour. Ainſi *Platon* vouloit que les magiſtrats réglaſſent les mariages : ainſi les magiſtrats Lacédémoniens les dirigeoient-ils.

Mais, dans les inſtitutions ordinaires, c'eſt aux peres à marier leurs enfans : leur prudence, à cet égard,

ſera toujours au-deſſus de toute autre prudence. La nature donne aux peres un deſir de procurer à leurs enfans des ſucceſſeurs, qu'ils ſentent à peine pour eux-mêmes: dans les divers degrés de progéniture, ils ſe voient avancer, inſenſiblement, vers l'avenir. Mais que ſeroit-ce, ſi la vexation & l'avarice alloient au point d'uſurper l'autorité des peres? Ecoutons *Thomas Gage* (*a*) ſur la conduite des Eſpagnols dans les Indes.

» Pour augmenter le nombre des gens qui paient le « tribut, il faut que tous les Indiens qui ont quinze ans « ſe marient; & même on a réglé le temps du mariage « des Indiens à quatorze ans pour les mâles, & à treize « pour les filles. On ſe fonde ſur un canon qui dit que « la malice peut ſuppléer à l'âge. « Il vit faire un de ces *dénombremens : c'étoit*, dit-il, une choſe honteuſe. *Ainſi, dans l'action du monde qui doit être la plus libre, les Indiens ſont encore eſclaves.*

(*a*) Relation de *Thomas Gage*, pag. 171.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même ſujet.

En Angleterre, les filles abuſent ſouvent de la loi, pour ſe marier à leur fantaiſie, ſans conſulter leurs parens. Je ne ſçais pas ſi cet uſage ne pourroit pas y être plus toléré qu'ailleurs, par la raiſon que les loix n'y ayant point établi un célibat monaſtique, les filles n'y ont d'état à prendre que celui du mariage, & ne peuvent s'y refuſer. En France, au contraire, où le monachiſme eſt établi, les filles ont toujours la reſſource du célibat; & la loi qui leur ordonne d'attendre le conſentement des peres, y pourroit être plus convenable. Dans cette idée, l'uſage d'Italie & d'Eſpagne ſeroit le moins raiſonnable : le monachiſme y eſt établi, & l'on peut s'y marier ſans le conſentement des peres.

CHAPITRE IX.

Des filles.

LES filles, que l'on ne conduit que par le mariage aux plaiſirs & à la liberté; qui ont un eſprit qui n'oſe penſer, un cœur qui n'oſe ſentir, des yeux qui n'oſent voir, des oreilles qui n'oſent entendre; qui ne ſe préſentent que pour ſe montrer ſtupides; condamnées ſans relâche à des bagatelles & à des préceptes, ſont aſſez portées au mariage : ce ſont les garçons qu'il faut encourager.

CHAPITRE X.

Ce qui détermine au mariage.

PAR-TOUT où il ſe trouve une place où deux perſonnes peuvent vivre commodément, il ſe fait un mariage. La nature y porte aſſez, lorſqu'elle n'eſt point arrêtée par la difficulté de la ſubſiſtance.

Les peuples naiſſans ſe multiplient & croiſſent beaucoup. Ce ſeroit, chez eux, une grande incommodité de vivre dans le célibat : ce n'en eſt point une d'avoir beaucoup d'enfans. Le contraire arrive lorſque la nation eſt formée.

CHAPITRE XI.

De la dureté du gouvernement.

LES gens qui n'ont abſolument rien, comme les mendians, ont beaucoup d'enfans. C'eſt qu'ils ſont dans le

cas des peuples naiſſans : il n'en coûte rien au pere pour donner ſon art à ſes enfans, qui même ſont, en naiſſant, des inſtrumens de cet art. Ces gens, dans un pays riche ou ſuperſtitieux, ſe multiplient; parce qu'ils n'ont pas les charges de la ſociété, mais ſont eux-mêmes les charges de la ſociété. Mais les gens qui ne ſont pauvres que parce qu'ils vivent dans un gouvernement dur, qui regardent leur champ moins comme le fondement de leur ſubſiſtance, que comme un prétexte à la vexation; ces gens-là, dis-je, font peu d'enfans. Ils n'ont pas même leur nourriture; comment pourroient-ils ſonger à la partager? ils ne peuvent ſe ſoigner dans leurs maladies; comment pourroient-ils élever des créatures qui ſont dans une maladie continuelle qui eſt l'enfance?

C'eſt la facilité de parler, & l'impuiſſance d'examiner, qui ont fait dire que, plus les ſujets étoient pauvres, plus les familles étoient nombreuſes; que, plus on étoit chargé d'impôts, plus on ſe mettoit en état de les payer : deux ſophiſmes qui ont toujours perdu, & qui perdront à jamais les monarques.

La dureté du gouvernement peut aller juſqu'à détruire les ſentimens naturels, par les ſentimens naturels mêmes. Les femmes de l'Amérique ne ſe faiſoient-elles pas avorter, pour que leurs enfans n'euſſent pas des maîtres auſſi cruels (*a*)?

(*a*) Relation de *Thomas Gage*, pag. 58.

CHAPITRE XII.

Du nombre des filles & des garçons, dans différens pays.

J'AI déja dit (*a*) qu'en Europe il naît un peu plus de garçons que de filles. On a remarqué qu'au Japon (*b*)

(*a*) Au liv. XVI, chap. iv. rapporte un dénombrement de
(*b*) Voyez *Kempfer*, qui Méaco.

il naiſſoit un peu plus de filles que de garçons. Toutes choſes égales, il y aura plus de femmes fécondes au Japon qu'en Europe, & par conſéquent plus de peuple.

Des relations (*c*) diſent qu'à Bantam il y a dix filles pour un garçon : une diſproportion pareille, qui feroit que le nombre des familles y ſeroit, au nombre de celles des autres climats, comme un eſt à cinq & demi, ſeroit exceſſive. Les familles y pourroient être plus grandes à la vérité ; mais il y a peu de gens aſſez aiſés pour pouvoir entretenir une ſi grande famille.

(*c*) Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, tome I, pag. 347.

CHAPITRE XIII.

Des ports de mer.

DANS les ports de mer, où les hommes s'expoſent à mille dangers, & vont mourir ou vivre dans des climats reculés, il y a moins d'hommes que de femmes : cependant on y voit plus d'enfans qu'ailleurs : cela vient de la facilité de la ſubſiſtance. Peut-être même que les parties huileuſes du poiſſon ſont plus propres à fournir cette matiere qui ſert à la génération. Ce ſeroit une des cauſes de ce nombre infini de peuple qui eſt au Japon (*a*) & à la Chine (*b*), où l'on ne vit preſque que de poiſſon (*c*). Si cela étoit, de certaines regles monaſtiques, qui obligent de vivre de poiſſon, ſeroient contraires à l'eſprit du légiſlateur même.

CHA-

(*a*) Le Japon eſt compoſé d'iſles, il y a beaucoup de rivages, & la mer y eſt très-poiſſonneuſe.

(*b*) La Chine eſt pleine de ruiſſeaux.

(*c*) Voyez le pere *du Halde*, tom. II, pag. 139, 142 & ſuiv.

CHAPITRE XIV.

Des productions de la terre, qui demandent plus ou moins d'hommes.

Les pays de pâturages ſont peu peuplés, parce que peu de gens y trouvent de l'occupation ; les terres à bled occupent plus d'hommes, & les vignobles infiniment davantage.

En Angleterre, on s'eſt ſouvent plaint que l'augmentation des pâturages diminuoit les habitans (*a*) ; & on obſerve, en France, que la grande quantité de vignobles y eſt une des grandes cauſes de la multitude des hommes.

Les pays où des mines de charbon fourniſſent des matieres propres à brûler, ont cet avantage ſur les autres, qu'il n'y faut point de forêts, & que toutes les terres peuvent être cultivées.

Dans les lieux où croît le riz, il faut de grands travaux pour ménager les eaux : beaucoup de gens y peuvent donc être occupés. Il y a plus : il y faut moins de terres pour fournir à la ſubſiſtance d'une famille, que dans ceux qui produiſent d'autres grains : enfin, la terre, qui eſt employée ailleurs à la nourriture des animaux, y ſert immédiatement à la ſubſiſtance des hommes ; le travail que font ailleurs les animaux eſt fait, là, par les hommes ; & la culture des terres devient, pour les hommes, une immenſe manufacture.

(*a*) La plupart des propriétaires des fonds de terre, dit *Burnet*, trouvant plus de profit en la vente de leur laine, que de leur bled, enfermerent leurs poſſeſſions ; les communes, qui mouroient de faim, ſe ſouleverent : on propoſa une loi agraire ; le jeune roi écrivit même là-deſſus : on fit des proclamations contre ceux qui avoient renfermé leurs terres. *Abrégé de l'hiſtoire de la réform.* pag. 44 & 83.

CHAPITRE XV.

Du nombre des habitans, par rapport aux arts.

LORSQU'IL y a une loi agraire, & que les terres ſont également partagées, le pays peut être très-peuplé, quoiqu'il y ait peu d'arts; parce que chaque citoyen trouve, dans le travail de ſa terre, préciſément de quoi ſe nourrir; & que tous les citoyens, enſemble, conſomment tous les fruits du pays : cela étoit ainſi dans quelques anciennes républiques.

Mais, dans nos états d'aujourd'hui, les fonds de terre ſont inégalement diſtribués; ils produiſent plus de fruits que ceux qui les cultivent n'en peuvent conſommer; &, ſi l'on y néglige les arts, & qu'on ne s'attache qu'à l'agriculture, le pays ne peut être peuplé. Ceux qui cultivent ou font cultiver ayant des fruits de reſte, rien ne les engage à travailler l'année d'enſuite : les fruits ne ſeroient point conſommés par les gens oiſifs, car les gens oiſifs n'auroient pas de quoi les acheter. Il faut donc que les arts s'établiſſent, pour que les fruits ſoient conſommés par les laboureurs & les artiſans. En un mot, ces états ont beſoin que beaucoup de gens cultivent au-delà de ce qui leur eſt néceſſaire : pour cela, il faut leur donner envie d'avoir le ſuperflu; mais il n'y a que les artiſans qui le donnent.

Ces machines, dont l'objet eſt d'abréger l'art, ne ſont pas toujours utiles. Si un ouvrage eſt à un prix médiocre, & qui convienne également à celui qui l'achete, & à l'ouvrier qui l'a fait; les machines qui en ſimplifieroient la manufacture, c'eſt-à-dire, qui diminueroient le nombre des ouvriers, ſeroient pernicieuſes : &, ſi les moulins à eau n'étoient pas par-tout établis, je ne les croirois pas auſſi utiles qu'on le dit; parce qu'ils ont fait repoſer une infinité de bras, qu'ils ont privé bien des gens de l'uſage des eaux, & ont fait perdre la fécondité à beaucoup de terres.

CHAPITRE XVI.

Des vues du législateur sur la propagation de l'espece.

LES réglemens sur le nombre des citoyens dépendent beaucoup des circonstances. Il y a des pays où la nature a tout fait ; le législateur n'y a donc rien à faire. A quoi bon engager, par des loix, à la propagation, lorsque la fécondité du climat donne assez de peuple ? Quelquefois le climat est plus favorable que le terrein ; le peuple s'y multiplie, & les famines le détruisent : c'est le cas où se trouve la Chine ; aussi un pere y vend-il ses filles, & expose ses enfans. Les mêmes causes operent au Tonquin les mêmes effets (*a*) ; & il ne faut pas, comme les voyageurs Arabes dont *Renaudot* nous a donné la relation (*b*), aller chercher l'opinion de la métempsycose pour cela.

Les mêmes raisons font que, dans l'isle Formose (*c*), la religion ne permet pas aux femmes de mettre des enfans au monde qu'elles n'aient trente-cinq ans : avant cet âge, la prêtresse leur foule le ventre, & les fait avorter.

(*a*) Voyages de *Dampierre*, tome II, page 41.
(*b*) Page 167.
(*c*) Voyez le recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tom. V, part. 1, pag. 182 & 188.

CHAPITRE XVII.

De la Grece, & du nombre de ses habitans.

CET effet, qui tient à des causes physiques dans de certains pays d'orient, la nature du gouvernement le produisit dans la Grece. Les Grecs étoient une grande na-

tion, compoſée de villes qui avoient chacune leur gouvernement & leurs loix. Elles n'étoient pas plus conquérantes que celles de Suiſſe, de Hollande & d'Allemagne ne le ſont aujourd'hui : dans chaque république, le légiſlateur avoit eu pour objet le bonheur des citoyens au-dedans, & une puiſſance au-dehors qui ne fut pas inférieure à celle des villes voiſines (*a*). Avec un petit territoire & une grande félicité, il étoit facile que le nombre des citoyens augmentât, & leur devînt à charge : auſſi firent-ils, ſans ceſſe, des colonies (*b*); ils ſe vendirent pour la guerre, comme les Suiſſes font aujourd'hui : rien ne fut négligé de ce qui pouvoit empêcher la trop grande multiplication des enfans.

Il y avoit, chez eux, des républiques dont la conſtitution étoit ſinguliere. Des peuples ſoumis étoient obligés de fournir la ſubſiſtance aux citoyens : les Lacédémoniens étoient nourris par les Iſlotes; les Crétois, par les Périéciens; les Theſſaliens, par les Péneſtes. Il ne devoit y avoir qu'un certain nombre d'hommes libres, pour que les eſclaves fuſſent en état de leur fournir la ſubſiſtance. Nous diſons aujourd'hui qu'il faut borner le nombre des troupes réglées. Or Lacédémone étoit une armée entretenue par des payſans; il falloit donc borner cette armée : ſans cela, les hommes libres, qui avoient tous les avantages de la ſociété, ſe ſeroient multipliés ſans nombre, & les laboureurs auroient été accablés.

Les politiques Grecs s'attacherent donc particuliérement à régler le nombre des citoyens. *Platon* (*c*) le fixe à cinq mille quarante; & il veut que l'on arrête, ou que l'on encourage la propagation, ſelon le beſoin, par les honneurs, par la honte, & par les avertiſſemens des vieillards; il veut même que l'on regle le nombre des mariages (*d*) de maniere que le peuple ſe répare, ſans que la république ſoit ſurchargée.

(*a*) Par la valeur, la diſcipline, & les exercices militaires.
(*b*) Les Gaulois, qui étoient dans le même cas, firent de même.
(*c*) Dans ſes loix, liv. V.
(*d*) République, liv. V.

» Si la loi du pays, dit *Ariſtote* (*e*), défend d'ex- «
poſer les enfans, il faudra borner le nombre de ceux «
que chacun doit engendrer. « Si l'on a des enfans au-delà du nombre défini par la loi, il conſeille (*f*) de faire avorter la femme, avant que le fœtus ait vie.

Le moyen infame qu'employoient les Crétois, pour prévenir le trop gros nombre d'enfans, eſt rapporté par *Ariſtote ;* & j'ai ſenti la pudeur effrayée, quand j'ai voulu le rapporter.

Il y a des lieux, dit encore *Ariſtote* (*g*), où la loi fait citoyens les étrangers, ou les batards, ou ceux qui ſont ſeulement nés d'une mere citoyenne : mais, dès qu'ils ont aſſez de peuple, ils ne le font plus. Les ſauvages du Canada font brûler leurs priſonniers : mais, lorſqu'ils ont des cabanes vuides à leur donner, ils les reconnoiſſent de leur *nation.*

Le chevalier *Petty* a ſuppoſé, dans ſes calculs, qu'un homme, en Angleterre, vaut ce qu'on le vendroit à Alger (*h*). Cela ne peut être bon que pour l'Angleterre : il y a des pays où un homme ne vaut rien ; il y en a où il vaut moins que rien.

(*e*) Polit. liv. VII, ch. XVI.
(*f*) *Ibid.*
(*g*) Polit. liv. III, chap. III.
(*h*) Soixante livres ſterlings.

CHAPITRE XVIII.

De l'état des peuples avant les Romains.

L'Italie, la Sicile, l'Aſie mineure, l'Eſpagne, la Gaule, la Germanie, étoient, à peu près, comme la Grece, pleines de petits peuples, & regorgeoient d'habitans : l'on n'y avoit pas beſoin de loix pour en augmenter le nombre.

CHAPITRE XIX.

Dépopulation de l'univers.

TOUTES ces petites républiques furent englouties dans une grande, & l'on vit insensiblement l'univers se dépeupler : il n'y a qu'à voir ce qu'étoient l'Italie & la Grece, avant & après les victoires des Romains.

» On me demandera, dit *Tite Live* (*a*), où les Volsques ont pu trouver assez de soldats pour faire la guerre, après avoir été si souvent vaincus. Il falloit qu'il y eût un peuple infini dans ces contrées, qui ne seroient aujourd'hui qu'un désert, sans quelques soldats & quelques esclaves Romains. «

» Les oracles ont cessé, dit *Plutarque* (*b*), parce que les lieux où ils parloient sont détruits; à peine trouveroit-on aujourd'hui dans la Grece trois mille hommes de guerre. «

» Je ne décrirai point, dit *Strabon* (*c*), l'Epire & les lieux circonvoisins, parce que ces pays sont entiérement déserts. Cette dépopulation, qui a commencé depuis long-temps, continue tous les jours; de sorte que les soldats Romains ont leur camp dans les maisons abandonnées. « Il trouve la cause de ceci dans *Polybe*, qui dit, que *Paul Emile*, après sa victoire, détruisit soixante-dix villes de l'Epire, & en emmena cent cinquante mille esclaves.

(*a*) Liv. VI.
(*b*) Œuvres morales, des oracles qui ont cessé.
(*c*) Liv. VII, page 496.

CHAPITRE XX.

Que les Romains furent dans la néceſſité de faire des loix pour la propagation de l'eſpece.

LES Romains, en détruiſant tous les peuples, ſe détruiſoient eux-mêmes. Sans ceſſe dans l'action, l'effort & la violence, ils s'uſoient, comme une arme dont on ſe ſert toujours.

Je ne parlerai point ici de l'attention qu'ils eurent à ſe donner des citoyens à meſure qu'ils en perdoient (*a*); des aſſociations qu'ils firent; des droits de cité qu'ils donnerent; & de cette pépiniere immenſe de citoyens qu'ils trouverent dans leurs eſclaves. Je dirai ce qu'ils firent, non pas pour réparer la perte des citoyens, mais celle des hommes: &, comme ce fut le peuple du monde qui ſçut le mieux accorder ſes loix avec ſes projets, il n'eſt point indifférent d'examiner ce qu'il fit à cet égard.

(*a*) J'ai traité ceci dans les conſidérations ſur les cauſes de la grandeur des Romains, &c.

CHAPITRE XXI.

Des loix des Romains ſur la propagation de l'eſpece.

LES anciennes loix de Rome chercherent beaucoup à déterminer les citoyens au mariage. Le ſénat & le peuple firent ſouvent des réglemens là-deſſus, comme le dit *Auguſte* dans ſa harangue rapportée par *Dion* (*a*).

Denys d'Halycarnaſſe (*b*) ne peut croire, qu'après

(*a*) Liv. LVI. (*b*) Liv. II.

la mort des trois cens cinq *Fabiens* exterminés par les Véiens, il ne fût resté de cette race qu'un seul enfant; parce que la loi ancienne, qui ordonnoit à chaque citoyen de se marier, & d'élever tous ses enfans, étoit encore dans sa vigueur (*c*).

Indépendamment des loix, les censeurs eurent l'œil sur les mariages; &, selon les besoins de la république, ils y engagerent, & par la honte (*d*), & par les peines.

Les mœurs, qui commencerent à se corrompre, contribuerent beaucoup à dégoûter les citoyens du mariage, qui n'a que des peines pour ceux qui n'ont plus de sens pour les plaisirs de l'innocence. C'est l'esprit de cette harangue (*e*) que *Métellus Numidicus* fit au peuple dans sa censure. » S'il étoit possible de n'avoir point de femme, nous nous délivrerions de ce mal : mais, comme » la nature a établi que l'on ne peut gueres vivre heureux avec elles, ni subsister sans elles, il faut avoir » plus d'égards à notre conservation, qu'à des satisfactions passageres. «

La corruption des mœurs détruisit la censure, établie elle-même pour détruire la corruption des mœurs: mais, lorsque cette corruption devient générale, la censure n'a plus de force (*f*).

Les discordes civiles, les triumvirats, les proscriptions affoiblirent plus Rome, qu'aucune guerre qu'elle eût encore faite : il restoit peu de citoyens (*g*), & la plupart n'étoient pas mariés. Pour remédier à ce dernier mal, *César* & *Auguste* rétablirent la censure, &

(*c*) L'an de Rome 277.

(*d*) Voyez, sur ce qu'ils firent à cet égard, *Tite Live*, liv. XLV; l'épitome de *Tite Live*, liv. LIX; *Aulugelle*, liv. I, chap. VI; *Valere Maxime*, livre II, chap. XIX.

(*e*) Elle est dans *Aulugelle*, liv. I, chap. VI.

(*f*) Voyez ce que j'ai dit au liv. V, chap. XIX.

(*g*) César, après la guerre civile, ayant fait faire le cens, il ne s'y trouva que cent cinquante mille chefs de famille. Épitome de *Florus* sur *Tite Live*, douzieme décade.

voulurent même être censeurs (*h*). Ils firent divers réglemens : *César* donna des récompenses à ceux qui avoient beaucoup d'enfans (*i*) ; il défendit aux femmes qui avoient moins de quarante-cinq ans, & qui n'avoient ni maris ni enfans, de porter des pierreries, & de se servir de litieres (*k*) : méthode excellente d'attaquer le célibat par la vanité. Les loix d'*Auguste* furent plus pressantes (*l*) : il imposa (*m*) des peines nouvelles à ceux qui n'étoient point mariés, & augmenta les récompenses de ceux qui l'étoient, & de ceux qui avoient des enfans. *Tacite* appelle ces loix *Juliennes* (*n*) ; il y a apparence qu'on y avoit fondu les anciens réglemens faits par le sénat, le peuple & les censeurs.

La loi d'*Auguste* trouva mille obstacles, &, trente-quatre ans (*o*) après qu'elle eut été faite, les chevaliers Romains lui en demanderent la révocation. Il fit mettre d'un côté ceux qui étoient mariés, & de l'autre ceux qui ne l'étoient pas : ces derniers parurent en plus grand nombre ; ce qui étonna les citoyens, & les confondit. *Auguste*, avec la gravité des anciens censeurs, leur parla ainsi (*p*).

» Pendant que les maladies & les guerres nous enlevent tant de citoyens, que deviendra la ville, si on ne contracte plus de mariages ? La cité ne consiste point dans les maisons, les portiques, les places publiques : ce sont les hommes qui font la cité. Vous ne verrez point, comme dans les fables, sortir des hommes de dessous la terre, pour prendre soin de vos affaires. Ce n'est point pour vivre seuls que vous restez dans le cé-

(*h*) Voyez *Dion*, liv. XLIII ; & *Zéphil. in Auguſt.*

(*i*) *Dion*, liv. XLIII ; *Suétone*, vie de *César*, chap. xx ; *Appien*, liv. II de la guerre civile.

(*k*) *Eusebe*, dans sa chronique.

(*l*) *Dion*, liv. LIV.

(*m*) L'an 736 de Rome.

(*n*) *Julias rogationes*, annal. liv. III.

(*o*) L'an 762 de Rome, *Dion*, liv. LVI.

(*p*) J'ai abrégé cette harangue, qui est d'une longueur accablante : elle est rapportée dans *Dion*, liv. LVI.

» libat : chacun de vous a des compagnes de ſa table & » de ſon lit, & vous ne cherchez que la paix dans vos » déréglemens. Citerez-vous ici l'exemple des vierges Veſ- » tales ? Donc ſi vous ne gardiez pas les loix de la pu- » dicité, il faudroit vous punir comme elles. Vous êtes » également mauvais citoyens, ſoit que tout le monde » imite votre exemple, ſoit que perſonne ne le ſuive. Mon » unique objet eſt la perpétuité de la république. J'ai au- » gmenté les peines de ceux qui n'ont point obéi ; &, » à l'égard des récompenſes, elles ſont telles que je ne » ſçache pas que la vertu en ait encore eu de plus gran- » des : il y en a de moindres qui portent mille gens à » expoſer leur vie ; & celles-ci ne vous engageroient pas » à prendre une femme, & à nourrir des enfans ? «

Il donna la loi qu'on nomma de ſon nom *Julia*, & *Pappia Poppœa* du nom des conſuls (*q*) d'une partie de cette année-là. La grandeur du mal paroiſſoit dans leur élection même : *Dion* (*r*) nous dit qu'ils n'étoient point mariés, & qu'ils n'avoient point d'enfans.

Cette loi d'*Auguſte* fut proprement un code de loix, & un corps ſyſtématique de tous les réglemens qu'on pouvoit faire ſur ce ſujet. On y refondit les loix Juliennes (*ſ*), & on leur donna plus de force : elles ont tant de vues, elles influent ſur tant de choſes, qu'elles forment la plus belle partie des loix civiles des Romains.

On en trouve les morceaux diſperſés dans les précieux fragmens d'*Ulpien* (*t*), dans les loix du digeſte, tirées des auteurs qui ont écrit ſur les loix Pappiennes ; dans les hiſtoriens & les autres auteurs qui les ont citées ; dans le code Théodoſien qui les a abrogées ; dans les peres qui les ont cenſurées, ſans doute avec

---

(*q*) *Marcus Pappius Mutilus, & Q. Poppœus Sabinus.* Dion, liv. LVI.

(*r*) *Dion*, liv. LVI.

(*ſ*) Le titre 14 des fragmens d'*Ulpien*, diſtingue fort bien la loi Julienne de la Pappienne.

(*t*) *Jacques Godefroi* en a fait une compilation.

un zele louable pour les choſes de l'autre vie, mais avec très-peu de connoiſſance des affaires de celle-ci.

Ces loix avoient pluſieurs chefs, & l'on en connoît trente-cinq (*u*). Mais, allant à mon ſujet le plus directement qu'il me ſera poſſible, je commencerai par le chef qu'*Aulugelle* (*x*) nous dit être le ſeptieme, & qui regarde les honneurs & les récompenſes accordés par cette loi.

Les Romains, ſortis pour la plupart des villes latines, qui étoient des colonies Lacédémoniennes (*y*), & qui avoient même tiré de ces villes une partie de leurs loix (*z*), eurent, comme les Lacédémoniens, pour la vieilleſſe, ce reſpect qui donne tous les honneurs & toutes les préſéances. Lorſque la république manqua de citoyens, on accorda au mariage & au nombre des enfans les prérogatives que l'on avoit données à l'âge (*a*) : on en attacha quelques-unes au mariage ſeul, indépendamment des enfans qui en pourroient naître : cela s'appelloit le droit des maris. On en donna d'autres à ceux qui avoient des enfans ; de plus grandes à ceux qui avoient trois enfans. Il ne faut pas confondre ces trois choſes : il y avoit de ces privileges dont les gens mariés jouiſſoient toujours ; comme, par exemple, une place particuliere au théâtre (*b*) ; il y en avoit dont ils ne jouiſſoient que lorſque des gens qui avoient des enfans, ou qui en avoient plus qu'eux, ne les leur ôtoient pas.

Ces privileges étoient étendus : les gens mariés, qui avoient le plus grand nombre d'enfans, étoient toujours préférés, ſoit dans la pourſuite des honneurs, ſoit dans l'exercice de ces honneurs même (*c*). Le conſul

---

(*u*) Le trente-cinquieme eſt cité dans la loi XIX, ff. *de ritu nuptiarum*.

(*x*) Liv. II, chap. xv.

(*y*) *Denys d'Halicarnaſſe*.

(*z*) Les députés de Rome, qui furent envoyés pour chercher des loix Grecques, allerent à Athenes & dans les villes d'Italie.

(*a*) *Aulugelle*, liv. II, ch. xv.

(*b*) *Suétone*, *in Auguſto*, chap. XLIV.

(*c*) *Tacite*, liv. II. *Ut numerus liberorum in canditatis præpolleret, quod lex jubebat.*

qui avoit le plus d'enfans prenoit le premier les faiſceaux (*d*), il avoit le choix des provinces (*e*); le ſénateur qui avoit le plus d'enfans étoit écrit le premier dans le catalogue des ſénateurs; il diſoit, au ſénat, ſon avis le premier (*f*). L'on pouvoit parvenir avant l'âge aux magiſtratures, parce que chaque enfant donnoit diſpenſe d'un an (*g*). Si l'on avoit trois enfans, à Rome, on étoit exempt de toutes charges perſonnelles (*h*). Les femmes ingénues qui avoient trois enfans, & les affranchies qui en avoient quatre, ſortoient (*i*) de cette perpétuelle tutelle, où les retenoient (*k*) les anciennes loix de Rome.

Que s'il y avoit des récompenſes, il y avoit auſſi des peines (*l*). Ceux qui n'étoient point mariés ne pouvoient rien recevoir par le teſtament des étrangers (*m*); & ceux qui, *étant mariés*, n'avoient *point d'enfans*, n'en recevoient que la moitié (*n*). Les Romains, dit *Plutarque* (*o*), ſe marioient pour être héritiers, & non pour avoir des héritiers.

Les avantages qu'un mari & une femme pouvoient ſe faire par teſtament, étoient limités par la loi. Ils pouvoient ſe donner le tout (*p*), s'ils avoient des enfans l'un de l'autre; s'ils n'en avoient point, ils pouvoient recevoir la dixieme partie de la ſucceſſion, à cauſe du

---

(*d*) *Aulugelle*, liv. II, chapitre XV.

(*e*) *Tacite*, annal. liv. XV.

(*f*) Voyez la loi VI, §. ff. 5, *de decur.*

(*g*) Voyez la loi II, ff. *de minorib.*

(*h*) Loi I, §. 3; & II, §. 1, ff. *de vacatione, & excuſat. muner.*

(*i*) Fragm. *d'Ulpien*, tit. 29, §. 3.

(*k*) *Plutarque*, vie de Numa.

(*l*) Voyez les fragmens d'*Ulpien*, aux titres 14, 15, 16, 17 & 18, qui ſont un des beaux morceaux de l'ancienne juriſprudence Romaine.

(*m*) *Sozom*, liv. I, chap. IX. On recevoit de ſes parens; fragmens d'*Ulpien*, tit. 16, §. 1.

(*n*) *Sozom*, liv. I. chap. IX, & leg. unic. cod. Theod. *de infirm. pœnis cœlib. & orbitat.*

(*o*) *Œuvres morales*, de l'amour des peres envers leurs enfans.

(*p*) Voyez un plus long détail de ceci dans les fragmens d'*Ulpien*, tit. 15 & 16.

mariage ; &, s'ils avoient des enfans d'un autre mariage, ils pouvoient se donner autant de dixiemes qu'ils avoient d'enfans.

Si un mari s'absentoit d'auprès de sa femme (*q*) pour autre cause que pour les affaires de la république, il ne pouvoit en être l'héritier.

La loi donnoit à un mari, ou à une femme, qui survivoit, deux ans pour se remarier (*r*) ; & un an & demi, dans le cas du divorce. Les peres, qui ne vouloient pas marier leurs enfans, ou donner de dot à leurs filles, y étoient contraints par les magistrats (*s*).

On ne pouvoit faire de fiançailles, lorsque le mariage devoit être différé de plus de deux ans (*t*) ; & comme on ne pouvoit épouser une fille qu'à douze ans, on ne pouvoit la fiancer qu'à dix. La loi ne vouloit pas que l'on pût jouir inutilement (*u*), & sous prétexte de fiançailles, des privileges des gens mariés.

Il étoit défendu à un homme qui avoit soixante ans d'épouser une femme qui en avoit cinquante (*x*). Comme on avoit donné de grands privileges aux gens mariés, la loi ne vouloit point qu'il y eût des mariages inutiles. Par la même raison, le sénatus-consulte Calvisien déclaroit inégal le mariage d'une femme qui avoit plus de cinquante ans avec un homme qui en avoit moins de

---

(*q*) Fragm. *d'Ulpien*, tit. 16, § 1.

(*r*) Fragm. d'*Ulpien*, tit. 14. Il paroît que les premieres loix Juliennes donnerent trois ans. Harangue d'*Auguste* dans *Dion*, liv. LVI ; *Suétone*, vie d'*Auguste*, ch. XXXIV. D'autres loix Juliennes n'accorderent qu'un an ; enfin, la loi Pappienne en donna deux. Fragment d'*Ulpien*, tit. 14. Ces loix n'étoient point agréables au peuple ; & *Auguste* les tempéroit, ou les roidissoit, selon qu'on étoit plus ou moins disposé à les souffrir.

(*s*) C'étoit le trente-cinquieme chef de la loi Pappienne, *leg.* 19, ff. *de ritu nuptiarum*.

(*t*) Voyez *Dion*, liv. LIV, anno 736 ; Suétone *in Octavio*, chap. XXXIV.

(*u*) Voyez *Dion*, liv. LIV ; & dans le même *Dion*, la harangue d'*Auguste*, liv. LVI.

(*x*) Fragment d'*Ulpien*, titre 16 ; & la loi XXVII, cod. *de nuptiis*.

ſoixante (*y*); de ſorte qu'une femme qui avoit cinquante ans ne pouvoit ſe marier ſans encourir les peines de ces loix. *Tibere* ajouta à la rigueur de la loi Pappienne (*z*), & défendit à un homme de ſoixante ans d'épouſer une femme qui en avoit moins de cinquante; de ſorte qu'un homme de ſoixante ans ne pouvoit ſe marier, dans aucun cas, ſans encourir la peine : mais *Claude* abrogea ce qui avoit été fait ſous *Tibere* à cet égard (*a*).

Toutes ces diſpoſitions étoient plus conformes au climat d'Italie qu'à celui du nord, où un homme de ſoixante ans a encore de la force, & où les femmes de cinquante ans ne ſont pas généralement ſtériles.

Pour que l'on ne fût pas inutilement borné dans le choix qu'on pouvoit faire, *Auguſte* permit à tous les ingénus, qui n'étoient pas ſénateurs (*b*), d'épouſer des affranchies (*c*). La loi Pappienne interdiſoit aux ſénateurs le mariage avec les femmes qui avoient été affranchies, ou qui s'étoient produites ſur le théâtre (*d*); &, du temps d'*Ulpien*, il étoit défendu aux ingénus d'épouſer des femmes qui avoient mené une mauvaiſe vie, qui étoient montées ſur le théâtre, ou qui avoient été condamnées par un jugement public (*e*). Il falloit que ce fût quelque ſénatus-conſulte qui eût établi cela. Du temps de la république, on n'avoit gueres fait de ces ſortes de loix; parce que les cenſeurs corrigeoient, à cet égard, les déſordres qui naiſſoient, ou les empêchoient de naître.

Conſtantin, ayant fait une loi (*f*), par laquelle il comprenoit, dans la défenſe de la loi Pappienne, non

---

(*y*) Fragm. d'*Ulpien*, tit. 16, §. 3.

(*z*) Voyez Suétone, *in Claudio*, chap. XXIII.

(*a*) Voyez *Suétone*, vie de Claude, chap. XXIII; & les fragmens d'*Ulpien*, tit. 16, §. 3.

(*b*) *Dion*, liv. LIV, fragment d'*Ulpien*, tit. 13.

(*c*) Harangue d'*Auguſte*, dans *Dion*, liv. LVI.

(*d*) Fragm. d'*Ulpien*, chapitre XIII; & la loi XLIV, ff. *de ritu nuptiarum*, à la fin.

(*e*) Voyez les fragm. d'*Ulpien*, tit. 13 & 16.

(*f*) Voyez la loi I, au cod. *de nat. lib.*

seulement les sénateurs, mais encore ceux qui avoient un rang considérable dans l'état, sans parler de ceux qui étoient d'une condition inférieure ; cela forma le droit de ce temps-là : il n'y eut plus que les ingénus, compris dans la loi de *Constantin*, à qui de tels mariages fussent défendus. *Justinien* abrogea encore la loi de *Constantin* (*g*), & permit à toutes sortes de personnes de contracter ces mariages : c'est par-là que nous avons acquis une liberté si triste.

Il est clair que les peines portées contre ceux qui se marioient contre la défense de la loi, étoient les mêmes que celles portées contre ceux qui ne se marioient point du tout. Ces mariages ne leur donnoient aucun avantage civil (*h*) : la dot (*i*) étoit caduque après la mort de la femme (*k*).

Auguste ayant adjugé au trésor public les successions & les legs de ceux que ces loix en déclaroient incapables (*l*), ces loix parurent plutôt fiscales, que politiques & civiles. Le dégoût que l'on avoit déja pour une chose qui paroissoit accablante, fut augmenté par celui de se voir continuellement en proie à l'avidité du fisc. Cela fit que, sous *Tibere*, on fut obligé de modifier ces loix (*m*) ; que *Néron* diminua les récompenses des délateurs au fisc (*n*) ; que *Trajan* arrêta leurs brigandages (*o*) ; que *Sévere* modifia ces loix (*p*) ; & que les

---

(*g*) Novel, 117.

(*h*) Loi xxxvii, §. 7, ff. *de operib. libertorum*, fragm. d'*Ulpien*, tit. 16, §. 2.

(*i*) Fragm. *ibid.*

(*k*) Voyez ci-dessous le chapitre xiii du liv. XXVI.

(*l*) Excepté dans de certains cas. Voyez les fragm. d'*Ulpien*, tit. 18 ; & la loi unique, au cod. *de caduc. tollend.*

(*m*) *Relatum de moderandâ Pappiâ Poppœâ.* Tacite, *annal.* liv. III, pag. 117.

(*n*) Il les réduisit à la quatrieme partie. Suétone, *in Nerone*, chap. x.

(*o*) Voyez le panégyrique de *Pline*.

(*p*) *Sévere* recula jusqu'à vingt-cinq ans pour les mâles, & vingt pour les filles, le temps des dispositions de la loi Pappienne, comme on le voit en conférant le fragm. d'*Ulpien*, tit. 16, avec ce que dit *Tertullien*, apologét. chap. iv.

juriſconſultes les regarderent comme odieuſes; &, dans leurs déciſions, en abandonnerent la rigueur.

D'ailleurs, les empereurs énerverent ces loix, par les privileges qu'ils donnerent des droits de maris, d'enfans, & de trois enfans (*q*). Ils firent plus : ils diſpenſerent les particuliers des peines de ces loix (*r*). Mais des regles établies pour l'utilité publique ſembloient ne devoir point admettre de diſpenſe.

Il avoit été raiſonnable d'accorder le droit d'enfans aux veſtales, que la religion retenoit dans une virginité néceſſaire (*ſ*) : on donna de même le privilege des maris aux ſoldats (*t*), parce qu'ils ne pouvoient pas ſe marier. C'étoit la coutume d'exempter les empereurs de la gêne de certaines loix civiles : ainſi *Auguſte* fut exempté de la gêne de la loi qui limitoit la faculté d'affranchir (*u*), & de celle qui bornoit la faculté de léguer (*x*). Tout cela n'étoit que des cas particuliers : mais, dans la ſuite, les diſpenſes furent données ſans ménagement, & la regle ne fut plus qu'une exception.

Des ſectes de philoſophie avoient déja introduit dans l'empire un eſprit d'éloignement pour les affaires, qui n'auroit pu gagner à ce point dans le temps de la république, où tout le monde étoit occupé des arts de la guerre & de la paix (*y*). De-là une idée de perfection attachée à tout ce qui mene à une vie ſpéculative :

(*q*) *P. Scipion*, cenſeur, dans ſa harangue au peuple ſur les mœurs, ſe plaint de l'abus qui déja s'étoit introduit, que le fils adoptif donnoit le même privilege que le fils naturel. *Aulugelle*, liv. V, ch. XIX.

(*r*) Voyez la loi XXXI, ff. *de ritu nuptiarum*.

(*ſ*) *Auguſte*, par la loi Pappienne, leur donna le même privilege qu'aux meres, voyez *Dion*, liv. LVI. *Numa* leur avoit donné l'ancien privilege des femmes qui avoient trois enfans, qui eſt de n'avoir point de curateur ; *Plutarque*, dans la vie de *Numa*.

(*t*) *Claude* le leur accorda. *Dion*, liv. LX.

(*u*) *Leg. apud eum*, ff. *de manumiſſionib.* §. 1.

(*x*) *Dion*, liv. LV.

(*y*) Voyez, dans les offices de *Cicéron*, ſes idées ſur cet eſprit de ſpéculation.

lative : de-là l'éloignement pour les soins & les embarras d'une famille. La religion chrétienne, venant après la philosophie, fixa, pour ainsi dire, des idées que celle-ci n'avoit fait que préparer.

Le christianisme donna son caractere à la jurisprudence ; car l'empire a toujours du rapport avec le sacerdoce. On peut voir le code Théodosien, qui n'est qu'une compilation des ordonnances des empereurs chrétiens.

Un panégyriste de *Constantin* dit à cet empereur : » Vos loix n'ont été faites que pour corriger les vices, & régler les mœurs : vous avez ôté l'artifice des anciennes loix, qui sembloient n'avoir d'autres vues que de tendre des pieges à la simplicité (*z*). «

Il est certain que les changemens de *Constantin* furent faits, ou sur des idées qui se rapportoient à l'établissement du christianisme, ou sur des idées prises de sa perfection. De ce premier objet, vinrent ces loix qui donnerent une telle autorité aux évêques, qu'elles ont été le fondement de la juridiction ecclésiastique : de-là ces loix qui affoiblirent l'autorité paternelle, en ôtant au pere la propriété des biens de ses enfans (*a*). Pour étendre une religion nouvelle, il faut ôter l'extrême dépendance des enfans, qui tiennent toujours moins à ce qui est établi.

Les loix faites dans l'objet de la perfection chrétienne furent sur-tout celles par lesquelles il ôta les peines des loix Pappiennes (*b*) ; & en exempta, tant ceux qui n'étoient point mariés, que ceux qui, étant mariés, n'avoient pas d'enfans.

» Ces loix avoient été établies, dit un historien ecclésiastique (*c*), comme si la multiplication de l'espece humaine pouvoit être un effet de nos soins ; au lieu «

(*z*) Nazaire, *in panegyrico Constantini*, anno 321.

(*a*) Voyez la loi I, II & III, au cod. *de bonis maternis, maternique generis*, &c. ; & la loi unique au même code, *de bonis quæ filiis famil. acquiruntur*.

(*b*) Leg. unic. cod. Théod. *de infirm. pœn. cœlib. & orbit.*

(*c*) *Sozom*, pag. 37.

» de voir que ce nombre croît & décroît selon l'ordre » de la providence. «

Les principes de la religion ont extrêmement influé sur la propagation de l'espece humaine : tantôt ils l'ont encouragée, comme chez les Juifs, les Mahométans, les Guebres, les Chinois : tantôt ils l'ont choquée, comme ils firent chez les Romains devenus chrétiens.

On ne cessa de prêcher par-tout la continence, c'est-à-dire, cette vertu qui est plus parfaite, parce que, par sa nature, elle doit être pratiquée par très-peu de gens.

Constantin n'avoit point ôté les loix décimaires, qui donnoient une plus grande extension aux dons que le mari & la femme pouvoient se faire à proportion du nombre de leurs enfans : Théodose le jeune abrogea encore ces loix (*d*).

Justinien déclara valables tous les mariages que les loix Pappiennes avoient défendus (*e*). Ces loix vouloient qu'on se remariât : *Justinien* accorda des avantages à ceux qui ne se remarieroient pas (*f*).

Par les loix anciennes, la faculté naturelle que chacun a de se marier, & d'avoir des enfans, ne pouvoit point être ôtée : ainsi, quand on recevoit un legs à condition de ne point se marier (*g*) ; lorsqu'un patron faisoit jurer son affranchi qu'il ne se marieroit point, & qu'il n'auroit point d'enfans (*h*) ; la loi Pappienne annuloit & cette condition & ce serment (*i*). Les clauses, *en gardant viduité*, établies parmi nous, contredisent donc le droit ancien, & descendent des constitutions des empereurs, faites sur les idées de la perfection.

Il n'y a point de loi qui contienne une abrogation expresse des privileges & des honneurs que les Romains païens avoient accordés aux mariages & au nombre des

---

(*d*) Leg. II & III, cod. Théod. *de jur. lib.*

(*e*) Leg. *Sancimus*, cod. *de nuptiis.*

(*f*) Nov. 127, chap. III ; Nov. 118, chap. V.

(*g*) Leg. LIV, ff. *de condit. & demonst.*

(*h*) Leg. V, §. 4, *de jure patron.*

(*i*) *Paul*, dans ses sentences, liv. III, tit. 12, §. 15.

enfans : mais, là où le célibat avoit la préeminence, il ne pouvoit plus y avoir d'honneur pour le mariage; &, puiſque l'on put obliger les traitans à renoncer à tant de profits par l'abolition des peines, on ſent qu'il fut encore plus aiſé d'ôter les récompenſes.

La même raiſon de ſpiritualité, qui avoit fait permettre le célibat, impoſa bientôt la néceſſité du célibat même. A dieu ne plaiſe que je parle ici contre le célibat qu'a adopté la religion : mais qui pourroit ſe taire contre celui qu'a formé le libertinage; celui où les deux ſexes, ſe corrompant par les ſentimens naturels même, fuient une union qui doit les rendre meilleurs, pour vivre dans celle qui les rend toujours pires?

C'eſt une regle tirée de la nature, que, plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient ſe faire, plus on corrompt ceux qui ſont faits : moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages; comme lorſqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols.

CHAPITRE XXII.

De l'expoſition des enfans.

Les premiers Romains eurent une aſſez bonne police ſur l'expoſition des enfans. *Romulus*, dit *Denys d'Halicarnaſſe*, impoſa à tous les citoyens la néceſſité d'élever tous les enfans mâles, & les ainées des filles (*a*). Si les enfans étoient difformes & monſtrueux, il permettoit de les expoſer, après les avoir montrés à cinq des plus proches voiſins.

Romulus ne permit de tuer aucun enfant qui eût moins de trois ans (*b*) : par-là il concilioit la loi qui donnoit aux peres le droit de vie & de mort ſur leurs enfans, & celle qui défendoit de les expoſer.

(*a*) Antiquités Romaines, liv. II.
(*b*) *Ibid.*

On trouve encore, dans *Denys d'Halicarnaſſe*, que la loi qui ordonnoit aux citoyens de ſe marier, & d'élever tous leurs enfans, étoit en vigueur l'an 277 de Rome (*c*) : on voit que l'uſage avoit reſtreint la loi de *Romulus*, qui permettoit d'expoſer les filles cadettes.

Nous n'avons de connoiſſance de ce que la loi des douze-tables, donnée l'an de Rome 301, ſtatua ſur l'expoſition des enfans, que par un paſſage de *Cicéron* (*d*), qui, parlant du tribunat du peuple, dit que d'abord après ſa naiſſance, tel que l'enfant monſtrueux de la loi des douze-tables, il fut étouffé : les enfans qui n'étoient pas monſtrueux étoient donc conſervés, & la loi des douze-tables ne changea rien aux inſtitutions précédentes.

» Les Germains, dit *Tacite* (*e*), n'expoſent point leurs » enfans; &, chez eux, les bonnes mœurs ont plus de » force que n'ont ailleurs les bonnes loix. « Il y avoit donc, chez les Romains, des loix contre cet uſage, & on ne les ſuivoit plus. On ne trouve aucune loi Romaine qui permette d'expoſer les enfans (*f*) : ce fut, ſans doute, un abus introduit dans les derniers temps, lorſque le luxe ôta l'aiſance, lorſque les richeſſes partagées furent appellées pauvreté, lorſque le pere crut avoir perdu ce qu'il donna à ſa famille, & qu'il diſtingua cette famille de ſa propriété.

(*c*) Liv. IX.
(*d*) Liv. III *de legib.*
(*e*) *De moribus Germanorum.*
(*f*) Il n'y a point de titre là-deſſus dans le digeſte : le titre du code n'en dit rien, non plus que les novelles.

CHAPITRE XXIII.

De l'état de l'univers, après la deſtruction des Romains.

LES réglemens que firent les Romains, pour augmenter le nombre de leurs citoyens, eurent leur effet, pen-

dant que leur république, dans la force de ſon inſtitution, n'eut à réparer que les pertes qu'elle faiſoit par ſon courage, par ſon audace, par ſa fermeté, par ſon amour pour la gloire, & par ſa vertu même. Mais, bientôt les loix les plus ſages ne purent rétablir ce qu'une république mourante, ce qu'une anarchie générale, ce qu'un gouvernement militaire, ce qu'un empire dur, ce qu'un deſpotiſme ſuperbe, ce qu'une monarchie foible, ce qu'une cour ſtupide, idiote & ſuperſtitieuſe, avoient ſucceſſivement abbattu : on eût dit qu'ils n'avoient conquis le monde que pour l'affoiblir, & le livrer ſans défenſe aux barbares. Les nations Gothes, Géthiques, Sarrazines & Tartares, les accablerent tour-à-tour; bientôt les peuples barbares n'eurent à détruire que des peuples barbares. Ainſi, dans le temps des fables, après les inondations & les déluges, il ſortit de la terre des hommes armés, qui s'exterminerent.

CHAPITRE XXIV.

Changemens arrivés en Europe, par rapport au nombre des habitans.

DANS l'état où étoit l'Europe, on n'auroit pas cru qu'elle pût ſe rétablir; ſur-tout lorſque, ſous *Charlemagne*, elle ne forma plus qu'un vaſte empire. Mais, par la nature du gouvernement d'alors, elle ſe partagea en une infinité de petites ſouverainetés. Et, comme un ſeigneur réſidoit dans ſon village ou dans ſa ville; qu'il n'étoit grand, riche, puiſſant; que dis-je? qu'il n'étoit en ſûreté que par le nombre de ſes habitans; chacun s'attacha, avec une attention ſinguliere, à faire fleurir ſon petit pays : ce qui réuſſit tellement, que, malgré les irrégularités du gouvernement, le défaut des connoiſſances qu'on a acquiſes depuis ſur le commerce, le grand nombre de guerres & de querelles qui s'éleverent ſans ceſſe, il y eut, dans la plupart des contrées d'Europe *plus de peuple qu'il n'y en a aujourd'hui.*

Je n'ai pas le temps de traiter à fond cette matiere; mais je citerai les prodigieuſes armées des croiſés, compoſées de gens de toute eſpece. M. *Puſendorff* dit que, ſous *Charles IX*, il y avoit vingt millions d'hommes en France (*a*).

Ce ſont les perpétuelles réunions de pluſieurs petits états, qui ont produit cette diminution. Autrefois chaque village de France étoit une capitale; il n'y en a aujourd'hui qu'une grande : chaque partie de l'état étoit un centre de puiſſance; aujourd'hui tout ſe rapporte à un centre; & ce centre eſt, pour ainſi dire, l'état même.

(*a*) Hiſtoire de l'Univers, chap. v de la France.

CHAPITRE XXV.

Continuation du même ſujet.

Il eſt vrai que l'Europe a, depuis deux ſiecles, beaucoup augmenté ſa navigation : cela lui a procuré des habitans, & lui en a fait perdre. La Hollande envoie, tous les ans, aux Indes, un grand nombre de matelots, dont il ne revient que les deux tiers; le reſte périt ou s'établit aux Indes : même choſe doit, à peu près, arriver à toutes les autres nations qui font commerce.

Il ne faut point juger de l'Europe comme d'un état particulier qui y feroit ſeul une grande navigation. Cet état augmenteroit de peuple, parce que toutes les nations voiſines viendroient prendre part à cette navigation; il y arriveroit des matelots de tous côtés. L'Europe, ſéparée du reſte du monde par la religion (*a*), par de vaſtes mers, & par des déſerts, ne ſe répare pas ainſi.

(*a*) Les pays Mahométans l'entourent preſque par-tout.

CHAPITRE XXVI.

Conséquences.

DE tout ceci, il faut conclure que l'Europe eſt, encore aujourd'hui, dans le cas d'avoir beſoin de loix qui favoriſent la propagation de l'eſpece humaine : auſſi, comme les politiques Grecs nous parlent toujours de ce grand nombre de citoyens qui travaillent la république, les politiques d'aujourd'hui ne nous parlent que des moyens propres à l'augmenter.

CHAPITRE XXVII.

De la loi faite en France, pour encourager la propagation de l'eſpece.

LOUIS XIV ordonna de certaines penſions pour ceux qui auroient dix enfans, & de plus fortes pour ceux qui en auroient douze (*a*) : mais il n'étoit pas queſtion de récompenſer des prodiges. Pour donner un certain eſprit général, qui portât à la propagation de l'eſpece, il falloit établir, comme les Romains, des récompenſes générales, ou des peines générales.

(*a*) Edit de 1666, en faveur des mariages.

CHAPITRE XXVIII.

Comment on peut remédier à la dépopulation.

LORSQU'UN état ſe trouve dépeuplé par des accidens particuliers, des guerres, des peſtes, des fami-

nes, il y a des reſſources. Les hommes qui reſtent peuvent conſerver l'eſprit de travail & d'induſtrie; ils peuvent chercher à réparer les malheurs, & devenir plus induſtrieux par leur calamité même. Le mal preſqu'incurable eſt lorſque la dépopulation vient de longue main, par un vice intérieur & un mauvais gouvernement. Les hommes y ont péri par une maladie inſenſible & habituelle : nés dans la langueur & dans la miſere, dans la violence ou les préjugés du gouvernement, ils ſe ſont vus détruire, ſouvent ſans ſentir les cauſes de leur deſtruction. Les pays déſolés par le deſpotiſme, ou par les avantages exceſſifs du clergé ſur les laïcs, en ſont deux grands exemples.

Pour rétablir un état ainſi dépeuplé, on attendroit en vain des ſecours des enfans qui pourroient naître. Il n'eſt plus temps; les hommes, dans leurs déſerts, ſont ſans courage & ſans induſtrie. Avec des terres pour nourrir un peuple, on a à peine de quoi nourrir une famille. Le bas peuple, dans ces pays, n'a pas même de part à leur miſere, c'eſt-à-dire, aux friches dont ils ſont remplis. Le clergé, le prince, les villes, les grands, quelques citoyens principaux, ſont devenus inſenſiblement propriétaires de toute la contrée : elle eſt inculte, mais les familles détruites leur en ont laiſſé les pâtures, & l'homme de travail n'a rien.

Dans cette ſituation, il faudroit faire, dans toute l'étendue de l'empire, ce que les Romains faiſoient dans une partie du leur : pratiquer, dans la diſette des habitans, ce qu'ils obſervoient dans l'abondance; diſtribuer des terres à toutes les familles qui n'ont rien; leur procurer les moyens de les défricher & de les cultiver. Cette diſtribution devroit ſe faire à meſure qu'il y auroit un homme pour la recevoir; de ſorte qu'il n'y eût point de moment perdu pour le travail.

CHAPITRE XXIX.

Des hôpitaux.

UN homme n'eſt pas pauvre parce qu'il n'a rien, mais parce qu'il ne travaille pas. Celui qui n'a aucun bien & qui travaille, eſt auſſi à ſon aiſe que celui qui a cent écus de revenu ſans travailler. Celui qui n'a rien, & qui a un métier, n'eſt pas plus pauvre que celui qui a dix arpens de terre en propre, & qui doit les travailler pour ſubſiſter. L'ouvrier qui a donné à ſes enfans ſon art pour héritage, leur a laiſſé un bien qui s'eſt multiplié à proportion de leur nombre. Il n'en eſt pas de même de celui qui a dix arpens de fonds pour vivre, & qui les partage à ſes enfans.

Dans les pays de commerce, où beaucoup de gens n'ont que leur art, l'état eſt ſouvent obligé de pourvoir aux beſoins des vieillards, des malades & des orphelins. Un état bien policé tire cette ſubſiſtance du fonds des arts mêmes; il donne aux uns les travaux dont ils ſont capables; il enſeigne les autres à travailler, ce qui fait déja un travail.

Quelques aumônes que l'on fait à un homme nud, dans les rues, ne rempliſſent point les obligations de l'état, qui doit à tous les citoyens une ſubſtance aſſurée, la nourriture, un vêtement convenable, & un genre de vie qui ne ſoit point contraire à la ſanté.

Aureng-Zebe, à qui on demandoit pourquoi il ne bâiſſoit point d'hôpitaux, dit (*a*) : » Je rendrai mon empire ſi riche, qu'il n'aura pas beſoin d'hôpitaux. « Il auroit fallu dire : Je commencerai par rendre mon empire riche, & je bâtirai des hôpitaux.

Les richeſſes d'un état ſuppoſent beaucoup d'induſtrie Il n'eſt pas poſſible que, dans un ſi grand nom-

(*a*) Voyez *Chardin*, voyage de Perſe, tome 8.

bre de branches de commerce, il n'y en ait toujours quelqu'une qui ſouffre, & dont, par conſéquent, les ouvriers ne ſoient dans une néceſſité momentanée.

C'eſt pour lors que l'état a beſoin d'apporter un prompt ſecours, ſoit pour empêcher le peuple de ſouffrir, ſoit pour éviter qu'il ne ſe révolte : c'eſt dans ce cas qu'il faut des hôpitaux, ou quelque réglement équivalent, qui puiſſe prévenir cette miſere.

Mais, quand la nation eſt pauvre, la pauvreté particuliere dérive de la miſere générale ; & elle eſt, pour ainſi dire, la miſere générale. Tous les hôpitaux du monde ne ſçauroient guérir cette pauvreté particuliere : au contraire, l'eſprit de pareſſe qu'ils inſpirent augmente la pauvreté générale, & par conſéquent la particuliere.

Henri VIII voulant réformer l'égliſe d'Angleterre, détruiſit les moines (*b*), nation pareſſeuſe elle-même, & qui entretenoit la pareſſe des autres ; parce que, pratiquant l'hoſpitalité, une infinité de gens oiſifs, gentilshommes & bourgeois, paſſoient leur vie à courir de couvent en couvent. Il ôta encore les hôpitaux où le bas peuple trouvoit ſa ſubſiſtance, comme les gentilshommes trouvoient la leur dans les monaſteres. Depuis ce changement, l'eſprit de commerce & d'induſtrie s'établit en Angleterre.

A Rome, les hôpitaux font que tout le monde eſt à ſon aiſe, excepté ceux qui travaillent, excepté ceux qui ont de l'induſtrie, excepté ceux qui cultivent les arts, excepté ceux qui ont des terres, excepté ceux qui font le commerce.

J'ai dit que les nations riches avoient beſoin d'hôpitaux, parce que la fortune y étoit ſujette à mille accidens : mais on ſent que des ſecours paſſagers vaudroient bien mieux que des établiſſemens perpétuels. Le mal eſt momentané : il faut donc des ſecours de même nature, & qu'ils ſoient appliquables à l'accident particulier.

(*b*) Voyez l'hiſtoire de la réforme d'Angleterre, par M. *Burnet*.

LIVRE XXIV.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques, & en elle-même.

CHAPITRE PREMIER.

Des religions en général.

COMME on peut juger parmi les ténebres celles qui sont les moins épaisses, & parmi les abymes ceux qui sont les moins profonds; ainsi l'on peut chercher, entre les religions fausses, celles qui sont les plus conformes au bien de la société; celles qui, quoiqu'elles n'aient pas l'effet de mener les hommes aux félicités de l'autre vie, peuvent le plus contribuer à leur bonheur dans celle-ci.

Je n'examinerai donc les diverses religions du monde, que par rapport au bien que l'on en tire dans l'état civil; soit que je parle de celle qui a sa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur sur la terre.

Comme, dans cet ouvrage, je ne suis point théologien, mais écrivain politique, il pourroit y avoir des choses qui ne seroient entiérement vraies que dans une façon de penser humaine, n'ayant point été considérées dans le rapport avec des vérités plus sublimes.

A l'égard de la vraie religion, il ne faudra que très-peu d'équité pour voir que je n'ai jamais prétendu faire céder ses intérêts aux intérêts politiques, mais les unir: or, pour les unir, il faut les connoître.

La religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut sans doute que chaque peuple ait les

meilleures loix politiques & les meilleures loix civiles; parce qu'elles ſont, après elle, le plus grand bien que les hommes puiſſent donner & recevoir.

CHAPITRE II.

Paradoxe de Bayle.

M. BAYLE a prétendu prouver qu'il valoit mieux être athée qu'idolâtre (*a*); c'eſt-à-dire, en d'autres termes, qu'il eſt moins dangereux de n'avoir point du tout de religion, que d'en avoir une mauvaiſe. » J'aimerois mieux, dit-il, que l'on dît de moi que je n'exiſte » pas, que ſi l'on diſoit que je ſuis un *méchant homme*. « Ce n'eſt qu'un ſophiſme, fondé ſur ce qu'il n'eſt d'aucune utilité au genre humain que l'on croie qu'un certain homme exiſte; au lieu qu'il eſt très-utile que l'on croie que dieu eſt. De l'idée qu'il n'eſt pas, ſuit l'idée de notre indépendance; ou, ſi nous ne pouvons pas avoir cette idée, celle de notre révolte. Dire que la religion n'eſt pas un motif réprimant, parce qu'elle ne réprime pas toujours, c'eſt dire que les loix civiles ne ſont pas un motif réprimant non plus. C'eſt mal raiſonner contre la religion, de raſſembler, dans un grand ouvrage, une longue énumération des maux qu'elle a produits, ſi l'on ne fait de même celle des biens qu'elle a faits. Si je voulois raconter tous les maux qu'ont produit dans le monde les loix civiles, la monarchie, le gouvernement républicain, je dirois des choſes effroyables. Quand il ſeroit inutile que les ſujets euſſent une religion, il ne le ſeroit pas que les princes en euſſent, & qu'ils blanchiſſent d'écume le ſeul frein que ceux qui ne craignent point les loix humaines puiſſent avoir.

Un prince qui aime la religion, & qui la craint,

(*a*) Penſées ſur la comete, &c.

eſt un lion qui cede à la main qui le flatte, ou à la voix qui l'appaiſe : celui qui craint la religion, & qui la hait, eſt comme les bêtes ſauvages qui mordent la chaîne qui les empêche de ſe jetter ſur ceux qui paſſent : celui qui n'a point du tout de religion, eſt cet animal terrible qui ne ſent ſa liberté que lorſqu'il déchire & qu'il dévore.

La queſtion n'eſt pas de ſçavoir s'il vaudroit mieux qu'un certain homme ou qu'un certain peuple n'eût point de religion, que d'abuſer de celle qu'il a ; mais de ſçavoir quel eſt le moindre mal, que l'on abuſe quelquefois de la religion, ou qu'il n'y en ait point du tout parmi les hommes.

Pour diminuer l'horreur de l'athéiſme, on charge trop l'idolâtrie. Il n'eſt pas vrai que, quand les anciens élevoient des autels à quelque vice, cela ſignifiât qu'ils aimaſſent ce vice : cela ſignifioit, au contraire, qu'ils le haïſſoient. Quand les Lacédémoniens érigerent une chapelle à la Peur, cela ne ſignifioit pas que cette nation belliqueuſe lui demandât de s'emparer, dans les combats, des cœurs des Lacédémoniens. Il y avoit des divinités à qui on demandoit de ne pas inſpirer le crime ; & d'autres à qui on demandoit de le détourner.

CHAPITRE III.

Que le gouvernement modéré convient mieux à la religion chrétienne, & le gouvernement deſpotique à la mahométane.

La religion chrétienne eſt éloignée du pur deſpotiſme : c'eſt que la douceur étant ſi recommandée dans l'évangile, elle s'oppoſe à la colere deſpotique avec laquelle le prince ſe feroit juſtice, & exerceroit ſes cruautés.

Cette religion défendant la pluralité des femmes, les princes y ſont moins renfermés, moins ſéparés de leurs

ſujets, & par conſéquent plus hommes ; ils ſont plus diſpoſés à ſe faire des loix, & plus capables de ſentir qu'ils ne peuvent pas tout.

Pendant que les princes mahométans donnent ſans ceſſe la mort, ou la reçoivent ; la religion, chez les chrétiens, rend les princes moins timides, & par conſéquent moins cruels. Le prince compte ſur ſes ſujets, & les ſujets ſur le prince. Choſe admirable ; la religion chrétienne, qui ne ſemble avoir d'autre objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci.

C'eſt la religion chrétienne qui, malgré la grandeur de l'empire & le vice du climat, a empêché le deſpotiſme de s'établir en Ethiopie, & a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe & ſes loix.

Le prince héritier d'Ethiopie jouit d'une principauté, & donne aux autres ſujets l'exemple de l'amour & de l'obéiſſance. Tout près de-là, on voit le mahométiſme faire enfermer les enfans du roi de Sennar : à ſa mort, le conſeil les envoie égorger, en faveur de celui qui monte ſur le trône (*a*).

Que, d'un côté, l'on ſe mette devant les yeux les maſſacres continuels des rois & des chefs Grecs & Romains ; &, de l'autre, la deſtruction des peuples & des villes, par ces mêmes chefs ; *Thimur* & *Gengis-kan*, qui ont dévaſté l'Aſie ; & nous verrons que nous devons au chriſtianiſme, & dans le gouvernement un certain droit politique, & dans la guerre un certain droit des gens, que la nature humaine ne ſçauroit aſſez reconnoître.

C'eſt ce droit des gens qui fait que, parmi nous, la victoire laiſſe aux peuples vaincus ces grandes choſes, la vie, la liberté, les loix, les biens, & toujours la religion, lorſqu'on ne s'aveugle pas ſoi-même.

On peut dire que les peuples de l'Europe ne ſont pas aujourd'hui plus déſunis que ne l'étoient, dans l'em-

(*a*) Relation d'Ethiopie, par le ſieur *Ponce*, médecin, au quatrieme recueil des lettres édifiantes.

pire Romain devenu deſpotique & militaire, les peuples & les armées, ou que ne l'étoient les armées entre elles : d'un côté, les armées ſe faiſoient la guerre ; &, de l'autre, on leur donnoit le pillage des villes, & le partage ou la confiſcation des terres.

CHAPITRE IV.

Conſéquences du caractere de la religion chrétienne, & de celui de la religion mahométane.

Sur le caractere de la religion chrétienne & celui de la mahométane, on doit, ſans autre examen, embraſſer l'une & rejetter l'autre : car il nous eſt bien plus évident qu'une religion doit adoucir les mœurs des hommes, qu'il ne l'eſt qu'une religion ſoit vraie.

C'eſt un malheur pour la nature humaine, lorſque la religion eſt donnée par un conquérant. La religion mahométane, qui ne parle que de glaive, agit encore ſur les hommes avec cet eſprit deſtructeur qui l'a fondée.

L'hiſtoire de *Sabbacon* (*a*), un des rois paſteurs, eſt admirable. Le dieu de Thebes lui apparut en ſonge, & lui ordonna de faire mourir tous les prêtres d'Egypte. Il jugea que les dieux n'avoient plus pour agréable qu'il regnât, puiſqu'ils ordonnoient des choſes ſi contraires à leur volonté ordinaire ; & il ſe retira en Ethiopie.

(*a*) Voyez *Diodore*, liv. II.

CHAPITRE V.

Que la religion catholique convient mieux à une monarchie, & que la proteſtante s'accommode mieux d'une république.

LORSQU'UNE religion naît & ſe forme dans un état, elle ſuit ordinairement le plan du gouvernement où elle eſt établie : car les hommes qui la reçoivent, & ceux qui la font recevoir, n'ont gueres d'autres idées de police que celle de l'état dans lequel ils ſont nés.

Quand la religion chrétienne ſouffrit, il y a deux ſiecles, ce malheureux partage qui la diviſa en catholique & en proteſtante, les peuples du nord embraſſerent la proteſtante, & ceux du midi garderent la catholique.

C'eſt que les peuples du nord ont & auront toujours un eſprit d'indépendance & de liberté, que n'ont pas les peuples du midi ; & qu'une religion qui n'a point de chef viſible, convient mieux à l'indépendance du climat, que celle qui en a un.

Dans les pays même où la religion proteſtante s'établit, les révolutions ſe firent ſur le plan de l'état politique. *Luther* ayant pour lui de grands princes n'auroit gueres pu leur faire goûter une autorité eccléſiaſtique qui n'auroit point eu de prééminence extérieure ; & *Calvin* ayant pour lui des peuples qui vivoient dans des républiques, ou des bourgeois obſcurcis dans des monarchies, pouvoit fort bien ne pas établir des prééminences & des dignités.

Chacune de ces deux religions pouvoit ſe croire la plus parfaite : la calviniſte ſe jugeant plus conforme à ce que Jeſus-Chriſt avoit dit, & la luthérienne à ce que les apôtres avoient fait.

CHA-

CHAPITRE VI.

Autre paradoxe de Bayle.

M. BAYLE, après avoir insulté toutes les religions, flétrit la religion chrétienne : il ose avancer que de véritables chrétiens ne formeroient pas un état qui pût subsister. Pourquoi non ? Ce seroient des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, & qui auroient un très-grand zele pour les remplir ; ils sentiroient très-bien les droits de la défense naturelle ; plus ils croiroient devoir à la religion, plus ils penseroient devoir à la patrie. Les principes du christianisme, bien gravés dans le cœur, seroient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, & cette crainte servile des états despotiques.

Il est étonnant qu'on puisse imputer à ce grand homme d'avoir méconnu l'esprit de sa propre religion ; qu'il n'ait pas sçu distinguer les ordres pour l'établissement du christianisme d'avec le christianisme même, ni les préceptes de l'évangile d'avec ses conseils. Lorsque le législateur, au lieu de donner des loix, a donné des conseils, c'est qu'il a vu que ses conseils, s'ils étoient ordonnés comme des loix, seroient contraires à l'esprit de ses loix.

CHAPITRE VII.

Des loix de perfection dans la religion.

LES loix humaines, faites pour parler à l'esprit, doivent donner des préceptes, & point des conseils : la religion, faite pour parler au cœur, doit donner beaucoup de conseils, & peu de préceptes.

Quand, par exemple, elle donne des regles, non pas pour le bien, mais pour le meilleur; non pas pour ce qui eſt bon, mais pour ce qui eſt parfait; il eſt convenable que ce ſoient des conſeils, & non pas des loix : car la perfection ne regarde pas l'univerſalité des hommes ni des choſes. De plus, ſi ce ſont des loix, il en faudra une infinité d'autres pour faire obſerver les premieres. Le célibat fut un conſeil du chriſtianiſme : lorſqu'on en fit une loi pour un certain ordre de gens, il en fallut chaque jour de nouvelles pour réduire les hommes à l'obſervation de celle-ci (*a*). Le légiſlateur ſe fatigua, il fatigua la ſociété, pour faire exécuter aux hommes par précepte, ce que ceux qui aiment la perfection auroient exécuté comme conſeil.

(*a*) Voyez la bibliotheque des auteurs eccléſiaſtiques du ſixieme ſiecle, tome V, par M. *Dupin*.

CHAPITRE VIII.

De l'accord des loix de la morale avec celles de la religion.

DANS un pays où l'on a le malheur d'avoir une religion que dieu n'a pas donnée, il eſt toujours néceſſaire qu'elle s'accorde avec la morale; parce que la religion, même fauſſe, eſt le meilleur garant que les hommes puiſſent avoir de la probité des hommes.

Les points principaux de la religion de ceux de Pégu, ſont de ne point tuer, de ne point voler, d'éviter l'impudicité, de ne faire aucun déplaiſir à ſon prochain, de lui faire au contraire tout le bien qu'on peut (*a*). Avec cela ils croient qu'on ſe ſauvera, dans quelque

(*a*) Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, tom. III, part. I, pag. 63.

religion que ce ſoit ; ce qui fait que ces peuples, quoique fiers & pauvres, ont de la douceur & de la compaſſion pour les malheureux.

CHAPITRE IX.

Des Eſſéens.

Les Eſſéens (*a*) faiſoient vœu d'obſerver la juſtice envers les hommes ; de ne faire de mal à perſonne, même pour obéir ; de haïr les injuſtes ; de garder la foi à tout le monde ; de commander avec modeſtie ; de prendre toujours le parti de la vérité ; de fuir tout gain illicite.

(*a*) Hiſtoire des Juifs, par *Prideaux*.

CHAPITRE X.

De la ſecte ſtoïque.

Les diverſes ſectes de philoſophie, chez les anciens, pouvoient être conſidérées comme des eſpeces de religion. Il n'y en a jamais eu dont les principes fuſſent plus dignes de l'homme, & plus propres à former des gens de bien, que celle des Stoïciens ; &, ſi je pouvois un moment ceſſer de penſer que je ſuis chrétien, je ne pourrois m'empêcher de mettre la deſtruction de la ſecte de *Zénon* au nombre des malheurs du genre humain.

Elle n'outroit que les choſes dans leſquelles il y a de la grandeur, le mépris des plaiſirs & de la douleur. Elle ſeule ſçavoit faire les citoyens ; elle ſeule faiſoit les grands hommes ; elle ſeule faiſoit les grands empereurs.

Faites, pour un moment, abſtraction des vérités révélées; cherchez dans toute la nature, & vous n'y trouverez pas de plus grand objet que les *Antonin. Julien* même, *Julien* (un ſuffrage ainſi arraché ne me rendra point complice de ſon apoſtaſie); non, il n'y a point eu après lui de prince plus digne de gouverner les hommes.

Pendant que les Stoïciens regardoient comme une choſe vaine les richeſſes, les grandeurs humaines, la douleur, les chagrins, les plaiſirs; ils n'étoient occupés qu'à travailler au bonheur des hommes, à exercer les devoirs de la ſociété: il ſembloit qu'ils regardaſſent cet eſprit ſacré, qu'ils croyoient être en eux-mêmes, comme une eſpece de providence favorable qui veilloit ſur le genre humain.

Nés pour la ſociété, ils croyoient tous que leur deſtin étoit de travailler pour elle: d'autant moins à charge, que leurs récompenſes étoient toutes dans eux-mêmes; qu'heureux par leur philoſophie ſeule, il ſembloit que le ſeul bonheur des autres pût augmenter le leur.

CHAPITRE XI.

De la contemplation.

LES hommes étant faits pour ſe conſerver, pour ſe nourrir, pour ſe vêtir, & faire toutes les actions de la ſociété, la religion ne doit pas leur donner une vie trop contemplative (*a*).

Les Mahométans deviennent ſpéculatifs par habitude; ils prient cinq fois le jour, & chaque fois il faut qu'ils faſſent un acte, par lequel ils jettent derriere leur dos tout ce qui appartient à ce monde: cela les forme à la ſpéculation. Ajoutez à cela cette indifférence pour toutes choſes, que donne le dogme d'un deſtin rigide.

(*a*) C'eſt l'inconvénient de la doctrine de *Foë* & de *Laockium*.

Si, d'ailleurs, d'autres causes concourent à leur inspirer le détachement; comme si la dureté du gouvernement, si les loix concernant la propriété des terres, donnent un esprit précaire; tout est perdu.

La religion des Guebres rendit autrefois le royaume de Perse florissant; elle corrigea les mauvais effets du despotisme : la religion mahométane détruit aujourd'hui ce même empire.

CHAPITRE XII.

Des pénitences.

IL est bon que les pénitences soient jointes avec l'idée de travail, non avec l'idée d'oisiveté; avec l'idée du bien, non avec l'idée de l'extraordinaire; avec l'idée de frugalité, non avec l'idée d'avarice.

CHAPITRE XIII.

Des crimes inexpiables.

IL paroît, par un passage des livres des pontifes, rapporté par *Cicéron* (*a*), qu'il y avoit, chez les Romains, des crimes inexpiables (*b*); & c'est là-dessus que *Zozyme* fonde le récit si propre à envénimer les motifs de la conversion de *Constantin*; & *Julien*, cette raillerie amere qu'il fait de cette même conversion dans ses Césars.

La religion païenne, qui ne défendoit que quelques crimes grossiers, qui arrêtoit la main & abandonnoit le

(*a*) Livre II des loix.

(*b*) *Sacrum commissum, quod neque expiari poterit, impiè commissum est; quod expiari poterit, publici sacerdotes expianto.*

cœur, pouvoit avoir des crimes inexpiables : mais une religion qui enveloppe toutes les paſſions ; qui n'eſt pas plus jalouſe des actions que des deſirs & des penſées ; qui ne nous tient point attachés par quelques chaînes, mais par un nombre innombrable de fils ; qui laiſſe derriere elle la juſtice humaine, & commence une autre juſtice ; qui eſt faite pour mener ſans ceſſe du repentir à l'amour, & de l'amour au repentir ; qui met entre le juge & le criminel un grand médiateur, entre le juſte & le médiateur un grand juge ; une telle religion ne doit point avoir de crimes inexpiables. Mais, quoiqu'elle donne des craintes & des eſpérances à tous, elle fait aſſez ſentir que, s'il n'y a point de crime qui, par ſa nature, ſoit inexpiable, toute une vie peut l'être ; qu'il ſeroit très-dangereux de tourmenter ſans ceſſe la miſéricorde par de nouveaux crimes & de nouvelles expiations ; qu'inquiets ſur les anciennes dettes, jamais quittes envers le ſeigneur, nous devons craindre d'en contracter de nouvelles, de combler la meſure, d'aller juſqu'au terme où la bonté paternelle finit.

CHAPITRE XIV.

Comment la force de la religion s'applique à celle des loix civiles.

COMME la religion & les loix civiles doivent tendre principalement à rendre les hommes bons citoyens, on voit que, lorſqu'une des deux s'écartera de ce but, l'autre y doit tendre davantage : moins la religion ſera réprimante, plus les loix civiles doivent réprimer.

Ainſi, au Japon, la religion dominante n'ayant preſque point de dogmes, & ne propoſant point de paradis ni d'enfer, les loix, pour y ſuppléer, ont été faites avec une ſévérité, & exécutées avec une ponctualité extraordinaires.

Lorſque la religion établit le dogme de la néceſſité

des actions humaines, les peines des loix doivent être plus séveres, & la police plus vigilante ; pour que les hommes, qui, sans cela, s'abandonneroient eux-mêmes, soient déterminés par ces motifs : mais, si la religion établit le dogme de la liberté, c'est autre chose.

De la paresse de l'ame naît le dogme de la prédestination mahométane ; & du dogme de cette prédestination naît la paresse de l'ame. On a dit : cela est dans les décrets de dieu ; il faut donc rester en repos. Dans un cas pareil, on doit exciter, par les loix, les hommes endormis dans la religion.

Lorsque la religion condamne des choses que les loix civiles doivent permettre, il est dangereux que les loix civiles ne permettent, de leur côté, ce que la religion doit condamner ; une de ces choses marquant toujours un défaut d'harmonie & de justesse dans les idées, qui se répand sur l'autre.

Ainsi les Tartares de Gengis-kan, chez lesquels c'étoit un péché, & même un crime capital, de mettre le couteau dans le feu, de s'appuyer contre un fouet, de battre un cheval avec sa bride, de rompre un os avec un autre, ne croyoient pas qu'il y eût de péché à violer la foi, à ravir le bien d'autrui, à faire injure à un homme, à le tuer (*a*). En un mot, les loix qui font regarder comme nécessaire ce qui est indifférent, ont cet inconvénient, qu'elles font considérer comme indifférent ce qui est nécessaire.

Ceux de Formose croient une espece d'enfer (*b*) ; mais c'est pour punir ceux qui ont manqué d'aller nuds en certaines saisons, qui ont mis des vêtemens de toile & non pas de soie, qui ont été chercher des huîtres, qui ont agi sans consulter le chant des oiseaux : aussi ne regardent-ils point comme péché l'ivrognerie & le déréglement avec les femmes ; ils croient même que

(*a*) Voyez la relation de frere *Jean Duplan Carpin*, envoyé en Tartarie par le pape *Innocent IV*, en l'année 1246.

(*b*) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome V, part. I, page 192.

les débauches de leurs enfans ſont agréables à leurs dieux.

Lorſque la religion juſtifie pour une choſe d'accident, elle perd inutilement le plus grand reſſort qui ſoit parmi les hommes. On croit, chez les Indiens, que les eaux du Gange ont une vertu ſanctifiante (*c*); ceux qui meurent ſur ſes bords ſont réputés exempts des peines de l'autre vie, & devoir habiter une région pleine de délices : on envoie, des lieux les plus reculés, des urnes pleines des cendres des morts, pour les jetter dans le Gange. Qu'importe qu'on vive vertueuſement, ou non; on ſe fera jetter dans le Gange.

L'idée d'un lieu de récompenſe emporte néceſſairement l'idée d'un ſéjour de peines; & quand on eſpere l'un ſans craindre l'autre, les loix civiles n'ont plus de force. Des hommes qui croient des récompenſes ſûres dans l'autre vie échapperont au légiſlateur : ils auront trop de mépris pour la mort. Quel moyen de contenir, par les loix, un homme qui croit être ſûr que la plus grande peine que les magiſtrats lui pourront infliger, ne finira, dans un moment, que pour commencer ſon bonheur?

(*c*) Lettres édifiantes, quinzieme recueil.

CHAPITRE XV.

Comment les loix civiles corrigent quelquefois les fauſſes religions.

LE reſpect pour les choſes anciennes, la ſimplicité ou la ſuperſtition, ont quelquefois établi des myſteres ou des cérémonies qui pouvoient choquer la pudeur; & de cela les exemples n'ont pas été rares dans le monde. *Ariſtote* dit que, dans ce cas, la loi permet que les peres de famille aillent au temple célébrer ces myſte-

res pour leurs femmes & pour leurs enfans (*a*). Loi civile admirable, qui conſerve les mœurs contre la religion !

Auguſte défendit aux jeunes gens de l'un & de l'autre ſexe d'aſſiſter à aucune cérémonie nocturne, s'ils n'étoient accompagnés d'un parent plus âgé (*b*) ; &, lorſqu'il rétablit les fêtes lupercales, il ne voulut pas que les jeunes gens couruſſent nuds (*c*).

(*a*) Polit. liv. VII, chap. xvii.
(*b*) Suétone, *in Auguſto*, chap. xxxi.
(*c*) *Ibid.*

CHAPITRE XVI.

Comment les loix de la religion corrigent les inconvéniens de la conſtitution politique.

D'un autre côté, la religion peut ſoutenir l'état politique, lorſque les loix ſe trouvent dans l'impuiſſance.

Ainſi, lorſque l'état eſt ſouvent agité par des guerres civiles, la religion fera beaucoup, ſi elle établit que quelque partie de cet état reſte toujours en paix. Chez les Grecs, les Eléens, comme prêtres d'Apollon, jouiſſoient d'une paix éternelle. Au Japon, on laiſſe toujours en paix la ville de Méaco, qui eſt une ville ſainte (*a*) : la religion maintient ce réglement ; & cet empire, qui ſemble être ſeul ſur la terre, qui n'a & qui ne veut avoir aucune reſſource de la part des étrangers, a toujours dans ſon ſein un commerce que la guerre ne ruine pas.

Dans les états où les guerres ne ſe font pas par une délibération commune, & où les loix ne ſe ſont laiſſé

(*a*) Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, tome IV, part. I, page 127.

aucun moyen de les terminer ou de les prévenir, la religion établit des temps de paix ou de treves, pour que le peuple puiſſe faire les choſes ſans leſquelles l'état ne pourroit ſubſiſter, comme les ſemailles & les travaux pareils.

Chaque année, pendant quatre mois, toute hoſtilité ceſſoit entre les tribus Arabes (*b*) : le moindre trouble eût été une impiété. Quand chaque ſeigneur faiſoit, en France, la guerre ou la paix, la religion donna des treves qui devoient avoir lieu dans de certaines ſaiſons.

(*b*) Voyez *Prideaux*, vie de Mahomet, pag. 64.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même ſujet.

LORSQU'IL y a beaucoup de ſujets de haine dans un état, il faut que la religion donne beaucoup de moyens de réconciliation. Les Arabes, peuple brigand, ſe faiſoient ſouvent des injures & des injuſtices. Mahomet fit cette loi (*a*) : » Si quelqu'un pardonne le ſang de » ſon frere (*b*), il pourra pourſuivre le malfaiteur pour » des dommages & intérêts : mais celui qui fera tort au » méchant, après avoir reçu ſatisfaction de lui, ſouffrira » au jour du jugement des tourmens douloureux. «

Chez les Germains, on héritoit des haines & des inimitiés de ſes proches : mais elles n'étoient pas éternelles. On expioit l'homicide en donnant une certaine quantité de bétail, & toute la famille recevoit la ſatisfaction : choſe très-utile, dit *Tacite* (*c*), parce que les inimitiés ſont très-dangereuſes chez un peuple libre. Je crois bien que les miniſtres de la religion, qui avoient

(*a*) Dans l'alcoran, liv. I, chap. *de la vache*.
(*b*) En renonçant à la loi du talion.
(*c*) *De morib. Germ.*

tant de crédit parmi eux, entroient dans ces réconciliations.

Chez les Malais, où la réconciliation n'eſt pas établie, celui qui a tué quelqu'un, ſûr d'être aſſaſſiné par les parens ou les amis du mort, s'abandonne à ſa fureur, bleſſe & tue tout ce qu'il rencontre (*d*).

(*d*) Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, tome VII, pag. 303. Voyez auſſi les mémoires du comte de *Forbin*, & ce qu'il dit ſur les Macaſſars.

CHAPITRE XVIII.

Comment les loix de la religion ont l'effet des loix civiles.

Les premiers Grecs étoient de petits peuples ſouvent diſperſés, pirates ſur la mer, injuſtes ſur la terre, ſans police & ſans loix. Les belles actions d'*Hercule* & de *Théſée* font voir l'état où ſe trouvoit ce peuple naiſſant. Que pouvoit faire la religion, que ce qu'elle fit, pour donner de l'horreur du meurtre? Elle établit qu'un homme tué par violence étoit d'abord en colere contre le meurtrier; qu'il lui inſpiroit du trouble & de la terreur, & vouloit qu'il lui cédât les lieux qu'il avoit fréquentés (*a*); on ne pouvoit toucher le criminel, ni converſer avec lui, ſans être ſouillé ou inteſtable (*b*); la préſence du meurtrier devoit être épargnée à la ville, & il falloit l'expier (*c*).

(*a*) *Platon*, des loix, liv. IX.
(*b*) Voyez la tragédie d'Œdipe à Colonne.
(*c*) *Platon*, des loix, liv. IX.

CHAPITRE XIX.

Que c'eſt moins la vérité ou la fauſſeté d'un dogme, qui le rend utile ou pernicieux aux hommes dans l'état civil, que l'uſage ou l'abus que l'on en fait.

LES dogmes les plus vrais & les plus ſaints peuvent avoir de très-mauvaiſes conſéquences, lorſqu'on ne les lie pas avec les principes de la ſociété; &, au contraire, les dogmes les plus faux en peuvent avoir d'admirables, lorſqu'on fait qu'ils ſe rapportent aux mêmes principes.

La religion de *Confucius* nie l'immortalité de l'ame (*a*); & la ſecte de *Zénon* ne la croyoit pas. Qui le diroit? ces deux ſectes ont tiré de leurs mauvais principes des conſéquences, non pas juſtes, mais admirables pour la ſociété. La religion des *Tao* & des *Foë* croit l'immortalité de l'ame: mais, de ce dogme ſi ſaint, ils ont tiré des conſéquences affreuſes.

Preſque par tout le monde, & dans tous les temps, l'opinion de l'immortalité de l'ame, mal priſe, a engagé les femmes, les eſclaves, les ſujets, les amis, à ſe tuer, pour aller ſervir dans l'autre monde l'objet de leur reſpect ou de leur amour. Cela étoit ainſi dans les Indes occidentales; cela étoit ainſi chez les Danois (*b*); & cela eſt

(*a*) Un philoſophe Chinois argumente ainſi contre la doctrine de *Foë*. Il eſt dit, *dans un livre de cette ſecte, que notre corps eſt notre domicile, & l'ame l'hôteſſe immortelle qui y loge: mais, ſi le corps de nos parens n'eſt qu'un logement, il eſt naturel de le regarder avec le même mépris qu'on a pour un amas de boue & de terre. N'eſt-ce pas vouloir arracher du cœur la vertu de l'amour des parens? Cela porte de même à négliger le ſoin du corps, & à lui refuſer la compaſſion & l'affection ſi néceſſaires pour ſa conſervation: ainſi les diſciples de Foë ſe tuent à milliers.* Ouvrage d'un philoſophe Chinois, dans le recueil du pere *du Halde*, tome III, page 52.

(*b*) Voyez *Thomas Barthelin*, antiquités Danoiſes.

encore aujourd'hui au Japon (*c*), à Macaſſar (*d*), & dans pluſieurs autres endroits de la terre.

Ces coutumes émanent moins directement du dogme de l'immortalité de l'ame, que de celui de la réſurrection des corps; d'où l'on a tiré cette conſéquence, qu'après la mort, un même individu auroit les mêmes beſoins, les mêmes ſentimens, les mêmes paſſions. Dans ce point de vue, le dogme de l'immortalité de l'ame affecte prodigieuſement les hommes, parce que l'idée d'un ſimple changement de demeure eſt plus à la portée de notre eſprit, & flatte plus notre cœur que l'idée d'une modification nouvelle.

Ce n'eſt pas aſſez, pour une religion, d'établir un dogme; il faut encore qu'elle le dirige. C'eſt ce qu'a fait admirablement bien la religion chrétienne à l'égard des dogmes dont nous parlons : elle nous fait eſpérer un état que nous croyions; non pas un état que nous ſentions, ou que nous connoiſſions : tout, juſqu'à la réſurrection des corps, nous mene à des idées ſpirituelles.

(*c*) Relation du Japon, dans le recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes.

(*d*) Mémoires de *Forbin*.

CHAPITRE XX.

Continuation du même ſujet.

Les livres ſacrés des anciens Perſes diſoient : » Si « vous voulez être ſaint, inſtruiſez vos enfans, parce que « toutes les bonnes actions qu'ils feront vous ſeront im- « putées (*a*). « Ils conſeilloient de ſe marier de bonne heure; parce que les enfans ſeroient comme un pont au jour du jugement, & que ceux qui n'auroient point d'enfans ne pourroient pas paſſer. Ces dogmes étoient faux, mais ils étoient très-utiles.

(*a*) M. *Hyde*.

CHAPITRE XXI.

De la métempſycoſe.

LE dogme de l'immortalité de l'ame ſe diviſe en trois branches ; celui de l'immortalité pure, celui du ſimple changement de demeure, celui de la métempſycoſe ; c'eſt-à-dire, le ſyſtême des chrétiens, le ſyſtême des Scythes, le ſyſtême des Indiens. Je viens de parler des deux premiers ; & je dirai du troiſieme que, comme il a été bien & mal dirigé, il a aux Indes de bons & de mauvais effets : comme il donne aux hommes une certaine horreur pour verſer le ſang, il y a aux Indes très-peu de meurtres ; &, quoiqu'on n'y puniſſe gueres de mort, tout le monde y eſt tranquille.

D'un autre côté, les femmes s'y brûlent à la mort de leurs maris : il n'y a que les innocens qui y ſouffrent une mort violente.

CHAPITRE XXII.

Combien il eſt dangereux que la religion inſpire de l'horreur pour des choſes indifférentes.

UN certain honneur, que des préjugés de religion établiſſent aux Indes, fait que les diverſes caſtes ont horreur les unes des autres. Cet honneur eſt uniquement fondé ſur la religion ; ces diſtinctions de famille ne forment pas des diſtinctions civiles ; il y a tel Indien qui ſe croiroit déshonoré, s'il mangeoit avec ſon roi.

Ces ſortes de diſtinctions ſont liées à une certaine averſion pour les autres hommes, bien différente des ſentimens que doivent faire naître les différences des rangs, qui parmi nous contiennent l'amour pour les inférieurs.

Les loix de la religion éviteront d'inſpirer d'autre mépris que celui du vice, & ſur-tout d'éloigner les hommes de l'amour & de la pitié pour les hommes.

La religion mahométane & la religion indienne ont, dans leur ſein, un nombre infini de peuples : les Indiens haïſſent les Mahométans, parce qu'ils mangent de la vache; les Mahométans déteſtent les Indiens, parce qu'ils mangent du cochon.

CHAPITRE XXIII.

Des fêtes.

QUAND une religion ordonne la ceſſation du travail, elle doit avoir égard aux beſoins des hommes, plus qu'à la grandeur de l'être qu'elle honore.

C'étoit, à Athenes (*a*), un grand inconvénient que le trop grand nombre de fêtes. Chez ce peuple dominateur, devant qui toutes les villes de la Grece venoient porter leurs différends, on ne pouvoit ſuffire aux affaires.

Lorſque *Conſtantin* établit que l'on chomeroit le dimanche, il fit cette ordonnance pour les villes (*b*), & non pour les peuples de la campagne : il ſentoit que dans les villes étoient les travaux utiles, & dans les campagnes les travaux néceſſaires.

Par la même raiſon, dans les pays qui ſe maintiennent par le commerce, le nombre des fêtes doit être relatif à ce commerce même. Les pays proteſtans & les pays catholiques ſont ſitués de maniere que l'on a plus beſoin de travail dans les premiers, que dans les ſeconds (*c*) : la ſuppreſſion des fêtes convenoit donc plus aux pays proteſtans, qu'aux pays catholiques.

(*a*) *Xénophon*, de la république d'Athenes.

(*b*) Leg. 3 cod. *de feriis*. Cette loi n'étoit faite, ſans doute, que pour les païens.

(*c*) Les catholiques ſont plus vers le midi, & les proteſtans vers le nord.

Dampierre (*d*) remarque que les divertiſſemens des peuples varient beaucoup ſelon les climats. Comme les climats chauds produiſent quantité de fruits délicats, les barbares, qui trouvent d'abord le néceſſaire, emploient plus de temps à ſe divertir : les Indiens des pays froids n'ont pas tant de loiſir ; il faut qu'ils pêchent & chaſſent continuellement ; il y a donc chez eux moins de danſes, de muſique & de feſtins ; & une religion qui s'établiroit chez ces peuples, devroit avoir égard à cela dans l'inſtitution des fêtes.

(*d*) Nouveaux voyages autour du monde, tome II.

CHAPITRE XXIV.

Des loix de religion locales.

Il y a beaucoup de loix locales dans les diverſes religions. Et quand *Montéſuma* s'obſtinoit tant à dire que la religion des Eſpagnols étoit bonne pour leur pays, & celle du Mexique pour le ſien, il ne diſoit pas une abſurdité ; parce qu'en effet les légiſlateurs n'ont pu s'empêcher d'avoir égard à ce que la nature avoit établi avant eux.

L'opinion de la métempſycoſe eſt faite pour le climat des Indes. L'exceſſive chaleur brûle (*a*) toutes les campagnes ; on n'y peut nourrir que très-peu de bétail ; on eſt toujours en danger d'en manquer pour le labourage ; les bœufs ne s'y multiplient (*b*) que médiocrement, ils ſont ſujets à beaucoup de maladies : une loi de religion qui les conſerve eſt donc très-convenable à la police du pays.

Pen-

(*a*) Voyage de *Bernier*, tome II, page 137.

(*b*) Lettres édifiantes, douzieme recueil, page 95.

Pendant que les prairies ſont brûlées, le riz & les légumes y croiſſent heureuſement, par les eaux qu'on y peut employer : une loi de religion qui ne permet que cette nourriture eſt donc très-utile aux hommes dans ces climats.

La chair (*c*) des beſtiaux n'y a pas de goût ; & le lait & le beurre qu'ils en tirent, fait une partie de leur ſubſiſtance : la loi qui défend de manger & de tuer des vaches n'eſt donc pas déraiſonnable aux Indes.

Athenes avoit dans ſon ſein une multitude innombrable de peuple ; ſon territoire étoit ſtérile : ce fut une maxime religieuſe, que ceux qui offroient aux dieux de certains petits préſens, les honoroient (*d*) plus que ceux qui immoloient des bœufs.

(*c*) Voyage de *Bernier*, tome II, page 137.

(*d*) *Euripide*, dans *Athénée*, liv. II, pag. 40.

CHAPITRE XXV.

Inconvénient du tranſport d'une religion d'un pays à un autre.

Il ſuit de-là, qu'il y a très-ſouvent beaucoup d'inconvéniens à tranſporter une religion d'un pays dans un autre (*a*).

» Le cochon, dit M. *de Boulainvilliers* (*b*), doit être très-rare en Arabie, où il n'y a preſque point de bois, & preſque rien de propre à la nourriture de ces animaux ; d'ailleurs, la ſalure des eaux & des alimens rend le peuple très-ſuſceptible des maladies de la peau. « La

(*a*) On ne parle point ici de la religion chrétienne ; parce que, comme on a dit au liv. XXIV, chap. 1, à la fin, la religion chrétienne eſt le premier bien.

(*b*) Vie de Mahomet.

loi locale qui le défend ne ſçauroit être bonne pour d'autre pays (*c*), où le cochon eſt une nourriture preſque univerſelle, & en quelque façon néceſſaire.

Je ferai ici une réflexion. *Sanctorius* a obſervé que la chair de cochon que l'on mange, ſe tranſpire peu; & que même cette nourriture empêche beaucoup la tranſpiration des autres alimens; il a trouvé que la diminution alloit à un tiers (*d*); on ſçait d'ailleurs que le défaut de tranſpiration forme ou aigrit les maladies de la peau : la nourriture du cochon doit donc être défendue dans les climats où l'on eſt ſujet à ces maladies, comme celui de la Paleſtine, de l'Arabie, de l'Egypte & de la Lybie.

(*c*) Comme à la Chine.
(*d*) Médecine ſtatique, ſect. 3, aphoriſme 23.

CHAPITRE XXVI.

Continuation du même ſujet.

M. CHARDIN (*a*) dit qu'il n'y a point de fleuve navigable en Perſe, ſi ce n'eſt le fleuve Kur, qui eſt aux extrémités de l'empire. L'ancienne loi des Guebres, qui défendoit de naviger ſur les fleuves, n'avoit donc aucun inconvénient dans leur pays : mais elle auroit ruiné le commerce dans un autre.

Les continuelles lotions ſont très en uſage dans les climats chauds. Cela fait que la loi mahométane & la religion Indienne les ordonnent. C'eſt un acte très-méritoire aux Indes de prier dieu dans l'eau courante (*b*): mais comment exécuter ces choſes dans d'autres climats?

Lorſque la religion fondée ſur le climat a trop cho-

(*a*) Voyage de Perſe, tom. II.
(*b*) Voyage de *Bernier*, tom. II.

qué le climat d'un autre pays, elle n'a pu s'y établir ; &, quand on l'y a introduite, elle en a été chaſſée. Il ſemble, humainement parlant, que ce ſoit le climat qui a preſcrit des bornes à la religion chrétienne & à la religion mahométane.

Il ſuit de-là qu'il eſt preſque toujours convenable qu'une religion ait des dogmes particuliers & un culte général. Dans les loix qui concernent les pratiques de culte, il faut peu de détails ; par exemple, des mortifications, & non pas une certaine mortification. Le chriſtianiſme eſt plein de bon ſens : l'abſtinence eſt de droit divin ; mais une abſtinence particuliere eſt de droit de police, & on peut la changer.

LIVRE XXV.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec l'établiſſement de la religion de chaque pays, & ſa police extérieure.

CHAPITRE PREMIER.

Du ſentiment pour la religion.

L'HOMME pieux & l'athée parlent toujours de religion; l'un parle de ce qu'il aime, & l'autre de ce qu'il craint.

CHAPITRE II.

Du motif d'attachement pour les diverſes religions.

LES diverſes religions du monde ne donnent pas à ceux qui les profeſſent des motifs égaux d'attachement pour elles : cela dépend beaucoup de la maniere dont elles ſe concilient avec la façon de penſer & de ſentir des hommes.

Nous ſommes extrêmement portés à l'idolâtrie, & cependant nous ne ſommes pas fort attachés aux religions idolâtres; nous ne ſommes gueres portés aux idées ſpirituelles, & cependant nous ſommes très-attachés aux religions qui nous font adorer un être ſpirituel. C'eſt un ſentiment heureux, qui vient, en partie, de la ſatisfaction que nous trouvons en nous-mêmes d'avoir été aſſez intelligens pour avoir choiſi une religion qui tire

la divinité de l'humiliation où les autres l'avoient mise. Nous regardons l'idolâtrie comme la religion des peuples grossiers; & la religion qui a pour objet un être spirituel, comme celle des peuples éclairés.

Quand, avec l'idée d'un être spirituel suprême, qui forme le dogme, nous pouvons joindre encore des idées sensibles qui entrent dans le culte, cela nous donne un grand attachement pour la religion; parce que les motifs dont nous venons de parler se trouvent joints à notre penchant naturel pour les choses sensibles. Aussi les catholiques, qui ont plus de cette sorte de culte que les protestans, sont-ils plus invinciblement attachés à leur religion, que les protestans ne le sont à la leur, & plus zélés pour sa propagation.

Lorsque le peuple d'Ephese eut appris que les peres du concile avoient décidé qu'on pouvoit appeller la vierge *mere de dieu*, il fut transporté de joie, il baisoit les mains des évêques, il embrassoit leurs genoux; tout retentissoit d'acclamations (*a*).

Quand une religion intellectuelle nous donne encore l'idée d'un choix fait par la divinité, & d'une distinction de ceux qui la professent d'avec ceux qui ne la professent pas, cela nous attache beaucoup à cette religion. Les mahométans ne seroient pas si bons musulmans, si, d'un côté, il n'y avoit pas de peuples idolâtres, qui leur font penser qu'ils sont les vengeurs de l'unité de dieu; &, de l'autre, des chrétiens, pour leur faire croire qu'ils sont l'objet de ses préférences.

Une religion chargée de beaucoup de pratiques (*b*) attache plus à elle qu'une autre qui l'est moins; on tient beaucoup aux choses dont on est continuellement occupé : témoin l'obstination ténace des mahométans & des juifs; & la facilité qu'ont de changer de religion les peuples barbares & sauvages, qui, uniquement oc-

(*a*) Lettre de S. Cyrille.

(*b*) Ceci n'est point contradictoire avec ce que j'ai dit au chapitre pénultieme du livre précédent : ici, je parle des motifs d'attachement pour une religion; & là, des moyens de la rendre plus générale.

cupés de la chaſſe ou de la guerre, ne ſe chargent gueres de pratiques religieuſes (*c*).

Les hommes ſont extrêmement portés à eſpérer & à craindre; & une religion qui n'auroit ni enfer, ni paradis, ne ſçauroit gueres leur plaire. Cela ſe prouve par la facilité qu'ont eu les religions étrangeres à s'établir au Japon, & le zele & l'amour avec leſquels on les y a reçues (*d*).

Pour qu'une religion attache, il faut qu'elle ait une morale pure. Les hommes, frippons en détail, ſont en gros de très-honnêtes gens; ils aiment la morale; &, ſi je ne traitois pas un ſujet ſi grave, je dirois que cela ſe voit admirablement bien ſur les théâtres: on eſt ſûr de plaire au peuple par les ſentimens que la morale avoue, & on eſt ſûr de le choquer par ceux qu'elle réprouve.

Lorſque le culte extérieur a une grande magnificence, cela nous flatte & nous donne beaucoup d'attachement pour la religion. Les richeſſes des temples & celles du clergé nous affectent beaucoup. Ainſi la miſere même des peuples eſt un motif qui les attache à cette religion qui a ſervi de prétexte à ceux qui ont cauſé leur miſere.

(*c*) Cela ſe remarque par toute la terre. Voyez, ſur les Turcs, les miſſions du levant; le recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, tome III, part. I, pag. 201, ſur les Maures de Batavia; & le pere *Labat*, ſur les negres mahométans, &c.

(*d*) La religion chrétienne, & les religions des Indes: celles-ci ont un enfer & un paradis; au-lieu que la religion de *Sintos* n'en a point.

CHAPITRE III.

Des temples.

PRESQUE tous les peuples policés habitent dans des maiſons. De-là eſt venue naturellement l'idée de bâtir

à dieu une maiſon, où ils puiſſent l'adorer, & l'aller chercher dans leurs craintes ou leurs eſpérances.

En effet, rien n'eſt plus conſolant pour les hommes qu'un lieu où ils trouvent la divinité plus préſente, & où tous enſemble, ils ſont parler leur foibleſſe & leur miſere.

Mais cette idée ſi naturelle ne vient qu'aux peuples qui cultivent les terres; & on ne verra pas bâtir de temple chez ceux qui n'ont pas de maiſons eux-mêmes.

C'eſt ce qui fit que *Gengis-kan* marqua un ſi grand mépris pour les moſquées (*a*). Ce prince (*b*) interrogea les mahométans; il approuva tous leurs dogmes, excepté celui qui porte la néceſſité d'aller à la Mecque; il ne pouvoit comprendre qu'on ne pût pas adorer dieu par-tout. Les Tartares n'habitant point de maiſon, ne connoiſſoient point de temples.

Les peuples qui n'ont point de temples ont peu d'attachement pour leur religion : voilà pourquoi les Tartares ont été de tout temps ſi tolérans (*c*); pourquoi les peuples barbares, qui conquirent l'empire Romain, ne balancerent pas un moment à embraſſer le chriſtianiſme; pourquoi les ſauvages de l'Amérique ſont ſi peu attachés à leur propre religion; & pourquoi, depuis que nos miſſionnaires leur ont fait bâtir au Paraguai des égliſes, ils ſont ſi fort zélés pour la nôtre.

Comme la divinité eſt le refuge des malheureux, & qu'il n'y a pas de gens plus malheureux que les criminels, on a été naturellement porté à penſer que les temples étoient un aſyle pour eux; & cette idée parut encore plus naturelle chez les Grecs, où les meurtriers, chaſſés de leur ville & de la préſence des hommes, ſembloient n'avoir plus de maiſons que les temples, ni d'autres protecteurs que les dieux.

(*a*) En entrant dans la moſquée de Buchara, il enleva l'alcoran, & le jetta ſous les pieds de ſes chevaux : hiſtoire des *Tartars*, part. III, pag. 273.

(*b*) *Ibid.* pag. 342.

(*c*) Cette diſpoſition d'eſprit a paſſé juſqu'aux Japonois, qui tirent leur origine des Tartares, comme il eſt aiſé de le prouver.

Ceci ne regarda d'abord que les homicides involontaires : mais, lorſqu'on y comprit les grands criminels, on tomba dans une contradiction groſſiere : s'ils avoient offenſé les hommes, ils avoient, à plus forte raiſon, offenſé les dieux.

Ces aſyles ſe multiplierent dans la Grece : les temples, dit *Tacite* (*d*), étoient remplis de débiteurs inſolvables & d'eſclaves méchans ; les magiſtrats avoient de la peine à exercer la police ; le peuple protégeoit les crimes des hommes, comme les cérémonies des dieux ; le ſénat fut obligé d'en retrancher un grand nombre.

Les loix de *Moïſe* furent très-ſages. Les homicides involontaires étoient innocens, mais ils devoient être ôtés de devant les yeux des parens du mort : il établit donc un aſyle pour eux (*e*). Les grands criminels ne méritent point d'aſyle, ils n'en eurent pas (*f*). Les Juifs n'avoient qu'un tabernacle portatif, & qui changeoit continuellement de lieu ; cela excluoit l'idée d'aſyle. Il eſt vrai qu'ils devoient avoir un temple : mais les criminels, qui y ſeroient venus de toutes parts, auroient pu troubler le ſervice divin. Si les homicides avoient été chaſſés hors du pays, comme ils le furent chez les Grecs, il eût été à craindre qu'ils n'adoraſſent des dieux étrangers. Toutes ces conſidérations firent établir des villes d'aſyle, où l'on devoit reſter juſqu'à la mort du ſouverain pontife.

(*d*) Annal. liv. II.
(*e*) Nomb. chap. xxxv.
(*f*) *Ibid.*

CHAPITRE IV.

Des miniſtres de la religion.

LES premiers hommes, dit *Porphyre*, ne ſacrifioient que de l'herbe. Pour un culte ſi ſimple, chacun pouvoit être pontife dans ſa famille.

Le desir naturel de plaire à la divinité multiplia les cérémonies : ce qui fit que les hommes, occupés à l'agriculture, devinrent incapables de les exécuter toutes, & d'en remplir les détails.

On consacra aux dieux des lieux particuliers ; il fallut qu'il y eût des ministres pour en prendre soin, comme chaque citoyen prend soin de sa maison & de ses affaires domestiques. Aussi les peuples qui n'ont point de prêtres sont-ils ordinairement barbares. Tels étoient autrefois les Pédaliens (*a*), tels sont encore les Wolgusky (*b*).

Des gens consacrés à la divinité devoient être honorés, sur-tout chez les peuples qui s'étoient formé une certaine idée d'une pureté corporelle, nécessaire pour approcher des lieux les plus agréables aux dieux, & dépendante de certaines pratiques.

Le culte des dieux demandant une attention continuelle, la plupart des peuples furent portés à faire du clergé un corps séparé. Ainsi, chez les Egyptiens, les Juifs & les Perses (*c*), on consacra à la divinité de certaines familles, qui se perpétuoient, & faisoient le service. Il y eut même des religions où l'on ne pensa pas seulement à éloigner les ecclésiastiques des affaires, mais encore à leur ôter l'embarras d'une famille ; & c'est la pratique de la principale branche de la loi chrétienne.

Je ne parlerai point ici des conséquences de la loi du célibat : on sent qu'elle pourroit devenir nuisible, à proportion que le corps du clergé seroit trop étendu, & que, par conséquent, celui des laïcs ne le seroit pas assez.

Par la nature de l'entendement humain, nous aimons, en fait de religion, tout ce qui suppose un effort ; comme, en matiere de morale, nous aimons spéculative-

---

(*a*) *Lilius Giraldus*, page 726.

(*b*) Peuples de la Sibérie. Voyez la relation de M. *Everard Isbrands-Ides*, dans le recueil des voyages du nord, tome VIII.

(*c*) Voyez M. *Hyde*.

ment tout ce qui porte le caractere de la ſévérité. Le célibat a été plus agréable aux peuples à qui il ſembloit convenir le moins, & pour leſquels il pouvoit avoir de plus fâcheuſes ſuites. Dans les pays du midi de l'Europe, où, par la nature du climat, la loi du célibat eſt plus difficile à obſerver, elle a été retenue; dans ceux du nord, où les paſſions ſont moins vives, elle a été proſcrite. Il y a plus : dans les pays où il y a peu d'habitans, elle a été admiſe; dans ceux où il y en a beaucoup, on l'a rejettée. On ſent que toutes ces réflexions ne portent que ſur la trop grande extenſion du célibat, & non ſur le célibat même.

CHAPITRE V.

Des bornes que les loix doivent mettre aux richeſſes du clergé.

LES familles particulieres peuvent périr : ainſi les biens n'y ont point une deſtination perpétuelle. Le clergé eſt une famille qui ne peut pas périr : les biens y ſont donc attachés pour toujours, & n'en peuvent pas ſortir.

Les familles particulieres peuvent s'augmenter : il faut donc que leurs biens puiſſent croître auſſi. Le clergé eſt une famille qui ne doit point s'augmenter : les biens doivent donc y être bornés.

Nous avons retenu les diſpoſitions du lévitique ſur les biens du clergé, excepté celles qui regardent les bornes de ces biens : effectivement, on ignorera toujours, parmi nous, quel eſt le terme après lequel il n'eſt plus permis à une communauté religieuſe d'acquérir.

Ces acquiſitions ſans fin paroiſſent aux peuples ſi déraiſonnables, que celui qui voudroit parler pour elles ſeroit regardé comme imbécille.

Les loix civiles trouvent quelquefois des obſtacles à changer des abus établis, parce qu'ils ſont liés à des choſes qu'elles doivent reſpecter : dans ce cas, une diſpoſition

indirecte marque plus le bon esprit du législateur, qu'une autre qui frapperoit sur la chose même. Au lieu de défendre les acquisitions du clergé, il faut chercher à l'en dégoûter lui-même; laisser le droit, & ôter le fait.

Dans quelques pays de l'Europe, la considération des droits des seigneurs a fait établir, en leur faveur, un droit d'indemnité sur les immeubles acquis par les gens de main-morte. L'intérêt du prince lui a fait exiger un droit d'amortissement dans le même cas. En Castille, où il n'y a point de droit pareil, le clergé a tout envahi; en Arragon, où il y a quelque droit d'amortissement, il a acquis moins : en France, où ce droit & celui d'indemnité sont établis, il a moins acquis encore; & l'on peut dire que la prospérité de cet état est due en partie à l'exercice de ces deux droits. Augmentez-les ces droits, & arrêtez la main-morte, s'il est possible.

Rendez sacré & inviolable l'ancien & nécessaire domaine du clergé; qu'il soit fixe & éternel comme lui: mais laissez sortir de ses mains les nouveaux domaines.

Permettez de violer la regle, lorsque la regle est devenue un abus; souffrez l'abus, lorsqu'il rentre dans la regle.

On se souvient toujours, à Rome, d'un mémoire qui y fut envoyé à l'occasion de quelques démêlés avec le clergé. On y avoit mis cette maxime : » Le clergé « doit contribuer aux charges de l'état, quoi qu'en dise « l'ancien testament. « On en conclut que l'auteur du mémoire entendoit mieux le langage de la maltôte, que celui de la religion.

CHAPITRE VI.

Des monasteres.

LE moindre bon sens fait voir que ces corps, qui se perpétuent sans fin, ne doivent pas vendre leurs fonds

à vie, ni faire des emprunts à vie, à moins qu'on ne veuille qu'ils se rendent héritiers de tous ceux qui n'ont point de parens, & de tous ceux qui n'en veulent point avoir : ces gens jouent contre le peuple, mais ils tiennent la banque contre lui.

CHAPITRE VII.

Du luxe de la superstition.

» CEUX-LÀ sont impies envers les dieux, dit *Platon* (*a*), qui nient leur existence ; ou qui l'accordent, » mais soutiennent qu'ils ne se mêlent point des choses » d'ici-bas ; ou enfin qui pensent qu'on les appaise aisément par des sacrifices : trois opinions également pernicieuses. « *Platon* dit là tout ce que la lumiere naturelle a jamais dit de plus sensé en matiere de religion.

La magnificence du culte extérieur a beaucoup de rapport à la constitution de l'état. Dans les bonnes républiques, on n'a pas seulement réprimé le luxe de la vanité, mais encore celui de la superstition : on a fait, dans la religion, des loix d'épargne. De ce nombre, sont plusieurs loix de *Solon* ; plusieurs loix de *Platon* sur les funérailles, que *Cicéron* a adoptées ; enfin quelques loix de *Numa* (*b*) sur les sacrifices.

» Des oiseaux, dit *Cicéron*, & des peintures faites » en un jour, sont des dons très-divins. Nous offrons des » choses communes, disoit un Spartiate, afin que nous » ayions tous les jours le moyen d'honorer les dieux. « Le soin que les hommes doivent avoir de rendre un culte à la divinité, est bien différent de la magnificence de ce culte. Ne lui offrons point nos trésors, si nous ne voulons lui faire voir l'estime que nous faisons des choses qu'elle veut que nous mépriſions.

(*a*) Des loix, liv. X.
(*b*) *Rogum vino ne respergito.* Loi des douze-tables.

» Que doivent penſer les dieux des dons des impies, dit admirablement *Platon*, puiſqu'un homme de bien rougiroit de recevoir des préſens d'un malhonnête homme ? «

Il ne faut pas que la religion, ſous prétexte de dons, exige des peuples ce que les néceſſités de l'état leur ont laiſſé ; &, comme dit *Platon* (*c*), des hommes chaſtes & pieux doivent offrir des dons qui leur reſſemblent.

Il ne faudroit pas non plus que la religion encourageât les dépenſes des funérailles. Qu'y a-t-il de plus naturel, que d'ôter la différence des fortunes, dans une choſe & dans les momens qui égaliſent toutes les fortunes ?

(*c*) Des loix, liv. III.

CHAPITRE VIII.

Du pontificat.

LORSQUE la religion a beaucoup de miniſtres, il eſt naturel qu'ils aient un chef, & que le pontificat y ſoit établi. Dans la monarchie, où l'on ne ſçauroit trop ſéparer les ordres de l'état, & où l'on ne doit point aſſembler ſur une même tête toutes les puiſſances, il eſt bon que le pontificat ſoit ſéparé de l'empire. La même néceſſité ne ſe rencontre pas dans le gouvernement deſpotique, dont la nature eſt de réunir ſur une même tête tous les pouvoirs. Mais, dans ce cas, il pourroit arriver que le prince regarderoit la religion comme ſes loix mêmes, & comme des effets de ſa volonté. Pour prévenir cet inconvénient, il faut qu'il y ait des monumens de la religion ; par exemple, des livres ſacrés qui la fixent & qui l'établiſſent. Le roi de Perſe eſt le chef de la religion ; mais l'alcoran regle la religion : l'empereur de la Chine eſt le ſouverain pontife ; mais

il y a des livres qui ſont entre les mains de tout le monde, auxquels il doit lui-même ſe conformer. En vain un empereur voulut-il les abolir, ils triompherent de la tyrannie.

CHAPITRE IX.

De la tolérance en fait de religion.

NOUS ſommes ici politiques, & non pas théologiens : &, pour les théologiens mêmes, il y a bien de la différence entre tolérer une religion & l'approuver.

Lorſque les loix d'un état ont cru devoir ſouffrir pluſieurs religions, il faut qu'elles les obligent auſſi à ſe tolérer entre elles. C'eſt un principe, que toute religion, qui eſt réprimée, devient elle-même réprimante : car, ſi-tôt que, par quelque hazard, elle peut ſortir de l'oppreſſion, elle attaque la religion qui l'a réprimée, non pas comme une religion, mais comme une tyrannie.

Il eſt donc utile que les loix exigent de ces diverſes religions, non-ſeulement qu'elles ne troublent pas l'état, mais auſſi qu'elles ne ſe troublent pas entre elles. Un citoyen ne ſatisfait point aux loix, en ſe contentant de ne pas agiter le corps de l'état ; il faut encore qu'il ne trouble pas quelque citoyen que ce ſoit.

CHAPITRE X.

Continuation du même ſujet.

COMME il n'y a gueres que les religions intolérantes qui aient un grand zele pour s'établir ailleurs, parce qu'une religion qui peut tolérer les autres ne ſonge gueres à ſa propagation ; ce ſera une très-bonne loi civile,

lorſque l'état eſt ſatisfait de la religion déja établie, de ne point ſouffrir l'établiſſement d'une autre (*a*).

Voici donc le principe fondamental des loix politiques en fait de religion. Quand on eſt maître de recevoir, dans un état, une nouvelle religion, ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir; quand elle y eſt établie, il faut la tolérer.

(*a*) Je ne parle point, dans tout ce chapitre, de la religion chrétienne; parce que, comme j'ai dit ailleurs, la religion chrétienne eſt le premier bien. Voyez la fin du chap. I du livre précédent, & la défenſe de l'eſprit des loix, part. II.

CHAPITRE XI.

Du changement de religion.

Un prince qui entreprend, dans ſon état, de détruire ou de changer la religion dominante, s'expoſe beaucoup. Si ſon gouvernement eſt deſpotique, il court plus de riſque de voir une révolution, que par quelque tyrannie que ce ſoit, qui n'eſt jamais, dans ces ſortes d'états, une choſe nouvelle. La révolution vient de ce qu'un état ne change pas de religion, de mœurs & de manieres dans un inſtant, & auſſi vîte que le prince publie l'ordonnance qui établit une religion nouvelle.

De plus, la religion ancienne eſt liée avec la conſtitution de l'état, & la nouvelle n'y tient point: celle-là s'accorde avec le climat, & ſouvent la nouvelle s'y refuſe. Il y a plus: les citoyens ſe dégoûtent de leurs loix; ils prennent du mépris pour le gouvernement déja établi; on ſubſtitue des ſoupçons contre les deux religions, à une ferme croyance pour une; en un mot, on donne à l'état, au moins pour quelque temps, & de mauvais citoyens, & de mauvais fideles.

CHAPITRE XII.

Des loix pénales.

IL faut éviter les loix pénales en fait de religion. Elles impriment de la crainte, il eſt vrai : mais, comme la religion a ſes loix pénales auſſi qui inſpirent de la crainte, l'une eſt effacée par l'autre. Entre ces deux craintes différentes, les ames deviennent atroces.

La religion a de ſi grandes menaces, elle a de ſi grandes promeſſes, que lorſqu'elles ſont préſentes à notre eſprit, quelque choſe que le magiſtrat puiſſe faire pour nous contraindre à la quitter, il ſemble qu'on ne nous laiſſe rien quand on nous l'ôte, & qu'on ne nous ôte rien lorſqu'on nous la laiſſe.

Ce n'eſt donc pas en rempliſſant l'ame de ce grand objet, en l'approchant du moment où il lui doit être d'une plus grande importance, que l'on parvient à l'en détacher : il eſt plus ſûr d'attaquer une religion par la faveur, par les commodités de la vie, par l'eſpérance de la fortune ; non pas par ce qui avertit, mais par ce qui fait qu'on l'oublie ; non pas par ce qui indigne, mais par ce qui jette dans la tiédeur, lorſque d'autres paſſions agiſſent ſur nos ames, & que celles que la religion inſpire ſont dans le ſilence. Regle générale : en fait de changement de religion, les invitations ſont plus fortes que les peines.

Le caractere de l'eſprit humain a paru dans l'ordre même des peines qu'on a employées. Que l'on ſe rappelle les perſécutions du Japon (*a*) ; on ſe révolta plus contre les ſupplices cruels que contre les peines longues, qui laſſent plus qu'elles n'effarouchent, qui ſont plus

(*a*) Voyez le recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, tom. V, part. I, pag. 192.

plus difficiles à ſurmonter, parce qu'elles paroiſſent moins difficiles.

En un mot, l'hiſtoire nous apprend aſſez que les loix pénales n'ont jamais eu d'effet que comme deſtruction.

CHAPITRE XIII.

Très-humble remontrance aux inquiſiteurs d'Eſpagne & de Portugal.

UNE Juive de dix-huit ans, brûlée à Lisbonne au dernier auto-da-fé, donna occaſion à ce petit ouvrage; & je crois que c'eſt le plus inutile qui ait jamais été écrit. Quand il s'agit de prouver des choſes ſi claires, on eſt ſûr de ne pas convaincre.

L'auteur déclare que, quoiqu'il ſoit Juif, il reſpecte la religion chrétienne, & qu'il l'aime aſſez, pour ôter aux princes, qui ne ſeront pas chrétiens, un prétexte plauſible pour la perſécuter.

» Vous vous plaignez, dit-il aux inquiſiteurs, de ce « que l'empereur du Japon fait brûler à petit feu tous « les chrétiens qui ſont dans ſes états; mais il vous ré- « pondra : nous vous traitons, vous qui ne croyez pas « comme nous, comme vous traitez vous-mêmes ceux qui « ne croient pas comme vous : vous ne pouvez vous « plaindre que de votre foibleſſe, qui vous empêche « de nous exterminer, & qui fait que nous vous exter- « minons. «

Mais il faut avouer que vous êtes bien plus cruels que « cet empereur. Vous nous faites mourir, nous qui ne « croyons que ce que vous croyez, parce que nous ne « croyons pas tout ce que vous croyez. Nous ſuivons une « religion que vous ſçavez vous-mêmes avoir été autrefois « chérie de dieu : nous penſons que dieu l'aime encore, « & vous penſez qu'il ne l'aime plus : & parce que vous « jugez ainſi, vous faites paſſer par le fer & par le feu «

» ceux qui ſont dans cette erreur ſi pardonnable, de croire
» que dieu aime encore ce qu'il a aimé (*a*).

» Si vous êtes cruels à notre égard, vous l'êtes bien
» plus à l'égard de nos enfans; vous les faites brûler, parce
» qu'ils ſuivent les inſpirations que leur ont données ceux
» que la loi naturelle & les loix de tous les peuples leur
» apprennent à reſpecter comme des dieux.

» Vous vous privez de l'avantage que vous a donné ſur
» les mahométans la maniere dont leur religion s'eſt établie.
» Quand ils ſe vantent du nombre de leurs fideles, vous
» leur dites que la force les leur a acquis, & qu'ils ont
» étendu leur religion par le fer : pourquoi donc établiſſez-
» vous la vôtre par le feu?

» Quand vous voulez nous faire venir à vous, nous vous
» objectons une ſource dont vous vous faites gloire de
» deſcendre. Vous nous répondez que votre religion eſt
» nouvelle, mais qu'elle eſt divine; & vous le prouvez
» parce qu'elle s'eſt accrue par la perſécution des païens
» & par le ſang de vos martyrs : mais aujourd'hui vous
» prenez le rôle des *Dioclétiens*, & vous nous faites pren-
» dre le vôtre.

» Nous vous conjurons, non pas par le dieu puiſſant
» que nous ſervons vous & nous, mais par le Chriſt que
» vous nous dites avoir pris la condition humaine pour
» vous propoſer des exemples que vous puiſſiez ſuivre;
» nous vous conjurons d'agir avec nous comme il agiroit
» lui-même, s'il étoit encore ſur la terre. Vous voulez que
» nous ſoyons chrétiens, & vous ne voulez pas l'être.

» Mais, ſi vous ne voulez pas être chrétiens, ſoyez
» au moins des hommes : traitez-nous comme vous fe-
» riez, ſi, n'ayant que ces foibles lueurs de juſtice que
» la nature nous donne, vous n'aviez point une religion
» pour vous conduire, & une révélation pour vous éclairer.

» Si le ciel vous a aſſez aimés pour vous faire voir la
» vérité, il vous a fait une grande grace : mais eſt-ce aux

(*a*) C'eſt la ſource de l'aveuglement des Juifs, de ne pas ſentir que l'économie de l'évangile eſt dans l'ordre des deſſeins de dieu; & qu'ainſi elle eſt une ſuite de ſon immutabilité même.

enfans qui ont l'héritage de leur pere, de haïr ceux qui « ne l'ont pas eu ? «

Que ſi vous avez cette vérité, ne nous la cachez pas « par la maniere dont vous nous la propoſez. Le carac- « tere de la vérité, c'eſt ſon triomphe ſur les cœurs & « les eſprits, & non pas cette impuiſſance que vous avouez, « lorſque vous voulez la faire recevoir par des ſupplices. «

Si vous êtes raiſonnables, vous ne devez pas nous « faire mourir, parce que nous ne voulons pas vous trom- « per. Si votre Chriſt eſt le fils de dieu, nous eſpérons « qu'il nous récompenſera de n'avoir pas voulu profaner « ſes myſteres : & nous croyons que le dieu que nous « ſervons vous & nous, ne nous punira pas de ce que « nous avons ſouffert la mort pour une religion qu'il nous « a autrefois donnée, parce que nous croyons qu'il nous « l'a encore donnée. «

Vous vivez dans un ſiecle où la lumiere naturelle eſt « plus vive qu'elle n'a jamais été ; où la philoſophie a éclairé « les eſprits ; où la morale de votre évangile a été plus « connue ; où les droits reſpectifs des hommes les uns ſur « les autres, l'empire qu'une conſcience a ſur une autre « conſcience, ſont mieux établis. Si donc vous ne reve- « nez pas de vos anciens préjugés, qui, ſi vous n'y prenez « garde, ſont vos paſſions, il faut avouer que vous êtes « incorrigibles, incapables de toute lumiere & de toute inſ- « truction ; & une nation eſt bien malheureuſe, qui donne « de l'autorité à des hommes tels que vous. «

Voulez-vous que nous vous diſions naïvement notre « penſée ? Vous nous regardez plutôt comme vos enne- « mis, que comme les ennemis de votre religion : car, « ſi vous aimiez votre religion, vous ne la laiſſeriez pas « corrompre par une ignorance groſſiere. «

Il faut que nous vous avertiſſions d'une choſe ; c'eſt « que, ſi quelqu'un dans la poſtérité, oſe jamais dire que, « dans le ſiecle où nous vivons, les peuples d'Europe « étoient policés, on vous citera pour prouver qu'ils étoient « barbares ; & l'idée que l'on aura de vous ſera telle, « qu'elle flétrira votre ſiecle, & portera la haine ſur tous « vos contemporains. «

CHAPITRE XIV.

Pourquoi la religion chrétienne eſt ſi odieuſe au Japon.

J'AI parlé (*a*) du caractere atroce des ames Japonoiſes. Les magiſtrats regarderent la fermeté qu'inſpire le chriſtianiſme, lorſqu'il s'agit de renoncer à la foi, comme très-dangereuſe : on crut voir augmenter l'audace. La loi du Japon punit ſévérement la moindre déſobéiſſance : on ordonna de renoncer à la religion chrétienne : n'y pas renoncer, c'étoit déſobéir ; on châtia ce crime ; & la continuation de la déſobéiſſance parut mériter un autre châtiment.

Les punitions, chez les Japonois, ſont regardées comme la vengeance d'une inſulte faite au prince. Les chants d'alégreſſe de nos martyrs parurent être un attentat contre lui : le titre de martyr intimida les magiſtrats ; dans leur eſprit, il ſignifioit rebelle ; ils firent tout pour empêcher qu'on ne l'obtînt. Ce fut alors que les ames s'effaroucherent, & que l'on vit un combat horrible entre les tribunaux qui condamnerent, & les accuſés qui ſouffrirent ; entre les loix civiles, & celles de la religion.

(*a*) Liv. VI, chap. XXIV.

CHAPITRE XV.

De la propagation de la religion.

TOUS les peuples d'Orient, excepté les mahométans, croient toutes les religions en elles-mêmes indifférentes. Ce n'eſt que comme changement dans le gou-

vernement, qu'ils craignent l'établiſſement d'une autre religion. Chez les Japonois, où il y a pluſieurs ſectes, & où l'état a eu ſi long-temps un chef eccléſiaſtique, on ne diſpute jamais ſur la religion (*a*). Il en eſt de même chez les Siamois (*b*). Les Calmouks font plus; ils ſe font une affaire de conſcience de ſouffrir toutes ſortes de religions (*c*). A Calicuth, c'eſt une maxime d'état, que toute religion eſt bonne (*d*).

Mais il n'en réſulte pas qu'une religion apportée d'un pays très-éloigné, & totalement différent de climat, de loix, de mœurs & de manieres, ait tout le ſuccès que ſa ſainteté devroit lui promettre. Cela eſt ſur-tout vrai dans les grands empires deſpotiques : on tolere d'abord les étrangers, parce qu'on ne fait point d'attention à ce qui ne paroît pas bleſſer la puiſſance du prince; on y eſt dans une ignorance extrême de tout. Un Européen peut ſe rendre agréable par de certaines connoiſſances qu'il procure : cela eſt bon pour les commencemens; mais, ſitôt que l'on a quelque ſuccès, que quelque diſpute s'éleve, que les gens qui peuvent avoir quelque intérêt ſont avertis; comme cet état, par ſa nature, demande ſur-tout la tranquillité, & que le moindre trouble peut le renverſer, on proſcrit d'abord la religion nouvelle & ceux qui l'annoncent : les diſputes entre ceux qui prêchent venant à éclater, on commence à ſe dégoûter d'une religion, dont ceux qui la propoſent ne conviennent pas.

(*a*) Voyez *Kempfer*.
(*b*) Mémoires du comte de *Forbin*.
(*c*) Hiſt. des *Tattars*, part. V.
(*d*) Voyage de *François Pyrard*, chap. XXVII.

LIVRE XXVI.

Des loix, dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choſes ſur leſquelles elles ſtatuent.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce livre.

LES hommes ſont gouvernés par diverſes ſortes de loix; par le droit naturel; par le droit divin, qui eſt celui de la religion; par le droit eccléſiaſtique, autrement appellé canonique, qui eſt celui de la police de la religion; par le droit des gens, qu'on peut conſidérer comme le droit civil de l'univers, dans le ſens que chaque peuple en eſt un citoyen; par le droit politique général, qui a pour objet cette ſageſſe humaine qui a fondé toutes les ſociétés; par le droit politique particulier, qui concerne chaque ſociété; par le droit de conquête, fondé ſur ce qu'un peuple a voulu, a pu, ou a dû faire violence à un autre; par le droit civil de chaque ſociété, par lequel un citoyen peut défendre ſes biens & ſa vie contre tout autre citoyen; enfin, par le droit domeſtique, qui vient de ce qu'une ſociété eſt diviſée en diverſes familles, qui ont beſoin d'un gouvernement particulier.

Il y a donc différens ordres de loix; & la ſublimité de la raiſon humaine conſiſte à ſçavoir bien auquel de ces ordres ſe rapportent principalement les choſes ſur leſquelles on doit ſtatuer, & à ne point mettre de confuſion dans les principes qui doivent gouverner les hommes.

CHAPITRE II.

Des loix divines, & des loix humaines.

ON ne doit point ſtatuer par les loix divines ce qui doit l'être par les loix humaines; ni régler par les loix humaines ce qui doit l'être par les loix divines.

Ces deux ſortes de loix different par leur origine, par leur objet, & par leur nature.

Tout le monde convient bien que les loix humaines ſont d'une autre nature que les loix de la religion; & c'eſt un grand principe : mais ce principe lui-même eſt ſoumis à d'autres, qu'il faut chercher.

1°. La nature des loix humaines eſt d'être ſoumiſes à tous les accidens qui arrivent, & de varier, à meſure que les volontés des hommes changent : au contraire, la nature des loix de la religion eſt de ne varier jamais. Les loix humaines ſtatuent ſur le bien; la religion ſur le meilleur. Le bien peut avoir un autre objet, parce qu'il y a pluſieurs biens; mais le meilleur n'eſt qu'un, il ne peut donc pas changer. On peut bien changer les loix, parce qu'elles ne ſont cenſées qu'être bonnes : mais les inſtitutions de la religion ſont toujours ſuppoſées être les meilleures.

2°. Il y a des états où les loix ne ſont rien, ou ne ſont qu'une volonté capricieuſe & tranſitoire du ſouverain. Si, dans ces états, les loix de la religion étoient de la nature des loix humaines, les loix de la religion ne ſeroient rien non plus : il eſt pourtant néceſſaire à la ſociété qu'il y ait quelque choſe de fixe; & c'eſt cette religion qui eſt quelque choſe de fixe.

3°. La force principale de la religion vient de ce qu'on la croit; la force des loix humaines vient de ce qu'on les craint. L'antiquité convient à la religion, parce que ſouvent nous croyons plus les choſes à meſure qu'elles ſont plus reculées : car nous n'ayons pas dans la tête

des idées acceſſoires tirées de ces temps-là, qui puiſſent les contredire. Les loix humaines, au contraire, tirent avantage de leur nouveauté, qui annonce une attention particuliere & actuelle du légiſlateur, pour les faire obſerver.

CHAPITRE III.

Des loix civiles qui ſont contraires à la loi naturelle.

Si un eſclave, dit *Platon*, ſe défend, & tue un homme libre, il doit être traité comme un parricide (*a*). Voilà une loi civile qui punit la défenſe naturelle.

La loi qui, ſous *Henri VIII*, condamnoit un homme ſans que les témoins lui euſſent été confrontés, étoit contraire à la défenſe naturelle : en effet, pour qu'on puiſſe condamner, il faut bien que les témoins ſçachent que l'homme contre qui ils dépoſent eſt celui que l'on accuſe, & que celui-ci puiſſe dire : Ce n'eſt pas moi dont vous parlez.

La loi paſſée ſous le même regne, qui condamnoit toute fille qui, ayant eu un mauvais commerce avec quelqu'un, ne le déclareroit point au roi, avant de l'épouſer, violoit la défenſe de la pudeur naturelle : il eſt auſſi déraiſonnable d'exiger d'une fille qu'elle faſſe cette déclaration, que de demander d'un homme qu'il ne cherche pas à défendre ſa vie.

La loi d'*Henri II*, qui condamne à mort une fille dont l'enfant a péri, en cas qu'elle n'ait point déclaré au magiſtrat ſa groſſeſſe, n'eſt pas moins contraire à la défenſe naturelle. Il ſuffiſoit de l'obliger d'en inſtruire une de ſes plus proches parentes, qui veillât à la conſervation de l'enfant.

Quel autre aveu pourroit-elle faire, dans ce ſupplice

(*a*) Liv. IX *des loix*.

de la pudeur naturelle ? L'éducation a augmenté en elle l'idée de la conſervation de cette pudeur ; & à peine, dans ces momens, eſt-il reſté en elle une idée de la perte de la vie.

On a beaucoup parlé d'une loi d'Angleterre qui permettoit à une fille de ſept ans de ſe choiſir un mari (*b*). Cette loi étoit révoltante de deux manieres : elle n'avoit aucun égard au temps de la maturité que la nature a donnée à l'eſprit, ni au temps de la maturité qu'elle a donnée au corps.

Un pere pouvoit, chez les Romains, obliger ſa fille à répudier ſon mari ; quoiqu'il eût lui-même conſenti au mariage (*c*). Mais il eſt contre la nature que le divorce ſoit mis entre les mains d'un tiers.

Si le divorce eſt conforme à la nature, il ne l'eſt que lorſque les deux parties, ou, au moins, une d'elles, y conſentent ; &, lorſque ni l'une ni l'autre n'y conſentent, c'eſt un monſtre que le divorce. Enfin, la faculté du divorce ne peut être donnée qu'à ceux qui ont les incommodités du mariage, & qui ſentent le moment où ils ont intérêt de les faire ceſſer.

(*b*) M. *Bayle*, dans ſa critique de l'hiſtoire du calviniſme, parle de cette loi, pag. 293.

(*c*) Voyez la loi V, au cod. *de repudiis & judicio de moribus ſublato.*

CHAPITRE IV.

Continuation du même ſujet.

GONDEBAUD, roi de Bourgogne, vouloit que, ſi la femme, ou le fils de celui qui avoit volé, ne révéloit pas le crime, ils fuſſent réduits en eſclavage (*a*). Cette loi étoit contre la nature. Comment une femme

---

(*a*) Loi des Bourguignons, tit. 41.

pouvoit-elle être accuſatrice de ſon mari ? Comment un fils pouvoit-il être accuſateur de ſon pere ? Pour venger une action criminelle, il en ordonnoit une plus criminelle encore.

La loi de *Receſſuinde* permettoit aux enfans de la femme adultere, ou à ceux de ſon mari, de l'accuſer, & de mettre à la queſtion les eſclaves de la maiſon (*b*). Loi inique, qui, pour conſerver les mœurs, renverſoit la nature, d'où tirent leur origine les mœurs.

Nous voyons, avec plaiſir, ſur nos théâtres, un jeune héros montrer autant d'horreur pour découvrir le crime de ſa belle-mere, qu'il en avoit eu pour le crime même : il oſe à peine, dans ſa ſurpriſe, accuſé, jugé, condamné, proſcrit, & couvert d'infamie, faire quelques réflexions ſur le ſang abominable dont *Phedre* eſt ſortie : il abandonne ce qu'il a de plus cher, & l'objet le plus tendre, tout ce qui parle à ſon cœur, tout ce qui peut l'indigner, pour aller ſe livrer à la vengeance des dieux qu'il n'a point méritée. Ce ſont les accens de la nature qui cauſent ce plaiſir ; c'eſt la plus douce de toutes les voix.

(*b*) Dans le code des Wiſigoths, liv. III, tit. 4, §. 13.

CHAPITRE V.

Cas où l'on peut juger par les principes du droit civil, en modifiant les principes du droit naturel.

UNE loi d'Athenes obligeoit les enfans de nourrir leurs peres tombés dans l'indigence (*a*) ; elle exceptoit ceux qui étoient nés d'une courtiſane, ceux dont le pere avoit expoſé la pudicité par un trafic infame (*b*), ceux

(*a*) Sous peine d'infamie ; une autre, ſous peine de priſon.
(*b*) *Plutarque*, vie de Solon.

à qui il n'avoit point donné de métier pour gagner leur vie (*c*).

La loi considéroit que, dans le premier cas, le pere se trouvant incertain, il avoit rendu précaire son obligation naturelle : que, dans le second, il avoit flétri la vie qu'il avoit donnée ; & que le plus grand mal qu'il pût faire à ses enfans, il l'avoit fait, en les privant de leur caractere : que dans le troisieme, il leur avoit rendu insupportable une vie qu'ils trouvoient tant de difficulté à soutenir. La loi n'envisageoit plus le pere & le fils que comme deux citoyens, ne statuoit plus que sur des vues politiques & civiles ; elle considéroit que, dans une bonne république, il faut sur-tout des mœurs. Je crois bien que la loi de Solon étoit bonne dans les deux premiers cas, soit celui où la nature laisse ignorer au fils quel est son pere, soit celui où elle semble même lui ordonner de le méconnoître : mais on ne sçauroit l'approuver dans le troisieme, où le pere n'avoit violé qu'un réglement civil.

(*c*) *Plutarque*, vie de Solon ; & *Gallien*, in exhort. ad Art. *cap.* VIII.

CHAPITRE VI.

Que l'ordre des successions dépend des principes du droit politique ou civil, & non pas des principes du droit naturel.

LA loi *Voconienne* ne permettoit point d'instituer une femme héritiere, pas même sa fille unique. Il n'y eut jamais, dit *St. Augustin* (*a*), une loi plus injuste. Une formule de (*b*) *Marculfe* traite d'impie la coutume qui prive les filles de la succession de leurs peres. *Justi-*

(*a*) *De civitate dei*, liv. III. (*b*) Liv. II, chap. XII.

nien (*c*) appelle barbare le droit de ſuccéder des mâles, au préjudice des filles. Ces idées ſont venues de ce que l'on a regardé le droit que les enfans ont de ſuccéder à leurs peres comme une conſéquence de la loi naturelle; ce qui n'eſt pas.

La loi naturelle ordonne aux peres de nourrir leurs enfans; mais elle n'oblige pas de les faire héritiers. Le partage des biens, les loix ſur ce partage, les ſucceſſions après la mort de celui qui a eu ce partage; tout cela ne peut avoir été réglé que par la ſociété, & par conſéquent par des loix politiques ou civiles.

Il eſt vrai que l'ordre politique ou civil demande ſouvent que les enfans ſuccedent aux peres; mais il ne l'exige pas toujours.

Les loix de nos fiefs ont pu avoir des raiſons pour que l'ainé des mâles, ou les plus proches parens par mâles, euſſent tout, & que les filles n'euſſent rien : & les loix des Lombards (*d*) ont pu en avoir pour que les ſœurs, les enfans naturels, les autres parens, & à leur défaut le fiſc, concouruſſent avec les filles.

Il fut réglé, dans quelques dynaſties de la Chine, que les freres de l'empereur lui ſuccéderoient, & que ſes enfans ne lui ſuccéderoient pas. Si l'on vouloit que le prince eût une certaine expérience, ſi l'on craignoit les minorités, s'il falloit prévenir que des eunuques ne plaçaſſent ſucceſſivement des enfans ſur le trône, on put très-bien établir un pareil ordre de ſucceſſion : &, quand quelques (*e*) écrivains ont traité ces freres d'uſurpateurs, ils ont jugé ſur des idées priſes des loix de ces pays-ci.

Selon la coutume de *Numidie* (*f*), *Delſace*, frere de *Géla*, ſuccéda au royaume, non pas *Maſſiniſſe* ſon fils. Et encore aujourd'hui (*g*), chez les Arabes de Barbarie, où chaque village a un chef, on choiſit, ſelon

---

(*c*) Novelle 21.

(*d*) Liv. II, tit. 14, §. 6, 7 & 8.

(*e*) Le pere *du Halde*, ſur la deuxieme dynaſtie.

(*f*) *Tite Live*, décade 3, liv. IX.

(*g*) Voyez les voyages de *Schaw*, tom. I, pag. 402.

cette ancienne coutume, l'oncle, ou quelqu'autre parent, pour succéder.

Il y a des monarchies purement électives; &, dès qu'il est clair que l'ordre des successions doit dériver des loix politiques ou civiles, c'est à elles à décider dans quels cas la raison veut que cette succession soit déférée aux enfans, & dans quels cas il faut la donner à d'autres.

Dans les pays où la polygamie est établie, le prince a beaucoup d'enfans; le nombre en est plus grand dans des pays que dans d'autres. Il y a des (*h*) états où l'entretien des enfans du roi seroit impossible au peuple; on a pu y établir que les enfans du roi ne lui succéderoient pas, mais ceux de sa sœur.

Un nombre prodigieux d'enfans exposeroit l'état à d'affreuses guerres civiles. L'ordre de succession qui donne la couronne aux enfans de la sœur, dont le nombre n'est pas plus grand que ne seroit celui des enfans d'un prince qui n'auroit qu'une seule femme, prévient ces inconvéniens.

Il y a des nations chez lesquelles des raisons d'état ou quelque maxime de religion ont demandé qu'une certaine famille fût toujours regnante : telle est aux Indes (*i*) la jalousie de sa caste, & la crainte de n'en point descendre : on y a pensé que, pour avoir toujours des princes du sang royal, il falloit prendre les enfans de la sœur ainée du roi.

Maxime générale : nourrir ses enfans, est une obligation du droit naturel; leur donner sa succession, est une obligation du droit civil ou politique. De-là dérivent les différentes dispositions sur les batards dans les différens pays du monde : elles suivent les loix civiles ou politiques de chaque pays.

(*h*) Voyez le recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la comp. des Indes, tom. IV, part. I, pag. 114; & M. *Smith*, voyage de Guinée, partie II, p. 150, sur le royaume de Juida.

(*i*) Voyez les lettres édifiantes, quatorzieme recueil; & les voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome III, partie II, page 644.

CHAPITRE VII.

Qu'il ne faut point décider par les préceptes de la religion, lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle.

LES Abyssins ont un carême de cinquante jours très-rude, & qui les affoiblit tellement que de long-temps ils ne peuvent agir : les Turcs ne manquent pas de les attaquer après leur carême (*a*). La religion devroit, en faveur de la défense naturelle, mettre des bornes à ces pratiques.

Le sabbat fut ordonné aux Juifs : mais ce fut une stupidité à cette nation de ne point se défendre (*b*), lorsque ses ennemis choisirent ce jour pour l'attaquer.

Cambyse assiégeant Peluze, mit au premier rang un grand nombre d'animaux que les Egyptiens tenoient pour sacrés : les soldats de la garnison n'oserent tirer. Qui ne voit que la défense naturelle est d'un ordre supérieur à tous les préceptes ?

(*a*) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tom. IV, part. I, pag. 35 & 103.

(*b*) Comme ils firent, lorsque Pompée assiégea le temple. Voyez *Dion*, liv. XXXVII.

CHAPITRE VIII.

Qu'il ne faut pas régler par les principes du droit, qu'on appelle canonique, les choses réglées par les principes du droit civil.

PAR le droit civil des Romains (*a*), celui qui enleve d'un lieu sacré une chose privée n'est puni que du crime

(*a*) Leg. V, ff. *ad leg. Juliam peculatûs.*

de vol : par le droit canonique (*b*), il eſt puni du crime de ſacrilege. Le droit canonique fait attention au lieu; le droit civil à la choſe. Mais n'avoir attention qu'au lieu, c'eſt ne réfléchir, ni ſur la nature & la définition du vol, ni ſur la nature & la définition du ſacrilege.

Comme le mari peut demander la ſéparation à cauſe de l'infidélité de ſa femme, la femme la demandoit autrefois à cauſe de l'infidélité du mari (*c*). Cet uſage, contraire à la diſpoſition des loix Romaines (*d*), s'étoit introduit dans les cours d'égliſe (*e*), où l'on ne voyoit que les maximes du droit canonique : & effectivement, à ne regarder le mariage que dans des idées purement ſpirituelles & dans le rapport aux choſes de l'autre vie, la violation eſt la même. Mais les loix politiques & civiles de preſque tous les peuples, ont avec raiſon diſtingué ces deux choſes. Elles ont demandé des femmes un degré de retenue & de continence, qu'elles n'exigent point des hommes; parce que la violation de la pudeur ſuppoſe, dans les femmes, un renoncement à toutes les vertus; parce que la femme, en violant les loix du mariage, ſort de l'état de ſa dépendance naturelle; parce que la nature a marqué l'infidélité des femmes par des ſignes certains : outre que les enfans adultérins de la femme ſont néceſſairement au mari & à la charge du mari; au lieu que les enfans adultérins du mari ne ſont pas à la femme, ni à la charge de la femme.

(*b*) Cap. *Quiſquis* XVII, quæſtione 4; *Cujas*, obſerv. liv. XIII, chap. XIX, tome III.

(*c*) *Beaumanoir*, ancienne coutume de Beauvoiſis, ch. XVIII.

(*d*) Leg. I, cod. *ad leg. Jul. de adult.*

(*e*) Aujourd'hui, en France, elles ne connoiſſent point de ces choſes.

CHAPITRE IX.

Que les choſes qui doivent être réglées par les principes du droit civil, peuvent rarement l'être par les principes des loix de la religion.

LES loix religieuſes ont plus de ſublimité ; les loix civiles ont plus d'étendue.

Les loix de perfection tirées de la religion ont plus pour objet la bonté de l'homme qui les obſerve, que celle de la ſociété dans laquelle elles ſont obſervées : les loix civiles, au contraire, ont plus pour objet la bonté morale des hommes en général, que celle des individus.

Ainſi, quelque reſpectables que ſoient les idées qui naiſſent immédiatement de la religion, elles ne doivent pas toujours ſervir de principe aux loix civiles ; parce que celles-ci en ont un autre, qui eſt le bien général de la ſociété.

Les Romains firent des réglemens pour conſerver, dans la république, les mœurs des femmes ; c'étoient des inſtitutions politiques. Lorſque la monarchie s'établit, ils firent là-deſſus des loix civiles, & ils les firent ſur les principes du gouvernement civil. Lorſque la religion chrétienne eut pris naiſſance, les loix nouvelles que l'on fit eurent moins de rapport à la bonté générale des mœurs, qu'à la ſainteté du mariage ; on conſidéra moins l'union des deux ſexes dans l'état civil, que dans un état ſpirituel.

D'abord, par la loi Romaine (*a*), un mari qui ramenoit ſa femme dans ſa maiſon, après la condamnation d'adultere, fut puni comme complice de ſes débauches.

(*a*) Leg. XI, §. ult. ff. *ad leg. Jul. de adult.*

bauches. *Justinien* (*b*), dans un autre esprit, ordonna qu'il pourroit, pendant deux ans, l'aller reprendre dans le monastere.

Lorsqu'une femme, qui avoit son mari à la guerre, n'entendoit plus parler de lui, elle pouvoit, dans les premiers temps, aisément se remarier, parce qu'elle avoit entre ses mains le pouvoir de faire divorce. La loi de *Constantin* (*c*) voulut qu'elle attendît quatre ans, après quoi elle pouvoit envoyer le libelle du divorce au chef; &, si son mari revenoit, il ne pouvoit plus l'accuser d'adultere. Mais *Justinien* (*d*) établit que, quelque temps qui se fût écoulé depuis le départ du mari, elle ne pouvoit se remarier, à moins que, par la déposition & le serment du chef, elle ne prouvât la mort de son mari. *Justinien* avoit en vue l'indissolubilité du mariage; mais on peut dire qu'il l'avoit trop en vue. Il demandoit une preuve positive, lorsqu'une preuve négative suffisoit; il exigeoit une chose très-difficile, de rendre compte de la destinée d'un homme éloigné & exposé à tant d'accidens; il présumoit un crime, c'est-à-dire, la désertion du mari, lorsqu'il étoit si naturel de présumer sa mort. Il choquoit le bien public, en laissant une femme sans mariage; il choquoit l'intérêt particulier, en l'exposant à mille dangers.

La loi de *Justinien* (*e*) qui mit parmi les causes de divorce le consentement du mari & de la femme d'entrer dans le monastere, s'éloignoit entiérement des principes des loix civiles. Il est naturel que des causes de divorce tirent leur origine de certains empêchemens qu'on ne devroit pas prévoir avant le mariage : mais ce desir de garder la chasteté pouvoit être prévu, puisqu'il est en nous. Cette loi favorise l'inconstance, dans un état qui, de sa nature, est perpétuel; elle choque le principe fondamental du divorce, qui ne souffre la disso-

(*b*) Nov. 134, chap. x.

(*c*) Leg. VII, cod. *de repudiis & judicio de moribus sublato.*

(*d*) Auth. *Hodiè quantiscumque*, cod. *de repud.*

(*e*) Auth. *Quòd hodiè*, cod. *de repud.*

lution d'un mariage que dans l'espérance d'un autre; enfin, à suivre même les idées religieuses, elle ne fait que donner des victimes à dieu sans sacrifice.

CHAPITRE X.

Dans quel cas il faut suivre la loi civile qui permet, & non pas la loi de la religion qui défend.

LORSQU'UNE religion qui défend la polygamie s'introduit dans un pays où elle est permise, on ne croit pas, à ne parler que politiquement, que la loi du pays doive souffrir qu'un homme qui a plusieurs femmes embrasse cette religion; à moins que le magistrat ou le mari ne les dédommagent, en leur rendant, de quelque maniere, leur état civil. Sans cela, leur condition seroit déplorable; elles n'auroient fait qu'obéir aux loix, & elles se trouveroient privées des plus grands avantages de la société.

CHAPITRE XI.

Qu'il ne faut point régler les tribunaux humains par des maximes des tribunaux qui regardent l'autre vie.

LE tribunal de l'inquisition, formé par les moines chrétiens sur l'idée du tribunal de la pénitence, est contraire à toute bonne police. Il a trouvé par-tout un soulévement général; & il auroit cédé aux contradictions, si ceux qui vouloient l'établir n'avoient tiré avantage de ces contradictions mêmes.

Ce tribunal est insupportable dans tous les gouvernemens. Dans la monarchie, il ne peut faire que des

délateurs & des traîtres ; dans les républiques, il ne peut former que des mal-honnêtes gens ; dans l'état deſpotique, il eſt deſtructeur comme lui.

CHAPITRE XII.

Continuation du même ſujet.

C'EST un des abus de ce tribunal, que, de deux perſonnes qui y ſont accuſées du même crime, celle qui nie eſt condamnée à la mort, & celle qui avoue évite le ſupplice. Ceci eſt tiré des idées monaſtiques, où celui qui nie paroît être dans l'impénitence & damné, & celui qui avoue ſemble être dans le repentir & ſauvé. Mais une pareille diſtinction ne peut concerner les tribunaux humains : la juſtice humaine, qui ne voit que les actions, n'a qu'un pacte avec les hommes, qui eſt celui de l'innocence ; la juſtice divine, qui voit les penſées, en a deux, celui de l'innocence & celui du repentir.

CHAPITRE XIII.

Dans quel cas il faut ſuivre, à l'égard des mariages, les loix de la religion ; & dans quel cas il faut ſuivre les loix civiles.

IL eſt arrivé, dans tous les pays & dans tous les temps, que la religion s'eſt mêlée des mariages. Dès que de certaines choſes ont été regardées comme impures ou illicites, & que cependant elles étoient néceſſaires, il a bien fallu y appeller la religion, pour les légitimer dans un cas, & les réprouver dans les autres.

D'un autre côté, les mariages étant, de toutes les actions humaines, celle qui intéreſſe le plus la ſociété, il a bien fallu qu'ils fuſſent réglés par les loix civiles.

Tout ce qui regarde le caractere du mariage, sa forme, la maniere de le contracter, la fécondité qu'il procure, qui a fait comprendre à tous les peuples qu'il étoit l'objet d'une bénédiction particuliere, qui, n'y étant pas toujours attachée, dépendoit de certaines graces supérieures; tout cela est du ressort de la religion.

Les conséquences de cette union par rapport aux biens; les avantages réciproques; tout ce qui a du rapport à la famille nouvelle, à celle dont elle est sortie, à celle qui doit naître; tout cela regarde les loix civiles.

Comme un des grands objets du mariage est d'ôter toutes les incertitudes des conjonctions illégitimes, la religion y imprime son caractere; & les loix civiles y joignent le leur, afin qu'il ait toute l'authenticité possible. Ainsi, outre les conditions que demande la religion pour que le mariage soit valide, les loix civiles en peuvent encore exiger d'autres.

Ce qui fait que les loix civiles ont ce pouvoir, c'est que ce sont des caracteres ajoutés, & non pas des caracteres contradictoires. La loi de la religion veut de certaines cérémonies, & les loix civiles veulent le consentement des peres; elles demandent en cela quelque chose de plus, mais elles ne demandent rien qui soit contraire.

Il suit de-là que c'est à la loi de la religion à décider si le lien sera indissoluble, ou non : car, si les loix de la religion avoient établi le lien indissoluble, & que les loix civiles eussent réglé qu'il se peut rompre, ce seroient deux choses contradictoires.

Quelquefois les caracteres imprimés au mariage par les loix civiles ne sont pas d'une absolue nécessité; tels sont ceux qui sont établis par les loix qui, au lieu de casser le mariage, se sont contentées de punir ceux qui le contractoient.

Chez les Romains, les loix *Pappiennes* déclarerent injustes les mariages qu'elles prohiboient, & les soumirent seulement à des peines (*a*), & le sénatus-consulte rendu

(*a*) Voyez ce que j'ai dit ci-dessus, au chap. XXI du livre *des loix, dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitans.*

sur le discours de l'empereur *Marc Antonin* les déclara nuls; il n'y eut plus de mariage, de femme, de dot, de mari (*b*). La loi civile se détermine selon les circonstances : quelquefois elle est plus attentive à réparer le mal, quelquefois à le prévenir.

(*b*) Voyez la loi XVI, ff. *de ritu nuptiarum*; & la loi III, §. 1, aussi au digeste *de donationibus inter virum & uxorem.*

CHAPITRE XIV.

Dans quels cas, dans les mariages entre parens, il faut se régler par les loix de la nature; dans quels cas on doit se régler par les loix civiles.

En fait de prohibition de mariage entre parens, c'est une chose très-délicate de bien poser le point auquel les loix de la nature s'arrêtent, & où les loix civiles commencent. Pour cela, il faut établir des principes.

Le mariage du fils avec la mere confond l'état des choses : le fils doit un respect sans bornes à sa mere, la femme doit un respect sans bornes à son mari; le mariage d'une mere avec son fils renverseroit, dans l'un & dans l'autre, leur état naturel.

Il y a plus : la nature a avancé, dans les femmes, le temps où elles peuvent avoir des enfans; elle l'a reculé dans les hommes; &, par la même raison, la femme cesse plutôt d'avoir cette faculté, & l'homme plus tard. Si le mariage entre la mere & le fils étoit permis, il arriveroit presque toujours que, lorsque le mari seroit capable d'entrer dans les vues de la nature, la femme n'y seroit plus.

Le mariage entre le pere & la fille répugne à la nature, comme le précédent; mais il répugne moins, parce qu'il n'a point ces deux obstacles. Aussi les Tar-

tares, qui peuvent épouſer leurs filles (*a*), n'épouſent-ils jamais leurs meres, comme nous le voyons dans les relations (*b*).

Il a toujours été naturel aux peres de veiller ſur la pudeur de leurs enfans. Chargés du ſoin de les établir, ils ont dû leur conſerver & le corps le plus parfait, & l'ame la moins corrompue, tout ce qui peut mieux inſpirer des deſirs, & tout ce qui eſt le plus propre à donner de la tendreſſe. Des peres toujours occupés à conſerver les mœurs de leurs enfans, ont dû avoir un éloignement naturel pour tout ce qui pourroit les corrompre. Le mariage n'eſt point une corruption, dira-t-on: mais, avant le mariage, il faut parler, il faut ſe faire aimer, il faut ſéduire : c'eſt cette ſéduction qui a dû faire horreur.

Il a donc fallu une barriere inſurmontable entre ceux qui devoient donner l'éducation, & ceux qui devoient la recevoir, & éviter toute ſorte de corruption, même pour cauſe légitime. Pourquoi les peres privent-ils ſi ſoigneuſement ceux qui doivent épouſer leurs filles de leur compagnie & de leur familiarité ?

L'horreur pour l'inceſte du frere avec la ſœur a dû partir de la même ſource. Il ſuffit que les peres & les meres aient voulu conſerver les mœurs de leurs enfans, & leurs maiſons pures, pour avoir inſpiré à leurs enfans de l'horreur pour tout ce qui pouvoit les porter à l'union des deux ſexes.

La prohibition du mariage entre couſins germains a la même origine. Dans les premiers temps, c'eſt-à-dire, dans les temps ſaints, dans les âges où le luxe n'étoit point connu, tous les enfans reſtoient dans la maiſon (*c*), & s'y établiſſoient : c'eſt qu'il ne falloit qu'une maiſon très-petite pour une grande famille. Les enfans des deux

(*a*) Cette loi eſt bien ancienne parmi eux. *Attila*, dit *Priſcus* dans ſon ambaſſade, s'arrêta dans un certain lieu, pour épouſer *Eſca*, ſa fille; *choſe permiſe*, dit-il, *par les loix des Scythes*, pag. 22.

(*b*) Hiſtoire des Tattars, part. III, page 256.

(*c*) Cela fut ainſi chez les premiers Romains.

freres, ou les cousins germains, étoient regardés, & se regardoient entre eux comme freres (*d*). L'éloignement qui étoit entre les freres & les sœurs pour le mariage, étoit donc aussi entre les cousins germains (*e*).

Ces causes sont si fortes & si naturelles, qu'elles ont agi presque par toute la terre, indépendamment d'aucune communication. Ce ne sont point les Romains qui ont appris aux habitans de Formose (*f*) que le mariage avec leurs parens au quatrieme degré étoit incestueux; ce ne sont point les Romains qui l'ont dit aux Arabes (*g*); ils ne l'ont point enseigné aux Maldives (*h*).

Que si quelques peuples n'ont point rejetté les mariages entre les peres & les enfans, les sœurs & les freres, on a vu, dans le livre premier, que les êtres intelligens ne suivent pas toujours leurs loix. Qui le diroit! des idées religieuses ont souvent fait tomber les hommes dans ces égaremens. Si les Assyriens, si les Perses ont épousé leurs meres, les premiers l'ont fait par un respect religieux pour *Sémiramis;* & les seconds, parce que la religion de *Zoroastre* donnoit la préférence à ces mariages (*i*). Si les Egyptiens ont épousé leurs sœurs, ce fut encore un délire de la religion Egyptienne, qui consacra ces mariages en l'honneur d'*Isis*. Comme l'esprit de la religion est de nous porter à faire avec effort des choses grandes & difficiles, il ne faut

(*d*) En effet, chez les Romains, ils avoient le même nom; les cousins germains étoient nommés freres.

(*e*) Ils le furent à Rome dans les premiers temps, jusqu'à ce que le peuple fît une loi pour les permettre; il vouloit favoriser un homme extrêmement populaire, & qui s'étoit marié avec sa cousine germaine. *Plutarque, au traité des demandes des choses Romaines.*

(*f*) Recueil des voyages des Indes, tome V, partie I, relation de l'état de l'isle Formose.

(*g*) L'alcoran, chap. *des femmes.*

(*h*) Voyez *François Pyrard.*

(*i*) Ils étoient regardés comme plus honorables. Voyez Philon, *de specialibus legibus quæ pertinent ad præcepta decalogi*, Paris, 1640, pag. 778.

pas juger qu'une choſe ſoit naturelle, parce qu'une religion fauſſe l'a conſacrée.

Le principe que les mariages entre les peres & les enfans, les freres & les ſœurs, ſont défendus pour la conſervation de la pudeur naturelle dans la maiſon, ſervira à nous faire découvrir quels ſont les mariages défendus par la loi naturelle, & ceux qui ne peuvent l'être que par la loi civile.

Comme les enfans habitent, ou ſont cenſés habiter dans la maiſon de leur pere, & par conſéquent le beau-fils avec la belle-mere, le beau-pere avec la belle-fille, ou avec la fille de ſa femme; le mariage entre eux eſt défendu par la loi de la nature. Dans ce cas, l'image a le même effet que la réalité, parce qu'elle a la même cauſe : la loi civile ne peut ni ne doit permettre ces mariages.

Il y a des peuples chez leſquels, comme j'ai dit, les couſins germains ſont regardés comme freres, parce qu'ils habitent ordinairement dans la même maiſon; il y en a où on ne connoît gueres cet uſage. Chez ces peuples, le mariage entre couſins germains doit être regardé comme contraire à la nature; chez les autres, non.

Mais les loix de la nature ne peuvent être des loix locales. Ainſi, quand ces mariages ſont défendus ou permis, ils ſont, ſelon les circonſtances, permis ou défendus par une loi civile.

Il n'eſt point d'un uſage néceſſaire que le beau-frere & la belle-ſœur habitent dans la même maiſon. Le mariage n'eſt donc point défendu entre eux, pour conſerver la pudicité dans la maiſon; & la loi qui le permet ou le défend n'eſt point la loi de la nature, mais une loi civile qui ſe regle ſur les circonſtances, & dépend des uſages de chaque pays : ce ſont des cas où les loix dépendent des mœurs & des manieres.

Les loix civiles défendent les mariages, lorſque, par les uſages reçus dans un certain pays, ils ſe trouvent être dans les mêmes circonſtances que ceux qui ſont défendus par les loix de la nature; & elles les permettent, lorſque les mariages ne ſe trouvent point dans ce

cas. La défenſe des loix de la nature eſt invariable, parce qu'elle dépend d'une choſe invariable ; le pere, la mere & les enfans habitant néceſſairement dans la maiſon. Mais les défenſes des loix civiles ſont accidentelles, parce qu'elles dépendent d'une circonſtance accidentelle ; les couſins germains & autres habitant accidentellement dans la maiſon.

Cela explique comment les loix de *Moïſe*, celles des Egyptiens, & de pluſieurs autres peuples (*k*), permettent le mariage entre le beau-frere & la belle-ſœur, pendant que ces mêmes mariages ſont défendus chez d'autres nations.

Aux Indes, on a une raiſon bien naturelle d'admettre ces ſortes de mariages. L'oncle y eſt regardé comme pere, & il eſt obligé d'entretenir & d'établir ſes neveux, comme ſi c'étoient ſes propres enfans : ceci vient du caractere de ce peuple, qui eſt bon & plein d'humanité. Cette loi ou cet uſage en a produit un autre : ſi un mari a perdu ſa femme, il ne manque pas d'en épouſer la ſœur (*l*), & cela eſt très-naturel ; car la nouvelle épouſe devient la mere des enfans de ſa ſœur, & il n'y a point d'injuſte marâtre.

(*k*) Voyez la loi VIII, au cod. *de inceſtis & inutilibus nuptiis.*

(*l*) Lettres édifiantes, quatorzieme recueil, pag. 403.

CHAPITRE XV.

Qu'il ne faut point régler, par les principes du droit politique, les choſes qui dépendent des principes du droit civil.

Comme les hommes ont renoncé à leur indépendance naturelle, pour vivre ſous des loix politiques, ils ont renoncé à la communauté naturelle des biens, pour vivre ſous des loix civiles.

Ces premieres loix leur acquierent la liberté; les secondes, la propriété. Il ne faut pas décider par les loix de la liberté, qui, comme nous avons dit, n'eſt que l'empire de la cité, ce qui ne doit être décidé que par les loix qui concernent la propriété. C'eſt un paralogiſme de dire que le bien particulier doit céder au bien public : cela n'a lieu que dans les cas où il s'agit de l'empire de la cité, c'eſt-à-dire, de la liberté du citoyen : cela n'a pas lieu dans ceux où il eſt queſtion de la propriété des biens, parce que le bien public eſt toujours que chacun conſerve invariablement la propriété que lui donnent les loix civiles.

Cicéron ſoutenoit que les loix agraires étoient funeſtes, parce que la cité n'étoit établie que pour que chacun conſervât ſes biens.

Poſons donc pour maxime que, lorſqu'il s'agit du bien public, le bien public n'eſt jamais que l'on prive un particulier de ſon bien, ou même qu'on lui en retranche la moindre partie par une loi ou un réglement politique. Dans ce cas, il faut ſuivre à la rigueur la loi civile, qui eſt le *palladium* de la propriété.

Ainſi, lorſque le public a beſoin du fonds d'un particulier, il ne faut jamais agir par la rigueur de la loi politique : mais c'eſt là que doit triompher la loi civile, qui, avec des yeux de mere, regarde chaque particulier comme toute la cité même.

Si le magiſtrat politique veut faire quelque édifice public, quelque nouveau chemin, il faut qu'il indemniſe : le public eſt, à cet égard, comme un particulier qui traite avec un particulier. C'eſt bien aſſez qu'il puiſſe contraindre un citoyen de lui vendre ſon héritage, & qu'il lui ôte ce grand privilege qu'il tient de la loi civile, de ne pouvoir être forcé d'aliéner ſon bien.

Après que les peuples qui détruiſirent les Romains eurent abuſé de leurs conquêtes mêmes, l'eſprit de liberté les rappella à celui d'équité; les droits les plus barbares, ils les exercerent avec modération; &, ſi l'on en doutoit, il n'y auroit qu'à lire l'admirable ou-

vrage de *Beaumanoir*, qui écrivoit ſur la juriſprudence dans le douzieme ſiecle.

On raccommodoit de ſon temps les grands chemins, comme on fait aujourd'hui. Il dit que, quand un grand chemin ne pouvoit être rétabli, on en faiſoit un autre, le plus près de l'ancien qu'il étoit poſſible; mais qu'on dédommageoit les propriétaires, aux fraix de ceux qui tiroient quelque avantage du chemin (*a*). On ſe déterminoit pour lors par la loi civile; on s'eſt déterminé de nos jours par la loi politique.

(*a*) Le ſeigneur nommoit des prud'hommes pour faire la levée ſur les payſans; les gentilshommes étoient contraints à la contribution par le comte, l'homme d'égliſe par l'évêque. *Beaumanoir*, chap. XXII.

CHAPITRE XVI.

Qu'il ne faut point décider par les regles du droit civil, quand il s'agit de décider par celles du droit politique.

ON verra le fond de toutes les queſtions ſi l'on ne confond point les regles qui dérivent de la propriété de la cité, avec celles qui naiſſent de la liberté de la cité.

Le domaine d'un état eſt-il aliénable? ou ne l'eſt-il pas? Cette queſtion doit être décidée par la loi politique, & non pas par la loi civile. Elle ne doit pas être décidée par la loi civile, parce qu'il eſt auſſi néceſſaire qu'il y ait un domaine pour faire ſubſiſter l'état, qu'il eſt néceſſaire qu'il y ait dans l'état des loix civiles qui reglent la diſpoſition des biens.

Si donc on aliene le domaine, l'état ſera forcé de faire un nouveau fonds pour un autre domaine. Mais cet expédient renverſe encore le gouvernement politique; parce que, par la nature de la choſe, à chaque

domaine qu'on établira, le ſujet paiera toujours plus; & le ſouverain retirera toujours moins; en un mot, le domaine eſt néceſſaire, & l'aliénation ne l'eſt pas.

L'ordre de ſucceſſion eſt fondé, dans les monarchies, ſur le bien de l'état, qui demande que cet ordre ſoit fixé, pour éviter les malheurs que j'ai dit devoir arriver dans le deſpotiſme, où tout eſt incertain, parce que tout y eſt arbitraire.

Ce n'eſt pas pour la famille regnante que l'ordre de ſucceſſion eſt établi, mais parce qu'il eſt de l'intérêt de l'état qu'il y ait une famille regnante. La loi qui regle la ſucceſſion des particuliers eſt une loi civile, qui a pour objet l'intérêt des particuliers; celle qui regle la ſucceſſion à la monarchie eſt une loi politique, qui a pour objet le bien & la conſervation de l'état.

Il ſuit de-là que, lorſque la loi politique a établi dans un état un ordre de ſucceſſion, & que cet ordre vient à finir, il eſt abſurde de réclamer la ſucceſſion, en vertu de la loi civile de quelque peuple que ce ſoit. Une ſociété particuliere ne fait point de loix pour une autre ſociété. Les loix civiles des Romains ne ſont pas plus applicables que toutes autres loix civiles; ils ne les ont point employées eux-mêmes, lorſqu'ils ont jugé les rois: & les maximes par leſquelles ils ont jugé les rois, ſont ſi abominables, qu'il ne faut point les faire revivre.

Il ſuit encore de-là que, lorſque la loi politique a fait renoncer quelque famille à la ſucceſſion, il eſt abſurde de vouloir employer les reſtitutions tirées de la loi civile. Les reſtitutions ſont dans la loi, & peuvent être bonnes contre ceux qui vivent dans la loi: mais elles ne ſont pas bonnes pour ceux qui ont été établis pour la loi, & qui vivent pour la loi.

Il eſt ridicule de prétendre décider des droits des royaumes, des nations & de l'univers, par les mêmes maximes ſur leſquelles on décide, entre particuliers, d'un droit pour une goutiere, pour me ſervir de l'expreſſion de *Cicéron* (*a*).

(*a*) Liv. I *des loix*.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même sujet.

L'ostracisme doit être examiné par les regles de la loi politique, & non par les regles de la loi civile; &, bien loin que cet usage puisse flétrir le gouvernement populaire, il est au contraire très-propre à en prouver la douceur : & nous aurions senti cela, si l'exil, parmi nous, étant toujours une peine, nous avions pu séparer l'idée de l'ostracisme, d'avec celle de la punition.

Aristote nous dit (*a*), qu'il est convenu de tout le monde, que cette pratique a quelque chose d'humain & de populaire. Si, dans les temps & dans les lieux où l'on exerçoit ce jugement, on ne le trouvoit point odieux, est-ce à nous, qui voyons les choses de si loin, de penser autrement que les accusateurs, les juges, & l'accusé même ?

Et, si l'on fait attention que ce jugement du peuple combloit de gloire celui contre qui il étoit rendu; que, lorsqu'on en eut abusé à Athenes contre un homme sans mérite (*b*), on cessa dans ce moment de l'employer (*c*); on verra bien qu'on en a pris une fausse idée; & que c'étoit une loi admirable que celle qui prévenoit les mauvais effets que pouvoit produire la gloire d'un citoyen, en le comblant d'une nouvelle gloire.

(*a*) République, liv. III, chap. XIII.
(*b*) *Hyperbolus*. Voyez *plutarque*, vie d'Aristide.
(*c*) Il se trouva opposé à l'esprit du législateur.

CHAPITRE XVIII.

Qu'il faut examiner si les loix qui paroissent se contredire sont du même ordre.

À ROME, il fut permis au mari de prêter sa femme à un autre. *Plutarque* nous le dit formellement (*a*) : on sçait que *Caton* prêta sa femme à *Hortensius* (*b*), & *Caton* n'étoit point homme à violer les loix de son pays.

D'un autre côté, un mari qui souffroit les débauches de sa femme, qui ne la mettoit pas en jugement, ou qui la reprenoit après la condamnation, étoit puni (*c*). Ces loix paroissent se contredire, & ne se contredisent point. La loi qui permettoit à un Romain de prêter sa femme est visiblement une *institution Lacédémonienne*, établie pour donner à la république des enfans d'une bonne espece, si j'ose me servir de ce terme : l'autre avoit pour objet de conserver les mœurs. La premiere étoit une loi politique, la seconde une loi civile.

(*a*) *Plutarque*, dans sa comparaison de *Lycurgue* & de *Numa*.
(*b*) *Plutarque*, vie de *Caton*. Cela se passa de notre temps, dit *Strabon*, liv. XI.
(*c*) Leg. XI, §. ult. ff. *ad leg. Jul. de adult.*

CHAPITRE XIX.

Qu'il ne faut pas décider par les loix civiles les choses qui doivent l'être par les loix domestiques.

LA loi des Wisigoths vouloit que les esclaves fussent obligés de lier l'homme & la femme qu'ils surprenoient en adultere (*a*), & de les présenter au mari &

(*a*) Loi des Wisigoths, liv. III, tit. 4, §. 6.

au juge : loi terrible, qui mettoit entre les mains de ces perſonnes viles le ſoin de la vengeance publique, domeſtique & particuliere!

Cette loi ne ſeroit bonne que dans les ſerrails d'orient, où l'eſclave, qui eſt chargé de la clôture, a prévariqué ſi-tôt qu'on prévarique. Il arrête les criminels, moins pour les faire juger, que pour ſe faire juger lui-même; & obtenir que l'on cherche, dans les circonſtances de l'action, ſi l'on peut perdre le ſoupçon de ſa négligence.

Mais, dans les pays où les femmes ne ſont point gardées, il eſt inſenſé que la loi civile les ſoumette, elles qui gouvernent la maiſon, à l'inquiſition de leurs eſclaves.

Cette inquiſition pourroit être, tout au plus, dans de certains cas, une loi particuliere domeſtique, & jamais une loi civile.

CHAPITRE XX.

Qu'il ne faut pas décider par les principes des loix civiles les choſes qui appartiennent au droit des gens.

LA liberté conſiſte, principalement, à ne pouvoir être forcé à faire une choſe que la loi n'ordonne pas; & on n'eſt dans cet état, que parce qu'on eſt gouverné par des loix civiles : nous ſommes donc libres, parce que nous vivons ſous des loix civiles.

Il ſuit de-là que les princes, qui ne vivent point entre eux ſous des loix civiles, ne ſont point libres, ils ſont gouvernés par la force : ils peuvent continuellement forcer ou être forcés. De-là il ſuit que les traités qu'ils ont faits par force ſont auſſi obligatoires que ceux qu'ils auroient faits de bon gré. Quand nous, qui vivons ſous des loix civiles, ſommes contraints à faire quelque contrat que la loi n'exige pas, nous pouvons, à la faveur de la loi, revenir contre la violence : mais

un prince, qui eſt toujours dans cet état dans lequel il force ou il eſt forcé, ne peut pas ſe plaindre d'un traité qu'on lui a fait faire par violence. C'eſt comme s'il ſe plaignoit de ſon état naturel : c'eſt comme s'il vouloit être prince à l'égard des autres princes, & que les autres princes fuſſent citoyens à ſon égard ; c'eſt-à-dire, choquer la nature des choſes.

CHAPITRE XXI.

Qu'il ne faut pas décider par les loix politiques les choſes qui appartiennent au droit des gens.

LES loix politiques demandent que tout homme ſoit ſoumis aux tribunaux criminels & civils du pays où il eſt, & à l'animadverſion du ſouverain.

Le droit des gens a voulu que les princes s'envoyaſſent des ambaſſadeurs ; & la raiſon, tirée de la nature de la choſe, n'a pas permis que ces ambaſſadeurs dépendiſſent du ſouverain chez qui ils ſont envoyés, ni de ſes tribunaux. Ils ſont la parole du prince qui les envoie, & cette parole doit être libre. Aucun obſtacle ne doit les empêcher d'agir. Ils peuvent ſouvent déplaire, parce qu'ils parlent pour un homme indépendant. On pourroit leur imputer des crimes, s'ils pouvoient être punis pour des crimes ; on pourroit leur ſuppoſer des dettes, s'ils pouvoient être arrêtés pour des dettes. Un prince, qui a une fierté naturelle, parleroit par la bouche d'un homme qui auroit tout à craindre. Il faut donc ſuivre, à l'égard des ambaſſadeurs, les raiſons tirées du droit des gens, & non pas celles qui dérivent du droit politique. Que s'ils abuſent de leur être repréſentatif, on les fait ceſſer, en les renvoyant chez eux : on peut même les accuſer devant leur maître, qui devient par-là leur juge ou leur complice.

CHAPITRE XXII.

Malheureux sort de l'ynca Athualpa.

Les principes que nous venons d'établir furent cruellement violés par les Espagnols. L'ynca *Athualpa* ne pouvoit être jugé que par le droit des gens (*a*); ils le jugerent par des loix politiques & civiles. Ils l'accuserent d'avoir fait mourir quelques-uns de ses sujets, d'avoir eu plusieurs femmes, &c. Et le comble de la stupidité fut qu'ils ne le condamnerent pas par les loix politiques & civiles de son pays, mais par les loix politiques & civiles du leur.

(*a*) Voyez l'ynca *Garcilasso de la Vega*, pag. 108.

CHAPITRE XXIII.

Que lorsque, par quelque circonstance, la loi politique détruit l'état, il faut décider par la loi politique qui le conserve, qui devient quelquefois un droit des gens.

Quand la loi politique, qui a établi dans l'état un certain ordre de succession, devient destructrice du corps politique pour lequel elle a été faite, il ne faut pas douter qu'une autre loi politique ne puisse changer cet ordre : &, bien loin que cette même loi soit opposée à la premiere, elle y sera dans le fond entiérement conforme ; puisqu'elles dépendront toutes deux de ce principe : Le salut du peuple est la suprême loi.

J'ai dit qu'un grand état (*a*), devenu acceſſoire d'un autre, s'affoibliſſoit, & même affoibliſſoit le principal. On ſçait que l'état a intérêt d'avoir ſon chef chez lui, que les revenus ſoient bien adminiſtrés, que ſa monnoie ne ſorte point pour enrichir un autre pays. Il eſt important que celui qui doit gouverner ne ſoit point imbu de maximes étrangeres; elles conviennent moins que celles qui ſont déja établies : d'ailleurs, les hommes tiennent prodigieuſement à leurs loix & à leurs coutumes; elles ſont la félicité de chaque nation; il eſt rare qu'on les change ſans de grandes ſecouſſes & une grande effuſion de ſang, comme les hiſtoires de tous les pays le font voir.

Il ſuit de-là que, ſi un grand état a pour héritier le poſſeſſeur d'un grand état, le premier peut fort bien l'exclure, parce qu'il eſt utile à tous les deux états que l'ordre de la ſucceſſion ſoit changé. Ainſi la loi de Ruſſie, faite au commencement du regne d'*Eliſabeth*, exclut-elle très-prudemment tout héritier qui poſſéderoit une autre monarchie; ainſi la loi de Portugal rejette-t-elle tout étranger qui ſeroit appellé à la couronne par le droit du ſang.

Que ſi une nation peut exclure, elle a, à plus forte raiſon, le droit de faire renoncer. Si elle craint qu'un certain mariage n'ait des ſuites qui puiſſent lui faire perdre ſon indépendance, ou la jetter dans un partage, elle pourra fort bien faire renoncer les contractans, & ceux qui naîtront d'eux, à tous les droits qu'ils auroient ſur elle : & celui qui renonce, & ceux contre qui on renonce, pourront d'autant moins ſe plaindre, que l'état auroit pu faire une loi pour les exclure.

(*a*) Voyez ci-deſſus, liv. V, chap. XIV; liv. VIII, chap. XVI, XVII, XVIII, XIX & XX; liv. IX, chap. IV, V, VI & VII; & liv. X, chap. IX & X.

CHAPITRE XXIV.

Que les réglemens de police ſont d'un autre ordre que les autres loix civiles.

Il y a des criminels que le magiſtrat punit, il y en a d'autres qu'il corrige. Les premiers ſont ſoumis à la puiſſance de la loi, les autres à ſon autorité; ceux-là ſont retranchés de la ſociété, on oblige ceux-ci de vivre ſelon les regles de la ſociété.

Dans l'exercice de la police, c'eſt plutôt le magiſtrat qui punit, que la loi; dans les jugemens des crimes, c'eſt plutôt la loi qui punit, que le magiſtrat. Les matieres de police ſont des choſes de chaque inſtant, & où il ne s'agit ordinairement que de peu : il ne faut donc gueres de formalités. Les actions de la police ſont promptes, & elle s'exerce ſur des choſes qui reviennent tous les jours : les grandes punitions n'y ſont donc pas propres. Elle s'occupe perpétuellement de détails : les grands exemples ne ſont donc point faits pour elle. Elle a plutôt des réglemens que des loix. Les gens qui relevent d'elle ſont ſans ceſſe ſous les yeux du magiſtrat; c'eſt donc la faute du magiſtrat, s'ils tombent dans des excès. Ainſi il ne faut pas confondre les grandes violations des loix avec la violation de la ſimple police : ces choſes ſont d'un ordre différent.

De-là il ſuit qu'on ne s'eſt point conformé à la nature des choſes dans cette république d'Italie (*a*), où le port des armes à feu eſt puni comme un crime capital, & où il n'eſt pas plus fatal d'en faire un mauvais uſage que de les porter.

Il ſuit encore que l'action tant louée de cet empereur, qui fit empaler un boulanger qu'il avoit ſurpris en fraude, eſt une action de ſultan, qui ne ſçait être juſte qu'en outrant la juſtice même.

(*a*) Veniſe.

CHAPITRE XXV.

Qu'il ne faut pas ſuivre les diſpoſitions générales du droit civil, lorſqu'il s'agit de choſes qui doivent être ſoumiſes à des regles particulieres, tirées de leur propre nature.

EST-CE une bonne loi, que toutes les obligations civiles paſſées dans le cours d'un voyage entre les matelots dans un navire, ſoient nulles? *François Pyrard* nous dit (*a*) que, de ſon temps, elle n'étoit point obſervée par les Portugais, mais qu'elle l'étoit par les François. Des gens qui ne ſont enſemble que pour peu de temps; qui n'ont aucuns beſoins, puiſque le prince y pourvoit; qui ne peuvent avoir qu'un objet, qui eſt celui de leur voyage; qui ne ſont plus dans la ſociété, mais citoyens de navire, ne doivent point contracter de ces obligations, qui n'ont été introduites que pour ſoutenir les charges de la ſociété civile.

C'eſt dans ce même eſprit que la loi des Rhodiens, faite pour un temps où l'on ſuivoit toujours les côtes, vouloit que ceux qui, pendant la tempête, reſtoient dans le vaiſſeau, euſſent le navire & la charge; & que ceux qui l'avoient quitté, n'euſſent rien.

(*a*) Chapitre XIV, part. XII.

LIVRE XXVII.

CHAPITRE UNIQUE.

De l'origine & des révolutions des loix des Romains sur les successions.

CETTE matiere tient à des établissemens d'une antiquité très-reculée; &, pour la pénétrer à fond, qu'il me soit permis de chercher, dans les premieres loix des Romains, ce que je ne sçache pas que l'on y ait vu jusqu'ici.

On sçait que Romulus partagea les terres de son petit état à ses citoyens (*a*) : il me semble que c'est de-là que dérivent les loix de Rome sur les successions.

La loi de la division des terres demanda que les biens d'une famille ne passassent pas dans une autre : de-là il suivit qu'il n'y eut que deux ordres d'héritiers établis par la loi (*b*); les enfans & tous les descendans qui vivoient sous la puissance du pere, qu'on appelloit héritiers-siens; &, à leur défaut, les plus proches parens par mâles, qu'on appella agnats.

Il suivit encore que les parens par femmes, qu'on appella cognats, ne devoient point succéder, ils auroient transporté les biens dans une autre famille; & cela fut ainsi établi.

Il suivit encore de-là que les enfans ne devoient point succéder à leur mere, ni la mere à ses enfans; cela

(*a*) *Denys d'Halicarnasse*, liv. II, ch. III. *Plutarque*, dans sa comparaison de *Numa* & de *Lycurgue*.

(*b*) *Ast si intestatus moritur, cui suus hæres nec extabit, agnatus proximus familiam habeto.* Fragm. de la loi des douze-tables, dans *Ulpien*, titre dernier.

auroit porté les biens d'une famille dans une autre. Auſſi les voit-on exclus dans la loi des douze-tables (*c*); elle n'appelloit à la ſucceſſion que les agnats, & le fils & la mere ne l'étoient pas entre eux.

Mais il étoit indifférent que l'héritier-ſien, ou, à ſon défaut, le plus proche agnat, fût mâle lui-même ou femelle, parce que les parens du côté maternel ne ſuccédant point, quoiqu'une femme héritiere ſe mariât, les biens rentroient toujours dans la famille dont ils étoient ſortis. C'eſt pour cela que l'on ne diſtinguoit point, dans la loi des douze-tables, ſi la perſonne qui ſuccédoit étoit mâle ou femelle (*d*).

Cela fit que, quoique les petits-enfans par le fils ſuccédaſſent au grand-pere, les petits-enfans par la fille ne lui ſuccéderent point; car, pour que les biens ne paſſaſſent pas dans une autre famille, les agnats leur étoient préférés. Ainſi la fille ſuccéda à ſon pere, & non pas ſes enfans (*e*).

Ainſi, chez les premiers Romains, les femmes ſuccédoient, lorſque cela s'accordoit avec la loi de la diviſion des terres; & elles ne ſuccédoient point, lorſque cela pouvoit la choquer.

Telles furent les loix des ſucceſſions chez les premiers Romains: &, comme elles étoient une dépendance naturelle de la conſtitution, & qu'elles dérivoient du partage des terres, on voit bien qu'elles n'eurent pas une origine étrangere, & ne furent point du nombre de celles que rapporterent les députés que l'on envoya dans les villes Grecques.

Denys d'Halicarnaſſe (*f*) nous dit que *Servius Tullius* trouvant les loix de *Romulus* & de *Numa* ſur le partage des terres abolies, il les rétablit, & en fit de nouvelles, pour donner aux anciennes un nouveau poids. Ainſi on ne peut douter que les loix dont nous venons

---

(*c*) Voyez les fragmens d'*Ulpien*, §. 8, tit. 26; inſtit. tit. 3, *in præmio ad ſen. conſ. Tertullianum.*

(*d*) *Paul*, liv. IV, *de ſent.* tit. 8, §. 3.

(*e*) Inſt. liv. III, tit. 1, §. 15.

(*f*) Liv. IV, pag. 276.

de parler, faites en conséquence de ce partage, ne soient l'ouvrage de ces trois législateurs de Rome.

L'ordre de succession ayant été établi en conséquence d'une loi politique, un citoyen ne devoit pas le troubler par une volonté particuliere; c'est-à-dire que, dans les premiers temps de Rome, il ne devoit pas être permis de faire un testament. Cependant il eût été dur qu'on eût été privé, dans ses derniers momens, du commerce des bienfaits.

On trouva un moyen de concilier, à cet égard, les loix avec la volonté des particuliers. Il fut permis de disposer de ses biens dans une assemblée du peuple; & chaque testament fut, en quelque façon, un acte de la puissance législative.

La loi des douze-tables permit à celui qui faisoit son testament de choisir pour son héritier le citoyen qu'il vouloit. La raison qui fit que les loix Romaines restreignirent si fort le nombre de ceux qui pouvoient succéder *ab intestat*, fut la loi du partage des terres : & la raison pourquoi elles étendirent si fort la faculté de tester, fut que, le pere pouvant vendre ses enfans (*g*), il pouvoit, à plus forte raison, les priver de ses biens. C'étoient donc des effets différens, puisqu'ils couloient de principes divers; & c'est l'esprit des loix Romaines à cet égard.

Les anciennes loix d'Athenes ne permirent point au citoyen de faire de testament. *Solon* le permit (*h*), excepté à ceux qui avoient des enfans : & les législateurs de Rome, pénétrés de l'idée de la puissance paternelle, permirent de tester au préjudice même des enfans. Il faut avouer que les anciennes loix d'Athenes furent plus conséquentes que les loix de Rome. La permission indéfinie de tester, accordée chez les Romains, ruina peu à peu la disposition politique sur le partage

(*g*) *Denys d'Halicarnasse* prouve, par une loi de *Numa*, que la loi qui permettoit au pere de vendre son fils trois fois, étoit une loi de *Romulus*, non pas des décemvirs, liv. II.

(*h*) Voyez *Plutarque*, vie de *Solon*.

des terres; elle introduisit, plus que toute autre chose, la funeste différence entre les richesses & la pauvreté; plusieurs partages furent assemblés sur une même tête; des citoyens eurent trop, une infinité d'autres n'eurent rien. Aussi, le peuple, continuellement privé de son partage, demanda-t-il sans cesse une nouvelle distribution des terres. Il la demanda dans le temps où la frugalité, la parcimonie & la pauvreté faisoient le caractere distinctif des Romains, comme dans les temps où leur luxe fut porté à l'excès.

Les testamens étant proprement une loi faite dans l'assemblée du peuple, ceux qui étoient à l'armée se trouvoient privés de la faculté de tester. Le peuple donna aux soldats le pouvoir de faire (*i*), devant quelques-uns de leurs compagnons, les dispositions qu'ils auroient faites devant lui (*k*).

Les grandes assemblées du peuple ne se faisoient que deux fois l'an; d'ailleurs, le peuple s'étoit augmenté, & les affaires aussi: on jugea qu'il convenoit de permettre à tous les citoyens de faire leur testament devant quelques citoyens Romains puberes (*l*) qui représentassent le corps du peuple; on prit cinq citoyens (*m*), devant lesquels l'héritier achetoit du testateur sa famille, c'est-à-dire, son hérédité (*n*); un autre citoyen portoit une balance pour en peser le prix, car les Romains n'avoient point encore de monnoie (*o*).

Il y a apparence que ces cinq citoyens représentoient

(*i*) Ce testament, appellé *in procinctu*, étoit différent de celui que l'on appella militaire, qui ne fut établi que par les constitutions des empereurs, leg. 1, ff. *de militari testamento*: ce fut une de leurs cajoleries envers les soldats.

(*k*) Ce testament n'étoit point écrit, & étoit sans formalités, *sine libra & tabulis*, comme dit *Cicéron*, liv. I de l'orateur.

(*l*) Inst. liv. II, tit. 10. §. 1, *Aulugelle*, liv. XV. chap. XXVII. On appella cette sorte de testament, *per as & libram*.

(*m*) *Ulpien*, tit. 10, §. 2.

(*n*) *Théophile*, inst. liv. II, tit. 10.

(*o*) Ils n'en eurent qu'au temps de la guerre de Pyrrhus. Tite Live, parlant du siege de Veïes, dit: *Nundùm argentum signatum erat*. Liv. IV.

les cinq classes du peuple ; & qu'on ne comptoit pas la sixieme, composée de gens qui n'avoient rien.

Il ne faut pas dire, avec *Justinien*, que ces ventes étoient imaginaires : elles le devinrent ; mais au commencement, elles ne l'étoient pas. La plupart des loix qui réglerent dans la suite les testamens tirent leur origine de la réalité de ces ventes ; on en trouve bien la preuve dans les fragmens d'Ulpien (*p*). Le sourd, le muet, le prodigue, ne pouvoient faire testament ; le sourd, parce qu'il ne pouvoit pas entendre les paroles de l'acheteur de la famille ; le muet, parce qu'il ne pouvoit pas prononcer les termes de la nomination ; le prodigue, parce que toute gestion d'affaires lui étant interdite, il ne pouvoit pas vendre sa famille. Je passe les autres exemples.

Les testamens se faisant dans l'assemblée du peuple, ils étoient plutôt des actes du droit politique, que du droit civil ; du droit public, plutôt que du droit privé : de-là il suivit que le pere ne pouvoit permettre à son fils, qui étoit en sa puissance, de faire un testament.

Chez la plupart des peuples, les testamens ne sont pas soumis à de plus grandes formalités que les contrats ordinaires ; parce que les uns & les autres ne sont que des expressions de la volonté de celui qui contracte, qui appartiennent également au droit privé. Mais, chez les Romains, où les testamens dérivoient du droit public, ils eurent de plus grandes formalités que les autres actes (*q*) ; & cela subsiste encore aujourd'hui dans les pays de France qui se régissent par le droit Romain.

Les testamens étant, comme je l'ai dit, une loi du peuple, ils devoient être faits avec la force du commandement, & par des paroles que l'on appella *directes* & *impératives*. De-là il se forma une regle, que l'on ne pourroit donner ni transmettre son hérédité, que par des paroles de commandement (*r*) : d'où il suivit

(*p*) Tit. 20, §. 13.
(*q*) Instit. liv. II, tit. 10, §. 1.
(*r*) *Titius, sois mon héritier.*

que l'on pouvoit bien, dans de certains cas, faire une ſubſtitution (*f*), & ordonner que l'hérédité paſſât à un autre héritier; mais qu'on ne pouvoit jamais faire de fidéicommis (*t*), c'eſt-à-dire, charger quelqu'un, en forme de priere, de remettre à un autre l'hérédité, ou une partie de l'hérédité.

Lorſque le pere n'inſtituoit ni exhérédoit ſon fils, le teſtament étoit rompu; mais il étoit valable, quoiqu'il n'exhérédât ni inſtituât ſa fille. J'en vois la raiſon. Quand il n'inſtituoit ni exhérédoit ſon fils, il faiſoit tort à ſon petit-fils, qui auroit ſuccédé *ab inteſtat* à ſon pere; mais, en n'inſtituant ni exhérédant ſa fille, il ne faiſoit aucun tort aux enfans de ſa fille, qui n'auroient point ſuccédé *ab inteſtat* à leur mere (*u*), parce qu'ils n'étoient héritiers-ſiens ni agnats.

Les loix des premiers Romains ſur les ſucceſſions n'ayant penſé qu'à ſuivre l'eſprit du partage des terres, elles ne reſtreignirent pas aſſez les richeſſes des femmes, & elles laiſſerent par-là une porte ouverte au luxe, qui eſt toujours inſéparable des ces richeſſes. Entre la ſeconde & la troiſieme guerre punique, on commença à ſentir le mal; on fit la loi Voconienne (*x*). Et comme de très-grandes conſidérations la firent faire, qu'il ne nous en reſte que peu de monumens, & qu'on n'en a juſqu'ici parlé que d'une maniere très-confuſe, je vais l'éclaircir.

Cicéron nous en a conſervé un fragment, qui défend d'inſtituer une femme héritiere, ſoit qu'elle fût mariée, ſoit qu'elle ne le fût pas (*y*).

(*f*) La vulgaire, la pupillaire, l'exemplaire.

(*t*) *Auguſte*, par des raiſons particulieres, commença à autoriſer les fidéicommis. Inſtit. liv. II, tit. 23, §. 1.

(*u*) *Ad liberos matris inteſtatæ hæreditas*, leg. duodec. tabul. *non pertinebat, quià fœminæ ſuos hæredes non habent.* Ulpien, fragm. tit. 26, §. 7.

(*x*) *Quintus Voconius*, tribun du peuple, la propoſa. Voyez *Cicéron*, ſeconde harangue contre *Verrès*. Dans l'épitome de Tite Live, livre XLI, il faut lire *Voconius*, au lieu de *Volumnius*.

(*y*) *Sanxit.... ne quis hæredem virginem neve mulierem faceret. Cicéron*, ſeconde harangue contre *Verrès*.

L'épitome de *Tite Live*, où il eſt parlé de cette loi, n'en dit pas davantage (*z*). Il paroît, par *Cicéron* (*a*), & par *ſaint Auguſtin* (*b*), que la fille, & même la fille unique, étoient compriſes dans la prohibition.

Caton l'ancien contribua de tout ſon pouvoir à faire recevoir cette loi (*c*). *Aulugelle* cite un fragment de la harangue qu'il fit dans cette occaſion (*d*). En empêchant les femmes de ſuccéder, il voulut prévenir les cauſes du luxe, comme, en prenant la défenſe de la Loi Oppienne, il voulut arrêter le luxe même.

Dans les inſtitutions de *Juſtinien* (*e*) & de *Théophile* (*f*), on parle d'un chapitre de la loi Voconienne, qui reſtreignoit la faculté de léguer. En liſant ces auteurs, il n'y a perſonne qui ne penſe que ce chapitre fut fait pour éviter que la ſucceſſion ne fût tellement épuiſée par des legs, que l'héritier refuſât de l'accepter. Mais ce n'étoit point là l'eſprit de la loi Voconienne. Nous venons de voir qu'elle avoit pour objet d'empêcher les femmes de recevoir aucune ſucceſſion. Le chapitre de cette loi qui mettoit des bornes à la faculté de léguer, entroit dans cet objet; car, ſi on avoit pu léguer autant que l'on auroit voulu, les femmes auroient pu recevoir comme legs, ce qu'elles ne pouvoient obtenir comme ſucceſſion.

La loi Voconienne fut faite pour prévenir les trop grandes richeſſes des femmes. Ce fut donc des ſucceſſions conſidérables dont il fallut les priver, & non pas de celles qui ne pouvoient entretenir le luxe. La loi fixoit une certaine ſomme, qui devoit être donnée aux femmes qu'elle privoit de la ſucceſſion. *Cicéron* (*g*), qui nous apprend ce fait, ne nous dit point quelle étoit

(*z*) *Legem tulit, ne quis hæredem mulierem inſtitueret*, livre XLI.

(*a*) Seconde harangue contre *Verrès*.

(*b*) Liv. III de la cité de dieu.

(*c*) Epitome de *Tite Live*, liv. XLI.

(*d*) Liv. XVII, chap. VI.

(*e*) Inſtit. liv. II, tit. 22.

(*f*) Liv. II, tit. 22.

(*g*) *Nemo cenſuit plus Fadiæ dandum, quàm poſſet ad eam lege Voconiâ pervenire.* De finibus boni & mali, lib. II.

cette ſomme; mais *Dion* dit qu'elle étoit de cent mille ſeſterces (*h*).

La loi Voconienne étoit faite pour régler les richeſſes, & non pas pour régler la pauvreté; auſſi Cicéron nous dit-il (*i*) qu'elle ne ſtatuoit que ſur ceux qui étoient inſcrits dans le cens.

Ceci fournit un prétexte pour éluder la loi. On ſçait que les Romains étoient extrêmement formaliſtes; & nous avons dit, ci-deſſus, que l'eſprit de la république étoit de ſuivre la lettre de la loi. Il y eut des peres qui ne ſe firent point inſcrire dans le cens, pour pouvoir laiſſer leur ſucceſſion à leur fille: & les préteurs jugerent qu'on ne violoit point la loi Voconienne, puiſqu'on n'en violoit point la lettre.

Un certain *Anius Aſellus* avoit inſtitué ſa fille, unique héritiere. Il le pouvoit, dit Cicéron; la loi Voconienne ne l'en empêchoit pas, parce qu'il n'étoit point dans le cens (*k*). Verrès, étant préteur, avoit privé la fille de la ſucceſſion: Cicéron ſoutient que Verrès avoit été corrompu, parce que ſans cela, il n'auroit point interverti un ordre que les autres préteurs avoient ſuivi.

Qu'étoient donc ces citoyens qui n'étoient point dans le cens qui comprenoit tous les citoyens? mais, ſelon l'inſtitution de *Servius Tullius*, rapportée par Denys d'Halicarnaſſe (*l*), tout citoyen qui ne ſe faiſoit point inſcrire dans le cens étoit fait eſclave: Cicéron lui-même dit qu'un tel homme perdoit la liberté (*m*): Zonare dit la même choſe. Il falloit donc qu'il y eût de la différence entre n'être point dans le cens ſelon l'eſprit de la loi Voconienne, & n'être point dans le cens ſelon l'eſprit des inſtitutions de *Servius Tullius*.

Ceux qui ne s'étoient point fait inſcrire dans les cinq

(*h*) *Cùm lege Voconiâ mulieribus prohiberetur ne quâ majorem centum millibus nummûm hæreditatem poſſet adire*, liv. LVI.

(*i*) *Qui cenſus eſſet.* Harangue ſeconde contre *Verrès*.

(*k*) *Cenſus non erat.* Harangue ſeconde contre *Verrès*.

(*l*) Liv. IV.

(*m*) *In oratione pro Cecinnâ.*

premieres classes, où l'on étoit placé selon la proportion de ces biens (*n*), n'étoient point dans le cens selon l'esprit de la loi Voconienne : ceux qui n'étoient point inscrits dans le nombre des six classes, ou qui n'étoient point mis par les censeurs au nombre de ceux que l'on appelloit *ærarii*, n'étoient point dans le cens suivant les institutions de *Servius Tullius*. Telle étoit la force de la nature, que des peres, pour éluder la loi Voconienne, consentoient à souffrir la honte d'être confondus dans la sixieme classe avec les prolétaires & ceux qui étoient taxés pour leur tête, ou peut-être même à être renvoyés dans les tables des Cérites (*o*).

Nous avons dit que la jurisprudence des Romains n'admettoit point les fidéicommis. L'espérance d'éluder la loi Voconienne les introduisit : on instituoit un héritier capable de recevoir par la loi, & on le prioit de remettre la succession à une personne que la loi en avoit exclue. Cette nouvelle maniere de disposer eut des effets bien différens. Les uns rendirent l'hérédité ; & l'action de *Sextus Peduceus* fut remarquable (*p*). On lui donna une grande succession ; il n'y avoit personne dans le monde que lui qui sçut qu'il étoit prié de la remettre : il alla trouver la veuve du testateur, & lui donna tout le bien de son mari.

Les autres garderent pour eux la succession ; & l'exemple de *P. Sextilius Rufus* fut célebre encore, parce que Cicéron l'emploie dans ses disputes contre les Epicuriens (*q*). » Dans ma jeunesse, dit-il, je fus prié par « *Sextilius* de l'accompagner chez ses amis, pour sçavoir « d'eux s'il devoit remettre l'hérédité de *Quintus Fadius* « *Gallus* à *Fadia* sa fille. Il avoit assemblé plusieurs jeu- « nes gens, avec de très-graves personnages ; & aucun ne « fut d'avis qu'il donnât plus à *Fadia* que ce qu'elle de- «

(*n*) Ces cinq premieres classes étoient si considérables, que quelquefois les autres n'en rapportent que cinq.

(*o*) *In Cæritum tabulas referri ; ærarius fieri.*

(*p*) Cicéron, *de finibus boni & mali*, liv. II.

(*q*) Id. ibid.

» voit avoir par la loi Voconienne. *Sextilius* eut là une » grande ſucceſſion, dont il n'auroit pas retenu un ſeſ» terce, s'il avoit préféré ce qui étoit juſte & honnête à » ce qui étoit utile. Je puis croire, ajoute-t-il, que vous » auriez rendu l'hérédité ; je puis croire même qu'Epicure » l'auroit rendue : mais vous n'auriez pas ſuivi vos prin» cipes. « Je ferai ici quelques réflexions.

C'eſt un malheur de la condition humaine, que les légiſlateurs ſoient obligés de faire des loix qui combattent les ſentimens naturels mêmes : telle fut la loi Voconienne. C'eſt que les légiſlateurs ſtatuent plus ſur la ſociété que ſur le citoyen, & ſur le citoyen que ſur l'homme. La loi ſacrifioit & le citoyen & l'homme, & ne penſoit qu'à la république. Un homme prioit ſon ami de remettre ſa ſucceſſion à ſa fille : la loi mépriſoit, dans le teſtateur, les ſentimens de la nature ; elle mépriſoit, dans la fille, la piété filiale ; elle n'avoit aucun égard pour celui qui étoit chargé de remettre l'hérédité, qui ſe trouvoit dans de terribles circonſtances. La remettoit-il ? il étoit un mauvais citoyen : la gardoit-il ? il étoit un mal-honnête homme. Il n'y avoit que les gens d'un bon naturel qui penſaſſent à éluder la loi ; il n'y avoit que les honnêtes gens qu'on pût choiſir pour l'éluder : car c'eſt toujours un triomphe à remporter ſur l'avarice & les voluptés, & il n'y a que les honnêtes gens qui obtiennent ces ſortes de triomphes. Peut-être même y auroit-il de la rigueur à les regarder en cela comme de mauvais citoyens. Il n'eſt pas impoſſible que le légiſlateur eût obtenu une grande partie de ſon objet, lorſque la loi étoit telle, qu'elle ne forçoit que les honnêtes gens à l'éluder.

Dans le temps que l'on fit la loi Voconienne, les mœurs avoient conſervé quelque choſe de leur ancienne pureté. On intéreſſa quelquefois la conſcience publique en faveur de la loi, & l'on fit jurer qu'on l'obſerveroit (*r*) ; de ſorte que la probité faiſoit, pour ainſi dire,

(*r*) *Sextilius* diſoit qu'il avoit juré de l'obſerver. Cicéron, *de finibus boni & mali*, liv. II.

la guerre à la probité. Mais, dans les derniers temps, les mœurs se corrompirent au point, que les fidéicommis durent avoir moins de force pour éluder la loi Voconienne, que cette loi n'en avoit pour se faire suivre.

Les guerres civiles firent périr un nombre infini de citoyens. Rome, sous *Auguste*, se trouva presque déserte; il falloit la repeupler. On fit les loix Pappiennes, où l'on n'omit rien de ce qui pouvoit encourager les citoyens à se marier & à avoir des enfans (*s*). Un des principaux moyens fut d'augmenter, pour ceux qui se prêtoient aux vues de la loi, les espérances de succéder, & de les diminuer pour ceux qui s'y refusoient; &, comme la loi Voconienne avoit rendu les femmes incapables de succéder, la loi Pappienne fit, dans de certains cas, cesser cette prohibition.

Les femmes (*t*), sur-tout celles qui avoient des enfans, furent rendues capables de recevoir en vertu du testament de leurs maris; elles purent, quand elles avoient des enfans, recevoir en vertu du testament des étrangers; tout cela contre la disposition de la loi Voconienne; & il est remarquable qu'on n'abandonna pas entiérement l'esprit de cette loi. Par exemple, la loi Pappienne (*u*) permettoit à un homme qui avoit un enfant (*x*) de recevoir toute hérédité par le testament d'un étranger; elle n'accordoit la même grace à la femme, que lorsqu'elle avoit trois enfans. (*y*)

Il faut remarquer que la loi Pappienne ne rendit les femmes qui avoient trois enfans, capables de succéder,

---

(*s*) Voyez ce que j'en ai dit au liv. XXIII, chap. XXI.

(*t*) Voyez sur ceci les fragmens d'*Ulpien*, tit. 15, §. 16.

(*u*) La même différence se trouve dans plusieurs dispositions de la loi Pappienne. Voyez les fragmens d'*Ulpien*, §. 4 & 5, tit. dernier; & le même au même tit., §. 6.

(*x*) *Quod tibi filiolus, vel filia, nascitur ex me, Jura parentis habes; propter me scriberis hæres.* Juvénal, sat. IX.

(*y*) Voyez la loi IX, code Théodosien, *de bonis proscriptorum*; & *Dion*. liv. LV; voyez les fragmens d'*Ulpien*, titre dernier, §. 6; & titre 29, §. 3.

qu'en vertu du teſtament des étrangers ; & qu'à l'égard de la ſucceſſion des parens, elle laiſſa les anciennes loix & la loi Voconienne dans toute leur force (z). Mais cela ne ſubſiſta pas.

Rome, abymée par les richeſſes de toutes les nations, avoit changé de mœurs ; il ne fut plus queſtion d'arrêter le luxe des femmes. *Aulugelle* (*a*), qui vivoit ſous *Adrien*, nous dit que, de ſon temps, la loi Voconienne étoit preſque anéantie ; elle fut couverte par l'opulence de la cité. Auſſi trouvons-nous, dans les ſentences de *Paul* (*b*), qui vivoit ſous *Niger*, & dans les fragmens d'*Ulpien* (*c*), qui étoit du temps d'*Alexandre Sévere*, que les ſœurs du côté du pere pouvoient ſuccéder, & qu'il n'y avoit que les parens d'un degré plus éloigné qui fuſſent dans le cas de la prohibition de la loi Voconienne.

Les anciennes loix de Rome avoient commencé à paroître dures ; & les préteurs ne furent plus touchés que des raiſons d'équité, de modération & de bienſéance.

Nous avons vu que, par les anciennes loix de Rome, les meres n'avoient point de part à la ſucceſſion de leurs enfans. La loi Voconienne fut une nouvelle raiſon pour les en exclure. Mais l'empereur *Claude* donna à la mere la ſucceſſion de ſes enfans, comme une conſolation de leur perte : le ſénatus-conſulte Tertullien, fait ſous *Adrien* (*d*), la leur donna lorſqu'elles avoient trois enfans, ſi elles étoient ingénues ; ou quatre, ſi elles étoient affranchies. Il eſt clair que ce ſénatus-conſulte n'étoit qu'une extenſion de la loi Pappienne, qui, dans le même cas, avoit accordé aux femmes les ſucceſſions qui leur étoient déférées par les étrangers. Enfin *Juſti-*

(z) Fragment d'*Ulpien*, titre 16 ; §. 1 ; *Sozom.* liv. I, chap. XIX.

(*a*) Liv. XX, chap. 1.

(*b*) Liv. IV, tit. 8, §. 3.

(*c*) Tit. 26, §. 6.

(*d*) C'eſt-à-dire, l'empereur *Pie*, qui prit le nom d'*Adrien* par adoption.

Juſtinien (*e*) leur accorda la ſucceſſion, indépendamment du nombre de leurs enfans.

Les mêmes cauſes qui firent reſtreindre la loi qui empêchoit les femmes de ſuccéder, firent renverſer peu à peu celle qui avoit gêné la ſucceſſion des parens par femmes. Ces loix étoient très-conformes à l'eſprit d'une bonne république, où l'on doit faire en ſorte que ce ſexe ne puiſſe ſe prévaloir, pour le luxe, ni de ſes richeſſes, ni de l'eſpérance de ſes richeſſes. Au contraire, le luxe d'une monarchie rendant le mariage à charge & coûteux, il faut y être invité, & par les richeſſes que les femmes peuvent donner, & par l'eſpérance des ſucceſſions qu'elles peuvent procurer. Ainſi, lorſque la monarchie s'établit à Rome, tout le ſyſtême fut changé ſur les ſucceſſions. Les préteurs appellerent les parens par femmes, au défaut des parens par mâles : au lieu que, par les anciennes loix, les parens par femmes n'étoient jamais appellés. Le ſénatus-conſulte Orphitien appella les enfans à la ſucceſſion de leur mere; & les empereurs *Valentinien*, *Théodoſe* & *Arcadius* (*f*), appellerent les petits-enfans par la fille à la ſucceſſion du grand-pere. Enfin l'empereur *Juſtinien* ôta juſqu'au moindre veſtige du droit ancien ſur les ſucceſſions : il établit trois ordres d'héritiers, les deſcendans, les aſcendans, les collatéraux, ſans aucune diſtinction, entre les mâles & les femelles, entre les parens par femmes & les parens par mâles; & abrogea toutes celles qui reſtoient à cet égard (*g*). Il crut ſuivre la nature même, en s'écartant de ce qu'il appella les embarras de l'ancienne juriſprudence.

(*e*) Leg. II, cod. *de jure liberorum*, inſt. liv. III, tit. 3, §. 4, *de ſenatus-conſult. Tertulliano.*

(*f*) Leg. IX, cod. *de ſuis & legitimis liberis.*

(*g*) Leg. XII, cod. *ibid.*, & les novelles 118 & 127.

LIVRE XXVIII.

De l'origine & des révolutions des loix civiles chez les François.

In nova fert animus mutatas dicere formas
Corpora. . . . . .
OVIDE, *Metam.*

CHAPITRE PREMIER.

Du différent caractere des loix des peuples Germains.

LES Francs étant sortis de leur pays, ils firent rédiger, par les sages de leur nation, les loix saliques (*a*). La tribu des Francs Ripuaires s'étant jointe, sous *Clovis* (*b*), à celle des Francs Saliens, elle conserva ses usages; & *Théodoric* (*c*), roi d'Austrasie, les fit mettre par écrit. Il recueillit de même les usages des Bavarois & des Allemands (*d*) qui dépendoient de son royaume. Car la Germanie étant affoiblie par la sortie de tant de peuples, les Francs, après avoir conquis devant eux, avoient fait un pas en arriere, & porté leur domination dans les forêts de leurs peres. Il y a apparence que le code des Thuringiens fut donné par le même *Théodoric* (*e*), puisque les Thuringiens étoient aussi ses su-

(*a*) Voyez le prologue de la loi salique. M. *de Leibnitz* dit, dans son traité de l'origine des Francs, que cette loi fut faite avant le regne de *Clovis :* mais elle ne put l'être avant que les Francs fussent sortis de la Germanie : ils n'entendoient pas pour lors la langue Lat.

(*b*) Voyez *Grégoire* de *Tours*.

(*c*) Voyez le prologue de la loi des Bavarois, & celui de la loi salique.

(*d*) *Ibid.*

(*e*) *Lex Angliorum Werinorum, hoc est, Thuringorum.*

jets. Les Frisons ayant été soumis par *Charles Martel* & *Pépin*, leur loi n'est pas antérieure à ces princes (*f*). *Charlemagne*, qui le premier dompta les Saxons, leur donna la loi que nous avons. Il n'y a qu'à lire ces deux derniers codes, pour voir qu'ils sortent des mains des vainqueurs. Les Wisigoths, les Bourguignons & les Lombards ayant fondé des royaumes, firent écrire leurs loix, non pas pour faire suivre leurs usages aux peuples vaincus, mais pour les suivre eux-mêmes.

Il y a, dans les loix saliques & ripuaires, dans celles des Allemands, des Bavarois, des Thuringiens & des Frisons, une simplicité admirable : on y trouve une rudesse originale, & un esprit qui n'avoit point été affoibli par un autre esprit. Elles changerent peu, parce que ces peuples, *si on excepte les Francs*, resterent dans la Germanie. *Les Francs mêmes y fonderent une grande partie de leur empire : ainsi leurs loix furent toutes Germaines.* Il n'en fut pas de même des loix des Wisigoths, des Lombards & des Bourguignons ; elles perdirent beaucoup de leur caractere, parce que ces peuples, qui se fixerent dans leurs nouvelles demeures, perdirent beaucoup du leur.

Le royaume des Bourguignons ne subsista pas assez long-temps, pour que les loix du peuple vainqueur pussent recevoir de grands changemens. *Gondebaud* & *Sigismond*, qui recueillirent leurs usages, furent presque les derniers de leurs rois. Les loix des Lombards reçurent plutôt des additions que des changemens. Celles de *Rotharis* furent suivies de celles de *Grimoald*, de *Luitprand*, de *Rachis*, d'*Aistulphe* ; mais elles ne prirent point de nouvelle forme. Il n'en fut pas de même des loix des Wisigoths (*g*) ; leurs rois les refondirent, & les firent refondre par le clergé.

(*f*) Ils ne sçavoient point écrire.

(*g*) *Euric* les donna, *Leuvigilde* les corrigea. Voyez la chronique d'*Isidore*. *Chaindasuinde* & *Recessuinde* les réformerent. *Egiga* fit faire le code que nous avons, & en donna la commission aux évêques : on conserva pourtant les loix de *Chaindasuinde* & de *Recessuinde*, comme il paroît par le XVI conc. de Tolede.

Les rois de la premiere race ôterent bien aux loix saliques & ripuaires ce qui ne pouvoit absolument s'accorder avec le christianisme : mais ils en laisserent tout le fonds (*h*). C'est ce qu'on ne peut pas dire des loix des Wisigoths.

Les loix des Bourguignons, & sur-tout celles des Wisigoths, admirent les peines corporelles. Les loix saliques & ripuaires ne les reçurent pas (*i*); elles conserverent mieux leur caractere.

Les Bourguignons & les Wisigoths, dont les provinces étoient très-exposées, chercherent à se concilier les anciens habitans, & à leur donner des loix civiles les plus impartiales (*k*) : mais les rois Francs, sûrs de leur puissance, n'eurent pas ces égards (*l*).

Les Saxons, qui vivoient sous l'empire des Francs, eurent une humeur indomptable, & s'obstinerent à se révolter. On trouve, dans leurs loix (*m*), des duretés du vainqueur, qu'on ne voit point dans les autres codes des loix des Barbares.

On y voit l'esprit des loix des Germains dans les peines pécuniaires, & celui du vainqueur dans les peines afflictives.

Les crimes qu'ils font dans leur pays sont punis corporellement; & on ne suit l'esprit des loix Germaniques que dans la punition de ceux qu'ils commettent hors de leur territoire.

On y déclare que, pour leurs crimes, ils n'auront jamais de paix; & on leur refuse l'asyle des *églises mêmes.*

Les évêques eurent une autorité immense à la cour des rois Wisigoths; les affaires les plus importantes étoient

---

(*h*) Voyez le prologue de la loi des Bavarois.

(*i*) On en trouve seulement quelques-unes dans le décret de *Childebert.*

(*k*) Voyez le prologue du code des Bourguignons, & le code même; sur-tout le tit. 12, §. 5; & le tit. 38. Voyez aussi *Gregoire* de *Tours*, liv. II, chapitre XXXIII; & le code des Wisigoths.

(*l*) Voyez, ci-dessous, le chap. III.

(*m*) Voyez le chap. II, §. 8 & 9; & le chap. IV, §. 2 & 7.

décidées dans les conciles. Nous devons au code des Wisigoths toutes les maximes, tous les principes, & toutes les vues de l'inquisition d'aujourd'hui; & les moines n'ont fait que copier, contre les Juifs, des loix faites autrefois par les évêques.

Du reste, les loix de *Gondebaud*, pour les Bourguignons, paroissent assez judicieuses; celles de *Rotharis* & des autres princes Lombards le sont encore plus. Mais les loix des Wisigoths, celles de *Recessuinde*, de *Chaindasuinde* & d'*Egiga*, sont puériles, gauches, idiotes; elles n'atteignent point le but; pleines de rhétorique, & vuides de sens, frivoles dans le fond, & giganteſques dans le ſtyle.

CHAPITRE II.

Que les loix des Barbares furent toutes personnelles.

C'EST un caractere particulier de ces loix des Barbares, qu'elles ne furent point attachées à un certain territoire : le Franc étoit jugé par la loi des Francs; l'Allemand, par la loi des Allemands; le Bourguignon, par la loi des Bourguignons; le Romain, par la loi Romaine : &, bien loin qu'on songeât, dans ces temps-là, à rendre uniformes les loix des peuples conquérans, on ne pensa pas même à se faire législateur du peuple vaincu.

Je trouve l'origine de cela dans les mœurs des peuples Germains. Ces nations étoient partagées par des marais, des lacs & des forêts : on voit même, dans César (*a*), qu'elles aimoient à se séparer. La frayeur qu'elles eurent des Romains fit qu'elles se réunirent : chaque homme, dans ces nations mêlées, dut être jugé par les usages & les coutumes de sa propre nation. Tous

(*a*) *De bello Gallico*, liv. VI.

ces peuples, dans leur particulier, étoient libres & indépendans; &, quand ils furent mêlés, l'indépendance resta encore : la patrie étoit commune, & la république particuliere; le territoire étoit le même, & les nations diverses. L'esprit des loix personnelles étoit donc chez ces peuples avant qu'ils partissent de chez eux, & ils le porterent dans leurs conquêtes.

On trouve cet usage établi dans les formules de *Marculfe* (*b*), dans les codes des loix des Barbares, surtout dans la loi des Ripuaires (*c*), dans les décrets des rois de la premiere race (*d*), d'où dériverent les capitulaires que l'on fit là-dessus dans la seconde (*e*). Les enfans suivoient la loi de leur pere (*f*), les femmes celle de leur mari (*g*), les veuves revenoient à leur loi (*h*), les affranchis avoient celle de leur patron (*i*). Ce n'est pas tout : chacun pouvoit prendre la loi qu'il vouloit; la constitution de *Lothaire I* exigea que ce choix fût rendu public (*k*).

(*b*) Liv. I, form. 8.

(*c*) Chap. XXXI.

(*d*) Celui de Clotaire, de l'an 560, dans l'édition des capitulaires de *Baluze*, tome I, art. 4; *ibid. in fine.*

(*e*) Capitulaires ajoutés à la loi des Lombards, liv. I, tit. 25, chap. LXXI; liv. II, tit. 41, chap. VII; & tit. 56, chap. I & II.

(*f*) *Ibid.* liv. II, tit. 5.

(*g*) *Ibid.* liv. II, tit. 7, ch. I.

(*h*) *Ibid.* chap. II.

(*i*) *Ibid.* liv. II, tit. 35, ch. II.

(*k*) Dans la loi des Lombards, liv. II, tit. 57.

CHAPITRE III.

Différence capitale entre les loix saliques & les loix des Wisigoths & des Bourguignons.

J'AI dit (*a*) que la loi des Bourguignons & celle des Wisigoths étoient impartiales : mais la loi salique

(*a*) Au chap. I de ce livre.

ne le fut pas; elle établit, entre les Francs & les Romains, les distinctions les plus affligeantes. Quand (*b*) on avoit tué un Franc, un barbare, ou un homme qui vivoit sous la loi salique, on payoit à ses parens une composition de 200 sols; on n'en payoit qu'une de 100, lorsqu'on avoit tué un Romain possesseur (*c*); & seulement une de 45, quand on avoit tué un Romain tributaire : la composition pour le meurtre d'un Franc, vassal (*d*) du roi, étoit de 600 sols; & celle du meurtre d'un Romain, convive (*e*) du roi (*f*), n'étoit que de 300. Elle mettoit donc une cruelle différence entre le seigneur Franc & le seigneur Romain, & entre le Franc & le Romain qui étoient d'une condition médiocre.

Ce n'est pas tout : si l'on assembloit (*g*) du monde pour assaillir un Franc dans sa maison, & qu'on le tuât, la loi salique ordonnoit une composition de 600 sols; mais, si on avoit assailli un Romain ou un affranchi (*h*), on ne payoit que la moitié de la composition. Par la même loi (*i*), si un Romain enchaînoit un Franc, il devoit 30 sols de composition; mais si un Franc enchaînoit un Romain, il n'en devoit qu'une de quinze. Un Franc, dépouillé par un Romain, avoit soixante-deux sols & demi de composition; & un Romain, dépouillé par un Franc, n'en recevoit qu'une de trente. Tout cela devoit être accablant pour les Romains.

Cependant un auteur célebre (*k*) forme un système de l'*établissement des Francs dans les Gaules*, sur la pré-

(*b*) Loi salique, titre 44, §. 1.

(*c*) *Qui res in pago ubi remanet proprias habet.* Loi salique, tit. 44, §. 15; voyez aussi le §. 7.

(*d*) *Qui in truste dominicâ est*, ibid. tit. 44, §. 4.

(*e*) *Si romanus homo conviva regis fuerit*, ibid. §. 6.

(*f*) Les principaux Romains s'attachoient à la cour, comme on le voit par la vie de plusieurs évêques qui y furent élevés. Il n'y avoit gueres que les Romains qui sçussent écrire.

(*g*) *Ibid.* tit. 45.

(*h*) *Lidus*, dont la condition étoit meilleure que celle du serf : loi des Allemands, chap. xcv.

(*i*) Tit. 35, §. 3 & 4.

(*k*) L'abbé Dubos.

ſuppoſition qu'ils étoient les meilleurs amis des Romains. Les Francs étoient donc les meilleurs amis des Romains, eux qui leur firent, eux qui en reçurent des maux effroyables (*l*) ? Les Francs étoient amis des Romains, eux qui, après les avoir aſſujettis par les armes, les opprimerent de ſang-froid par leurs loix. Ils étoient amis des Romains, comme les Tartares, qui conquirent la Chine, étoient amis des Chinois.

Si quelques évêques catholiques ont voulu ſe ſervir des Francs pour détruire des rois Arriens, s'enſuit-il qu'ils aient deſiré de vivre ſous des peuples barbares ? En peut-on conclure que les Francs euſſent des égards particuliers pour les Romains ? J'en tirerois bien d'autres conſéquences : plus les Francs furent ſûrs des Romains, moins ils les ménagerent.

Mais l'abbé *Dubos* a puiſé dans de mauvaiſes ſources, pour un hiſtorien, les poëtes & les orateurs ; ce n'eſt point ſur des ouvrages d'oſtentation qu'il faut fonder des ſyſtêmes.

(*l*) Témoin l'expédition d'Arbogaſte, dans *Grégoire de Tours*, hiſt. liv. II.

CHAPITRE IV.

Comment le droit Romain ſe perdit dans le pays du domaine des Francs, & ſe conſerva dans le pays du domaine des Goths & des Bourguignons.

LES choſes que j'ai dites donneront du jour à d'autres, qui ont été juſqu'ici pleines d'obſcurités.

Le pays qu'on appelle aujourd'hui la France, fut gouverné, dans la premiere race, par la loi Romaine ou le code Théodoſien, & par les diverſes loix des Barbares qui y habitoient (*a*).

(*a*) Les Francs, les Wiſigoths & les Bourguignons.

Dans le pays du domaine des Francs, la loi salique étoit établie pour les Francs ; & le code Théodosien (*b*) pour les Romains. Dans celui du domaine des Wisigoths, une compilation du code Théodosien, faite par l'ordre d'*Alaric* (*c*), régla les différends des Romains ; les coutumes de la nation, qu'*Euric* fit rédiger par écrit (*d*), décidèrent ceux des Wisigoths. Mais pourquoi les loix saliques acquirent-elles une autorité presque générale dans le pays des Francs ? Et pourquoi le droit Romain s'y perdit-il peu à peu, pendant que, dans le domaine des Wisigoths, le droit Romain s'étendit, & eut une autorité générale ?

Je dis que le droit Romain perdit son usage chez les Francs, à cause des grands avantages qu'il y avoit à être Franc (*e*), Barbare, ou homme vivant sous la loi salique : *tout le monde fut porté à quitter le droit Romain, pour vivre sous la loi salique. Il fut seulement retenu par les ecclésiastiques* (*f*), parce qu'ils n'eurent point d'intérêt à changer. Les différences des conditions & des rangs ne consistoient que dans la grandeur des compositions, comme je le ferai voir ailleurs. Or, des loix (*g*) particulieres leur donnerent des compositions

---

(*b*) Il fut fini l'an 438.

(*c*) La vingtieme année du regne de ce prince, & publiée deux ans après par *Anian*, comme il paroît par la préface de ce code.

(*d*) L'an 504 de l'ere d'Espagne : chronique d'*Isidore*.

(*e*) *Francum, aut Barbarum, aut hominem qui salicâ lege vivit :* loi salique, tit. 445, §. 1.

(*f*) *Selon la loi Romaine, sous laquelle l'église vit*, est-il dit dans la loi des Ripuaires, tit. 58, §. 1. Voyez aussi les autorités sans nombre là-dessus, rapportées par M. *Ducange*, au mot *Lex Romana*.

(*g*) Voyez les capitulaires ajoutés à la loi salique, dans *Lindembroc*, à la fin de cette loi, & les divers codes des loix des Barbares sur les privileges des ecclésiastiques à cet égard. Voyez aussi la lettre de *Charlemagne* à *Pépin* son fils, roi d'Italie, de l'an 807, dans l'édition de *Baluze*, tome I, pag. 452, où il est dit qu'un ecclésiastique doit recevoir une composition triple ; & le recueil des capitulaires, liv. V, art. 302, tome I, édition de *Baluze*.

auſſi favorables que celles qu'avoient les Francs : ils garderent donc le droit Romain. Ils n'en recevoient aucun préjudice ; & il leur convenoit d'ailleurs, parce qu'il étoit l'ouvrage des empereurs chrétiens.

D'un autre côté, dans le patrimoine des Wiſigoths, la loi Wiſigothe (*h*) ne donnant aucun avantage civil aux Wiſigoths ſur les Romains, les Romains n'eurent aucune raiſon de ceſſer de vivre ſous leur loi pour vivre ſous une autre : ils garderent donc leurs loix, & ne prirent point celles des Wiſigoths.

Ceci ſe confirme à meſure qu'on va plus avant. La loi de *Gondebaud* fut très-impartiale, & ne fut pas plus favorable aux Bourguignons qu'aux Romains. Il paroît, par le prologue de cette loi, qu'elle fut faite pour les Bourguignons, & qu'elle fut faite encore pour régler les affaires qui pourroient naître entre les Romains & les Bourguignons ; &, dans ce dernier cas, le tribunal fut mi-parti. Cela étoit néceſſaire pour des raiſons particulieres, tirées de l'arrangement politique de ces temps-là (*i*). Le droit Romain ſubſiſta dans la Bourgogne, pour régler les différends que les Romains pourroient avoir entre eux. Ceux-ci n'eurent point de raiſon pour quitter leur loi, comme ils en eurent dans le pays des Francs ; d'autant mieux que la loi ſalique n'étoit point établie en Bourgogne, comme il paroît par la fameuſe lettre qu'*Agobard* écrivit à *Louis le débonnaire*.

Agobard (*k*) demandoit à ce prince d'établir la loi ſalique dans la Bourgogne : elle n'y étoit donc pas établie. Ainſi le droit Romain ſubſiſta, & ſubſiſte encore dans tant de provinces qui dépendoient autrefois de ce royaume.

Le droit Romain & la loi Gothe ſe maintinrent de même dans le pays de l'établiſſement des Goths : la loi ſalique n'y fut jamais reçue. Quand *Pépin* & *Charles Martel* en chaſſerent les Sarraſins, les villes & les

(*h*) Voyez cette loi.
(*i*) J'en parlerai ailleurs, livre XXX, ch. VI, VII, VIII & IX.
(*k*) *Agob. opera.*

provinces qui se soumirent à ces princes (*l*) demanderent à conserver leurs loix, & l'obtinrent : ce qui, malgré l'usage de ces temps-là où toutes les loix étoient personnelles, fit bientôt regarder le droit Romain comme une loi réelle & territoriale dans ces pays.

Cela se prouve par l'édit de *Charles le chauve*, donné à Pistes l'an 864, qui (*m*) distingue les pays dans lesquels on jugeoit par le droit Romain, d'avec ceux où l'on n'y jugeoit pas.

L'édit de Pistes prouve deux choses ; l'une, qu'il y avoit des pays où l'on jugeoit selon la loi Romaine, & qu'il y en avoit où l'on ne jugeoit point selon cette loi ; l'autre, que ces pays où l'on jugeoit par la loi Romaine étoient précisément ceux où on la suit encore aujourd'hui, comme il paroît par ce même édit (*n*) : ainsi la distinction des pays de la France coutumiere, & de la France régie par le droit écrit, étoit déja établie du temps de l'édit de Pistes.

J'ai dit que, dans les commencemens de la monarchie, toutes les loix étoient personnelles : ainsi, quand l'édit de Pistes distingue les pays du droit Romain, d'avec ceux qui ne l'étoient pas, cela signifie que, dans les pays qui n'étoient point pays du droit Romain, tant de gens avoient choisi de vivre sous quelqu'une des loix des peuples Barbares, qu'il n'y avoit presque plus personne, dans ces contrées, qui choisît de vivre sous la

---

(*l*) Voyez Gervais de Tilburi, dans le recueil de Duchesne, tome 3, pag. 366. *Factâ pactione, cùm Francis, quòd illic Gothi patriis legibus, moribus paternis vivant : & sic Narbonenſis provincia Pippino ſubjicitur.* Et une chronique de l'an 759, rapportée par Catel, histoire du Languedoc. Et l'auteur incertain de la vie de Louis le débonnaire, sur la demande faite par les peuples de la Septimanie, dans l'assemblée *in Carifiaco*, dans le recueil de Duchesne, tome II, page 316.

(*m*) *In illâ terrâ in quâ judicia ſecundùm legem Romanam terminantur, ſecundùm ipſam legem judicetur ; & in illâ terrâ in quâ*, &c. art. 16 ; voyez aussi l'art. 20.

(*n*) Voyez l'article 12 & 16 de l'édit de Pistes, *in Cavilono, in Narbonâ*, &c.

loi Romaine ; & que, dans les pays de la loi Romaine, il y avoit peu de gens qui euſſent choiſi de vivre ſous les loix des peuples Barbares.

Je ſçais bien que je dis ici des choſes nouvelles ; mais, ſi elles ſont vraies, elles ſont très-anciennes. Qu'importe, après tout, que ce ſoit moi, les *Valois*, ou les *Bignons*, qui les aient dites.

CHAPITRE V.

Continuation du même ſujet.

LA loi de *Gondebaud* ſubſiſta long-temps chez les Bourguignons, concurremment avec la loi Romaine : elle y étoit encore en uſage du temps de *Louis le débonnaire :* la lettre d'*Agobard* ne laiſſe aucun doute là-deſſus. De même, quoique l'édit de Piſtes appelle le pays qui avoit été occupé par les Wiſigoths, le pays de la loi Romaine, la loi des Wiſigoths y ſubſiſtoit toujours ; ce qui ſe prouve par le ſynode de Troies, tenu ſous *Louis le begue*, l'an 878, c'eſt-à-dire, quatorze ans après l'édit de Piſtes.

Dans la ſuite, les loix Gothes & Bourguignones périrent dans leur pays même, par les cauſes générales (*a*) qui firent par-tout diſparoître les loix perſonnelles des peuples barbares.

(*a*) Voyez ci-deſſous les chapitres IX, X & XI.

CHAPITRE VI.

Comment le droit Romain se conserva dans le domaine des Lombards.

TOUT se plie à mes principes. La loi des Lombards étoit impartiale, & les Romains n'eurent aucun intérêt à quitter la leur pour la prendre. Le motif qui engagea les Romains, sous les Francs, à choisir la loi salique, n'eut point de lieu en Italie; le droit Romain s'y maintint avec la loi des Lombards.

Il arriva même que celle-ci céda au droit Romain; elle cessa d'être la loi de la nation dominante; &, quoiqu'elle continuât d'être celle de la principale noblesse, la plupart des villes s'érigerent en républiques, & cette noblesse tomba, ou fut exterminée (*a*). Les citoyens des nouvelles républiques ne furent point portés à prendre une loi qui établissoit l'usage du combat judiciaire, & dont les institutions tenoient beaucoup aux coutumes & aux usages de la chevalerie. Le clergé, dès-lors si puissant en Italie, vivant presque tout sous la loi Romaine, le nombre de ceux qui suivoient la loi des Lombards dut toujours diminuer.

D'ailleurs, la loi des Lombards n'avoit point cette majesté du droit Romain, qui rappelloit à l'Italie l'idée de sa domination sur toute la terre; elle n'en avoit pas l'étendue. La loi des Lombards & la loi Romaine ne pouvoient plus servir qu'à suppléer aux statuts des villes qui s'étoient érigées en républiques : or, qui pouvoit mieux y suppléer, ou la loi des Lombards qui ne statuoit que sur quelques cas, ou la loi Romaine qui les embrassoit tous?

(*a*) Voyez ce que dit Machiavel de la destruction de l'ancienne noblesse de Florence.

CHAPITRE VII.

Comment le droit Romain ſe perdit en Eſpagne.

LES choſes allerent autrement en Eſpagne. La loi des Wiſigoths triompha, & le droit Romain s'y perdit. *Chaindaſuinde* (*a*) & *Receſſuinde* (*b*) proſcrivirent les loix Romaines, & ne permirent pas même de les citer dans les tribunaux. *Receſſuinde* fut encore l'auteur de la loi qui ôtoit la prohibition des mariages entre les Goths & les Romains (*c*). Il eſt clair que ces deux loix avoient le même eſprit : ce roi vouloit enlever les principales cauſes de ſéparation qui étoient entre les Goths & les Romains. Or, on penſoit que rien ne les ſéparoit plus que la défenſe de contracter entre eux des mariages, & la permiſſion de vivre ſous des loix diverſes.

Mais, quoique les rois des Wiſigoths euſſent proſcrit le droit Romain, il ſubſiſta toujours dans les domaines qu'ils poſſédoient dans la Gaule méridionale. Ces pays, éloignés du centre de la monarchie, vivoient dans une grande indépendance (*d*). On voit, par l'hiſtoire de *Vamba*, qui monta ſur le trône en 672, que les naturels du pays avoient pris le deſſus (*e*) : ainſi la loi

(*a*) Il commença à regner en 642.

(*b*) *Nous ne voulons plus être tourmentés par les loix étrangeres, ni par les Romaines :* loi des Wiſigoths, liv. II, tit. 1, §. 9 & 10.

(*c*) *Ut tàm Gotho Romanam, quàm Romano Gotham, matrimonio liceat ſociari :* loi des Wiſigoths, livre III, tit. 1, ch. 1.

(*d*) Voyez, dans *Caſſiodore*, les condeſcendances que Théodoric, roi des Oſtrogoths, prince le plus accrédité de ſon temps, eut pour elles : liv. IV, lett. 19 & 26.

(*e*) La récolte de ces provinces fut une défection générale, comme il paroît par le jugement qui eſt à la ſuite de l'hiſtoire. *Paulus* & ſes adhérans étoient Romains ; ils furent même favoriſés par les évêques. *Vamba* n'oſa pas faire mourir les ſéditieux qu'il avoit vaincus. L'auteur de l'hiſtoire appelle la Gaule Narbonnoiſe, la nourrice de la perfidie.

Romaine y avoit plus d'autorité, & la loi Gothe y en avoit moins. Les loix Eſpagnoles ne convenoient, ni à leurs manieres, ni à leur ſituation actuelle. Peut-être même que le peuple s'obſtina à la loi Romaine, parce qu'il y attacha l'idée de ſa liberté. Il y a plus : les loix de *Chaindaſuinde* & de *Receſſuinde* contenoient des diſpoſitions effroyables contre les Juifs; mais ces Juifs étoient puiſſans dans la Gaule méridionale. L'auteur de l'hiſtoire du roi *Vamba* appelle ces provinces, le proſtibule des Juifs. Lorſque les Sarraſins vinrent dans ces provinces, ils y avoient été appellés : or, qui put les y avoir appellés, que les Juifs ou les Romains? Les Goths furent les premiers opprimés, parce qu'ils étoient la nation dominante. On voit, dans *Procope* (*f*), que dans leurs calamités, ils ſe retiroient de la Gaule Narbonnoiſe en Eſpagne. Sans doute que, dans ce malheur-ci, ils ſe réfugierent dans les contrées de l'Eſpagne qui ſe défendoient encore; & le nombre de ceux qui, dans la Gaule méridionale, vivoient ſous la loi des Wiſigoths, en fut beaucoup diminué.

(*f*) *Gothi qui cladi ſuperfuerant ex Galliâ cum uxoribus liberiſque egreſſi, in Hiſpaniam ad Teudim jàm palàm tyrannum ſe receperunt*; de bello Gothorum, lib. I, cap. XIII.

CHAPITRE VIII.

Faux Capitulaire.

CE malheureux compilateur *Benoît Levite*, n'alla-t-il pas transformer cette loi Wiſigothe, qui défendoit l'uſage du droit Romain, en un capitulaire (*a*), qu'on attribua depuis à *Charlemagne?* Il fit, de cette loi particuliere, une loi générale, comme s'il avoit voulu exterminer le droit Romain par tout l'univers.

(*a*) Capitul. édit. de *Baluze*, liv. VI, chap. CCCXLIII p. 981, tome I.

CHAPITRE IX.

Comment les codes des loix des Barbares & les capitulaires se perdirent.

LES loix saliques, ripuaires, Bourguignones & Wisigothes cesserent peu à peu d'être en usage chez les François : voici comment.

Les fiefs étant devenus héréditaires, & les arriere-fiefs s'étant étendus, il s'introduisit beaucoup d'usages, auxquels ces loix n'étoient plus applicables. On en retint bien l'esprit, qui étoit de régler la plupart des affaires par des amendes : mais, les valeurs ayant sans doute changé, les amendes changerent aussi ; & l'on voit beaucoup de chartres (*a*) où les seigneurs fixoient les amendes qui devoient être payées dans leurs petits tribunaux. Ainsi l'on suivit l'esprit de la loi, sans suivre la loi même.

D'ailleurs, la France se trouvant divisée en une infinité de petites seigneuries, qui reconnoissoient plutôt une dépendance féodale, qu'une dépendance politique, il étoit bien difficile qu'une seule loi pût être autorisée : en effet, on n'auroit pas pu la faire observer. L'usage n'étoit gueres plus qu'on envoyât des officiers extraordinaires dans les provinces (*b*), qui eussent l'œil sur l'administration de la justice, & sur les affaires politiques. Il paroît même, par les chartres, que, lorsque de nouveaux fiefs s'établissoient, les rois se privoient du droit de les y envoyer. Ainsi, lorsque tout à peu près fut devenu fief, ces officiers ne purent plus être employés ; il n'y eut plus de loi commune, parce que personne ne pouvoit faire observer la loi commune.

Les

(*a*) M. *de la Thaumassiere* en a recueilli plusieurs. Voyez, par exemple, les chapitres LXI, LXVI, & autres.

(*b*) *Missi dominici.*

Les loix saliques, Bourguignones & Wisigothes furent donc extrêmement négligées à la fin de la seconde race; &, au commencement de la troisieme, on n'en entendit presque plus parler.

Sous les deux premieres races, on assembla souvent la nation, c'est-à-dire, les seigneurs & les évêques : il n'étoit point encore question des communes. On chercha, dans ces assemblées, à régler le clergé, qui étoit un corps qui se formoit, pour ainsi dire, sous les conquérans, & qui établissoit ses prérogatives. Les loix faites dans ces assemblées sont ce que nous appellons les capitulaires. Il arriva quatre choses : les loix des fiefs s'établirent, & une grande partie des biens de l'église fut gouvernée par les loix des fiefs; les ecclésiastiques se séparerent davantage, & négligerent des loix de réforme (*c*) où ils n'avoient pas été les seuls réformateurs; on recueillit les canons des conciles (*d*) & les décrétales des papes; & le clergé reçut ces loix, comme venant d'une source plus pure. Depuis l'érection des grands fiefs, les rois n'eurent plus, comme j'ai dit, des envoyés dans les provinces, pour faire observer des loix émanées d'eux : ainsi, sous la troisieme race, on n'entendit plus parler de capitulaires.

(*c*) *Que ces Evêques*, dit *Charles le chauve*, dans le capitulaire de l'an 844, art. 8, *sous prétexte qu'ils ont l'autorité de faire des canons, ne s'opposent pas à cette constitution, ni ne la négligent.* Il semble qu'il en prévoyoit déja la chûte.

(*d*) On inséra, dans le recueil des canons, un nombre infini de décrétales des papes; il y en avoit très-peu dans l'ancienne collection. *Denys le Petit* en mit beaucoup dans la sienne : mais celle d'*Isidore Mercator* fut remplie de vraies & de fausses décrétales. L'ancienne collection fut en usage en France, jusqu'à *Charlemagne*. Ce prince reçut, des mains du pape *Adrien I*, la collection de *Denys le Petit*, & la fit recevoir. La collection d'*Isidore Mercator* parut en France vers le regne de *Charlemagne*; on s'en emêta : ensuite vint ce qu'on appelle le *corps de droit canonique*.

CHAPITRE X.

Continuation du même ſujet.

ON ajouta pluſieurs capitulaires à la loi des Lombards, aux loix ſaliques, à la loi des Bavarois. On en a cherché la raiſon ; il faut la prendre dans la choſe même. Les capitulaires étoient de pluſieurs eſpeces. Les uns avoient du rapport au gouvernement politique, d'autres au gouvernement économique, la plupart au gouvernement eccléſiaſtique, quelques uns au gouvernement civil. Ceux de cette derniere eſpece furent ajoutés à la loi civile, c'eſt-à-dire, aux loix perſonnelles de chaque nation ; c'eſt pour cela qu'il eſt dit, *dans les capitulaires, qu'on n'y a rien ſtipulé contre la loi Romaine* (*a*). En effet, ceux qui regardoient le gouvernement économique, eccléſiaſtique ou politique, n'avoient point de rapport avec cette loi ; & ceux qui regardoient le gouvernement civil n'en eurent qu'aux loix des peuples Barbares, que l'on expliquoit, corrigeoit, augmentoit & diminuoit. Mais ces capitulaires, ajoutés aux loix perſonnelles, firent, je crois, négliger le corps même des capitulaires. Dans des temps d'ignorance, l'abrégé d'un ouvrage fait ſouvent tomber l'ouvrage même.

(*a*) Voyez l'édit de Piſtes, art. 29.

CHAPITRE XI.

Autres cauſes de la chûte des codes des loix des Barbares, du droit Romain & des capitulaires.

LORSQUE les nations Germaines conquirent l'empire Romain, elles y trouverent l'uſage de l'écriture ;

&, à l'imitation des Romains, elles rédigerent leurs uſages par écrit (*a*), & en firent des codes. Les regnes malheureux qui ſuivirent celui de *Charlemagne*, les invaſions des Normands, les guerres inteſtines replongerent les nations victorieuſes dans les ténebres dont elles étoient ſorties; on ne ſçut plus lire ni écrire. Cela fit oublier, en France & en Allemagne, les loix Barbares écrites, le droit Romain & les capitulaires. L'uſage de l'écriture ſe conſerva mieux en Italie, où regnoient les papes & les empereurs Grecs, & où il y avoit des villes floriſſantes, & preſque le ſeul commerce qui ſe fît pour lors. Ce voiſinage de l'Italie fit que le droit Romain ſe conſerva mieux dans les contrées de la Gaule autrefois ſoumiſes aux Goths & aux Bourguignons; d'autant plus que ce droit y étoit une loi territoriale & une eſpece de privilege. Il y a apparence que c'eſt l'ignorance de l'écriture qui fit tomber en Eſpagne les loix Wiſigothes. Et, par la chûte de tant de loix, il ſe forma par-tout des coutumes.

Les loix perſonnelles tomberent. Les compoſitions, & ce que l'on appelloit *freda* (*b*), ſe réglerent plus par la coutume, que par le texte de ces loix. Ainſi, comme, dans l'établiſſement de la monarchie, on avoit paſſé des uſages des Germains à des loix écrites, on revint, quelques ſiecles après, des loix écrites à des uſages non écrits.

(*a*) Cela eſt marqué expreſſément dans quelques prologues de ces codes. On voit même, dans les loix des Saxons & des Friſons, des diſpoſitions différentes, ſelon les divers diſtricts. On ajouta à ces uſages quelques diſpoſitions particulieres que les circonſtances exigerent : telles furent les loix dures contre les Saxons.

(*b*) J'en parlerai ailleurs.

CHAPITRE XII.

Des coutumes locales; révolution des loix des peuples Barbares, & du droit Romain.

ON voit, par plusieurs monumens, qu'il y avoit déja des coutumes locales dans la premiere & la seconde race. On y parle de la *coutume du lieu* (*a*), de l'*usage ancien* (*b*), de la *coutume* (*c*), des *loix* & des *coutumes* (*d*). Des auteurs ont cru que ce qu'on nommoit des coutumes étoient les loix des peuples Barbares, & que ce qu'on appelloit la loi étoit le droit Romain. Je prouve que cela ne peut être. Le roi *Pépin* ordonna que, par-tout où il n'y auroit point de loi, on suivroit la coutume; mais que la coutume ne seroit pas préférée à la loi (*e*). Or dire que le droit Romain eût la préférence sur les codes des loix des Barbares, c'est renverser tous les monumens anciens, & sur-tout ces codes des loix des Barbares, qui disent perpétuellement le contraire.

Bien-loin que les loix des peuples Barbares fussent ces coutumes, ce furent ces loix mêmes, qui, comme loix personnelles, les introduisirent. La loi salique, par exemple, étoit une loi personnelle : mais, dans des lieux généralement ou presque généralement habités par des Francs Saliens, la loi salique, toute personnelle qu'elle étoit, devenoit, par rapport à ces Francs Saliens, une loi territoriale; & elle n'étoit personnelle que pour les Francs qui habitoient ailleurs. Or, si, dans un lieu où la loi salique étoit territoriale, il étoit arrivé que plusieurs Bourguignons, Allemands ou Romains

(*a*) Préface des formules de *Marculfe*.

(*b*) Loi des Lombards, liv. II, tit. 58, §. 3.

(*c*) *Ibid.* liv. II, tit. 41, §. 6.

(*d*) Vie de *S. Leger*.

(*e*) Loi des Lombards, liv. II, tit. 41, §. 6.

même, eussent eu souvent des affaires, elles auroient été décidées par les loix de ces peuples ; & un grand nombre de jugemens, conformes à quelques-unes de ces loix, auroit dû introduire dans le pays de nouveaux usages. Et cela explique bien la constitution de *Pépin*. Il étoit naturel que ces usages pussent affecter les Francs mêmes du lieu, dans les cas qui n'étoient point décidés par la loi salique ; mais il ne l'étoit pas qu'ils pussent prévaloir sur la loi salique.

Ainsi il y avoit, dans chaque lieu, une loi dominante, & des usages reçus qui servoient de supplément à la loi dominante, lorsqu'ils ne la choquoient pas.

Il pouvoit même arriver qu'ils servissent de supplément à une loi qui n'étoit point territoriale : &, pour suivre le même exemple, si, dans un lieu où la loi salique étoit territoriale, un Bourguignon étoit jugé par la loi des Bourguignons, & que le cas ne se trouvât pas dans le texte de cette loi, il ne faut pas douter que l'on ne jugeât suivant la coutume du lieu.

Du temps du roi *Pépin*, les coutumes qui s'étoient formées avoient moins de force que les loix ; mais bientôt les coutumes détruisirent les loix : &, comme les nouveaux réglemens sont toujours des remedes qui indiquent un mal présent, on peut croire que, du temps de *Pépin*, on commençoit déja à préférer les coutumes aux loix.

Ce que j'ai dit explique comment le droit Romain commença, dès les premiers temps, à devenir une loi territoriale, comme on le voit dans l'édit de Pistes ; & comment la loi Gothe ne laissa pas d'y être encore en usage, comme il paroît par le synode de Troies dont j'ai parlé (*f*). La loi Romaine étoit devenue la loi personnelle générale, & la loi Gothe la loi personnelle particuliere ; & par conséquent la loi Romaine étoit la loi territoriale. Mais comment l'ignorance fit-elle tomber par-tout les loix personnelles des peuples Barbares, tan-

(*f*) Voyez, ci-dessus, le chap. v.

dis que le droit Romain subsista, comme loi territoriale, dans les provinces Wisigothes & Bourguignones? Je réponds que la loi Romaine même eut à peu près le sort des autres loix personnelles : sans cela, nous aurions encore le code Théodosien, dans les provinces où la loi Romaine étoit loi territoriale, au lieu que nous y avons les loix de *Justinien*. Il ne resta presque à ces provinces que le nom de pays de droit Romain ou de droit écrit, que cet amour que les peuples ont pour leur loi, sur-tout quand ils la regardent comme un privilege, & quelques dispositions du droit Romain retenues pour lors dans la mémoire des hommes. Mais c'en fut assez pour produire cet effet que, quand la compilation de *Justinien* parut, elle fut reçue, dans les provinces du domaine des Goths & des Bourguignons, comme loi écrite; au lieu que, dans l'ancien domaine des Francs, elle ne le fut que comme raison écrite.

CHAPITRE XIII.

Différence de la loi salique ou des Francs Saliens, d'avec celle des Francs Ripuaires, & des autres peuples Barbares.

La loi salique n'admettoit point l'usage des preuves négatives; c'est-à-dire, que, par la loi salique, celui qui faisoit une demande ou une accusation devoit la prouver, & qu'il ne suffisoit pas à l'accusé de la nier : ce qui est conforme aux loix de presque toutes les nations du monde.

La loi des Francs Ripuaires avoit tout un autre esprit (*a*); elle se contentoit des preuves négatives; & celui contre qui on formoit une demande ou une ac-

(*a*) Cela se rapporte à ce que dit *Tacite*, que les peuples Germains avoient des usages communs, & des usages particuliers.

cusation pouvoit, dans la plupart des cas, se justifier, en jurant, avec certain nombre de témoins, qu'il n'avoit point fait ce qu'on lui imputoit. Le nombre des témoins qui devoient jurer (*b*) augmentoit selon l'importance de la chose; il alloit quelquefois à soixante-douze (*c*). Les loix des Allemands, des Bavarois, des Thuringiens, celles des Frisons, des Saxons, des Lombards & des Bourguignons, furent faites sur le même plan que celles des Ripuaires.

J'ai dit que la loi salique n'admettoit point les preuves négatives. Il y avoit pourtant un cas où elle les admettoit (*d*); mais, dans ce cas, elle ne les admettoit point seules, & sans le concours des preuves positives. Le demandeur faisoit ouïr ses témoins, pour établir sa demande (*e*); le défendeur faisoit ouïr les siens, pour se justifier; & le juge cherchoit la vérité dans les uns & dans les autres témoignages (*f*). Cette pratique étoit bien différente de celle des loix ripuaires & des autres loix Barbares, où un accusé se justifioit, en jurant qu'il n'étoit point coupable, & en faisant jurer ses parens qu'il avoit dit la vérité. Ces loix ne pouvoient convenir qu'à un peuple qui avoit de la simplicité & une certaine candeur naturelle. Il fallut même que les législateurs en prévinssent l'abus, comme on le va voir tout-à-l'heure.

(*b*) Loi des Ripuaires, tit. 6, 7, 8 & autres.

(*c*) *Ibid.* tit. 11, 12 & 17.

(*d*) C'est celui où un antrustion, c'est-à-dire, un vassal de roi, en qui on supposoit une plus grande franchise, étoit accusé: voyez le titre 76. du *pactus legis salicæ*.

(*e*) Voyez le tit. 76, du *pactus legis salicæ*.

(*f*) Comme il se pratique encore aujourd'hui en Angleterre.

CHAPITRE XIV.

Autre différence.

LA loi salique ne permettoit point la preuve par le combat singulier ; la loi des Ripuaires (*a*), & presque toutes celles des peuples Barbares, la recevoient (*b*). Il me paroît que la loi du combat étoit une suite naturelle, & le remede de la loi qui établissoit les preuves négatives. Quand on faisoit une demande, & qu'on voyoit qu'elle alloit être injustement éludée par un serment, que restoit-il à un guerrier qui se voyoit sur le point d'être confondu, qu'à demander raison du tort qu'on lui faisoit, & de l'offre même du parjure (*c*)? La loi salique, qui n'admettoit point l'usage des preuves négatives, n'avoit pas besoin de la preuve par le combat, & ne la recevoit pas ; mais la loi des Ripuaires (*d*), & celle des autres peuples Barbares qui admettoient l'usage des preuves négatives (*e*), furent forcées d'établir la preuve par le combat.

Je prie qu'on lise les deux fameuses dispositions de *Gondebaud* (*f*), roi de Bourgogne, sur cette matiere ;

(*a*) Tit. 32 ; tit. 57, §. 2 ; tit. 59, §. 4.

(*b*) Voyez la note suivante.

(*c*) Cet esprit paroît bien dans la loi des Ripuaires, tit. 59. §. 4, & tit. 67, §. 5 ; & le capitulaire de Louis le débonnaire, ajouté à la loi des Ripuaires, de l'an 803, art. 22.

(*d*) Voyez cette loi.

(*e*) La loi des Frisons, des Lombards, des Bavarois, des Saxons, des Thuringiens & des Bourguignons.

(*f*) Dans la loi des Bourguignons, tit. 8, §. 1 & 2, sur les affaires criminelles ; & le tit. 45, qui porte encore sur les affaires civiles. Voyez aussi la loi des Thuringiens, tit. 1, §. 31 ; tit. 7, §. 6 ; & tit. 8 ; & la loi des Allemands, tit. 89 : la loi des Bavarois, tit. 8, chap. 11, §. 6 ; & chap. III, §. 1 & tit. 9, chap. IV, §. 4 : la loi des Frisons, tit. 11, §. 3 ; & tit. 14, §. 4 : la loi des Lombards, livre I, tit. 32, §. 3 ; & tit. 35, §. 1 ; & liv. II, tit. 35, §. 2.

on verra qu'elles ſont tirées de la nature de la choſe. Il falloit, ſelon le langage des loix des Barbares, ôter le ſerment des mains d'un homme qui en vouloit abuſer.

Chez les Lombards, la loi de *Rotharis* admit des cas où elle vouloit que celui qui s'étoit défendu par un ſerment, ne pût plus être fatigué par un combat. Cet uſage s'étendit (*g*) : nous verrons, dans la ſuite, quels maux il en réſulta, & comment il fallut revenir à l'ancienne pratique.

(*g*) Voyez, ci-deſſous, le chapitre xviii, à la fin.

CHAPITRE XV.

Réflexion.

Je ne dis pas que, dans les changemens qui furent faits au code des loix des Barbares, dans les diſpoſitions qui y furent ajoutées, & dans les corps des capitulaires, on ne puiſſe trouver quelque texte, où, dans le fait, la preuve du combat ne ſoit pas une ſuite de la preuve négative. Des circonſtances particulieres ont pu, dans le cours de pluſieurs ſiecles, faire établir de certaines loix particulieres. Je parle de l'eſprit général des loix des Germains, de leur nature & de leur origine ; je parle des anciens uſages de ces peuples, indiqués ou établis par ces loix ; & il n'eſt ici queſtion que de cela.

CHAPITRE XVI.

De la preuve par l'eau bouillante, établie par la loi salique.

LA loi salique admettoit l'usage de la preuve par l'eau bouillante (*a*); &, comme cette épreuve étoit fort cruelle, la loi prenoit un tempérament pour en adoucir la rigueur (*b*). Elle permettoit à celui qui avoit été ajourné pour venir faire la preuve par l'eau bouillante, de racheter sa main, du consentement de sa partie. L'accusateur, moyennant une certaine somme que la loi fixoit, pouvoit se contenter du serment de quelques témoins, qui déclaroient que l'accusé n'avoit pas commis le crime : & c'étoit un cas particulier de la loi salique, dans lequel elle admettoit la preuve négative.

Cette preuve étoit une chose de convention, que la loi souffroit, mais qu'elle n'ordonnoit pas. La loi donnoit un certain dédommagement à l'accusateur, qui vouloit permettre que l'accusé se défendît par une preuve négative : il étoit libre à l'accusateur de s'en rapporter au serment de l'accusé, comme il lui étoit libre de remettre le tort ou l'injure.

La loi donnoit un tempérament (*c*), pour qu'avant le jugement, les parties, l'une dans la crainte d'une épreuve terrible, l'autre à la vue d'un petit dédommagement présent, terminassent leurs différends, & finissent leurs haines. On sent bien que cette preuve négative une fois consommée, il n'en falloit plus d'autre; & qu'ainsi la pratique du combat ne pouvoit être une suite de cette disposition particuliere de la loi salique

(*a*) Et quelques autres loix des Barbares aussi.
(*b*) Titre. 56.
(*c*) *Ibid.* tit. 56.

CHAPITRE XVII.

Maniere de penſer de nos peres.

On ſera étonné de voir que nos peres fiſſent ainſi dépendre l'honneur, la fortune & la vie des citoyens, de choſes qui étoient moins du reſſort de la raiſon que du haſard ; qu'ils employaſſent ſans ceſſe des preuves qui ne prouvoient point, & qui n'étoient liées, ni avec l'innocence, ni avec le crime.

Les Germains, qui n'avoient jamais été ſubjugués (*a*), jouiſſoient d'une indépendance extrême. Les familles ſe faiſoient la guerre pour des meurtres, des vols, des injures (*b*). On modifia cette coutume, en mettant ces guerres ſous des regles ; elles ſe firent par ordre & ſous les yeux du magiſtrat (*c*) : ce qui étoit préférable à une licence générale de ſe nuire.

Comme aujourd'hui les Turcs, dans leurs guerres civiles, regardent la premiere victoire comme un jugement de dieu qui décide ; ainſi les peuples Germains, dans leurs affaires particulieres, prenoient l'événement du combat pour un arrêt de la providence, toujours attentive à punir le criminel ou l'uſurpateur.

Tacite dit que, chez les Germains, lorſqu'une nation vouloit entrer en guerre avec une autre, elle cherchoit à faire quelque priſonnier qui pût combattre avec un des ſiens ; & qu'on jugeoit, par l'événement de ce combat, du ſuccès de la guerre. Des peuples qui croyoient que le combat ſingulier régleroit les affaires

---

(*a*) Cela paroît par ce que dit *Tacite : omnibus idem habitus.*

(*b*) *Velleïus Paterculus*, livre II, chap. cxviii, dit que les Germains décidoient toutes les affaires par le combat.

(*c*) Voyez les codes des loix des Barbares ; &, pour les temps plus modernes, *Beaumanoir*, ſur la coutume de Beauvoiſis.

publiques, pouvoient bien penſer qu'il pourroit encore régler les différends des particuliers.

Gondebaud (*d*), roi de Bourgogne, fut, de tous les rois, celui qui autoriſa le plus l'uſage du combat. Ce prince rend raiſon de ſa loi dans ſa loi même : » C'eſt, » dit-il, afin que nos ſujets ne faſſent plus de ſerment » ſur des faits obſcurs ; & ne ſe parjurent point ſur des » faits certains. « Ainſi, tandis que les eccléſiaſtiques déclaroient impie la loi qui permettoit le combat (*e*), le roi des Bourguignons regardoit comme ſacrilege celle qui établiſſoit le ſerment.

La preuve par le combat ſingulier avoit quelque raiſon fondée ſur l'expérience. Dans une nation uniquement guerriere, la poltronnerie ſuppoſe d'autres vices : elle prouve qu'on a réſiſté à l'éducation qu'on a reçue ; & que l'on n'a pas été ſenſible à l'honneur, ni conduit par les principes qui ont gouverné les autres hommes ; elle fait voir qu'on ne craint point leur mépris & qu'on ne fait point de cas de leur eſtime : pour peu qu'on ſoit bien né, on n'y manquera pas ordinairement de l'adreſſe qui doit s'allier avec la force, ni de la force qui doit concourir avec le courage ; parce que, faiſant cas de l'honneur, on ſe ſera toute ſa vie exercé à des choſes ſans leſquelles on ne peut l'obtenir. De plus, dans une nation guerriere, où la force, le courage & la proueſſe ſont en honneur, les crimes véritablement odieux ſont ceux qui naiſſent de la fourberie, de la fineſſe & de la ruſe, c'eſt-à-dire, de la poltronnerie.

Quant à la preuve par le feu, après que l'accuſé avoit mis la main ſur un fer chaud, ou dans l'eau bouillante, on enveloppoit la main dans un ſac que l'on cachetoit : ſi, trois jours après, il ne paroiſſoit pas de marque de brûlure, on étoit déclaré innocent. Qui ne voit que, chez un peuple exercé à manier des armes, la peau rude & caleuſe ne devoit pas recevoir aſſez l'impreſſion du fer chaud ou de l'eau bouillante, pour qu'il y parût

(*d*) La loi des Bourguignons, chap. XLV.

(*e*) Voyez les œuvres d'*Agobard*.

trois jours après? Et, s'il y paroiſſoit, c'étoit une marque que celui qui faiſoit l'épreuve étoit un efféminé. Nos payſans, avec leurs mains caleuſes, manient le fer chaud comme ils veulent. Et, quant aux femmes, les mains de celles qui travailloient pouvoient réſiſter au fer chaud. Les dames ne manquoient point de champions pour les défendre (*f*); &, dans une nation où il n'y avoit point de luxe, il n'y avoit gueres d'état moyen.

Par la loi des Thuringiens (*g*), une femme accuſée d'adultere n'étoit condamnée à l'épreuve par l'eau bouillante, que lorſqu'il ne ſe préſentoit point de champion pour elle; & la loi des Ripuaires n'admet cette épreuve, que lorſqu'on ne trouve pas de témoins pour ſe juſtifier (*h*). Mais une femme qu'aucun des ſes parens ne vouloit défendre, un homme qui ne pouvoit alléguer aucun témoignage de ſa probité, étoient par cela même déja convaincus.

Je dis donc que, dans les circonſtances des temps où la preuve par le combat & la preuve par le fer chaud & l'eau bouillante furent en uſage, il y eut un tel accord de ces loix avec les mœurs, que ces loix produiſirent moins d'injuſtices qu'elles ne furent injuſtes; que les effets furent plus innocens que les cauſes; qu'elles choquerent plus l'équité qu'elles n'en violerent les droits; qu'elles furent plus déraiſonnables que tyranniques.

(*f*) Voyez *Beaumanoir*, coutume de Beauvoiſis, chap. LXI. Voyez auſſi la loi des Angles, chapitre XIV, où la preuve par l'eau bouillante n'eſt que ſubſidiaire.

(*g*) Tit. 14.

(*h*) Chap. XXXI, §. 5.

CHAPITRE XVIII.

Comment la preuve par le combat s'étendit.

On pourroit conclure, de la lettre d'*Agobard* à *Louis le débonnaire*, que la preuve par le combat n'étoit point en uſage chez les Francs, puiſqu'après avoir remontré

à ce prince les abus de la loi de *Gondebaud*, il demande qu'on juge en Bourgogne les affaires par la loi des Francs (*a*). Mais comme on ſçait d'ailleurs que, dans ce temps-là, le combat judiciaire étoit en uſage en France, on a été dans l'embarras. Cela s'explique par ce que j'ai dit; la loi des Francs Saliens n'admettoit point cette preuve, & celle des Francs Ripuaires la recevoit (*b*).

Mais, malgré les clameurs des eccléſiaſtiques, l'uſage du combat judiciaire s'étendit tous les jours en France; & je vais prouver tout-à-l'heure que ce furent eux-mêmes qui y donnerent lieu, en grande partie.

C'eſt la loi des Lombards qui nous fournit cette preuve. » Il s'étoit introduit depuis long-temps une déteſtable » coutume (eſt-il dit dans le préambule de la conſtitution » d'*Othon II*); c'eſt que, ſi la chartre de quelque héri- » tage étoit attaquée de faux, celui qui la préſentoit fai- » ſoit ſerment ſur les évangiles qu'elle étoit vraie; &, » ſans aucun jugement préalable, il ſe rendoit propriétaire de l'héritage : ainſi les parjures étoient ſûrs d'ac- » quérir (*c*). « Lorſque l'empereur *Othon I* ſe fit couronner à Rome (*d*), le pape *Jean XII* tenant un concile, tous les ſeigneurs d'Italie s'écrierent qu'il falloit que l'empereur fît une loi pour corriger cet indigne abus (*e*). Le pape & l'empereur jugerent qu'il falloit renvoyer l'affaire au concile qui devoit ſe tenir peu de temps après à Ravenne (*f*). Là, les ſeigneurs firent les mêmes demandes, & redoublerent leurs cris : mais, ſous prétexte de l'abſence de quelques perſonnes, on renvoya encore une fois cette affaire. Lorſque *Othon II*,

---

(*a*) *Si placeret domino noſtro ut eos tranſferret ad legem Francorum.*

(*b*) Voyez cette loi, tit. 59, §. 4, & tit. 67, §. 5.

(*c*) Loi des Lombards, livre III, tit. 55, chap. XXXIV.

(*d*) L'an 962.

(*e*) *Ab Italiæ proceribus eſt proclamatum, ut imperator ſanctus, mutatâ lege, facinus indignum deſtrueret.* Loi des Lomb. liv. II, tit. 55, chap. XXXIV.

(*f*) Il fut tenu en l'an 967, en préſence du pape *Jean XIII*, & de l'empereur *Othon I.*

& *Conrad* (*g*) roi de Bourgogne, arriverent en Italie, ils eurent, à Véronne (*h*), un colloque avec les seigneurs d'Italie (*i*) : &, sur leurs instances réitérées, l'empereur, du consentement de tous, fit une loi qui portoit que, quand il y auroit quelque contestation sur des héritages, & qu'une des parties voudroit se servir d'une chartre, & que l'autre soutiendroit qu'elle étoit fausse, l'affaire se décideroit par le combat; que la même regle s'observeroit, lorsqu'il s'agiroit de matieres de fief; que les églises seroient sujettes à la même loi, & qu'elles combattroient par leurs champions. On voit que la noblesse demanda la preuve par le combat, à cause de l'inconvénient de la preuve introduite dans les églises; que, malgré les cris de cette noblesse, malgré l'abus qui crioit lui-même, & malgré l'autorité d'*Othon*, qui arriva en Italie pour parler & agir en maître, le clergé tint ferme dans deux conciles; que le concours de la noblesse & des princes ayant forcé les ecclésiastiques à céder, l'usage du combat judiciaire dut être regardé comme un privilege de la noblesse, comme un rempart contre l'injustice, & une assurance de sa propriété; & que, dès ce moment, cette pratique dut s'étendre. Et cela se fit dans un temps où les empereurs étoient grands, & les papes petits, dans un temps où les *Othons* vinrent rétablir en Italie la dignité de l'empire.

Je ferai une réflexion qui confirmera ce que j'ai dit ci-dessus, que l'établissement des preuves négatives entraînoit après lui la jurisprudence du combat. L'abus dont on se plaignoit devant les *Othons*, étoit qu'un homme à qui on objectoit que sa chartre étoit fausse, se défendoit par une preuve négative, en déclarant sur les évangiles qu'elle ne l'étoit pas. Que fit-on pour corriger l'abus d'une loi qui avoit été tronquée? On rétablit l'usage du combat.

(*g*) Oncle d'*Othon II*, fils de *Rodolphe*, & roi de la Bourgogne Transjurane.

(*h*) L'an 688.

(*i*) *Cùm in hoc ab omnibus imperiales aures pulsarentur.* Loi des Lombards, liv. II, titre 55, chap. XXXIV.

Je me ſuis preſſé de parler de la conſtitution d'*Othon II*, afin de donner une idée claire des démêlés de ces temps-là entre le clergé & les laïcs. Il y avoit eu auparavant une conſtitution de *Lothaire I* (*k*), qui, ſur les mêmes plaintes & les mêmes démêlés, voulant aſſurer la propriété des biens, avoit ordonné que le notaire jureroit que ſa chartre n'étoit pas fauſſe, & que, s'il étoit mort, on feroit jurer les témoins qui l'avoient ſignée; mais le mal reſtoit toujours, il fallut en venir au remede dont je viens de parler.

Je trouve qu'avant ce temps-là, dans des aſſemblées générales tenues par *Charlemagne*, la nation lui repréſenta que, dans l'état des choſes, il étoit très-difficile que l'accuſateur ou l'accuſé ne ſe parjuraſſent, & qu'il valoit mieux rétablir le combat judiciaire (*l*); ce qu'il fit.

L'uſage du combat judiciaire s'étendit chez les Bourguignons, & celui du ſerment y fut borné. *Théodoric*, roi d'Italie, abolit le combat ſingulier chez les Oſtrogoths (*m*) : les loix de *Chaindaſuinde* & de *Receſſuinde* ſemblent en avoir voulu ôter juſqu'à l'idée. Mais ces loix furent ſi peu reçues dans la Narbonnoiſe, que le combat y étoit regardé comme une prérogative des Goths (*n*).

Les Lombards, qui conquirent l'Italie, après la deſtruction des Oſtrogoths par les Grecs, y rapporterent l'uſage du combat; mais leurs premieres loix le reſtreignirent

(*k*) Dans la loi des Lombards, liv. II, tit. 55, §. 33, Dans l'exemplaire dont s'eſt ſervi M. *Muratori*, elle eſt attribuée à l'empereur *Guy*.

(*l*) Loi des Lombards, livre II, tit. 55, §. 23.

(*m*) Voyez *Caſſiodore*, liv. III, lett. 23 & 24.

(*n*) *In palatio quoque* Bera, *comes Barcinonenſis, cùm impeteretur à quodam vocato* Sunila, *& infidelitatis argueretur, cùm eodem ſecundùm legem propriam, utpotè quià uterque Gothus erat, equeſtri prælio congreſſus eſt & victus.* L'auteur incertain de la vie de Louis le débonnaire.

ghirent (*o*). *Charlemagne* (*p*), *Louis le Débonnaire*, les *Othons*, firent diverſes conſtitutions générales, qu'on trouve inſérées dans les loix des Lombards, & ajoutées aux loix ſaliques, qui étendirent le duel, d'abord dans les affaires criminelles, & enſuite dans les loix civiles. On ne ſçavoit comment faire. La preuve négative par le ſerment avoit des inconvéniens; celle par le combat en avoit auſſi : on changeoit, ſuivant qu'on étoit plus frappé des uns ou des autres.

D'un côté, les eccléſiaſtiques ſe plaiſoient à voir que, dans toutes les affaires ſéculieres, on recourût aux égliſes & aux autels (*q*); &, de l'autre, une nobleſſe fiere aimoit à ſoutenir ſes droits par ſon épée.

Je ne dis point que ce fût le clergé qui eût introduit l'uſage dont la nobleſſe ſe plaignoit. Cette coutume dérivoit de l'eſprit des loix des Barbares, & de l'établiſſement des preuves négatives. Mais une pratique qui pouvoit procurer l'impunité à tant de criminels, ayant fait penſer qu'il falloit ſe ſervir de la ſainteté des égliſes pour étonner les coupables, & faire pâlir les parjures, les eccléſiaſtiques ſoutinrent cet uſage & la pratique à laquelle il étoit joint; car d'ailleurs ils étoient oppoſés aux preuves négatives. Nous voyons, dans *Beaumanoir* (*r*), que ces preuves ne furent jamais admiſes dans les tribunaux eccléſiaſtiques; ce qui contribua ſans doute beaucoup à les faire tomber, & à affoiblir la diſpoſition des codes des loix des Barbares à cet égard.

Ceci fera encore bien ſentir la liaiſon entre l'uſage

(*o*) Voyez dans la loi des Lombards, le liv. I, tit. 4, & tit. 9, §. 23; & liv. II, tit. 35, §. 4 & 5; & tit. 55, §. 1, 2 & 3 : les réglemens de *Rotharis*; & au §. 15, celui de *Luitprand*.

(*p*) *Ibid.* livre II, tit. 55, §. 23.

(*q*) Le ſerment judiciaire ſe faiſoit pour lors dans les égliſes : & il y avoit, dans la premiere race, dans le palais des rois, une chapelle exprès pour les affaires qui s'y jugeoient. Voyez les formules de *Marculfe*, liv. I, chap. XXXVIII; les loix des Ripuaires, tit. 59, §. 4; tit. 65, §. 5 : l'hiſtoire de *Grégoire de Tours*; le capitulaire de l'an 803, ajouté à la loi ſalique.

(*r*) Chap. XXXIX, pag. 212.

des preuves négatives, & celui du combat judiciaire dont j'ai tant parlé. Les tribunaux laïcs les admirent l'un & l'autre, & les tribunaux clercs les rejetterent tous deux.

Dans le choix de la preuve par le combat, la nation suivoit son génie guerrier; car, pendant qu'on rétablissoit le combat comme un jugement de dieu, on abolissoit les preuves par la croix, l'eau froide & l'eau bouillante, qu'on avoit regardées aussi comme des jugemens de dieu.

Charlemagne ordonna que, s'il survenoit quelque différend entre ses enfans, il fût terminé par le jugement de la croix. *Louis le débonnaire* borna ce jugement aux affaires ecclésiastiques (*s*): son fils *Lothaire* l'abolit dans tous les cas; il abolit de même la preuve par l'eau froide (*t*).

Je ne dis pas que, dans un temps où il y avoit si peu d'usages universellement reçus, ces preuves n'aient été reproduites dans quelques églises, d'autant plus qu'une chartre de *Philippe Auguste* en fait mention (*u*): mais je dis qu'elles furent de peu d'usage. *Beaumanoir*, qui vivoit du temps de *saint Louis*, & un peu après, faisant l'énumération des différens genres de preuves, parle de celle du combat judiciaire, & point du tout de celles-là (*x*).

(*s*) On trouve ses constitutions insérées dans la loi des Lombards, & à la suite des loix saliques.

(*t*) Dans sa constitution insérée dans la loi des Lombards, liv. II, tit. 55, §. 31.

(*u*) De l'an 1200.

(*x*) Coutume de Beauvoisis, chap. XXXIX.

CHAPITRE XIX.

Nouvelle raison de l'oubli des loix saliques, des loix Romaines, & capitulaires.

J'AI déja dit les raisons qui avoient fait perdre aux loix saliques, aux loix Romaines, & aux capitulaires,

leur autorité ; j'ajouterai que la grande extenſion de la preuve par le combat en fut la principale cauſe.

Les loix ſaliques, qui n'admettoient point cet uſage, devinrent en quelque façon inutiles, & tomberent : les loix Romaines, qui ne l'admettoient pas non plus, périrent de même. On ne ſongea plus qu'à former la loi du combat judiciaire, & à en faire une bonne juriſprudence. Les diſpoſitions des capitulaires ne devinrent pas moins inutiles. Ainſi tant de loix perdirent leur autorité, ſans qu'on puiſſe citer le moment où elles l'ont perdue ; elles furent oubliées, ſans qu'on en trouve d'autres qui aient pris la place.

Une nation pareille n'avoit pas beſoin de loix écrites, & ſes loix écrites pouvoient bien aiſément tomber dans l'oubli.

Y avoit-il quelque diſcuſſion entre deux parties ? on ordonnoit le combat. Pour cela, il ne falloit pas beaucoup de ſuffiſance.

Toutes les actions civiles & criminelles ſe réduiſent en faits. C'eſt ſur ces faits que l'on combattoit ; & ce n'étoit pas ſeulement le fond de l'affaire qui ſe jugeoit par le combat, mais encore les incidens & les interlocutoires, comme le dit *Beaumanoir* (*a*), qui en donne des exemples.

Je trouve qu'au commencement de la troiſieme race, la juriſprudence étoit toute en procédés ; tout fut gouverné par le point d'honneur. Si l'on n'avoit pas obéi au juge, il pourſuivoit ſon offenſe. A Bourges (*b*), ſi le prévôt avoit mandé quelqu'un, & qu'il ne fût pas venu : » Je t'ai envoyé chercher, diſoit-il ; tu as dédaigné de venir ; fais-moi raiſon de ce mépris ; « & l'on combattoit. *Louis le gros* réforma cette coutume (*c*). « «

Le combat judiciaire étoit en uſage à Orléans dans toutes les demandes de dettes (*d*). *Louis le jeune* dé-

(*a*) Ch. LXI, p. 309 & 310.

(*b*) Chartre de *Louis le gros*, de l'an 1145, dans le recueil des ordonnances.

(*c*) *Ibid.*

(*d*) Chartre de *Louis le jeune*, de l'an 1168, dans le recueil des ordonnances.

clara que cette coutume n'auroit lieu que lorſque la demande excéderoit cinq ſols. Cette ordonnance étoit une loi locale ; car, du temps de *ſaint Louis* (*e*), il ſuffiſoit que la valeur fût de plus de douze deniers. *Beaumanoir* avoit oui dire à un ſeigneur de loi, qu'il y avoit autrefois en France cette mauvaiſe coutume, qu'on pouvoit loüer, pendant un certain temps, un champion pour combattre dans ſes affaires (*f*). Il falloit que l'uſage du combat judiciaire eût, pour lors, une prodigieuſe extenſion.

(*e*) Voyez *Beaumanoir*, chapitre LXIII, page 325.

(*f*) Voyez la coutume de Beauvoiſis, chap. XXVIII, p. 203.

CHAPITRE XX.

Origine du point-d'honneur.

ON trouve des énigmes dans les codes des loix des Barbares. La loi des Friſons ne donne qu'un demi ſol de compoſition à celui qui a reçu des coups de bâton (*a*) ; & il n'y a ſi petite bleſſure pour laquelle elle n'en donne davantage. Par la loi ſalique, ſi un ingénu donnoit trois coups de bâton à un ingénu, il payoit trois ſols ; s'il avoit fait couler le ſang, il étoit puni comme s'il avoit bleſſé avec le fer, & il payoit quinze ſols : la peine ſe meſuroit par la grandeur des bleſſures. La loi des Lombards établit différentes compoſitions pour un coup, pour deux, pour trois, pour quatre (*b*). Aujourd'hui un coup en vaut cent mille.

La conſtitution de *Charlemagne*, inſérée dans la loi des Lombards, veut que ceux à qui elle permet le duel combattent avec le bâton (*c*). Peut-être que ce fut un

(*a*) *Additio ſapientium Wilemari*, tit. 5.

(*b*) Liv. I, tit. 6, §. 3.

(*c*) Liv. II, tit. 5, §. 23.

ménagement pour le clergé ; peut-être que, comme on étendoit l'usage des combats, on voulut les rendre moins sanguinaires. Le capitulaire de *Louis le débonnaire* (*d*) donne le choix de combattre avec le bâton ou avec les armes. Dans la suite, il n'y eut que les serfs qui combattissent avec le bâton (*e*).

Déja je vois naître & se former les articles particuliers de notre point-d'honneur. L'accusateur commençoit par déclarer, devant le juge, qu'un tel avoit commis une telle action ; & celui-ci répondoit qu'il en avoit menti (*f*) ; sur cela, le juge ordonnoit le duel. La maxime s'établit que, lorsqu'on avoit reçu un démenti, il falloit se battre.

Quand un homme avoit déclaré qu'il combattroit, il ne pouvoit plus s'en départir ; &, s'il le faisoit, il étoit condamné à une peine (*g*). De-là suivit cette regle que, quand un homme s'étoit engagé par sa parole, l'honneur ne lui permettoit plus de la rétracter.

Les gentilshommes se battoient entre eux à cheval & avec leurs armes (*h*) ; & les vilains se battoient à pied & avec le bâton (*i*). De-là il suivit que le bâton étoit l'instrument des outrages (*k*), parce qu'un homme qui en avoit été battu avoit été traité comme un vilain.

Il n'y avoit que les vilains qui combattissent à visage découvert (*l*) ; ainsi il n'y avoit qu'eux qui pussent recevoir des coups sur la face. Un soufflet devint une injure qui devoit être lavée par le sang, parce qu'un homme qui l'avoit reçu avoit été traité comme un vilain.

(*d*) Ajouté à la loi salique, sur l'an 819.

(*e*) Voyez *Beaumanoir*, chapitre LXIV, page 323.

(*f*) *Ibid.* pag. 329.

(*g*) Voyez *Beaumanoir*, chapitre III, page 25 & 329.

(*h*) Voyez, sur les armes des combattans, *Beaumanoir*, chapitre LXI, page 308, & chapitre LXIV, page 328.

(*i*) *Ibid.* ch. LXIV, pag. 328 : voyez aussi les chartres de *saint Aubin* d'Anjou, rapportées par *Galland*, page 263.

(*k*) Chez les Romains, les coups de bâton n'étoient point infames. *Lege* Ictus fustium. *De iis qui notantur infamiâ.*

(*l*) Ils n'avoient que l'écu & le bâton : *Beaumanoir*, chapitre LXIV, page 328.

Les peuples Germains n'étoient pas moins ſenſibles que nous au point-d'honneur ; ils l'étoient même plus. Ainſi les parens les plus éloignés prenoient une part très-vive aux injures ; & tous leurs codes ſont fondés là-deſſus. La loi des Lombards veut que celui qui, accompagné de ſes gens, va battre un homme qui n'eſt point ſur ſes gardes, afin de le couvrir de honte & de ridicule, paie la moitié de la compoſition qu'il auroit due s'il l'avoit tué (*m*) ; & que, ſi, par le même motif, il le lie, il paie les trois quarts de la même compoſition (*n*).

Diſons donc que nos peres étoient extrêmement ſenſibles aux affronts ; mais que les affronts d'une eſpece particuliere, de recevoir des coups d'un certain inſtrument ſur une certaine partie du corps, & donnés d'une certaine maniere, ne leur étoient pas encore connus. Tout cela étoit compris dans l'affront d'être battu ; &, dans ce cas, la grandeur des excès faiſoit la grandeur des outrages.

(*m*) Liv. I, tit. 6, §. 1. (*n*) *Ibid.* §. 2.

CHAPITRE XXI.

Nouvelle réflexion ſur le point-d'honneur chez les Germains.

» C'ÉTOIT chez les Germains, dit *Tacite* (*a*), une » grande infamie d'avoir abandonné ſon bouclier dans le » combat ; & pluſieurs, après ce malheur, s'étoient donné » la mort. « Auſſi l'ancienne loi ſalique donne-t-elle quinze ſols de compoſition à celui à qui on avoit dit, par injure, qu'il avoit abandonné ſon bouclier (*b*).

(*a*) *De moribus Germanorum.* (*b*) Dans le *pactus legis ſalicæ.*

Charlemagne, corrigeant la loi salique (*c*), n'établit, dans ce cas, que trois sols de composition. On ne peut pas soupçonner ce prince d'avoir voulu affoiblir la discipline militaire : il est clair que ce changement vint de celui des armes ; & c'est à ce changement des armes que l'on doit l'origine de bien des usages.

(*c*) Nous avons l'ancienne loi, & celle qui fut corrigée par ce prince.

CHAPITRE XXII.

Des mœurs relatives aux combats.

NOTRE liaison avec les femmes est fondée sur le bonheur attaché aux plaisirs des sens, sur le charme d'aimer & d'être aimé, & encore sur le desir de leur plaire, parce que ce sont des juges très-éclairés sur une partie des choses qui constituent le mérite personnel. Ce desir général de plaire produit la galanterie, qui n'est point l'amour, mais le délicat, mais le léger, mais le perpétuel mensonge de l'amour.

Selon les circonstances différentes dans chaque nation & dans chaque siecle, l'amour se porte plus vers une de ces trois choses, que vers les deux autres. Or je dis que, dans le temps de nos combats, ce fut l'esprit de galanterie qui dut prendre des forces.

Je trouve, dans la loi des Lombards (*a*), que, si un des deux champions avoit sur lui des herbes propres aux enchantemens, le juge les lui faisoit ôter, & le faisoit jurer qu'il n'en avoit plus. Cette loi ne pouvoit être fondée que sur l'opinion commune ; c'est la peur, qu'on a dit avoir inventé tant de choses, qui fit imaginer ces sortes de prestiges. Comme, dans les combats parti-

(*a*) Liv. II, tit. 55, §. 11.

culiers, les champions étoient armés de toutes pieces; & qu'avec des armes pesantes, offensives & défensives, celles d'une certaine trempe & d'une certaine force donnoient des avantages infinis, l'opinion des armes enchantées de quelques combattans dut tourner la tête à bien des gens.

De-là naquit le système merveilleux de la chevalerie. Tous les esprits s'ouvrirent à ces idées. On vit, dans les romans, des paladins, des négromans, des fées, des chevaux ailés ou intelligens, des hommes invisibles ou invulnérables, des magiciens qui s'intéressoient à la naissance ou à l'éducation des grands personnages, des palais enchantés & désenchantés; dans notre monde, un monde nouveau; & le cours ordinaire de la nature laissé seulement pour les hommes vulgaires.

Des paladins, toujours armés dans une partie du monde pleine de châteaux, de fortereſſes & de brigands, trouvoient de l'honneur à punir l'injustice, & à défendre la foiblesse. De-là encore, dans nos romans, la galanterie fondée sur l'idée de l'amour, jointe à celle de force & de protection.

Ainsi naquit la galanterie, lorsqu'on imagina des hommes extraordinaires, qui, voyant la vertu jointe à la beauté & à la foiblesse, furent portés à s'exposer pour elle dans les dangers, & à lui plaire dans les actions ordinaires de la vie.

Nos romans de chevalerie flatterent ce desir de plaire, & donnerent, à une partie de l'Europe, cet esprit de galanterie que l'on peut dire avoir été peu connu par les anciens.

Le luxe prodigieux de cette immense ville de Rome flatta l'idée des plaisirs des sens. Une certaine idée de tranquillité dans les campagnes de la Grece, fit décrire les sentimens de l'amour (*b*). L'idée des paladins, protecteurs de la vertu & de la beauté des femmes, conduisit à celle de galanterie.

(*b*) On peut voir les Romans Grecs du moyen âge.

Cet esprit se perpétua par l'usage des tournois, qui, unissant ensemble les droits de la valeur & de l'amour, donnerent encore à la galanterie une grande importance.

CHAPITRE XXIII.

De la jurisprudence du combat judiciaire.

On aura peut-être de la curiosité à voir cet usage monstrueux du combat judiciaire réduit en principes, & à trouver le corps d'une jurisprudence si singuliere. Les hommes, dans le fond raisonnables, mettent sous des regles leurs préjugés mêmes. Rien n'étoit plus contraire au bon sens que le combat judiciaire ; mais, ce point une fois posé, l'exécution s'en fit avec une certaine prudence.

Pour se mettre bien au fait de la jurisprudence de ces temps-là, il faut lire avec attention les réglemens de *saint Louis*, qui fit de si grands changemens dans l'ordre judiciaire. *Défontaines* étoit contemporain de ce prince ; *Beaumanoir* écrivoit après lui (*a*) ; les autres ont vécu depuis lui. Il faut donc chercher l'ancienne pratique dans les corrections qu'on en a faites.

(*a*) En l'an 1283.

CHAPITRE XXIV.

Regles établies dans le combat judiciaire.

Lorsqu'il y avoit plusieurs accusateurs (*a*), il falloit qu'ils s'accordassent, pour que l'affaire fût poursuivie par un seul ; & s'ils ne pouvoient convenir, ce-

(*a*) *Beaumanoir*, chap. VI, pag. 40 & 41.

lui devant qui ſe faiſoit le plaid nommoit un d'entre eux qui pourſuivoit la querelle.

Quand un gentilhomme appelloit un vilain (*b*), il devoit ſe préſenter à pied, & avec l'écu & le bâton; &, s'il venoit à cheval, & avec les armes d'un gentilhomme, on lui ôtoit ſon cheval & ſes armes; il reſtoit en chemiſe, & étoit obligé de combattre en cet état contre le vilain.

Avant le combat, la juſtice faiſoit publier trois bans (*c*). Par l'un, il étoit ordonné aux parens des parties de ſe retirer; par l'autre, on avertiſſoit le peuple de garder le ſilence; par le troiſieme, il étoit défendu de donner du ſecours à une des parties, ſous de groſſes peines; & même celle de mort, ſi, par ce ſecours, un des combattans avoit été vaincu.

Les gens de juſtice gardoient le parc (*d*); &, dans le cas où une des parties auroit parlé de paix, ils avoient grande attention à l'état actuel où elles ſe trouvoient toutes les deux dans ce moment, pour qu'elles fuſſent remiſes dans la même ſituation, ſi la paix ne ſe faiſoit pas (*e*).

Quand les gages étoient reçus pour crime ou pour faux jugement, la paix ne pouvoit ſe faire ſans le conſentement du ſeigneur; &, quand une des parties avoit été vaincue, il ne pouvoit plus y avoir de paix que de l'aveu du comte (*f*); ce qui avoit du rapport à nos lettres de grace.

Mais ſi le crime étoit capital, & que le ſeigneur, corrompu par des préſens, conſentît à la paix; il payoit une amende de ſoixante livres : & le droit qu'il avoit de faire punir le malfaiteur, étoit dévolu au comte (*g*).

(*b*) *Ibid.* chap. LXIV, p. 328.
(*c*) *Beaumanoir*, *ibid.* p. 330.
(*d*) *Ibid.*
(*e*) *Ibid.*
(*f*) Les grands vaſſeaux avoient des droits particuliers.
(*g*) *Beaumanoir*, ch. LXIV, pag. 330, dit : *Il perdoit ſa juſtice.* Ces paroles, dans les auteurs de ces temps-là, n'ont pas une ſignification générale, mais reſtreinte à l'affaire dont il s'agit : *Défontaines*, chap. XXI, art. 29.

Il y avoit bien des gens qui n'étoient en état d'offrir le combat, ni de le recevoir. On permettoit, en connoiſſance de cauſe, de prendre un champion ; &, pour qu'il eût le plus grand intérêt à défendre ſa partie, il avoit le poing coupé, s'il étoit vaincu (*h*).

Quand on a fait, dans le ſiecle paſſé, des loix capitales contre les duels, peut-être auroit-il ſuffi d'ôter à un guerrier ſa qualité de guerrier, par la perte de la main ; n'y ayant rien ordinairement de plus triſte pour les hommes, que de ſurvivre à la perte de leur caractere.

Lorſque, dans un crime capital (*i*), le combat ſe faiſoit par champions, on mettoit les parties dans un lieu d'où elles ne pouvoient voir la bataille : chacune d'elles étoit ceinte de la corde qui devoit ſervir à ſon ſupplice, ſi ſon champion étoit vaincu.

Celui qui ſuccomboit dans le combat ne perdoit pas toujours la choſe conteſtée. Si, par exemple, l'on combattoit ſur un interlocutoire, l'on ne perdoit que l'interlocutoire (*k*).

(*h*) Cet uſage, que l'on trouve dans les capitulaires, ſubſiſtoit du temps de *Beaumanoir* : voyez le chap. LXI, pag. 315.

(*i*) *Beaumanoir*, chap. LXIV, pag. 330.

(*k*) *Ibid.* chap. LXI, p. 309.

CHAPITRE XXV.

Des bornes que l'on mettoit à l'uſage du combat judiciaire.

Quand les gages de bataille avoient été reçus ſur une affaire civile de peu d'importance, le ſeigneur obligeoit les parties à les retirer.

Si un fait étoit notoire (*a*) ; par exemple, ſi un homme

(*a*) *Beaumanoir*, chap. LXI, p. 308. *Ibid.* chap. XLIII, p. 239.

avoit été aſſaſſiné en plein marché, on n'ordonnoit ni la preuve par témoins, ni la preuve par le combat; le juge prononçoit ſur la publicité.

Quand, dans la cour du ſeigneur, on avoit ſouvent jugé de la même maniere, & qu'ainſi l'uſage étoit connu (*b*), le ſeigneur refuſoit le combat aux parties, afin que les coutumes ne fuſſent pas changées par les divers événemens des combats.

On ne pouvoit demander le combat que pour ſoi, ou pour quelqu'un de ſon lignage, ou pour ſon ſeigneur-lige (*c*).

Quand un accuſé avoit été abſous (*d*), un autre parent ne pouvoit demander le combat : autrement les affaires n'auroient point eu de fin.

Si celui dont les parens vouloient venger la mort venoit à reparoître, il n'étoit plus queſtion du combat : il en étoit de même, ſi, par une abſence notoire, le fait ſe trouvoit impoſſible (*e*).

Si un homme qui avoit été tué (*f*) avoit, avant de mourir, diſculpé celui qui étoit accuſé, & qu'il eût nommé un autre, on ne procédoit point au combat; mais, s'il n'avoit nommé perſonne, on ne regardoit ſa déclaration que comme un pardon de ſa mort : on continuoit les pourſuites; & même, entre gentilshommes, on pouvoit faire la guerre.

Quand il y avoit une guerre, & qu'un des parens donnoit ou recevoit les gages de bataille, le droit de la guerre ceſſoit; on penſoit que les parties vouloient ſuivre le cours ordinaire de la juſtice; & celle qui auroit continué la guerre auroit été condamnée à réparer les dommages.

Ainſi la pratique du combat judiciaire avoit cet avantage, qu'elle pouvoit changer une querelle générale en une querelle particuliere, rendre la force aux tribunaux,

---

(*b*) *Ibid.* ch. LXI, pag. 314: voyez auſſi *Défontaines*, chapitre XXII, art. 24.

(*c*) *Beaum.* ch. LXIII, p. 322.

(*d*) *Ibid.*

(*e*) *Ibid.*

(*f*) *Ibid.* pag. 323.

& remettre dans l'état civil ceux qui n'étoient plus gouvernés que par le droit des gens.

Comme il y a une infinité de choſes ſages qui ſont menées d'une maniere très-folle, il y a auſſi des folies qui ſont conduites d'une maniere très-ſage.

Quand un homme, appellé pour un crime (*g*), montroit viſiblement que c'étoit l'appellant même qui l'avoit commis, il n'y avoit plus de gages de bataille : car il n'y a point de coupable qui n'eût préféré un combat douteux à une punition certaine.

Il n'y avoit point de combat dans les affaires qui ſe décidoient par des arbitres, ou par les cours eccléſiaſtiques (*h*); il n'y en avoit pas non plus, lorſqu'il s'agiſſoit du douaire des femmes.

Femme, dit Beaumanoir, *ne ſe peut combattre. Si une femme appelloit quelqu'un ſans nommer ſon champion, on ne recevoit point les gages de bataille.* Il falloit encore qu'une femme fût autoriſée par ſon baron (*i*), c'eſt-à-dire, ſon mari, pour appeller; mais, ſans cette autorité, elle pouvoit être appellée.

Si l'appellant ou l'appellé avoient moins de quinze ans (*k*), il n'y avoit point de combat. On pouvoit pourtant l'ordonner dans les affaires de pupiles, lorſque le tuteur, ou celui qui avoit la baillie, vouloit courir les riſques de cette procédure.

Il me ſemble que voici les cas où il étoit permis au ſerf de combattre. Il combattoit contre un autre ſerf; il combattoit contre une perſonne franche, & même contre un gentilhomme, s'il étoit appellé; mais, s'il l'appelloit (*l*), celui-ci pouvoit refuſer le combat; & même le ſeigneur du ſerf étoit en droit de le retirer de la cour. Le ſerf pouvoit, par une chartre du ſeigneur (*m*),

---

(*g*) *Beaumanoir*, chap. LXIII, pag. 324.
(*h*) *Ibid.* pag. 325.
(*i*) *Ibid.*
(*k*) *Ibid.* pag. 323. Voyez auſſi ce que j'ai dit au liv. XVIII.
(*l*) *Ibid.* chap. XLIII, pag. 322.
(*m*) *Défontaines*, chap. XXII, art. 7.

ou par uſage combattre contre toutes perſonnes franches; & l'égliſe prétendoit ce même droit pour ſes ſerfs (*n*), comme une marque de reſpect pour elle (*o*).

(*n*) *Habeant bellandi & teſtificandi licentiam :* chartre de *Louis le Gros*, de l'an 1118.
(*o*) *Ibid.*

CHAPITRE XXVI.

Du combat judiciaire entre une des parties & un des témoins.

BEAUMANOIR (*a*) dit qu'un homme qui voyoit qu'un témoin alloit dépoſer contre lui, pouvoit éluder le ſecond, en diſant aux juges que ſa partie produiſoit un témoin faux & calomniateur (*b*); &, ſi le témoin vouloit ſoutenir la querelle, il donnoit les gages de bataille. Il n'étoit plus queſtion de l'enquête; car, ſi le témoin étoit vaincu, il étoit décidé que la partie avoit produit un faux témoin, & elle perdoit ſon procès.

Il ne falloit pas laiſſer jurer le ſecond témoin; car il auroit prononcé ſon témoignage, & l'affaire auroit été finie par la dépoſition de deux témoins. Mais, en arrêtant le ſecond, la dépoſition du premier devenoit inutile.

Le ſecond témoin étant ainſi rejetté, la partie ne pouvoit en faire ouïr d'autres, & elle perdoit ſon procès : mais, dans le cas où il n'y avoit point de gages de bataille (*c*), on pouvoit produire d'autres témoins.

Beaumanoir dit que le temoin pouvoit dire à ſa par-

(*a*) Chap. LXI, pag. 315.
(*b*) *Leur doit-on demander, avant qu'ils faſſent leur ſerment, pour qui ils veulent témoigner; car l'enques giſt li point d'aus lever de faux témoignage.* Beaumanoir, chap. XXXIX, pag. 218.
(*c*) *Beaumanoir* chap. LXI, pag. 316.

tie avant de dépoſer » : je ne me bée pas à combattre « pour votre querelle, ne à entrer en plet au mien ; mais « ſe me voulez défendre, volontiers dirai ma vérité (*d*). « La partie ſe trouvoit obligée à combattre pour le témoin ; &, ſi elle étoit vaincue, elle ne perdoit point le corps (*e*), mais le témoin étoit rejetté.

Je crois que ceci étoit une modification de l'ancienne coutume ; & ce qui me le fait penſer, c'eſt que cet uſage d'appeller les témoins ſe trouve établi dans la loi des Bavarois (*f*), & dans celle des Bourguignons (*g*), ſans aucune reſtriction.

J'ai déja parlé de la conſtitution de *Gondebaud*, contre laquelle *Agobard* (*h*) & *ſaint Avit* (*i*) ſe récrierent tant. » Quand l'accuſé, dit ce prince, préſente « des témoins pour jurer qu'il n'a pas commis le cri- « me, l'accuſateur pourra appeller au combat un des té- « moins ; car il eſt juſte que celui qui a offert de ju- « rer, & qui a déclaré qu'il ſçavoit la vérité, ne faſſe « point de difficulté de combattre pour la ſoutenir. « Ce roi ne laiſſoit aux témoins aucun ſubterfuge pour éviter le combat.

(*d*) Chap. VI, pag. 39 & 40.

(*e*) Mais, ſi le combat ſe faiſoit par champion, le champion vaincu avoit le poing coupé.

(*f*) Tit. 16, §. 2.

(*g*) Tit. 45.

(*h*) Lettre à *Louis le Débonnaire*.

(*i*) Vie de *ſaint Avit*.

CHAPITRE XXVII.

Du combat judiciaire entre une partie & un des pairs du ſeigneur. Appel de faux jugement.

LA nature de la déciſion par le combat étant de terminer l'affaire pour toujours, & n'étant point compatible avec un nouveau jugement & de nouvelles pour-

ſuites (*a*); l'appel, tel qu'il eſt établi par les loix Romaines & par les loix canoniques, c'eſt-à-dire, à un tribunal ſupérieur, pour faire réformer le jugement d'un autre, étoit inconnu en France.

Une nation guerriere, uniquement occupée par le point-d'honneur, ne connoiſſoit pas cette forme de procéder; &, ſuivant toujours le même eſprit, elle prenoit, contre les juges, les voies qu'elle auroit pu employer contre les parties (*b*).

L'appel, chez cette nation, étoit un défi à un combat par armes, qui devoit ſe terminer par le ſang; & non par cette invitation à une querelle de plume qu'on ne connut qu'après.

Auſſi *ſaint Louis* dit-il, dans ſes établiſſemens (*c*), que l'appel contient félonie & iniquité. Auſſi *Beaumanoir* nous dit-il, que, *ſi un homme vouloit ſe plaindre de quelque attentat commis contre lui par ſon ſeigneur* (*d*), *il devoit lui dénoncer qu'il abandonnoit ſon fief; après quoi il l'appelloit devant ſon ſeigneur ſuzerain*, & offroit les gages de bataille. De même, le ſeigneur renonçoit à l'hommage, s'il appelloit ſon homme devant le comte.

Appeller ſon ſeigneur de faux jugement, c'étoit dire que ſon jugement avoit été fauſſement & méchamment rendu : or, avancer de telles paroles contre ſon ſeigneur, c'étoit commettre une eſpece de crime de félonie.

Ainſi, au lieu d'appeller pour faux jugement le ſeigneur qui établiſſoit & régloit le tribunal, on appelloit les pairs qui formoient le tribunal même : on évitoit par-là le crime

(*a*) *Car en la cour, où l'on va par la raiſon de l'appel pour les gages maintenir, ſe bataille eſt faite, la querelle eſt venue à fin, ſi que il n'y a métier de plus d'apiaux.* Beaumanoir, chapitre II, page 22.

(*b*) *Ibid.* chap. LXI, p. 312; & chap. LXVII, pag. 338.

(*c*) Liv. II, chap. XV.

(*d*) *Beaumanoir*, chap. LXI, p. 310 & 311; & chap. LXVII, pag. 337.

crime de félonie; on n'insultoit que ses pairs, à qui on pouvoit toujours faire raison de l'insulte.

On s'exposoit beaucoup, en faussant le jugement des pairs (*e*). Si l'on attendoit que le jugement fût fait & prononcé, on étoit obligé de les combattre tous, lorsqu'ils offroient de faire le jugement bon (*f*). Si l'on appelloit avant que tous les juges eussent donné leur avis, il falloit combattre tous ceux qui étoient convenus du même avis (*g*). Pour éviter ce danger, on supplioit le seigneur d'ordonner que chaque pair dît tout haut son avis; &, lorsque le premier avoit prononcé, & que le second alloit en faire de même, on lui disoit qu'il étoit faux, méchant & calomniateur; & ce n'étoit plus que contre lui qu'on devoit se battre (*h*).

Défontaines (*i*) vouloit qu'avant de fausser (*k*), on laissât prononcer trois juges; & il ne dit point qu'il fallût les combattre tous trois, & encore moins qu'il y eût des cas où il fallût combattre tous ceux qui s'étoient déclarés pour leur avis. Ces différences viennent de ce que, dans ces temps-là, il n'y avoit gueres d'usages qui fussent précisément les mêmes. *Beaumanoir* rendoit compte de ce qui se passoit dans le comté de Clermont, *Défontaines* de ce qui se pratiquoit en Vermandois.

Lorsqu'un des pairs, ou homme de fief, avoit déclaré qu'il soutiendroit le jugement (*l*), le juge faisoit donner les gages de bataille, &, de plus, prenoit sûreté de l'appellant qu'il soutiendroit son appel. Mais le pair qui étoit appellé ne donnoit point de sûretés, parce qu'il étoit homme du seigneur, & devoit défendre l'appel, ou payer au seigneur une amende de soixante livres.

Si celui qui appelloit ne prouvoit pas que le juge-

(*e*) *Beaumanoir*, chap. LXI, pag. 313.

(*f*) *Ibid.* pag. 314.

(*g*) Qui s'étoient accordés au jugement.

(*h*) *Beaumanoir*, chap. LXI, pag. 314.

(*i*) Chap. XXII, art. 1, 10 & 11. Il dit seulement qu'on leur payoit à chacun une amende.

(*k*) Appeller de faux jugement.

(*l*) *Beaumanoir*, chap. LXI, pag. 314.

ment fût mauvais, il payoit au seigneur une amende de soixante livres (*m*), la même amende au pair qu'il avoit appellé (*n*), autant à chacun de ceux qui avoient ouvertement consenti au jugement.

Quand un homme violemment soupçonné d'un crime qui méritoit la mort, avoit été pris & condamné, il ne pouvoit appeller de faux jugement (*o*) : car il auroit toujours appellé, ou pour prolonger sa vie, ou pour faire la paix.

Si quelqu'un disoit que le jugement étoit faux & mauvais (*p*), & n'offroit pas de le faire tel, c'est-à-dire, de combattre, il étoit condamné à dix sols d'amende, s'il étoit gentilhomme ; & à cinq sols, s'il étoit serf, pour les vilaines paroles qu'il avoit dites.

Les juges ou pairs qui avoient été vaincus (*q*) ne devoient perdre *ni la vie ni les membres ; mais celui qui les appelloit étoit puni de mort, lorsque l'affaire étoit* capitale (*r*).

Cette maniere d'appeller les hommes de fief pour faux jugement, étoit pour éviter d'appeller le seigneur même. Mais, si le seigneur n'avoit point de pairs (*s*), ou n'en avoit pas assez, il pouvoit, à ses frais, emprunter des pairs de son seigneur suzerain (*t*) : mais ces pairs n'étoient point obligés de juger, s'ils ne le vouloient ; ils pouvoient déclarer qu'ils n'étoient venus que pour donner leur conseil : &, dans ce cas particulier (*u*), le

---

(*m*) *Id.* ibid. *Défontaines*, chap. XXII, art. 9.

(*n*) *Défontaines*, *ibid.*

(*o*) *Beaumanoir*, chap. LXI, pag. 316; & *Défontaines*, chapitre XXII, art. 21.

(*p*) *Beaumanoir*, chap. LXI, pag. 314.

(*q*) *Défontaines*, chap. XXII, art. 7.

(*r*) Voyez *Défontaines*, chapitre XXI, art. 11, 12, & suivans, qui distingue les cas où le fausseur perdoit la vie, la chose contestée, ou seulement l'interlocutoire.

(*s*) *Beaumanoir*, ch. LXII, pag. 322. *Défontaines*, ch. XXII, art. 3.

(*t*) Le comte n'étoit pas obligé d'en prêter. *Beaumanoir*, chap. LXVII, pag. 337.

(*u*) *Nul ne peut faire jugement en sa cour*, dit *Beaumanoir*, chap. LXVII, pag. 336 & 337.

ſeigneur jugeant & prononçant lui-même le jugement, ſi on appelloit contre lui de faux jugement, c'étoit à lui à ſoutenir l'appel.

Si le ſeigneur étoit ſi pauvre (*x*), qu'il ne fût pas en état de prendre des pairs de ſon ſeigneur ſuzerain, ou qu'il négligeât de lui en demander, ou que celui-ci refuſât de lui en donner, le ſeigneur ne pouvant pas juger ſeul, & perſonne n'étant obligé de plaider devant un tribunal où l'on ne peut faire jugement, l'affaire étoit portée à la cour du ſeigneur ſuzerain.

Je crois que ceci fut une des grandes cauſes de la ſéparation de la juſtice d'avec le fief, d'où s'eſt formée la regle des juriſconſultes François : *Autre choſe eſt le fief, autre choſe eſt la juſtice.* Car y ayant une infinité d'hommes de fief qui n'avoient point d'hommes ſous eux, *ils ne furent point en état de tenir leur cour; toutes les affaires furent portées à la cour de leur ſeigneur ſuzerain; ils perdirent le droit de juſtice*, parce qu'ils n'eurent ni le pouvoir ni la volonté de le réclamer.

Tous les juges qui avoient été du jugement (*y*) devoient être préſens quand on le rendoit, afin qu'ils puſſent enſuivre & dire *oïl* à celui qui, voulant fauſſer, leur demandoit s'ils enſuivoient; car, dit *Défontaines* (*z*), » c'eſt une affaire de courtoiſie & de loyauté, & il « n'y a point là de fuite ni de remiſe. « Je crois que c'eſt de cette maniere de penſer qu'eſt venu l'uſage que l'on ſuit encore aujourd'hui en Angleterre, que tous les jurés ſoient de même avis pour condamner à mort.

Il falloit donc ſe déclarer pour l'avis de la plus grande partie; &, s'il y avoit partage, on prononçoit, en cas de crime, pour l'accuſé; en cas de dettes, pour le débiteur; en cas d'héritages, pour le défendeur.

Un pair, dit *Défontaines* (*a*), ne pouvoit pas dire qu'il ne jugeroit pas s'ils n'étoient que quatre (*b*), ou

(*x*) *Ibid.* chap. LXII, p. 322.
(*y*) *Défontaines*, chap. XXI, art. 27 & 28.
(*z*) *Ibid.* art. 28.
(*a*) Chap. XXI, art. 37.
(*b*) Il falloit ce nombre au moins : *Défontaines*, chap. XXI, art. 36.

s'ils n'y étoient tous, ou si les plus sages n'y étoient; c'est comme s'il avoit dit, dans la mêlée, qu'il ne secourroit pas son seigneur, parce qu'il n'avoit auprès de lui qu'une partie de ses hommes. Mais c'étoit au seigneur à faire honneur à sa cour, & à prendre ses plus vaillans hommes & les plus sages. Je cite ceci, pour faire sentir le devoir des vassaux, combattre & juger; & ce devoir étoit même tel, que juger c'étoit combattre.

Un seigneur qui plaidoit à sa cour contre son vassal (*c*), & qui y étoit condamné, pouvoit appeller un de ses hommes de faux jugement. Mais, à cause du respect que celui-ci devoit à son seigneur pour la foi donnée, & la bienveillance que le seigneur devoit à son vassal pour la foi reçue, on faisoit une distinction : ou le seigneur disoit, en général, que le jugement étoit faux & mauvais (*d*); ou il imputoit à son homme des prévarications personnelles (*e*). Dans le premier cas, il offensoit sa propre cour, & en quelque façon lui-même, & il ne pouvoit y avoir de gages de bataille : il y en avoit dans le second, parce qu'il attaquoit l'honneur de son vassal; & celui des deux qui étoit vaincu perdoit la vie & les biens, pour maintenir la paix publique.

Cette distinction, nécessaire dans ce cas particulier, fut étendue. *Beaumanoir* dit que, lorsque celui qui appelloit de faux jugement attaquoit un des hommes par des imputations personnelles, il y avoit bataille; mais que, s'il n'attaquoit que le jugement, il étoit libre à celui des pairs qui étoit appellé de faire juger l'affaire par bataille ou par droit (*f*). Mais, comme l'esprit qui regnoit du temps de *Beaumanoir* étoit de restreindre l'usage du combat judiciaire; & que cette liberté donnée au pair appellé, de défendre par le combat le ju-

(*c*) Voyez *Beaumanoir*, chapitre LXXVII, pag. 337.

(*d*) *Chi jugement est faux & mauvais. Ibid.* ch. LXVII, p. 337.

(*e*) *Vous avez fait ce jugement faux & mauvais, comme mauvais que vous êtes, ou par lovier ou par prameſſe.* Beaumanoir, chap. LXVII, pag. 337.

(*f*) *Ibid.* pag. 337 & 338.

gement, ou non, eſt également contraire aux idées de l'honneur établi dans ces temps-là, & à l'engagement où l'on étoit envers ſon ſeigneur de défendre ſa cour, je crois que cette diſtinction de *Beaumanoir* étoit une juriſprudence nouvelle chez les François.

Je ne dis pas que tous les appels de faux jugement ſe décidaſſent par bataille; il en étoit de cet appel comme de tous les autres. On ſe ſouvient des exceptions dont j'ai parlé au chapitre XXV. Ici, c'étoit au tribunal ſuzerain à voir s'il falloit ôter, ou non, les gages de bataille.

On ne pouvoit point fauſſer les jugemens rendus dans la cour du roi; car le roi n'ayant perſonne qui lui fût égal, il n'y avoit perſonne qui pût l'appeller; & le roi n'ayant point de ſupérieur, il n'y avoit perſonne qui pût appeller de ſa cour.

Cette loi fondamentale, néceſſaire comme loi politique, diminuoit encore, comme loi civile, les abus de la pratique judiciaire de ces temps-là. Quand un ſeigneur craignoit qu'on ne fauſſât ſa cour (*g*), ou voyoit qu'on ſe préſentoit pour la fauſſer; s'il étoit du bien de la juſtice qu'on ne la fauſſât pas, il pouvoit demander des hommes de la cour du roi, dont on ne pouvoit fauſſer le jugement; & le roi *Philippe*, dit *Défontaines* (*h*), envoya tout ſon conſeil pour juger une affaire dans la cour de l'abbé de Corbie.

Mais, ſi le ſeigneur ne pouvoit avoir des juges du roi, il pouvoit mettre ſa cour dans celle du roi, s'il relevoit nuement de lui; &, s'il y avoit des ſeigneurs intermédiaires, il s'adreſſoit à ſon ſeigneur ſuzerain, allant de ſeigneur en ſeigneur juſqu'au roi.

Ainſi, quoiqu'on n'eût pas, dans ces temps-là, la pratique ni l'idée même des appels d'aujourd'hui, on avoit recours au roi, qui étoit toujours la ſource d'où tous les fleuves partoient, & la mer où ils revenoient.

(*g*) *Défontaines*, chap. XXII, art. 14.
(*h*) *Ibid.*

CHAPITRE XXVIII.

De l'appel de défaute de droit.

ON appelloit de défaute de droit, quand, dans la cour d'un seigneur, on différoit, on évitoit, ou l'on refusoit de rendre la justice aux parties.

Dans la seconde race, quoique le comte eût plusieurs officiers sous lui, la personne de ceux-ci étoit subordonnée, mais la juridiction ne l'étoit pas. Ces officiers, dans leurs plaids, assises ou placites, jugeoient en dernier ressort comme le comte même. Toute la différence étoit dans le partage de la juridiction : par exemple, le comte pouvoit condamner à mort, juger de la liberté, & de la restitution des biens (*a*) ; & le centenier ne le pouvoit pas.

Par la même raison, il y avoit des causes majeures qui étoient réservées au roi (*b*) ; c'étoient celles qui intéressoient directement l'ordre politique. Telles étoient les discussions qui étoient entre les évêques, les abbés, les comtes & autres grands, que les rois jugeoient avec les grands vassaux (*c*).

Ce qu'ont dit quelques auteurs, qu'on appelloit du comte à l'envoyé du roi, ou *missus dominicus*, n'est pas fondé. Le comte & le *missus* avoient une juridiction égale, & indépendante l'une de l'autre (*d*) : toute la différence étoit que le *missus* tenoit ses placites quatre mois de l'année, & le comte les huit autres. (*e*).

(*a*) Capitulaire III, de l'an 812, art. 3, édit. de *Baluze*, p. 497, & de *Charles le chauve*, ajouté à la loi des Lombards, liv. II, art. 3.

(*b*) Cap. III, de l'an 812, art. 2.

(*c*) *Cùm fidelibus* ; capitulaire de *Louis le débonnaire*, édit. de *Baluze*, pag. 667.

(*d*) Voyez le capitulaire de *Charles le chauve*, ajouté à la loi des Lombards, liv. II, article 3.

(*e*) Capitulaire III, de l'an 812, art. 8.

Si quelqu'un (*f*), condamné dans une assise (*g*), y demandoit qu'on le rejugeât, & succomboit encore, il payoit une amende de quinze sols, ou recevoit quinze coups de la main des juges qui avoient décidé l'affaire.

Lorsque les comtes ou les envoyés du roi ne se sentoient pas assez de force pour réduire les grands à la raison, ils leur faisoient donner caution qu'ils se présenteroient devant le tribunal du roi (*h*) : c'étoit pour juger l'affaire, & non pour la rejuger. Je trouve, dans le capitulaire de Metz (*i*), l'appel du faux jugement à la cour du roi établi, & toutes autres sortes d'appels proscrits & punis.

Si l'on n'acquiesçoit pas (*k*) au jugement des échevins (*l*), & qu'on ne réclamât pas, on étoit mis en prison jusqu'à ce qu'on eût acquiescé ; & si l'on réclamoit, on étoit conduit sous une sûre garde devant le roi, & l'affaire se discutoit à la cour.

Il ne pouvoit gueres être question de l'appel de défaute de droit. Car, bien-loin que, dans ces temps-là, on eût coutume de se plaindre que les comtes, & autres gens qui avoient droit de tenir des assises, ne fussent pas exacts à tenir leur cour, on se plaignoit, au contraire, qu'ils l'étoient trop (*m*) ; & tout est plein d'ordonnances qui défendent aux comtes, & autres officiers de justice quelconques, de tenir plus de trois assises par an. Il falloit moins corriger leur négligence, qu'arrêter leur activité.

Mais, lorsqu'un nombre innombrable de petites sei-

(*f*) Capitulaire ajouté à la loi des Lombards, liv. II, tit. 59.

(*g*) *Placitum*.

(*h*) Cela paroît par les formules, les chartres & les capitul.

(*i*) De l'an 757, édit. de *Baluze*, pag. 180, art. 9 & 10 ; & le synode *apud Vernas*, de l'an 557, art. 29, édit. de *Baluze*, pag. 175. Ces deux capitulaires furent faits sous le roi *Pépin*.

(*k*) Capitulaire XI, de *Charlemagne*, de l'an 805, édit. de *Baluze*, pag. 423 ; & loi de *Lothaire*, dans la loi des Lomb. liv. II, tit. 52, art. 23.

(*l*) Officiers sous le comte : *scabini*.

(*m*) Voyez la loi des Lombards, livre II, titre 52, article 22.

gneuries se formerent, que différens degrés de vaſſelage furent établis, la négligence de certains vaſſaux à tenir leur cour donna naiſſance à ces ſortes d'appels (*n*); d'autant plus qu'il en revenoit au ſeigneur ſuzerain des amendes conſidérables.

L'uſage du combat judiciaire s'étendant de plus en plus, il y eut des lieux, des cas, des temps, où il fut difficile d'aſſembler les pairs, & où par conſéquent on négligea de rendre la juſtice. L'appel de défaute de droit s'introduiſit; & ces ſortes d'appels ont été ſouvent des points remarquables de notre hiſtoire, parce que la plupart des guerres de ces temps-là avoient pour motif la violation du droit politique, comme nos guerres d'aujourd'hui ont ordinairement pour cauſe, ou pour prétexte, celle du droit des gens.

Beaumanoir (*o*) dit que, dans le cas de défaute de droit, il n'y avoit jamais de bataille : en voici les raiſons. On ne pouvoit pas appeller au combat le ſeigneur lui-même, à cauſe du reſpect dû à ſa perſonne : on ne pouvoit pas appeller les pairs du ſeigneur, parce que la choſe étoit claire, & qu'il n'y avoit qu'à compter les jours des ajournemens ou des autres délais : il n'y avoit point de jugement, & on ne fauſſoit que ſur un jugement. Enfin, le délit des pairs offenſoit le ſeigneur comme la partie; & il étoit contre l'ordre qu'il y eût un combat entre le ſeigneur & ſes pairs.

Mais comme, devant le tribunal ſuzerain, on prouvoit la défaute par témoins, on pouvoit appeller au combat les témoins (*p*); & par-là, on n'offenſoit ni le ſeigneur, ni ſon tribunal.

Dans les cas où la défaute venoit de la part des hommes ou pairs du ſeigneur qui avoient différé de rendre la juſtice, ou évité de faire le jugement après les délais paſſés, c'étoient les pairs du ſeigneur qu'on appelloit de défaute de droit devant le ſuzerain; &, s'ils ſuc-

(*n*) On voit des appels de défaute de droit, dès le temps de *Philippe Auguſte*.

(*o*) Chap. LXI, pag. 315.

(*p*) *Beaumanoir*, *ibid.*

comboient, ils payoient une amende à leur ſeigneur (*q*). Celui-ci ne pouvoit porter aucun ſecours à ſes hommes; au contraire, il ſaiſiſſoit leur fief, juſqu'à ce qu'ils lui euſſent payé chacun une amende de ſoixante livres.

2°. Lorſque la défaute venoit de la part du ſeigneur, ce qui arrivoit lorſqu'il n'y avoit pas aſſez d'hommes à ſa cour pour faire le jugement, ou lorſqu'il n'avoit pas aſſemblé ſes hommes, ou mis quelqu'un à ſa place pour les aſſembler, on demandoit la défaute devant le ſeigneur ſuzerain; mais, à cauſe du reſpect dû au ſeigneur, on faiſoit ajourner la partie (*r*), & non pas le ſeigneur.

Le ſeigneur demandoit ſa cour devant le tribunal ſuzerain; &, s'il gagnoit la défaute, on lui renvoyoit l'affaire, & on lui payoit une amende de ſoixante livres (*ſ*); mais, ſi la défaute étoit prouvée, la peine contre lui étoit de perdre le jugement de la choſe conteſtée; le fond étoit jugé dans le tribunal ſuzerain (*t*). En effet, on n'avoit demandé la défaute que pour cela.

3°. Si l'on plaidoit à la cour de ſon ſeigneur contre lui (*u*), ce qui n'avoit lieu que pour les affaires qui concernoient le fief; après avoir laiſſé paſſer tous les délais, on ſommoit le ſeigneur même devant bonnes gens (*x*); & on le faiſoit ſommer par le ſouverain, dont on devoit avoir permiſſion. On n'ajournoit point par pairs, parce que les pairs ne pouvoient ajourner leur ſeigneur; mais ils pouvoient ajourner pour leur ſeigneur (*y*).

Quelquefois l'appel de défaute de droit étoit ſuivi

(*q*) *Défontaines*, chap. XXI, art. 24.

(*r*) *Ibid.* chapitre XXI, article 32.

(*ſ*) *Beaumanoir*, chap. LXI, pag. 312.

(*t*) *Défontaines*, chap. XXI, art. 1, 29.

(*u*) Sous le reg. de Louis VIII, le ſire de Nele plaidoit contre Jeanne, comteſſe de Flandre; il la ſomma de le faire juger dans quarante jours; & il l'appella enſuite de défaute de droit à la cour du roi. Elle répondit qu'elle le feroit juger par ſes pairs, en Flandre. La cour du roi prononça qu'il n'y ſeroit point renvoyé, & que la comteſſe ſeroit ajournée.

(*x*) *Défontaines*, chap. XXI, art. 34.

(*y*) *Ibid.* art. 9.

d'un appel de faux jugement (*z*), lorſque le ſeigneur, malgré la défaute, avoit fait rendre le jugement.

Le vaſſal qui appelloit à tort ſon ſeigneur de défaute de droit (*a*), étoit condamné à lui payer une amende à ſa volonté.

Les Gantois avoient appellé de défaute de droit le comte de Flandres devant le roi (*b*), ſur ce qu'il avoit différé de leur rendre jugement en ſa cour. Il ſe trouva qu'il avoit pris encore moins de délais que n'en donnoit la coutume du pays. Les Gantois lui furent renvoyés; il fit ſaiſir de leurs biens juſqu'à la valeur de ſoixante mille livres. Ils revinrent à la cour du roi, pour que cette amende fût modérée : il fut décidé que le comte pouvoit prendre cette amende, & même plus, s'il vouloit. *Beaumanoir* avoit aſſiſté à ces jugemens.

4°. Dans les affaires que le ſeigneur pouvoit avoir contre le vaſſal, pour raiſon du corps ou de l'honneur de celui-ci, ou des biens qui n'étoient pas du fief, il n'étoit point queſtion d'appel de défaute de droit; puiſqu'on ne jugeoit point à la cour du ſeigneur, mais à la cour de celui de qui il tenoit; les hommes, dit *Défontaines* (*c*), n'ayant pas droit de faire jugement ſur le corps de leur ſeigneur.

J'ai travaillé à donner une idée de ces choſes, qui, dans les auteurs de ces temps-là, ſont ſi confuſes & ſi obſcures, qu'en vérité, les tirer du cahos où elles ſont, c'eſt les découvrir.

(*z*) *Beaumanoir*, chap. LXI, pag. 311.

(*a*) *Ibid.* pag. 312. Mais celui qui n'auroit été homme, ni tenant du ſeigneur, ne lui payoit qu'une amende de 60 liv. *Ibid.*

(*b*) *Ibid.* 318.

(*c*) Chap. XXI, art. 35.

CHAPITRE XXIX.

Epoque du regne de ſaint Louis.

SAINT LOUIS abolit le combat judiciaire dans les tribunaux de ſes domaines, comme il paroît par l'ordonnance qu'il fit là-deſſus (*a*), & par les *établiſſemens* (*b*). Mais il ne l'ôta point dans les cours de ſes barons (*c*), excepté dans le cas d'appel de faux jugement.

On ne pouvoit fauſſer la cour de ſon ſeigneur (*d*), ſans demander le combat judiciaire contre les juges qui avoient prononcé le jugement. Mais *ſaint Louis* introduiſit l'uſage de fauſſer ſans combattre (*e*); changement qui fut une eſpece de révolution.

Il déclara qu'on ne pourroit point fauſſer les jugemens rendus dans les ſeigneuries de ſes domaines, parce que c'étoit un crime de félonie (*f*). Effectivement, ſi c'étoit une eſpece de crime de félonie contre le ſeigneur, à plus forte raiſon en étoit-ce un contre le roi. Mais il voulut que l'on pût demander amendement des jugemens rendus dans ſes cours (*g*); non pas parce qu'ils étoient fauſſement ou méchamment rendus, mais parce qu'ils faiſoient quelque préjudice (*h*). Il voulut, au contraire, qu'on fût contraint de fauſſer les jugemens des cours des barons, ſi l'on vouloit s'en plaindre (*i*).

On ne pouvoit point, ſuivant les établiſſemens, fauſſer les cours des domaines du roi, comme on vient de

---

(*a*) En 1260.

(*b*) Liv. I, chap. II & VII; liv. II, chap. X & XI.

(*c*) Comme il paroît par-tout dans les établiſſemens; & *Beaumanoir*, chap. LXI, pag. 309.

(*d*) C'eſt-à-dire, appeller de faux jugement.

(*e*) Etabliſſemens, liv. I, chapitre VI; & liv. II, chap. XV.

(*f*) *Ibid.* liv. II, chap. XV.

(*g*) *Ibid.* liv. I, ch. LXXVIII; & liv. II, chap. XV.

(*h*) Etabliſſement, liv. I, chapitre LXXVIII.

(*i*) *Ibid.* liv. II, chap. XV.

le dire. Il falloit demander amendement devant le même tribunal : &, en cas que le bailli ne voulût pas faire l'amendement requis, le roi permettoit de faire appel à sa cour (*k*); ou plutôt, en interprétant les établissemens par eux-mêmes, de lui présenter une requête ou supplication (*l*).

A l'égard des cours des seigneurs, *saint Louis*, en permettant de les fausser, voulut que l'affaire fût portée au tribunal du roi ou du seigneur suzerain (*m*), non pas pour y être décidée par le combat (*n*), mais par témoins, suivant une forme de procéder dont il donna des regles (*o*).

Ainsi, soit qu'on pût fausser, comme dans les cours des seigneurs; soit qu'on ne le pût pas, comme dans les cours de ses domaines; il établit qu'on pourroit appeller, sans courir le hasard d'un combat.

Défontaines (*p*) nous rapporte les deux premiers exemples qu'il ait vus, où l'on ait ainsi procédé sans combat judiciaire : l'un, dans une affaire jugée à la cour de saint Quentin, qui étoit du domaine du roi; & l'autre, dans la cour de Ponthieu, où le comte, qui étoit présent, opposa l'ancienne jurisprudence : mais ces deux affaires furent jugées par droit.

On demandera peut-être pourquoi *saint Louis* ordonna, pour les cours de ses barons, une maniere de procéder différente de celle qu'il établissoit dans les tribunaux de ses domaines : en voici la raison. *Saint Louis*, statuant pour les cours de ses domaines, ne fut point gêné dans ses vues; mais il eut des ménagemens à garder avec les seigneurs, qui jouissoient de cette ancienne

---

(*k*) *Ibid.* liv. I, ch. LXXVIII.

(*l*) *Ibid.* liv. II, chap. XV.

(*m*) Mais si on ne faussoit pas, & qu'on voulût appeller, on n'étoit point reçu. Etablissemens, liv. II, chap. XV. *Li sire en auroit le recort de sa cour, droit faisant.*

(*n*) *Ibid.* liv. I, chapitre VI & LXVII; & liv. II, chap. XV; & *Beaumanoir*, chapitre XI, pag. 58.

(*o*) Etablissemens, liv. I, chap. I, II & III.

(*p*) Chapitre XXII, art. 16 & 17.

prérogative, que les affaires n'étoient jamais tirées de leurs cours, à moins qu'on ne s'exposât aux dangers de les fauſſer. *Saint Louis* maintint cet uſage de fauſſer; mais il voulut qu'on pût fauſſer ſans combattre: c'eſt-à-dire que, pour que le changement ſe fît moins ſentir, il ôta la choſe, & laiſſa ſubſiſter les termes.

Ceci ne fut pas univerſellement reçu dans les cours des ſeigneurs. *Beaumanoir* (*q*) dit que, de ſon temps, il y avoit deux manieres de juger; l'une ſuivant *l'établiſſement-le-roi*, & l'autre ſuivant la pratique ancienne: que les ſeigneurs avoient droit de ſuivre l'une ou l'autre de ces pratiques; mais que quand, dans une affaire, on en avoit choiſi une, on ne pouvoit plus revenir à l'autre. Il ajoute que le comte de Clermont ſuivoit la nouvelle pratique (*r*), tandis que ſes vaſſaux ſe tenoient à l'ancienne: mais qu'il pourroit, quand il voudroit, rétablir l'ancienne; ſans quoi, il auroit moins d'autorité que ſes vaſſaux.

Il faut ſçavoir que la France étoit pour lors diviſée en pays du domaine du roi (*ſ*), & en ce que l'on appelloit pays des barons, ou en baronnies; &, pour me ſervir des termes des établiſſemens de *ſaint Louis*, en pays de l'obéiſſance-le-roi, & en pays hors l'obéiſſance-le-roi. Quand les rois faiſoient des ordonnances pour les pays de leurs domaines, ils n'employoient que leur ſeule autorité: mais, quand ils en faiſoient qui regardoient auſſi les pays de leurs barons, elles étoient faites de concert avec eux, ou ſcellées ou ſouſcrites d'eux (*t*): ſans cela, les barons les recevoient, ou ne

(*q*) Chap. LXI, pag. 309.

(*r*) *Ibid.*

(*ſ*) Voyez *Beaumanoir*, *Défontaines*; & les établiſſemens, liv. II, chap. X, XI, XV, & autres.

(*t*) Voyez les ordonnances du commencement de la troiſieme race, dans le recueil de *Lauriere*, ſur-tout celles de *Philippe Auguſte*, ſur la juriſdiction eccléſiaſtique, & celle de *Louis VIII* ſur les Juifs; & les chartres rapportées par M. *Bruſſel*, notamment celle de *S. Louis* ſur le bail & le rachat des terres, & la majorité féodale des filles, tome II, liv. III, pag. 35; & *ibid.* l'ordonnance de *Philippe Auguſte*, pag. 7.

les recevoient pas, ſuivant qu'elles leur paroiſſoient convenir ou non au bien de leurs ſeigneuries. Les arrieres-vaſſaux étoient dans les mêmes termes avec les grands vaſſaux. Or les établiſſemens ne furent pas donnés du conſentement des ſeigneurs, quoiqu'ils ſtatuaſſent ſur des choſes qui étoient pour eux d'une grande importance : ainſi ils ne furent reçus que par ceux qui crurent qu'il leur étoit avantageux de les recevoir. *Robert*, fils de *ſaint Louis*, les admit dans ſon comté de Clermont ; & ſes vaſſaux ne crurent pas qu'il leur convînt de les faire pratiquer chez eux.

CHAPITRE XXX.

Obſervation ſur les appels.

ON conçoit que des appels, qui étoient des provocations à un combat, devoient ſe faire ſur le champ. » S'il ſe part de cour ſans appeller, dit *Beaumanoir* (*a*), » il perd ſon appel, & tient le jugement pour bon. « Ceci ſubſiſta, même après qu'on eut reſtreint l'uſage du combat judiciaire (*b*).

(*a*) Chap. LXIII, pag. 327 ; *ibid.* chap. LXI, 312.

(*b*) Voyez les établiſſemens de *ſaint Louis*, liv. II, chap. XV ; l'ordonnance de *Charles VII*, de 1453.

CHAPITRE XXXI.

Continuation du même ſujet.

LE vilain ne pouvoit pas fauſſer la cour de ſon ſeigneur : nous l'apprenons de *Défontaines* (*a*) ; & cela

(*a*) Chap. XXI, art. 21 & 22.

eſt confirmé par les établiſſemens (*b*). » Auſſi, dit encore *Défontaines* (*c*), n'y a-t-il, entre toi ſeigneur & ton vilain, autre juge fors dieu. «

C'étoit l'uſage du combat judiciaire qui avoit exclu les vilains de pouvoir fauſſer la cour de leur ſeigneur; & cela eſt ſi vrai que les vilains qui, par chartre ou par uſage (*d*), avoient droit de combattre, avoient auſſi droit de fauſſer la cour de leur ſeigneur, quand même les hommes qui avoient jugé auroient été chevaliers (*e*); & *Défontaines* donne les expédiens, pour que ce ſcandale du vilain, qui, en fauſſant le jugement, combattroit contre un chevalier, n'arrivât pas (*f*).

La pratique des combats judiciaires commençant à s'abolir, & l'uſage des nouveaux appels à s'introduire, on penſa qu'il étoit déraiſonnable que les perſonnes franches euſſent un remede contre l'injuſtice de la cour de leurs ſeigneurs, & que les vilains ne l'euſſent pas; & le parlement reçut leurs appels comme ceux des perſonnes franches.

(*b*) Liv. I, chap. CXXXVI.

(*c*) Chap. II, art. 8.

(*d*) *Défontaines*, chap. XXII, art. 7. Cet article, & le 21 du chapitre XXII du même auteur, ont été juſqu'ici très-mal expliqués. *Défontaines* ne met point en oppoſition le jugement du ſeigneur avec celui du chevalier, puiſque c'étoit le même; mais il oppoſe le vilain ordinaire à celui qui avoit le privilege de combattre.

(*e*) Les chevaliers peuvent toujours être du nombre des juges. *Défontaines*, chapitre XXI, art. 48.

(*f*) Chap. XXII, art. 14.

CHAPITRE XXXII.

Continuation du même ſujet.

LORSQU'ON fauſſoit la cour de ſon ſeigneur, il venoit en perſonne devant le ſeigneur ſuzerain, pour dé-

fendre le jugement de sa cour. De même (*a*), dans le cas d'appel de défaute de droit, la partie ajournée devant le seigneur suzerain menoit son seigneur avec elle, afin que, si la défaute n'étoit pas prouvée, il pût r'avoir sa cour.

Dans la suite, ce qui n'étoit que deux cas particuliers étant devenu général pour toutes les affaires, par l'introduction de toutes sortes d'appels, il parut extraordinaire que le seigneur fût obligé de passer sa vie dans d'autres tribunaux que les siens, & pour d'autres affaires que les siennes. *Philippe de Valois* ordonna que les baillis seuls seroient ajournés (*b*). Et, quand l'usage des appels devint encore plus fréquent, ce fut aux parties à défendre à l'appel; le fait du juge devint le fait de la partie (*c*).

J'ai dit (*d*) que, dans l'appel de défaute de droit, le seigneur ne perdoit que le droit de faire juger l'affaire en sa cour. Mais, si le seigneur étoit attaqué lui-même comme partie (*e*), ce qui devint très-fréquent (*f*), il payoit au roi, ou au seigneur suzerain, devant qui on avoit appellé, une amende de soixante livres. De-là vint cet usage, lorsque les appels furent universellement reçus, de faire payer l'amende au seigneur, lorsqu'on réformoit la sentence de son juge : usage qui subsista longtemps, qui fut confirmé par l'ordonnance de Roussillon, & que son absurdité a fait périr.

CHA-

(*a*) *Défontaines*, chap. XXI, art. 33.

(*b*) En 1332.

(*c*) Voyez quel étoit l'état des choses du temps de *Boutillier*, qui vivoit en l'an 1402. Somme rurale, liv. I, pag. 19 & 20.

(*d*) Ci-dessus, ch. XXX.

(*e*) *Beaumanoir*, chap. LXI, pag. 312 & 218.

(*f*) *Ibid.*

CHAPITRE XXXIII.

Continuation du même sujet.

Dans la pratique du combat judiciaire, le fausseur, qui avoit appellé un des juges, pouvoit perdre, par le combat, son procès (*a*), & ne pouvoit pas le gagner. En effet, la partie qui avoit un jugement pour elle, n'en devoit pas être privée par le fait d'autrui. Il falloit donc que le fausseur qui avoit vaincu, combattît encore contre la partie; non pas pour sçavoir si le jugement étoit bon ou mauvais; il ne s'agissoit plus de ce jugement, puisque le combat l'avoit anéanti; mais pour décider si la demande étoit légitime ou non : & c'est sur ce nouveau point que l'on combattoit. De-là doit être venue notre maniere de prononcer les arrêts : *La cour met l'appel au néant; la cour met l'appel & ce dont a été appellé au néant.* En effet, quand celui qui avoit appellé de faux jugement étoit vaincu, l'appel étoit anéanti; quand il avoit vaincu, le jugement étoit anéanti, & l'appel même : il falloit procéder à un nouveau jugement.

Ceci est si vrai, que, lorsque l'affaire se jugeoit par enquêtes, cette maniere de prononcer n'avoit pas lieu. M. *de la Roche-Flavin* (*b*) nous dit que la chambre des enquêtes ne pouvoit user de cette forme dans les premiers temps de sa création.

(*a*) *Défontaines*, ch. xxi, art. 14.

(*b*) Des parlemens de France, liv. I, chap. xvi.

CHAPITRE XXXIV.

Comment la procédure devint ſecrette.

LES duels avoient introduit une forme de procédure publique; l'attaque & la défenſe étoient également connues.

» Les témoins, dit *Beaumanoir* (*a*), doivent dire leur » témoignage devant tous. «

Le commentateur de *Boutillier* dit avoir appris d'anciens praticiens, & de quelques vieux procès écrits à la main, qu'anciennement, en France, les procès criminels ſe faiſoient publiquement, & en une forme non gueres différente des jugemens publics des Romains. Ceci étoit lié avec l'ignorance de l'écriture, commune dans ces temps-là. L'uſage de l'écriture arrête les idées, & peut faire établir le ſecret : mais, quand on n'a point cet uſage, il n'y a que la publicité de la procédure qui puiſſe fixer ces mêmes idées.

Et, comme il pouvoit y avoir de l'incertitude ſur ce qui avoit été jugé par hommes (*b*), ou plaidé devant hommes, on pouvoit en rappeller la mémoire toutes les fois qu'on tenoit la cour, par ce qui s'appelloit la procédure par record (*c*); &, dans ce cas, il n'étoit pas permis d'appeller les témoins au combat; car les affaires n'auroient jamais eu de fin.

Dans la ſuite, il s'introduiſit une forme de procéder ſecrette. Tout étoit public : tout devint caché, les interrogatoires, les informations, le récollement, la confrontation, les concluſions de la partie publique; & c'eſt l'uſage d'aujourd'hui. La premiere forme de procéder convenoit au gouvernement d'alors, comme la

(*a*) Chap. LXI, pag. 315.
(*b*) Comme dit *Beaumanoir*, chap. XXXIX, pag. 209.
(*c*) On prouvoit par témoins ce qui s'étoit déja paſſé, dit ou ordonné en juſtice.

nouvelle étoit propre au gouvernement qui fut établi depuis.

Le commentateur de *Boutillier* fixe à l'ordonnance de 1539 l'époque de ce changement. Je crois qu'il se fit peu à peu, & qu'il passa de seigneurie en seigneurie, à mesure que les seigneurs renoncerent à l'ancienne pratique de juger, & que celle tirée des établissemens de *saint Louis* vint à se perfectionner. En effet, *Beaumanoir* dit que ce n'étoit que dans les cas où on pouvoit donner des gages de bataille, qu'on entendoit publiquement les témoins (*d*) : dans les autres, on les oyoit en secret, & on rédigeoit leurs dépositions par écrit. Les procédures devinrent donc secrettes, lorsqu'il n'y eut plus de gages de bataille.

(*d*) Chap. xxxix, pag. 218.

CHAPITRE XXXV.

Des dépens.

Anciennement en France, il n'y avoit point de condamnation de dépens en cour laye (*a*). La partie qui succomboit étoit assez punie par des condamnations d'amende envers le seigneur & ses pairs. La maniere de procéder par le combat judiciaire faisoit que, dans les crimes, la partie qui succomboit, & qui perdoit la vie & les biens, étoit punie autant qu'elle pouvoit l'être; &, dans les autres cas du combat judiciaire, il y avoit des amendes quelquefois fixes, quelquefois dépendantes de la volonté du seigneur, qui faisoient assez craindre les événemens des procès. Il en étoit de même dans les affaires qui ne se décidoient que par le combat.

(*a*) *Défontaines*, dans son conseil, chap. xxii, art. 3 & 8; & *Beaumanoir*, chap. xxxiii; établissemens, liv. I, chap. xc.

Comme c'étoit le ſeigneur qui avoit les profits principaux, c'étoit lui auſſi qui faiſoit les principales dépenſes, ſoit pour aſſembler ſes pairs, ſoit pour les mettre en état de procéder au jugement. D'ailleurs, les affaires finiſſant ſur le lieu même, & toujours preſque ſur le champ, & ſans ce nombre infini d'écritures qu'on vit depuis, il n'étoit pas néceſſaire de donner des dépens aux parties.

C'eſt l'uſage des appels qui doit naturellement introduire celui de donner des dépens. Auſſi *Défontaines* (*b*) dit-il que, lorſqu'on appelloit par loi écrite, c'eſt-à-dire quand on ſuivoit les nouvelles loix de *ſaint Louis*, on donnoit des dépens; mais que, dans l'uſage ordinaire, qui ne permettoit point d'appeller ſans fauſſer, il n'y en avoit point; on n'obtenoit qu'une amende, & la poſſeſſion d'an & jour de la choſe conteſtée, ſi l'affaire étoit renvoyée au ſeigneur.

Mais, lorſque de nouvelles facilités d'appeller augmenterent le nombre des appels (*c*); que, par le fréquent uſage de ces appels d'un tribunal à un autre, les parties furent ſans ceſſe tranſportées hors du lieu de leur ſéjour; quand l'art nouveau de la procédure multiplia & éterniſa les procès; lorſque la ſcience d'éluder les demandes les plus juſtes ſe fut raffinée; quand un plaideur ſçut fuir, uniquement pour ſe faire ſuivre; lorſque la demande fut ruineuſe, & la défenſe tranquille; que les raiſons ſe perdirent dans des volumes de paroles & d'écrits; que tout fut plein de ſuppôts de juſtice, qui ne devoient point rendre la juſtice, que la mauvaiſe foi trouva des conſeils, là où elle ne trouva pas des appuis, il fallut bien arrêter les plaideurs par la crainte des dépens. Ils durent les payer pour la déciſion, & pour les moyens qu'ils avoient employés pour l'éluder. *Charles le Bel* fit là-deſſus une ordonnance générale (*d*).

(*b*) Chap. XXII, art. 8.

(*c*) *A préſent que l'on eſt ſi enclin à appeller*, dit *Bouſtillier*, ſomme rurale, liv. I, tit. 3, pag. 16.

(*d*) En 1324.

CHAPITRE XXXVI.

De la partie publique.

Comme, par les loix ſaliques & ripuaires, & par les autres loix des peuples Barbares, les peines des crimes étoient pécuniaires; il n'y avoit point pour lors, comme aujourd'hui parmi nous, de partie publique qui fût chargée de la pourſuite des crimes. En effet, tout ſe réduiſoit en réparations de dommages; toute pourſuite étoit, en quelque façon, civile, & chaque particulier pouvoit la faire. D'un autre côté, le droit Romain avoit des formes populaires pour la pourſuite des crimes, qui ne pouvoient s'accorder avec le miniſtere d'une partie publique.

L'uſage des combats judiciaires ne répugnoit pas moins à cette idée; car, qui auroit voulu être la partie publique, & ſe faire champion de tous contre tous?

Je trouve, dans un recueil de formules que M. *Muratori* a inſérées dans les loix des Lombards, qu'il y avoit, dans la ſeconde race, un *avoué* de la partie publique (*a*). Mais, ſi on lit le recueil entier de ces formules, on verra qu'il y avoit une différence totale entre ces officiers, & ce que nous appellons aujourd'hui la partie publique, nos procureurs généraux, nos procureurs du roi ou des ſeigneurs. Les premiers étoient plutôt les agens du public pour la manutention politique & domeſtique, que pour la manutention civile. En effet, on ne voit point, dans ces formules, qu'ils fuſſent chargés de la pourſuite des crimes, & des affaires qui concernoient les mineurs, les égliſes, ou l'état des perſonnes.

J'ai dit que l'établiſſement d'une partie publique ré-

(*a*) *Advocatus de parte publicâ.*

pugnoit à l'uſage du combat judiciaire. Je trouve pourtant, dans une de ces formules, un avoué de la partie publique qui a la liberté de combattre. M. *Muratori* l'a miſe à la ſuite de la conſtitution de *Henri I* (*b*), pour laquelle elle a été faite. Il eſt dit, dans cette conſtitution, que » ſi quelqu'un tue ſon pere, ſon frere, » ſon neveu, ou quelqu'autre de ſes parens, il perdra » leur ſucceſſion, qui paſſera aux autres parens; & que » la ſienne propre appartiendra au fiſc. « Or c'eſt pour la pourſuite de cette ſucceſſion dévolue au fiſc, que l'avoué de la partie publique, qui en ſoutenoit les droits, avoit la liberté de combattre : ce cas rentroit dans la regle générale.

Nous voyons, dans ces formules, l'avoué de la partie publique agir contre celui qui avoit pris un voleur, & ne l'avoit pas mené au comte (*c*); contre celui qui avoit fait un ſoulévement ou une aſſemblée contre le comte (*d*); contre celui qui avoit ſauvé la vie à un homme que le comte lui avoit donné pour le faire mourir (*e*); contre l'avoué des égliſes, à qui le comte avoit ordonné de lui préſenter un voleur, & qui n'avoit point obéi (*f*); contre celui qui avoit révélé le ſecret du roi aux étrangers (*g*); contre celui qui, à main armée, avoit pourſuivi l'envoyé de l'empereur (*h*); contre celui qui avoit mépriſé les lettres de l'empereur (*i*), & il étoit pourſuivi par l'avoué de l'empereur, ou par l'empereur lui-même; contre celui qui n'avoit pas voulu recevoir la monnoie du prince (*k*): enfin, cet avoué demandoit les choſes que la loi adjugeoit au fiſc (*l*).

(*b*) Voyez cette conſtitution & cette formule, dans le ſecond volume des hiſtoriens d'Italie, pag. 175.

(*c*) Recueil de *Muratori*, pag. 104, ſur la loi 88 de *Charlemagne*, liv. I, tit. 26, §. 78.

(*d*) Autre formule, *ibid.* p. 87.

(*e*) *Ibid.* pag. 104.

(*f*) *Ibid.* pag. 95.

(*g*) *Ibid.* pag. 88.

(*h*) *Ibid.* pag. 98.

(*i*) *Ibid.* pag. 132.

(*k*) *Ibid.* pag. 132.

(*l*) *Ibid.* pag. 137.

Mais, dans la poursuite des crimes, on ne voit point d'avoué de la partie publique ; même quand on emploie les duels (*m*) ; même quand il s'agit d'incendie (*n*) ; même lorsque le juge est tué sur son tribunal (*o*) ; même lorsqu'il s'agit de l'état des personnes (*p*), de la liberté & de la servitude (*q*).

Ces formules sont faites, non-seulement pour les loix des Lombards, mais pour les capitulaires ajoutés : ainsi il ne faut pas douter que, sur cette matiere, elles ne nous donnent la pratique de la seconde race.

Il est clair que ces avoués de la partie publique durent s'éteindre avec la seconde race, comme les envoyés du roi dans les provinces ; par la raison qu'il n'y eut plus de loi générale, ni de fisc général ; & par la raison qu'il n'y eut plus de comte dans les provinces, pour tenir les plaids ; & par conséquent plus de ces sortes d'officiers dont la principale fonction étoit de maintenir l'autorité du comte.

L'usage des combats, devenu plus fréquent dans la troisieme race, ne permit pas d'établir une partie publique. Aussi *Boutillier*, dans sa somme rurale, parlant des officiers de justice, ne cite-t-il que les baillis, hommes féodaux, & sergens. Voyez les établissemens (*r*), & *Beaumanoir* (*s*), sur la maniere dont on faisoit les poursuites dans ces temps-là.

Je trouve, dans les loix de *Jacques II*, roi de Majorque (*t*), une création de l'emploi de procureur du roi, avec les fonctions qu'ont aujourd'hui les nôtres (*u*). Il est visible qu'ils ne vinrent qu'après que la forme judiciaire eut changé parmi nous.

(*m*) *Ibid.* pag. 147.
(*n*) *Ibid.*
(*o*) *Ibid.* pag. 168.
(*p*) *Ibid.* pag. 134.
(*q*) *Ibid.* pag. 107.
(*r*) Liv. I, chap. I ; & liv. II, chap. XI & XIII.
(*s*) Chap. I, & chap. LXI.
(*t*) Voyez ces loix dans les vies des saints, du mois de Juin, tom. III, pag. 26.
(*u*) *Qui continuè nostram sacram curiam sequi teneatur, instituatur qui facta & causas in ipsâ curiâ promoveat atque prosequatur.*

CHAPITRE XXXVII.

Comment les établiſſemens de ſaint Louis tomberent dans l'oubli.

Ce fut le deſtin des *établiſſemens*, qu'ils naquirent, vieillirent & moururent en très-peu de temps.

Je ferai là-deſſus quelques réflexions. Le code que nous avons ſous le nom d'établiſſemens de *ſaint Louis*, n'a jamais été fait pour ſervir de loi à tout le royaume, quoique cela ſoit dit dans la préface de ce code. Cette compilation eſt un code général, qui ſtatue ſur toutes les affaires civiles; les diſpoſitions des biens par teſtament, ou entre-vifs; les dots & les avantages des femmes; les profits & les prérogatives des fiefs; les affaires de police, &c. Or, dans un temps où chaque ville, bourg ou village, avoit ſa coutume, donner un corps général de loix civiles, c'étoit vouloir renverſer, dans un moment, toutes les loix particulieres ſous leſquelles on vivoit dans chaque lieu du royaume. Faire une coutume générale de toutes les coutumes particulieres, ſeroit une choſe inconſidérée, même dans ce temps-ci, où les princes ne trouvent par-tout que de l'obéiſſance. Car, s'il eſt vrai qu'il ne faut pas changer, lorſque les inconvéniens égalent les avantages; encore moins le faut-il, lorſque les avantages ſont petits, & les inconvéniens immenſes. Or, ſi l'on fait attention à l'état où étoit pour lors le royaume, où chacun s'enivroit de l'idée de ſa ſouveraineté & de ſa puiſſance, on voit bien qu'entreprendre de changer par-tout les loix & les uſages reçus, c'étoit une choſe qui ne pouvoit venir dans l'eſprit de ceux qui gouvernoient.

Ce que je viens de dire prouve encore que ce code des établiſſemens ne fut pas confirmé, en parlement, par les barons & gens de loi du royaume; comme il eſt dit dans un manuſcrit de l'hôtel-de-ville d'Amiens,

cité par M. *Ducange* (*a*). On voit, dans les autres manuscrits, que ce code fut donné par *saint Louis*, en l'année 1270, avant qu'il partît pour Tunis : ce fait n'est pas plus vrai ; car *saint Louis* est parti en 1269, comme l'a remarqué M. *Ducange;* d'où il conclud que ce code auroit été publié en son absence. Mais je dis que cela ne peut pas être. Comment *saint Louis* auroit-il pris le temps de son absence, pour faire une chose qui auroit été une semence de troubles, & qui eût pu produire, non pas des changemens, mais des révolutions ? Une pareille entreprise avoit besoin, plus qu'une autre, d'être suivie de près ; & n'étoit point l'ouvrage d'une régence foible, & même composée de seigneurs qui avoient intérêt que la chose ne réussît pas. C'étoit *Matthieu*, abbé de saint Denys ; *Simon de Clermont*, comte de Nelle : &, en cas de mort, *Philippe*, évêque d'Evreux ; & *Jean*, comte de Ponthieu. On a vu ci-dessus (*b*), que le comte de *Ponthieu* s'opposa, dans sa seigneurie, à l'exécution d'un nouvel ordre judiciaire.

Je dis, en troisieme lieu, qu'il y a grande apparence que le code que nous avons est une chose différente des établissemens de *saint Louis* sur l'ordre judiciaire. Ce code cite les établissemens ; il est donc un ouvrage sur les établissemens, & non pas les établissemens. De plus, *Beaumanoir*, qui parle souvent des établissemens de *saint Louis*, ne cite que des établissemens particuliers de ce prince, & non pas cette compilation des établissemens. *Défontaines*, qui écrivoit sous ce prince (*c*), nous parle des deux premieres fois que l'on exécuta ses établissemens sur l'ordre judiciaire, comme d'une chose reculée. Les établissemens de *saint Louis* étoient donc antérieurs à la compilation dont je parle ; qui, à la rigueur, & en adoptant les prologues erronés mis par quelques ignorans à la tête de cet ouvrage, n'auroit paru que la derniere année de la vie de *saint Louis*, ou même après la mort de ce prince.

(*a*) Préface sur les établissem.
(*b*) Chap. XXIX.
(*c*) Voyez ci-dessus le chapitre XXIX.

CHAPITRE XXXVIII.

Continuation du même ſujet.

QU'EST-CE donc que cette compilation que nous avons ſous le nom d'établiſſemens de *ſaint Louis* ? Qu'eſt-ce que ce code obſcur, confus, & ambigu, où l'on mêle ſans ceſſe la juriſprudence Françoiſe avec la loi Romaine; où l'on parle comme un légiſlateur, & où l'on voit un juriſconſulte; où l'on trouve un corps entier de juriſprudence ſur tous les cas, ſur tous les points du droit civil ? Il faut ſe tranſporter dans ces temps-là.

Saint Louis, voyant les abus de la juriſprudence de ſon temps, chercha à *en dégoûter les peuples : il fit* pluſieurs *réglemens pour les tribunaux de ſes domaines*, & pour ceux de ſes barons; & il eut un tel ſuccès, que *Beaumanoir*, qui écrivoit très-peu de temps après la mort de ce prince (*a*), nous dit que la maniere de juger établie par *ſaint Louis* étoit pratiquée dans un grand nombre de cours des ſeigneurs.

Ainſi ce prince remplit ſon objet, quoique ſes réglemens pour les tribunaux des ſeigneurs n'euſſent pas été faits pour être une loi générale du royaume, mais comme un exemple que chacun pourroit ſuivre, & que chacun même auroit intérêt de ſuivre. Il ôta le mal, en faiſant ſentir le meilleur. Quand on vit dans ſes tribunaux, quand on vit dans ceux des ſeigneurs une maniere de procéder plus naturelle, plus raiſonnable, plus conforme à la morale, à la religion, à la tranquillité publique, à la ſûreté de la perſonne & des biens, on la prit, & on abandonna l'autre.

Inviter, quand il ne faut pas contraindre; conduire, quand il ne faut pas commander, c'eſt l'habileté ſuprême. La raiſon a un empire naturel; elle à même un empire

(*a*) Chap. LXI, pag. 309.

tyrannique : on lui réſiſte, mais cette réſiſtance eſt ſon triomphe ; encore un peu de temps, & l'on ſera forcé de revenir à elle.

Saint Louis, pour dégoûter de la juriſprudence Françoiſe, fit traduire les livres du droit Romain, afin qu'ils fuſſent connus des hommes de loi de ces temps-là. *Défontaines*, qui eſt le premier auteur de pratique que nous ayions (*b*), fit un grand uſage de ces loix Romaines : ſon ouvrage eſt, en quelque façon, un réſultat de l'ancienne juriſprudence Françoiſe, des loix ou établiſſemens de *ſaint Louis*, & de la loi Romaine. *Beaumanoir* fit peu d'uſage de la loi Romaine ; mais il concilia l'ancienne juriſprudence Françoiſe avec les réglemens de *ſaint Louis*.

C'eſt dans l'eſprit de ces deux ouvrages, & ſur-tout de celui de *Défontaines*, que quelque bailli, je crois, fit l'ouvrage de juriſprudence que nous appellons les établiſſemens. Il eſt dit, dans le titre de cet ouvrage, qu'il eſt fait ſelon l'uſage de Paris, & d'Orléans, & de cour de baronnie ; &, dans le prologue, qu'il y eſt traité des uſages de tout le royaume, & d'Anjou, & de cour de baronnie. Il eſt viſible que cet ouvrage fut fait pour Paris, Orléans, & Anjou, comme les ouvrages de *Beaumanoir* & de *Défontaines* furent faits pour les comtés de Clermont & de Vermandois : &, comme il paroît, par *Beaumanoir*, que pluſieurs loix de *ſaint Louis* avoient pénétré dans les cours de baronnie, le compilateur a eu quelque raiſon de dire que ſon ouvrage regardoit auſſi les cours de baronnie (*c*).

Il eſt clair que celui qui fit cet ouvrage compila les coutumes du pays avec les loix & les établiſſemens de

---

(*b*) Il dit lui-même dans ſon prologue : *Nus luy enprit onques, mais cette choſe dont j'ay.*

(*c*) Il n'y a rien de ſi vague que le titre & le prologue. D'abord ce ſont les uſages de Paris & d'Orléans, & de cour de baronnie ; enſuite, ce ſont les uſages de toutes les cours layes du royaume, & de la prévôté de France ; enſuite, ce ſont les uſages de tout le royaume, & d'Anjou, & de cour de baronnie.

ſaint Louis. Cet ouvrage eſt très-précieux ; parce qu'il contient les anciennes coutumes d'Anjou & les établiſſemens de *ſaint Louis*, tels qu'ils étoient alors pratiqués ; & enfin ce qu'on y pratiquoit de l'ancienne juriſprudence Françoiſe.

La différence de cet ouvrage d'avec ceux de *Défontaines* & de *Beaumanoir*, c'eſt qu'on y parle en termes de commandement, comme les légiſlateurs ; & cela pouvoit être ainſi, parce qu'il étoit une compilation de coutumes écrites, & de loix.

Il y avoit un vice intérieur dans cette compilation : elle formoit un code amphibie, où l'on avoit mêlé la juriſprudence Françoiſe avec la loi Romaine ; on rapprochoit des choſes qui n'avoient jamais de rapport, & qui ſouvent étoient contradictoires.

Je ſçais bien que les tribunaux François des hommes ou des pairs, les jugemens ſans appel à un autre tribunal, la maniere de prononcer par ces mots, *Je condamne* ou *j'abſous* (*d*), avoient de la conformité avec les jugemens populaires des Romains. Mais on fit peu d'uſage de cette ancienne juriſprudence ; on ſe ſervit plutôt de celle qui fut introduite depuis par les empereurs, qu'on employa par-tout dans cette compilation, pour régler, limiter, corriger, étendre la juriſprudence Françoiſe.

(*d*) Etabliſſemens, liv. II, chap. xv.

CHAPITRE XXXIX.

Continuation du même ſujet.

LES formes judiciaires introduites par *ſaint Louis* ceſſerent d'être en uſage. Ce prince avoit eu moins en vue la choſe même, c'eſt-à-dire, la meilleure maniere de juger, que la meilleure maniere de ſuppléer à l'ancienne pratique de juger. Le premier objet étoit de dégoûter

de l'ancienne juriſprudence, & le ſecond d'en former une nouvelle. Mais les inconvéniens de celle-ci ayant paru, on en vit bientôt ſuccéder une autre.

Ainſi les loix de *ſaint Louis* changerent moins la juriſprudence Françoiſe, qu'elles ne donnerent des moyens pour la changer; elles ouvrirent de nouveaux tribunaux, ou plutôt des voies pour y arriver; & quand on put parvenir aiſément à celui qui avoit une autorité générale, les jugemens, qui auparavant ne faiſoient que les uſages d'une ſeigneurie particuliere, formerent une juriſprudence univerſelle. On étoit parvenu, par la force des établiſſemens, à avoir des déciſions générales, qui manquoient entiérement dans le royaume : quand le bâtiment fut conſtruit, on laiſſa tomber l'échafaud.

Ainſi les loix que fit *ſaint Louis* eurent des effets qu'on n'auroit pas dû attendre du chef-d'œuvre de la légiſlation. *Il faut quelquefois bien des ſiecles pour préparer les changemens; les événemens meuriſſent*, & voilà les révolutions.

Le parlement jugea en dernier reſſort de preſque toutes les affaires du royaume. Auparavant il ne jugeoit que de celles qui étoient entre les ducs, comtes, barons, évêques, abbés (*a*), ou entre le roi & ſes vaſſaux (*b*), plutôt dans le rapport qu'elles avoient avec l'ordre politique, qu'avec l'ordre civil. Dans la ſuite, on fut obligé de le rendre ſédentaire, & de le tenir toujours aſſemblé; & enfin, on en créa pluſieurs, pour qu'ils puſſent ſuffire à toutes les affaires.

A peine le parlement fut-il un corps fixe, qu'on commença à compiler ſes arrêts. *Jean de Monluc*, ſous le regne de *Philippe le Bel*, fit le recueil qu'on appelle aujourd'hui les regiſtres *Olim* (*c*).

(*a*) Voyez *du Tillet*, ſur la cour des pairs. Voyez auſſi *la Roche-Flavin*, liv. I, chap. III; *Budée*, & *Paul Emile*.

(*b*) Les autres affaires étoient décidées par les tribunaux ordinaires.

(*c*) Voyez l'excellent ouvrage de M. le préſident *Hénault*, ſur l'an 1313.

CHAPITRE XL.

Comment on prit les formes judiciaires des décrétales.

MAIS d'où vient qu'en abandonnant les formes judiciaires établies, on prit celles du droit canonique plutôt que celles du droit Romain? C'eſt qu'on avoit toujours devant les yeux les tribunaux clercs, qui ſuivoient les formes du droit canonique, & que l'on ne connoiſſoit aucun tribunal qui ſuivît celles du droit Romain. De plus : les bornes de la juriſdiction eccléſiaſtique & de la ſéculiere étoient, dans ces temps-là, très-peu connues : il y avoit des gens (*a*) qui plaidoient indifféremment dans les deux cours (*b*); il y avoit des matieres pour leſquelles on plaidoit de même. Il ſemble (*c*) que la juriſdiction laye ne ſe fût gardé, privativement à l'autre, que le jugement des matieres féodales, & des crimes commis par les laïcs dans les cas qui ne choquoient pas la religion (*d*). Car ſi, pour raiſon des conventions & des contrats il falloit aller à la juſtice laye, les parties pouvoient volontairement procéder devant les tribunaux clercs, qui n'étant pas en droit d'obliger la juſtice laye à faire exécuter la ſentence, contraignoient d'y obéir par voie d'excommunication (*e*). Dans ces circonſtances, lorſque, dans les tribunaux laïcs, on voulut changer de pratique, on prit celles des clercs, parce qu'on la ſçavoit; & on

(*a*) *Beaumanoir*, chap. XI, pag. 58.

(*b*) Les femmes veuves, les croiſés, ceux qui tenoient les biens des égliſes, pour raiſon de ces biens. *Ibid.*

(*c*) Voyez tout le chap. XI de *Beaumanoir*.

(*d*) Les tribunaux clercs, ſous prétexte du ſerment, s'en étoient même ſaiſis, comme on le voit par le fameux concordat, paſſé entre *Philippe Auguſte*, les clercs & les barons, qui ſe trouve dans les ordonnances de *Lauriere*.

(*e*) *Beauman.*, ch. XI, p. 60.

ne prit pas celle du droit Romain, parce qu'on ne la ſçavoit point : car, en fait de pratique, on ne ſçait que ce que l'on pratique.

CHAPITRE XLI.

Flux & reflux de la juriſdiction eccléſiaſtique & de la juriſdiction laye.

LA puiſſance civile étant entre les mains d'une infinité de ſeigneurs, il avoit été aiſé à la juriſdiction eccléſiaſtique de ſe donner tous les jours plus d'étendue : mais, comme la juriſdiction eccléſiaſtique énerva la juriſdiction des ſeigneurs, & contribua par-là à donner des forces à la juriſdiction royale, la juriſdiction royale reſtreignit peu à peu la juriſdiction eccléſiaſtique, & celle-ci recula devant la premiere. Le parlement, qui avoit pris, dans ſa forme de procéder, tout ce qu'il y avoit de bon & d'utile dans celle des tribunaux des clercs, ne vit bientôt plus que ſes abus ; & la juriſdiction royale ſe fortifiant tous les jours, elle fut toujours plus en état de corriger ces mêmes abus. En effet, ils étoient intolérables ; &, ſans en faire l'énumération, je renverrai à *Beaumanoir*, à *Boutillier*, aux ordonnances de nos rois (*a*). Je ne parlerai que de ceux qui intéreſſoient plus directement la fortune publique. Nous connoiſſons ces abus par les arrêts qui les réformerent. L'épaiſſe ignorance les avoit introduits ; une eſpece de clarté parut, & ils ne furent plus. On peut juger, par le ſilence du clergé, qu'il alla lui-même au-devant de la correction ; ce qui, vu la nature de l'eſprit humain, mé-

(*a*) Voyez *Boutillier*, ſomme rurale, tit. 9, quelles perſonnes ne peuvent faire demande en cour laye ; & *Beaumanoir*, chap. XI, pag. 56 ; & les réglemens de *Philippe Auguſte*, à ce ſujet ; & l'établiſſement de *Philippe Auguſte*, fait entre les clercs, le roi & les barons.

rite des louanges. Tout homme qui mouroit ſans donner une partie de ſes biens à l'égliſe, ce qui s'appelloit mourir *deconfés*, étoit privé de la communion & de la ſépulture. Si l'on mouroit ſans faire de teſtament, il falloit que les parens obtinſſent de l'évêque qu'il nommât, concurremment avec eux, des arbitres, pour fixer ce que le défunt auroit dû donner, en cas qu'il eût fait un teſtament. On ne pouvoit pas coucher enſemble la premiere nuit des noces, ni même les deux ſuivantes, ſans en avoir acheté la permiſſion : c'étoit bien ces trois nuits-là qu'il falloit choiſir; car, pour les autres, on n'auroit pas donné beaucoup d'argent. Le parlement corrigea tout cela. On trouve, dans le gloſſaire du droit François de *Ragau* (*b*), l'arrêt qu'il rendit contre l'évêque d'Amiens (*c*).

Je reviens au commencement de mon chapitre. Lorſque, dans un ſiecle ou dans un gouvernement, on voit les divers corps de l'état chercher à augmenter leur autorité, & à prendre les uns ſur les autres de certains avantages, on ſe tromperoit ſouvent ſi l'on regardoit leurs entrepriſes comme une marque certaine de leur corruption. Par un malheur attaché à la condition humaine, les grands hommes modérés ſont rares; &, comme il eſt toujours plus aiſé de ſuivre ſa force que de l'arrêter, peut-être, dans la claſſe des gens ſupérieurs, eſt-il plus facile de trouver des gens extrêmement vertueux, que des hommes extrêmement ſages.

L'ame goûte tant de délices à dominer les autres ames; ceux même qui aiment le bien, s'aiment ſi fort eux-mêmes, qu'il n'y a perſonne qui ne ſoit aſſez malheureux pour avoir encore à ſe défier de ſes bonnes intentions: & en vérité, nos actions tiennent à tant de choſes, qu'il eſt mille fois plus aiſé de faire le bien, que de le bien faire.

CHA-

(*b*) Au mot *exécuteurs teſtamentaires.*
(*c*) Du 19 mars 1409.

CHAPITRE XLII.

Renaiſſance du droit Romain, & ce qui en réſulta. Changemens dans les tribunaux.

LE digeſte de *Juſtinien* ayant été retrouvé vers l'an 1137, le droit Romain ſembla prendre une ſeconde naiſſance. On établit des écoles en Italie, où on l'enſeignoit : on avoit déja le code *Juſtinien* & les *novelles*. J'ai déja dit que ce droit y prit une telle faveur, qu'il fit éclipſer la loi des Lombards.

Des docteurs Italiens porterent le droit de *Juſtinien* en France, où l'on n'avoit connu que le code *Théodoſien* (*a*), parce que ce ne fut qu'après l'établiſſement des Barbares dans les Gaules, que les loix de *Juſtinien* furent faites (*b*). Ce droit reçut quelques oppoſitions ; mais il ſe maintint, malgré les excommunications des papes, qui protégeoient leurs canons (*c*). *Saint Louis* chercha à l'accréditer, par les traductions qu'il fit faire des ouvrages de *Juſtinien*, que nous avons encore manuſcrites dans nos bibliotheques ; & j'ai déja dit qu'on en fit un grand uſage dans les établiſſemens. *Philippe le Bel* fit enſeigner les loix de *Juſtinien*, ſeulement comme raiſon écrite, dans les pays de France qui ſe gouvernoient par les coutumes (*d*) ; & elles furent adop-

(*a*) On ſuivoit en Italie le code de Juſtinien. C'eſt pour cela que le pape *Jean VIII*, dans ſa conſtitution donnée après le ſynode de Troyes, parle de ce code, non pas, parce qu'il étoit connu en France, mais parce qu'il le connoiſſoit lui-même ; & ſa conſtitution étoit générale.

(*b*) Le code de cet empereur fut publié vers l'an 530.

(*c*) Décrétales, liv. V, tit. *de privilegiis*, capite *ſuper ſpecula*.

(*d*) Par une chartre de l'an 1312, en faveur de l'univerſité d'Orléans, rapportée par *du Tillet*.

tées comme loi, dans les pays où le droit Romain étoit la loi.

J'ai dit ci-deſſus que la maniere de procéder par le combat judiciaire demandoit, dans ceux qui jugeoient, très-peu de ſuffiſance ; on décidoit les affaires dans chaque lieu, ſelon l'uſage de chaque lieu, & ſuivant quelques coutumes ſimples, qui ſe recevoient par tradition. Il y avoit, du temps de *Beaumanoir*, deux différentes manieres de rendre la juſtice (*e*) : dans des lieux, on jugeoit par pairs; dans d'autres, on jugeoit par baillis (*f*) : quand on ſuivoit la premiere forme, les pairs jugeoient ſuivant l'uſage de leur juriſdiction; dans la ſeconde, c'étoient des prud'hommes ou vieillards, qui indiquoient au bailli le même uſage (*g*). Tout ceci ne demandoit aucunes lettres, aucune capacité, aucune étude. Mais, lorſque le code obſcur des établiſſemens, & d'autres ouvrages de juriſprudence parurent ; lorſque le droit Romain fut traduit, lorſqu'il commença à être enſeigné dans les écoles; lorſqu'un certain art de la procédure, & qu'un certain art de la juriſprudence commencerent à ſe former; lorſqu'on vit naître des praticiens & des juriſconſultes, les pairs & les prud'hommes ne furent plus en état de juger ; les pairs commencerent à ſe retirer des tribunaux du ſeigneur, les ſeigneurs furent peu portés à les aſſembler : d'autant mieux que les jugemens, au lieu d'être une action éclatante, agréable à la nobleſſe, intéreſſante pour les gens de guerre, n'étoient plus qu'une pratique, qu'ils ne ſçavoient, ni ne vouloient ſçavoir. La pratique de juger par pairs

(*e*) Coutume de Beauvoiſis, chapitre premier, de l'office des baillis.

(*f*) Dans la commune, les bourgeois étoient jugés par d'autres bourgeois, comme les hommes de fief ſe jugeoient entre eux. Voyez *la Thaumaſſiere*, chap. XIX.

(*g*) Auſſi toutes les requêtes commençoient-elles par ces mots : *Sire juge, il eſt d'uſage qu'en votre juriſdiction*, &c. comme il paroît par la formule rapportée dans *Boutillier*, ſomme rurale, liv. I, tit. 21.

devint moins en usage (*h*); celle de juger par baillis s'étendit. Les baillis ne jugeoient pas (*i*); ils faisoient l'instruction, & prononçoient le jugement des prud'hommes : mais, les prud'hommes n'étant plus en état de juger, les baillis jugerent eux-mêmes.

Cela se fit d'autant plus aisément, qu'on avoit devant les yeux la pratique des juges d'église : le droit canonique & le nouveau droit civil concoururent également à abolir les pairs.

Ainsi se perdit l'usage constamment observé dans la monarchie, qu'un juge ne jugeoit jamais seul, comme on le voit par les loix saliques, les capitulaires, & par les premiers écrivains de pratique de la troisieme race (*k*). L'abus contraire, qui n'a lieu que dans les justices locales, a été modéré, & en quelque façon corrigé, par l'introduction en plusieurs lieux d'un lieutenant du juge, que celui-ci consulte, & qui représente les anciens prud'hommes; par l'obligation où est le juge de prendre deux gradués, dans les cas qui peuvent mériter une peine afflictive : & enfin il est devenu nul, par l'extrême facilité des appels.

(*h*) Le changement fut insensible. On trouve encore les pairs employés du temps de *Boutillier*, qui vivoit en 1402, date de son testament, qui rapporte cette formule au liv. I, tit. 21 : *Sire juge, en ma justice haute, moyenne & basse, que j'ai en tel lieu, cour, plaids, baillis, hommes féodaux & sergens.* Mais il n'y avoit plus que les matieres féodales qui se jugeassent par pairs. *Ibid.* liv. I, tit. 1. p. 16.

(*i*) Comme il paroît par la formule des lettres que le seigneur leur donnoit, rapportée par *Boutillier*, somme rurale, liv. I, tit. 14. Ce qui se prouve encore par *Beaumanoir*, coutume de Beauvoisis, chap. 1 des baillis. Ils ne faisoient que la procédure. *Le bailli est tenu, en la présence des hommes, à penre les paroles de chaux qui plaident, & doit demander as parties se ils veulent avoir droit selon les raisons que ils ont dites; & se ils disent*, Sire, oïl, *le bailli doit contraindre les hommes que ils facent le jugement.* Voyez aussi les établissemens de *saint Louis*, chap. cv; & liv. II, chap. xv. *Li juge, si ne doit pas faire le jugement.*

(*k*) *Beaumanoir*, ch. LXVII, pag. 336; & ch. LXI, pag. 315 & 316: les établissemens, liv. II, chap. xv.

CHAPITRE XLIII.

Continuation du même ſujet.

AINSI ce ne fut point une loi qui défendit aux ſeigneurs de tenir eux-mêmes leur cour ; ce ne fut point une loi qui abolit les fonctions que leurs pairs y avoient ; il n'y eut point de loi qui ordonnât de créer des baillis ; ce ne fut point par une loi qu'ils eurent le droit de juger. Tout cela ſe fit peu à peu, & par la force de la choſe. La connoiſſance du droit Romain, des arrêts des cours, des corps de coutumes nouvellement écrites, demandoient une étude, dont les nobles & le peuple ſans lettres n'étoient point capables.

La ſeule ordonnance que nous ayions ſur cette matiere (*a*) eſt celle qui obligea les ſeigneurs de choiſir leurs baillis dans l'ordre des laïcs. C'eſt mal-à-propos qu'on l'a regardée comme la loi de leur création ; mais elle ne dit que ce qu'elle dit. De plus, elle fixe ce qu'elle preſcrit par les raiſons qu'elle en donne. » C'eſt » afin, eſt-il dit, que les baillis puiſſent être punis de leurs » prévarications, qu'il faut qu'ils ſoient pris dans l'ordre » des laïcs (*b*). « On ſçait les privileges des eccléſiaſtiques dans ces temps-là.

Il ne faut pas croire que les droits dont les ſeigneurs jouiſſoient autrefois, & dont ils ne jouiſſent plus aujourd'hui, leur aient été ôtés comme des uſurpations : pluſieurs de ces droits ont été perdus par négligence ; & d'autres ont été abandonnés, parce que divers changemens s'étant introduits dans le cours de pluſieurs ſiecles, ils ne pouvoient ſubſiſter avec ces changemens.

(*a*) Elle eſt de l'an 1287.

(*b*) *Ut, ſi ibi delinquant, ſuperiores ſui poſſint animadvertere in eoſdem.*

CHAPITRE XLIV.

De la preuve par témoins.

LES juges, qui n'avoient d'autres regles que les uſages, s'en enquéroient ordinairement par témoins, dans chaque queſtion qui ſe préſentoit.

Le combat judiciaire devenant moins en uſage, on fit les enquêtes par écrit. Mais une preuve vocale miſe par écrit n'eſt jamais qu'une preuve vocale; cela ne faiſoit qu'augmenter les fraix de la procédure. On fit des réglemens qui rendirent la plupart de ces enquêtes inutiles (*a*); on établit des regiſtres publics, dans leſquels la plupart des faits ſe trouvoient prouvés, la nobleſſe, l'âge, la légitimité, le mariage. L'écriture eſt un témoin qui eſt difficilement corrompu. On fit rédiger par écrit les coutumes. Tout cela étoit bien raiſonnable: il eſt plus aiſé d'aller chercher, dans les regiſtres de baptême, ſi Pierre eſt fils de Paul, que d'aller prouver ce fait par une longue enquête. Quand, dans un pays, il y a un très-grand nombre d'uſages, il eſt plus aiſé de les écrire tous dans un code, que d'obliger les particuliers à prouver chaque uſage. Enfin, on fit la fameuſe ordonnance qui défendit de recevoir la preuve par témoins pour une dette au-deſſus de cent livres, à moins qu'il n'y eût un commencement de preuve par écrit.

(*a*) Voyez comment on prouvoit l'âge & la parenté: établiſſemens, liv. I, chap. LXXI & LXXII.

CHAPITRE XLV.

Des coutumes de France.

LA FRANCE étoit régie, comme j'ai dit, par des coutumes non écrites; & les uſages particuliers de chaque ſeigneurie formoient le droit civil. Chaque ſeigneurie avoit ſon droit civil, comme le dit *Beaumanoir* (*a*); & un droit ſi particulier, que cet auteur, qu'on doit regarder comme la lumiere de ce temps-là, & une grande lumiere, dit qu'il ne croit pas que, dans tout le royaume, il y eût deux ſeigneuries qui fuſſent gouvernées de tout point par la même loi.

Cette prodigieuſe diverſité avoit une premiere origine, & elle en avoit une ſeconde. Pour la premiere, on peut ſe ſouvenir de ce que j'ai dit ci-deſſus (*b*), au chapitre des coutumes locales; &, quant à la ſeconde, on la trouve dans les divers événemens des combats judiciaires; des cas continuellement fortuits devant introduire naturellement de nouveaux uſages.

Ces coutumes-là étoient conſervées dans la mémoire des vieillards: mais il ſe forma peu à peu des loix ou des coutumes écrites.

1°. Dans le commencement de la troiſieme race (*c*), les rois donnerent des chartres particulieres, & en donnerent même de générales, de la maniere dont je l'ai expliqué ci-deſſus: tels ſont les établiſſemens de *Philippe Auguſte*, & ceux que fit *ſaint Louis*. De même, les grands vaſſaux, de concert avec les ſeigneurs qui tenoient d'eux, donnerent, dans les aſſiſes de leurs duchés ou comtés, de certaines chartres ou établiſſemens,

(*a*) Prologue ſur la coutume de Beauvoiſis.

(*b*) Chap. XII.

(*c*) Voyez le recueil des ordonnances de *Lauriere*.

ſelon les circonſtances : telles furent l'aſſiſe de *Géofroi*, comte de Bretagne, ſur le partage des nobles ; les coutumes de Normandie, accordées par le duc *Raoul* ; les coutumes de Champagne, données par le roi *Thibault* ; les loix de *Simon*, comte de *Montfort* ; & autres. Cela produiſit quelques loix écrites, & même plus générales que celles que l'on avoit.

2°. Dans le commencement de la troiſieme race, preſque tout le bas peuple étoit ſerf. Pluſieurs raiſons obligerent les rois & les ſeigneurs de les affranchir.

Les ſeigneurs, en affranchiſſant leurs ſerfs, leur donnerent des biens ; il fallut leur donner des loix civiles pour régler la diſpoſition de ces biens. Les ſeigneurs, en affranchiſſant leurs ſerfs, ſe priverent de leurs biens ; il fallut donc régler les droits que les ſeigneurs ſe réſervoient pour l'équivalent de leur bien. L'une & l'autre de ces choſes furent réglées par les chartres d'affranchiſſement ; ces chartres formerent une partie de nos coutumes, & cette partie ſe trouva rédigée par écrit.

3°. Sous le regne de *ſaint Louis*, & les ſuivans, des praticiens habiles, tels que *Défontaines*, *Beaumanoir*, & autres, rédigerent par écrit les coutumes de leurs bailliages. Leur objet étoit plutôt de donner une pratique judiciaire, que les uſages de leur temps ſur la diſpoſition des biens. Mais tout s'y trouve ; &, quoique ces auteurs particuliers n'euſſent d'autorité que par la vérité & la publicité des choſes qu'ils diſoient, on ne peut douter qu'elles n'aient beaucoup ſervi à la renaiſſance de notre droit François. Tel étoit, dans ces temps-là, notre droit coutumier écrit.

Voici la grande époque. *Charles VII* & ſes ſucceſſeurs firent rédiger par écrit, dans tout le royaume, les diverſes coutumes locales, & preſcrivirent des formalités qui devoient être obſervées à leur rédaction. Or, comme cette rédaction ſe fit par provinces, & que, de chaque ſeigneurie, on venoit dépoſer, dans l'aſſemblée générale de la province, les uſages écrits ou non écrits de chaque lieu ; on chercha à rendre les coutumes plus générales, autant que cela ſe put faire ſans bleſſer les

intérêts des particuliers qui furent réservés (*d*). Ainsi nos coutumes prirent trois caracteres ; elles furent écrites, elles furent plus générales, elles reçurent le sceau de l'autorité royale.

Plusieurs de ces coutumes ayant été de nouveau rédigées, on y fit plusieurs changemens, soit en ôtant tout ce qui ne pouvoit compatir avec la jurisprudence actuelle, soit en ajoutant plusieurs choses tirées de cette jurisprudence.

Quoique le droit coutumier soit regardé, parmi nous, comme contenant une espece d'opposition avec le droit Romain, de sorte que ces deux droits divisent les territoires ; il est pourtant vrai que plusieurs dispositions du droit Romain sont entrées dans nos coutumes, sur-tout lorsqu'on en fit de nouvelles rédactions, dans des temps qui ne sont pas fort éloignés des nôtres, où ce droit étoit l'objet des connoissances de tous ceux qui se destinoient aux emplois civils ; dans des temps où l'on ne faisoit pas gloire d'ignorer ce que l'on doit sçavoir, & de sçavoir ce que l'on doit ignorer ; où la facilité de l'esprit servoit plus à apprendre sa profession, qu'à la faire ; & où les amusemens continuels n'étoient pas même l'attribut des femmes.

Il auroit fallu que je m'étendisse davantage à la fin de ce livre ; & qu'entrant dans de plus grands détails, j'eusse suivi tous les changemens insensibles, qui, depuis l'ouverture des appels, ont formé le grand corps de notre jurisprudence Françoise. Mais j'aurois mis un grand ouvrage dans un grand ouvrage. Je suis comme cet antiquaire qui partit de son pays, arriva en Egypte, jetta un coup d'œil sur les pyramides, & s'en retourna (*e*).

(*d*) Cela se fit ainsi lors de la rédaction des coutumes de Berri & de Paris. Voyez *la Thaumassiere*, chap. III.

(*e*) Dans le spectateur Anglois.

LIVRE XXIX.

De la maniere de composer les loix.

CHAPITRE PREMIER.

De l'esprit du législateur.

JE le dis, & il me semble que je n'ai fait cet ouvrage que pour le prouver. L'esprit de modération doit être celui du législateur; le bien politique, comme le bien moral, se trouve toujours entre deux limites. En voici un exemple.

Les formalités de la justice sont nécessaires à la liberté. Mais le nombre en pourroit être si grand, qu'il choqueroit le but des loix mêmes qui les auroient établies : les affaires n'auroient point de fin; la propriété des biens resteroit incertaine; on donneroit à l'une des parties le bien de l'autre sans examen, ou on les ruineroit toutes les deux à force d'examiner.

Les citoyens perdroient leur liberté & leur sûreté; les accusateurs n'auroient plus les moyens de convaincre, ni les accusés le moyen de se justifier.

CHAPITRE II.

Continuation du même sujet.

CÉCILIUS, dans *Aulugelle* (*a*), discourant sur la loi des douze-tables, qui permettoit au créancier de

(*a*) Liv. XX, chap. I.

couper en morceaux le débiteur insolvable, la justifie par son atrocité même, qui empêchoit qu'on n'empruntât au delà de ses facultés (*b*). Les loix les plus cruelles seront donc les meilleures? Le bien sera l'excès? & tous les rapports des choses seront détruits?

(*b*) *Cécilius* dit qu'il n'a jamais vu ni lu que cette peine eût été infligée : mais il y a apparence qu'elle n'a jamais été établie. L'opinion de quelques jurisconsultes, que la loi des douze-tables ne parloit que de la division du prix du débiteur vendu, est très-vraisemblable.

CHAPITRE III.

Que les loix qui paroissent s'éloigner des vues du législateur y sont souvent conformes.

LA loi de *Solon*, qui déclaroit infames tous ceux qui, dans une sédition, ne prendroient aucun parti, a paru bien extraordinaire : mais il faut faire attention aux circonstances dans lesquelles la Grece se trouvoit pour lors. Elle étoit partagée en de très-petits états : il étoit à craindre que, dans une république travaillée par des dissentions civiles, les gens les plus prudens ne se missent à couvert, & que par-là les choses ne fussent portées à l'extrémité.

Dans les séditions qui arrivoient dans ces petits états, le gros de la cité entroit dans la querelle, ou la faisoit. Dans nos grandes monarchies, les partis sont formés par peu de gens, & le peuple voudroit vivre dans l'inaction. Dans ce cas, il est naturel de rappeller les séditieux au gros des citoyens, non pas le gros des citoyens aux séditieux : dans l'autre, il faut faire rentrer le petit nombre de gens sages & tranquilles parmi les séditieux : c'est ainsi que la fermentation d'une liqueur peut être arrêtée par une seule goutte d'une autre.

CHAPITRE IV.

Des loix qui choquent les vues du légiſlateur.

IL y a des loix que le légiſlateur a ſi peu connues, qu'elles ſont contraires au but même qu'il s'eſt propoſé. Ceux qui ont établi chez les François que, lorſqu'un des deux prétendans à un bénéfice meurt, le bénéfice reſte à celui qui ſurvit, ont cherché ſans doute à éteindre les affaires. Mais il en réſulte un effet contraire : on voit les eccléſiaſtiques s'attaquer & ſe battre comme des dogues Anglois, juſqu'à la mort.

CHAPITRE V.

Continuation du même ſujet.

LA loi dont je vais parler ſe trouve dans ce ſerment, qui nous a été conſervé par *Eſchines* (*a*). » Je jure que « je ne détruirai jamais une ville des Amphictions, & « que je ne détournerai point ſes eaux courantes ; ſi quel- « que peuple oſe faire quelque choſe de pareil, je lui décla- « rerai la guerre, & je détruirai ſes villes. « Le dernier article de cette loi, qui paroît confirmer le premier, lui eſt réellement contraire. *Amphiction* veut qu'on ne détruiſe jamais les villes Grecques, & ſa loi ouvre la porte à la deſtruction de ces villes. Pour établir un bon droit des gens parmi les Grecs, il falloit les accoutumer à penſer que c'étoit une choſe atroce de détruire une ville Grecque ; il ne devoit pas même détruire les deſtructeurs. La loi d'*Amphiction* étoit juſte, mais elle

(*a*) *De falsâ legatione.*

n'étoit pas prudente. Cela ſe prouve par l'abus même que l'on en fit. *Philippe* ne ſe fit-il pas donner le pouvoir de détruire les villes, ſous prétexte qu'elles avoient violé les loix des Grecs? *Amphiction* auroit pu infliger d'autres peines : ordonner, par exemple, qu'un certain nombre de magiſtrats de la ville deſtructrice, ou de chefs de l'armée violatrice, ſeroient punis de mort; que le peuple deſtructeur ceſſeroit, pour un temps, de jouir des privileges des Grecs; qu'il paieroit une amende juſqu'au rétabliſſement de la ville. La loi devoit ſurtout porter ſur la réparation du dommage.

CHAPITRE VI.

Que les loix qui paroiſſent les mêmes n'ont pas toujours le même effet.

CÉSAR défendit de garder chez ſoi plus de ſoixante ſeſterces (*a*). Cette loi fut regardée à Rome comme très-propre à concilier les débiteurs avec les créanciers; parce qu'en obligeant les riches à prêter aux pauvres, elle mettoit ceux-ci en état de ſatisfaire les riches. Une même loi faite en France, du temps du *ſyſtême*, fut très-funeſte : c'eſt que la circonſtance dans laquelle on la fit étoit affreuſe. Après avoir ôté tous les moyens de placer ſon argent, on ôta même la reſſource de le garder chez ſoi; ce qui étoit égal à un enlévement fait par violence. *Céſar* fit ſa loi pour que l'argent circulât parmi le peuple; le miniſtre de France fit la ſienne pour que l'argent fût mis dans une ſeule main. Le premier donna pour de l'argent des fonds de terre, ou des hypotheques ſur des particuliers; le ſecond propoſa pour de l'argent des effets qui n'avoient point de valeur, & qui n'en pouvoient avoir par leur nature, par la raiſon que ſa loi obligeoit de les prendre.

(*a*) *Dion*, liv. XLI.

CHAPITRE VII.

Continuation du même ſujet. Néceſſité de bien compoſer des loix.

LA loi de l'oſtraciſme fut établie à Athenes, à Argos & à Syracuſe (*a*). A Syracuſe, elle fit mille maux, parce qu'elle fut faite ſans prudence. Les principaux citoyens ſe banniſſoient les uns les autres, en ſe mettant une feuille de figuier à la main (*b*); de ſorte que ceux qui avoient quelque mérite quitterent les affaires. A Athenes, où le légiſlateur avoit ſenti l'extenſion & les bornes qu'il devoit donner à ſa loi, l'oſtraciſme fut une choſe admirable : on n'y ſoumettoit jamais qu'une ſeule perſonne; il falloit un ſi grand nombre de ſuffrages, qu'il étoit difficile qu'on exilât quelqu'un dont l'abſence ne fût pas néceſſaire.

On ne pouvoit bannir que tous les cinq ans : en effet, dès que l'oſtraciſme ne devoit s'exercer que contre un grand perſonnage qui donneroit de la crainte à ſes concitoyens, ce ne devoit pas être une affaire de tous les jours.

(*a*) *Ariſtote*, république, livre V, chapitre III.
(*b*) *Plutarque*, vie de *Denys*.

CHAPITRE VIII.

Que les loix qui paroiſſent les mêmes n'ont pas toujours eu le même motif.

ON reçoit en France la plupart des loix des Romains ſur les ſubſtitutions; mais les ſubſtitutions y ont tout un

autre motif que chez les Romains. Chez ceux-ci, l'hérédité étoit jointe à de certains sacrifices qui devoient être faits par l'héritier, & qui étoient réglés par le droit des pontifes (*a*). Cela fit qu'ils tinrent à déshonneur de mourir sans héritier ; qu'ils prirent pour héritiers leurs esclaves, & qu'ils inventerent les substitutions. La substitution vulgaire, qui fut la premiere inventée, & qui n'avoit lieu que dans le cas où l'héritier institué n'accepteroit pas l'hérédité, en est une grande preuve : elle n'avoit point pour objet de perpétuer l'héritage dans une famille du même nom, mais de trouver quelqu'un qui acceptât l'héritage.

(*a*) Lorsque l'hérédité étoit trop chargée, on éludoit le droit des pontifes par de certaines ventes, d'où vint le mot, *fine sacris hæreditas.*

CHAPITRE IX.

Que les loix Grecques & Romaines ont puni l'homicide de soi-même, sans avoir le même motif.

UN homme, dit *Platon* (*a*), qui a tué celui qui lui étoit étroitement lié, c'est-à-dire, lui-même, non par ordre du magistrat, ni pour éviter l'ignominie, mais par foiblesse, sera puni. La loi Romaine punissoit cette action, lorsqu'elle n'avoit pas été faite par foiblesse d'ame, par ennui de la vie, par impuissance de souffrir la douleur, mais par le désespoir de quelque crime. La loi Romaine absolvoit dans le cas où la Grecque condamnoit, & condamnoit dans le cas où l'autre absolvoit.

La loi de *Platon* étoit formée sur les institutions Lacédémoniennes, où les ordres du magistrat étoient totalement absolus, où l'ignominie étoit le plus grand des

(*a*) Liv. IX des loix.

malheurs, & la foibleſſe le plus grand des crimes. La loi Romaine abandonnoit toutes ces belles idées; elle n'étoit qu'une loi fiſcale.

Du temps de la république, il n'y avoit point de loi à Rome qui punît ceux qui ſe tuoient eux-mêmes: cette action, chez les hiſtoriens, eſt toujours priſe en bonne part, & l'on n'y voit jamais de punition contre ceux qui l'ont faite.

Du temps des premiers empereurs, les grandes familles de Rome furent ſans ceſſe exterminées par des jugemens. La coutume s'introduiſit de prévenir la condamnation par une mort volontaire. On y trouvoit un grand avantage: on obtenoit l'honneur de la ſépulture, & les teſtamens étoient exécutés (*b*); cela venoit de ce qu'il n'y avoit point de loi civile à Rome contre ceux qui ſe tuoient eux-mêmes. Mais, lorſque les empereurs devinrent auſſi avares qu'ils avoient été cruels, ils ne laiſſerent plus à ceux dont ils vouloient ſe défaire le moyen de conſerver leurs biens, & ils déclarerent que ce ſeroit un crime de s'ôter la vie par les remords d'un autre crime.

Ce que je dis, du motif des empereurs, eſt ſi vrai, qu'ils conſentirent que les biens de ceux qui ſe ſeroient tués eux-mêmes ne fuſſent pas confiſqués, lorſque le crime pour lequel ils s'étoient tués n'aſſujettiſſoit point à la confiſcation (*c*).

(*b*) *Eorum qui de ſe ſtatuebant, humabantur corpora, manebant teſtamenta, pretium feſtinandi.* Tacite.

(*c*) Reſcript de l'empereur *Pie*, dans la loi III, §. 1 & 2, ff. *de bonis eorum qui antè ſententiam mortem ſibi conſciverunt.*

CHAPITRE X.

Que les loix qui paroiſſent contraires dérivent quelquefois du même eſprit.

ON va aujourd'hui dans la maiſon d'un homme pour l'appeller en jugement ; cela ne pouvoit ſe faire chez les Romains (*a*).

L'appel en jugement étoit une action violente (*b*), & comme une eſpece de contrainte par corps (*c*) ; & on ne pouvoit pas plus aller dans la maiſon d'un homme pour l'appeller en jugement, qu'on ne peut aujourd'hui aller contraindre par corps, dans ſa maiſon, un homme qui n'eſt condamné que pour des dettes civiles.

Les loix Romaines (*d*) & les nôtres admettent également ce principe, que chaque citoyen a ſa maiſon pour aſyle, & qu'il n'y doit recevoir aucune violence.

(*a*) Leg. XVIII, ff. *de in jus vocando.*

(*b*) Voyez la loi des douze-tables.

(*c*) *Rapit in jus.* Hor. ſat. 9. C'eſt pour cela qu'on ne pouvoit appeller en jugement ceux à qui on devoit un certain reſpect.

(*d*) Voyez la loi XVIII, ff. *de in jus vocando.*

CHAPITRE XI.

De quelle maniere deux loix diverſes peuvent être comparées.

EN France, la peine contre les faux témoins eſt capitale ; en Angleterre, elle ne l'eſt point. Pour juger laquelle de ces deux loix eſt la meilleure, il faut ajouter : en France, la queſtion contre les criminels eſt pratiquée ; en Angleterre, elle ne l'eſt point ; & dire encore :

core : en France, l'accusé ne produit point ses témoins, & il est très-rare qu'on y admette ce que l'on appelle les faits justificatifs ; en Angleterre, l'on reçoit les témoignages de part & d'autre. Les trois loix Françoises forment un système très-lié & très-suivi ; les trois loix Angloises en forment un qui ne l'est pas moins. La loi d'Angleterre, qui ne connoît point la question contre les criminels, n'a que peu d'espérance de tirer de l'accusé la confession de son crime ; elle appelle donc de tous côtés les témoignages étrangers, & elle n'ose les décourager par la crainte d'une peine capitale. La loi Françoise, qui a une ressource de plus, ne craint pas tant d'intimider les témoins ; au contraire, la raison demande qu'elle les intimide : elle n'écoute que les témoins d'une part (*a*) ; ce sont ceux que produit la partie publique ; & le destin de l'accusé dépend de leur seul témoignage. Mais, en Angleterre, on reçoit les témoins des deux parts ; & l'affaire est, pour ainsi dire, discutée entre eux. Le faux témoignage y peut donc être moins dangereux : l'accusé y a une ressource contre le faux témoignage ; au lieu que la loi Françoise n'en donne point. Ainsi, pour juger lesquelles de ces loix sont les plus conformes à la raison, il ne faut pas comparer chacune de ces loix à chacune ; il faut les prendre toutes ensemble, & les comparer toutes ensemble.

(*a*) Par l'ancienne jurisprudence Françoise, les témoins étoient ouis des deux parts. Aussi voit-on, dans les établissemens de *saint Louis*, liv. I, chap. VII, que la peine contre les faux témoins, en justice, étoit pécuniaire.

CHAPITRE XII.

Que les loix qui paroiſſent les mêmes ſont réellement quelquefois différentes.

LES loix Grecques & Romaines puniſſoient le receleur du vol comme le voleur (*a*); la loi Françoiſe fait de même. Celles-là étoient raiſonnables, celle-ci ne l'eſt pas. Chez les Grecs & chez les Romains, le voleur étant condamné à une peine pécuniaire, il falloit punir le receleur de la même peine : car tout homme qui contribue, de quelque façon que ce ſoit, à un dommage, doit le réparer. Mais, parmi nous, la peine du vol étant capitale, on n'a pas pu, ſans outrer les choſes, punir le receleur comme le voleur. Celui qui reçoit le vol peut, en mille occaſions, le recevoir innocemment; celui qui vole eſt toujours coupable : l'un empêche la conviction d'un crime déja commis, l'autre commet ce crime : tout eſt paſſif dans l'un, il y a une action dans l'autre : il faut que le voleur ſurmonte plus d'obſtacles, & que ſon ame ſe roidiſſe plus longtemps contre les loix.

Les juriſconſultes ont été plus loin : ils ont regardé le receleur comme plus odieux que le voleur (*b*); car ſans eux, diſent-ils, le vol ne pourroit être caché longtemps. Cela, encore une fois, pouvoit être bon, quand la peine étoit pécuniaire; il s'agiſſoit d'un dommage, & le receleur étoit ordinairement plus en état de le réparer : mais, la peine devenue capitale, il auroit fallu ſe régler ſur d'autres principes.

(*a*) Leg. I, ff. *de receptatoribus.*

(*b*) Leg. I, ff. *de receptatoribus.*

CHAPITRE XIII.

Qu'il ne faut point séparer les loix de l'objet pour lequel elles sont faites. Des loix Romaines sur le vol.

LORSQUE le voleur étoit surpris avec la chose volée, avant qu'il l'eût portée dans le lieu où il avoit résolu de la cacher, cela étoit appellé chez les Romains un vol manifeste ; quand le voleur n'étoit découvert qu'après, c'étoit un vol non manifeste.

La loi des douze-tables ordonnoit que le voleur manifeste fût battu de verges & réduit en servitude, s'il étoit pubere ; ou seulement battu de verges, s'il étoit impubere : elle ne condamnoit le voleur non manifeste qu'au paiement du double de la chose volée.

Lorsque la loi Porcia eut aboli l'usage de battre de verges les citoyens, & de les réduire en servitude, le voleur manifeste fut condamné au quadruple (*a*), & on continua à punir du double le voleur non manifeste.

Il paroît bizarre que les loix missent une telle différence dans la qualité de ces deux crimes, & dans la peine qu'elles infligeoient : en effet, que le voleur fût surpris avant, ou après avoir porté le vol dans le lieu de sa destination, c'étoit une circonstance qui ne changeoit point la nature du crime. Je ne sçaurois douter que toute la théorie des loix Romaines sur le vol, ne fût tirée des institutions Lacédémoniennes. Lycurgue, dans la vue de donner à ses citoyens de l'adresse, de la ruse & de l'activité, voulut qu'on exerçât les enfans au larcin, & qu'on fouettât rudement ceux qui s'y laisseroient surprendre : cela établit chez les Grecs, & ensuite chez les Romains, une grande

(*a*) Voyez ce que dit *Favorinus* sur Aulugelle, liv. XX, ch. 1.

différence entre le vol manifeste, & le vol non manifeste (*b*).

Chez les Romains, l'esclave qui avoit volé étoit précipité de la roche Tarpéienne. Là, il n'étoit point question des institutions Lacédémoniennes; les loix de Lycurgue sur le vol n'avoient point été faites pour les esclaves; c'étoit les suivre que de s'en écarter en ce point.

A Rome, lorsqu'un impubere avoit été surpris dans le vol, le préteur le faisoit battre de verges à sa volonté, comme on faisoit à Lacédémone. Tout ceci venoit de plus loin. Les Lacédémoniens avoient tiré ces usages des Crétois; & *Platon* (*c*), qui veut prouver que les institutions des Crétois étoient faites pour la guerre, cite celle-ci : » La faculté de supporter la douleur dans les » combats particuliers, & dans les larcins qui obligent de » se cacher. «

Comme les loix civiles dépendent des loix politiques, parce que c'est toujours pour une société qu'elles sont faites, il seroit bon que, quand on veut porter une loi civile d'une nation chez une autre, on examinât auparavant si elles ont toutes les deux les mêmes institutions & le même droit politique.

Ainsi, lorsque les loix sur le vol passerent des Crétois aux Lacédémoniens, comme elles y passerent avec le gouvernement & la constitution même, ces loix furent aussi sensées chez un de ces peuples qu'elles l'étoient chez l'autre. Mais, lorsque de Lacédémone elles furent portées à Rome, comme elles n'y trouverent pas la même constitution, elles y furent toujours étrangeres, & n'eurent aucune liaison avec les autres loix civiles des Romains.

(*b*) Conférez ce que dit *Plutarque*, vie de *Licurgue*, avec les loix du digeste au titre *de furtis*; & les institutes, liv. IV, tit. 1, §. 1, 2 & 3.

(*c*) Des loix, liv. I.

CHAPITRE XIV.

Qu'il ne faut point séparer les loix des circonstances dans lesquelles elles ont été faites.

UNE loi d'Athenes vouloit que, lorsque la ville étoit assiégée, on fît mourir tous les gens inutiles (*a*). C'étoit une abominable loi politique, qui étoit une suite d'un abominable droit des gens. Chez les Grecs, les habitans d'une ville prise perdoient la liberté civile, & étoient vendus comme esclaves : la prise d'une ville emportoit son entiere destruction. Et c'est l'origine non-seulement de ces défenses opiniâtres & de ces actions dénaturées, mais encore de ces loix atroces que l'on fit quelquefois.

Les loix Romaines vouloient que les médecins pussent être punis pour leur négligence, ou pour leur impéritie (*b*). Dans ces cas, elles condamnoient à la déportation le médecin d'une condition un peu relevée, & à la mort celui qui étoit d'une condition plus basse. Par nos loix, il en est autrement. Les loix de Rome n'avoient pas été faites dans les mêmes circonstances que les nôtres : à Rome, s'ingéroit de la médecine qui vouloit ; mais parmi nous, les médecins sont obligés de faire des études, & de prendre certains grades ; ils sont donc censés connoître leur art.

(*a*) *Inutilis ætas occidatur*, Syrian in Hermog.

(*b*) La loi Cornelia, *de sicariis* ; institut. liv. IV, tit. 3 ; *de lege Aquiliâ*, §. 7.

CHAPITRE XV.

Qu'il eſt bon quelquefois qu'une loi ſe corrige elle-même.

LA loi des douze-tables permettoit de tuer le voleur de nuit (*a*), auſſi bien que le voleur de jour, qui, étant pourſuivi, ſe mettoit en défenſe : mais elle vouloit que celui qui tuoit le voleur criât, & appellât les citoyens (*b*); & c'eſt une choſe que les loix, qui permettent de ſe faire juſtice ſoi-même, doivent toujours exiger. C'eſt le cri de l'innocence, qui, dans le moment de l'action, appelle des témoins, appelle des juges. Il faut que le peuple prenne connoiſſance de l'action, & qu'il en prenne connoiſſance dans le moment qu'elle a été faite; dans un temps où tout parle, l'air, le viſage, les paſſions, le ſilence, & où chaque parole condamne ou juſtifie. Une loi qui peut devenir ſi contraire à la ſûreté & à la liberté des citoyens, doit être exécutée dans la préſence des citoyens.

(*a*) Voyez la loi IV, ff. *ad leg. Aquil.*

(*b*) *Ibid.* Voyez le décret de Taſſillon, ajouté à la loi des Bavarois, *de popularibus legibus*, art. 4.

CHAPITRE XVI.

Choſes à obſerver dans la compoſition des loix.

CEUX qui ont un génie aſſez étendu pour pouvoir donner des loix à leur nation ou à une autre, doivent faire de certaines attentions ſur la maniere de les former.

Le ſtyle en doit être concis. Les loix des douze-

tables ſont un modele de préciſion ; les enfans les apprenoient par cœur (*a*). Les *novelles* de Juſtinien ſont ſi diffuſes, qu'il fallut les abréger (*b*).

Le ſtyle des loix doit être ſimple ; l'expreſſion directe s'entend toujours mieux que l'expreſſion réfléchie. Il n'y a point de majeſté dans les loix du bas-empire ; on y fait parler les princes comme des rhéteurs. Quand le ſtyle des loix eſt enflé, on ne les regarde que comme un ouvrage d'oſtentation.

Il eſt eſſentiel que les paroles des loix réveillent chez tous les hommes les mêmes idées. Le cardinal de Richelieu convenoit que l'on pouvoit accuſer un miniſtre devant le roi (*c*) ; mais il vouloit que l'on fût puni, ſi les choſes qu'on prouvoit n'étoient pas conſidérables : ce qui devoit empêcher tout le monde de dire quelque vérité que ce fût contre lui, puiſqu'une choſe conſidérable eſt entiérement relative, & que ce qui eſt conſidérable pour quelqu'un, ne l'eſt pas pour un autre.

La loi d'*Honorius* puniſſoit de mort celui qui achetoit, comme ſerf, un affranchi, ou qui auroit voulu l'inquiéter (*d*). Il ne falloit point ſe ſervir d'une expreſſion ſi vague : l'inquiétude que l'on cauſe à un homme dépend entiérement du degré de ſa ſenſibilité.

Lorſque la loi doit faire quelque vexation, il faut, autant qu'on le peut, éviter de la faire à prix d'argent. Mille cauſes changent la valeur de la monnoie ; &, avec la même dénomination, on n'a plus la même choſe. On ſçait l'hiſtoire de cet impertinent de Rome (*e*), qui donnoit des ſoufflets à tous ceux qu'il rencontroit, & leur faiſoit préſenter les vingt-cinq ſous de la loi des douze-tables.

Lorſque, dans une loi, l'on a bien fixé les idées des

(*a*) *Ut carmen neceſſarium.* Cicéron, *de legibus*, liv. II.

(*b*) C'eſt l'ouvrage d'*Irnerius*.

(*c*) Teſtament politique.

(*d*) *Aut quâlibet manumiſſione donatum inquietare voluerit.* Appendice au code Théodoſien, dans le premier tome des œuvres du pere Sirmond, pag. 737.

(*e*) *Aulugelle*, liv. XX, ch. I.

choſes, il ne faut point revenir à des expreſſions vagues. Dans l'ordonnance criminelle de *Louis XIV* (*f*), après qu'on a fait l'énumération exacte des cas royaux, on ajoute ces mots : » Et ceux dont de tout temps » les juges royaux ont jugé « ; ce qui fait rentrer dans l'arbitraire dont on venoit de ſortir.

Charles VII dit qu'il apprend que des parties font appel, trois, quatre & ſix mois après le jugement, contre la coutume du royaume, en pays coutumier (*g*) : il ordonne qu'on appellera incontinent, à moins qu'il n'y ait fraude ou dol du procureur (*h*), ou qu'il n'y ait grande & évidente cauſe de relever l'appellant. La fin de cette loi détruit le commencement ; & elle le détruiſit ſi bien, que, dans la ſuite, on a appellé pendant trente ans (*i*).

La loi des Lombards ne veut pas qu'une femme, qui a pris un habit de religieuſe, quoiqu'elle ne ſoit pas conſacrée, puiſſe ſe marier (*k*) : » car, dit-elle, ſi un » époux, qui a engagé à lui une femme ſeulement par » un anneau, ne peut pas, ſans crime, en épouſer une » autre, à plus forte raiſon l'épouſe de dieu ou de la ſainte » vierge..... « Je dis que, dans les loix, il faut raiſonner de la réalité à la réalité ; & non pas de la réalité à la figure, ou de la figure à la réalité.

Une loi de *Conſtantin* veut que le témoignage ſeul de l'évêque ſuffiſe, ſans ouir d'autres témoins (*l*). Ce prince prenoit un chemin bien court ; il jugeoit des affaires par les perſonnes, & des perſonnes par les dignités.

Les loix ne doivent point être ſubtiles ; elles ſont fai-

(*f*) On trouve, dans le procès-verbal de cette ordonnance, les motifs que l'on eut pour cela.

(*g*) Dans ſon ordonnance de Montellès-Tours, l'an 1453.

(*h*) On pouvoit punir le procureur, ſans qu'il fût néceſſaire de troubler l'ordre public.

(*i*) L'ordonnance de 1667 a fait des réglemens là-deſſus.

(*k*) Liv. II, tit. 37.

(*l*) Dans l'appendice du pere Sirmond, au code Théodoſien, tome I.

tes pour des gens de médiocre entendement : elles ne ſont point un art de logique, mais la raiſon ſimple d'un pere de famille.

Lorſque, dans une loi, les exceptions, limitations, modifications, ne ſont point néceſſaires, il vaut beaucoup mieux n'en point mettre. De pareils détails jettent dans de nouveaux détails.

Il ne faut point faire de changement dans une loi, ſans une raiſon ſuffiſante. *Juſtinien* ordonna qu'un mari pourroit être répudié, ſans que la femme perdît ſa dot, ſi, pendant deux ans, il n'avoit pu conſommer le mariage (*m*). Il changea la loi, & donna trois ans au pauvre malheureux (*n*). Mais, dans un cas pareil, deux ans en valent trois, & trois n'en valent pas plus que deux.

Lorſqu'on fait tant que de rendre raiſon d'une loi, il faut que cette raiſon ſoit digne d'elle. Une loi Romaine décide qu'un aveugle *ne peut pas plaider*, parce qu'il ne voit pas les ornemens de la magiſtrature (*o*). Il faut l'avoir fait exprès, pour donner une ſi mauvaiſe raiſon, quand il s'en préſentoit tant de bonnes.

Le Juriſconſulte *Paul* dit que l'enfant naît parfait au ſeptieme mois, & que la raiſon des nombres de *Pythagore* ſemble le prouver (*p*). Il eſt ſingulier qu'on juge ces choſes ſur la raiſon des nombres de *Pythagore*.

Quelques juriſconſultes François ont dit que, lorſque le roi acquéroit quelque pays, les égliſes y devenoient ſujettes au droit de régale, parce que la couronne du roi eſt ronde. Je ne diſcuterai point ici les droits du roi, & ſi, dans ce cas, la raiſon de la loi civile ou eccléſiaſtique doit céder à la raiſon de la loi politique : mais je dirai que des droits ſi reſpectables doivent être défendus par des maximes graves. Qui a jamais vu fonder, ſur la figure d'un ſigne d'une dignité, les droits réels de cette dignité ?

(*m*) Leg. I, cod. *de repudiis.*

(*n*) Voyez l'authentique *ſed hodiè*, au cod. *de repudiis.*

(*o*) Leg. I, ff. *de poſtulando.*

(*p*) Dans ſes ſentences, livre IV, tit. 9.

Davila (*q*) dit que *Charles IX* fut déclaré majeur, au parlement de Rouen, à quatorze ans commencés, parce que les loix veulent qu'on compte le temps du moment au moment, lorsqu'il s'agit de la restitution & de l'administration des biens du pupille : au lieu qu'elle regarde l'année commencée comme une année complette, lorsqu'il s'agit d'acquérir des honneurs. Je n'ai garde de censurer une disposition qui ne paroît pas avoir eu jusqu'ici d'inconvénient ; je dirai seulement que la raison alléguée par le chancelier de l'Hôpital n'étoit pas la vraie : il s'en faut bien que le gouvernement des peuples ne soit qu'un honneur.

En fait de présomption, celle de la loi vaut mieux que celle de l'homme. La loi Françoise regarde comme frauduleux tous les actes faits par un marchand dans les dix jours qui ont précédé sa banqueroute (*r*) : c'est la présomption de la loi. La loi Romaine infligeoit des peines au mari qui gardoit sa femme après l'adultere, à moins qu'il n'y fût déterminé par la crainte de l'événement d'un procès, ou par la négligence de sa propre honte ; & c'est la présomption de l'homme. Il falloit que le juge présumât les motifs de la conduite du mari, & qu'il se déterminât sur une maniere de penser très-obscure. Lorsque le juge présume, les jugemens deviennent arbitraires ; lorsque la loi présume, elle donne au juge une regle fixe.

La loi de *Platon*, comme j'ai dit, vouloit qu'on punît celui qui se tueroit, non pas pour éviter l'ignominie, mais par foiblesse (*s*). Cette loi étoit vicieuse, en ce que, dans le seul cas où l'on ne pouvoit pas tirer du criminel l'aveu du motif qui l'avoit fait agir, elle vouloit que le juge se déterminât sur ces motifs.

Comme les loix inutiles affoiblissent les loix nécessaires, celles qu'on peut éluder affoiblissent la législation.

(*q*) *Della guerra civile di Francia*, pag. 96.
(*r*) Elle est du mois de novembre 1702.
(*s*) Livre IX des loix.

Une loi doit avoir ſon effet, & il ne faut pas permettre d'y déroger par une convention particuliere.

La loi Falcidie ordonnoit, chez les Romains, que l'héritier eût toujours la quatrieme partie de l'hérédité : une autre loi (*t*) permit au teſtateur de défendre à l'héritier de retenir cette quatrieme partie : c'eſt ſe jouer des loix. La loi Falcidie devenoit inutile : car, ſi le teſtateur vouloit favoriſer ſon héritier, celui-ci n'avoit pas beſoin de la loi Falcidie ; &, s'il ne vouloit pas le favoriſer, il lui défendoit de ſe ſervir de la loi Falcidie.

Il faut prendre garde que les loix ſoient conçues de maniere qu'elles ne choquent point la nature des choſes. Dans la proſcription du prince d'Orange, Philippe II promet à celui qui le tuera de donner à lui, ou à ſes héritiers, vingt-cinq mille écus & la nobleſſe ; & cela en parole de roi, & comme ſerviteur de dieu. La nobleſſe promiſe pour une telle action ! une telle action ordonnée en qualité de ſerviteur de dieu ! Tout cela renverſe également les idées de l'honneur, celles de la morale, & celles de la religion.

Il eſt rare qu'il faille défendre une choſe qui n'eſt pas mauvaiſe, ſous prétexte de quelque perfection qu'on imagine.

Il faut, dans les loix, une certaine candeur. Faites pour punir la méchanceté des hommes, elles doivent avoir elles-mêmes la plus grande innocence. On peut voir, dans la loi des Wiſigoths, cette requête ridicule, par laquelle on fit obliger les Juifs à manger toutes les choſes apprêtées avec du cochon, pourvu qu'ils ne mangeaſſent pas du cochon même (*u*). C'étoit une grande cruauté : on les ſoumettoit à une loi contraire à la leur ; on ne leur laiſſoit garder de la leur que ce qui pouvoit être un ſigne pour les reconnoître.

(*t*) C'eſt l'authentique, *ſed cùm teſtator*.
(*u*) Lib. XII, tit. 2. §. 16.

CHAPITRE XVII.

Mauvaiſe maniere de donner des loix.

LES empereurs Romains manifeſtoient, comme nos princes, leurs volontés par des décrets & des édits : mais, ce que nos princes ne font pas, ils permirent que les juges ou les particuliers, dans leurs différends, les interrogeaſſent par lettres ; & leurs réponſes étoient appellées des reſcrits. Les décrétales des papes ſont, à proprement parler, des reſcrits. On ſent que c'eſt une mauvaiſe ſorte de légiſlation. Ceux qui demandent ainſi des loix ſont de mauvais guides pour le légiſlateur ; les faits ſont toujours mal expoſés. *Trajan*, dit Jules Capitolin (*a*), refuſa ſouvent de donner de ces ſortes de reſcrits, afin qu'on n'étendît pas à tous les cas une déciſion, & ſouvent une faveur particuliere. *Macrin* avoit réſolu d'abolir tous ces reſcrits (*b*) ; il ne pouvoit ſouffrir qu'on regardât comme des loix les réponſes de *Commode*, de *Caracalla*, & de tous ces autres princes pleins d'impéritie. *Juſtinien* penſa autrement, & il en remplit ſa compilation.

Je voudrois que ceux qui liſent les loix Romaines diſtinguaſſent bien ces ſortes d'hypotheſes, d'avec les ſénatus-conſultes, les plébiſcites, les conſtitutions générales des empereurs, & toutes les loix fondées ſur la nature des choſes, ſur la fragilité des femmes, la foibleſſe des mineurs, & l'utilité publique.

(*a*) Voyez Jules Capitolin, *in Macrino*.
(*b*) *Ibid.*

CHAPITRE XVIII.

Des idées d'uniformité.

Il y a de certaines idées d'uniformité qui saisissent quelquefois les grands esprits (car elles ont touché *Charlemagne*), mais qui frappent infailliblement les petits. Ils y trouvent un genre de perfection qu'ils reconnoissent, parce qu'il est impossible de ne le pas découvrir ; les mêmes poids dans la police, les mêmes mesures dans le commerce, les mêmes loix dans l'état, la même religion dans toutes ses parties. Mais cela est-il toujours à propos, sans exception ? Le mal de changer est-il toujours moins grand que le mal de souffrir ? Et la grandeur du génie ne consisteroit-elle pas mieux à sçavoir dans quel cas il faut l'uniformité, & dans quel cas il faut des différences ? A la Chine, les Chinois sont gouvernés par le cérémonial Chinois, & les Tartares, par le cérémonial Tartare : c'est pourtant le peuple du monde qui a le plus la tranquillité pour objet. Lorsque les citoyens suivent les loix, qu'importe qu'ils suivent la même ?

CHAPITRE XIX.

Des législateurs.

Aristote vouloit satisfaire, tantôt sa jalousie contre *Platon*, tantôt sa passion pour *Alexandre*. *Platon* étoit indigné contre la tyrannie du peuple d'Athenes. *Machiavel* étoit plein de son idole, le duc de Valentinois. *Thomas More*, qui parloit plutôt de ce qu'il avoit lu que de ce qu'il avoit pensé, vouloit gouverner tous

les états avec la ſimplicité d'une ville Grecque (*a*). *Arrington* ne voyoit que la république d'Angleterre, pendant qu'une foule d'écrivains trouvoient le déſordre partout où ils ne voyoient point de couronne. Les loix rencontrent toujours les paſſions & les préjugés du légiſlateur. Quelquefois elles paſſent au travers, & s'y teignent; quelquefois elles y reſtent, & s'y incorporent.

(*a*) Dans ſon *Utopie*.



LIVRE XXX.

Théorie des loix féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec l'établiſſement de la monarchie.

CHAPITRE PREMIER.

Des loix féodales.

Je croirois qu'il y auroit une imperfection dans mon ouvrage, ſi je paſſois ſous ſilence un événement arrivé une fois dans le monde, & qui n'arrivera peut-être jamais; ſi je ne parlois de ces loix que l'on vit paroître en un moment dans toute l'Europe, ſans qu'elles tinſſent à celles que l'on avoit juſques alors connues; de ces loix qui ont fait des biens & des maux infinis; qui ont laiſſé des droits quand on a cédé le domaine; qui, en donnant à pluſieurs perſonnes divers genres de ſeigneurie ſur la même choſe ou ſur les mêmes perſonnes, ont diminué le poids de la ſeigneurie entiere; qui ont poſé diverſes limites dans des empires trop étendus; qui ont produit la regle avec une inclination à l'anarchie, & l'anarchie avec une tendance à l'ordre & à l'harmonie.

Ceci demanderoit un ouvrage exprès; mais, vu la nature de celui-ci, on y trouvera plutôt ces loix comme je les ai enviſagées, que comme je les ai traitées.

C'eſt un beau ſpectacle que celui des loix féodales: un chêne antique s'éleve (*a*); l'œil en voit de loin

(*a*) . . . . . *Quantùm vertice ad oras Æthereas, tantùm radice ad tartara tendit.* Virgile.

les feuillages ; il l'approche ; il en voit la tige ; mais il n'en apperçoit point les racines : il faut percer la terre pour les trouver.

CHAPITRE II.

Des sources des loix féodales.

LES peuples qui conquirent l'empire Romain étoient sortis de la Germanie. Quoique peu d'auteurs anciens nous aient décrit leurs mœurs, nous en avons deux qui sont d'un très-grand poids. *César* faisant la guerre aux Germains, décrit les mœurs des Germains (*a*) ; & c'est sur ces mœurs qu'il a réglé quelques-unes de ses entreprises (*b*). Quelques pages de *César*, sur cette matiere, sont des volumes.

Tacite fait un ouvrage exprès sur les mœurs des Germains. Il est court, cet ouvrage, mais c'est l'ouvrage de *Tacite*, qui abrégeoit tout, parce qu'il voyoit tout.

Ces deux auteurs se trouvent dans un tel concert avec les codes des loix des peuples Barbares que nous avons, qu'en lisant *César* & *Tacite*, on trouve par-tout ces codes ; & qu'en lisant ces codes, on trouve par-tout *César* & *Tacite*.

Que si, dans la recherche des loix féodales, je me vois dans un labyrinthe obscur, plein de routes & de détours, je crois que je tiens le bout du fil, & que je puis marcher.

CHA-

(*a*) Liv. VI.
(*b*) Par exemple, sa retraite d'Allemagne, *ibid.*

CHAPITRE III.

Origine du vaſſelage.

» CÉSAR dit que les Germains ne s'attachoient point « à l'agriculture ; que la plupart vivoient de lait, de fro- « mage & de chair ; que perſonne n'avoit de terres ni « de limites qui lui fuſſent propres ; que les princes & « les magiſtrats de chaque nation donnoient aux particu- « liers la portion de terre qu'ils vouloient, & dans le « lieu qu'ils vouloient, & les obligeoient, l'année ſui- « vante, de paſſer ailleurs (*a*). *Tacite* dit que chaque prince « avoit une troupe de gens qui s'attachoient à lui, & le « ſuivoient (*b*). « Cet auteur qui, dans ſa langue, leur donne un nom qui a du rapport avec leur état, les nomme *compagnons* (*c*). Il y avoit entre eux une émulation ſinguliere pour obtenir quelque diſtinction auprès du prince, & une même émulation entre les princes ſur le nombre & la bravoure de leurs compagnons (*d*). » C'eſt, ajoute *Tacite*, la dignité, c'eſt la puiſſance, « d'être toujours entouré d'une foule de jeunes gens que « l'on a choiſis ; c'eſt un ornement dans la paix, c'eſt « un rempart dans la guerre. On ſe rend célebre dans « ſa nation, & chez les peuples voiſins, ſi l'on ſurpaſſe « les autres par le nombre & le courage de ſes com- « pagnons : on reçoit des préſens ; les ambaſſades vien- « nent de toutes parts. Souvent la réputation décide de la « guerre. Dans le combat, il eſt honteux au prince d'ê- « tre inférieur en courage ; il eſt honteux à la troupe de « ne point égaler la valeur du prince ; c'eſt une infamie «

(*a*) Liv. VI de la guerre des Gaules. *Tacite* ajoute : *Nulli domus, aut ager, aut aliqua cura ; proùt ad quem venêre aluntur.* De moribus Germanorum.

(*b*) *De moribus Germanorum.*

(*c*) *Comites.*

(*d*) *Ibid.*

» éternelle de lui avoir ſurvécu. L'engagement le plus ſa-
» cré, c'eſt de le défendre. Si une cité eſt en paix, les
» princes vont chez celles qui font la guerre; c'eſt par-là
» qu'ils conſervent un grand nombre d'amis. Ceux-ci reçoi-
» vent d'eux le cheval du combat & le javelot terrible.
» Les repas peu délicats, mais grands, ſont une eſpece
» de ſolde pour eux. Le prince ne ſoutient ſes libéralités
» que par les guerres & les rapines. Vous leur perſuade-
» riez bien moins de labourer la terre & d'attendre l'an-
» née, que d'appeller l'ennemi & de recevoir des bleſ-
» ſures; ils n'acquerront pas par la ſueur ce qu'ils peuvent
» obtenir par le ſang. «

Ainſi, chez les Germains, il y avoit des vaſſaux, & non pas des fiefs. Il n'y avoit point de fiefs, parce que les princes n'avoient point de terres à donner; ou plutôt les fiefs étoient des chevaux de bataille, des armes, des repas. Il y avoit des vaſſaux, parce qu'il y avoit des hommes fideles, qui étoient liés par leur parole, qui étoient engagés pour la guerre, & qui faiſoient, à-peu-près, le même ſervice que l'on fit depuis pour les fiefs.

CHAPITRE IV.

Continuation du même ſujet.

CÉSAR (a) dit que, » quand un des princes dé-
» claroit à l'aſſemblée qu'il avoit formé le projet de quel-
» que expédition, & demandoit qu'on le ſuivît, ceux
» qui approuvoient le chef & l'entrepriſe ſe levoient &
» offroient leurs ſecours. Ils étoient loués par la multitude.
» Mais, s'ils ne rempliſſoient pas leurs engagemens, ils
» perdoient la confiance publique, & on les regardoit
» comme des déſerteurs & des traîtres. «

(a) *De bello Gallico*, liv. VI.

Ce que dit ici *Céſar*, & ce que nous avons dit dans le chapitre précédent, après *Tacite*, eſt le germe de l'hiſtoire de la premiere race.

Il ne faut pas être étonné que les rois aient toujours eu, à chaque expédition, de nouvelles armées à refaire, d'autres troupes à perſuader, de nouvelles gens à engager; qu'il ait fallu, pour acquérir beaucoup, qu'ils répandiſſent beaucoup; qu'ils acquiſſent ſans ceſſe, par le partage, des terres & des dépouilles, & qu'ils donnaſſent ſans ceſſe ces terres & ces dépouilles; que leur domaine groſsît continuellement, & qu'il diminuât ſans ceſſe; qu'un pere qui donnoit à un de ſes enfans un royaume, y joignît toujours un tréſor (*b*); que le tréſor du roi fût regardé comme néceſſaire à la monarchie; & qu'un roi ne pût, même pour la dot de ſa fille, en faire part aux étrangers, ſans le conſentement des autres rois (*c*). La monarchie avoit ſon allure, par des reſſorts qu'il falloit toujours remonter.

(*b*) Voyez la vie de *Dagobert*.

(*c*) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. VI, ſur le mariage de la fille de *Chilpéric*. *Childebert* lui envoie des ambaſſadeurs, pour lui dire qu'il n'ait point à donner des villes du royaume de ſon pere à ſa fille, ni de ſes tréſors, ni des ſerfs, ni des chevaux, ni des cavaliers, ni des attelages de bœufs, &c.

CHAPITRE V.

De la conquête des Francs.

IL n'eſt pas vrai que les Francs, entrant dans la Gaule, aient occupé toutes les terres du pays pour en faire des fiefs. Quelques gens ont penſé ainſi; parce qu'ils ont vu, ſur la fin de la ſeconde race, preſque toutes les terres devenues des fiefs, des arrieres-fiefs ou des dépendances de l'un ou de l'autre : mais cela a eu des cauſes particulieres qu'on expliquera dans la ſuite.

La conſéquence qu'on en voudroit tirer, que les Barbares firent un réglement général pour établir par-tout la ſervitude de la glebe, n'eſt pas moins fauſſe que le principe. Si, dans un temps où les fiefs étoient amovibles, toutes les terres du royaume avoient été des fiefs, ou des dépendances des fiefs, & tous les hommes du royaume des vaſſaux ou des ſerfs qui dépendoient d'eux; comme celui qui a les biens a toujours auſſi la puiſſance, le roi qui auroit diſpoſé continuellement des fiefs, c'eſt-à-dire, de l'unique propriété, auroit eu une puiſſance auſſi arbitraire que celle du ſultan l'eſt en Turquie; ce qui renverſe toute l'hiſtoire.

CHAPITRE VI.

Des Goths, des Bourguignons, & des Francs.

LES Gaules furent envahies par les nations Germaines. Les Wiſigoths occupèrent la Narbonnoiſe, & preſque tout le midi; les Bourguignons s'établirent dans la partie qui regarde l'Orient; & les Francs conquirent à-peu-près le reſte.

Il ne faut pas douter que ces Barbares n'aient conſervé, dans leurs conquêtes, les mœurs, les inclinations & les uſages qu'ils avoient dans leur pays; parce qu'une nation ne change pas, dans un inſtant, de maniere de penſer & d'agir. Ces peuples, dans la Germanie, cultivoient peu les terres. Il paroît, par *Tacite* & *Céſar*, qu'ils s'appliquoient beaucoup à la vie paſtorale : auſſi les diſpoſitions des codes des loix des Barbares roulent-elles preſque toutes ſur les troupeaux. *Roricon*, qui écrivoit l'hiſtoire chez les Francs, étoit paſteur.

CHAPITRE VII.

Différentes manieres de partager les terres.

LES Goths & les Bourguignons ayant pénétré, sous divers prétextes, dans l'intérieur de l'empire, les Romains, pour arrêter leurs dévastations, furent obligés de pourvoir à leur subsistance. D'abord, ils leur donnoient du bled (*a*); dans la suite, ils aimerent mieux leur donner des terres. Les empereurs, ou, sous leur nom, les magistrats Romains, firent des conventions avec eux sur le partage du pays (*b*), comme on le voit dans les chroniques & dans les codes des Wisigoths (*c*) & des Bourguignons (*d*).

Les Francs ne suivirent pas le même plan. On ne trouve, dans les loix saliques & ripuaires, aucune trace d'un tel partage de terres. Ils avoient conquis; ils prirent ce qu'ils voulurent, & ne firent de réglemens qu'entre eux.

Distinguons donc le procédé des Bourguignons & des Wisigoths dans la Gaule, celui de ces mêmes Wisigoths en Espagne, des soldats auxiliaires sous *Augustule* & *Odoacer* en Italie (*e*), d'avec celui des Francs dans les Gaules, & des Vandales en Afrique (*f*). Les premiers firent des conventions avec les anciens habitans, & en conséquence un partage de terres avec eux; les seconds ne firent rien de tout cela.

(*a*) Voyez *Zozyme*, liv. V, sur la distribution du bled demandée par *Alaric*.

(*b*) *Burgundiones partem Galliæ occupaverunt, terrasque cum Gallicis senatoribus diviserunt.* Chronique de *Marius*, sur l'an 456.

(*c*) Liv. X, tit. 1, §. 8, 9 & 16.

(*d*) Chap. LIV, §. 1 & 2; & ce partage subsistoit du temps de *Louis le Débonnaire*, comme il paroît par son capitulaire de l'an 829, qui a été inséré dans la loi des Bourguignons, tit. 79, §. 1.

(*e*) Voyez *Procope*, guerre des Goths.

(*f*) Guerre des Vandales.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même ſujet.

Ce qui donne l'idée d'une grande uſurpation des terres des Romains par les Barbares, c'eſt qu'on trouve, dans les loix des Wiſigoths & des Bourguignons, que ces deux peuples eurent les deux tiers des terres : mais ces deux tiers ne furent pris que dans de certains quartiers qu'on leur aſſigna.

Gondebaud dit, dans la loi des Bourguignons, que ſon peuple, dans ſon établiſſement, reçut les deux tiers des terres (*a*) : & il eſt dit, dans le ſecond ſupplément à cette loi, *qu'on n'en donneroit plus que la moitié à ceux qui viendroient dans le pays* (*b*). Toutes les terres n'avoient donc pas d'abord été partagées entre les Romains & les Bourguignons.

On trouve, dans les textes de ces deux réglemens, les mêmes expreſſions ; ils s'expliquent donc l'un & l'autre. Et, comme on ne peut pas entendre le ſecond d'un partage univerſel des terres, on ne peut pas non plus donner cette ſignification au premier.

Les Francs agirent avec la même modération que les Bourguignons ; ils ne dépouillerent pas les Romains dans toute l'étendue de leurs conquêtes. Qu'auroient-ils fait de tant de terres ? Ils prirent celles qui leur convinrent, & laiſſerent le reſte.

(*a*) *Licet eo tempore quo populus noſter mancipiorum tertiam & duas terrarum partes accepit, &c.* loi des Bourguignons, tit. 54, §. 1.

(*b*) *Ut non ampliùs à Burgundionibus qui infrà venerunt requiratur, quàm ad præſens neceſſitas fuerit, medietas terræ*, art. 11.

CHAPITRE IX.

Juſte application de la loi des Bourguignons & de celle des Wiſigoths ſur le partage des terres.

IL faut conſidérer que ces partages ne furent point faits par un eſprit tyrannique, mais dans l'idée de ſubvenir aux beſoins mutuels des deux peuples qui devoient habiter le même pays.

La loi des Bourguignons veut que chaque Bourguignon ſoit reçu, en qualité d'hôte, chez un Romain. Cela eſt conforme aux mœurs des Germains, qui, au rapport de *Tacite* (*a*), étoient le peuple de la terre qui aimoit le plus à exercer l'hoſpitalité.

La loi veut que le Bourguignon ait les deux tiers des terres, & le tiers des ſerfs. Elle ſuivoit le génie des deux peuples, & ſe conformoit à la maniere dont ils ſe procuroient la ſubſiſtance. Le Bourguignon, qui faiſoit paître des troupeaux, avoit beſoin de beaucoup de terres, & de peu de ſerfs; & le grand travail de la culture de la terre exigeoit que le Romain eût moins de glebe, & un plus grand nombre de ſerfs. Les bois étoient partagés par moitié; parce que les beſoins, à cet égard, étoient les mêmes.

On voit, dans le code des Bourguignons (*b*), que chaque Barbare fut placé chez chaque Romain. Le partage ne fut donc pas général : mais le nombre des Romains qui donnerent le partage, fut égal à celui des Bourguignons qui le reçurent. Le Romain fut léſé le moins qu'il fut poſſible. Le Bourguignon, guerrier, chaſſeur & paſteur, ne dédaignoit pas de prendre des friches; le Romain gardoit les terres les plus propres à la culture : les troupeaux du Bourguignon engraiſſoient le champ du Romain.

(*a*) *De moribus Germanor.* (*b*) Et dans celui des Wiſig.

CHAPITRE X.

Des ſervitudes.

Il eſt dit, dans la loi des Bourguignons (*a*), que quand ces peuples s'établirent dans les Gaules, ils reçurent les deux tiers des terres, & le tiers des ſerfs. La ſervitude de la glebe étoit donc établie dans cette partie de la Gaule, avant l'entrée des Bourguignons (*b*).

La loi des Bourguignons, ſtatuant ſur les deux nations, diſtingue formellement, dans l'une & dans l'autre, les nobles, les ingénus, & les ſerfs (*c*). La ſervitude n'étoit donc point une choſe particuliere aux Romains, ni la liberté & la nobleſſe une choſe particuliere aux Barbares.

Cette même loi dit que, ſi un affranchi Bourguignon n'avoit point donné une certaine ſomme à ſon maître, ni reçu une portion tierce d'un Romain, il étoit toujours cenſé de la famille de ſon maître (*d*). Le Romain propriétaire étoit donc libre, puiſqu'il n'étoit point dans la famille d'un autre; il étoit libre, puiſque ſa portion tierce étoit un ſigne de liberté.

Il n'y a qu'à ouvrir les loix ſaliques & ripuaires, pour voir que les Romains ne vivoient pas plus dans la ſervitude chez les Francs, que chez les autres conquérans de la Gaule.

M. le comte de *Boulainvilliers* a manqué le point capital de ſon ſyſtême; il n'a point prouvé que les

(*a*) Tit. 54.

(*b*) Cela eſt confirmé par tout le titre du code *de agricolis & cenſitis & colonis.*

(*c*) *Si dentem optimati Burgundioni, vel Romano nobili exciſerit*, tit. 26, §. 1; & *Si mediocribus perſonis ingenuis, tàm Burgundionibus quàm Romanis*, ibid. §. 2.

(*d*) Tit. 57.

Francs aient fait un réglement général qui mît les Romains dans une eſpece de ſervitude.

Comme ſon ouvrage eſt écrit ſans aucun art, & qu'il y parle avec cette ſimplicité, cette franchiſe & cette ingénuité de l'ancienne nobleſſe dont il étoit ſorti, tout le monde eſt capable de juger, & des belles choſes qu'il dit, & des erreurs dans leſquelles il tombe. Ainſi je ne l'examinerai point. Je dirai ſeulement qu'il avoit plus d'eſprit que de lumieres, plus de lumieres que de ſçavoir : mais ce ſçavoir n'étoit point mépriſable, parce que, de notre hiſtoire & de nos loix, il ſçavoit très-bien les grandes choſes.

M. le comte de *Boulainvilliers* & M. l'abbé *Dubos* ont fait chacun un ſyſtême, dont l'un ſemble être une conjuration contre le tiers-état, & l'autre une conjuration contre la nobleſſe. Lorſque le Soleil donna à Phaéton ſon char à conduire, il lui dit : » Si vous montez « trop haut, vous brûlerez la demeure céleſte : ſi vous « deſcendez trop bas, vous réduirez en cendres la terre. « N'allez point trop à droite, vous tomberiez dans la conſ- « tellation du Serpent ; n'allez point trop à gauche, vous « iriez dans celle de l'Autel : tenez-vous entre les deux (*e*). «

(*e*) *Nec preme, nec ſummun molire per æthera currum.*
Altiùs egreſſus, cœleſtia tecta cremabis ;
Inferiùs, terras : medio tutiſſimus ibis.
Neu te dexterior tortum declinet ad Anguem ;
Neve ſiniſterior preſſam rota ducat ad Aram ;
Inter utrumque tene . . . . . OVID. metam. liv. II.

CHAPITRE XI.

Continuation du même ſujet.

CE qui a donné l'idée d'un réglement général fait dans le temps de la conquête, c'eſt qu'on a vu en France un prodigieux nombre de ſervitudes vers le com-

mencement de la troiſieme race ; &, comme on ne s'eſt pas apperçu de la progreſſion continuelle qui ſe fit de ces ſervitudes, on a imaginé dans un temps obſcur une loi générale qui ne fut jamais.

Dans le commencement de la premiere race, on voit un nombre infini d'hommes libres, ſoit parmi les Francs, ſoit parmi les Romains : mais le nombre des ſerfs augmenta tellement, qu'au commencement de la troiſieme, tous les laboureurs & preſque tous les habitans des villes ſe trouverent ſerfs (*a*) : &, au lieu que, dans le commencement de la premiere, il y avoit dans les villes à-peu-près la même adminiſtration que chez les Romains, des corps de bourgeoiſie, un ſénat, des cours de judicature ; on ne trouve gueres, vers le commencement de la troiſieme, qu'un ſeigneur & des ſerfs.

Lorſque les Francs, les Bourguignons & les Goths faiſoient leurs invaſions, ils prenoient l'or, l'argent, les meubles, les vêtemens, les hommes, les femmes, les garçons, dont l'armée pouvoit ſe charger : le tout ſe rapportoit en commun, & l'armée le partageoit (*b*). Le corps entier de l'hiſtoire prouve qu'après le premier établiſſement, c'eſt-à-dire, après les premiers ravages, ils reçurent à compoſition les habitans, & leur laiſſerent tous leurs droits politiques & civils. C'étoit le droit des gens de ces temps-là ; on enlevoit tout dans la guerre, on accordoit tout dans la paix. Si cela n'avoit pas été ainſi, comment trouverions-nous, dans les loix ſaliques & Bourguignones, tant de diſpoſitions contradictoires à la ſervitude générale des hommes ?

Mais ce que la conquête ne fit pas, le même droit des gens (*c*), qui ſubſiſta après la conquête, le fit. La

(*a*) Pendant que la Gaule étoit ſous la domination des Romains, ils formoient des corps particuliers : c'étoient ordinairement des affranchis ou deſcendans d'affranchis.

(*b*) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. II, chap. XXVII ; *Aimoin*, liv. I, chap. XII.

(*c*) Voyez les *vies des ſaints*, citées ci-après, p. 306, note (*i*).

réſiſtance, la révolte, la priſe des villes, emportoient avec elles la ſervitude des habitans. Et comme, outre les guerres que les différentes nations conquérantes firent entre elles, il y eut cela de particulier chez les Francs, que les divers partages de la monarchie firent naître ſans ceſſe des guerres civiles entre les freres ou neveux, dans leſquelles ce droit des gens fut toujours pratiqué; les ſervitudes devinrent plus générales en France que dans les autres pays: & c'eſt, je crois, une des cauſes de la différence qui eſt entre nos loix Françoiſes, & celles d'Italie & d'Eſpagne, ſur les droits des ſeigneurs.

La conquête ne fut que l'affaire d'un moment; & le droit des gens que l'on y employa produiſit quelques ſervitudes. L'uſage du même droit des gens, pendant pluſieurs ſiecles, fit que les ſervitudes s'étendirent prodigieuſement.

Theuderic (*d*), croyant que les peuples d'Auvergne ne lui étoient pas fideles, dit aux Francs de ſon partage: » Suivez-moi; je vous menerai dans un pays où « vous aurez de l'or, de l'argent, des captifs, des vête- « mens, des troupeaux en abondance; & vous en tranſ- « férerez tous les hommes dans votre pays. «

Après la paix qui ſe fit entre *Gontrand* & *Chilpéric* (*e*), ceux qui aſſiégeoient Bourges ayant eu ordre de revenir, ils amenerent tant de butin, qu'ils ne laiſſerent preſque dans le pays ni hommes ni troupeaux.

Théodoric, roi d'Italie, dont l'eſprit & la politique étoient de ſe diſtinguer toujours des autres rois barbares, envoyant ſon armée dans la Gaule, écrit au général (*f*): » Je veux qu'on ſuive les loix Romaines, & « que vous rendiez les eſclaves fugitifs à leurs maîtres: « le défenſeur de la liberté ne doit point favoriſer l'a- « bandon de la ſervitude. Que les autres rois ſe plaiſent « dans le pillage & la ruine des villes qu'ils ont priſes; « nous voulons vaincre de maniere que nos ſujets ſe plai- «

(*d*) *Grég. de Tours*, liv. III.
(*e*) *Grég. de Tours*, liv. VI, chap. XXXI.
(*f*) Lett. 43, liv. III, dans *Caſſiodore*.

» gnent d'avoir acquis trop tard la ſujétion. « Il eſt clair qu'il vouloit rendre odieux les rois des Francs & des Bourguignons, & qu'il faiſoit alluſion à leur droit des gens.

Ce droit ſubſiſta dans la ſeconde race. L'armée de *Pépin* étant entrée en Aquitaine, revint en France chargée d'un nombre infini de dépouilles & de ſerfs, diſent les annales de Metz (*g*).

Je pourrois citer des autorités ſans nombre (*h*). Et comme, dans ces malheurs, les entrailles de la charité s'émurent; comme pluſieurs ſaints évêques, voyant les captifs attachés deux à deux, employerent l'argent des égliſes, & vendirent même les vaſes ſacrés pour en racheter ce qu'ils purent; que de ſaints moines s'y employerent; c'eſt dans les vies des ſaints que l'on trouve les plus grands éclairciſſemens ſur cette matiere (*i*). *Quoiqu'on puiſſe reprocher aux auteurs de ces vies d'avoir été quelquefois un peu trop crédules ſur des choſes que dieu a certainement faites, ſi elles ont été dans l'ordre de ſes deſſeins, on ne laiſſe pas d'en tirer de grandes lumieres ſur les mœurs & les uſages de ces temps-là.*

Quand on jette les yeux ſur les monumens de notre hiſtoire & de nos loix, il ſemble que tout eſt mer, & que les rivages mêmes manquent à la mer (*k*). Tous ces écrits froids, ſecs, inſipides & durs, il faut les lire, il faut les dévorer, comme la fable dit que *Saturne* dévoroit les pierres.

Une infinité de terres, que des hommes libres fai-

(*g*) Sur l'an 763. *Innumerabilibus ſpoliis & captivis totus ille exercitus ditatus, in Franciam reverſus eſt.*

(*h*) Annales de *Fulde*, année 739; Paul Diacre, *de geſtis Langobardorum*, liv. III, chapitre XXX; & liv. IV, chap. 1: & les vies des ſaints, citées note ſuivante.

(*i*) Voyez les vies de *ſaint Epiphane*, de *ſaint Eptadius*, de *ſaint Céſaire*, de *ſaint Fidole*, de *ſaint Porcien*, de *ſaint Frévérius*, de *ſaint Euſichius*, & de *ſaint Léger*, les miracles de *ſaint Julien*.

(*k*) . . . . *Deerant quoque littora ponto.*

OVID. liv. I.

soient valoir, se changerent en main-mortables (*l*). Quand un pays se trouva privé des hommes libres qui l'habitoient, ceux qui avoient beaucoup de serfs prirent ou se firent céder de grands territoires, & y bâtirent des villages, comme on le voit dans diverses chartres. D'un autre côté, les hommes libres, qui cultivoient les arts, se trouverent être des serfs qui devoient les exercer. Les servitudes rendoient aux arts & au labourage ce qu'on leur avoit ôté.

Ce fut une chose usitée, que les propriétaires des terres les donnerent aux églises, pour les tenir eux-mêmes à cens, croyant participer, par leur servitude, à la sainteté des églises.

(*l*) Les colons même n'étoient pas tous serfs : voyez la loi XVIII & XXIII, au code *de agricolis & censitis & colonis*, & la XX du même titre.

CHAPITRE XII.

Que les terres du partage des Barbares ne payoient point de tributs.

DES peuples simples, pauvres, libres, guerriers, pasteurs, qui vivoient sans industrie, & ne tenoient à leurs terres que par des cases de jonc (*a*), suivoient des chefs pour faire du butin, & non pas pour payer, ou lever des tributs. L'art de la maltôte est toujours inventé après coup, & lorsque les hommes commencent à jouir de la félicité des autres arts.

Le tribut passager d'une cruche de vin par arpent (*b*), qui fut une des vexations de *Chilpéric* & de *Frédégonde*, ne concerna que les Romains. En effet, ce ne furent pas les Francs qui déchirerent les rôles de ces taxes,

(*a*) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. II.
(*b*) *Ibid.* liv. V.

mais les eccléſiaſtiques, qui, dans ces temps-là, étoient tous Romains (*c*). Ce tribut affligea principalement les habitans des villes (*d*) : or, les villes étoient preſque toutes habitées par des Romains.

Grégoire de Tours dit qu'un certain juge fut obligé, après la mort de *Chilpéric*, de ſe réfugier dans une égliſe; pour avoir, ſous le regne de ce prince, aſſujetti à des tributs des Francs qui, du temps de *Childebert*, étoient ingénus : *Multos de Francis qui, tempore Childeberti regis, ingenui fuerant, publico tributo ſubegit* (*e*). Les Francs qui n'étoient point ſerfs ne payoient donc point de tributs.

Il n'y a point de grammairien qui ne pâliſſe, en voyant comment ce paſſage a été interprété par M. l'abbé *Dubos* (*f*). Il remarque que, dans ces temps-là, les affranchis étoient auſſi appellés ingénus. Sur cela, il interprete le mot latin *ingenui*, par ces mots, *affranchis de tributs ;* expreſſion dont on peut ſe ſervir, dans la langue Françoiſe, comme on dit *affranchis de ſoins, affranchis de peines :* mais, dans la langue latine, *ingenui à tributis, libertini à tributis, manumiſſi tributorum*, ſeroient des expreſſions monſtrueuſes.

Parthenius, dit *Grégoire de Tours* (*g*), penſa être mis à mort par les Francs, pour leur avoir impoſé des tributs. M. l'abbé *Dubos*, preſſé par ce paſſage, ſuppoſe froidement ce qui eſt en queſtion : c'étoit, dit-il, une ſurcharge (*h*).

On voit, dans la loi des Wiſigoths (*i*), que, quand

(*c*) Cela paroît par toute l'hiſtoire de *Grégoire de Tours*. Le même *Grégoire* demande à un certain *Valſiliacus* comment il avoit pu parvenir à la clérícature, lui qui étoit Lombard d'origine. *Grég. de Tours*, liv. VIII.

(*d*) *Quæ conditio univerſis urbibus per Galliam conſtitutis ſummopere eſt adhibita.* Vie de *ſaint Aridius*.

(*e*) Liv. VII.

(*f*) Etabliſſement de la monarchie Françoiſe, tome III, chap. XIV, pag. 515.

(*g*) Liv. III, chap. XXXVI.

(*h*) Tome III, pag. 514.

(*i*) *Judices atque præpoſiti terras Romanorum, ab illis qui occupatas tenent, auferant; & Romanis ſuâ exactione ſine aliquâ dilatione reſtituant, ut nihil fiſco debeat deperire.* Liv. X, tit. I, chap. XIV.

un Barbare occupoit le fonds d'un Romain, le juge l'obligeoit de le vendre, pour que ce fonds continuât à être tributaire. Les Barbares ne payoient donc pas de tributs ſur les terres (*k*).

M. l'abbé *Dubos* (*l*), qui avoit beſoin que les Wiſigoths payaſſent des tributs (*m*), quitte le ſens littéral & ſpirituel de la loi; & imagine, uniquement parce qu'il imagine, qu'il y avoit eu, entre l'établiſſement des Goths & cette loi, une augmentation de tributs, qui ne concernoit que les Romains. Mais il n'eſt permis qu'au pere *Hardouin* d'exercer ainſi ſur les faits un pouvoir arbitraire.

M. l'abbé *Dubos* (*n*) va chercher, dans le code de Juſtinien (*o*), des loix, pour prouver que les bénéfices militaires, chez les Romains, étoient ſujets aux tributs; d'où il conclut qu'il en étoit de même des fiefs ou bénéfices chez les Francs. Mais l'opinion, que nos fiefs tirent leur origine de cet établiſſement des Romains, eſt aujourd'hui proſcrite: elle n'a eu de crédit que dans les temps où l'on connoiſſoit l'hiſtoire Romaine, & très-peu la nôtre, & où nos monumens anciens étoient enſévelis dans la pouſſiere.

M. l'abbé *Dubos* a tort de citer Caſſiodore, & d'employer ce qui ſe paſſoit en Italie & dans la partie de la Gaule ſoumiſe à Théodoric, pour nous apprendre ce qui étoit en uſage chez les Francs; ce ſont des choſes qu'il ne faut point confondre. Je ferai voir quelque jour,

---

(*k*) Les Vandal. n'en payoient point en Afrique. *Procope*, guerre des Vandales, liv. I & II; *Hiſtoria miſcella*, liv. XVI, p. 106. Remarquez que les conquérans de l'Afrique étoient un compoſé de Vandales, d'Alains & de Francs, *Hiſtoria miſcella*, liv. XIV, pag. 94.

(*l*) Etabliſſement des Francs dans les Gaules, tome III, chapitre XVI, page 510.

(*m*) Il s'appuie ſur une autre loi des Wiſigoths, liv. X, tit. I, art. II, qui ne prouve abſolument rien: elle dit ſeulement que celui qui a reçu d'un ſeigneur une terre, ſous condition d'une redevance, doit la payer.

(*n*) Tome III, pag. 511.

(*o*) *Leg. III, tit. 74, libro XI.*

dans un ouvrage particulier, que le plan de la monarchie des Oſtrogoths étoit entiérement différent du plan de toutes celles qui furent fondées, dans ces temps-là, par les autres peuples Barbares : & que, bien loin qu'on puiſſe dire qu'une choſe étoit en uſage chez les Francs, parce qu'elle l'étoit chez les Oſtrogoths; on a, au contraire, un juſte ſujet de penſer qu'une choſe qui ſe pratiquoit chez les Oſtrogoths ne ſe pratiquoit pas chez les Francs.

Ce qui coûte le plus à ceux dont l'eſprit flotte dans une vaſte érudition, c'eſt de chercher leurs preuves là où elles ne ſont point étrangeres au ſujet; & de trouver, pour parler comme les aſtronomes, le lieu du ſoleil.

M. l'abbé *Dubos* abuſe des capitulaires comme de l'hiſtoire, & comme des loix des peuples barbares. Quand il veut que les Francs aient payé des tributs, il applique à des hommes libres ce qui ne peut être entendu que des ſerfs (*p*); quand il veut parler de leur milice, il applique à des ſerfs ce qui ne pouvoit concerner que des hommes libres (*q*).

(*p*) Etabliſſement de la monarchie Françoiſe, tome III, chapitre XIV, pag. 513, où il cite l'article 28 de l'édit de Piſtes: voyez ci-deſſous le chapitre XVIII.

(*q*) *Ibid.* tome III, chapitre IV, pag. 298.

CHAPITRE XIII.

Quelles étoient les charges des Romains & des Gaulois dans la monarchie des Francs.

Je pourrois examiner ſi les Romains & les Gaulois vaincus continuerent de payer les charges auxquelles ils étoient aſſujettis ſous les empereurs. Mais, pour aller plus vîte, je me contenterai de dire que, s'ils les payerent d'abord, ils en furent bientôt exemptés, & que ces tributs furent changés en un ſervice militaire; & j'avoue

voue que je ne conçois gueres comment les Francs auroient été d'abord si amis de la maltôte, & en auroient paru tout-à-coup si éloignés.

Un capitulaire de *Louis le Débonnaire* nous explique très-bien l'état où étoient les hommes libres dans la monarchie des Francs (*a*). Quelques bandes de Goths ou d'Iberes, fuyant l'oppression des Maures, furent reçus dans les terres de *Louis* (*b*). La convention qui fut faite avec eux porte que, comme les autres hommes libres, ils iroient à l'armée avec leur comte; que dans la marche, ils feroient la garde & les patrouilles sous les ordres du même comte (*c*); & qu'ils donneroient aux envoyés du roi, & aux ambassadeurs qui partiroient de sa cour, ou iroient vers lui, des chevaux & des chariots pour les voitures (*d*); que, d'ailleurs, *ils ne pourroient être contraints à payer d'autres cens; & qu'ils seroient traités comme les autres hommes libres.*

On ne peut pas dire que ce fussent de nouveaux usages introduits dans les commencemens de la seconde race; cela devoit appartenir, au moins, au milieu ou à la fin de la premiere. Un capitulaire de l'an 864 dit expressément que c'étoit une coutume ancienne, que les hommes libres fissent le service militaire, & payassent de plus les chevaux & les voitures dont nous avons parlé (*e*); charges qui leur étoient particulieres, & dont ceux qui possédoient les fiefs étoient exempts, comme je le prouverai dans la suite.

(*a*) De l'an 815, chap. 1. Ce qui est conforme au capitulaire de *Charles le chauve*, de l'an 844, art. 1 & 2.

(*b*) *Pro Hispanis in partibus Aquitaniæ, Septimaniæ & Provinciæ consistentibus.* Ibid.

(*c*) *Excubias & explorationes quas wactas dicunt :* ibid.

(*d*) Ils n'étoient pas obligés d'en donner au comte : *ib.* art. 5.

(*e*) *Ut pagenses Franci, qui caballos habent, cum suis comitibus in hostem pergant.* Il est défendu aux comtes de les priver de leurs chevaux; *ut hostem facere, & debitos paraveredos secundùm antiquam consuetudinem exsolvere possint*, édit de Pistes, dans *Baluze*, pag. 186.

Ce n'eſt pas tout : il y avoit un réglement qui ne permettoit gueres de ſoumettre ces hommes libres à des tributs (*f*). Celui qui avoit quatre manoirs (*g*) étoit toujours obligé de marcher à la guerre ; celui qui n'en avoit que trois étoit joint à un homme qui n'en avoit qu'un ; celui-ci le défrayoit pour un quart, & reſtoit chez lui. On joignoit de même deux hommes libres qui avoient chacun deux manoirs ; celui des deux qui marchoit étoit défrayé de la moitié par celui qui reſtoit.

Il y a plus : nous avons une infinité de chartres où l'on donne les privileges des fiefs à des terres ou diſtricts poſſédés par des hommes libres, & dont je parlerai beaucoup dans la ſuite (*h*). On exempte ces terres de toutes les charges qu'exigeoient ſur elles les comtes & autres officiers du Roi ; &, comme on énumere en particulier toutes ces charges, & qu'il n'y eſt point queſtion de tributs, il eſt viſible qu'on n'en levoit pas.

Il étoit aiſé que la maltôte Romaine tombât d'elle-même dans la monarchie des Francs : c'étoit un art très-compliqué, & qui n'entroit ni dans les idées, ni dans le plan de ces peuples ſimples. Si les Tartares inondoient aujourd'hui l'Europe, il faudroit bien des affaires pour leur faire entendre ce que c'eſt qu'un financier parmi nous.

L'auteur incertain de la vie de *Louis le Débonnaire*, parlant des comtes & autres officiers de la nation des Francs que *Charlemagne* établit en Aquitaine, dit qu'il leur donna la garde de la frontiere, le pouvoir militaire, & l'intendance des domaines qui appartenoient à la couronne (*i*). Cela fait voir l'état des revenus du

---

(*f*) Capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 812, chap. 1. Edit de Piſtes, l'an 864, art. 27.

(*g*) *Quatuor manſos*. Il me ſemble que ce qu'on appelloit *manſus* étoit une certaine portion de terre attachée à une cenſe où il y avoit des eſclaves ; témoin le capitulaire de l'an 853, *apud Sylvacum*, tit. 14, contre ceux qui chaſſoient les eſclaves de leur *manſus*.

(*h*) Voyez ci-deſſous le chapitre XX de ce livre, pag. 310.

(*i*) Dans Ducheſne, tome II, pag. 287.

prince dans la seconde race. Le prince avoit gardé des domaines, qu'il faisoit valoir par ses esclaves. Mais les indictions, la capitation, & autres impôts levés, du temps des empereurs, sur la personne ou les biens des hommes libres, avoient été changés en une obligation de garder la frontiere, ou d'aller à la guerre.

On voit, dans la même histoire (*k*), que *Louis le débonnaire* ayant été trouver son pere en Allemagne, ce prince lui demanda comment il pouvoit être si pauvre, lui qui étoit roi : que Louis lui répondit qu'il n'étoit roi que de nom, & que les seigneurs tenoient presque tous ses domaines : que Charlemagne, craignant que ce jeune prince ne perdît leur affection, s'il reprenoit lui-même ce qu'il avoit inconsidérément donné, il envoya des commissaires pour rétablir les choses.

Les évêques écrivant à *Louis*, frere de *Charles le chauve*, lui disoient : » Ayez soin de vos terres, afin « que vous ne soyez pas obligé de voyager sans cesse par « les maisons des ecclésiastiques, & de fatiguer leurs serfs « par des voitures (*l*). Faites en sorte, disoient-ils encore, « que vous ayiez de quoi vivre & recevoir des ambassa- « des. « Il est visible que les revenus des rois consistoient alors dans leurs domaines (*m*).

(*k*) Dans Ducheſne, tome II, pag. 89.

(*l*) Voyez le capitulaire dans l'an 858, art. 14.

(*m*) Ils levoient encore quelques droits sur les rivieres, lorsqu'il y avoit un pont ou un passage.

CHAPITRE XIV.

De ce qu'on appelloit census.

LORSQUE les Barbares sortirent de leur pays, ils voulurent rédiger par écrit leurs usages : mais, comme on trouva de la difficulté à écrire des mots Germains avec des lettres Romaines, on donna ces loix en latin.

Dans la confusion de la conquête & de ses progrès, la plupart des choses changerent de nature ; il fallut, pour les exprimer, se servir des anciens mots latins qui avoient le plus de rapport aux nouveaux usages. Ainsi, ce qui pouvoit réveiller l'idée de l'ancien cens des Romains (*a*), on le nomma *census*, *tributum* ; &, quand les choses n'y eurent aucun rapport quelconque, on exprima, comme on put, les mots Germains avec des lettres Romaines : ainsi on forma le mot *fredum*, dont je parlerai beaucoup dans les chapitres suivans.

Les mots *census* & *tributum* ayant été ainsi employés d'une maniere arbitraire, cela a jetté quelqu'obscurité dans la signification qu'avoient ces mots dans la premiere & dans la seconde race : & des auteurs modernes (*b*), qui avoient des systêmes particuliers, ayant trouvé ce mot dans les écrits de ces temps-là, ils ont jugé que ce qu'on appelloit *census* *étoit précisément le cens des Romains; & ils en ont tiré cette conséquence, que nos rois des deux premieres races s'étoient mis à la place des empereurs Romains*, & n'avoient rien changé à leur administration (*c*). Et, comme de certains droits levés dans la seconde race ont été, par quelques hazards & par certaines modifications, convertis en d'autres (*d*), ils en ont conclu que ces droits étoient le cens des Romains : & comme, depuis les réglemens

(*a*) Le *census* étoit un mot si générique, qu'on s'en servit pour exprimer les péages des rivieres, lorsqu'il y avoit un pont ou un bac à passer. Voyez le capitulaire III de l'an 803, édition de *Baluze*, pag. 395, article 1 ; & le V de l'an 819, pag. 616. On appella encore de ce nom les voitures fournies par les hommes libres au roi ou à ses envoyés, comme il paroît par le capitulaire de *Charles le chauve*, de l'an 865, art. 8.

(*b*) M. l'abbé *Dubos*, & ceux qui l'ont suivi.

(*c*) Voyez la foiblesse des raisons de M. l'abbé *Dubos*, *établissement de la monarchie Françoise*, tome III, liv. VI, chapitre XIV ; sur-tout l'induction qu'il tire d'un passage de *Grégoire de Tours*, sur un démêlé de son église avec le roi *Charibert*.

(*d*) Par exemple, par les affranchissemens.

modernes, ils ont vu que le domaine de la couronne étoit abſolument inaltérable, ils ont dit que ces droits, qui repréſentoient le cens des Romains, & qui ne forment pas une partie de ce domaine, étoient de pures uſurpations. Je laiſſe les autres conſéquences.

Tranſporter dans des ſiecles reculés toutes les idées du ſiecle où l'on vit, c'eſt des ſources de l'erreur celle qui eſt la plus féconde. A ces gens qui veulent rendre modernes tous les ſiecles anciens, je dirai ce que les prêtres d'Egypte dirent à Solon : » O Athéniens, vous « n'êtes que des enfans! «

CHAPITRE XV.

Que ce qu'on appelloit cenſus *ne ſe levoit que ſur les ſerfs, & non pas ſur les hommes libres.*

Le roi, les eccléſiaſtiques & les ſeigneurs levoient des tributs réglés, chacun ſur les ſerfs de ſes domaines. Je le prouve, à l'égard du roi, par le capitulaire de *Villis;* à l'égard des eccléſiaſtiques, par les codes des loix des Barbares (*a*); à l'égard des ſeigneurs, par les réglemens que *Charlemagne* fit là-deſſus (*b*).

Ces tributs étoient appellés *cenſus :* c'étoient des droits économiques, & non pas fiſcaux; des redevances uniquement privées, & non pas des charges publiques.

Je dis que ce qu'on appelloit *cenſus* étoit un tribut levé ſur les ſerfs. Je le prouve par une formule de *Marculfe*, qui contient une permiſſion du roi de ſe faire clerc, pourvu qu'on ſoit ingénu, & qu'on ne ſoit point inſcrit dans le regiſtre du cens (*c*). Je le prouve en-

(*a*) Loi des Allemands, chapitre XXII; & la loi des Bavarois, tit. I, chap. XIV, où l'on trouve les réglemens que les eccléſiaſtiques firent ſur leur état.

(*b*) Livre V des capitulaires, chap. CCCIII.

(*c*) *Si ille de capite ſuo benè ingenuus ſit, & in puletico publico cenſitus non eſt :* liv. I, form. 19.

core par une commiſſion que *Charlemagne* donna à un comte qu'il envoya dans les contrées de Saxe (*d*) : elle contient l'affranchiſſement des Saxons, à cauſe qu'ils avoient embraſſé le chriſtianiſme ; & c'eſt proprement une chartre d'ingénuité (*e*). Ce prince les rétablit dans leur premiere liberté civile, & les exempte de payer le cens (*f*). C'étoit donc une même choſe d'être ſerf & de payer le cens, d'être libre & de ne le payer pas.

Par une eſpece de lettres patentes du même prince en faveur des Eſpagnols qui avoient été reçus dans la monarchie (*g*), il eſt défendu aux comtes d'exiger d'eux aucun cens, & de leur ôter leurs terres. On ſçait que les étrangers qui arrivoient en France étoient traités comme des ſerfs ; & *Charlemagne*, voulant qu'on les regardât comme des hommes libres, puiſqu'il vouloit qu'ils euſſent la propriété de leurs terres, défendoit d'exiger d'eux le cens.

Un capitulaire de Charles le chauve, donné en faveur des mêmes Eſpagnols (h), veut qu'on les traite comme on traitoit les autres Francs, & défend d'exiger d'eux le cens : les hommes libres ne le payoient donc pas.

L'article 30 de l'édit de Piſtes réforme l'abus par lequel pluſieurs colons du roi ou de l'égliſe vendoient les terres dépendantes de leurs manoirs à des eccléſiaſtiques ou à des gens de leur condition, & ne ſe réſervoient qu'une petite caſe ; de ſorte qu'on ne pouvoit plus être payé du cens ; & il eſt ordonné de rétablir les choſes dans leur premier état : le cens étoit donc un tribut d'eſclaves.

Il réſulte encore de-là qu'il n'y avoit point de cens général dans la monarchie ; & cela eſt clair par un

---

(*d*) De l'an 789, édit. des capitulaires de *Baluze*, tome I, pag. 250.

(*e*) *Et ut iſta ingenuitatis pagina firma ſtabiliſque conſiſtat* : ibid.

(*f*) *Priſtinæque libertati donatos, & omni nobis debito cenſu ſolutos* : ibid.

(*g*) *Præceptum pro Hiſpanis*, de l'an 812, édition de *Baluze*, tome I, page 500.

(*h*) De l'an 844, édition de *Baluze*, tom. II, art. 1 & 2, p. 27.

grand nombre de textes. Car, que signifieroit ce capitulaire (*i*)? » Nous voulons qu'on exige le cens royal « dans tous les lieux où autrefois on l'exigeoit légitimement (*k*). « Que voudroit dire celui (*l*) où *Charlemagne* ordonne à ses envoyés dans les provinces de faire une recherche exacte de tous les cens qui avoient anciennement été du domaine du roi (*m*)? & celui (*n*) où il dispose des cens payés par ceux dont on les exige (*o*)? quelle signification donner à cet autre (*p*) où on lit : » Si « quelqu'un a acquis une terre tributaire sur laquelle nous « avions accoutumé de lever le cens (*q*)? « à cet autre enfin (*r*) où *Charles le chauve* parle des terres censuelles dont le cens avoit de toute antiquité appartenu au roi (*s*).

Remarquez qu'il y a quelques textes qui paroissent d'abord contraires à ce que j'ai dit, & qui cependant le confirment. On a vu ci-dessus que les hommes libres, dans la monarchie, n'étoient obligés qu'à fournir de certaines voitures. Le capitulaire que je viens de citer appelle cela *census* (*t*), & il l'oppose au cens qui étoit payé par les serfs.

De plus : l'édit de Pistes (*u*) parle de ces hommes

(*i*) Capitulaire III, de l'an 805, art. 20 & 22, inséré dans le recueil d'Anzegise, liv. III, art. 15. Cela est conforme à celui de *Charles le chauve*, de l'an 854, *apud Attiniacum*, art. 6.

(*k*) *Undecumque legitimè exigebatur* : ibid.

(*l*) De l'an 812, art. 10 & 11, édit. de *Baluze*, tome I, pag. 498.

(*m*) *Undecumque antiquitùs ad partem regis venire solebant* : capitulaire de l'an 812, art. 10 & 11.

(*n*) De l'an 813, art. 6, édit. de *Baluze*, tome I, pag. 508.

(*o*) *De illis undè censa exigunt* : capitulaire de l'an 813, art. 6.

(*p*) Liv. IV des capitulaires, art. 37, & inséré dans la loi des Lombards.

(*q*) *Si quis terram tributariam, undè census ad partem nostram exire solebat, fuscepe-rit* : liv. IV des capitulaires, art. 37.

(*r*) De l'an 805, art. 8.

(*s*) *Undè census ad partem regis exivit antiquitùs* : capitulaire de l'an 805, art. 8.

(*t*) *Censibus vel paraveredis quos Franci homines ad regiam potestatem exsolvere debent.*

(*u*) De l'an 864, art. 34, édit. de *Baluze*, pag. 192.

francs, qui devoient payer le cens royal pour leur tête & pour leurs cases, & qui s'étoient vendus pendant la famine (*x*). Le roi veut qu'ils soient rachetés : c'est que ceux qui étoient affranchis par lettres du roi (*y*), n'acquéroient point, ordinairement, une pleine & entiere liberté (*z*); mais ils payoient *censum in capite* : & c'est de cette sorte de gens dont il est ici parlé.

Il faut donc se défaire de l'idée d'un cens général & universel, dérivé de la police des Romains, duquel on suppose que les droits des seigneurs ont dérivé de même par des usurpations. Ce qu'on appelloit cens dans la monarchie Françoise, indépendamment de l'abus que l'on a fait de ce mot, étoit un droit particulier, levé sur les serfs par les maîtres.

Je supplie le lecteur de me pardonner l'ennui mortel que tant de citations doivent lui donner : je serois plus court, si je ne trouvois toujours devant moi le livre de l'établissement de la monarchie Françoise dans les Gaules, de M. l'abbé *Dubos*. Rien ne recule plus le progrès des connoissances, qu'un mauvais ouvrage d'un auteur célebre; parce qu'avant d'instruire, il faut commencer par détromper.

(*x*) *De illis Francis hominibus qui censum regium de suo capite & de suis recellis debeant* : ibid.

(*y*) L'article 28 du même édit explique bien tout cela. Il met même une distinction entre l'affranchi Romain, & l'affranchi Franc : & on y voit que le cens n'étoit pas général. Il faut le lire.

(*z*) Comme il paroît par un capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 813, déja cité.

CHAPITRE XVI.

Des leudes ou vassaux.

J'AI parlé de ces volontaires qui, chez les Germains, suivoient les princes dans leurs entreprises. Le même

uſage ſe conſerva après la conquête. *Tacite* les déſigne par le nom de compagnons (*a*); la loi ſalique, par celui d'hommes qui ſont ſous la foi du roi (*b*); les formules de *Marculfe* (*c*), par celui d'antruſtions du roi (*d*); nos premiers hiſtoriens par celui de leudes, de fideles (*e*); & les ſuivans par celui de vaſſaux & ſeigneurs (*f*).

On trouve, dans les loix ſaliques & ripuaires, un nombre infini de diſpoſitions pour les Francs, & quelques-unes ſeulement pour les antruſtions. Les diſpoſitions ſur ces antruſtions ſont différentes de celles faites pour les autres Francs; on y regle par-tout les biens des Francs, & on ne dit rien de ceux des antruſtions: ce qui vient de ce que les biens de ceux-ci ſe régloient plutôt par la loi politique que par la loi civile, & qu'ils étoient le ſort d'une armée, & non le patrimoine d'une famille.

Les biens réſervés pour les leudes furent appellés des biens fiſcaux (*g*), des bénéfices, des honneurs, des fiefs, dans les divers auteurs & dans les divers temps.

On ne peut pas douter que d'abord les fiefs ne fuſſent amovibles (*h*). On voit, dans *Grégoire de Tours* (*i*), que l'on ôte à *Sunegiſile* & à *Galloman* tout ce qu'ils tenoient du fiſc, & qu'on ne leur laiſſe que ce qu'ils avoient en propriété. *Gontran*, élevant au trône ſon neveu *Childebert*, eut une conférence ſecrette avec lui, & lui indiqua ceux à qui il devoit donner des ſerfs, & ceux à qui il devoit les ôter (*k*). Dans une formule

---

(*a*) *Comites.*

(*b*) *Qui ſunt in truſte regis*, tit. 44, art. 4.

(*c*) Livre I, formule 18.

(*d*) Du mot *trew*, qui ſignifie *fidele* chez les Allemands, & chez les Anglois *true vrai.*

(*e*) *Leudes*, *fideles.*

(*f*) *Vaſſali*, *ſeniores.*

(*g*) *Fiſcalia.* Voyez la formule 14 de *Marculfe*, liv. I. Il eſt dit, dans la vie de *ſaint Maur*, *dedit fiſcum unum*; & dans les annales de Metz ſur l'an 747, *dedit illi comitatus & fiſcos plurimos.* Les biens deſtinés à l'entretien de la famille royale étoient appellés *regalia.*

(*h*) Voyez le livre I, titre 1, des fiefs, & *Cujas* ſur ce livre.

(*i*) Liv. IX, chap. XXXVIII.

(*k*) *Quos honoraret muneribus*, *quos ab honore depelleret*; ibid. liv. VII.

de *Marculfe*, le roi donne en échange, non-seulement des bénéfices que son fisc tenoit, mais encore ceux qu'un autre avoit tenus (*l*). La loi des Lombards oppose les bénéfices à la propriété (*m*). Les historiens, les formules, les codes des différens peuples Barbares, tous les monumens qui nous restent, sont unanimes. Enfin, ceux qui ont écrit le livre des fiefs (*n*) nous apprennent que d'abord les seigneurs purent les ôter à leur volonté; qu'ensuite ils les assurerent pour un an (*o*); & après les donnerent pour la vie.

(*l*) *Vel reliquis quibuscumque beneficiis, quodcumque ille, vel fiscus noster, in ipsis locis tenuisse noscitur.* Livre I, formule 30.

(*m*) Liv. III, tit. 8, §. 3.

(*n*) *Feudorum*, lib. I, tit. 1.

(*o*) C'étoit une espece de précaire que le seigneur renouvelloit, ou ne renouvelloit pas l'année d'ensuite, comme *Cujas* l'a remarqué.

CHAPITRE XVII.

Du service militaire des hommes libres.

DEUX sortes de gens étoient tenus au service militaire; les leudes vassaux ou arriere-vassaux, qui y étoient obligés en conséquence de leur fief; & les hommes libres Francs, Romains & Gaulois, qui servoient sous le comte, & étoient menés par lui & ses officiers.

On appelloit hommes libres ceux qui, d'un côté, n'avoient point de bénéfices ou fiefs, & qui, de l'autre, n'étoient point soumis à la servitude de la glebe; les terres qu'ils possédoient étoient ce qu'on appelloit des terres allodiales.

Les comtes assembloient les hommes libres, & les menoient à la guerre (*a*); ils avoient sous eux des of-

(*a*) Voyez le capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 812, art. 3 & 4, édition de *Baluze*, tom. I, pag. 491; & l'édit de Pistes, de l'an 864, art. 26, tom. II, pag. 186.

ficiers qu'ils appelloient vicaires (*b*) ; &, comme tous les hommes libres étoient divisés en centaines, qui formoient ce que l'on appelloit un bourg, les comtes avoient encore sous eux des officiers qu'on appelloit centeniers, qui menoient les hommes libres du bourg (*c*), ou leurs centaines, à la guerre.

Cette division par centaines est postérieure à l'établissement des Francs dans les Gaules. Elle fut faite par *Clotaire* & *Childebert*, dans la vue d'obliger chaque district à répondre des vols qui s'y feroient : on voit cela dans les décrets de ces princes (*d*). Une pareille police s'observe encore aujourd'hui en Angleterre.

Comme les comtes menoient les hommes libres à la guerre, les leudes y menoient aussi leurs vassaux ou arriere-vassaux ; & les évêques, abbés, ou leurs avoués (*e*), y menoient les leurs (*f*).

Les évêques étoient assez embarrassés : ils ne convenoient pas bien eux-mêmes de leurs faits (*g*). Ils demanderent à *Charlemagne* de ne plus les obliger d'aller à la guerre ; &, quand ils l'eurent obtenu, ils se plaignirent de ce qu'on leur faisoit perdre la considération publique : & ce prince fut obligé de justifier là-dessus ses intentions. Quoi qu'il en soit, dans les temps où ils n'allerent plus à la guerre, je ne vois pas que leurs vassaux y aient été menés par les comtes ; on voit, au contraire, que les rois, ou les évêques, choisissoient un des fideles pour les y conduire (*h*).

(*b*) *Et habebat unusquisque comes vicarios & centenarios secum :* liv. II des capitulaires, art. 28.

(*c*) On les appelloit *compagenses*.

(*d*) Donnés vers l'an 595, art. 1. Voyez les capitulaires, édition de *Baluze*, pag. 20. Ces réglemens furent sans doute faits de concert.

(*e*) *Advocati*.

(*f*) Capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 812, art. 1 & 5, édit. de *Baluze*, tom. I, p. 490.

(*g*) Voyez le capitulaire de l'an 803, donné à Worms, édit. de *Baluze*, pag. 408 & 410.

(*h*) Capitulaire de Worms, de l'an 803, édit. de *Baluze*, pag. 409 ; & le concile de l'an 845, sous *Charles le chauve*, *in Verno palatio*, édit. de *Baluze*, tom. II, pag. 17, art. 8.

Dans un capitulaire de *Louis le débonnaire* (*i*), le roi distingue trois sortes de vassaux, ceux du roi, ceux des évêques, ceux du comte. Les vassaux d'un leude ou seigneur n'étoient menés à la guerre par le comte, que lorsque quelque emploi dans la maison du roi empêchoit ces leudes de les mener eux-mêmes (*k*).

Mais qui est-ce qui menoit les leudes à la guerre ? On ne peut douter que ce ne fût le roi, qui étoit toujours à la tête de ses fideles. C'est pour cela que, dans les capitulaires, on voit toujours une opposition entre les vassaux du roi & ceux des évêques (*l*). Nos rois, courageux, fiers & magnanimes, n'étoient point dans l'armée pour se mettre à la tête de cette milice ecclésiastique; ce n'étoit point ces gens-là qu'ils choisissoient pour vaincre ou mourir avec eux.

Mais ces leudes menoient de même leurs vassaux & arriere-vassaux; & cela paroît bien par ce capitulaire où *Charlemagne* ordonne que *tout homme libre*, qui aura quatre manoirs, *soit dans sa propriété*, soit dans le bénéfice de quelqu'un, aille contre l'ennemi, ou suive son seigneur (*m*). Il est visible que *Charlemagne* veut dire que celui qui n'avoit qu'une terre en propre entroit dans la milice du comte, & que celui qui tenoit un bénéfice du seigneur partoit avec lui.

Cependant M. l'abbé *Dubos* prétend que, quand il

(*i*) *Capitulare quintum anni* 819, art. 27, édit. de *Baluze*, pag. 618.

(*k*) *De vassis dominicis, qui adhuc intrà casam serviunt, & tamen beneficia habere noscuntur, statutum est ut quicumque ex eis cum domino imperatore domi remanserint, vassallos suos casatos secum non retineant; sed cum comite, cujus pagenses sunt, ire permittant.* Capitulaire II de l'an 812, art. 7, édition de *Baluze*, tom. I, p. 494.

(*l*) Capitulaire 1, de l'an 812, art. 5. *De hominibus nostris, & episcoporum & abbatum, qui vel beneficia, vel talia propria habent*, &c. Edit. de *Baluze*, tom. I, pag. 490.

(*m*) De l'an 812, chap. 1, édition de *Baluze*, pag. 490. *Ut omnis homo liber qui quatuor mansos vestitos de proprio suo, sive de alicujus beneficio, habet, ipse se præparet, & ipse in hostem pergat, sive cum seniore suo.*

est parlé, dans les capitulaires, des hommes qui dépendoient d'un seigneur particulier, il n'est question que des serfs (*n*); & il se fonde sur la loi des Wisigoths & la pratique de ce peuple. Il vaudroit mieux se fonder sur les capitulaires mêmes. Celui que je viens de citer dit formellement le contraire. Le traité entre *Charles le chauve* & ses freres parle de même des hommes libres, qui peuvent prendre à leur choix un seigneur ou le roi; & cette disposition est conforme à beaucoup d'autres.

On peut donc dire qu'il y avoit trois sortes de milices; celle des leudes ou fideles du roi, qui avoient eux-mêmes sous leur dépendance d'autres fideles; celle des évêques ou autres ecclésiastiques, & de leurs vassaux; & enfin celle du comte, qui menoit les hommes libres.

Je ne dis point que les vassaux ne pussent être soumis au comte, comme ceux qui ont un commandement particulier dépendent de celui qui a un commandement plus général.

On voit même que le comte & les envoyés du roi pouvoient leur faire payer le ban, c'est-à-dire, une amende, lorsqu'ils n'avoient pas rempli les engagemens de leur fief.

De même, si les vassaux du roi faisoient des rapines, ils étoient soumis à la correction du comte, s'ils n'aimoient mieux se soumettre à celle du roi (*o*).

(*n*) Tome III, livre VI, chap. IV, pag. 299, établissement de la monarchie Françoise.

(*o*) Capitulaire de l'an 882, art. 11, *apud Vernis palatium*, édit. de *Baluze*, tome II, p. 17.

CHAPITRE XVIII.

Du double service.

C'ÉTOIT un principe fondamental de la monarchie, que ceux qui étoient sous la puissance militaire de

quelqu'un, étoient auſſi ſous ſa juriſdiction civile : auſſi le capitulaire de *Louis le débonnaire*, de l'an 815 (*a*), fait-il marcher d'un pas égal la puiſſance militaire du comte, & ſa juriſdiction civile ſur les hommes libres : auſſi les placites (*b*) du comte, qui menoit à la guerre des hommes libres, étoient-ils appellés les placites des hommes libres (*c*) : d'où réſulta, ſans doute, cette maxime, que ce n'étoit que dans les placites du comte, & non dans ceux de ſes officiers, qu'on pouvoit juger les queſtions ſur la liberté. Auſſi le comte ne menoit-il pas à la guerre les vaſſaux des évêques ou abbés (*d*), parce qu'ils n'étoient pas ſous ſa juriſdiction civile : auſſi n'y menoit-il pas les arriere-vaſſaux des leudes : auſſi le gloſſaire des loix angloiſes (*e*) nous dit-il que ceux que les Saxons appelloient *coples*, furent nommés par les Normands *comtes*, *compagnons*, parce qu'ils partageoient avec le roi les amendes judiciaires (*f*) : auſſi voyons-nous, dans tous les temps, que l'obligation de tout vaſſal, envers ſon ſeigneur (*g*), fut de porter les armes, & de juger ſes pairs dans ſa cour (*h*).

Une des raiſons qui attachoit ainſi ce droit de juſtice au droit de mener à la guerre, étoit que celui qui menoit à la guerre faiſoit en même temps payer les droits du fiſc, qui conſiſtoient en quelques ſervices de voiture dûs par les hommes libres, & en général en de certains profits judiciaires, dont je parlerai ci-après.

Les ſeigneurs eurent le droit de rendre la juſtice dans leur fief, par le même principe qui fit que les comtes

---

(*a*) Art. 1 & 2; & le concile *in Vernopalatio*, de l'an 845, art. 8, édit. de *Baluze*, tom. II, p. 17.

(*b*) Plaids ou aſſiſes.

(*c*) Capitulaires, liv. IV de la collection d'*Anzegiſe*, art. 57; & le capitulaire V de *Louis le débonnaire*, de l'an 819, art. 14, édit. de *Baluze*, tome I, p. 615.

(*d*) Voyez ci-deſſus, p. 299, note (*f*); & pag. 300, note (*l*).

(*e*) Que l'on trouve dans le recueil de *Guillaume Lombart: de priſcis Anglorum legibus*.

(*f*) Au mot *ſatrapia*.

(*g*) Les aſſiſes de Jéruſalem, chapitres CCXXI & CCXXII, expliquent bien ceci.

(*h*) Les avoués de l'égliſe (*advocati*), étoient également à la tête de leurs plaids & de leur milice.

eurent le droit de la rendre dans leur comté : &, pour bien dire, les comtés, dans les variations arrivées dans les divers temps, suivirent toujours les variations arrivées dans les fiefs : les uns & les autres étoient gouvernés sur le même plan & sur les mêmes idées. En un mot, les comtes, dans leurs comtés, étoient des leudes; les leudes, dans leurs seigneuries, étoient des comtes.

On n'a pas eu des idées justes, lorsqu'on a regardé les comtes comme des officiers de justice, & les ducs comme des officiers militaires. Les uns & les autres étoient également des officiers militaires & civils (*i*) : toute la différence étoit que le duc avoit sous lui plusieurs comtes, quoiqu'il y eût des comtes qui n'avoient point de duc sur eux, comme nous l'apprenons de *Frédegaire* (*k*).

On croira peut-être que le gouvernement des Francs étoit pour lors bien dur, puisque les mêmes officiers avoient en même temps, sur les sujets, la puissance militaire & la puissance civile, & même la puissance fiscale; chose que j'ai dit, dans les livres précédens, être une des marques distinctives du despotisme.

Mais il ne faut pas penser que les comtes jugeassent seuls, & rendissent la justice comme les bachas la rendent en Turquie (*l*) : ils assembloient, pour juger les affaires, des especes de plaids ou d'assises (*m*), où les notables étoient convoqués.

Pour qu'on puisse bien entendre ce qui concerne les jugemens, dans les formules, les loix des Barbares & les capitulaires, je dirai que les fonctions de comte (*n*),

---

(*i*) Voyez la formule 8 de *Marculfe*, liv. I, qui contient les lettres accordées à un duc, patrice ou comte, qui leur donnent la juridiction civile, & l'administration fiscale.

(*k*) Chronique, chap. LXXVIII, sur l'an 636.

(*l*) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. V, *ad annum* 580.

(*m*) *Mallum*.

(*n*) Joignez ici ce que j'ai dit au liv. XXVIII, chap. XXVIII; & au livre XXXI, chap. VIII.

du gravion & du centenier, étoient les mêmes; que les juges, les rathimburges & les échevins, étoient, sous différens noms, les mêmes personnes; c'étoient les adjoints du comte, & ordinairement il en avoit sept: &, comme il ne lui falloit pas moins de douze personnes pour juger (*o*), il rempliſſoit le nombre par des notables (*p*).

Mais, qui que ce fût qui eût la juriſdiction, le roi, le comte, le gravion, le centenier, les ſeigneurs, les eccléſiaſtiques, ils ne jugerent jamais ſeuls: & cet uſage, qui tiroit ſon origine des forêts de la Germanie, ſe maintint encore, lorſque les fiefs prirent une forme nouvelle.

Quant au pouvoir fiſcal, il étoit tel, que le comte ne pouvoit gueres en abuſer. Les droits du prince, à l'égard des hommes libres, étoient ſi ſimples, qu'ils ne conſiſtoient, comme j'ai dit, qu'en de certaines voitures exigées dans de certaines occaſions publiques (*q*): &, quant aux droits judiciaires, il y avoit des loix qui prévenoient les malverſations (*r*).

(*o*) Voyez, ſur tout ceci, les capitulaires de *Louis le débonnaire*, ajoutés à la loi ſalique, article 2; & la formule des jugemens, donnée par *du Cange*, au mot *boni homines*.

(*p*) *Per bonos homines*. Quelquefois il n'y avoit que des notables. Voyez l'appendice aux formules de *Marculfe*, chapitre II.

(*q*) Et quelques droits ſur les rivieres, dont j'ai parlé.

(*r*) Voyez la loi des Ripuaires, 89; & la loi des Lombards, liv. II, tit. 52, §. 9.

CHAPITRE XIX.

Des compoſitions chez les peuples barbares.

COMME il eſt impoſſible d'entrer un peu avant dans notre droit politique, ſi l'on ne connoiſſoit parfaitement les loix & les mœurs des peuples Germains, je m'arrêterai un moment, pour faire la recherche de ces mœurs & de ces loix.

Il

Il paroît, par *Tacite*, que les Germains ne connoiſſoient que deux crimes capitaux; ils pendoient les traîtres, & noyoient les poltrons : c'étoient, chez eux, les ſeuls crimes qui fuſſent publics. Lorſqu'un homme avoit fait quelque tort à un autre, les parens de la perſonne offenſée ou léſée entroient dans la querelle; & la haine s'appaiſoit par une ſatisfaction. Cette ſatisfaction regardoit celui qui avoit été offenſé, s'il pouvoit la recevoir; & les parens, ſi l'injure ou le tort leur étoit commun; ou ſi, par la mort de celui qui avoit été offenſé ou léſé, la ſatisfaction leur étoit dévolue (*a*).

De la maniere dont parle *Tacite*, ces ſatisfactions ſe faiſoient par une convention réciproque entre les parties : auſſi, dans les codes des peuples barbares, ces ſatisfactions s'appellent-elles des compoſitions.

Je ne trouve que la loi des Friſons (*b*) qui ait laiſſé le peuple dans cette ſituation où chaque famille ennemie étoit, pour ainſi dire, dans l'état de nature; & où, ſans être retenue par quelque loi politique ou civile, elle pouvoit, à ſa fantaiſie, exercer ſa vengeance, juſqu'à ce qu'elle eût été ſatisfaite. Cette loi même fut tempérée : on établit que celui dont on demandoit la vie auroit la paix dans ſa maiſon (*c*); qu'il l'auroit en allant & en revenant de l'égliſe, & du lieu où l'on rendoit les jugemens.

Les compilateurs des loix ſaliques citent un ancien uſage des Francs (*d*), par lequel celui qui avoit exhumé un cadavre pour le dépouiller, étoit banni de la ſociété des hommes, juſqu'à ce que les parens conſentiſſent à

(*a*) *Suſcipere tàm inimicitias, ſeu patris, ſeu propinqui, quàm amicitias, neceſſe eſt : nec implacabiles durant; luitur enim etiàm homicidium certo armentorum ac pecorum numero, recipitque ſatisfactionem univerſa domus.* Tacite, *de moribus Germanorum.*

(*b*) Voyez cette loi, tit. 2, ſur les meurtres; & l'addition de *Vulemar* ſur les vols.

(*c*) *Additio ſapientum*, tit. 1, §. 1.

(*d*) Loi ſalique, tit. 58, §. 1; tit. 17, §. 3.

l'y faire rentrer : & comme, avant ce temps, il étoit défendu à tout le monde, & à sa femme même, de lui donner du pain, ou de le recevoir dans sa maison, un tel homme étoit à l'égard des autres, & les autres étoient à son égard, dans l'état de nature, jusqu'à ce que cet état eût cessé par la composition.

A cela près, on voit que les sages de diverses nations Barbares songerent à faire par eux-mêmes ce qu'il étoit trop long & trop dangereux d'attendre de la convention réciproque des parties. Ils furent attentifs à mettre un prix juste à la composition que devoit recevoir celui à qui on avoit fait quelque tort ou quelque injure. Toutes ces loix barbares ont là-dessus une précision admirable : on y distingue avec finesse les cas (*e*), on y pese les circonstances; la loi se met à la place de celui qui est offensé, & demande pour lui la satisfaction que dans un moment de sang-froid, il auroit demandée lui-même.

Ce fut par l'établissement de ces loix, que les peuples Germains sortirent de cet état de nature, où il semble qu'ils étoient encore du temps de *Tacite*.

Rotharis déclara, dans la loi des Lombards, qu'il avoit augmenté les compositions de la coutume ancienne pour les blessures; afin que, le blessé étant satisfait, les inimitiés pussent cesser (*f*). En effet, les Lombards, peuple pauvre, s'étant enrichis par la conquête de l'Italie, les compositions anciennes devenoient frivoles, & les réconciliations ne se faisoient plus. Je ne doute pas que cette considération n'ait obligé les autres chefs des nations conquérantes à faire les divers codes de loix que nous avons aujourd'hui.

La principale composition étoit celle que le meurtrier devoit payer aux parens du mort. La différence des conditions en mettoit une dans les compositions (*g*) :

(*e*) Voyez sur-tout les titres 3, 4, 5, 6 & 7 de la loi salique, qui regardent les vols des animaux.

(*f*) Liv. I, tit. 7, §. 15.

(*g*) Voyez la loi des Angles, tit. 1, §. 1, 2, 4; *ibid.* tit. 5, 6; la loi des Bavarois, tit. 1, chapitre VIII & IX; & la loi des Frisons, tit. 15.

ainſi, dans la loi des Angles, la compoſition étoit de ſix cens ſous pour la mort d'un adalingue, de deux cens pour celle d'un homme libre, de trente pour celle d'un ſerf. La grandeur de la compoſition, établie ſur la tête d'un homme, faiſoit donc une de ſes grandes prérogatives; car, outre la diſtinction qu'elle faiſoit de ſa perſonne, elle établiſſoit pour lui, parmi des nations violentes, une plus grande ſûreté.

La loi des Bavarois nous fait bien ſentir ceci (*h*): elle donne le nom des familles Bavaroiſes qui recevoient une compoſition double, parce qu'elles étoient les premieres après les Agilolfingues (*i*). Les Agilolfingues étoient de la race ducale, & on choiſiſſoit le duc parmi eux; ils avoient une compoſition quadruple. La compoſition pour le duc excédoit d'un tiers celle qui étoit établie pour les Agilolfingues. » Parce qu'il « eſt duc, dit la loi, on lui rend un plus grand hon- « neur qu'à ſes parens. «

Toutes ces compoſitions étoient fixées à prix d'argent. Mais, comme ces peuples, ſur-tout pendant qu'ils ſe tinrent dans la Germanie, n'en avoient gueres; on pouvoit donner du bétail, du bled, des meubles, des armes, des chiens, des oiſeaux de chaſſe, des terres, &c. (*k*). Souvent même la loi fixoit la valeur de ces choſes (*l*); ce qui explique comment, avec ſi peu d'argent, il y eut chez eux tant de peines pécuniaires.

Ces loix s'attacherent donc à marquer avec préciſion la différence des torts, des injures, des crimes; afin que chacun connût au juſte juſqu'à quel point il étoit

(*h*) Tit. 2, chap. XX.

(*i*) Hozidra, Ozza, Sagana, Habilingua, Anniena: *ibid.*

(*k*) Ainſi la loi d'Ina eſtimoit la vie une certaine ſomme d'argent, ou une certaine portion de terre. *Leges Inæ regis, titulo de Villico regio, de priſcis Anglorum legibus*, Cambridge, 1644.

(*l*) Voyez la loi des Saxons, qui fait même cette fixation pour pluſieurs peuples, chap. XVIII. Voyez auſſi la loi des Ripuaires, tit. 36, §. 11; la loi des Bavarois, tit. 1, §. 10 & 11. *Si aurum non habet, donet aliam pecuniam, mancipia, terram*, &c.

léſé ou offenſé ; qu'il ſçût exactement la réparation qu'il devoit recevoir, & ſur-tout qu'il n'en devoit pas recevoir davantage.

Dans ce point de vue, on conçoit que celui qui ſe vengeoit après avoir reçu la ſatisfaction, commettoit un grand crime. Ce crime ne contenoit pas moins une offenſe publique qu'une offenſe particuliere : c'étoit un mépris de la loi même. C'eſt ce crime que les légiſlateurs ne manquerent pas de punir (*m*).

Il y avoit un autre crime, qui fut ſur-tout regardé comme dangereux (*n*), lorſque ces peuples perdirent, dans le gouvernement civil, quelque choſe de leur eſprit d'indépendance, & que les rois s'attacherent à mettre dans l'état une meilleure police : ce crime étoit de ne vouloir point faire, ou de ne vouloir pas recevoir la ſatisfaction. Nous voyons, dans divers codes des loix des Barbares, que les légiſlateurs y obligeoient (*o*). En effet, celui qui refuſoit de recevoir la ſatisfaction vouloit conſerver ſon droit de vengeance ; celui qui refuſoit de la faire laiſſoit à l'offenſé ſon droit de vengeance : c'eſt ce que les gens ſages avoient réformé dans les inſtitutions des Germains, qui invitoient à la compoſition, mais n'y obligeoient pas.

Je viens de parler d'un texte de la loi ſalique, où le

(*m*) Voyez la loi des Lombards, liv. I, tit. 25, §. 21 ; *ibid.* liv. I, tit. 9, §. 8 & 34 ; *ibid.* §. 58 ; & le capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 802, chap. XXXII, contenant une inſtruction donnée à ceux qu'il envoyoit dans les provinces.

(*n*) Voyez dans *Grégoire de Tours*, liv. VII, chap. XLVII, le détail d'un procès, où une partie perd la moitié de la compoſition qui lui avoit été adjugée, pour s'être fait juſtice elle-même, au lieu de recevoir la ſatisfaction, quelques excès qu'elle eût ſoufferts depuis.

(*o*) Voyez la loi des Saxons, chap. III, §. 4 ; la loi des Lombards, liv. I, tit. 37, §. 1 & 2 ; & la loi des Allemands, tit. 45, §. 1 & 2. Cette derniere loi permettoit de ſe faire juſtice ſoi-même, ſur le champ, & dans le premier mouvement. Voyez auſſi les capitulaires de *Charlemagne*, de l'an 779, chap. XXII ; de l'an 802, chap. XXXII ; & celui du même de l'an 805, chap. V.

législateur laissoit à la liberté de l'offensé de recevoir ou de ne recevoir pas la satisfaction : c'est cette loi qui interdisoit à celui qui avoit dépouillé un cadavre le commerce des hommes, jusqu'à ce que les parens, acceptant la satisfaction, eussent demandé qu'il pût vivre parmi les hommes (*p*). Le respect pour les choses saintes fit que ceux qui rédigerent les loix saliques ne toucherent point à l'ancien usage.

Il auroit été injuste d'accorder une composition aux parens d'un voleur tué dans l'action du vol, ou à ceux d'une femme qui avoit été renvoyée après une séparation pour crime d'adultere. La loi des Bavarois ne donnoit point de composition dans des cas pareils, & puniſſoit les parens qui en poursuivoient la vengeance (*q*).

Il n'est pas rare de trouver, dans les codes des loix des Barbares, des compositions pour des actions involontaires. La loi des Lombards est presque toujours sensée; elle vouloit que, dans ce cas, on composât suivant sa générosité, & que les parens ne pussent plus poursuivre la vengeance (*r*).

Clotaire II fit un décret très-sage : il défendit à celui qui avoit été volé de recevoir sa composition en secret (*s*), & sans l'ordonnance du juge. On va voir, tout-à-l'heure, le motif de cette loi.

(*p*) Les compilateurs des loix des Rip. paroissent avoir modifié ceci. Voyez le tit. 85 de ces loix.

(*q*) Voyez le décret de *Tassillon*, *de popularibus legibus*, articles 3, 4, 10, 16, 19; la loi des Angles, tit. 7, §. 4.

(*r*) Liv. I, tit. 9, §. 4.

(*s*) *Pactus pro tenore pacis inter* Childebertum & Clotarium, *anno* 593; & *decretio* Clotarii II *regis*, *circà annum* 595, chap. xi.

CHAPITRE XX.

De ce qu'on a appellé depuis la juſtice des ſeigneurs.

OUTRE la compoſition qu'on devoit payer aux parens pour les meurtres, les torts & les injures, il falloit encore payer un certain droit que les codes des loix des Barbares appellent *fredum* (*a*). J'en parlerai beaucoup; &, pour en donner l'idée, je dirai que c'eſt la récompenſe de la protection accordée contre le droit de vengeance. Encore aujourd'hui, dans la langue Suédoiſe, *fred* veut dire la paix.

Chez ces nations violentes, rendre la juſtice n'étoit autre choſe qu'accorder, à celui qui avoit fait une offenſe, ſa protection contre la vengeance de celui qui l'avoit reçue; & obliger ce dernier à recevoir la ſatisfaction qui lui étoit due : de ſorte que, chez les Germains, à la différence de tous les autres peuples, la juſtice ſe rendoit pour protéger le criminel contre celui qu'il avoit offenſé.

Les codes des loix des Barbares nous donnent le cas où ces *freda* devoient être exigés. Dans ceux où les parens ne pouvoient pas prendre de vengeance, ils ne donnent point de *fredum :* en effet, là où il n'y avoit point de vengeance, il ne pouvoit y avoir de droit de protection contre la vengeance. Ainſi, dans la loi des Lombards (*b*), ſi quelqu'un tuoit par haſard un homme libre, il payoit la valeur de l'homme mort, ſans le *fredum ;* parce que, l'ayant tué involontairement, ce n'étoit

(*a*) Lorſque la loi ne le fixoit pas, il étoit ordinairement le tiers de ce qu'on donnoit pour la compoſition, comme il paroît dans la loi des Ripuaires, chap. LXXXIX, qui eſt expliquée par le troiſieme capitulaire de l'an 813, édition de *Baluze*, tome I, pag. 512.

(*b*) Liv. I, tit. 9, §. 17, édition de *Lindembrock.*

pas le cas où les parens eussent un droit de vengeance. Ainsi, dans la loi des Ripuaires (*c*), quand un homme étoit tué par un morceau de bois ou un ouvrage fait de main d'homme, l'ouvrage ou le bois étoient censés coupables, & les parens les prenoient pour leur usage, sans pouvoir exiger de *fredum*.

De même, quand une bête avoit tué un homme, la même loi établissoit une composition sans le *fredum* (*d*), parce que les parens du mort n'étoient pas offensés.

Enfin, par la loi salique (*e*), un enfant, qui avoit commis quelque faute avant l'âge de douze ans, payoit la composition sans le *fredum* : comme il ne pouvoit porter encore les armes, il n'étoit point dans le cas où la partie lésée ou ses parens pussent demander la vengeance.

C'étoit le coupable qui payoit le *fredum*, pour la paix & la sécurité que les excès qu'il avoit commis lui avoient fait perdre, & qu'il pouvoit recouvrer par la protection : mais un enfant ne perdoit point cette sécurité ; il n'étoit point un homme, & ne pouvoit être mis hors de la société des hommes.

Ce *fredum* étoit un droit local pour celui qui jugeoit dans le territoire (*f*). La loi des Ripuaires lui défendoit pourtant de l'exiger lui-même (*g*) ; elle vouloit que la partie qui avoit obtenu gain de cause, le reçût & le portât au fisc, pour que la paix, dit la loi, fût éternelle entre les Ripuaires.

La grandeur du *fredum* se proportionna à la grandeur de la protection (*h*) : ainsi le *fredum* pour la protec-

(*c*) Tit. 70.

(*d*) Tit. 46. Voyez aussi la loi des Lombards, livre I. chapitre XXI, §. 3, édition de *Lindembrock : si caballus cum pede*, &c.

(*e*) Tit. 28, §. 6.

(*f*) Comme il paroît par le décret de *Clotaire* II, de l'an 595. *Fredus tamen judiciis, in cujus pago est, reservetur.*

(*g*) Tit. 89.

(*h*) *Capitulare incerti anni*, chap. LVII, dans *Baluze*, tom. I, pag. 515. Et il faut remarquer que ce qu'on appelle *fredum* ou *faida*, dans les monumens de la première race, s'appelle *bannum* dans ceux de la seconde, comme il paroît par le capitul. *de partibus Saxoniæ*, de l'an 789.

tion du roi fut plus grand que celui accordé pour la protection du comte & des autres juges.

Je vois déja naître la justice des seigneurs. Les fiefs comprenoient de grands territoires, comme il paroît par une infinité de monumens. J'ai déja prouvé que les rois ne levoient rien sur les terres qui étoient du partage des Francs; encore moins pouvoient-ils se réserver des droits sur les fiefs. Ceux qui les obtinrent eurent, à cet égard, la jouissance la plus étendue; ils en tirerent tous les fruits & tous les émolumens : &, comme un des plus considérables étoit les profits judiciaires (*freda*) que l'on recevoit par les usages des Francs (*i*), il suivoit que celui qui avoit le fief avoit aussi la justice, qui ne s'exerçoit que par des compositions aux parens, & des profits au seigneur. Elle n'étoit autre chose que le droit de faire payer les compositions de la loi, & celui d'exiger les amendes de la loi.

On voit, par les formules qui portent la confirmation ou la translation à perpétuité d'un fief en faveur d'un leude ou fidele (*k*), ou des privileges des fiefs en faveur des églises (*l*), que les fiefs avoient ce droit. Cela paroît encore par une infinité de chartres qui contiennent une défense aux juges ou officiers du roi d'entrer dans le territoire, pour y exercer quelqu'acte de justice que ce fût, & y exiger quelqu'émolumens de justice que ce fût (*m*). Dès que les juges royaux ne pouvoient plus rien exiger dans un district, ils n'entroient plus dans ce district; & ceux à qui restoit ce district y faisoient les fonctions que ceux-là y avoient faites.

Il est défendu aux juges royaux d'obliger les parties de donner des cautions pour comparoître devant eux :

(*i*) Voyez le capitulaire de *Charlemagne*, de *Villis*, où il met ces *freda* au nombre des grands revenus de ce qu'on appelloit *villæ*, ou domaines du roi.

(*k*) Voyez la formule 3, 4 & 17, liv. I de *Marculfe*.

(*l*) *Ibid.* formule 2, 3 & 4.

(*m*) Voyez les recueils de ces chartres, sur-tout celui qui est à la fin du cinquieme volume des historiens de France des peres Bénédictins.

c'étoit donc à celui qui recevoit le territoire à les exiger. Il eſt dit que les envoyés du roi ne pourroient plus demander de logement ; en effet, ils n'y avoient plus aucune fonction.

La juſtice fut donc, dans les fiefs anciens & dans les fiefs nouveaux, un droit inhérent au fief même, un droit lucratif qui en faiſoit partie. C'eſt pour cela que, dans tous les temps, elle a été regardée ainſi ; d'où eſt né ce principe, que les juſtices ſont patrimoniales en France.

Quelques-uns ont cru que les juſtices tiroient leur origine des affranchiſſemens que les rois & les ſeigneurs firent de leurs ſerfs. Mais les nations Germaines, & celles qui en ſont deſcendues, ne ſont pas les ſeules qui aient affranchi des eſclaves, & ce ſont les ſeules qui aient établi des juſtices patrimoniales. D'ailleurs, les formules de *Marculfe* nous font voir des hommes libres dépendans de ces juſtices dans les premiers temps (*n*) : les ſerfs ont donc été juſticiables, parce qu'ils ſe ſont trouvés dans le territoire ; & ils n'ont pas donné l'origine aux fiefs, pour avoir été englobés dans le fief.

D'autres gens ont pris une voie plus courte : les ſeigneurs ont uſurpé les juſtices, ont-ils dit ; & tout a été dit. Mais n'y a-t-il eu ſur la terre que les peuples deſcendus de la Germanie, qui aient uſurpé les droits des principes ? L'hiſtoire nous apprend aſſez que d'autres peuples ont fait des entrepriſes ſur leurs ſouverains ; mais on n'en voit pas naître ce que l'on a appellé les juſtices des ſeigneurs. C'étoit donc dans le fond des uſages & des coutumes des Germains qu'il en falloit chercher l'origine.

Je prie de voir, dans *Loyſeau* (*o*), quelle eſt la ma-

(*n*) Voyez la 3, 4 & 14 du livre I ; & la chartre de *Charlemagne*, de l'an 771, dans *Martenne*, tome I, anecd. collect. II. *Præcipientes jubemus ut ullus judex publicus..... homines ipſius eccleſiæ & monaſterii ipſius Morbacenſis, tàm ingenuos, quàm & ſervos, & qui ſuper eorum terras manere*, &c.

(*o*) Traité des juſtices de village.

niere dont il ſuppoſe que les ſeigneurs procéderent pour former & uſurper leurs diverſes juſtices. Il faudroit qu'ils euſſent été les gens du monde les plus raffinés, & qu'ils euſſent volé, non pas comme les guerriers pillent, mais comme des juges de village & des procureurs ſe volent entre eux. Il faudroit dire que ces guerriers, dans toutes les provinces particulieres du royaume & dans tant de royaumes, auroient fait un ſyſtême général de politique. *Loyſeau* les fait raiſonner, comme dans ſon cabinet il raiſonnoit lui-même.

Je le dirai encore : ſi la juſtice n'étoit une dépendance du fief, pourquoi voit-on par-tout que le ſervice du fief étoit de ſervir le roi ou le ſeigneur, & dans leurs cours & dans leurs guerres (*p*).

(*p*) Voyez M. *du Cange*, au mot *hominium*.

CHAPITRE XXI.

De la juſtice territoriale des égliſes.

LES égliſes acquirent des biens très-conſidérables. Nous voyons que les rois leur donnerent de grands fiſcs, c'eſt-à-dire, de grands fiefs ; & nous trouvons d'abord les juſtices établies dans les domaines de ces égliſes. D'où auroit pris ſon origine un privilege ſi extraordinaire ? Il étoit dans la nature de la choſe donnée ; le bien des eccléſiaſtiques avoit ce privilege, parce qu'on ne le lui ôtoit pas. On donnoit un fiſc à l'égliſe ; & on lui laiſſoit les prérogatives qu'il auroit eues, ſi on l'avoit donné à un leude : auſſi fut-il ſoumis au ſervice que l'état en auroit tiré, s'il avoit été accordé au laïc, comme on l'a déja vu.

Les égliſes eurent donc le droit de faire payer les compoſitions dans leur territoire, & d'en exiger le *fredum* ; &, comme ces droits emportoient néceſſairement

celui d'empêcher les officiers royaux d'entrer dans le territoire, pour exiger ces *freda*, & y exercer tous actes de juſtice, le droit qu'eurent les eccléſiaſtiques de rendre la juſtice dans leur territoire fut appellé *immunité*, dans le ſtyle des formules (*a*), des chartres & des capitulaires.

La loi des Ripuaires (*b*) défend aux affranchis des égliſes (*c*) de tenir l'aſſemblée où la juſtice ſe rend (*d*) ailleurs que dans l'égliſe où ils ont été affranchis. Les égliſes avoient donc des juſtices, même ſur les hommes libres, & tenoient leurs plaids dès les premiers temps de la monarchie.

Je trouve, dans les *vies des ſaints* (*e*), que *Clovis* donna à un ſaint perſonnage la puiſſance ſur un territoire de ſix lieues de pays, & qu'il voulut qu'il fût libre de toute juriſdiction quelconque. Je crois bien que c'eſt une fauſſeté, mais une fauſſeté très-ancienne, le fond de la vie & les menſonges ſe rapportent aux mœurs & aux loix du temps; & ce ſont ces mœurs & ces loix que l'on cherche ici (*f*).

Clotaire II ordonne aux évêques, ou aux grands, qui poſſedent des terres dans des pays éloignés, de choiſir dans le lieu même ceux qui doivent rendre la juſtice ou en recevoir les émolumens (*g*).

Le même prince regle la compétence entre les juges des égliſes & ſes officiers (*h*). Le capitulaire de

---

(*a*) Voyez la formule 3 & 4 de *Marculfe*, liv. I.

(*b*) *Ne aliubi niſi ad eccleſiam, ubi relaxati ſunt, mallum teneant*, tit. 58, §. 1. Voyez auſſi le §. 19, édition de *Lindembrock*.

(*c*) *Tabulariis*.

(*d*) *Mallum*.

(*e*) Vita *ſancti Germeri*, epiſcopi Toloſani, apud *Bollandianos*, 16 mai.

(*f*) Voyez auſſi la vie de *ſaint Mélanius*, & celle de *ſaint Déicole*.

(*g*) Dans le concile de Paris, l'an 615. *Epiſcopi, vel potentes, qui in aliis poſſident regionibus, judices vel miſſos diſcuſſores de aliis provinciis non inſtituant, niſi de loco, qui juſtitiam percipiant & aliis reddant*: article 19. Voyez auſſi l'article 12.

(*h*) Dans le concile de Paris, l'an 615, art. 5.

Charlemagne, de l'an 802, preſcrit aux évêques & aux abbés les qualités que doivent avoir leurs officiers de juſtice. Un autre (*i*), du même prince, défend aux officiers royaux d'exercer aucune juriſdiction ſur ceux qui cultivent les terres eccléſiaſtiques (*k*), à moins qu'ils n'aient pris cette condition en fraude, & pour ſe ſouſtraire aux charges publiques. Les évêques aſſemblés à Rheims déclarerent que les vaſſaux des égliſes ſont dans leur immunité (*l*). Le capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 806, veut que les égliſes aient la juſtice criminelle & civile ſur tous ceux qui habitent dans leur territoire (*m*). Enfin, le capitulaire de *Charles le chauve* diſtingue les juriſdictions du roi, celles des ſeigneurs, & celles des égliſes (*n*); & je n'en dirai pas davantage.

(*i*) Dans la loi des Lombards, liv. II, tit. 44, chap. II, édition de *Lindembrock*.

(*k*) *Servi aldiones, libellarii antiqui, vel alii noviter facti :* ibid.

(*l*) Lettre de l'an 858, art. 7, dans les capitulaires, pag. 108. *Sicut illæ res & facultates in quibus vivunt clerici, ità & illæ ſub conſecratione immunitatis ſunt de quibus debent militare vaſſalli.*

(*m*) Il eſt ajouté à la loi des Bavarois, art. 7; voyez auſſi l'art. 3 de l'édition de *Lindembrock*, pag. 444 : *Imprimis omnium jubendum eſt ut habeant eccleſiæ earum juſtitias, & in vitâ illorum qui habitant in ipſis eccleſiis & poſt, tàm in pecuniis, quàm & in ſubſtantiis earum.*

(*n*) De l'an 857, *in ſynodo apud Cariſiacum*, art. 4, édition de *Baluze*, pag. 96.

CHAPITRE XXII.

Que les juſtices étoient établies avant la fin de la ſeconde race.

ON a dit que ce fut dans le déſordre de la ſeconde race que les vaſſaux s'attribuerent la juſtice dans leurs fiſcs : on a mieux aimé faire une propoſition générale, que de l'examiner : il a été plus facile de dire que les vaſ-

faux ne poſſédoient pas, que de découvrir comment ils poſſédoient. Mais les juſtices ne doivent point leur origine aux uſurpations; elles dérivent du premier établiſſement, & non pas de ſa corruption.

» Celui qui tue un homme libre, eſt-il dit dans la « loi des Bavarois (*a*), paiera la compoſition à ſes pa- « rens, s'il en a; &, s'il n'en a point, il la paiera au « duc, ou à celui à qui il s'étoit recommandé pendant ſa « vie. « On ſçait ce que c'étoit que ſe recommander pour un bénéfice.

» Celui à qui on a enlevé ſon eſclave, dit la loi des « Allemands (*b*), ira au prince auquel eſt ſoumis le ra- « viſſeur, afin qu'il en puiſſe obtenir la compoſition. «

» Si un centenier, eſt-il dit, dans le décret de *Chil-* « *debert* (*c*), trouve un voleur dans une autre centaine « que la ſienne, ou dans les limites de nos fideles, & « qu'il ne l'en chaſſe pas, il repréſentera le voleur, ou ſe « purgera par ſerment. « Il y avoit donc de la différence entre le territoire des centeniers & celui des fideles.

Ce décret de *Childebert* explique la conſtitution de *Clotaire* (*d*) de la même année, qui, donnée pour le même cas & ſur le même fait, ne differe que dans les termes; la conſtitution appellant *in truſte*, ce que le décret appelle *in terminis fidelium noſtrorum*. Meſſieurs *Bignon* & *du Cange* (*e*), qui ont cru que *in truſte* ſigni-

---

(*a*) Tit. 3, chap. XIII, édition de *Lindembrock*.

(*b*) Tit. 85.

(*c*) De l'an 595, art. 11 & 12, édit. des capitulaires de *Baluze*, p. 19. *Pari conditione convenit ut ſi una centena in aliâ centenâ veſtigium ſecuta fuerit & invenerit, vel in quibuſcumque fidelium noſtrorum terminis veſtigium miſerit, & ipſum in aliam centenam minimè expellere potuerit, aut convictus reddat latronem*, &c.

(*d*) *Si veſtigius comprobatur latronis, tamen præſentiæ nihil longè mulctando; aut ſi perſequens latronem ſuum comprehenderit, integram ſibi compoſitionem accipiat. Quod ſi in truſte invenitur, medietatem compoſitionis truſtis adquirat, & capitale exigat à latrone*: art. 2 & 3.

(*e*) Voyez le gloſſaire, au mot *truſtis*.

fioit le domaine d'un autre roi, n'ont pas bien rencontré.

Dans une conſtitution de *Pépin* (*f*), roi d'Italie, faite tant pour les Francs que pour les Lombards, ce prince, après avoir impoſé des peines aux comtes & autres officiers royaux qui prévariquent dans l'exercice de la juſtice, ou qui different de la rendre, ordonne que (*g*), s'il arrive qu'un Franc ou un Lombard ayant un fief ne veuille pas rendre la juſtice, le juge, dans le diſtrict duquel il ſera, ſuſpendra l'exercice de ſon fief; & que, dans cet intervalle, lui ou ſon envoyé rendront la juſtice.

Un capitulaire de *Charlemagne* (*h*) prouve que les rois ne levoient point par-tout les *freda*. Un autre du même prince (*i*) nous fait voir les regles féodales & la cour féodale déja établies. Un autre de *Louis le Débonnaire* veut que, lorſque celui qui a un fief ne rend pas la juſtice, ou empêche qu'on ne la rende, on vive à diſcrétion dans ſa maiſon, juſqu'à ce que la juſtice ſoit rendue (*k*). Je citerai encore deux capitulaires de *Charles le chauve*; l'un de l'an 861 (*l*), où l'on voit des

(*f*) Inſérée dans la loi des Lombards, liv. II, tit. 52, §. 14. C'eſt le capitulaire de l'an 793, dans *Baluze*, page 544, article 10.

(*g*) *Et ſi forſitan Francus aut Langobardus habens beneficium juſtitiam facere noluerit, ille judex in cujus miniſterio fuerit, contradicat illi beneficium ſuum, interim, dùm ipſe aut miſſus ejus juſtitiam faciat.* Voyez encore la même loi des Lombards, liv. II, tit. 52, §. 2, qui ſe rapporte au capitul. de *Charlemagne*, de l'an 779, art. 21.

(*h*) Le troiſieme de l'an 812, art. 10.

(*i*) Second capitulaire de l'an 813, article 14 & 20, pag. 509.

(*k*) *Capitulare quintum anni* 819, *art.* 23, édit. de *Baluze*, *pag.* 617. *Ut ubicumque miſſi, aut epiſcopum, aut abbatem, aut alium quemlibet, honore præditum invenerint, qui juſtitiam facere noluit vel prohibuit, de ipſius rebus vivant quandiù in eo loco juſtitias facere debent.*

(*l*) *Edictum in Cariſiaco*, dans *Baluze*, tom. II, pag. 152. *Unuſquiſque advocatus pro omnibus de ſuâ advocatione..... in convenientiâ ut cum miniſterialibus de ſuâ advocatione quos invenerit contrà hunc bannum noſtrum feciſſe... caſtiget.*

juriſdictions particulieres établies, des juges & des officiers ſous eux; l'autre de l'an 864 (*m*), où il fait la diſtinction de ſes propres ſeigneuries d'avec celles des particuliers.

On n'a point de conceſſions originaires des fiefs, parce qu'ils furent établis par le partage qu'on ſçait avoir été fait entre les vainqueurs. On ne peut donc pas prouver, par des contrats originaires, que les juſtices, dans les commencemens, aient été attachées aux fiefs. Mais ſi, dans les formules des confirmations, ou des tranſlations à perpétuité de ces fiefs, on trouve, comme on a dit, que la juſtice y étoit établie, il falloit bien que ce droit de juſtice fût de la nature du fief & une de ſes principales prérogatives.

Nous avons un plus grand nombre de monumens qui établiſſent la juſtice patrimoniale des égliſes dans leur territoire, que nous n'en avons pour prouver celle des bénéfices ou fiefs des leudes ou fideles, par deux raiſons: la premiere, que la plupart des monumens qui nous reſtent ont été conſervés ou recueillis par les moines, pour l'utilité de leurs monaſteres: la ſeconde, que le patrimoine des égliſes ayant été formé par des conceſſions particulieres, & une eſpece de dérogation à l'ordre établi, il falloit des chartres pour cela; au lieu que les conceſſions faites aux leudes étant des conſéquences de l'ordre politique, on n'avoit pas beſoin d'avoir, & encore moins de conſerver une chartre particuliere. Souvent même les rois ſe contentoient de faire une ſimple tradition par ſceptre, comme il paroît par la vie de *ſaint Maur*.

Mais la troiſieme formule de *Marculfe* (*n*) nous prouve

(*m*) *Edictum Piſtenſe*, article 18, édition de *Baluze*, tome II, pag. 18. *Si in fiſcum noſtrum, vel in quamcumque immunitatem, aut alicujus potentis poteſtatem vel proprietatem confugerit*; &c.

(*n*) Liv. I. *Maximum regni noſtri augere credimus monimentum, ſi beneficia opportuna locis eccleſiarum, aut cui volueris dicere, bonivolâ deliberatione concedimus.*

assez que le privilege d'immunité, & par conséquent celui de la justice, étoient communs aux ecclésiastiques & aux séculiers, puisqu'elle est faite pour les uns & pour les autres. Il en est de même de la constitution de *Clotaire II* (*o*).

(*o*) Je l'ai citée dans le chapitre précédent: *Episcopi vel potentes.*

CHAPITRE XXIII.

Idée générale du livre de l'établissement de la monarchie Françoise dans les Gaules, par M. l'abbé DUBOS.

IL est bon qu'avant de finir ce livre, j'examine un peu l'ouvrage de M. l'abbé *Dubos*; parce que mes idées sont perpétuellement contraires aux siennes; & que, s'il a trouvé la vérité, je ne l'ai pas trouvée.

Cet ouvrage a séduit beaucoup de gens, parce qu'il est écrit avec beaucoup d'art; parce qu'on y suppose éternellement ce qui est en question; parce que, plus on y manque de preuves, plus on y multiplie les probabilités; parce qu'une infinité de conjectures sont mises en principe, & qu'on en tire, comme conséquences, d'autres conjectures. Le lecteur oublie qu'il a douté, pour commencer à croire. Et, comme une érudition sans fin est placée, non pas dans le système, mais à côté du système, l'esprit est distrait par des accessoires, & ne s'occupe plus du principal. D'ailleurs, tant de recherches ne permettant pas d'imaginer qu'on n'ait rien trouvé, la longueur du voyage fait croire qu'on est enfin arrivé.

Mais, quand on examine bien, on trouve un colosse immense, qui a des pieds d'argile; & c'est parce que les pieds sont d'argile, que le colosse est immense. Si le système de M. l'abbé *Dubos* avoit eu de bons fondemens, il n'auroit pas été obligé de faire trois mortels

tels volumes pour le prouver ; il auroit tout trouvé dans son sujet ; &, sans aller chercher de toutes parts ce qui en étoit très-loin, la raison elle-même se seroit chargée de placer cette vérité dans la chaîne des autres vérités. L'histoire & nos loix lui auroient dit : » Ne « prenez point tant de peine : nous rendrons témoignage « de vous. «

CHAPITRE XXIV.

Continuation du même sujet. Réflexion sur le fond du système.

MONSIEUR l'abbé *Dubos* veut ôter toute espece d'idée que les Francs soient entrés dans les Gaules en conquérans : selon lui, nos rois, appellés par les peuples, n'ont fait que se mettre à la place, & succéder aux droits des empereurs Romains.

Cette prétention ne peut pas s'appliquer au temps où *Clovis*, entrant dans les Gaules, saccagea & prit les villes ; elle ne peut pas s'appliquer non plus au temps où il défit *Syagrius*, officier Romain, & conquit le pays qu'il tenoit : elle ne peut donc se rapporter qu'à celui où *Clovis*, devenu maître d'une grande partie des Gaules par la violence, auroit été appellé, par le choix & l'amour des peuples, à la domination du reste du pays. Et il ne suffit pas que *Clovis* ait été reçu, il faut qu'il ait été appellé ; il faut que M. l'abbé *Dubos* prouve que les peuples ont mieux aimé vivre sous la domination de *Clovis*, que de vivre sous la domination des Romains, ou sous leurs propres loix. Or, les Romains de cette partie des Gaules qui n'avoit point encore été envahie par les Barbares, étoient, selon M. l'abbé *Dubos*, de deux sortes ; les uns étoient de la confédération armorique, & avoient chassé les officiers de l'empereur, pour se défendre eux-mêmes contre les Barbares, & se gouverner par leurs propres loix ; les autres obéissoient

aux officiers Romains. Or, M. l'abbé *Dubos* prouve-t-il que les Romains, qui étoient encore soumis à l'empire, aient appellé *Clovis* ? point du tout. Prouve-t-il que la république des Armoriques ait appellé *Clovis*, & fait même quelque traité avec lui ? point du tout encore. Bien loin qu'il puisse nous dire quelle fut la destinée de cette république, il n'en sçauroit pas même montrer l'existence : &, quoiqu'il la suive depuis le temps d'*Honorius* jusqu'à la conquête de *Clovis ;* quoiqu'il y rapporte, avec un art admirable, tous les événemens de ces temps-là, elle est restée invisible dans les auteurs. Car il y a bien de la différence entre prouver, par un passage de *Zozime* (*a*), que, sous l'empire d'*Honorius*, la contrée Armorique & les autres provinces des Gaules se révolterent, & formerent une espece de république (*b*), & faire voir que, malgré les diverses pacifications des Gaules, les Armoriques formerent toujours une république particuliere, qui subsista jusqu'à la conquête de *Clovis*. Cependant il auroit besoin, pour établir son système, de preuves bien fortes & bien précises. Car, quand on voit un conquérant entrer dans un état, & en soumettre une grande partie par la force & par la violence ; & qu'on voit, quelque temps après, l'état entier soumis, sans que l'histoire dise comment il l'a été, on a un très-juste sujet de croire que l'affaire a fini comme elle a commencé.

Ce point une fois manqué, il est aisé de voir que tout le système de M. l'abbé *Dubos* croule de fond en comble ; &, toutes les fois qu'il tirera quelque conséquence de ce principe, que les Gaules n'ont pas été conquises par les Francs, mais que les Francs ont été appellés par les Romains, on pourra toujours la lui nier.

M. l'abbé *Dubos* prouve son principe par les dignités Romaines dont *Clovis* fut revêtu : il veut que *Clovis* ait succédé à *Childéric* son pere, dans l'emploi de maî-

(*a*) Hist. liv. VI.

(*b*) *Totusque tractus armoricus, aliæque Galliarum provinciæ* : ibid.

tre de la milice. Mais ces deux charges ſont purement de ſa création. La lettre de *ſaint Remy* à *Clovis*, ſur laquelle il ſe fonde (*c*), n'eſt qu'une félicitation ſur ſon avénement à la couronne. Quand l'objet d'un écrit eſt connu, pourquoi lui en donner un qui ne l'eſt pas?

Clovis, ſur la fin de ſon regne, fut fait conſul par l'empereur *Anaſtaſe* : mais quel droit pouvoit lui donner une autorité ſimplement annale? Il y a apparence, dit M. l'abbé *Dubos*, que, dans le même diplôme, l'empereur *Anaſtaſe* fit *Clovis* proconſul. Et moi, je dirai qu'il y a apparence qu'il ne le fit pas. Sur un fait qui n'eſt fondé ſur rien, l'autorité de celui qui le nie eſt égale à l'autorité de celui qui l'allegue. J'ai même une raiſon pour cela. *Grégoire de Tours*, qui parle du conſulat, ne dit rien du proconſulat. Ce proconſulat n'auroit été même que d'environ ſix mois. *Clovis* mourut un an & demi après avoir été fait conſul; il n'eſt pas poſſible de faire du proconſulat une charge héréditaire. Enfin, quand le conſulat, &, ſi l'on veut, le proconſulat, lui furent donnés, il étoit déja le maître de la monarchie, & tous ſes droits étoient établis.

La ſeconde preuve que M. l'abbé *Dubos* allegue, c'eſt la ceſſion faite par l'empereur *Juſtinien*, aux enfans & aux petits-enfans de *Clovis*, de tous les droits de l'empire ſur les Gaules. J'aurois bien des choſes à dire ſur cette ceſſion. On peut juger de l'importance que les rois de France y mirent, par la maniere dont ils en exécuterent les conditions. D'ailleurs, les rois des Francs étoient maîtres des Gaules; ils étoient ſouverains paiſibles; *Juſtinien* n'y poſſédoit pas un pouce de terre; l'empire d'occident étoit détruit depuis long-temps; & l'empereur d'orient n'avoit de droit ſur les Gaules, que comme repréſentant l'empereur d'occident; c'étoient des droits ſur des droits. La monarchie des Francs étoit déja fondée; le réglement de leur établiſſement étoit fait; les droits réciproques des perſonnes, & des diver-

(*c*) Tome II, liv. III, chapitre XVIII, pag. 270.

ſes nations qui vivoient dans la monarchie, étoient convenus; les loix de chaque nation étoient données, & même rédigées par écrit. Que faiſoit cette ceſſion étrangere à un établiſſement déja formé?

Que veut dire M. l'abbé *Dubos* avec les déclamations de tous ces évêques, qui, dans le déſordre, la confuſion, la chûte totale de l'état, les ravages de la conquête, cherchent à flatter le vainqueur? Que ſuppoſe la flatterie, que la foibleſſe de celui qui eſt obligé de flatter? Que prouvent la rhétorique & la poéſie, que l'emploi même de ces arts? Qui ne ſeroit étonné de voir *Grégoire de Tours*, qui, après avoir parlé des aſſaſſinats de *Clovis*, dit que cependant dieu proſternoit tous les jours ſes ennemis, parce qu'il marchoit dans ſes voies? Qui peut douter que le clergé n'ait été bien aiſe de la converſion de *Clovis*, & qu'il n'en ait même tiré de grands avantages? *Mais qui peut douter en même temps, que les peuples n'aient eſſuyé tous* les malheurs de la conquête, & que le gouvernement Romain n'ait cédé au gouvernement Germanique? Les Francs n'ont point voulu, & n'ont pas même pu tout changer; & même peu de vainqueurs ont eu cette manie. Mais, pour que toutes les conſéquences de M. l'abbé *Dubos* fuſſent vraies, il auroit fallu que non-ſeulement ils n'euſſent rien changé chez les Romains, mais encore qu'ils ſe fuſſent changés eux-mêmes.

Je m'engagerois bien, en ſuivant la méthode de M. l'abbé *Dubos*, à prouver de même que les Grecs ne conquirent pas la Perſe. D'abord, je parlerois des traités que quelques-unes de leurs villes firent avec les Perſes: je parlerois des Grecs qui furent à la ſolde des Perſes, comme les Francs furent à la ſolde des Romains. Que ſi *Alexandre* entra dans le pays des Perſes, aſſiégea, prit & détruiſit la ville de Tyr, c'étoit une affaire particuliere, comme celle de *Syagrius*. Mais, voyez comment le pontife des Juifs vient au-devant de lui: écoutez l'oracle de *Jupiter Ammon*: reſſouvenez-vous comment il avoit été prédit à *Gordium*: voyez comment toutes les villes courent, pour ainſi dire,

au-devant de lui; comment les satrapes & les grands arrivent en foule. Il s'habille à la maniere des Perses; c'est la robe consulaire de *Clovis*. *Darius* ne lui offrit-il pas la moitié de son royaume? *Darius* n'est-il pas assassiné comme un tyran? La mere & la femme de *Darius* ne pleurent-elles pas la mort d'*Alexandre*? *Quinte-Curce*, *Arrien*, *Plutarque*, étoient-ils contemporains d'*Alexandre*? L'imprimerie ne nous a-t-elle pas donné des lumieres qui manquoient à ces auteurs (*d*)? Voilà l'histoire de *l'établissement de la monarchie Françoise dans les Gaules*.

(*d*) Voyez le discours préliminaire de M. l'abbé *Dubos*.

CHAPITRE XXV.

De la noblesse Françoise.

Monsieur l'abbé *Dubos* soutient que, dans les premiers temps de notre monarchie, il n'y avoit qu'un seul ordre de citoyens parmi les Francs. Cette prétention, injurieuse au sang de nos premieres familles, ne le seroit pas moins aux trois grandes maisons qui ont successivement regné sur nous. L'origine de leur grandeur n'iroit donc point se perdre dans l'oubli, la nuit & le temps : l'histoire éclaireroit des siecles où elles auroient été des familles communes : &, pour que *Childéric*, *Pépin*, & *Hugues Capet*, fussent gentilshommes, il faudroit aller chercher leur origine parmi les Romains ou les Saxons, c'est-à-dire, parmi les nations subjuguées.

M. l'abbé *Dubos* fonde son opinion sur la loi salique (*a*). Il est clair, dit-il, par cette loi, qu'il n'y avoit point deux ordres de citoyens chez les Francs.

(*a*) Voyez l'établissement de la monarchie Françoise, tom. III, liv. VI, chap. IV, pag. 304.

Elle donnoit deux cens ſous de compoſition pour la mort de quelque Franc que ce fût (*b*) : mais elle diſtinguoit, chez les Romains, le convive du roi, pour la mort duquel elle donnoit trois cens ſous de compoſition, du Romain poſſeſſeur, à qui elle en donnoit cent, & du Romain tributaire, à qui elle n'en donnoit que quarante-cinq. Et, comme la différence des compoſitions faiſoit la diſtinction principale, il conclut que, chez les Francs, il n'y avoit qu'un ordre de citoyens; & qu'il y en avoit trois chez les Romains.

Il eſt ſurprenant que ſon erreur même ne lui ait pas fait découvrir ſon erreur. En effet, il eût été bien extraordinaire que les nobles Romains, qui vivoient ſous la domination des Francs, y euſſent eu une compoſition plus grande, & y euſſent été des perſonnages plus importans que les plus illuſtres des Francs, & leurs plus grands capitaines. Quelle apparence que le peuple vainqueur eût eu ſi peu de reſpect pour lui-même, & qu'il en eût eu tant pour le peuple vaincu ? De plus, M. l'abbé *Dubos* cite les loix des autres nations barbares, qui prouvent qu'il y avoit parmi eux divers ordres de citoyens. Il ſeroit bien extraordinaire que cette regle générale eût préciſément manqué chez les Francs. Cela auroit dû lui faire penſer qu'il entendoit mal, ou qu'il appliquoit mal les textes de la loi ſalique; ce qui lui eſt effectivement arrivé.

On trouve, en ouvrant cette loi, que la compoſition pour la mort d'un antruſtion, c'eſt-à-dire, d'un fidele ou vaſſal du roi, étoit de ſix cens ſous (*c*); & que celle pour la mort d'un Romain, convive du roi, n'étoit que de trois cens (*d*). On y trouve (*e*) que

---

(*b*) Il cite le titre 44 de cette loi, & la loi des Ripuaires, titres 7 & 36.

(*c*) *Qui in truſte dominicâ eſt*, tit. 44, §. 4; & cela ſe rapporte à la formule 13 de *Marculfe*, *de regis antruſtione*. Voyez auſſi le tit. 66 de la loi ſalique, §. 3 & 4; & le tit. 74: & la loi des Ripuaires, tit. 11; & le capitulaire de *Charles le chauve*, *apud Cariſiacum*, de l'an 877, chap. xx.

(*d*) Loi ſalique, tit. 44, §. 6.

(*e*) *Ibid.* §. 4.

la compoſition pour la mort d'un ſimple Franc étoit de deux cens ſous (*f*); & que celle pour la mort d'un Romain, d'une condition ordinaire, n'étoit que de cent (*g*). On payoit encore, pour la mort d'un Romain tributaire, eſpece de ſerf ou d'affranchi, une compoſition de quarante-cinq ſols (*h*); mais je n'en parlerai point, non plus que de celle pour la mort du ſerf franc, ou de l'affranchi franc : il n'eſt point ici queſtion de ce troiſieme ordre de perſonnes.

Que fait M. l'abbé *Dubos* ? Il paſſe ſous ſilence le premier ordre de perſonnes chez les Francs, c'eſt-à-dire, l'article qui concerne les antruſtions : & enſuite, comparant le Franc ordinaire, pour la mort duquel on payoit deux cens ſous de compoſition, avec ceux qu'il appelle des trois ordres chez les Romains, & pour la mort deſquels on payoit des compoſitions différentes, il trouve qu'il n'y avoit qu'un ſeul ordre de citoyens chez les Francs, & qu'il y en avoit trois chez les Romains.

Comme, ſelon lui, il n'y avoit qu'un ſeul ordre de perſonnes chez les Francs, il eût été bon qu'il n'y en eût eu qu'un auſſi chez les Bourguignons, parce que leur royaume forma une des principales pieces de notre monarchie. Mais il y a dans leurs codes trois ſortes de compoſitions ; l'une pour le noble Bourguignon ou Romain, l'autre pour le Bourguignon ou Romain d'une condition médiocre, la troiſieme pour ceux qui étoient d'une condition inférieure dans les deux nations (*i*). M. l'abbé *Dubos* n'a point cité cette loi.

Il eſt ſingulier de voir comment il échappe aux paſſages qui le preſſent de toutes parts (*k*). Lui parle-t-on

(*f*) *Ibid.* §. 1.
(*g*) *Ibid.* tit. 44, §. 15.
(*h*) *Ibid.* §. 7.
(*i*) *Si quis, quolibet caſu, tentem optimati Burgundioni vel Romano nobili excuſſerit, ſolidos viginti-quinque cogatur exſolvere ; de mediocribus perſonis ingenuis, tàm Burgundionibus quàm Romanis, ſi dens excuſſus fuerit, decem ſolidis componatur ; de inferioribus perſonis, quinque ſolidos :* art. 1, 2 & 3 du tit. 26 de la loi des Bourguignons.
(*k*) Etabliſſement de la monarchie Françoiſe, tome III, livre VI, chapitres IV & V.

des grands, des seigneurs, des nobles ? Ce sont, dit-il, de simples distinctions, & non pas des distinctions d'ordre; ce sont des choses de courtoisie, & non pas des prérogatives de la loi : ou bien, dit-il, les gens dont on parle étoient du conseil du roi ; ils pouvoient même être des Romains : mais il n'y avoit toujours qu'un seul ordre de citoyens chez les Francs. D'un autre côté, s'il est parlé de quelque Franc d'un rang inférieur, ce sont des serfs (*l*) ; & c'est de cette maniere qu'il interprete le décret de *Childebert*. Il est nécessaire que je m'arrête sur ce décret. M. l'abbé *Dubos* l'a rendu fameux, parce qu'il s'en est servi pour prouver deux choses ; l'une, que toutes les compositions que l'on trouve dans les loix des Barbares n'étoient que des intérêts civils ajoutés aux peines corporelles (*m*), ce qui renverse de fond en comble tous les anciens monumens ; l'autre, que tous les hommes libres étoient jugés directement & immédiatement par le roi (*n*), ce qui est contredit par une infinité de passages & d'autorités qui nous font connoître l'ordre judiciaire de ces temps-là (*o*).

Il est dit, dans ce décret fait dans une assemblée de la nation, que, si le juge trouve un voleur fameux, il le fera lier pour être envoyé devant le roi, si c'est un Franc (*Francus*) ; mais, si c'est une personne plus foible (*debilior persona*), il sera pendu sur le lieu (*p*). Selon M. l'abbé *Dubos*, *Francus* est un homme libre, *debilior persona* est un serf. J'ignorerai, pour un moment, ce que peut signifier ici le mot *Francus ;* &

(*l*) Etablissement de la monarchie Françoise, tome III, chap. v, pages 319 & 320.

(*m*) *Ibid.* lib. VI, chap. IV, pag. 307 & 308.

(*n*) *Ibid.* pag. 309; & au chapitre suivant, page 319 & 320.

(*o*) Voyez le livre XXVIII de cet ouvrage, chap. XXVIII; & le livre XXXI, chap. VIII.

(*p*) *Itaque colonia convenit & ità bannivimus, ut unusquisque judex criminosum latronem ut audierit, ad casam suam ambulet, & ipsum ligare faciat : ità ut, si Francus fuerit, ad nostram præsentiam dirigatur; &, si debilior persona fuerit, in loco pendatur.* Capitulaire de l'édition de *Baluze*, tome I, pag. 19.

je commencerai par examiner ce qu'on peut entendre par ces mots, *une personne plus foible*. Je dis que, dans quelque langue que ce soit, tout comparatif suppose nécessairement trois termes, le plus grand, le moindre, & le plus petit. S'il n'étoit ici question que des hommes libres & des serfs, on auroit dit un serf, & non pas *un homme de moindre puissance*. Ainsi *debilior persona* ne signifie point là un serf, mais une personne au-dessous de laquelle doit être le serf. Cela posé, *Francus* ne signifiera pas un homme libre, mais un homme puissant : & *Francus* est pris ici dans cette acception, parce que, parmi les Francs, étoient toujours ceux qui avoient dans l'état une plus grande puissance, & qu'il étoit plus difficile au juge ou au comte de corriger. Cette explication s'accorde avec un grand nombre de capitulaires, qui donnent les cas dans lesquels les criminels pouvoient être renvoyés devant le roi, & ceux où ils ne le pouvoient pas (*q*).

On trouve, dans la vie de *Louis le débonnaire* écrite par *Tégan* (*r*), que les évêques furent les principaux auteurs de l'humiliation de cet empereur, sur-tout ceux qui avoient été serfs, & ceux qui étoient nés parmi les Barbares. *Tégan* apostrophe ainsi *Hébon*, que ce prince avoit tiré de la servitude, & avoit fait archevêque de Rheims : » Quelle récompense l'empereur « a-t-il reçue de tant de bienfaits (*s*) ! Il t'a fait libre, « & non pas noble ; il ne pouvoit pas te faire noble, « après t'avoir donné la liberté. «

Ce discours, qui prouve si formellement deux ordres de citoyens, n'embarrasse point M. l'abbé *Dubos*. Il répond ainsi (*t*) : » Ce passage ne veut point dire « que *Louis le débonnaire* n'eût pas pu faire entrer *Hé-* «

(*q*) Voyez le livre XXVIII de cet ouvrage, chap. XXVIII ; & le livre XXXI, chap. VIII.

(*r*) Chapitres XLIII & XLIV.

(*s*) *O qualem remunerationem reddidisti ei ! Fecit te liberum, non nobilem, quod impossibile est post libertatem :* ibid.

(*t*) Etablissement de la monarchie Françoise, tome III, livre VI, chap. IV, pag. 316.

» *bon* dans l'ordre des nobles. *Hébon*, comme archevê-
» que de Rheims, eût été du premier ordre, supérieur
» à celui de la noblesse. « Je laisse au lecteur à déci-
der si ce passage ne le veut point dire; je lui laisse à
juger, s'il est ici question d'une préséance du clergé
sur la noblesse. » Ce passage prouve seulement, con-
» tinue M. l'abbé *Dubos* (*u*), que les citoyens nés li-
» bres étoient qualifiés de noble-hommes : dans l'usage
» du monde, noble-homme, & homme né libre, ont
» signifié long-temps la même chose. « Quoi! sur ce que,
dans nos temps modernes, quelques bourgeois ont pris
la qualité de noble-homme, un passage de la vie de
Louis le débonnaire s'appliquera à ces sortes de gens!
» Peut-être aussi, ajoute-t-il encore (*x*), qu'*Hébon* n'a-
» voit point été esclave dans la nation des Francs, mais
» dans la nation Saxonne, ou dans une autre nation Ger-
» manique, où les citoyens *étoient divisés en plusieurs or-*
» *dres*. « Donc, à cause du *peut-être* de M. l'abbé *Du-*
bos, il n'y aura point eu de noblesse dans la nation des
Francs. Mais il n'a jamais plus mal appliqué de *peut-*
être. On vient de voir que *Tégan* (*y*) distingue les évê-
ques qui avoient été opposés à *Louis le débonnaire*, dont
les uns avoient été serfs, & les autres étoient d'une na-
tion Barbare. *Hébon* étoit des premiers, & non pas
des seconds. D'ailleurs, je ne sçais comment on peut
dire qu'un serf, tel qu'*Hébon*, auroit été Saxon ou Ger-
main : un serf n'a point de famille, ni par conséquent
de nation. *Louis le débonnaire* affranchit *Hébon;* &,
comme les serfs affranchis prenoient la loi de leur maî-
tre, *Hébon* devint Franc, & non pas Saxon ou Germain.

Je viens d'attaquer; il faut que je me défende. On
me dira que le corps des antrustions formoit bien dans
l'état un ordre distingué de celui des hommes libres;

(*u*) *Ibid.*

(*x*) *Ibid.*

(*y*) *Omnes episcopi molesti fuerunt Ludovico, & maximè ii quos è servili conditione honoratos habebat, cum his qui ex Barbaris nationibus ad hoc fastigium perducti sunt.* De gestis *Ludovici pii*, cap. XLIII & XLIV.

mais que, comme les fiefs furent d'abord amovibles, & enſuite à vie, cela ne pouvoit pas former une nobleſſe d'origine, puiſque les prérogatives n'étoient point attachées à un fief héréditaire. C'eſt cette objection qui a, ſans doute, fait penſer à M. *de Valois*, qu'il n'y avoit qu'un ſeul ordre de citoyens chez les Francs : ſentiment que M. l'abbé *Dubos* a pris de lui, & qu'il a abſolument gâté à force de mauvaiſes preuves. Quoi qu'il en ſoit, ce n'eſt point M. l'abbé *Dubos* qui auroit pu faire cette objection. Car, ayant donné trois ordres de nobleſſe Romaine, & la qualité de convive du roi pour le premier, il n'auroit pas pu dire que ce titre marquât plus une nobleſſe d'origine, que celui d'antruſtion. Mais il faut une réponſe directe. Les antruſtions ou fideles n'étoient pas tels, parce qu'ils avoient un fief; mais on leur donnoit un fief, parce qu'ils étoient antruſtions ou fideles. On ſe reſſouvient de ce que j'ai dit dans les premiers chapitres de ce livre : ils n'avoient pas pour lors, comme ils eurent dans la ſuite, le même fief; mais s'ils n'avoient pas celui-là, ils en avoient un autre, & parce que les fiefs ſe donnoient à la naiſſance, & parce qu'ils ſe donnoient ſouvent dans les aſſemblées de la nation, & enfin parce que, comme il étoit de l'intérêt des nobles d'en avoir, il étoit auſſi de l'intérêt du roi de leur en donner. Ces familles étoient diſtinguées par leur dignité de fideles, & par la prérogative de pouvoir ſe recommander pour un fief. Je ferai voir, dans le livre ſuivant (*z*), comment, par les circonſtances des temps, il y eut des hommes libres qui furent admis à jouir de cette grande prérogative, & par conſéquent à entrer dans l'ordre de la nobleſſe. Cela n'étoit point ainſi du temps de *Gontran* & de *Childebert*, ſon neveu; & cela étoit ainſi du temps de *Charlemagne*. Mais quoique, dès le temps de ce prince, les hommes libres ne fuſſent pas incapables de poſſéder des fiefs, il paroît par le paſſage de *Tégan* rapporté ci-deſſus, que

(*z*) Chapitre XXIII.

les ſerfs affranchis en étoient abſolument exclus. M. l'abbé *Dubos* (*a*), qui va en Turquie, pour nous donner une idée de ce qu'étoit l'ancienne nobleſſe Françoiſe, nous dira-t-il qu'on ſe ſoit jamais plaint en Turquie de ce qu'on y élevoit aux honneurs & aux dignités des gens de baſſe naiſſance, comme on s'en plaignoit ſous les regnes de *Louis le débonnaire* & de *Charles le chauve* ? On ne s'en plaignoit pas du temps de *Charlemagne*, parce que ce prince diſtingua toujours les anciennes familles d'avec les nouvelles; ce que *Louis le débonnaire* & *Charles le chauve* ne firent pas.

Le public ne doit pas oublier qu'il eſt redevable à monſieur l'abbé *Dubos* de pluſieurs compoſitions excellentes. C'eſt ſur ces beaux ouvrages qu'il doit le juger, & non pas ſur celui-ci. M. l'abbé *Dubos* y eſt tombé dans de grandes fautes, parce qu'il a plus eu devant les yeux monſieur le comte *de Boulainvilliers*, que ſon ſujet. Je ne tirerai de toutes mes critiques, que cette réflexion : Si ce grand homme a erré, que ne dois-je pas craindre ?

(*a*) Hiſtoire de l'établiſſement de la monarchie Franç., tom. III, liv. VI, chap. IV, pag. 302.



LIVRE XXXI.

Théorie des loix féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions de leur monarchie.

CHAPITRE PREMIER.

Changemens dans les offices & les fiefs.

D'ABORD les comtes n'étoient envoyés dans leurs diſtricts que pour un an ; bientôt ils acheterent la continuation de leurs offices. On en trouve un exemple dès le regne des petits-enfans de *Clovis*. Un certain *Péonius* étoit comte dans la ville d'Auxerre (*a*) ; il envoya ſon fils *Mummolus* porter de l'argent à *Gontran*, pour être continué dans ſon emploi ; le fils donna de l'argent pour lui-même, & obtint la place du pere. Les rois avoient déja commencé à corrompre leurs propres graces.

Quoique, par la loi du royaume, les fiefs fuſſent amovibles, ils ne ſe donnoient pourtant, ni ne s'ôtoient d'une maniere capricieuſe & arbitraire ; & c'étoit ordinairement une des principales choſes qui ſe traitoient dans les aſſemblées de la nation. On peut bien penſer que la corruption ſe gliſſa dans ce point, comme elle s'étoit gliſſée dans l'autre ; & que l'on continua la poſſeſſion des fiefs pour de l'argent, comme on continuoit la poſſeſſion des comtés.

Je ferai voir, dans la ſuite de ce livre (*b*), qu'indépendamment des dons que les princes firent pour un

(*a*) *Grégoire* de *Tours*, livre IV, chap. XLII.
(*b*) Chapitre VII.

temps, il y en eut d'autres qu'ils firent pour toujours. Il arriva que la cour voulut révoquer les dons qui avoient été faits : cela mit un mécontentement général dans la nation, & l'on en vit bientôt naître cette révolution fameuse dans l'histoire de France, dont la premiere époque fut le spectacle étonnant du supplice de *Brunehault*.

Il paroît d'abord extraordinaire que cette reine, fille, sœur, mere de tant de rois, fameuse encore aujourd'hui par des ouvrages dignes d'un édile ou d'un proconsul Romain, née avec un génie admirable pour les affaires, douée de qualités qui avoient été si long-temps respectées, se soit vue tout à coup exposée à des supplices si longs, si honteux, si cruels (*c*), par un roi dont l'autorité étoit assez mal affermie dans sa nation (*d*), si elle n'étoit tombée, par quelque cause particuliere, dans la disgrace de cette nation. *Clotaire* lui reprocha la mort de dix rois (*e*) : *mais il y en avoit deux qu'il fit lui-même mourir ; la mort de quelques autres fut le* crime du sort ou de la méchanceté d'une autre reine : & une nation qui avoit laissé mourir *Frédégonde* dans son lit, qui s'étoit même opposée à la punition de ses épouvantables crimes (*f*), devoit être bien froide sur ceux de *Brunehault*.

Elle fut mise sur un chameau, & on la promena dans toute l'armée ; marque certaine qu'elle étoit tombée dans la disgrace de cette armée. *Frédegaire* dit que *Protaire*, favori de *Brunehault*, prenoit le bien des seigneurs, & en gorgeoit le fisc, qu'il humilioit la noblesse, & que personne ne pouvoit être sûr de garder le poste qu'il avoit (*g*). L'armée conjura contre lui, on le poignarda

---

(*c*) Chronique de *Frédegaire*, chap. XLII.

(*d*) *Clotaire II*, fils de *Chilpéric*, & pere de *Dagobert*.

(*e*) Chronique de *Frédegaire*, chap. XLII.

(*f*) Voyez *Grég.* de *Tours*, liv. VIII, chap. XXXI.

(*g*) *Sæva illi fuit contrà personas iniquitas, fiscо nimiùm tribuens, de rebus personarum ingeniosè fiscum vellens implere... ut nullus reperiretur qui gradum quem arripuerat, potuisset adsumere.* Chronique de *Frédegaire*, chap. XXVII, sur l'an 605.

dans sa tente ; & *Brunehault*, soit par les vengeances qu'elle tira de cette mort (*h*), soit par la poursuite du même plan, devint tous les jours plus odieuse à la nation (*i*).

Clotaire, ambitieux de regner seul, & plein de la plus affreuse vengeance, sûr de périr si les enfans de *Brunehault* avoient le dessus, entra dans une conjuration contre lui-même ; & soit qu'il fût mal habile, ou qu'il fût forcé par les circonstances, il se rendit accusateur de *Brunehault*, & fit faire de cette reine un exemple terrible.

Warnachaire avoit été l'ame de la conjuration contre *Brunehault ;* il fut fait maire de Bourgogne ; il exigea de *Clotaire* qu'il ne seroit jamais déplacé pendant sa vie (*k*). Par-là le maire ne put plus être dans le cas où avoient été les seigneurs François ; & cette autorité commença à se rendre indépendante de l'autorité royale.

C'étoit la funeste régence de *Brunehault* qui avoit sur-tout effarouché la nation. Tandis que les loix subsisterent dans leur force, personne ne put se plaindre de ce qu'on lui ôtoit un fief, puisque la loi ne le lui donnoit pas pour toujours : mais, quand l'avarice, les mauvaises pratiques, la corruption firent donner des fiefs, on se plaignit de ce qu'on étoit privé par de mauvaises voies des choses que souvent on avoit acquises de même. Peut-être que, si le bien public avoit été le motif de la révocation des dons, on n'auroit rien dit : mais on montroit l'ordre, sans cacher la corruption ; on réclamoit le droit du fisc, pour prodiguer les biens du fisc à sa fantaisie ; les dons ne furent plus la récompense ou l'espérance des services. *Brunehault*, par un esprit cor-

---

(*h*) *Ibid.* chap. XXVIII, sur l'an 607.

(*i*) *Ibid.* chap. XLI, sur l'an 613. *Burgundiæ farones, tàm episcopi quàm cæteri leudes, timentes Brunichildem, & odium in eam habentes, consilium inientes*, &c.

(*k*) Chron. de *Frédeg.* ch. XLII, sur l'an 613. *Sacramento à Clotario accepto, ne unquàm vitæ fuæ temporibus degradaretur.*

rompu, voulut corriger les abus de la corruption ancienne. Ses caprices n'étoient point ceux d'un esprit foible : les leudes & les grands officiers se crurent perdus ; ils la perdirent.

Il s'en faut bien que nous ayions tous les actes qui furent passés dans ces temps-là ; & les faiseurs de chroniques, qui sçavoient à-peu-près, de l'histoire de leur temps, ce que les villageois sçavent aujourd'hui de celle du nôtre, sont très-stériles. Cependant nous avons une constitution de *Clotaire*, donnée dans le concile de Paris (*l*) pour la réformation des abus (*m*), qui fait voir que ce prince fit cesser les plaintes qui avoient donné lieu à la révolution. D'un côté, il y confirme tous les dons qui avoient été faits ou confirmés par les rois ses prédécesseurs (*n*) ; & il ordonne, de l'autre, que tout ce qui a été ôté à ses leudes ou fideles leur soit rendu (*o*).

Ce ne fut pas la seule concession que le roi fit dans ce concile. Il voulut que ce qui avoit été fait contre les privileges des ecclésiastiques fût corrigé (*p*) : il modéra l'influence de la cour dans les élections aux évêchés (*q*). Le roi réforma de même les affaires fiscales : il voulut que tous les nouveaux cens fussent ôtés (*r*) ; qu'on

(*l*) Quelque temps après le supplice de *Brunehault*, l'an 615. Voyez l'édition des capitulaires de *Baluze*, page 21.

(*m*) *Quæ contrà rationis ordinem acta vel ordinata sunt, ne inantea, quod avertat divinitas, contingant, dispoſuerimus, Chriſto præſule, per hujus edicti noſtri tenorem generaliter emendare.* In proœmio. *Ib.* art. 16.

(*n*) *Ibid.* art. 16.

(*o*) *Ibid.* art. 17.

(*p*) *Et quod per tempora ex hoc prætermiſſum eſt, vel dehinc perpetualiter obſervetur. Ibid. in proœmio.*

(*q*) *Ità ut, epiſcopo decedente, in loco ipſius qui à metropolitano ordinari debet cum provincialibus, à clero & populo eligatur ; &, ſi perſona condigna fuerit, per ordinationem principis ordinetur ; vel certè, ſi de palatio eligitur, per meritum perſonæ & doctrinæ ordinetur :* ibid. art. 1.

(*r*) *Ut ubicumque cenſus novus impiè additus eſt, ... emendetur :* art. 8.

qu'on ne levât aucun droit de passage établi depuis la mort de *Gontran*, *Sigebert* & *Chilpéric* (*s*); c'est-à-dire, qu'il supprimoit tout ce qui avoit été fait pendant les régences de *Frédegunde* & de *Brunehault* : il défendit que ses troupeaux fussent menés dans les forêts des particuliers (*t*) : & nous allons voir tout-à-l'heure que la réforme fut encore plus générale, & s'étendit aux affaires civiles.

(*s*) *Ibid.* art. 9. (*t*) *Ibid.* art. 21.

CHAPITRE II.

Comment le gouvernement civil fut réformé.

ON avoit vu jusqu'ici la nation donner des marques d'impatience & de légéreté sur le choix, ou sur la conduite de ses maîtres ; on l'avoit vu régler les différends de ses maîtres entre eux, & leur imposer la nécessité de la paix. Mais, ce qu'on n'avoit pas encore vu, la nation le fit pour lors : elle jetta les yeux sur sa situation actuelle ; elle examina ses loix de sang-froid ; elle pourvut à leur insuffisance ; elle arrêta la violence ; elle régla le pouvoir.

Les régences mâles, hardies & insolentes de *Frédegunde* & de *Brunehault*, avoient moins étonné cette nation, qu'elles ne l'avoient avertie. *Frédegunde* avoit défendu ses méchancetés par ses méchancetés mêmes ; elle avoit justifié le poison & les assassinats par le poison & les assassinats ; elle s'étoit conduite de maniere que ses attentats étoient encore plus particuliers que publics. *Frédegunde* fit plus de maux ; *Brunehault* en fit craindre davantage. Dans cette crise, la nation ne se contenta pas de mettre ordre au gouvernement féodal ; elle voulut aussi assurer son gouvernement civil : car celui-ci étoit encore plus corrompu que l'autre ; & cette corruption étoit d'autant plus dangereuse, qu'elle étoit plus

ancienne, & tenoit plus, en quelque ſorte, à l'abus des mœurs qu'à l'abus des loix.

L'hiſtoire de *Grégoire de Tours*, & les autres monumens nous font voir, d'un côté, une nation féroce & barbare; &, de l'autre, des rois qui ne l'étoient pas moins. Ces princes étoient meurtriers, injuſtes & cruels, parce que toute la nation l'étoit. Si le chriſtianiſme parut quelquefois les adoucir, ce ne fut que par les terreurs que le chriſtianiſme donne aux coupables. Les égliſes ſe défendirent contre eux par les miracles & les prodiges de leurs ſaints. Les rois n'étoient point ſacrileges, parce qu'ils redoutoient les peines des ſacrileges : mais d'ailleurs ils commirent, ou par colere, ou de ſang-froid, toutes ſortes de crimes & d'injuſtices, parce que ces crimes & ces injuſtices ne leur montroient pas la main de la divinité ſi préſente. Les Francs, comme j'ai dit, *ſouffroient des rois meurtriers, parce qu'ils étoient meurtriers eux-mêmes; ils n'étoient point frappés des injuſtices & des rapines de leurs rois*, parce qu'ils étoient raviſſeurs & injuſtes comme eux. Il y avoit bien des loix établies; mais les rois les rendoient inutiles par de certaines lettres appellées *préceptions* (*a*), qui renverſoient ces mêmes loix : c'étoit à-peu-près comme les reſcrits des empereurs Romains, ſoit que les rois euſſent pris d'eux cet uſage, ſoit qu'ils l'euſſent tiré du fond même de leur naturel. On voit, dans *Grégoire de Tours*, qu'ils faiſoient des meurtres de ſang-froid, & faiſoient mourir des accuſés qui n'avoient pas ſeulement été entendus; ils donnoient des préceptions pour faire des mariages illicites (*b*); ils en donnoient pour tranſporter les ſucceſſions; ils en donnoient pour ôter le droit des parens; ils en donnoient pour épouſer les religieuſes. Ils

(*a*) C'étoient des ordres que le roi envoyoit aux juges, pour faire ou ſouffrir de certaines choſes contre la loi.

(*b*) Voyez *Grég.* de *Tours*, liv. IV, pag. 227. L'hiſtoire & les chartres ſont pleines de ceci; & l'étendue de ces abus paroît ſur-tout dans l'édit de *Clotaire II*, de l'an 515, donné pour les réformes. Voyez les capitul. *édit.* de *Baluze*, tom. I, pag. 22.

ne faiſoient point, à la vérité, des loix de leur ſeul mouvement ; mais ils ſuſpendoient la pratique de celles qui étoient faites.

L'édit de *Clotaire* redreſſa tous les griefs. Perſonne ne put plus être condamné, ſans être entendu (*c*) ; les parens durent toujours ſuccéder ſelon l'ordre établi par la loi (*d*) ; toutes préceptions pour épouſer des filles, des veuves, ou des religieuſes, furent nulles, & on punit ſévérement ceux qui les obtinrent, & en firent uſage (*e*). Nous ſçaurions peut-être plus exactement ce qu'il ſtatuoit ſur ces préceptions, ſi l'article 13 de ce décret & les deux ſuivans n'avoient péri par le temps. Nous n'avons pas les premiers mots de cet article 13, qui ordonne que les préceptions ſeront obſervées ; ce qui ne peut pas s'entendre de celles qu'il venoit d'abolir par la même loi. Nous avons une autre conſtitution du même prince, qui ſe rapporte à ſon édit, & corrige de même, de point en point, tous les abus de préceptions (*f*).

Il eſt vrai que M. *Baluze*, trouvant cette conſtitution ſans date, & ſans le nom du lieu où elle a été donnée, l'a attribuée à *Clotaire I.* Elle eſt de *Clotaire II.* J'en donnerai trois raiſons.

1°. Il y eſt dit que le roi conſervera les immunités accordées aux égliſes par ſon pere & ſon aïeul (*g*). Quelles immunités auroit pu accorder aux égliſes *Childéric*, aïeul de *Clotaire I*, lui qui n'étoit pas chrétien, & qui vivoit avant que la monarchie eût été fondée ? Mais, ſi l'on attribue ce décret à *Clotaire II*, on lui trouvera pour aïeul *Clotaire I* lui-même, qui fit des dons immenſes aux égliſes, pour expier la mort de ſon fils *Cramne*, qu'il avoit fait brûler avec ſa femme & ſes enfans.

(*c*) Art. 22.
(*d*) *Ibid.* art. 6.
(*e*) *Ibid.* art. 18.
(*f*) Dans l'édition des capitulaires de *Baluze*, tom. I, p. 7.
(*g*) J'ai parlé, au livre précédent, de ces immunités qui étoient des conceſſions de droits de juſtice, & qui contenoient des défenſes aux juges royaux de faire aucune fonction dans le territoire, & étoient équivalentes à l'érection ou conceſſion d'un fief.

2°. Les abus que cette conſtitution corrige ſubſiſterent après la mort de *Clotaire I*, & furent même portés à leur comble pendant la foibleſſe du regne de *Gontran*, la cruauté de celui de *Chilpéric*, & les déteſtables régences de *Frédegunde* & de *Brunehault*. Or comment la nation auroit-elle pu ſouffrir des griefs ſi ſolemnellement proſcrits, ſans s'être jamais récriée ſur le retour continuel de ces griefs? Comment n'auroit-elle pas fait pour lors ce qu'elle fit lorſque *Chilpéric II* ayant repris les anciennes violences (*h*), elle le preſſa d'ordonner que, dans les jugemens, on ſuivît la loi & les coutumes, comme on faiſoit anciennement (*i*)?

Enfin, cette conſtitution, faite pour redreſſer les griefs, ne peut point concerner *Clotaire I*, puiſqu'il n'y avoit point ſous ſon regne de plaintes dans le royaume à cet égard, & que ſon autorité y étoit très-affermie, ſur-tout dans le temps où l'on place cette conſtitution; au lieu qu'elle convient très-bien aux événemens qui arriverent ſous le regne de *Clotaire II*, qui cauſerent une révolution dans l'état politique du royaume. Il faut éclairer l'hiſtoire par les loix, & les loix par l'hiſtoire.

(*h*) Il commença à regner vers l'an 670.

(*i*) Voyez la vie de *ſaint Léger*.

CHAPITRE III.

Autorité des maires du palais.

J'AI dit que *Clotaire II* s'étoit engagé à ne point ôter à *Warnachaire* la place de maire pendant ſa vie. La révolution eut un autre effet : avant ce temps, le maire étoit le maire du roi; il devint le maire du royaume : le roi le choiſiſſoit; la nation le choiſit. *Protaire*, avant la révolution, avoit été fait maire par *Théodéric* (*a*),

(*a*) *Inſtigante* Brunichilde, Theodorico *jubente*, &c. *Frédegaire*, chap. XXVII, ſur l'an 605.

& *Landéric* par *Frédegunde* (*b*); mais depuis, la nation fut en poſſeſſion d'élire (*c*).

Ainſi il ne faut pas confondre, comme ont fait quelques auteurs, ces maires du palais avec ceux qui avoient cette dignité avant la mort de *Brunehault*, les maires du roi avec les maires du royaume. On voit, par la loi des Bourguignons, que chez eux la charge de maire n'étoit point une des premieres de l'état (*d*) : elle ne fut pas non plus une des plus éminentes chez les premiers rois Francs (*e*).

Clotaire raſſura ceux qui poſſédoient des charges & des fiefs; &, après la mort de *Warnachaire*, ce prince ayant demandé aux ſeigneurs aſſemblés à Troyes qui ils vouloient mettre en ſa place, ils s'écrierent tous qu'ils n'éliroient point; &, lui demandant ſa faveur, ils ſe mirent entre ſes mains (*f*).

Dagobert réunit, comme ſon pere, toute la monarchie : la nation ſe repoſa ſur lui, & ne lui donna point de maire. Ce prince ſe ſentit en liberté; &, raſſuré d'ailleurs par ſes victoires, il reprit le plan de *Brunehault*. Mais cela lui réuſſit ſi mal, que les leudes d'Auſtraſie ſe laiſſerent battre par les Sclavons (*g*), s'en re-

(*b*) *Geſta regum Francorum*, chap. XXXVI.

(*c*) Voyez *Frédegaire*, chronique, chap. LIV, ſur l'an 626; & ſon continuateur anonyme, chap. CI, ſur l'an 895; & chapitre CV, ſur l'an 715. *Aimoin*, liv. IV, chap. XV. *Eginhard*, vie de *Charlemagne*, ch. XLVIII. *Geſta regum Francor.*, ch. XLV.

(*d*) Voyez la loi des Bourg. *in præfat.* & le ſecond ſupplément à cette loi, tit. XIII.

(*e*) Voyez *Grég.* de *Tours*, liv. IX, chap. XXXVI.

(*f*) *Eo anno*, Clotarius *cum proceribus & leudibus Burgundiæ Trecaſſinis conjungitur : cùm eorum eſſet ſollicitus, ſi vellent jam*, Warnachario *diſceſſo, alium in ejus honoris gradum ſublimare : ſed omnes unanimiter denegantes ſe nequaquàm velle majorem-domûs eligere, regis gratiam obnixè petentes, cum rege tranſegére.* Chronique de *Frédegaire*, chap. LVI, ſur l'an 626.

(*g*) *Iſtam victoriam quam Vinidi contrà Francos meruerunt, non tantùm Sclavinorum fortitudo obtinuit, quantùm dementatio Auſtraſiorum, dùm ſe cernebant cum* Dagoberto *odium incurriſſe, & aſſiduè expoliarentur.* Chronique de *Frédegaire*, chap. LXVIII, ſur l'an 630.

tournerent chez eux, & les marches de l'Auſtraſie furent en proie aux Barbares.

Il prit le parti d'offrir aux Auſtraſiens de céder l'Auſtraſie à ſon fils *Sigebert*, avec un tréſor, & de mettre le gouvernement du royaume & du palais entre les mains de *Cunibert*, évêque de Cologne, & du duc *Adalgiſe*. *Frédegaire* n'entre point dans le détail des conventions qui furent faites pour lors : mais le roi les confirma toutes par ſes chartres, & d'abord l'Auſtraſie fut miſe hors de danger (*h*).

Dagobert, ſe ſentant mourir, recommanda à *Æga* ſa femme *Nentechilde* & ſon fils *Clovis*. Les leudes de Neuſtrie & de Bourgogne choiſirent ce jeune prince pour leur roi (*i*). *Æga* & *Nentechilde* gouvernerent le palais (*k*) ; ils rendirent tous les biens que *Dagobert* avoit pris (*l*) ; & les plaintes ceſſerent en Neuſtrie & en Bourgogne, comme elles avoient ceſſé en Auſtraſie.

Après la mort d'*Æga*, la reine *Nentechilde* engagea les ſeigneurs de Bourgogne à élire *Floachatus* pour leur maire (*m*). Celui-ci envoya aux évêques & aux principaux ſeigneurs du royaume de Bourgogne des lettres, par leſquelles il leur promettoit de leur conſerver pour toujours, c'eſt-à-dire, pendant leur vie, leurs honneurs & leurs dignités (*n*). Il confirma ſa parole par un ſerment. C'eſt ici que l'auteur du livre des maires de la maiſon royale met le commencement de l'adminiſtration du royaume par des maires du palais (*o*).

(*h*) *Deinceps Auſtraſii eorum ſtudio limitem & regnum Francorum contrà Vinidos utiliter defenſaſſe noſcuntur :* ibid. chapitre LXXV, ſur l'an 632.

(*i*) *Ibid.* chap. LXXIX, ſur l'an 638.

(*k*) *Ibid.*

(*l*) *Ibid.* chap. LXXX, ſur l'an 639.

(*m*) Chronique de *Frédegaire*, chap. LXXXIX, ſur l'an 641.

(*n*) *Ibid.* Floachatus *cunctis ducibus à regno Burgundiæ, ſeu & pontificibus, per epiſtolam etiàm & ſacramentis firmavit unicuique gradum, honores & dignitatem, ſeu & amicitiam, perpetuò conſervare.*

(*o*) *Deinceps à temporibus* Clodovei, *qui fuit filius* Dagoberti *inclyti regis, pater verò* Theoderici, *regnum Francorum decidens per majores domûs cœpit ordinari.* De majoribus-domûs regiæ.

Frédegaire, qui étoit Bourguignon, eſt entré dans de plus grands détails ſur ce qui regarde les maires de Bourgogne dans le temps de la révolution dont nous parlons, que ſur les maires d'Auſtraſie & de Neuſtrie : mais les conventions qui furent faites en Bourgogne, furent, par les mêmes raiſons, faites en Neuſtrie & en Auſtraſie. La nation crut qu'il étoit plus ſûr de mettre la puiſſance entre les mains d'un maire qu'elle éliſoit, & à qui elle pouvoit impoſer des conditions, qu'entre celles d'un roi dont le pouvoir étoit héréditaire.

CHAPITRE IV.

Quel étoit, à l'égard des maires, le génie de la nation.

UN gouvernement dans lequel une nation qui avoit un roi éliſoit celui qui devoit exercer la puiſſance royale, paroît bien extraordinaire : mais, indépendamment des circonſtances où l'on ſe trouvoit, je crois que les Francs tiroient, à cet égard, leurs idées de bien loin.

Ils étoient deſcendus des Germains, dont *Tacite* dit que, dans le choix de leur roi, ils ſe déterminoient par ſa nobleſſe ; &, dans le choix de leur chef, par ſa vertu (*a*). Voilà les rois de la premiere race, & les maires du palais ; les premiers étoient héréditaires, les ſeconds étoient électifs.

On ne peut douter que ces princes, qui, dans l'aſſemblée de la nation, ſe levoient, & ſe propoſoient pour chefs de quelque entrepriſe à tous ceux qui voudroient les ſuivre, ne réuniſſent pour la plupart, dans leur perſonne, & l'autorité du roi & la puiſſance du maire. Leur nobleſſe leur avoit donné la royauté ; & leur vertu, les faiſant ſuivre par pluſieurs volontaires

(*a*) *Reges ex nobilitate, duces ex virtute ſumunt.* De moribus Germanorum.

qui les prenoient pour chefs, leur donnoit la puiſſance du maire. C'eſt par la dignité royale que nos premiers rois furent à la tête des tribunaux & des aſſemblées, & donnerent des loix du conſentement de ces aſſemblées : c'eſt par la dignité de duc ou de chef qu'ils firent leurs expéditions, & commanderent leurs armées.

Pour connoître le génie des premiers Francs à cet égard, il n'y a qu'à jetter les yeux ſur la conduite que tint *Arbogaſte*, Franc de nation, à qui *Valentinien* avoit donné le commandement de l'armée (*b*). Il enferma l'empereur dans le palais ; il ne permit à qui que ce fût de lui parler d'aucune affaire civile ou militaire. *Arbogaſte* fit pour lors ce que les *Pépins* firent depuis.

(*b*) Voyez *Sulpicius Alexander*, dans *Grégoire* de *Tours*, liv. II.

CHAPITRE V.

Comment les maires obtinrent le commandement des armées.

PENDANT que les rois commanderent les armées, la nation ne penſa point à ſe choiſir un chef. *Clovis* & ſes quatre fils furent à la tête des François, & les menerent de victoire en victoire. *Thibault*, fils de *Théodebert*, prince jeune, foible & malade, fut le premier des rois qui reſta dans ſon palais (*a*). Il refuſa de faire une expédition en Italie contre *Narsès*, & il eut le chagrin de voir les Francs ſe choiſir deux chefs qui les y menerent (*b*). Des quatre enfans de *Clotaire I*, *Gontran* fut celui qui négligea le plus de commander les

(*a*) L'an 552.

(*b*) Leutheris *verò & Butulinus, tametſi id regi eorum minimè placebat, belli cum eis ſocietatem inierunt. Agathias*, livre I. *Grégoire* de *Tours*, livre IV, chap. IX.

armées (*c*) : d'autres rois ſuivirent cet exemple : & pour remettre, ſans péril, le commandement en d'autres mains, ils le donnerent à pluſieurs chefs ou ducs (*d*).

On en vit naître des inconvéniens ſans nombre : il n'y eut plus de diſcipline, on ne ſçut plus obéir ; les armées ne furent plus funeſtes qu'à leur propre pays ; elles étoient chargées de dépouilles avant d'arriver chez les ennemis. On trouve dans *Grégoire de Tours* une vive peinture de tous ces maux (*e*). » Comment pourrons- « nous obtenir la victoire, diſoit *Gontran*, nous qui ne « conſervons pas ce que nos peres ont acquis ? Notre na- « tion n'eſt plus la même (*f*).... « Choſe ſinguliere ! elle étoit dans la décadence dès le temps des petits-fils de *Clovis*.

Il étoit donc naturel qu'on en vînt à faire un duc unique ; un duc qui eût de l'autorité ſur cette multitude *infinie de ſeigneurs & de leudes qui ne connoiſſoient plus leurs engagemens* ; un duc qui rétablît la diſcipline militaire, & qui menât contre l'ennemi une nation qui ne ſçavoit plus faire la guerre qu'à elle-même. On donna la puiſſance aux maires du palais.

La premiere fonction des maires du palais fut le gouvernement économique des maiſons royales. Ils eurent, concurremment avec d'autres officiers, le gouvernement politique des fiefs (*g*) ; &, à la fin, ils en diſpoſerent ſeuls. Ils eurent auſſi l'adminiſtration des affaires de la guerre, & le commandement des armées ; & ces

---

(*c*) *Gontran* ne fit pas même l'expédition contre *Gondovalde*, qui ſe diſoit fils de *Clotaire*, & demandoit ſa part du royaume.

(*d*) Quelquefois au nombre de vingt. Voyez *Grégoire* de *Tours*, livre V, chapitre XXVII ; liv. VIII, chap. XVIII & XXX ; liv. X, chap. III. *Dagobert*, qui n'avoit point de maire en Bourgogne, eut la même politique, & envoya contre les Gaſcons dix ducs, & pluſieurs comtes qui n'avoient point de ducs ſur eux. Chronique de *Frédegaire*, chap. LXXVIII, ſur l'an 636.

(*e*) *Grégoire* de *Tours*, livre VIII, chap. XXX ; & liv. X, ch. III. *Ibid.* liv. VIII, ch. XXX.

(*f*) *Ibid.*

(*g*) Voyez le ſecond ſupplément à la loi des Bourguignons, tit. 13 ; & *Grégoire* de *Tours*, liv. IX, chap. XXXVI.

deux fonctions se trouverent nécessairement liées avec les deux autres. Dans ces temps-là, il étoit plus difficile d'assembler les armées que de les commander : & quel autre que celui qui disposoit des graces, pouvoit avoir cette autorité ? Dans cette nation indépendante & guerriere, il falloit plutôt inviter que contraindre ; il falloit donner ou faire espérer les fiefs qui vaquoient par la mort du possesseur, récompenser sans cesse, faire craindre les préférences : celui qui avoit la surintendance du palais devoit donc être le général de l'armée.

CHAPITRE VI.

Seconde époque de l'abbaissement des rois de la premiere race.

DEPUIS le supplice de *Brunehault*, les maires avoient été administrateurs du royaume sous les rois ; & quoiqu'ils eussent la conduite de la guerre, les rois étoient pourtant à la tête des armées, & le maire & la nation combattoient sous eux. Mais la victoire du duc *Pépin* sur *Théodoric* & son maire (*a*) acheva de dégrader les rois (*b*) : celle que remporta *Charles Martel* sur *Chilpéric* & son maire *Rainfroy* (*c*), confirma cette dégradation. L'Austrasie triompha deux fois de la Neustrie & de la Bourgogne : & la mairerie d'Austrasie étant comme attachée à la famille des *Pépins*, cette mairerie s'éleva sur toutes les autres maireries, & cette maison sur toutes les autres maisons. Les vainqueurs craignirent que quelqu'homme accrédité ne se saisît de la personne des rois pour exciter des troubles. Ils les tinrent dans une maison royale, comme dans une espece

(*a*) Voyez les annales de Metz, sur les années 687 & 688.

(*b*) *Illis quidem nomina regum imponens, ipse totius regnî habens privilegium, &c. Ibid.* sur l'an 695.

(*c*) *Ibid.* sur l'an 719.

de prison (*d*). Une fois chaque année, ils étoient montrés au peuple. Là, ils faisoient des ordonnances (*e*), mais c'étoient celles du maire; ils répondoient aux ambassadeurs, mais c'étoient les réponses du maire. C'est dans ce temps que les historiens nous parlent du gouvernement des maires sur les rois qui leur étoient assujettis (*f*).

Le délire de la nation pour la famille de *Pépin* alla si loin, qu'elle élut pour maire un de ses petit-fils qui étoit encore dans l'enfance (*g*); elle l'établit sur un certain *Dagobert*, & mit un fantôme sur un fantôme.

(*d*) *Sedemque illi regalem sub suâ ditione concessit* : annales de Metz, sur l'an 719.

(*e*) *Ex chronico Centulensi*, lib. II, *Ut responsa quæ erat edoctus, vel potiùs jussus, ex suâ velut potestate redderet.*

(*f*) Annales de Metz, sur l'an 691. *Anno principatûs* Pippini *super* Theodericum..... Annales de *Fulde* ou de *Laurishan*. Pippinus, *dux Francorum, obtinuit regnum Francorum per annos* 27, *cum regibus sibi subjectis.*

(*g*) *Posthæc* Theudoaldus, *filius ejus* (Grimoaldi) *parvulus, in loco ipsius, cum prædicto rege* Dagoberto, *major-domûs palatii effectus est.* Le continuateur anonyme de *Frédegaire*, sur l'an 714, chap. CIV.

CHAPITRE VII.

Des grands offices & des fiefs, sous les maires du palais.

LES maires du palais n'eurent garde de rétablir l'amovibilité des charges & des offices; ils ne regnoient que par la protection qu'ils accordoient à cet égard à la noblesse : ainsi les grands offices continuerent à être donnés pour la vie, & cet usage se confirma de plus en plus.

Mais j'ai des réflexions particulieres à faire sur les fiefs. Je ne puis douter que, dès ce temps-là, la plupart n'eussent été rendus héréditaires.

Dans le traité d'Andeli (*a*), *Gontran*, & son ne-

(*a*) Rapporté par *Grégoire* de *Tours*, liv. IX. Voyez aussi l'édit. de *Clotaire II*, de l'an 615, art. 16.

veu *Childebert*, s'obligent de maintenir les libéralités faites aux leudes & aux égliſes par les rois leurs prédéceſſeurs; & il eſt permis aux reines, aux filles, aux veuves des rois, de diſpoſer par teſtament & pour toujours, des choſes qu'elles tiennent du fiſc (*b*).

Marculfe écrivoit ſes formules du temps des maires (*c*). On en voit pluſieurs où les rois donnent & à la perſonne & aux héritiers (*d*) : &, comme les formules ſont les images des actions ordinaires de la vie, elles prouvent que, ſur la fin de la premiere race, une partie des fiefs paſſoit déja aux héritiers. Il s'en falloit bien que l'on eût, dans ces temps-là, l'idée d'un domaine inaliénable; c'eſt une choſe très-moderne, & qu'on ne connoiſſoit alors ni dans la théorie, ni dans la pratique.

On verra bientôt ſur cela des preuves de fait : &, ſi je montre un temps où il ne ſe trouva plus de bénéfices pour l'armée, *ni aucun fonds pour ſon entretien*, il faudra bien convenir que *les anciens bénéfices avoient été aliénés*. Ce temps eſt celui de *Charles Martel*, qui fonda de nouveaux fiefs, qu'il faut bien diſtinguer des premiers.

Lorſque les rois commencerent à donner pour toujours, ſoit par la corruption qui ſe gliſſa dans le gouvernement, ſoit par la conſtitution même qui faiſoit que les rois étoient obligés de récompenſer ſans ceſſe; il étoit naturel qu'ils commençaſſent plutôt à donner à perpétuité les fiefs que les comtés. Se priver de quelques terres étoit peu de choſe; renoncer aux grands offices, c'étoit perdre la puiſſance même.

(*b*) *Ut ſi quid de agris fiſcalibus vel ſpeciebus atque præſidio, pro arbitrii ſui voluntate, facere, aut cuiquam conferre voluerint, fixâ ſtabilitate perpetuò conſervetur.*

(*c*) Voyez la 24 & la 34 du livre I.

(*d*) Voyez la formule 34 du liv. I, qui s'applique également à des biens fiſcaux donnés directement pour toujours, ou donnés d'abord en bénéfice, & enſuite pour toujours : *Sicut ab illo, aut à fiſco noſtro, fuit poſſeſſa.* Voyez auſſi la form. 17, *ib.*

CHAPITRE VIII.

Comment les alleux furent changés en fiefs.

LA maniere de changer un alleu en fief ſe trouve dans une formule de *Marculfe* (*a*). On donnoit ſa terre au roi; il la rendoit au donateur en uſufruit ou bénéfice, & celui-ci déſignoit au roi ſes héritiers.

Pour découvrir les raiſons que l'on eut de dénaturer ainſi ſon alleu, il faut que je cherche, comme dans des abymes, les anciennes prérogatives de cette nobleſſe, qui, depuis onze ſiecles, eſt couverte de pouſſiere, de ſang & de ſueur.

Ceux qui tenoient des fiefs avoient de très-grands avantages. La compoſition, pour les torts qu'on leur faiſoit, étoit plus forte que celle des hommes libres. Il paroît, par les formules de *Marculfe*, que c'étoit un privilege du vaſſal du roi, que celui qui le tueroit paieroit ſix cens ſous de compoſition. Ce privilege étoit établi par la loi ſalique (*b*) & par celle des Ripuaires (*c*) : &, pendant que ces deux loix ordonnoient ſix cens ſous pour la mort du vaſſal du roi, elles n'en donnoient que deux cens pour la mort d'un ingénu, Franc, Barbare, ou homme vivant ſous la loi ſalique; & que cent pour celle d'un Romain (*d*).

Ce n'étoit pas le ſeul privilege qu'euſſent les vaſſaux du roi. Il faut ſçavoir que, quand un homme étoit cité en jugement, & qu'il ne ſe préſentoit point, ou n'obéiſſoit pas aux ordonnances des juges, il étoit appellé devant le roi (*e*); & s'il perſiſtoit dans ſa contumace,

(*a*) Livre I, formule 13.

(*b*) Tit. 44. Voyez auſſi les titres 66, §. 3 & 4; & le titre 74.

(*c*) Tit. 11.

(*d*) Voyez la loi des Ripuaires, tit. 7; & la loi ſalique, titre 44, articles 1 & 4.

(*e*) La loi ſalique, titres 59 & 76.

il étoit mis hors de la protection du roi, & personne ne pouvoit le recevoir chez soi, ni même lui donner du pain (*f*) : or, s'il étoit d'une condition ordinaire, ses biens étoient confisqués (*g*) ; mais, s'il étoit vassal du roi, ils ne l'étoient pas (*h*). Le premier, par sa contumace, étoit censé convaincu du crime ; & non pas le second. Celui-là, dans les moindres crimes, étoit soumis à la preuve par l'eau bouillante (*i*) ; celui-ci n'y étoit condamné que dans le cas du meurtre (*k*). Enfin, un vassal du roi ne pouvoit être contraint de jurer en justice contre un autre vassal (*l*). Ces privileges augmenterent toujours ; & le capitulaire de *Carloman* fait cet honneur aux vassaux du roi, qu'on ne peut les obliger de jurer eux-mêmes, mais seulement par la bouche de leurs propres vassaux (*m*). De plus : lorsque celui qui avoit les honneurs ne s'étoit pas rendu à l'armée, sa peine étoit de s'abstenir de chair & de vin, autant de temps qu'il avoit manqué au service : mais l'homme libre, qui n'avoit pas suivi le comte (*n*), payoit une composition de soixante sous, & étoit mis en servitude, jusqu'à ce qu'il l'eût payée (*o*).

Il est donc aisé de penser que les Francs qui n'étoient point vassaux du roi, & encore plus les Romains, chercherent à le devenir ; & qu'afin qu'ils ne fussent pas privés de leurs domaines, on imagina l'usage de donner son alleu au roi, de le recevoir de lui en fief, & de lui désigner ses héritiers. Cet usage continua toujours ; & il eut sur-tout lieu dans les désordres de la seconde race, où tout le monde avoit besoin d'un protecteur, & vouloit faire corps avec d'autres seigneurs, & en-

---

(*f*) *Extrà sermonem regis* : loi salique, tit. 59 & 76.
(*g*) Loi salique, titre 59, §. 1.
(*h*) *Ibid.* tit. 76, §. 1.
(*i*) *Ibid.* titres 56 & 59.
(*k*) *Ibid.* tit. 76, §. 1.
(*l*) *Ibid.* tit. 76., §. 2.
(*m*) *Apud Vernis palatium*, de l'an 883, art. 4 & 11.
(*n*) Capitulaire de *Charlemagne*, qui est le second de l'an 812, articles 1 & 3.
(*o*) *Heribannum.*

trer, pour ainſi dire, dans la monarchie féodale, parce qu'on n'avoit plus la monarchie politique (*p*).

Ceci continua dans la troiſieme race, comme on le voit par pluſieurs chartres (*q*); ſoit qu'on donnât ſon alleu, & qu'on le reprît par le même acte; ſoit qu'on le déclarât alleu, & qu'on le reconnût en fief. On appelloit ces fiefs, *fiefs de repriſe*.

Cela ne ſignifie pas que ceux qui avoient des fiefs les gouvernaſſent en bons peres de familles; &, quoique les hommes libres cherchaſſent beaucoup à avoir des fiefs, ils traitoient ce genre de biens comme on adminiſtre aujourd'hui les uſufruits. C'eſt ce qui fit faire à *Charlemagne*, prince le plus vigilant & le plus attentif que nous ayions eu, bien des réglemens (*r*), pour empêcher qu'on ne dégradât les fiefs en faveur de ſes propriétés. Cela prouve ſeulement que, de ſon temps, la plupart des bénéfices étoient encore à vie; & que, par conſéquent, on prenoit plus de ſoin des alleux que des bénéfices: mais cela n'empêche pas que l'on n'aimât encore mieux être vaſſal du roi qu'homme libre. On pouvoit avoir des raiſons pour diſpoſer d'une certaine portion particuliere d'un fief; mais on ne vouloit pas perdre ſa dignité même.

Je ſçais bien encore que *Charlemagne* ſe plaint, dans un capitulaire (*ſ*), que, dans quelques lieux, il y avoit des gens qui donnoient leurs fiefs en propriété, & les rachetoient enſuite en propriété. Mais je ne dis point qu'on n'aimât mieux une propriété qu'un uſufruit. Je dis ſeulement que, lorſqu'on pouvoit faire d'un alleu un fief qui paſſât aux héritiers, ce qui eſt le cas de la formule dont j'ai parlé, on avoit de grands avantages à le faire.

(*p*) *Non infirmis reliquit hæredibus*, dit *Lambert d'Ardres*, dans *Ducange*, au mot *alodis*.

(*q*) Voyez celles que *Ducange* cite au mot *alodis*; & celles que rapporte *Galland*, traité du *franc aleu*, pag. 14 & ſuiv.

(*r*) Capitulaire II, de l'an 802, art. 10; & le capitul. VII de l'an 803, art. 3; & le capitulaire I, *incerti anni*, art. 49; & le capitul. de l'an 806, art. 7.

(*ſ*) Le cinquieme de l'an 806, art. 8.

CHAPITRE IX.

Comment les biens ecclésiastiques furent convertis en fiefs.

LES biens fiscaux n'auroient dû avoir d'autre destination, que de servir aux dons que les rois pouvoient faire pour inviter les Francs à de nouvelles entreprises, lesquelles augmentoient d'un autre côté les biens fiscaux; & cela étoit, comme j'ai dit, l'esprit de la nation : mais les dons prirent un autre cours. Nous avons un discours de *Chilpéric* (*a*), petit-fils de *Clovis*, qui se plaignoit déja que ses biens avoient été presque tous donnés aux églises. » *Notre fisc est devenu pau-*
» *vre, disoit-il; nos richesses ont été transportées aux*
» *églises* (*b*) *: il n'y a plus que les évêques qui regnent;*
» ils sont dans la grandeur & nous n'y sommes plus. «

Cela fit que les maires, qui n'osoient attaquer les seigneurs, dépouillerent les églises; & une des raisons qu'allégua *Pépin* pour entrer en Neustrie (*c*) fut qu'il y avoit été invité par les ecclésiastiques, pour arrêter les entreprises des rois, c'est-à-dire des maires, qui privoient l'église de tous ses biens.

Les maires d'Austrasie, c'est-à-dire, la maison des *Pépins*, avoient traité l'église avec plus de modération qu'on avoit fait en Neustrie & en Bourgogne; & cela est bien clair par nos chroniques (*d*), où les moines ne

(*a*) Dans *Grégoire de Tours*, liv. VI, chap. XLVI.

(*b*) Cela fit qu'il annulla les testamens faits en faveur des églises, & même les dons faits par son pere : *Gontran* les rétablit, & fit même de nouveaux dons. *Grégoire de Tours*, liv. VII, chap. VII.

(*c*) Voyez les annal. de Metz, sur l'an 687 : *Excitor imprimis quærelis sacerdotum & servorum dei, qui me sæpiùs adierunt ut pro sublatis injustè patrimoniis*, &c.

(*d*) *Ibid.*

ne peuvent se lasser d'admirer la dévotion & la libéralité des *Pépins*. Ils avoient occupé eux-mêmes les premieres places de l'église. » Un corbeau ne creve pas les « yeux à un corbeau, « comme disoit *Chilpéric* aux évêques (*e*).

Pépin soumit la Neustrie & la Bourgogne : mais ayant pris, pour détruire les maires & les rois, le prétexte de l'oppression des églises, il ne pouvoit plus les dépouiller, sans contredire son titre, & faire voir qu'il se jouoit de la nation. Mais la conquête de deux grands royaumes, & la destruction du parti opposé, lui fournirent assez de moyens de contenter ses capitaines.

Pépin se rendit maître de la monarchie, en protégeant le clergé : *Charles Martel*, son fils, ne put se maintenir qu'en l'opprimant. Ce prince, voyant qu'une partie des biens royaux & des biens fiscaux avoient été donnés à vie ou en propriété à la noblesse ; & que le clergé, recevant des mains des riches & des pauvres, avoit acquis une grande partie des allodiaux mêmes ; il dépouilla les églises : & les fiefs du premier partage ne subsistant plus, il forma une seconde fois des fiefs (*f*). Il prit, pour lui & pour ses capitaines, les biens des églises, & les églises mêmes ; & fit cesser un abus qui, à la différence des maux ordinaires, étoit d'autant plus facile à guérir, qu'il étoit extrême.

(*e*) Dans *Grégoire de Tours*.

(*f*) Karolus *plurima juri ecclesiastico detrahens, prædia fisco sociavit, ac deinde militibus dispertivit* : ex chronico Centulensi, lib. II.

CHAPITRE X.

Richesses du clergé.

LE clergé recevoit tant, qu'il faut que, dans les trois races, on lui ait donné plusieurs fois tous les biens du royaume. Mais, si les rois, la noblesse & le peuple trou-

verent le moyen de leur donner tous leurs biens, ils ne trouverent pas moins celui de les leur ôter. La piété fit fonder les égliſes dans la premiere race : mais l'eſprit militaire les fit donner aux gens de guerre, qui les partagerent à leurs enfans. Combien ne ſortit-il pas de terres de la manſe du clergé ! Les rois de la ſeconde race ouvrirent leurs mains, & firent encore d'immenſes libéralités : les Normands arrivent, pillent & ravagent ; perſécutent ſur-tout les prêtres & les moines ; cherchent les abbayes ; regardent où ils trouveront quelque lieu religieux ; car ils attribuoient aux eccléſiaſtiques la deſtruction de leurs idoles, & toutes les violences de *Charlemagne*, qui les avoit obligés les uns après les autres de ſe réfugier dans le nord. C'étoit des haines que quarante ou cinquante années n'avoient pu leur faire oublier. Dans cet état des choſes, combien le clergé perdit-il de biens ! A peine y avoit-il des eccléſiaſtiques pour les redemander. Il reſta donc encore à la piété de la troiſieme race aſſez de fondations à faire, & de terres à donner : les opinions répandues & crues dans ces temps-là, auroient privé les laïcs de tout leur bien, s'ils avoient été aſſez honnêtes gens. Mais, ſi les eccléſiaſtiques avoient de l'ambition, les laïcs en avoient auſſi : ſi le mourant donnoit, le ſucceſſeur vouloit reprendre. On ne voit que querelles entre les ſeigneurs & les évêques, les gentilshommes & les abbés ; & il falloit qu'on preſſât vivement les eccléſiaſtiques, puiſqu'ils furent obligés de ſe mettre ſous la protection de certains ſeigneurs, qui les défendoient pour un moment, & les opprimoient après.

Déja une meilleure police, qui s'établiſſoit dans le cours de la troiſieme race, permettoit aux eccléſiaſtiques d'augmenter leur bien. Les Calviniſtes parurent, & firent battre de la monnoie de tout ce qui ſe trouva d'or & d'argent dans les égliſes. Comment le clergé auroit-il été aſſuré de ſa fortune ? il ne l'étoit pas de ſon exiſtence. Il traitoit des matieres de controverſe, & l'on brûloit ſes archives. Que ſervit-il de redemander à une nobleſſe toujours ruinée ce qu'elle n'avoit

plus, ou ce qu'elle avoit hypothéqué de mille manieres ? le clergé a toujours acquis, il a toujours rendu, & il acquiert encore.

CHAPITRE XI.

Etat de l'Europe du temps de Charles Martel.

Charles Martel, qui entreprit de dépouiller le clergé, se trouva dans les circonstances les plus heureuses : il étoit craint & aimé des gens de guerre, & il travailloit pour eux ; il avoit le prétexte de ses guerres contre les Sarrasins (*a*) ; quelque haï qu'il fût du clergé, il n'en avoit aucun besoin ; le pape, à qui il étoit nécessaire, lui tendoit les bras : on sçait la célebre ambassade que lui envoya *Grégoire III* (*b*). Ces deux puissances furent fort unies, parce qu'elles ne pouvoient se passer l'une de l'autre : le pape avoit besoin des Francs, pour le soutenir contre les Lombards & contre les Grecs ; *Charles Martel* avoit besoin du pape pour humilier les Grecs, embarrasser les Lombards, se rendre plus respectable chez lui, & accréditer les titres qu'il avoit, & ceux que lui ou ses enfans pourroient prendre (*c*). Il ne pouvoit donc manquer son entreprise.

St. Eucher, évêque d'Orléans, eut une vision qui

(*a*) Voyez les annales de Metz.

(*b*) *Epistolam quoque, decreto Romanorum principum, sibi prædictus præsul* Gregorius *miserat, quòd sese populus Romanus, relictâ imperatoris dominatione, ad suam defensionem & invictam clementiam convertere voluisset :* annales de Metz, sur l'an 741..... *Eo pacto patrato, ut à partibus imperatoris recederet.* Frédegaire.

(*c*) On peut voir dans les auteurs de ces temps-là, l'impression que l'autorité de tant de papes fit sur l'esprit des François. Quoique le roi *Pépin* eût déja été couronné par l'archevêque de Mayence, il regarda l'onction qu'il reçut du pape Etienne comme une chose qui le confirmoit dans tous ses droits.

étonna les princes. Il faut que je rapporte, à ce sujet, la lettre que les évêques, assemblés à Rheims, écrivirent à *Louis le Germanique* (*d*), qui étoit entré dans les terres de *Charles le chauve*; parce qu'elle est très-propre à nous faire voir quel étoit, dans ces temps-là, l'état des choses, & la situation des esprits. Ils disent (*e*) que » *saint Eucher* ayant été ravi dans le ciel, il vit » *Charles Martel* tourmenté dans l'enfer inférieur, par l'ordre des saints qui doivent assister avec Jesus-Christ au » jugement dernier; qu'il avoit été condamné à cette peine » avant le temps, pour avoir dépouillé les églises de leurs » biens, & s'être par-là rendu coupable des péchés de » tous ceux qui les avoient dotées; que le roi *Pépin* fit » tenir à ce sujet un concile; qu'il fit rendre aux églises » tout ce qu'il put retirer des biens ecclésiastiques; que, » comme il n'en put r'avoir qu'une partie, à cause de » ses démêlés avec *Vaifvre*, duc d'Aquitaine, il fit faire, » en faveur des églises, des lettres précaires du reste (*f*); » & régla que les laïcs paieroient une dîme des biens » qu'ils tenoient des églises, & douze deniers pour cha- » que maison; que *Charlemagne* ne donna point les biens » de l'église; qu'il fit, au contraire, un capitulaire par » lequel il s'engagea, pour lui & ses successeurs, de ne les » donner jamais; que tout ce qu'ils avancent est écrit; » & que même plusieurs d'entre eux l'avoient entendu ra- » conter à *Louis le Débonnaire*, pere des deux rois. «

Le réglement du roi *Pépin*, dont parlent les évêques, fut fait dans le concile tenu à *Leptines* (*g*). L'é-

(*d*) *Anno* 858, *apud Carifiacum*, édit. de *Baluze*, tom. II, pag. 101.

(*e*) *Anno* 858, *apud Carifiacum*, édit. de *Baluze*, tom. II, art. 7, pag. 109.

(*f*) *Precaria, quod precibus utendum conceditur*, dit *Cujas*, dans ses notes sur le livre I des fiefs. Je trouve, dans un diplôme du roi *Pépin*, daté de la troisieme année de son regne, que ce prince n'établit pas le premier ces lettres précaires; il en cite une faite par le maire *Ebroin*, & continué depuis. Voyez le diplôme de ce roi, dans le tome V des historiens de France des Bénédictins, art. 6.

(*g*) L'an 743. Voyez le livre V des capitulaires, art. 3, édition de *Baluze*, pag. 825.

gliſe y trouvoit cet avantage, que ceux qui avoient reçu de ces biens ne les tenoient plus que d'une maniere précaire; & que, d'ailleurs, elle en recevoit la dîme, & douze deniers pour chaque caſe qui lui avoit appartenu. Mais c'étoit un remede palliatif, & le mal reſtoit toujours.

Cela même trouva de la contradiction : & *Pépin* fut obligé de faire un autre capitulaire (*h*), où il enjoignit à ceux qui tenoient de ces bénéfices de payer cette dîme & cette redevance, & même d'entretenir les maiſons de l'évêché ou du monaſtere, ſous peine de perdre les biens donnés. *Charlemagne* renouvella les réglemens de *Pépin* (*i*).

Ce que les évêques diſoient dans la même lettre, que *Charlemagne* promit, pour lui & ſes ſucceſſeurs, de ne plus partager les biens des égliſes aux gens de guerre, eſt conforme au capitulaire de ce prince donné à *Aix-la-Chapelle* l'an 803, fait pour calmer les terreurs des eccléſiaſtiques à cet égard : mais les donations déja faites ſubſiſterent toujours (*k*). Les évêques ajoutent, & avec raiſon, que *Louis le débonnaire* ſuivit la conduite de *Charlemagne*, & ne donna point les biens de l'égliſe aux ſoldats.

Cependant les anciens abus allerent ſi loin, que, ſous les enfans de *Louis le débonnaire*, les laïcs établiſſoient des prêtres dans leurs égliſes, ou les chaſſoient, ſans le conſentement des évêques (*l*). Les égli-

(*h*) Celui de Metz, de l'an 756, art. 4.

(*i*) Voyez ſon capitulaire de l'an 883, donné à Worms, édit. de *Baluze*, pag. 411, où il regle le contrat précaire; & celui de Francfort, de l'an 794, pag. 267, art. 24, ſur les réparations des maiſons; & celui de l'an 800, pag. 330.

(*k*) Comme il paroît par la note précédente, & par le capitulaire de *Pépin*, roi d'Italie, où il eſt dit que le roi donneroit en fief les monaſteres à ceux qui ſe recommanderoient pour des fiefs. Il eſt ajouté à la loi des Lombards, liv. III, tit. 1, §. 30, & aux loix ſaliques, recueil des loix de *Pépin*, dans *Echard*, p. 195, tit. 25, art. 4.

(*l*) Voyez la conſtitution de *Lothaire I*, dans la loi des Lombards, liv. III, loi I, §. 43.

ſes ſe partageoient entre les héritiers (*m*); &, quand elles étoient tenues d'une maniere indécente, les évêques n'avoient d'autre reſſource que d'en tirer les reliques (*n*).

Le capitulaire de Compiegne établit que l'envoyé du roi pourroit faire la viſite de tous les monaſteres avec l'évêque (*o*), de l'avis & en préſence de celui qui le tenoit (*p*); & cette regle générale prouve que l'abus étoit général.

Ce n'eſt pas qu'on manquât de loix pour la reſtitution des biens des égliſes. Le pape ayant reproché aux évêques leur négligence ſur le rétabliſſement des monaſteres, ils écrivirent à *Charles le chauve* qu'ils n'avoient point été touchés de ce reproche, parce qu'ils n'en étoient pas coupables; & ils l'avertirent de ce qui avoit été promis, réſolu & ſtatué dans tant d'aſſemblées de la nation (*q*). Effectivement ils en citent neuf.

On diſputoit toujours. Les Normands arriverent, & mirent tout le monde d'accord.

(*m*) *Ibid.* §. 44.

(*n*) *Ibid.*

(*o*) Donné la vingt-huitieme année du regne de *Charles le chauve*, l'an 868, édition de *Baluze*, pag. 203.

(*p*) *Cum concilio & conſenſu ipſius qui locum retinet.*

(*q*) *Concilium apud Bonoilum*, ſeizieme année de *Charles le chauve*, l'an 856, édition de *Baluze*, pag. 78.

CHAPITRE XII.

Etabliſſement des dîmes.

LES réglemens faits ſous le roi *Pépin* avoient plutôt donné à l'égliſe l'eſpérance d'un ſoulagement qu'un ſoulagement effectif : & comme *Charles Martel* trouva tout le patrimoine public entre les mains des eccléſiaſtiques, *Charlemagne* trouva les biens des eccléſiaſtiques entre les mains des gens de guerre. On ne pouvoit faire reſtituer à ceux-ci ce qu'on leur avoit donné ; & les cir-

conſtances où l'on étoit pour lors rendoient la choſe encore plus impraticable qu'elle n'étoit de ſa nature. D'un autre côté, le chriſtianiſme ne devoit pas périr, faute de miniſtres, de temples & d'inſtructions (*a*).

Cela fit que *Charlemagne* établit des dîmes (*b*), nouveau genre de bien, qui eut cet avantage pour le clergé, qu'étant ſinguliérement donné à l'égliſe, il fut plus aiſé dans la ſuite d'en reconnoître les uſurpations.

On a voulu donner à cet établiſſement des dates bien plus reculées : mais les autorités que l'on cite me ſemblent être des témoins contre ceux qui les alleguent. La conſtitution de *Clotaire* (*c*) dit ſeulement qu'on ne leveroit point de certaines dîmes ſur les biens de l'égliſe (*d*). Bien loin donc que l'égliſe levât des dîmes dans ces temps-là, toute ſa prétention étoit de s'en faire exempter. Le ſecond concile de *Macon* (*e*), tenu l'an 585, qui ordonne que l'on paie les dîmes, dit, *à la vérité, qu'on les avoit payées dans les temps anciens : mais il dit auſſi que, de ſon temps, on ne les payoit plus.*

Qui doute qu'avant *Charlemagne* on n'eût ouvert la bible, & prêché les dons & les offrandes du léviti-

(*a*) Dans les guerres civiles qui s'éleverent du temps de *Charles Martel*, les biens de l'égliſe de Rheims furent donnés aux laïcs. On laiſſa le clergé *ſubſiſter comme il pourroit*, eſt-il dit dans la vie de *ſaint Remy*. *Surius*, tome I, pag. 279.

(*b*) Loi des Lombards, livre III, tit. 3, §. 1 & 2.

(*c*) C'eſt celle dont j'ai tant parlé au chap. IV ci-deſſus, que l'on trouve dans l'édition des capitulaires de *Baluze*, tome I, art. 11, pag. 9.

(*d*) *Agraria & paſcuaria, vel decimas porcorum, eccleſiæ concedimus; ità ut actor aut decimator in rebus eccleſiæ nullus accedat.* Le capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 800, édition de *Baluze*, pag. 336, explique très-bien ce que c'étoit que cette ſorte de dîme, dont *Clotaire* exempte l'égliſe; c'étoit le dixieme des cochons que l'on mettoit dans les forêts du roi pour engraiſſer; & *Charlemagne* veut que ſes juges le paient comme les autres, afin de donner l'exemple. On voit que c'étoit un droit ſeigneurial ou économique.

(*e*) *Canone V, ex tomo primo conciliorum antiquorum Galliæ; operâ Jacobi Sirmundi.*

que ? Mais je dis qu'avant ce prince les dîmes pouvoient être prêchées, mais qu'elles n'étoient pas établies.

J'ai dit que les réglemens faits sous le roi *Pépin* avoient soumis au paiement des dîmes, & aux réparations des églises, ceux qui possédoient en fief les biens ecclésiastiques. C'étoit beaucoup d'obliger par une loi, dont on ne pouvoit disputer la justice, les principaux de la nation à donner l'exemple.

Charlemagne fit plus : & on voit, par le capitulaire de *Willis* (*f*), qu'il obligea ses propres fonds au paiement des dîmes : c'étoit encore un grand exemple.

Mais le bas peuple n'est gueres capable d'abandonner ses intérêts par des exemples. Le synode de *Francfort* (*g*) lui présenta un motif plus pressant pour payer les dîmes. On y fit un capitulaire, dans lequel il est dit que, dans la derniere famine, on avoit trouvé les épis de bled vuides ; qu'*ils avoient été dévorés par les démons*, & qu'*on avoit entendu leurs voix qui reprochoient de n'avoir pas payé la dîme* (*h*) : &, en conséquence, il fut ordonné à tous ceux qui tenoient les biens ecclésiastiques, de payer la dîme ; &, en conséquence encore, on l'ordonna à tous.

Le projet de *Charlemagne* ne réussit pas d'abord : cette charge parut accablante (*i*). Le paiement des dîmes, chez les Juifs, étoit entré dans le plan de la fondation de leur république : mais ici le paiement des dîmes, étoit une charge indépendante de celles de l'établissement de la monarchie. On peut voir, dans

(*f*) Art. 6, édit. de *Baluze*, pag. 332. Il fut donné l'an 800.

(*g*) Tenu sous *Charlemagne*, l'an 194.

(*h*) *Experimento enim didicimus in anno quo illa valida fames irrepsit, ebullire vacuas annonas à dæmonibus devoratas, & voces exprobrationis auditas*, &c. édition de *Baluze*, pag. 267, art. 23.

(*i*) Voyez entre autres le capitulaire de *Louis le débonnaire*, de l'an 829, édition de *Baluze*, pag. 663, contre ceux qui, dans la vue de ne pas payer la dîme, ne cultivoient point leurs terres ; & art. 5 : *Nonis quidem & decimis, undè & genitor noster & nos frequenter, in diversis placitis, admonitionem fecimus.*

les dispositions ajoutées à la loi des Lombards (*k*), la difficulté qu'il y eut à faire recevoir les dîmes par les loix civiles : on peut juger, par les différens canons des conciles, de celle qu'il y eut à les faire recevoir par les loix ecclésiastiques.

Le peuple consentit enfin à payer les dîmes, à condition qu'il pourroit les racheter. La constitution de *Louis le débonnaire* (*l*), & celle de l'empereur *Lothaire* son fils (*m*), ne le permirent pas.

Les loix de *Charlemagne* sur l'établissement des dîmes étoient l'ouvrage de la nécessité ; la religion seule y eut part, & la superstition n'en eut aucune.

La fameuse division qu'il fit des dîmes en quatre parties, pour la fabrique des églises, pour les pauvres, pour l'évêque, pour les clercs (*n*), prouve bien qu'il vouloit donner à l'église cet état fixe & permanent qu'elle avoit perdu.

Son testament fait voir qu'il voulut achever de réparer les maux que *Charles Martel*, son aïeul, avoit faits (*o*). Il fit trois parties égales de ses biens mobiliers : il voulut que deux de ces parties fussent divisées en vingt-une, pour les vingt-une métropoles de son empire ; chaque partie devoit être subdivisée entre la métropole & les évêques qui en dépendoient. Il partagea le tiers qui restoit en quatre parties ; il en donna une à ses enfans & ses petits enfans, une autre fut ajoutée aux deux tiers déja donnés, les deux autres furent employées en œuvres pies. Il sembloit qu'il regardât le don immense qu'il venoit de faire aux églises, moins comme une action religieuse, que comme une dispensation politique.

(*k*) Entre autres, celle de *Lothaire*, livre III, tit. 3, chapitre VI.

(*l*) De l'an 829, art. 7, dans *Baluze*, tome I, pag. 663.

(*m*) Loi des Lombards, livre III, tit. 3, §. 8.

(*n*) Loi des Lombards, livre III, tit. 3, §. 4.

(*o*) C'est une espece de codicile rapporté par *Eginhart*, & qui est différent du testament même qu'on trouve dans *Goldaste* & *Baluze*.

CHAPITRE XIII.

Des élections aux évêchés & abbayes.

LES égliſes étant devenues pauvres, les rois abandonnerent les élections aux évêchés & autres bénéfices eccléſiaſtiques (*a*). Les princes s'embarraſſerent moins d'en nommer les miniſtres, & les compétiteurs réclamerent moins leur autorité. Ainſi l'égliſe recevoit une eſpece de compenſation pour les biens qu'on lui avoit ôtés.

Et ſi *Louis le débonnaire* laiſſa au peuple Romain le droit d'élire les papes (*b*), ce fut un effet de l'eſprit général de ſon temps : on ſe gouverna, à l'égard du ſiege de Rome, comme on faiſoit à l'égard des autres.

(*a*) Voyez le capitulaire de *Charlemagne*, pag. 803, art. 2, édition de *Baluze*, pag. 379; & l'édit de *Louis le débonnaire*, de l'an 834, dans *Goldaſte*, conſtitution impériale, tome I.

(*b*) Cela eſt dit dans le fameux canon, *Ego Ludovicus*, qui eſt viſiblement ſuppoſé. Il eſt dans l'édition de *Baluze*, pag. 591, ſur l'an 817.

CHAPITRE XIV.

Des fiefs de CHARLES MARTEL.

JE ne dirai point ſi *Charles Martel* donnant les biens de l'égliſe en fief, il les donna à vie, ou à perpétuité. Tout ce que je ſçais, c'eſt que, du temps de *Charlemagne* (*a*) & de *Lothaire I* (*b*), il y avoit de ces ſor-

(*a*) Comme il paroît par ſon capitulaire de l'an 801, art. 17, dans *Baluze*, tome I, pag. 360.

(*b*) Voyez ſa conſtitution inſérée dans le code des Lombards, liv. III, tit. 1, §. 44.

tes de biens qui passoient aux héritiers & se partageoient entre eux.

Je trouve, de plus, qu'une partie fut donnée en alleu, & l'autre partie en fief (*c*).

J'ai dit que les propriétaires des alleux étoient soumis au service comme les possesseurs des fiefs. Cela fut sans doute en partie cause que *Charles Martel* donna en alleu aussi bien qu'en fief.

(*c*) Voyez la constitution ci-dessus; & le capitul. de *Charles le chauve*, de l'an 846, chap. xx, *in villâ Sparnaco*, édit. de *Baluze*, tom. II, pag. 31; & celui de l'an 853, chap. III & V, dans le synode de Soissons, édition de *Baluze*, tome II, pag. 54; & celui de l'an 854, *apud Attiniacum*, chap. X, édition de *Baluze*, tom. II, pag. 70. Voyez aussi le capitulaire premier de *Charlemagne*, *incerti anni*, article 49 & 56, édition de *Baluze*, tom. I, pag. 519.

CHAPITRE XV.

Continuation du même sujet.

Il faut remarquer que les fiefs ayant été changés en biens d'église, & les biens d'église ayant été changés en fiefs, les fiefs & les biens d'église prirent réciproquement quelque chose de la nature de l'un & de l'autre. Ainsi les biens d'église eurent les privileges des fiefs, & les fiefs eurent les privileges des biens d'église : tels furent les droits honorifiques dans les églises, qu'on vit naître dans ces temps-là (*a*). Et, comme ces droits ont toujours été attachés à la haute justice, préférablement à ce que nous appellons aujourd'hui le fief; il suit que les justices patrimoniales étoient établies dans le temps même de ces droits.

(*a*) Voyez les capitulaires, liv. V, art. 44; & l'édit de Pistes de l'an 866, art. 8 & 9, où l'on voit les droits honorifiques des seigneurs établis tels qu'ils sont aujourd'hui.

CHAPITRE XVI.

Confusion de la royauté & de la mairerie. Seconde race.

L'ORDRE des matieres a fait que j'ai troublé l'ordre des temps ; de sorte que j'ai parlé de *Charlemagne*, avant d'avoir parlé de cette époque fameuse de la translation de la couronne aux *Carlovingiens* faite sous le roi *Pépin* : chose qui, à la différence des événemens ordinaires, est peut-être plus remarquée aujourd'hui qu'elle ne le fut dans le temps même qu'elle arriva.

Les rois n'avoient point d'autorité, mais ils avoient un nom ; le titre de roi étoit héréditaire, & celui de maire étoit électif. Quoique les maires, dans les derniers temps, eussent mis sur le trône celui des *Mérovingiens* qu'ils vouloient, ils n'avoient point pris de roi dans une autre famille ; & l'ancienne loi, qui donnoit la couronne à une certaine famille, n'étoit point effacée du cœur des Francs. La personne du roi étoit presque inconnue dans la monarchie ; mais la royauté ne l'étoit pas. *Pépin*, fils de *Charles Martel*, crut qu'il étoit à propos de confondre ces deux titres ; confusion qui laisseroit toujours de l'incertitude si la royauté nouvelle étoit héréditaire, ou non : & cela suffisoit à celui qui joignoit à la royauté une grande puissance. Pour lors, l'autorité du maire fut jointe à l'autorité royale. Dans le mêlange de ces deux autorités, il se fit une espece de conciliation. Le maire avoit été électif, & le roi héréditaire : la couronne, au commencement de la seconde race, fut élective, parce que le peuple choisit ; elle fut héréditaire, parce qu'il choisit toujours dans la même famille (*a*).

(*a*) Voyez le testament de *Charlemagne* ; & le partage que *Louis le débonnaire* fit à ses enfans, dans l'assemblée des états tenue à Quierzy, rapportée par *Gondaste : Quem populus eligere velit, ut patri suo succedat in regni hæreditate.*

Le pere *le Cointe*, malgré la foi de tous les monumens (*b*), nie que le pape ait autorisé ce grand changement (*c*); une de ses raisons est qu'il auroit fait une injustice. Et il est admirable de voir un historien juger de ce que les hommes ont fait, par ce qu'ils auroient dû faire! Avec cette maniere de raisonner, il n'y auroit plus d'histoire.

Quoi qu'il en soit, il est certain que, dès le moment de la victoire du duc *Pépin*, sa famille fut regnante, & que celle des *Mérovingiens* ne la fut plus. Quand son petit-fils *Pépin* fut couronné roi, ce ne fut qu'une cérémonie de plus, & un fantôme de moins : il n'acquit rien, par-là, que les ornemens royaux; il n'y eut rien de changé dans la nation.

J'ai dit ceci pour fixer le moment de la révolution, afin qu'on ne se trompe pas, en regardant comme une révolution ce qui n'étoit qu'une conséquence de la révolution.

Quand *Hugues Capet* fut couronné roi au commencement de la troisieme race, il y eut un plus grand changement; parce que l'état passa, de l'anarchie, à un gouvernement quelconque : mais, quand *Pépin* prit la couronne, on passa, d'un gouvernement, au même gouvernement.

Quand *Pépin* fut couronné roi, il ne fit que changer de nom : mais, quand *Hugues Capet* fut couronné roi, la chose changea; parce qu'un grand fief, uni à la couronne, fit cesser l'anarchie.

Quand *Pépin* fut couronné roi, le titre de roi fut uni au plus grand office; quand *Hugues Capet* fut couronné, le titre de roi fut uni au plus grand fief.

(*b*) L'anonyme, sur l'an 752; & *chron. Centul.* sur l'an 754.

(*c*) *Fabella quæ post* Pippini *mortem excogitata est, æquitati ac sanctitati* Zachariæ *papæ plurimùm adversatur*..... Annales ecclésiastiques des François, tome II, pag. 319.

CHAPITRE XVII.

Choſe particuliere dans l'élection des rois de la ſeconde race.

ON voit dans la formule de la conſécration de *Pépin* (*a*), que *Charles* & *Carloman* furent auſſi oints & bénis; & que les ſeigneurs François s'obligerent, ſous peine d'interdiction & d'excommunication, de n'élire jamais perſonne d'une autre race (*b*).

Il paroît, par les teſtamens de *Charlemagne* & de *Louis le Débonnaire*, que les Francs choiſiſſoient entre les enfans des rois; ce qui ſe rapporte très-bien à la clauſe ci-deſſus. Et, lorſque l'empire paſſa dans une autre maiſon que celle de *Charlemagne*, la faculté d'élire, qui étoit reſtreinte & conditionnelle, devint pure & ſimple; & on s'éloigna de l'ancienne conſtitution.

Pépin, ſe ſentant près de ſa fin, convoqua les ſeigneurs eccléſiaſtiques & laïcs à *ſaint Denys* (*c*); & partagea ſon royaume à ſes deux fils, *Charles* & *Carloman*. Nous n'avons point les actes de cette aſſemblée: mais on trouve ce qui s'y paſſa, dans l'auteur de l'ancienne collection hiſtorique miſe au jour par *Caniſius* (*d*), & celui des annales de Metz, comme l'a remarqué M. *Baluze* (*e*). Et j'y vois deux choſes, en quelque façon, contraires: qu'il fit le partage du conſentement des grands; & enſuite, qu'il le fit par un droit paternel. Cela prouve ce que j'ai dit, que le droit du peuple, dans cette race, étoit d'élire dans la famille: c'étoit,

---

(*a*) Tome V des hiſtoriens de France, par les peres Bénédictins, pag. 9.

(*b*) *Ut nunquàm de alterius lumbis regem in ævo præſumant eligere, ſed ex ipſorum*: ib. p. 10.

(*c*) L'an 768.

(*d*) Tome II, *lectionis antiquæ*.

(*e*) Edition des capitulaires, tom. I, pag. 188.

à proprement parler, plutôt un droit d'exclure, qu'un droit d'élire.

Cette espece de droit d'élection se trouve confirmée par les monumens de la seconde race. Tel est ce capitulaire de la division de l'empire que *Charlemagne* fait entre ses trois enfans, où, après avoir formé leur partage, il dit que, » si un des trois freres a un fils, tel « que le peuple veuille l'élire pour qu'il succede au royaume « de son pere, ses oncles y consentiront (*f*). «

Cette même disposition se trouve dans le partage que *Louis le Débonnaire* fit entre ses trois enfans, *Pépin*, *Louis* & *Charles*, l'an 837, dans l'assemblée d'*Aix-la-Chapelle* (*g*); & encore dans un autre partage du même empereur, fait vingt ans auparavant, entre *Lothaire*, *Pépin* & *Louis* (*h*). On peut voir encore le serment que *Louis le Begue* fit à Compiegne, lorsqu'il y fut couronné. » Moi, Louis, constitué roi par la miséricorde « de dieu & l'élection du peuple, je promets..... (*i*). « Ce que je dis est confirmé par les actes du concile de Valence, tenu l'an 890, pour l'élection de *Louis*, fils de *Boson*, au royaume d'Arles (*k*). On y élit *Louis*; & on donne pour principales raisons de son élection, qu'il étoit de la famille impériale (*l*), que *Charles le Gras* lui avoit donné la dignité de roi, & que l'empereur *Arnoul* l'avoit investi par le sceptre & par le ministere de ses ambassadeurs. Le royaume d'Arles, comme les autres, démembrés, ou dépendans de l'empire de *Charlemagne*, étoit électif & héréditaire.

(*f*) Dans le capitulaire premier de l'an 806, édit. de *Baluze*, pag. 439, art. 5.

(*g*) Dans *Goldaste*, constitutions impériales, tome II, pag. 19.

(*h*) Edit. de *Baluze*, p. 574, art. 14. *Si verò aliquis illorum dedecens, legitimos filios reliquerit, non inter eos potestas ipsa dividatur; sed potiùs populus, pariter conveniens, unum ex iis, quem dominus voluerit, eligat; & hunc senior frater in loco fratris & filii suscipiat.*

(*i*) Capitulaire de l'an 877, édit. de *Baluze*, pag. 272.

(*k*) Dans *Dumont*, corps diplomatique, tom. I, art. 36.

(*l*) Par femmes.

CHAPITRE XVIII.

CHARLEMAGNE.

CHARLEMAGNE ſongea à tenir le pouvoir de la nobleſſe dans ſes limites, & à empêcher l'oppreſſion du clergé & des hommes libres. Il mit un tel tempérament dans les ordres de l'état, qu'ils furent contrebalancés, & qu'il reſta le maître. Tout fut uni par la force de ſon génie. Il mena continuellement la nobleſſe d'expédition en expédition; il ne lui laiſſa pas le temps de former des deſſeins, & l'occupa toute entiere à ſuivre les ſiens. L'empire ſe maintint par la grandeur du chef : *le prince étoit grand, l'homme l'étoit davantage. Les rois ſes enfans furent ſes premiers ſujets, les inſtrumens de ſon pouvoir, & les modeles de l'obéiſſance.* Il fit d'admirables réglemens; il fit plus, il les fit exécuter. Son génie ſe répandit ſur toutes les parties de l'empire. On voit, dans les loix de ce prince, un eſprit de prévoyance qui comprend tout, & une certaine force qui entraîne tout. Les prétextes pour éluder les devoirs ſont ôtés; les négligences corrigées, les abus réformés ou prévenus (*a*). Il ſçavoit punir; il ſçavoit encore mieux pardonner. Vaſte dans ſes deſſeins, ſimple dans l'exécution, perſonne n'eut à un plus haut degré l'art de faire les plus grandes choſes avec facilité, & les difficiles avec promptitude. Il parcouroit ſans ceſſe ſon vaſte empire, portant la main par-tout où il alloit tomber. Les affaires renaiſſoient de toutes parts, il les finiſſoit de toutes parts. Jamais prince ne ſçut mieux braver

(*a*) Voyez ſon capitulaire III, de l'an 811, 486, articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 & 8; & le capitulaire premier de l'an 812, pag. 490, art. 1; & le capitulaire de la même année, pag. 494, articles 9 & 11; & autres.

braver les dangers, jamais prince ne les ſçut mieux éviter. Il ſe joua de tous les périls, & particuliérement de ceux qu'éprouvent preſque toujours les grands conquérans, je veux dire les conſpirations. Ce prince prodigieux étoit extrêmement modéré; ſon caractere étoit doux, ſes manieres ſimples; il aimoit à vivre avec les gens de ſa cour. Il fut peut-être trop ſenſible au plaiſir des femmes : mais un prince qui gouverna toujours par lui-même, & qui paſſa ſa vie dans les travaux, peut mériter plus d'excuſes. Il mit une regle admirable dans ſa dépenſe : il fit valoir ſes domaines avec ſageſſe, avec attention, avec économie; un pere de famille pourroit apprendre, dans ſes loix, à gouverner ſa maiſon (*b*). On voit, dans ſes capitulaires, la ſource pure & ſacrée d'où il tira ſes richeſſes. Je ne dirai plus qu'un mot : il ordonnoit qu'on vendît les œufs des baſſes cours de ſes domaines, & les herbes inutiles de ſes jardins (*c*), & il avoit diſtribué à ſes peuples toutes les richeſſes des Lombards, & les immenſes tréſors de ces *Huns* qui avoient dépouillé l'univers.

(*b*) Voyez le capitulaire de *Willis*, de l'an 800; ſon capitulaire II, de l'an 813, art. 6 & 19; & le liv. V des capitulaires, art. 303.

(*c*) Capitulaire de *Willis*, art. 39. Voyez tout ce capitulaire, qui eſt un chef-d'œuvre de prudence, de bonne adminiſtration & d'économie.

CHAPITRE XIX.

Continuation du même ſujet.

CHARLEMAGNE & ſes premiers ſucceſſeurs craignirent que ceux qu'ils placeroient dans des lieux éloignés ne fuſſent portés à la révolte; ils crurent qu'ils trouveroient plus de docilité dans les eccléſiaſtiques : ainſi ils érigerent en Allemagne un grand nombre d'évê-

chés, & y joignirent de grands fiefs (*a*). Il paroît, par quelques chartres, que les clauſes qui contenoient les prérogatives de ces fiefs n'étoient pas différentes de celles qu'on mettoit ordinairement dans ces conceſſions (*b*), quoiqu'on voie aujourd'hui les principaux eccléſiaſtiques d'Allemagne revêtus de la puiſſance ſouveraine. Quoi qu'il en ſoit, c'étoient des pieces qu'ils mettoient en avant contre les Saxons. Ce qu'ils ne pouvoient attendre de l'indolence ou des négligences d'un leude, ils crurent devoir l'attendre du zele & de l'attention agiſſante d'un évêque : outre qu'un tel vaſſal, bien loin de ſe ſervir contre eux des peuples aſſujettis, auroit au contraire beſoin d'eux pour ſe ſoutenir contre ſes peuples.

(*a*) Voyez, entre autres, la fondation de l'archevêché de Brême, dans le capitulaire de 789, édit. de *Baluze*, p. 245.

(*b*) Par exemple, la défenſe aux juges royaux d'entrer dans le territoire, *pour exiger les freda* & autres droits. J'en ai beaucoup parlé au livre précédent.

CHAPITRE XX.

LOUIS LE DÉBONNAIRE.

AUGUSTE, étant en Egypte, fit ouvrir le tombeau d'*Alexandre :* on lui demanda s'il vouloit qu'on ouvrît ceux des *Ptolomées ;* il dit qu'il avoit voulu voir le roi, & non pas les morts : ainſi, dans l'hiſtoire de cette ſeconde race, on cherche *Pépin* & *Charlemagne ;* on voudroit voir les rois, & non pas les morts.

Un prince, jouet de ſes paſſions, & dupe de ſes vertus même ; un prince qui ne connut jamais ſa force ni ſa foibleſſe ; qui ne ſçut ſe concilier ni la crainte ni l'amour ; qui, avec peu de vices dans le cœur, avoit toutes ſortes de défauts dans l'eſprit, prit en main les rênes de l'empire que *Charlemagne* avoit tenues.

Dans le temps que l'univers eſt en larmes pour la mort de ſon pere; dans cet inſtant d'étonnement, où tout le monde demande *Charles*, & ne le trouve plus; dans le temps qu'il hâte ſes pas pour aller remplir ſa place, il envoie devant lui des gens affidés pour arrêter ceux qui avoient contribué au déſordre de la conduite de ſes ſœurs. Cela cauſa de ſanglantes tragédies (*a*). C'étoient des imprudences bien précipitées. Il commença à venger les crimes domeſtiques, avant d'être arrivé au palais, & à révolter les eſprits avant d'être le maître.

Il fit crever les yeux à *Bernard*, roi d'Italie, ſon neveu, qui étoit venu implorer ſa clémence, & qui mourut quelques jours après; cela multiplia ſes ennemis. La crainte qu'il eut le détermina à faire tondre ſes freres; cela en augmenta encore le nombre. Ces deux derniers articles lui furent bien reprochés (*b*): on ne manqua pas de dire qu'il avoit violé ſon ſerment, & les promeſſes ſolemnelles qu'il avoit faites à ſon pere le jour de ſon couronnement (*c*).

Après la mort de l'impératrice *Hirmengarde*, dont il avoit trois enfans, il épouſa *Judith*; il en eut un fils: & bientôt, mêlant les complaiſances d'un vieux mari avec toutes les foibleſſes d'un vieux roi, il mit un déſordre dans ſa famille, qui entraîna la chûte de la monarchie.

Il changea ſans ceſſe les partages qu'il avoit faits à ſes enfans. Cependant ces partages avoient été confirmés, tour-à-tour, par ſes ſermens, & ceux de ſes enfans, & ceux des ſeigneurs. C'étoit vouloir tenter la fidélité de ſes ſujets; c'étoit chercher à mettre de la

(*a*) L'auteur incertain de la vie de *Louis le débonnaire*, dans le recueil de *Ducheſne*, tom. II, pag. 295.

(*b*) Voyez le procès-verbal de ſa dégradation, dans le recueil de *Ducheſne*, tom. II, pag. 333.

(*c*) Il lui ordonna d'avoir, pour ſes ſœurs, ſes freres & ſes neveux, une clémence ſans bornes, *indeficientem miſericordiam*. *Tégan*, dans le recueil de *Ducheſne*, tom. II, pag. 276.

confusion, des scrupules & des équivoques dans l'obéissance ; c'étoit confondre les droits divers des princes, dans un temps sur-tout où les fortereſſes étant rares, le premier rempart de l'autorité étoit la foi promise & la foi reçue.

Les enfans de l'empereur, pour maintenir leurs partages, solliciterent le clergé, & lui donnerent des droits inouis jusqu'alors. Ces droits étoient spécieux ; on faisoit entrer le clergé en garantie d'une chose qu'on avoit voulu qu'il autorisât. *Agobard* représenta à *Louis le débonnaire* qu'il avoit envoyé *Lothaire* à Rome pour le faire déclarer empereur ; qu'il avoit fait des partages à ses enfans, après avoir consulté le ciel par trois jours de jeûnes & de prieres (*d*). Que pouvoit faire un prince superstitieux, attaqué d'ailleurs par la superstition même ? On sent quel échec l'autorité souveraine reçut deux fois, par la prison de ce prince & sa pénitence publique. On avoit voulu dégrader le roi, on dégrada la royauté.

On a d'abord de la peine à comprendre comment un prince, qui avoit plusieurs bonnes qualités, qui ne manquoit pas de lumieres, qui aimoit naturellement le bien, & pour tout dire enfin, le fils de *Charlemagne*, put avoir des ennemis si nombreux, si violens, si irréconciliables, si ardens à l'offenser, si insolens dans son humiliation, si déterminés à le perdre (*e*) : & ils l'auroient perdu deux fois sans retour, si ses enfans, dans le fond plus honnêtes gens qu'eux, eussent pu suivre un projet & convenir de quelque chose.

(*d*) Voyez ses lettres.

(*e*) Voyez le procès-verbal de sa dégradation dans le recueil de *Duchesne*, tom. II, pag. 331. Voyez aussi sa vie écrite par *Tégan. Tanto enim odio laborabat, ut tæderet eos vitâ ipsius*, dit l'auteur incertain, dans *Duchesne*, tom. II, pag. 307.

CHAPITRE XXI.

Continuation du même ſujet.

LA force que *Charlemagne* avoit miſe dans la nation ſubſiſta aſſez ſous *Louis le débonnaire*, pour que l'état pût ſe maintenir dans ſa grandeur, & être reſpecté des étrangers. Le prince avoit l'eſprit foible ; mais la nation étoit guerriere. L'autorité ſe perdoit au-dedans, ſans que la puiſſance parût diminuer au-dehors.

Charles Martel, *Pépin* & *Charlemagne* gouvernerent l'un après l'autre la monarchie. Le premier flatta l'avarice des gens de guerre ; les deux autres celle du clergé ; *Louis le débonnaire* mécontenta tous les deux.

Dans la conſtitution Françoiſe, le roi, la nobleſſe & le clergé avoient dans leurs mains toute la puiſſance de l'état. *Charles Martel*, *Pépin* & *Charlemagne* ſe joignirent quelquefois d'intérêts avec l'une des deux parties pour contenir l'autre, & preſque toujours avec toutes les deux : mais *Louis le débonnaire* détacha de lui l'un & l'autre de ces corps. Il indiſpoſa les évêques par des réglemens qui leur parurent rigides, parce qu'il alloit plus loin qu'ils ne vouloient aller eux-mêmes. Il y a de très-bonnes loix faites mal-à-propos. Les évêques, accoutumés, dans ces temps-là, à aller à la guerre contre les Sarraſins & les Saxons, étoient bien éloignés de l'eſprit monaſtique (*a*). D'un autre côté, ayant perdu

(*a*) *Pour lors les évêques & les clercs commencerent à quitter les ceintures & les baudriers d'or, les couteaux enrichis de pierreries qui y étoient ſuſpendus, les habillemens d'un goût exquis, les éperons dont la richeſſe accabloit leurs talons. Mais l'ennemi du genre humain ne ſouffrit point une telle dévotion, qui ſouleva contre elle les eccléſiaſtiques de tous les ordres, & ſe fit à elle-même la guerre.* L'auteur incertain de la vie de *Louis le débonnaire*, dans le recueil de *Ducheſne*, tome II, pag. 298.

toute sorte de confiance pour sa noblesse, il éleva des gens de *néant* (*b*). Il la priva de ses emplois, la renvoya du palais, appella des étrangers (*c*). Il s'étoit séparé de ces deux corps, il en fut abandonné.

(*b*) *Tégan* dit que ce qui se faisoit très-rarement sous *Charlemagne*, se fit communément sous *Louis*.

(*c*) Voulant contenir la noblesse, il prit pour son chambrier un certain *Bénard*, qui acheva de la désespérer.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

MAIS ce qui affoiblit sur-tout la monarchie, c'est que ce prince en dissipa les domaines (*a*). C'est ici que *Nitard*, un des plus judicieux historiens que nous ayions; *Nitard*, petit-fils de *Charlemagne*, qui étoit attaché au parti de *Louis le débonnaire*, & qui écrivoit l'histoire par ordre de *Charles le chauve*, doit être écouté.

Il dit » qu'un certain *Adelard* avoit eu, pendant un » temps, un tel empire sur l'esprit de l'empereur, que » ce prince suivoit sa volonté en toutes choses; qu'à l'inf- » tigation de ce favori, il avoit donné les biens fiscaux » à tous ceux qui en avoient voulu (*b*); &, par-là, » avoit anéanti la république (*c*). « Ainsi, il fit, dans tout l'empire, ce que j'ai dit qu'il avoit fait en Aquitaine (*d*); chose que *Charlemagne* répara, & que personne ne répara plus.

(*a*) *Villas regias, quæ erant sui & avi & tritavi, fidelibus suis tradidit eas in possessiones sempiternas: fecit enim hoc diù tempore.* Tégan, *de gestis Ludovici pii.*

(*b*) *Hinc libertates, hinc publica in propriis usibus distribuere suasit.* Nitard, liv. IV, à la fin.

(*c*) *Rem publicam penitùs annulavit:* ibid.

(*d*) Voyez le liv. XXX, chapitre XII.

L'état fut mis dans cet épuiſement où *Charles Martel* le trouva lorſqu'il parvint à la mairerie ; & l'on étoit dans ces circonſtances, qu'il n'étoit plus queſtion d'un coup d'autorité pour le rétablir.

Le fiſc ſe trouva ſi pauvre, que ſous *Charles le chauve*, on ne maintenoit perſonne dans les honneurs ; on n'accordoit la ſûreté à perſonne, que pour de l'argent (*e*) : quand on pouvoit détruire les Normands, on les laiſſoit échapper pour de l'argent (*f*) : & le premier conſeil qu'*Hincmar* donne à *Louis le begue*, c'eſt de demander, dans une aſſemblée, de quoi ſoutenir les dépenſes de ſa maiſon.

(*e*) *Hincmar*, lettre premiere à *Louis le begue*.

(*f*) Voyez le fragment de la chronique du monaſtere de *ſaint Serge* d'Angers, dans *Duchesne*, tom. II, pag. 401.

CHAPITRE XXIII.

Continuation du même ſujet.

LE clergé eut ſujet de ſe repentir de la protection qu'il avoit accordée aux enfans de *Louis le débonnaire*. Ce prince, comme j'ai dit, n'avoit jamais donné de préceptions des biens de l'égliſe aux laïcs (*a*) : mais bientôt *Lothaire* en Italie, & *Pépin* en Aquitaine, quitterent le plan de *Charlemagne*, & reprirent celui de *Charles Martel*. Les eccléſiaſtiques eurent recours à l'empereur contre ſes enfans : mais ils avoient affoibli eux-mêmes l'autorité qu'ils réclamoient. En Aquitaine, on eut quelque condeſcendance ; en Italie, on n'obéit pas.

Les guerres civiles, qui avoient troublé la vie de *Louis le débonnaire*, furent le germe de celles qui ſuivirent ſa

(*a*) Voyez ce que diſent les évêques dans le ſynode de l'an 845, *apud Teudonis villam*, article 4.

mort. Les trois freres, *Lothaire*, *Louis* & *Charles*, chercherent, chacun de leur côté, à attirer les grands dans leur parti, & à ſe faire des créatures. Ils donnerent, à ceux qui voulurent les ſuivre, des préceptions des biens de l'égliſe; &, pour gagner la nobleſſe, ils lui livrerent le clergé.

On voit, dans les capitulaires, que ces princes furent obligés de céder à l'importunité des demandes, & qu'on leur arracha ſouvent ce qu'ils n'auroient pas voulu donner (*b*) : on y voit que le clergé ſe croyoit plus opprimé par la nobleſſe que par les rois. Il paroît encore que *Charles le chauve* fut celui qui attaqua le plus le patrimoine du clergé (*c*); ſoit qu'il fût le plus irrité contre lui, parce qu'il avoit dégradé ſon pere à ſon occaſion; ſoit qu'il fût le plus timide. Quoi qu'il en ſoit, on voit, dans les capitulaires, des querelles continuelles entre le clergé qui demandoit ſes biens, & la nobleſſe qui refuſoit, qui éludoit, ou qui différoit de les rendre; & les rois entre deux (*d*).

(*b*) Voyez le ſynode de l'an 845, *apud Teudonis villam*, articles 3 & 4, qui décrit très-bien l'état des choſes; auſſi bien que celui de la même année, tenu au palais de Vernes, art. 12; & le ſynode de Beauvais, encore de la même année, art. 3, 4 & 6; & le capitulaire *in villâ Sparnaco*, de l'an 846, art. 20; & la lettre que les évêques aſſemblés à Rheims écrivirent, l'an 858, à *Louis le Germanique*, art. 8.

(*c*) Voyez le capitulaire *in villâ Sparnaco*, de l'an 846. La nobleſſe avoit irrité le roi contre les évêques, de ſorte qu'il les chaſſa de l'aſſemblée. On choiſit quelques canons des ſynodes, & on leur déclara que ce ſeroient les ſeuls qu'on obſerveroit; on ne leur accorda que ce qu'il étoit impoſſible de leur refuſer. Voyez les art. 20, 21 & 22. Voyez auſſi la lettre que les évêques aſſemblés écrivirent, l'an 858, à *Louis le Germanique*, art. 8; & l'édit de Piſtes, de l'an 864, art. 5.

(*d*) Voyez le même capitulaire de l'an 846, *in villâ Sparnaco*. Voyez auſſi le capitulaire de l'aſſemblée tenue *apud Marſnam*, de l'an 847, art. 4, dans laquelle le clergé ſe retrancha à demander qu'on le remît en poſſeſſion de tout ce dont il avoit joui ſous le regne de *Louis le débonnaire*. Voyez auſſi le capitul. de l'an 851, *apud Marſnam*, art. 6 & 7, qui maintient

C'eſt un ſpectacle digne de pitié, de voir l'état des choſes en ces temps-là. Pendant que *Louis le débonnaire* faiſoit aux égliſes des dons immenſes de ſes domaines, ſes enfans diſtribuoient les biens du clergé aux laïcs. Souvent la même main qui fondoit des abbayes nouvelles, dépouilloit les anciennes. Le clergé n'avoit point un état fixe. On lui ôtoit; il regagnoit; mais la couronne perdoit toujours.

Vers la fin du regne de *Charles le chauve*, & depuis ce regne, il ne fut plus gueres queſtion des démêlés du clergé & des laïcs ſur la reſtitution des biens de l'égliſe. Les évêques jetterent bien encore quelques ſoupirs dans leurs remontrances à *Charles le chauve*, que l'on trouve dans le capitulaire de l'an 856, & dans la lettre qu'ils écrivent à *Louis le germanique* l'an 858 (*e*): mais ils propoſoient des choſes, & ils réclamoient des promeſſes tant de fois éludées, que l'on voit qu'ils n'avoient aucune eſpérance de les obtenir.

Il ne fut plus queſtion que de réparer en général les torts faits dans l'égliſe & dans l'état (*f*). Les rois s'engageoient de ne point ôter aux leudes leurs hommes libres, & de ne plus donner les biens eccléſiaſtiques par des préceptions (*g*); de ſorte que le clergé & la nobleſſe parurent s'unir d'intérêts.

Les étranges ravages des Normands, comme j'ai dit, contribuerent beaucoup à mettre fin à ces querelles.

Les rois tous les jours moins accrédités, & par les cauſes que j'ai dites, & par celles que je dirai, crurent n'avoir d'autre parti à prendre que de ſe mettre

---

la nobleſſe & le clergé dans leurs poſſeſſions: & celui *apud Bonoilum*, de l'an 856, qui eſt une remontrance des évêques au roi, ſur ce que les maux, après tant de loix faites, n'avoient pas été réparés; & enfin la lettre que les évêques aſſemblés à Rheims écrivirent, l'an 858, à *Louis le German.* art. 8.

(*e*) Art. 8.

(*f*) Voyez le capitulaire de l'an 851, art. 6 & 7.

(*g*) *Charles le chauve*, dans le ſynode de Soiſſons, dit *qu'il avoit promis aux évêques de ne plus donner de préceptions des biens de l'égliſe.* Capitul. de l'an 853, art. 11, édition de *Baluze*, tome II, pag. 56.

entre les mains des eccléſiaſtiques. Mais le clergé avoit affoibli les rois, & les rois avoient affoibli le clergé.

En vain *Charles le chauve* & ſes ſucceſſeurs appellerent-ils le clergé pour ſoutenir l'état, & en empêcher la chûte (*h*); en vain ſe ſervirent-ils du reſpect que les peuples avoient pour ce corps, pour maintenir celui qu'on devoit avoir pour eux (*i*); en vain chercherent-ils à donner de l'autorité à leurs loix par l'autorité des canons (*k*); en vain joignirent-ils les peines eccléſiaſtiques aux peines civiles (*l*); en vain, pour contrebalancer l'autorité du comte, donnerent-ils à chaque évêque la qualité de leur envoyé dans les provinces (*m*) : il fut impoſſible au clergé de réparer le mal qu'il avoit fait; & un étrange malheur dont je parlerai bientôt, fit tomber la couronne à terre.

(*h*) Voyez dans *Nitard*, livre IV, comment, après la fuite de *Lothaire*, les rois, *Louis* & *Charles* conſulterent les évêques, pour ſçavoir s'ils pourroient prendre & partager le royaume qu'ils avoient abandonné. En effet, comme les évêques formoient entre eux un corps plus uni que les leudes, il convenoit à ces princes d'aſſurer leurs droits par une réſolution des évêques, qui pourroient engager tous les autres ſeigneurs à les ſuivre.

(*i*) Voyez le capitulaire de *Charles le chauve*, *apud Saponarias*, de l'an 859, art. 3. *Venilon*, que j'avois fait archevêque de Sens, m'a ſacré; & je ne devois être chaſſé du royaume par perſonne, *ſaltem ſine audientiâ & judicio epiſcoporum, quorum miniſterio in regem ſum conſecratus, & qui throni dei ſunt dicti, in quibus deus ſedet, & per quos ſua decernit judicia; quorum paternis correctionibus & caſtigatoriis judiciis me ſubdere ſui paratus, & in præſenti ſum ſubditus.*

(*k*) Voyez le capitulaire de *Charles le chauve*, *de Caraſiaco*, de l'an 857, édition de *Baluze*, tom. II, pag. 88, art. 1, 2, 3, 4 & 7.

(*l*) Voyez le ſynode de Piſtes, de l'an 862, art. 4; & le capitulaire de *Carloman* & de *Louis II*, *apud Vernis palatium*, de l'an 883, art. 4 & 5.

(*m*) Capitulaire de l'an 876, ſous *Charles le chauve*, *in ſynodo Pontigonenſi*, édition de *Baluze*, article 12.

CHAPITRE XXIV.

Que les hommes libres furent rendus capables de poſſéder des fiefs.

J'AI dit que les hommes libres alloient à la guerre ſous leur comte, & les vaſſaux ſous leur ſeigneur. Cela faiſoit que les ordres de l'état ſe balançoient les uns aux autres; &, quoique les leudes euſſent des vaſſaux ſous eux, ils pouvoient être contenus par le comte, qui étoit à la tête de tous les hommes libres de la monarchie.

D'abord (*a*), ces hommes libres ne purent pas ſe recommander pour un fief, mais ils le purent dans la ſuite, & je trouve que ce changement ſe fit dans le temps qui s'écoula, depuis le regne de *Gontran*, juſqu'à celui de *Charlemagne*. Je le prouve par la comparaiſon qu'on peut faire du traité d'Andely (*b*), paſſé entre *Gontran*, *Childebert* & la reine *Brunehault*, & le partage fait par *Charlemagne* à ſes enfans, & un partage pareil fait par *Louis le débonnaire* (*c*). Ces trois actes contiennent des diſpoſitions à-peu-près pareilles à l'égard des vaſſaux; &, comme on y regle les mêmes points, & à-peu-près dans les mêmes circonſtances, l'eſprit & la lettre de ces trois traités ſe trouvent à-peu-près les mêmes à cet égard.

Mais, pour ce qui concerne les hommes libres, il s'y trouve une différence capitale. Le traité d'Andely ne dit point qu'ils puſſent ſe recommander pour un fief; au lieu qu'on trouve, dans les partages de *Charlemagne*

(*a*) Voyez ce que j'ai dit ci-deſſus au livre XXX, chapitre dernier vers la fin.

(*b*) De l'an 587, dans *Grégoire de Tours*, liv. IX.

(*c*) Voyez le chapitre ſuivant, où je parle plus au long de ces partages, & les notes où ils ſont cités.

& de *Louis le débonnaire*, des clauſes expreſſes pour qu'ils puſſent s'y recommander : ce qui fait voir que depuis le traité d'Andely, un nouvel uſage s'introduiſoit, par lequel les hommes libres étoient devenus capables de cette grande prérogative.

Cela dut arriver, lorſque *Charles Martel* ayant diſtribué les biens de l'égliſe à ſes ſoldats, & les ayant donnés, partie en fief, partie en alleu, il ſe fit une eſpece de révolution dans les loix féodales. Il eſt vraiſemblable que les nobles, qui avoient déja des fiefs, trouverent plus avantageux de recevoir les nouveaux dons en alleu ; & que les hommes libres ſe trouverent encore trop heureux de les recevoir en fief.

CHAPITRE XXV.

CAUSE PRINCIPALE DE L'AFFOIBLISSEMENT DE LA SECONDE RACE.

Changement dans les alleux.

CHARLEMAGNE, dans le partage dont j'ai parlé au chapitre précédent (*a*), régla qu'après ſa mort les hommes de chaque roi recevroient des bénéfices dans le royaume de leur roi, & non dans le royaume d'un autre (*b*) ; au lieu qu'on conſerveroit ſes alleux dans quelque royaume que ce fût. Mais il ajoute que tout homme libre pourroit, après la mort de ſon ſeigneur, ſe recommander pour un fief dans les trois royaumes, à qui il voudroit, de même que celui qui n'avoit jamais eu de ſeigneur (*c*). On trouve les mêmes diſpo-

(*a*) De l'an 806, entre *Charles*, *Pépin* & *Louis*. Il eſt rapporté par *Goldaſte* & par *Baluze*, tom. I, pag. 439.

(*b*) Art. 9, pag. 443. Ce qui eſt conforme au traité d'Andely, dans *Grégoire* de *Tours*, liv. IX.

(*c*) Art. 10. Et il n'eſt point parlé de ceci dans le traité d'And.

ſitions dans le partage que fit *Louis le débonnaire* à ſes enfans, l'an 817 (*d*).

Mais, quoique les hommes libres ſe recommandaſſent pour un fief, la milice du comte n'en étoit point affoiblie: il falloit toujours que l'homme libre contribuât pour ſon alleu, & préparât des gens qui en fiſſent le ſervice, à raiſon d'un homme pour quatre manoirs; ou bien qu'il préparât un homme qui ſervît pour lui le fief: & quelques abus s'étant introduits là-deſſus, ils furent corrigés, comme il paroît par les conſtitutions de *Charlemagne*, (*e*), & par celle de *Pépin* roi d'Italie (*f*), qui s'expliquent l'une l'autre.

Ce que les hiſtoriens ont dit, que la bataille de Fontenay cauſa la ruine de la monarchie, eſt très-vrai: mais qu'il me ſoit permis de jetter un coup d'œil ſur les funeſtes conſéquences de cette journée.

Quelque temps après cette bataille, les trois freres, *Lothaire*, *Louis* & *Charles*, firent un traité dans lequel je trouve des clauſes qui durent changer tout l'état politique chez les François (*g*).

Dans l'annonciation (*h*) que *Charles* fit au peuple de la partie de ce traité qui le concernoit, il dit que tout homme libre pourroit choiſir pour ſeigneur qui il voudroit, du roi ou des autres ſeigneurs (*i*). Avant

---

(*d*) Dans *Baluze*, tome I, p. 174. *Licentiam habeat unuſquiſque liber homo qui ſeniorem non habuerit, cuicumque ex his tribus fratribus voluerit, ſe commendandi*, article 9. Voyez auſſi le partage que fit le même empereur, l'an 837, art. 6, édit. de *Baluze*, pag. 686.

(*e*) De l'an 811, édition de *Baluze*, tom. I, p. 486, art. 7 & 8; & celle de l'an 812, *ibid.* pag. 490, art. 1. *Ut omnis liber homo qui quatuor manſos veſtitos de proprio ſuo, ſive de alicujus beneficio, habet, ipſe ſe præparet, & ipſe in hoſtem pergat, ſive cum ſeniore ſuo*, &c. Voyez auſſi le capit. de l'an 807, édit. de *Baluze*, tom. I, p. 458.

(*f*) De l'an 793, inſérée dans la loi des Lombards, livre III, titre 9, chapitre IX.

(*g*) En l'an 847, rapporté par *Aubert le Mire* & *Baluze*, tome II, page 42, *conventus apud Marſnam.*

(*h*) *Adnunciatio.*

(*i*) *Ut unuſquiſque liber homo in noſtro regno ſeniorem quem voluerit, in nobis & in noſtris fidelibus, accipiat*: article 2, de l'annonciation de *Charles*.

ce traité, l'homme libre pouvoit ſe recommander pour un fief : mais ſon alleu reſtoit toujours ſous la puiſſance immédiate du roi, c'eſt-à-dire, ſous la juriſdiction du comte ; & il ne dépendoit du ſeigneur, auquel il s'étoit recommandé, qu'à raiſon du fief qu'il en avoit obtenu. Depuis ce traité, tout homme libre put ſoumettre ſon alleu au roi, ou à un autre ſeigneur, à ſon choix. Il n'eſt point queſtion de ceux qui ſe recommandoient pour un fief, mais de ceux qui changeoient leur alleu en fief, & ſortoient, pour ainſi dire, de la juriſdiction civile, pour entrer dans la puiſſance du roi, ou du ſeigneur qu'ils vouloient choiſir.

Ainſi ceux qui étoient autrefois nuement ſous la puiſſance du roi, en qualité d'hommes libres ſous le comte, devinrent inſenſiblement vaſſaux les uns des autres ; puiſque chaque homme libre pouvoit choiſir pour ſeigneur qui il vouloit, ou du roi, ou des autres ſeigneurs.

2°. Qu'un homme changeant en fief une terre qu'il poſſédoit à perpétuité, ces nouveaux fiefs ne pouvoient plus être à vie. Auſſi voyons-nous, un moment après, une loi générale pour donner les fiefs aux enfans du poſſeſſeur : elle eſt de *Charles le chauve*, un des trois princes qui contracterent (*k*).

Ce que j'ai dit de la liberté qu'eurent tous les hommes de la monarchie, depuis le traité des trois freres, de choiſir pour ſeigneur qui ils vouloient, du roi ou des autres ſeigneurs, ſe confirme par les actes paſſés depuis ce temps-là.

Du temps de *Charlemagne*, lorſqu'un vaſſal avoit reçu d'un ſeigneur une choſe, ne valût-elle qu'un ſou, il ne pouvoit plus le quitter (*l*). Mais, ſous *Charles le*

(*k*) Capitulaire de l'an 877, tit. 53, articles 9 & 10, *apud Carifiacum : Similiter & de noſtris vaſſallis faciendum eſt*, &c. Ce capitulaire ſe rapporte à un autre de la même année & du même lieu, art. 3.

(*l*) Capitul. d'*Aix-la-Chapelle*, de l'an 813, art. 16. *Quòd nullus ſeniorem ſuum dimittat, poſtquàm ab eo acceperit valente ſolidum unum.* Et le capitulaire de *Pépin*, de l'an 783, art. 5.

chauve, les vaſſaux purent impunément ſuivre leurs intérêts ou leur caprice : & ce prince s'exprime ſi fortement là-deſſus, qu'il ſemble plutôt les inviter à jouir de cette liberté, qu'à la reſtreindre (*m*). Du temps de *Charlemagne*, les bénéfices étoient plus perſonnels que réels; dans la ſuite ils devinrent plus réels que perſonnels.

(*m*) Voyez le capitulaire *de Cariſiaco* de l'an 856, art. 10 & 13, édit. de *Baluze*, tom. II, pag. 83, dans lequel le roi & les ſeigneurs eccléſiaſtiques & laïcs convinrent de ceci : *Et ſi aliquis de vobis ſit cui ſuus ſenioratus non placet, & illi ſimulat ad alium ſeniorem meliùs quàm ad illum acaptare poſſit, veniat ad illum; & ipſe tranquillè & pacifico animo donet illi commeatum.... & quod deus illi cupierit ad alium ſeniorem acaptare potuerit, pacificè habeat.*

CHAPITRE XXVI.

Changement dans les fiefs.

Il n'arriva pas de moindres changemens dans les fiefs que dans les alleux. On voit, par le capitulaire de Compiegne, fait ſous le roi *Pépin* (*a*), que ceux à qui le roi donnoit un bénéfice, donnoient eux-mêmes une partie de ce bénéfice à divers vaſſaux; mais ces parties n'étoient point diſtinguées du tout. Le roi les ôtoit, lorſqu'il ôtoit le tout; &, à la mort du leude, le vaſſal perdoit auſſi ſon arriere-fief; un nouveau bénéficiaire venoit, qui établiſſoit auſſi de nouveaux arriere-vaſſaux. Ainſi l'arriere-fief ne dépendoit point du fief; c'étoit la perſonne qui dépendoit. D'un côté, l'arriere-vaſſal revenoit au roi; parce qu'il n'étoit pas attaché pour toujours au vaſſal; & l'arriere-fief revenoit de même au roi, parce qu'il étoit le fief même, & non pas une dépendance du fief.

(*a*) De l'an 757, art. 6, édition de *Baluze*, page 181.

Tel étoit l'arriere-vaſſelage, lorſque les fiefs étoient amovibles; tel il étoit encore, pendant que les fiefs furent à vie. Cela changea, lorſque les fiefs paſſerent aux héritiers, & que les arriere-fiefs y paſſerent de même. Ce qui relevoit du roi immédiatement n'en releva plus que médiatement; & la puiſſance royale ſe trouva, pour ainſi dire, reculée d'un degré, quelquefois de deux, & ſouvent davantage.

On voit, dans les livres des fiefs (*b*), que, quoique les vaſſaux du roi puſſent donner en fief, c'eſt-à-dire, en arriere-fief du roi, cependant ces arriere-vaſſaux ou petits vavaſſeurs ne pouvoient pas de même donner en fief; de ſorte que ce qu'ils avoient donné, ils pouvoient toujours le reprendre. D'ailleurs, une telle conceſſion ne paſſoit point aux enfans comme les fiefs, parce qu'elle n'étoit point cenſée faite ſelon la loi des fiefs.

Si l'on compare *l'état où étoit l'arriere-vaſſelage du temps que les deux ſénateurs de Milan écrivoient ces livres*, avec *celui où il étoit du temps du roi Pépin*, on trouvera que les arriere-fiefs conſerverent plus long-temps leur nature primitive, que les fiefs (*c*).

Mais, lorſque ces ſénateurs écrivirent, on avoit mis des exceptions ſi générales à cette regle, qu'elles l'avoient preſque anéantie. Car, ſi celui qui avoit reçu un fief du petit vavaſſeur l'avoit ſuivi à Rome dans une expédition, il acquéroit tous les droits de vaſſal: de même, s'il avoit donné de l'argent au petit vavaſſeur pour obtenir le fief, celui-ci ne pouvoit le lui ôter, ni l'empêcher de le tranſmettre à ſon fils, juſqu'à ce qu'il lui eût rendu ſon argent (*d*). Enfin, cette regle n'étoit plus ſuivie dans le ſénat de Milan (*e*).

CHA-

(*b*) Liv. I, chap. I.
(*c*) Au moins en Italie & en Allemagne.
(*d*) Liv. I des fiefs, chap. I.
(*e*) *Ibid.*

CHAPITRE XXVII.

Autre changement arrivé dans les fiefs.

DU temps de *Charlemagne* (*a*), on étoit obligé, ſous de grandes peines, de ſe rendre à la convocation, pour quelque guerre que ce fût; on ne recevoit point d'excuſes; & le comte qui auroit exempté quelqu'un auroit été puni lui-même. Mais le traité des trois freres (*b*) mit là-deſſus une reſtriction qui tira, pour ainſi dire, la nobleſſe de la main du roi (*c*) : on ne fut plus tenu de ſuivre le roi à la guerre, que quand cette guerre étoit défenſive. Il fut libre, dans les autres, de ſuivre ſon ſeigneur, ou de vaquer à ſes affaires. Ce traité ſe rapporte à un autre, fait cinq ans auparavant entre les deux freres *Charles le chauve* & *Louis* roi de Germanie, par lequel ces deux freres diſpenſerent leurs vaſſaux de les ſuivre à la guerre, en cas qu'ils fiſſent quelque entrepriſe l'un contre l'autre; choſe que les deux princes jurerent, & qu'ils firent jurer aux deux armées (*d*).

La mort de cent mille François à la bataille de Fontenay fit penſer à ce qui reſtoit encore de nobleſſe, que, par les querelles particulieres de ſes rois ſur leur partage, elle ſeroit enfin exterminée; & que leur ambition & leur jalouſie feroit verſer tout ce qu'il y avoit

(*a*) Capitulaire de l'an 802, article 7, édition de *Baluze*, pag. 365.

(*b*) *Apud Marſnam*, l'an 847, édit. de *Baluze*, pag. 42.

(*c*) *Volumus ut cujuſcumque noſtrûm homo, in cujuſcumque regno ſit, cum ſeniore ſuo in hoſtem, vel aliis ſuis utilitatibus pergat, niſi talis regni invaſio quam* Lamtuveri *dicunt, quòd abſit, acciderit, ut omnis populus illius regni ad eam repellendam communiter pergat :* art. 5, *ibid.* pag. 44.

(*d*) *Apud Argentoratum*, dans *Baluze*, capitul., tome II, pag. 39.

encore de ſang à répandre (*e*). On fit cette loi, que la nobleſſe ne ſeroit contrainte de ſuivre les princes à la guerre, que lorſqu'il s'agiroit de défendre l'état contre une invaſion étrangere. Elle fut en uſage pendant pluſieurs ſiecles (*f*).

(*e*) Effectivement, ce fut la nobleſſe qui fit ce traité. Voyez *Nitard*, liv. IV.

(*f*) Voyez la loi de *Guy*, roi des Romains, parmi celles qui ont été ajoutées à la loi ſalique & à celle des Lombards, tit. 6, §. 2, dans *Echard*.

CHAPITRE XXVIII.

Changemens arrivés dans les grands offices & dans les fiefs.

Il ſembloit que tout prît un vice particulier, & ſe corrompît en même temps. J'ai dit que, dans les premiers temps, pluſieurs fiefs étoient aliénés à perpétuité: mais c'étoient des cas particuliers, & les fiefs en général conſervoient toujours leur propre nature; & ſi la couronne avoit perdu des fiefs, elle en avoit ſubſtitué d'autres. J'ai dit encore que la couronne n'avoit jamais aliéné les grands offices à perpétuité (*a*).

Mais *Charles le chauve* fit un réglement général, qui affecta également & les grands offices & les fiefs: il établit, dans ſes capitulaires, que les comtés ſeroient donnés aux enfans du comte; & il voulut que ce réglement eût encore lieu pour les fiefs (*b*).

(*a*) Des auteurs ont dit que le comté de Toulouſe avoit été donné par *Charles Martel*, & paſſa d'héritier en héritier juſqu'au dernier *Raymond*: mais, ſi cela eſt, ce fut l'effet de quelques circonſtances qui purent engager à choiſir les comtes de Toulouſe parmi les enfans du dernier poſſeſſeur.

(*b*) Voyez ſon capitulaire de l'an 877, tit. 53, art. 9 & 10, *apud Cariſiacum*. Ce capitulaire ſe rapporte à un autre de la même année & du même lieu, article 3.

On verra, tout-à-l'heure, que ce réglement reçut une plus grande extenſion; de ſorte que les grands offices & les fiefs paſſerent à des parens plus éloignés. Il ſuivit de-là que la plupart des ſeigneurs, qui relevoient immédiatement de la couronne, n'en releverent plus que médiatement. Ces comtes, qui rendoient autrefois la juſtice dans les plaids du roi; ces comtes, qui menoient les hommes libres à la guerre, ſe trouverent entre le roi & ſes hommes libres: & la puiſſance ſe trouva encore reculée d'un degré.

Il y a plus: il paroît, par les capitulaires, que les comtes avoient des bénéfices attachés à leurs comtés, & des vaſſaux ſous eux (*c*). Quand les comtés furent héréditaires, ces vaſſaux du comte ne furent plus les vaſſaux immédiats du roi; les bénéfices attachés aux comtés ne furent plus les bénéfices du roi; les comtes devinrent plus puiſſans, parce que les vaſſaux qu'ils avoient déja les mirent en état de s'en procurer d'autres.

Pour bien ſentir l'affoibliſſement qui en réſulta à la fin de la ſeconde race, il n'y a qu'à voir ce qui arriva au commencement de la troiſieme, où la multiplication des arriere-fiefs mit les grands vaſſaux au déſeſpoir.

C'étoit une coutume du royaume, que, quand les ainés avoient donné des partages à leurs cadets, ceux-ci en faiſoient hommage à l'ainé (*d*); de maniere que le ſeigneur dominant ne les tenoit plus qu'en arriere-fief. *Philippe Auguſte*, le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers, de Boulogne, de ſaint Paul, de Dampierre, & autres ſeigneurs, déclarerent que dorénavant, ſoit que le fief fût diviſé par ſucceſſion ou autrement, le tout releveroit toujours du même ſeigneur, ſans aucun

(*c*) Le capitulaire III, de l'an 812, article 7; & celui de l'an 815, art. 6, ſur les Eſpagnols; & le recueil des capitulaires, liv. V, art. 228; & le capitulaire de l'an 869, art. 2; & celui de l'an 877, art. 13, édit. de *Baluze*.

(*d*) Comme il paroît par *Othon de Friſſingue*, des geſtes de *Fréderic*, livre II, chapitre XXIX.

ſeigneur moyen (*e*). Cette ordonnance ne fut pas généralement ſuivie; car, comme j'ai dit ailleurs, il étoit impoſſible de faire, dans ces temps-là, des ordonnances générales : mais pluſieurs de nos coutumes ſe réglerent là-deſſus.

(*e*) Voyez l'ordonnance de *Philippe Auguſte*, de l'an 1209, dans le nouveau recueil.

CHAPITRE XXIX.

De la nature des fiefs, depuis le regne de CHARLES LE CHAUVE.

J'AI dit que *Charles le chauve* voulut que, quand le poſſeſſeur d'un grand office ou d'un fief laiſſeroit en mourant un fils, l'office ou le fief lui fût donné. Il ſeroit difficile de ſuivre le progrès des abus qui en réſulterent, & de l'extenſion qu'on donna à cette loi dans chaque pays. Je trouve, dans les livres des fiefs (*a*), qu'au commencement du regne de l'empereur *Conrad II*, les fiefs, dans les pays de ſa domination, ne paſſoient point aux petits-fils; ils paſſoient ſeulement à celui des enfans du dernier poſſeſſeur que le ſeigneur avoit choiſi (*b*): ainſi les fiefs furent donnés par une eſpece d'élection, que le ſeigneur fit entre ſes enfans.

J'ai expliqué, au chapitre XVII de ce livre, comment, dans la ſeconde race, la couronne ſe trouvoit à certains égards élective, & à certains égards héréditaire. Elle étoit héréditaire, parce qu'on prenoit toujours les rois dans cette race; elle l'étoit encore, parce que les enfans ſuccédoient : elle étoit élective, parce que le peuple choiſiſſoit entre les enfans. Comme les

(*a*) Liv. I, tit. I.

(*b*) *Sic progreſſum eſt, ut ad filios deveniret in quem dominus hoc vellet beneficium confirmare* : ibid.

choſes vont toujours de proche en proche, & qu'une loi politique a toujours du rapport à une autre loi politique, on ſuivit, pour la ſucceſſion des fiefs, le même eſprit que l'on avoit ſuivi pour la ſucceſſion à la couronne (*c*). Ainſi les fiefs paſſerent aux enfans, & par droit de ſucceſſion & par droit d'élection; & chaque fief ſe trouva, comme la couronne, électif & héréditaire.

Ce droit d'élection, dans la perſonne du ſeigneur, ne ſubſiſtoit pas (*d*) du temps des auteurs des livres des fiefs (*e*), c'eſt-à-dire, ſous le regne de l'empereur *Fréderic I.*

(*c*) Au moins en Italie & en Allemagne.

(*d*) *Quòd hodiè ità ſtabilitum eſt, ut ad omnes æqualiter veniat :* liv. I des fiefs, tit. 1.

(*e*) *Gerardus Niger, & Aubertus de Orto.*

CHAPITRE XXX.

Continuation du même ſujet.

Il eſt dit, dans les livres des fiefs (*a*), que, quand l'empereur *Conrad* partit pour Rome, les fideles qui étoient à ſon ſervice lui demanderent de faire une loi pour que les fiefs, qui paſſoient aux enfans, paſſaſſent auſſi aux petits-enfans; & que celui dont le frere étoit mort ſans héritiers légitimes, pût ſuccéder au fief qui avoit appartenu à leur pere commun : cela fut accordé.

On y ajoute, & il faut ſe ſouvenir que ceux qui parlent vivoient du temps de l'empereur *Fréderic I* (*b*), » que les anciens juriſconſultes avoient toujours tenu que « la ſucceſſion des fiefs en ligne collatérale ne paſſoit point « au-delà des freres germains; quoique, dans des temps « modernes, on l'eût portée juſqu'au ſeptieme degré, com- «

(*a*) Liv. I des fiefs, tit. 1. (*b*) *Cujas* l'a très-bien prouvé.

» me, par le droit nouveau, on l'avoit portée en ligne » directe jusqu'à l'infini (c). « C'est ainsi que la loi de *Conrad* reçut peu-à-peu des extensions.

Toutes ces choses supposées, la simple lecture de l'histoire de France fera voir que la perpétuité des fiefs s'établit plutôt en France qu'en Allemagne. Lorsque l'empereur *Conrad II* commença à regner en 1024, les choses se trouverent encore en Allemagne comme elles étoient déja en France sous le regne de *Charles le chauve*, qui mourut en 877. Mais en France, depuis le regne de *Charles le Chauve*, il se fit de tels changemens, que *Charles le simple* se trouva hors d'état de disputer à une maison étrangere ses droits incontestables à l'empire; & qu'enfin, du temps de *Hugues Capet*, la maison regnante, dépouillée de tous ses domaines, ne put pas même soutenir la couronne.

La foiblesse d'esprit de *Charles le chauve* mit en France une égale foiblesse dans l'état. Mais, comme *Louis le Germanique* son frere, & quelques-uns de ceux qui lui succéderent, eurent de plus grandes qualités, la force de leur état se soutint plus long-temps.

Que dis-je? Peut-être que l'humeur flegmatique, &, si j'ose le dire, l'immutabilité de l'esprit de la nation Allemande, résista plus long-temps que celui de la nation Françoise à cette disposition des choses, qui faisoit que les fiefs, comme par une tendance naturelle, se perpétuoient dans les familles.

J'ajoute que le royaume d'Allemagne ne fut pas dévasté, &, pour ainsi dire, anéanti, comme le fut celui de France, par ce genre particulier de guerre que lui firent les Normands & les Sarrasins. Il y avoit moins de richesses en Allemagne, moins de villes à saccager, moins de côtes à parcourir, plus de marais à franchir, plus de forêts à pénétrer. Les princes, qui ne virent pas à chaque instant l'état prêt à tomber, eurent moins besoin de leurs vassaux, c'est-à-dire, en dépendirent

(c) Liv. I des fiefs, tit. 1.

moins. Et il y a apparence que, ſi les empereurs d'Allemagne n'avoient été obligés de s'aller faire couronner à Rome, & de faire des expéditions continuelles en Italie, les fiefs auroient conſervé plus long-temps chez eux leur nature primitive.

CHAPITRE XXXI.

Comment l'Empire ſortit de la maiſon de Charlemagne.

L'Empire qui, au préjudice de la branche de *Charles le chauve*, avoit déja été donné aux batards de celle de *Louis le Germanique* (*a*), paſſa encore dans une maiſon étrangere, par l'élection de *Conrad*, duc de Franconie, l'an 912. La branche qui regnoit en France, & qui pouvoit à peine diſputer des villages, étoit encore moins en état de diſputer l'empire. Nous avons un accord paſſé entre *Charles le ſimple* & l'empereur *Henri I*, qui avoit ſuccédé à *Conrad*. On l'appelle le pacte de *Bonn* (*b*). Les deux princes ſe rendirent dans un navire qu'on avoit placé au milieu du Rhin, & ſe jurerent une amitié éternelle. On employa un *mezzo termine* aſſez bon. *Charles* prit le titre de roi de la France occidentale, & *Henri* celui de roi de la France orientale. *Charles* contracta avec le roi de Germanie, & non avec l'empereur.

(*a*) *Arnoul*, & ſon fils *Louis IV*.
(*b*) De l'an 926, rapporté par *Aubert le Mire*, cod. *donationum piarum*, XXVII.

CHAPITRE XXXII.

Comment la couronne de France passa dans la maison de HUGUES CAPET.

L'HÉRÉDITÉ des fiefs, & l'établissement général des arriere-fiefs, éteignirent le gouvernement politique, & formerent le gouvernement féodal. Au lieu de cette multitude innombrable de vassaux que les rois avoient eus, ils n'en eurent plus que quelques-uns, dont les autres dépendirent. Les rois n'eurent presque plus d'autorité directe : un pouvoir qui devoit passer par tant d'autres pouvoirs, & par de si grands pouvoirs, s'arrêta ou se perdit avant d'arriver à son terme. De si grands vassaux n'obéirent plus ; & ils se servirent même de leurs arriere-vassaux pour ne plus obéir. Les rois privés de leurs domaines, réduits aux villes de Rheims & de Laon, resterent à leur merci. L'arbre étendit trop loin ses branches, & la tête se sécha. Le royaume se trouva sans domaine, comme est aujourd'hui l'empire. On donna la couronne à un des plus puissans vassaux.

Les Normands ravageoient le royaume : ils venoient sur des especes de radeaux ou de petits bâtimens, entroient par l'embouchure des rivieres, les remontoient, & dévastoient les pays des deux côtés. Les villes d'Orléans & de Paris arrêtoient ces brigands (*a*) ; & ils ne pouvoient avancer ni sur la Seine ni sur la Loire. *Hugues Capet*, qui possédoit ces deux villes, tenoit dans ses mains les deux clefs des malheureux restes du royaume ; on lui déféra une couronne qu'il étoit seul en état de défendre. C'est ainsi que depuis on a donné l'empire à la maison qui tient immobiles les frontieres des Turcs.

(*a*) Voyez le capitulaire de *Charles le chauve*, de l'an 877, *apud Carisiacum*, sur l'importance de Paris, de saint Denys, & des châteaux sur la Loire, dans ces temps-là.

L'empire étoit ſorti de la maiſon de *Charlemagne*, dans le temps que l'hérédité des fiefs ne s'établiſſoit que comme une condeſcendance. Elle fut même plus tard en uſage chez les Allemands que chez les François (*b*): cela fit que l'empire, conſidéré comme un fief, fut électif. Au contraire, quand la couronne de France ſortit de la maiſon de *Charlemagne*, les fiefs étoient réellement héréditaires dans ce royaume : la couronne, comme un grand fief, le fut auſſi.

Du reſte, on a eu grand tort de rejetter ſur le moment de cette révolution tous les changemens qui étoient arrivés, ou qui arriverent depuis. Tout ſe réduiſit à deux événemens ; la famille regnante changea, & la couronne fut unie à un grand fief.

(*b*) Voyez ci-deſſus le chapitre XXX, pag. 389.

CHAPITRE XXXIII.

Quelques conſéquences de la perpétuité des fiefs.

IL ſuivit, de la perpétuité des fiefs, que le droit d'aîneſſe & de primogéniture s'établit parmi les François. On ne le connoiſſoit point dans la premiere race (*a*) : la couronne ſe partageoit entre les freres ; les alleux ſe diviſoient de même ; & les fiefs, amovibles ou à vie, n'étant pas un objet de ſucceſſion, ne pouvoient pas être un objet de partage.

Dans la ſeconde race, le titre d'empereur qu'avoit *Louis le débonnaire*, & dont il honora *Lothaire* ſon fils aîné, lui fit imaginer de donner à ce prince une eſpece de primauté ſur ſes cadets. Les deux rois devoient aller trouver l'empereur chaque année, lui por-

(*a*) Voyez la loi ſalique & la loi des Ripuaires, au titre des alleux.

ter des préſens, & en recevoir de lui de plus grands; ils devoient conférer avec lui ſur les affaires communes (*b*). C'eſt ce qui donna à *Lothaire* ces prétentions qui lui réuſſirent ſi mal. Quand *Agobard* écrivit pour ce prince (*c*), il allégua la diſpoſition de l'empereur même, qui avoit aſſocié *Lothaire* à l'empire, après que, par trois jours de jeûne & par la célébration des ſaints ſacrifices, par des prieres & des aumônes, dieu avoit été conſulté; que la nation lui avoit prêté ſerment, qu'elle ne pouvoit point ſe parjurer; qu'il avoit envoyé *Lothaire* à Rome pour être confirmé par le pape. Il peſe ſur tout ceci, & non pas ſur le droit d'aineſſe. Il dit bien que l'empereur avoit déſigné un partage aux cadets, & qu'il avoit préféré l'aîné : mais en diſant qu'il avoit préféré l'aîné, c'étoit dire en même-temps qu'il auroit pu préférer les cadets.

Mais, quand les fiefs furent héréditaires, le droit d'aineſſe s'établit dans la ſucceſſion des fiefs; &, par la même raiſon, dans celle de la couronne, qui étoit le grand fief. La loi ancienne, qui formoit des partages, ne ſubſiſta plus : les fiefs étant chargés d'un ſervice, il falloit que le poſſeſſeur fût en état de le remplir. On établit un droit de primogéniture; & la raiſon de la loi féodale força celle de la loi politique ou civile.

Les fiefs paſſant aux enfans du poſſeſſeur, les ſeigneurs perdoient la liberté d'en diſpoſer; &, pour s'en dédommager, ils établirent un droit qu'on appella le droit de rachat, dont parlent nos coutumes, qui ſe paya d'abord en ligne directe, & qui, par uſage, ne ſe paya plus qu'en ligne collatérale.

Bientôt les fiefs purent être tranſportés aux étrangers, comme un bien patrimonial. Cela fit naître le droit de lods & ventes, établi dans preſque tout le royaume.

(*b*) Voyez le capitulaire de l'an 817, qui contient le premier partage que *Louis le débonnaire* fit entre ſes enfans.

(*c*) Voyez ſes deux lettres à ce ſujet, dont l'une a pour titre, *de diviſione imperii.*

Ces droits furent d'abord arbitraires : mais quand la pratique d'accorder ces permiſſions devint générale, on les fixa dans chaque contrée.

Le droit de rachat devoit ſe payer à chaque mutation d'héritier, & ſe paya même d'abord en ligne directe (*d*). La coutume la plus générale l'avoit fixé à une année du revenu. Cela étoit onéreux & incommode au vaſſal, & affectoit, pour ainſi dire, le fief. Il obtint ſouvent, dans l'acte d'hommage, que le ſeigneur ne demanderoit plus pour le rachat qu'une certaine ſomme d'argent (*e*), laquelle, pas les changemens arrivés aux monnoies, eſt devenue de nulle importance : ainſi le droit de rachat ſe trouve aujourd'hui preſque réduit à rien, tandis que celui de lods & ventes a ſubſiſté dans toute ſon étendue. Ce droit-ci ne concernant ni le vaſſal ni ſes héritiers, mais étant un cas fortuit qu'on ne devoit ni prévoir ni attendre, on ne fit point ces ſortes de ſtipulations, & on continua à payer une certaine portion du prix.

Lorſque les fiefs étoient à vie, on ne pouvoit pas donner une partie de ſon fief, pour le tenir pour toujours en arriere-fief; il eût été abſurde qu'un ſimple uſufruitier eût diſpoſé de la propriété de la choſe. Mais lorſqu'ils devinrent perpétuels, cela fut permis (*f*), avec de certaines reſtrictions que mirent les coutumes (*g*); ce qu'on appelle ſe jouer de ſon fief.

La perpétuité des fiefs ayant fait établir le droit de rachat, les filles purent ſuccéder à un fief, au défaut des mâles. Car le ſeigneur donnant le fief à la fille, il multiplioit les cas de ſon droit de rachat, parce que

---

(*d*) Voyez l'ordonnance de *Philippe Auguſte*, de l'an 1209, ſur les fiefs.

(*e*) On trouve, dans les chartres, pluſieurs de ces conventions, comme dans le capitul. de Vendôme, & celui de l'abbaye de ſaint Cyprien en Poitou, dont M. *Galland*, pag. 55, a donné des extraits.

(*f*) Mais on ne pouvoit pas abréger le fief, c'eſt-à-dire, en éteindre une portion.

(*g*) Elles fixerent la portion dont on pouvoit ſe jouer.

le mari devoit le payer comme la femme (*h*). Cette disposition ne pouvoit avoir lieu pour la couronne; car, comme elle ne relevoit de personne, il ne pouvoit point y avoir de droit de rachat sur elle.

La fille de *Guillaume V*, comte de Toulouse, ne succéda pas au comté. Dans la suite, *Aliénor* succéda à l'Aquitaine, & *Mathilde* à la Normandie : & le droit de la succession des filles parut, dans ces temps-là, si bien établi, que *Louis le jeune*, après la dissolutions de son mariage avec *Aliénor*, ne fit aucune difficulté de lui rendre la Guyenne. Comme ces deux exemples suivirent de très-près le premier, il faut que la loi générale qui appelloit les femmes à la succession des fiefs, se soit introduite plus tard dans le comté de Toulouse, que dans les autres provinces du royaume (*i*).

La constitution de divers royaumes de l'Europe a suivi l'état actuel où étoient les fiefs dans les temps que ces royaumes ont été fondés. Les femmes ne succéderent ni à la couronne de France, ni à l'empire; parce que, dans l'établissement de ces deux monarchies, les femmes ne pouvoient succéder aux fiefs : mais elles succéderent dans les royaumes dont l'établissement suivit celui de la perpétuité des fiefs, tels que ceux qui furent fondés par les conquêtes des Normands, ceux qui furent fondés par les conquêtes faites sur les Maures; d'autres enfin, qui, au-delà des limites de l'Allemagne, & dans des temps assez modernes, prirent, en quelque façon, une seconde naissance par l'établissement du christianisme.

Quand les fiefs étoient amovibles, on les donnoit à des gens qui étoient en état de les servir; & il n'étoit point question des mineurs. Mais, quand ils furent perpétuels, les seigneurs prirent le fief jusqu'à la majorité, soit pour augmenter leurs profits, soit pour faire élever

(*h*) C'est pour cela que le seigneur contraignoit la veuve de se remarier.

(*i*) La plupart des grandes maisons avoient leurs loix de succession particulieres. Voyez ce que M. *de la Thaumassiere* nous dit sur les maisons du Berry.

le pupille dans l'exercice des armes (*k*). C'eſt ce que nos coutumes appellent la garde-noble, laquelle eſt fondée ſur d'autres principes que ceux de la tutelle, & en eſt entiérement diſtincte.

Quand les fiefs étoient à vie, on ſe recommandoit pour un fief; & la tradition réelle, qui ſe faiſoit par le ſceptre, conſtatoit le fief, comme fait aujourd'hui l'hommage. Nous ne voyons pas que les comtes, ou même les envoyés du roi, reçuſſent les hommages dans les provinces; & cette fonction ne ſe trouve pas dans les commiſſions de ces officiers qui nous ont été conſervées dans les capitulaires. Ils faiſoient bien quelquefois prêter le ſerment de fidélité à tous les ſujets (*l*): mais ce ſerment étoit ſi peu un hommage de la nature de ceux qu'on établit depuis, que, dans ces derniers, le ſerment de fidélité étoit une action jointe à l'hommage, qui tantôt ſuivoit & tantôt précédoit l'hommage, qui n'avoit point lieu dans tous les hommages, qui fut moins ſolemnelle que l'hommage, & en étoit entiérement diſtincte (*m*).

Les comtes & les envoyés du roi faiſoient encore, dans les occaſions, donner aux vaſſaux, dont la fidé-

---

(*k*) On voit, dans le capitulaire de l'année 877, *apud Cariſiacum*, art. 3, édit. de *Baluze*, tom. II, pag. 269, le moment où les rois firent adminiſtrer les fiefs, pour les conſerver aux mineurs; exemple qui fut ſuivi par les ſeigneurs, & donna l'origine à ce que nous appellons la garde-noble.

(*l*) On en trouve la formule dans le capitulaire II de l'an 802. Voyez auſſi celui de l'an 854, art. 13, & autres.

(*m*) M. *Du Cange*, au mot *hominium*, p. 1163, & au mot *fidelitas*, pag. 474, cite les chartres des anciens hommages, où ces différences ſe trouvent, & grand nombre d'autorités qu'on peut voir. Dans l'hommage, le vaſſal mettoit ſa main dans celle du ſeigneur, & juroit: le ſerment de fidélité ſe faiſoit en jurant ſur les évangiles. L'hommage ſe faiſoit à genoux, le ſerment de fidélité debout. Il n'y avoit que le ſeigneur qui pût recevoir l'hommage; mais ſes officiers pouvoient prendre le ſerment de fidélité. Voyez *Littéton*, ſect. 91 & 92. *Foi & hommage*, c'eſt fidélité & hommage.

lité étoit ſuſpecte, une aſſurance qu'on appelloit *firmitas* (*n*); mais cette aſſurance ne pouvoit être un hommage, puiſque les rois ſe la donnoient entre eux (*o*).

Que ſi l'abbé *Suger* parle d'une chaire de *Dagobert*, où, ſelon le rapport de l'antiquité, les rois de France avoient coutume de recevoir les hommages des ſeigneurs (*p*), il eſt clair qu'il emploie ici les idées & le langage de ſon temps.

Lorſque les fiefs paſſerent aux héritiers, la reconnoiſſance du vaſſal, qui n'étoit dans les premiers temps qu'une choſe occaſionnelle, devint une action réglée : elle fut faite d'une maniere plus éclatante, elle fut remplie de plus de formalités ; parce qu'elle devoit porter la mémoire des devoirs réciproques du ſeigneur & du vaſſal, dans tous les âges.

Je pourrois croire que les hommages commencerent à s'établir du temps du roi *Pépin*, qui eſt le temps où j'ai dit que pluſieurs bénéfices furent donnés à perpétuité : mais je le croirois avec précaution, & dans la ſuppoſition ſeule que les auteurs des anciennes annales des Francs n'aient pas été des ignorans, qui, décrivant les cérémonies de l'acte de fidélité que *Taſſillon*, duc de Baviere, fit à *Pépin* (*q*), aient parlé ſuivant les uſages qu'ils voyoient pratiquer de leur temps (*r*).

(*n*) Capitulaire de *Charles le chauve*, de l'an 860, *poſt reditum à Confluentibus*, article 3, édition de *Baluze*, page 145.

(*o*) *Ibid.* article 1.

(*p*) *Lib. de adminiſtratione ſuâ.*

(*q*) *Anno* 757, chap. XVII.

(*r*) Taſſilio *venit in vaſſatico ſe commendans, per manus ſacramenta juravit multa & innumerabilia, reliquiis ſanctorum manus imponens, & fidelitatem promiſit* Pippino. Il ſembleroit qu'il y auroit là un hommage & un ſerment de fidélité. Voyez à la page 397, la note (*m*).

CHAPITRE XXXIV.

Continuation du même ſujet.

QUAND les fiefs étoient amovibles ou à vie, ils n'appartenoient gueres qu'aux loix politiques : c'eſt pour cela que, dans les loix civiles de ces temps-là, il eſt fait ſi peu de mention des loix des fiefs. Mais, lorſqu'ils devinrent héréditaires, qu'ils purent ſe donner, ſe vendre, ſe léguer, ils appartinrent & aux loix politiques & aux loix civiles. Le fief, conſidéré comme une obligation au ſervice militaire, tenoit au droit politique ; conſidéré comme un genre de bien qui étoit dans le commerce, il tenoit au droit civil. Cela donna naiſſance aux loix civiles ſur les fiefs.

Les fiefs étant devenus héréditaires, les loix concernant l'ordre des ſucceſſions durent être relatives à la perpétuité des fiefs. Ainſi s'établit, malgré la diſpoſition du droit Romain & de la loi ſalique (*a*), cette regle du droit François, *propres ne remontent point* (*b*). Il falloit que le fief fût ſervi ; mais un aïeul, un grand oncle, auroient été de mauvais vaſſaux à donner au ſeigneur : auſſi cette regle n'eut-elle d'abord lieu que pour les fiefs, comme nous l'apprenons de *Boutillier* (*c*).

Les fiefs étant devenus héréditaires, les ſeigneurs, qui devoient veiller à ce que le fief fût ſervi, exigerent que les filles qui devoient ſuccéder au fief (*d*), &, je crois, quelquefois les mâles, ne puſſent ſe marier ſans leur conſentement ; de ſorte que les contrats de

(*a*) Au titre des alleux.

(*b*) Liv. IV, *de feudis*, tit. 59.

(*c*) Somme rurale, livre I, titre 76, pag. 417.

(*d*) Suivant une ordonnance de *ſaint Louis*, de l'an 1246, pour conſtater les cout. d'Anjou & du Maine, ceux qui auront le bail d'une fille héritiere d'un fief, donneront aſſurance au ſeigneur qu'elle ne ſera mariée que de ſon conſentement.

mariage devinrent, pour les nobles, une disposition féodale & une disposition civile. Dans un acte pareil, fait sous les yeux du seigneur, on fit des dispositions pour la succession future, dans la vue que le fief pût être servi par les héritiers : aussi les seuls nobles eurent-ils d'abord la liberté de disposer des successions futures par contrat de mariage, comme l'ont remarqué *Boyer* (*e*) & *Aufrerius* (*f*).

Il est inutile de dire que le retrait lignager, fondé sur l'ancien droit des parens, qui est un mystere de notre ancienne jurisprudence Françoise que je n'ai pas le temps de développer, ne put avoir lieu, à l'égard des fiefs, que lorsqu'ils devinrent perpétuels.

Italiam, Italiam..... (*g*). Je finis le traité des fiefs où la plupart des auteurs l'ont commencé.

(*e*) Décision 155, n°. 8; & 204, n°. 38.
(*f*) *In Capell. Thol.* décision 453.
(*g*) Énéid. liv. III, vers 523.

FIN DE L'ESPRIT DES LOIX.

DÉ-

DÉFENSE
DE
L'ESPRIT DES LOIX,

A laquelle on a joint quelques ÉCLAIRCISSEMENS.

DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIX.

PREMIERE PARTIE.

On a diviſé cette défenſe en trois parties. Dans la premiere, on a répondu aux reproches généraux qui ont été faits à l'auteur de l'eſprit des loix. Dans la ſeconde, on répond aux reproches particuliers. La troiſieme contient des réflexions ſur la maniere dont on l'a critiqué. Le public va connoître l'état des choſes; il pourra juger.

I.

Quoique l'eſprit des loix ſoit un ouvrage de pure politique & de pure juriſprudence, l'auteur a eu ſouvent occaſion d'y parler de la religion chrétienne : il l'a fait de maniere à en faire ſentir toute la grandeur; &, s'il n'a pas eu pour objet de travailler à la faire croire, il a cherché à la faire aimer.

Cependant, dans deux feuilles périodiques qui ont

paru coup sur coup (*a*), on lui a fait les plus affreuses imputations. Il ne s'agit pas moins que de sçavoir s'il est spinosiste & déiste; &, quoique ces deux accusations soient, par elles-mêmes, contradictoires, on le mene sans cesse de l'une à l'autre. Toutes les deux, étant incompatibles, ne peuvent pas le rendre plus coupable qu'une seule; mais toutes les deux peuvent le rendre plus odieux.

Il est donc spinosiste, lui qui, dès le premier article de son livre, a distingué le monde matériel d'avec les intelligences spirituelles.

Il est donc spinosiste, lui qui, dans le second article, a attaqué l'athéisme. *Ceux qui ont dit qu'une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le monde, ont dit une grande absurdité : car, quelle plus grande absurdité, qu'une fatalité aveugle, qui a produit des êtres intelligens ?*

Il est donc spinosiste, lui qui a continué par ces paroles : *Dieu a du rapport à l'univers, comme créateur, & comme conservateur* (*b*) *: les loix selon lesquelles il a créé, sont celles selon lesquelles il conserve. Il agit selon ces regles, parce qu'il les connoît; il les connoît, parce qu'il les a faites; il les a faites, parce qu'elles ont du rapport avec sa sagesse & sa puissance.*

Il est donc spinosiste, lui qui a ajouté : *comme nous voyons que le monde, formé par le mouvement de la matiere, & privé d'intelligence, subsiste toujours*, &c. (*c*).

Il est donc spinosiste, lui qui a démontré contre Hobbes & Spinosa, *que les rapports de justice & d'équité étoient antérieurs à toutes les loix positives* (*d*).

Il est donc spinosiste, lui qui a dit, au commencement du chapitre second : *Cette loi qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, est la premiere des loix naturelles par son importance.*

(*a*) L'une du 9 octobre 1749, l'autre du 16 du même mois.

(*b*) Liv. I, chap. I.

(*c*) *Ibid.*

(*d*) *Ibid.*

Il eſt donc ſpinoſiſte, lui qui a combattu de toutes ſes forces le paradoxe de Bayle, qu'il vaut mieux être athée qu'idolâtre : paradoxe dont les athées tireroient les plus dangereuſes conſéquences.

Que dit-on, après des paſſages ſi formels ? Et l'équité naturelle demande que le degré de preuve ſoit proportionné à la grandeur de l'accuſation.

PREMIERE OBJECTION.

L'auteur tombe dès le premier pas. Les loix, dans la ſignification la plus étendue, dit-il, *ſont les rapports néceſſaires qui dérivent de la nature des choſes. Les loix des rapports ! cela ſe conçoit-il ?... Cependant l'auteur n'a pas changé la définition ordinaire des loix ſans deſſein. Quel eſt donc ſon but ? le voici. Selon le nouveau ſyſtême, il y a, entre tous les êtres qui forment ce que* Pope *appelle le* grand tout, *un enchaînement ſi néceſſaire, que le moindre dérangement porteroit la confuſion juſqu'au trône du premier être. C'eſt ce qui fait dire à* Pope, *que les choſes n'ont pu être autrement qu'elles ne ſont, & que tout eſt bien comme il eſt. Cela poſé, on entend la ſignification de ce langage nouveau, que les loix ſont les rapports néceſſaires qui dérivent de la nature des choſes. A quoi l'on ajoute que, dans ce ſens, tous les êtres ont leurs loix ; la divinité a ſes loix ; le monde matériel a ſes loix ; les intelligences ſupérieures à l'homme ont leurs loix ; les bêtes ont leurs loix ; l'homme a ſes loix.*

RÉPONSE.

Les ténebres mêmes ne ſont pas plus obſcures que ceci. Le critique a oui dire que Spinoſa admettoit un principe aveugle & néceſſaire qui gouvernoit l'univers ; il ne lui en faut pas davantage : dès qu'il trouvera le mot néceſſaire, ce ſera du ſpinoſiſme. L'auteur a dit que les loix étoient un rapport néceſſaire ; voilà donc du ſpinoſiſme, parce que voilà du néceſſaire. Et ce qu'il y a de ſurprenant, c'eſt que l'auteur, chez le critique, ſe

trouve ſpinoſiſte à cauſe de cet article, quoique cet article combatte expreſſément les ſyſtêmes dangereux. L'auteur a eu en vue d'attaquer le ſyſtême de Hobbes ; ſyſtême terrible, qui, faiſant dépendre toutes les vertus & tous les vices de l'établiſſement des loix que les hommes ſe ſont faites ; & voulant prouver que les hommes naiſſant tous en état de guerre, & que la premiere loi naturelle eſt la guerre de tous contre tous, renverſe, comme Spinoſa, & toute religion & toute morale. Sur cela, l'auteur a établi, premiérement, qu'il y avoit des loix de juſtice & d'équité avant l'établiſſement des loix poſitives : il a prouvé que tous les êtres avoient des loix ; que, même avant leur création, ils avoient des loix poſſibles ; que dieu lui-même avoit des loix, c'eſt-à-dire, les loix qu'il s'étoit faites. Il a démontré qu'il étoit faux que les hommes naquiſſent en état de guerre (*e*) ; il a fait voir que l'état de guerre n'avoit commencé qu'après l'établiſſement des ſociétés ; il a donné là-deſſus des principes clairs. Mais il en réſulte toujours que l'auteur a attaqué les erreurs de Hobbes, & les conſéquences de celles de Spinoſa ; & qu'il lui eſt arrivé qu'on l'a ſi peu entendu, que l'on a pris, pour des opinions de Spinoſa, les objections qu'il fait contre le ſpinoſiſme. Avant d'entrer en diſpute, il faudroit commencer par ſe mettre au fait de l'état de la queſtion ; & ſçavoir du moins ſi celui qu'on attaque eſt ami ou ennemi.

SECONDE OBJECTION.

Le critique continue : *Sur quoi l'auteur cite Plutarque, qui dit que la loi eſt la reine de tous les mortels & immortels. Mais eſt-ce d'un païen*, &c.

RÉPONSE.

Il eſt vrai que l'auteur a cité Plutarque, qui dit que la loi eſt la reine de tous les mortels & immortels.

(*e*) Liv. I, chap. II.

TROISIEME OBJECTION.

L'auteur a dit que *la création, qui paroît être un acte arbitraire, suppose des regles aussi invariables que la fatalité des athées.* De ces termes, le critique conclut que l'auteur admet la fatalité des athées.

RÉPONSE.

Un moment auparavant il a détruit cette fatalité par ces paroles : *Ceux qui ont dit qu'une fatalité aveugle gouverne l'univers, ont dit une grande absurdité : car quelle plus grande absurdité qu'une fatalité aveugle, qui a produit des êtres intelligens ?* De plus, dans le passage qu'on censure, on ne peut faire parler l'auteur que de ce dont il parle. Il ne parle point des causes, & il ne compare point les causes ; mais il parle des effets, & il compare les effets. Tout l'article, celui qui le précede, & celui qui le suit, font voir qu'il n'est question ici que des regles du mouvement, que l'auteur dit avoir établies par dieu : elles sont invariables, ces regles, & toute la physique le dit avec lui ; elles sont invariables, parce que dieu a voulu qu'elles fussent telles, & qu'il a voulu conserver le monde. Il n'en dit ni plus ni moins.

Je dirai toujours que le critique n'entend jamais le sens des choses, & ne s'attache qu'aux paroles. Quand l'auteur a dit que la création, qui paroissoit être un acte arbitraire, supposoit des regles aussi invariables que la fatalité des athées, on n'a pas pu l'entendre comme s'il disoit que la création fût un acte nécessaire comme la fatalité des athées, puisqu'il a déja combattu cette fatalité. De plus : les deux membres d'une comparaison doivent se rapporter ; ainsi il faut absolument que la phrase veuille dire : la création, qui paroît d'abord devoir produire des regles de mouvement variables, en a d'aussi invariables que la fatalité des athées. Le critique, encore une fois, n'a vu & ne voit que les mots.

II.

Il n'y a donc point de ſpinoſiſme dans l'eſprit des loix. Paſſons à une autre accuſation ; & voyons s'il eſt vrai que l'auteur ne reconnoiſſe pas la religion révélée. L'auteur, à la fin du chapitre premier, parlant de l'homme, qui eſt une intelligence finie, ſujette à l'ignorance & à l'erreur, a dit : *Un tel être pouvoit, à tous les inſtans, oublier ſon créateur ; dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion.*

Il a dit, au chapitre premier du livre XXIV : *Je n'examinerai les diverſes religions du monde, que par rapport au bien qu'on en tire dans l'état civil, ſoit que je parle de celle qui a ſa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur ſur la terre.*

Il ne faudra que très-peu d'équité, pour voir que je n'ai jamais prétendu faire céder les intérêts de la religion aux intérêts politiques, mais les unir : or, pour les unir, il faut les connoître. La religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut ſans doute que chaque peuple ait les meilleures loix politiques & les meilleures loix civiles ; parce qu'elles ſont, après elle, le plus grand bien que les hommes puiſſent donner & recevoir.

Et au chapitre ſecond du même livre : *Un prince qui aime la religion, & qui la craint, eſt un lion qui cede à la main qui le flatte, ou à la voix qui l'appaiſe. Celui qui craint la religion, & qui la hait, eſt comme les bêtes ſauvages, qui mordent la chaîne qui les empêche de ſe jetter ſur ceux qui paſſent. Celui qui n'a point du tout de religion eſt cet animal terrible qui ne ſent ſa liberté que lorſqu'il déchire & qu'il dévore.*

Au chapitre troiſieme du même livre : *Pendant que les princes Mahométans donnent ſans ceſſe la mort ou la reçoivent, la religion, chez les chrétiens, rend les princes moins timides, & par conſéquent moins cruels. Le prince compte ſur ſes ſujets, & les ſujets ſur le prince.*

Choſe admirable! la religion chrétienne, qui ne ſemble avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci.

Au chapitre quatrieme du même livre : *Sur le caractere de la religion chrétienne & celui de la mahométane, l'on doit, ſans autre examen, embraſſer l'une & rejetter l'autre.* On prie de continuer.

Dans le chapitre ſixieme : *M. Bayle, après avoir inſulté toutes les religions, flétrit la religion chrétienne : il oſe avancer que de véritables chrétiens ne formeroient pas un état qui pût ſubſiſter. Pourquoi non ? Ce ſeroient des citoyens infiniment éclairés ſur leurs devoirs, & qui auroient un très-grand zele pour les remplir ; ils ſentiroient très-bien les droits de la défenſe naturelle ; plus ils croiroient devoir à la religion, plus ils penſeroient devoir à la patrie. Les principes du chriſtianiſme, bien gravés dans le cœur, ſeroient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, & cette crainte ſervile des états deſpotiques.*

Il eſt étonnant que ce grand homme n'ait pas ſçu diſtinguer les ordres pour l'établiſſement du chriſtianiſme d'avec le chriſtianiſme même ; & qu'on puiſſe lui imputer d'avoir méconnu l'eſprit de ſa propre religion. Lorſque le légiſlateur, au lieu de donner des loix, a donné des conſeils ; c'eſt qu'il a vu que ſes conſeils, s'ils étoient ordonnés comme des loix, ſeroient contraires à l'eſprit de ſes loix.

Au chapitre dixieme : *Si je pouvois un moment ceſſer de penſer que je ſuis chrétien, je ne pourrois m'empêcher de mettre la deſtruction de la ſecte de Zénon au nombre des malheurs du genre humain,* &c. *Faites abſtraction des vérités révélées ; cherchez dans toute la nature, vous n'y trouverez pas de plus grand objet que les Antonins,* &c.

Et au chapitre treizieme : *La religion païenne, qui ne défendoit que quelques crimes groſſiers, qui arrêtoit la main & abandonnoit le cœur, pouvoit avoir des crimes inexpiables. Mais une religion qui enveloppe toutes les paſſions ; qui n'eſt pas plus jalouſe des actions que des deſirs & des penſées ; qui ne nous tient point attachés par quelque chaîne, mais par un nombre innombrable de*

fils ; qui laisse derriere elle la justice humaine, & commence une autre justice ; qui est faite pour mener sans cesse du repentir à l'amour, & de l'amour au repentir ; qui met entre le juge & le criminel un grand médiateur, entre le juste & le médiateur un grand juge : une telle religion ne doit point avoir de crimes inexpiables. Mais, quoiqu'elle donne des craintes & des espérances à tous, elle fait assez sentir que, s'il n'y a point de crime qui, par sa nature, soit inexpiable, toute une vie peut l'être ; qu'il seroit très-dangereux de tourmenter la miséricorde par de nouveaux crimes & de nouvelles expiations ; qu'inquiets sur les anciennes dettes, jamais quittes envers le seigneur, nous devons craindre d'en contracter de nouvelles, de combler la mesure, & d'aller jusqu'au terme où la bonté paternelle finit.

Dans le chapitre dix-neuvieme, à la fin, l'auteur, après avoir fait sentir les abus de diverses religions païennes, sur l'état des ames dans l'autre vie, dit : *Ce n'est pas assez pour une religion, d'établir un dogme ; il faut encore qu'elle le dirige : c'est ce qu'a fait admirablement bien la religion chrétienne, à l'égard des dogmes dont nous parlons. Elle nous fait espérer un état que nous croyons, non pas un état que nous sentions ou que nous connoissions : tout, jusqu'à la résurrection des corps, nous mene à des idées spirituelles.*

Et au chapitre vingt-sixieme, à la fin : *Il suit de-là qu'il est presque toujours convenable qu'une religion ait des dogmes particuliers, & un culte général. Dans les loix qui concernent les pratiques du culte, il faut peu de détails ; par exemple, des mortifications, & non pas une certaine mortification. Le christianisme est plein de bon sens : l'abstinence est de droit divin ; mais une abstinence particuliere est de droit de police, & on peut la changer.*

Au chapitre dernier, livre vingt-cinquieme : *Mais il n'en résulte pas qu'une religion apportée dans un pays très-éloigné, & totalement différent de climat, de loix, de mœurs & de manieres, ait tout le succès que sa sainteté devroit lui promettre.*

Et au chapitre troisieme du livre vingt-quatrieme :

C'eſt la religion chrétienne qui, malgré la grandeur de l'empire & le vice du climat, a empêché le deſpotiſme de s'établir en Ethiopie, & a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe & ſes loix, &c.... *Tout près de-là, on voit le mahométiſme faire enfermer les enfans du roi de Sennar : à ſa mort, le conſeil les envoie égorger, en faveur de celui qui monte ſur le trône.*

Que, d'un côté, l'on ſe mette devant les yeux les maſſacres continuels des rois & des chefs Grecs & Romains ; &, de l'autre, la deſtruction des peuples & des villes par ces mêmes chefs, Thimur & Gengis-kan, qui ont dévaſté l'Aſie : & nous verrons que nous devons au chriſtianiſme, & dans le gouvernement un certain droit politique, & dans la guerre un certain droit des gens, que la nature humaine ne ſçauroit aſſez reconnoître. On ſupplie de lire tout le chapitre.

Dans le chapitre huitieme du livre vingt-quatrieme : *Dans un pays où l'on a le malheur d'avoir une religion que dieu n'a pas donnée, il eſt toujours néceſſaire qu'elle s'accorde avec la morale ; parce que la religion, même fauſſe, eſt le meilleur garant que les hommes puiſſent avoir de la probité des hommes.*

Ce ſont des paſſages formels. On y voit un écrivain, qui non-ſeulement croit la religion chrétienne, mais qui l'aime. Que dit-on, pour prouver le contraire ? Et on avertit, encore une fois, qu'il faut que les preuves ſoient proportionnées à l'accuſation ; cette accuſation n'eſt pas frivole, les preuves ne doivent point l'être. Et comme ces preuves ſont données dans une forme aſſez extraordinaire, étant toujours moitié preuves, moitié injures, & ſe trouvant comme enveloppées dans la ſuite d'un diſcours fort vague, je vais les chercher.

PREMIERE OBJECTION.

L'auteur a loué les ſtoïciens, qui admettoient une fatalité aveugle, un enchaînement néceſſaire, &c. (*f*). C'eſt le fondement de la religion naturelle.

(*f*) Page 165 de la deuxieme feuille du 16 octobre 1749.

RÉPONSE.

Je ſuppoſe, un moment, que cette mauvaiſe maniere de raiſonner ſoit bonne. L'auteur a-t-il loué la phyſique & la métaphyſique des ſtoïciens? Il a loué leur morale; il a dit que les peuples en avoient tiré de grands biens: il a dit cela, & il n'a rien dit de plus. Je me trompe; il a dit plus: car, dès la premiere page du livre, il a attaqué cette fatalité des ſtoïciens: il ne l'a donc point louée, quand il a loué les ſtoïciens.

SECONDE OBJECTION.

L'auteur a loué Bayle, en l'appellant un grand homme (*g*).

RÉPONSE.

Je ſuppoſe, encore un moment, qu'en général cette maniere de raiſonner ſoit bonne: elle ne l'eſt pas du moins dans ce cas-ci. Il eſt vrai que l'auteur a appellé Bayle un grand homme; mais il a cenſuré ſes opinions. S'il les a cenſurées, il ne les admet pas. Et puiſqu'il a combattu ſes opinions, il ne l'appelle pas un grand homme à cauſe de ſes opinions. Tout le monde ſçait que Bayle avoit un grand eſprit dont il a abuſé; mais, cet eſprit dont il a abuſé, il l'avoit. L'auteur a combattu ſes ſophiſmes, & il plaint ſes égaremens. Je n'aime point les gens qui renverſent les loix de leur patrie; mais j'aurois de la peine à croire que Céſar & Cromwel fuſſent de petits eſprits: je n'aime point les conquérans; mais on ne pourra gueres me perſuader qu'Alexandre & Gengis-kan aient été des génies communs. Il n'auroit pas fallu beaucoup d'eſprit à l'auteur, pour dire que Bayle étoit un homme abominable; mais il y a apparence qu'il n'aime point à dire des injures, ſoit qu'il tienne cette diſpoſition de la nature, ſoit qu'il l'ait

(*g*) Page 165 de la deuxieme feuille du 16 octobre 1749.

reçue de ſon éducation. J'ai lieu de croire que, s'il prenoit la plume, il n'en diroit pas même à ceux qui ont cherché à lui faire un des plus grands maux qu'un homme puiſſe faire à un homme, en travaillant à le rendre odieux à tous ceux qui ne le connoiſſent pas, & ſuſpect à tous ceux qui le connoiſſent.

De plus : j'ai remarqué que les déclamations des hommes furieux ne font gueres d'impreſſion que ſur ceux qui ſont furieux eux-mêmes. La plupart des lecteurs ſont des gens modérés : on ne prend gueres un livre que lorſqu'on eſt de ſang-froid ; les gens raiſonnables aiment les raiſons. Quand l'auteur auroit dit mille injures à Bayle, il n'en ſeroit réſulté, ni que Bayle eût bien raiſonné, ni que Bayle eût mal raiſonné : tout ce qu'on en auroit pu conclure auroit été, que l'auteur ſçavoit dire des injures.

TROISIEME OBJECTION.

Elle eſt tirée de ce que l'auteur n'a point parlé, dans ſon chapitre premier, du péché originel (*h*).

RÉPONSE.

Je demande à tout homme ſenſé, ſi ce chapitre eſt un traité de théologie ? Si l'auteur avoit parlé du péché originel, on lui auroit pu imputer, tout de même, de n'avoir pas parlé de la rédemption : ainſi, d'article en article, à l'infini.

QUATRIEME OBJECTION.

Elle eſt tirée de ce que M. Domat a commencé ſon ouvrage autrement que l'auteur, & qu'il a d'abord parlé de la révélation.

RÉPONSE.

Il eſt vrai que M. Domat a commencé ſon ouvrage autrement que l'auteur, & qu'il a d'abord parlé de la révélation.

(*h*) Feuille du 9 octobre 1749, pag. 162.

CINQUIEME OBJECTION.

L'auteur a ſuivi le ſyſtême du poëme de Pope.

RÉPONSE.

Dans tout l'ouvrage, il n'y a pas un mot du ſyſtême de Pope.

SIXIEME OBJECTION.

L'auteur dit que la loi qui preſcrit à l'homme ſes devoirs envers dieu, eſt la plus importante; mais il nie qu'elle ſoit la premiere : il prétend que la premiere loi de la nature eſt la paix; que les hommes ont commencé par avoir peur les uns des autres, &c. *Que les enfans ſçavent que la premiere loi, c'eſt d'aimer dieu; & la ſeconde, c'eſt d'aimer ſon prochain.*

RÉPONSE.

Voici les paroles de l'auteur : *Cette loi qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, eſt la premiere des loix naturelles, par ſon importance, & non pas dans l'ordre de ces loix. L'homme, dans l'état de nature, auroit plutôt la faculté de connoître, qu'il n'auroit des connoiſſances. Il eſt clair que ſes premieres idées ne ſeroient point des idées ſpéculatives : il ſongeroit à la conſervation de ſon être, avant de chercher l'origine de ſon être. Un homme pareil ne ſentiroit d'abord que ſa foibleſſe : ſa timidité ſeroit extrême; &, ſi l'on avoit là-deſſus beſoin de l'expérience, l'on a trouvé dans les forêts des hommes ſauvages; tout les fait trembler, tout les fait fuir* (*i*). L'auteur a donc dit que la loi qui, en imprimant en nous-mêmes l'idée du créateur, nous porte vers lui, étoit la pre-

(*i*) Liv. I, chap. II.

miere des loix naturelles. Il ne lui a pas été défendu, plus qu'aux philoſophes & aux écrivains du droit naturel, de conſidérer l'homme ſous divers égards : il lui a été permis de ſuppoſer un homme comme tombé des nues, laiſſé à lui-même, & ſans éducation, avant l'établiſſement des ſociétés. Eh bien ! l'auteur a dit que la premiere loi naturelle, la plus importante, & par conſéquent la capitale, ſeroit pour lui, comme pour tous les hommes, de ſe porter vers ſon créateur : il a auſſi été permis à l'auteur d'examiner quelle ſeroit la premiere impreſſion qui ſe feroit ſur cet homme, & de voir l'ordre dans lequel ces impreſſions ſeroient reçues dans ſon cerveau ; & il a cru qu'il auroit des ſentimens, avant de faire des réflexions ; que le premier, dans l'ordre du temps, ſeroit la peur ; enſuite le beſoin de ſe nourrir, &c. L'auteur a dit que la loi qui, imprimant en nous l'idée du créateur, nous porte vers lui, eſt la premiere des loix naturelles : le critique dit que la premiere loi naturelle eſt d'aimer dieu. Ils ne ſont diviſés que par les injures.

SEPTIEME OBJECTION.

Elle eſt tirée du chapitre premier du premier livre, où l'auteur, après avoir dit que *l'homme étoit un être borné*, a ajouté : *Un tel être pouvoit, à tous les inſtans, oublier ſon créateur ; dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion.* Or, dit-on, quelle eſt cette religion dont parle l'auteur ? il parle, ſans doute, de la religion naturelle ; il ne croit donc que la religion naturelle.

RÉPONSE.

Je ſuppoſe, encore un moment, que cette maniere de raiſonner ſoit bonne ; & que, de ce que l'auteur n'auroit parlé là que de la religion naturelle, on en pût conclure qu'il ne croit que la religion naturelle, & qu'il exclut la religion révélée. Je dis que, dans cet endroit, il a parlé de la religion révélée, & non pas de la re-

ligion naturelle : car, s'il avoit parlé de la religion naturelle, il seroit un idiot. Ce seroit comme s'il disoit : Un tel être pouvoit aisément oublier son créateur, c'est-à-dire, la religion naturelle ; dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion naturelle, de sorte que dieu lui auroit donné la religion naturelle, pour perfectionner en lui la religion naturelle. Ainsi, pour se préparer à dire des invectives à l'auteur, on commence par ôter à ses paroles le sens du monde le plus clair, pour leur donner le sens du monde le plus absurde ; &, pour avoir meilleur marché de lui, on le prive du sens commun.

Huitieme objection.

L'auteur a dit, en parlant de l'homme : *Un tel être pouvoit, à tous les instans, oublier son créateur ; dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion : un tel être pouvoit, à tous les instans, s'oublier lui-même ; les philosophes l'ont averti par les loix de la morale : fait pour vivre dans la société, il pouvoit oublier les autres ; les législateurs l'ont rendu à ses devoirs par les loix politiques & civiles* (*k*). *Donc*, dit le critique, *selon l'auteur, le gouvernement est partagé entre dieu, les philosophes & les législateurs*, &c. *Où les philosophes ont-ils appris les loix de la morale ? où les législateurs ont-ils vu ce qu'il faut prescrire pour gouverner les sociétés avec équité* (*l*) ?

Réponse.

Et cette réponse est très-aisée. Ils l'ont pris dans la révélation, s'ils ont été assez heureux pour cela ; ou bien dans cette loi qui, en imprimant en nous l'idée du créateur, nous porte vers lui. L'auteur de l'esprit des loix a-t-il dit comme Virgile : *César partage l'empire avec Jupiter ?* Dieu, qui gouverne l'univers, n'a-t-il pas donné

(*k*) Liv. I, chap. I.
(*l*) Page 162 de la feuille du 9 octobre, 1749.

donné à de certains hommes plus de lumieres, à d'autres plus de puiſſance? Vous diriez que l'auteur a dit que, parce que dieu a voulu que des hommes gouvernaſſent des hommes, il n'a pas voulu qu'ils lui obéiſſent, & qu'il s'eſt démis de l'empire qu'il avoit ſur eux, &c. Voilà où ſont réduits ceux qui, ayant beaucoup de foibleſſe pour raiſonner, ont beaucoup de force pour déclamer.

NEUVIEME OBJECTION.

Le critique continue : *Remarquons encore que l'auteur, qui trouve que dieu ne peut pas gouverner les êtres libres auſſi bien que les autres, parce qu'étant libres, il faut qu'ils agiſſent par eux-mêmes*, (je remarquerai, en paſſant, que l'auteur ne ſe ſert point de cette expreſſion, que dieu ne peut pas), *ne remédie à ce déſordre que par des loix qui peuvent bien montrer à l'homme ce qu'il doit faire, mais qui ne lui ordonnent pas de le faire : ainſi, dans le ſyſtême de l'auteur, dieu crée des êtres dont il ne peut empêcher le déſordre, ni le réparer..... Aveugle, qui ne voit pas que dieu fait ce qu'il veut de ceux-mêmes qui ne font pas ce qu'il veut!*

RÉPONSE.

Le critique a déja reproché à l'auteur de n'avoir point parlé du péché originel : il le prend encore ſur le fait; il n'a point parlé de la grace. C'eſt une choſe triſte d'avoir affaire à un homme qui cenſure tous les articles d'un livre, & n'a qu'une idée dominante. C'eſt le conte de ce curé de village, à qui des aſtronomes montroient la lune dans un téleſcope, & qui n'y voyoit que ſon clocher.

L'auteur de l'eſprit des loix a cru qu'il devoit commencer par donner quelqu'idée des loix générales, & du droit de la nature & des gens. Ce ſujet étoit immenſe, & il l'a traité dans deux chapitres : il a été obligé d'omettre quantité de choſes qui appartenoient à ſon

ſujet ; à plus forte raiſon a-t-il omis celles qui n'y avoient point de rapport.

DIXIEME OBJECTION.

L'auteur a dit qu'en Angleterre, l'homicide de ſoi-même étoit l'effet d'une maladie, & qu'on ne pouvoit pas plus le punir, qu'on ne punit les effets de la démence. Un ſpectateur de la religion naturelle n'oublie pas que l'Angleterre eſt le berceau de ſa ſecte ; il paſſe l'éponge ſur tous les crimes qu'il apperçoit.

RÉPONSE.

L'auteur ne ſçait point ſi l'Angleterre eſt le berceau de la religion naturelle : mais il ſçait que l'Angleterre n'eſt pas ſon berceau, parce qu'il a parlé d'un effet phyſique qui ſe voit en Angleterre. *Il ne penſe pas* ſur la religion comme les Anglois ; pas plus qu'un Anglois, qui parleroit d'un effet phyſique arrivé en France, ne penſeroit ſur la religion comme les François. L'auteur de l'eſprit des loix n'eſt point du tout ſectateur de la religion naturelle : mais il voudroit que ſon critique fût ſectateur de la logique naturelle.

Je crois avoir déja fait tomber des mains du critique les armes effrayantes dont il s'eſt ſervi : je vais à préſent donner une idée de ſon exorde, qui eſt tel, que je crains que l'on ne penſe que ce ſoit par dériſion que j'en parle ici.

Il dit d'abord, & ce ſont ſes paroles, que *le livre de l'eſprit des loix eſt une de ces productions irrégulieres... qui ne ſe ſont ſi fort multipliées que depuis l'arrivée de la bulle* unigenitus. Mais, faire arriver l'eſprit des loix à cauſe de l'arrivée de la conſtitution *unigenitus*, n'eſt-ce pas vouloir faire rire ? La bulle *unigenitus* n'eſt point la cauſe occaſionnelle du livre de l'eſprit des loix ; mais la bulle *unigenitus* & le livre de l'eſprit des loix ont été les cauſes occaſionnelles qui ont fait faire au critique

un raiſonnement ſi puérile. Le critique continue : *L'auteur dit qu'il a bien des fois commencé & abandonné ſon ouvrage.... Cependant quand il jettoit au feu ſes premieres productions, il étoit moins éloigné de la vérité, que lorſqu'il a commencé à être content de ſon travail.* Qu'en ſçait-il ? Il ajoute : *Si l'auteur avoit voulu ſuivre un chemin frayé, ſon ouvrage lui auroit coûté moins de travail.* Qu'en ſçait-il encore ? Il prononce enſuite cet oracle : *Il ne faut pas beaucoup de pénétration, pour appercevoir que le livre de l'eſprit des loix eſt fondé ſur le ſyſtéme de la religion naturelle.... On a montré, dans les lettres contre le poëme de Pope, intitulé* eſſai ſur l'homme, *que le ſyſtéme de la religion naturelle rentre dans celui de Spinoſa : c'en eſt aſſez pour inſpirer à un chrétien l'horreur du nouveau livre que nous annonçons.*

Je réponds que non-ſeulement c'en eſt aſſez, mais même que c'en ſeroit beaucoup trop. Mais je viens de prouver que le ſyſtême de l'auteur n'eſt pas celui de la religion naturelle ; &, en lui paſſant que le ſyſtême de la religion naturelle rentrât dans celui de Spinoſa, le ſyſtême de l'auteur n'entreroit pas dans celui de Spinoſa, puiſqu'il n'eſt pas celui de la religion naturelle.

Il veut donc inſpirer de l'horreur, avant d'avoir prouvé qu'on doit avoir de l'horreur.

Voici les deux formules de raiſonnemens répandus dans les deux écrits auxquels je réponds. L'auteur de l'eſprit des loix eſt un ſectateur de la religion naturelle : donc, il faut expliquer ce qu'il dit ici par les principes de la religion naturelle : or, ſi ce qu'il dit ici eſt fondé ſur les principes de la religion naturelle, il eſt un ſectateur de la religion naturelle.

L'autre formule eſt celle-ci : L'auteur de l'eſprit des loix eſt un ſectateur de la religion naturelle : donc ce qu'il dit dans ſon livre en faveur de la révélation, n'eſt que pour cacher qu'il eſt un ſectateur de la religion naturelle : or, s'il ſe cache ainſi, il eſt un ſectateur de la religion naturelle.

Avant de finir cette premiere partie, je ſerois tenté de faire une objection à celui qui en a tant fait. Il a

ſi fort effrayé les oreilles du mot de ſectateur de la religion naturelle, que moi, qui défends l'auteur, je n'oſe preſque prononcer ce nom : je vais cependant prendre courage. Ses deux écrits ne demanderoient-ils pas plus d'explication que celui que je défends ? Fait-il bien, en parlant de la religion naturelle & de la révélation, de ſe jetter perpétuellement tout d'un côté, & de faire perdre les traces de l'autre ? Fait-il bien de ne diſtinguer jamais ceux qui ne reconnoiſſent que la ſeule religion naturelle, d'avec ceux qui reconnoiſſent & la religion naturelle & la révélation ? Fait-il bien de s'effaroucher toutes les fois que l'auteur conſidere l'homme dans l'état de la religion naturelle, & qu'il explique quelque choſe ſur les principes de la religion naturelle ? Fait-il bien de confondre la religion naturelle avec l'athéiſme ? N'ai-je pas toujours oui dire que nous avions tous une religion naturelle ? N'ai-je pas oui dire que le chriſtianiſme étoit la perfection de la religion naturelle ? N'ai-je pas oui dire que l'on employoit la religion naturelle, pour prouver la révélation contre les déiſtes ? & que l'on employoit la même religion naturelle, pour prouver l'exiſtence de dieu contre les athées ? Il dit que les ſtoïciens étoient des ſectateurs de la religion naturelle : & moi, je lui dis qu'ils étoient des athées (*m*), puiſqu'ils croyoient qu'une fatalité aveugle gouvernoit l'univers ; & que c'eſt par la religion naturelle que l'on combat les ſtoïciens. Il dit que le ſyſtême de la religion naturelle rentre dans celui de Spinoſa (*n*) : & moi, je lui dis qu'ils ſont contradictoires, & que c'eſt par la religion naturelle

(*m*) Voyez la p. 165 des feuilles du 9 octobre 1749. *Les ſtoïciens n'admettoient qu'un dieu : mais ce dieu n'étoit autre choſe que l'ame du monde. Ils vouloient que tous les êtres, depuis le premier, fuſſent néceſſairement enchaînés les uns avec les autres ; une néceſſité fatale entraînoit tout. Ils nioient l'immortalité de l'ame, & faiſoient conſiſter le ſouverain bonheur à vivre conformément à la nature. C'eſt le fond du ſyſtême de la religion naturelle.*

(*n*) Voyez, p. 161 de la premiere feuille du 9 octobre 1749, à la fin de la premiere colonne.

qu'on détruit le ſyſtême de Spinoſa. Je lui dis que confondre la religion naturelle avec l'athéiſme, c'eſt confondre la preuve avec la choſe qu'on veut prouver, & l'objection contre l'erreur avec l'erreur même; que c'eſt ôter les armes puiſſantes que l'on a contre cette erreur. A dieu ne plaiſe que je veuille imputer aucun mauvais deſſein au critique, ni faire valoir les conſéquences que l'on pourroit tirer de ſes principes : quoiqu'il ait très-peu d'indulgence, on en veut avoir pour lui. Je dis ſeulement que les idées métaphyſiques ſont extrêmement confuſes dans ſa tête; qu'il n'a point du tout la faculté de ſéparer; qu'il ne ſçauroit porter de bons jugemens, parce que, parmi les diverſes choſes qu'il faut voir, il n'en voit jamais qu'une. Et cela même, je ne le dis pas pour lui faire des reproches, mais pour détruire les ſiens.



DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIX.

SECONDE PARTIE.

IDÉE GÉNÉRALE.

J'AI abſous le livre de l'eſprit des loix de deux reproches généraux dont on l'avoit chargé : il y a encore des imputations particulieres auxquelles il faut que je réponde. Mais, pour donner un plus grand jour à ce que j'ai dit & à ce que je dirai dans la ſuite, je vais expliquer ce qui a donné lieu, ou a ſervi de prétexte aux invectives.

Les gens les plus ſenſés de divers pays de l'Europe, les hommes les plus éclairés & les plus ſages, ont regardé le livre de l'eſprit des loix comme un ouvrage utile : ils ont penſé que la morale en étoit pure, les principes juſtes ; qu'il étoit propre à former d'honnêtes gens ; qu'on y détruiſoit les opinions pernicieuſes, qu'on y encourageoit les bonnes.

D'un autre côté, voilà un homme qui en parle comme d'un livre dangereux ; il en fait le ſujet des invectives les plus outrées : il faut que j'explique ceci.

Bien loin d'avoir entendu les endroits particuliers qu'il critiquoit dans ce livre, il n'a pas ſeulement ſçu quelle étoit la matiere qui y étoit traitée : ainſi, déclamant en

l'air, & combattant contre le vent, il a remporté des triomphes de même eſpece ; il a bien critiqué le livre qu'il avoit dans la tête, il n'a pas critiqué celui de l'auteur. Mais comment a-t-on pu manquer ainſi le ſujet & le but d'un ouvrage qu'on avoit devant les yeux ? Ceux qui auront quelques lumieres verront, du premier coup d'œil, que cet ouvrage a pour objet les loix, les coutumes & les divers uſages de tous les peuples de la terre. On peut dire que le ſujet en eſt immenſe ; qu'il embraſſe toutes les inſtitutions qui ſont reçues parmi les hommes ; puiſque l'auteur diſtingue ces inſtitutions ; qu'il examine celles qui conviennent le plus à la ſociété & à chaque ſociété ; qu'il en cherche l'origine, qu'il en découvre les cauſes phyſiques & morales ; qu'il examine celles qui ont un degré de bonté par elles-mêmes, & celles qui n'en ont aucun ; que, de deux pratiques pernicieuſes, il cherche celle qui l'eſt plus & celle qui l'eſt moins ; qu'il y diſcute celles qui peuvent avoir de bons effets à un certain égard, & de mauvais dans un autre. Il a cru ſes recherches utiles, parce que le bon ſens conſiſte beaucoup à connoître les nuances des choſes. Or, dans un ſujet auſſi étendu, il a été néceſſaire de traiter de la religion : car, y ayant ſur la terre une religion vraie & une infinité de fauſſes, une religion envoyée du ciel & une infinité d'autres qui ſont nées ſur la terre, il n'a pu regarder toutes les religions fauſſes que comme des inſtitutions humaines : ainſi il a dû les examiner comme toutes les autres inſtitutions humaines. Et, quant à la religion chrétienne, il n'a eu qu'à l'adorer, comme étant une inſtitution divine. Ce n'étoit point de cette religion qu'il devoit traiter ; parce que, par ſa nature, elle n'eſt ſujette à aucun examen : de ſorte que, quand il en a parlé, il ne l'a jamais fait pour la faire entrer dans le plan de ſon ouvrage, mais pour lui payer le tribut de reſpect & d'amour qui lui eſt dû par tout chrétien ; & pour que, dans les comparaiſons qu'il en pouvoit faire avec les autres religions, il pût la faire triompher de toutes. Ce que je dis ſe voit dans tout l'ouvrage : mais l'auteur l'a particuliérement expli-

qué au commencement du livre vingt-quatrieme, qui eſt le premier des deux livres qu'il a faits ſur la religion. Il le commence ainſi : *Comme on peut juger parmi les ténebres celles qui ſont les moins épaiſſes, & parmi les abymes ceux qui ſont les moins profonds ; ainſi l'on peut chercher, parmi les religions fauſſes, celles qui ſont les plus conformes au bien de la ſociété ; celles qui, quoiqu'elles n'aient pas l'effet de mener les hommes aux félicités de l'autre vie, peuvent le plus contribuer à leur bonheur dans celle-ci.*

Je n'examinerai donc les diverſes religions du monde que par rapport au bien que l'on en tire dans l'état civil, ſoit que je parle de celle qui a ſa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur ſur la terre.

L'auteur ne regardant donc les religions humaines que comme des inſtitutions humaines, a dû en parler, parce qu'elles entroient néceſſairement dans ſon plan. Il n'a point été les chercher, mais elles ſont venu le chercher. Et, quant à la religion chrétienne, il n'en a parlé que par occaſion ; parce que, par ſa nature, ne pouvant être modifiée, mitigée, corrigée, elle n'entroit point dans le plan qu'il s'étoit propoſé.

Qu'a-t-on fait pour donner une ample carriere aux déclamations, & ouvrir la porte la plus large aux invectives ? On a conſidéré l'auteur, comme ſi, à l'exemple de monſieur Abbadye, il avoit voulu faire un traité ſur la religion chrétienne : on l'a attaqué, comme ſi les deux livres ſur la religion étoient deux traités de théologie chrétienne : on l'a repris, comme ſi, parlant d'une religion quelconque, qui n'eſt pas la chrétienne, il avoit eu à l'examiner ſelon les principes & les dogmes de la religion chrétienne : on l'a jugé, comme s'il s'étoit chargé, dans ſes deux livres, d'établir pour les chrétiens, & de prêcher aux mahométans & aux idolâtres, les dogmes de la religion chrétienne. Toutes les fois qu'il a parlé de la religion en général, toutes les fois qu'il a employé le mot de religion, on a dit : C'eſt la religion chrétienne. Toutes les fois qu'il a comparé les pratiques religieuſes de quelques nations quelconques, & qu'il

a dit qu'elles étoient plus conformes au gouvernement politique de ce pays, que telle autre pratique, on a dit : Vous les approuvez donc, & abandonnez la foi chrétienne. Lorſqu'il a parlé de quelque peuple qui n'a point embraſſé le chriſtianiſme, ou qui a précédé la venue de Jeſus-Chriſt, on lui a dit : Vous ne reconnoiſſez donc pas la morale chrétienne. Quand il a examiné, en écrivain politique, quelque pratique que ce ſoit, on lui a dit : C'étoit tel dogme de théologie chrétienne que vous deviez mettre là. Vous dites que vous êtes juriſconſulte ; & je vous ferai théologien malgré vous. Vous nous donnez d'ailleurs de très-belles choſes ſur la religion chrétienne ; mais c'eſt pour vous cacher que vous les dites ; car je connois votre cœur, & je lis dans vos penſées. Il eſt vrai que je n'entends point votre livre ; il n'importe pas que j'aie démêlé bien ou mal l'objet dans lequel il a été écrit : mais je connois au fond toutes vos penſées. Je ne ſçais pas un mot de ce que vous dites ; mais j'entends très-bien ce que vous ne dites pas. Entrons à préſent en matiere.

DES CONSEILS DE RELIGION.

L'AUTEUR, dans le livre ſur la religion, a combattu l'erreur de Bayle ; voici ſes paroles (*a*) : *Monſieur Bayle, après avoir inſulté toutes les religions, flétrit la religion chrétienne. Il oſe avancer que de véritables chrétiens ne formeroient pas un état qui pût ſubſiſter. Pourquoi non ? Ce ſeroient des citoyens infiniment éclairés ſur leurs devoirs, & qui auroient un très-grand zele pour les remplir. Ils ſentiroient très-bien les droits de la défenſe naturelle. Plus ils croiroient devoir à la religion, plus ils penſeroient devoir à la patrie. Les principes du chriſtianiſme, bien gravés dans le cœur, ſeroient inſi-*

(*a*) Liv. XXIV, chap. VI.

niment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, & cette crainte ſervile des états deſpotiques.

Il eſt étonnant que ce grand homme n'ait pas ſçu diſtinguer les ordres pour l'établiſſement du chriſtianiſme, d'avec le chriſtianiſme même; & qu'on puiſſe lui imputer d'avoir méconnu l'eſprit de ſa propre religion. Lorſque le légiſlateur, au lieu de donner des loix, a donné des conſeils; c'eſt qu'il a vu que ſes conſeils, s'ils étoient ordonnés comme des loix, ſeroient contraires à l'eſprit de ſes loix. Qu'a-t-on fait pour ôter à l'auteur la gloire d'avoir combattu ainſi l'erreur de Bayle? on prend le chapitre ſuivant, qui n'a rien à faire avec Bayle (*b*): *Les loix humaines*, y eſt-il dit, *faites pour parler à l'eſprit, doivent donner des préceptes, & point de conſeils; la religion, faite pour parler au cœur, doit donner beaucoup de conſeils, & peu de préceptes.* Et de-là on conclut que l'auteur regarde tous les préceptes de l'évangile comme des conſeils. Il pourroit dire auſſi que celui qui fait cette critique regarde lui-même tous les conſeils de l'évangile comme des préceptes; mais ce n'eſt pas ſa maniere de raiſonner, & encore moins ſa maniere d'agir. Allons au fait : il faut un peu allonger ce que l'auteur a raccourci. Monſieur Bayle avoit ſoutenu qu'une ſociété de chrétiens ne pourroit pas ſubſiſter : & il alléguoit pour cela l'ordre de l'évangile, de préſenter l'autre joue, quand on reçoit un ſoufflet; de quitter le monde; de ſe retirer dans les déſerts, &c. L'auteur a dit que Bayle prenoit pour des préceptes ce qui n'étoit que des conſeils, pour des regles générales ce qui n'étoit que des regles particulieres : en cela, l'auteur a défendu la religion. Qu'arrive-t-il? On poſe, pour premier article de ſa croyance, que tous les livres de l'évangile ne contiennent que des conſeils.

(*b*) C'eſt le chap. VII du livre XXIV.

DE LA POLYGAMIE.

D'AUTRES articles ont encore fourni des sujets commodes pour les déclamations. La polygamie en étoit un excellent. L'auteur a fait un chapitre exprès, où il l'a réprouvée : le voici.

De la polygamie en elle-même.

A regarder la polygamie en général, indépendamment des circonstances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'est point utile au genre humain, ni à aucun des deux sexes, soit à celui qui abuse, soit à celui dont on abuse. Elle n'est pas non plus utile aux enfans ; & un de ses grands inconvéniens est que le pere & la mere ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfans ; un pere ne peut pas aimer vingt enfans, comme une mere en aime deux. C'est bien pis, quand une femme a plusieurs maris ; car pour lors l'amour paternel ne tient qu'à cette opinion qu'un pere peut croire, s'il veut, ou que les autres peuvent croire, que de certains enfans lui appartiennent.

La pluralité des femmes, qui le diroit ? mene à cet amour que la nature désavoue : c'est qu'une dissolution en entraîne toujours une autre, &c.

Il y a plus : la possession de beaucoup de femmes ne prévient pas toujours les desirs pour celles d'un autre : il en est de la luxure comme de l'avarice ; elle augmente sa soif par l'acquisition des trésors.

Du temps de Justinien, plusieurs philosophes, gênés par le christianisme, se retirerent en Perse auprès de Cosroës : ce qui les frappa le plus, dit Agathias, ce fut que la polygamie étoit permise à des gens qui ne s'abstenoient pas même de l'adultere.

L'auteur a donc établi que la polygamie étoit, par sa nature & en elle-même, une chose mauvaise : il fal-

loit partir de ce chapitre ; & c'eſt pourtant de ce chapitre que l'on n'a rien dit. L'auteur a, de plus, examiné philoſophiquement dans quels pays, dans quels climats, dans quelles circonſtances elle avoit de moins mauvais effets ; il a comparé les climats aux climats, & les pays aux pays ; & il a trouvé qu'il y avoit des pays où elle avoit des effets moins mauvais que dans d'autres ; parce que, ſuivant les relations, le nombre des hommes & des femmes n'étant point égal dans tous les pays, il eſt clair que, s'il y a des pays où il y ait beaucoup plus de femmes que d'hommes, la polygamie, mauvaiſe en elle-même, l'eſt moins dans ceux-là que dans d'autres. L'auteur a diſcuté ceci dans le chapitre IV du même livre. Mais, parce que le titre de ce chapitre porte ces mots, *que la loi de la polygamie eſt une affaire de calcul*, on a ſaiſi ce titre. Cependant, comme le titre d'un chapitre ſe rapporte au chapitre même, & ne peut dire ni plus ni moins que ce chapitre, voyons-le.

Suivant les calculs que l'on fait en diverſes parties de l'Europe, il naît plus de garçons que de filles : au contraire, les relations de l'Aſie nous diſent qu'il y naît beaucoup plus de filles que de garçons. La loi d'une ſeule femme en Europe, & celle qui en permet pluſieurs en Aſie, ont donc un certain rapport au climat.

Dans les climats froids de l'Aſie, il naît, comme en Europe, beaucoup plus de garçons que de filles : c'eſt, diſent les Lamas, la raiſon de la loi qui, chez eux, permet à une femme d'avoir pluſieurs maris.

Mais j'ai peine à croire qu'il y ait beaucoup de pays où la diſproportion ſoit aſſez grande, pour qu'elle exige qu'on y introduiſe la loi de pluſieurs femmes, ou la loi de pluſieurs maris. Cela veut dire ſeulement que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, eſt plus conforme à la nature dans certains pays que dans d'autres.

J'avoue que, ſi ce que les relations nous diſent étoit vrai, qu'à Bantam il y a dix femmes pour un homme, ce ſeroit un cas bien particulier de la polygamie.

Dans tout ceci, je ne juſtifie pas les uſages; mais j'en rends les raiſons.

Revenons au titre : la polygamie eſt une affaire de calcul. Oui, elle l'eſt, quand on veut ſçavoir ſi elle eſt plus ou moins pernicieuſe dans de certains climats, dans de certains pays, dans de certaines circonſtances que dans d'autres : elle n'eſt point une affaire de calcul, quand on doit décider ſi elle eſt bonne ou mauvaiſe par elle-même.

Elle n'eſt point une affaire de calcul, quand on raiſonne ſur ſa nature; elle peut être une affaire de calcul, quand on combine ſes effets : enfin elle n'eſt jamais une affaire de calcul, quand on examine le but du mariage; & elle l'eſt encore moins, quand on examine le mariage comme établi par Jeſus-Chriſt.

J'ajouterai ici que le haſard a très-bien ſervi l'auteur. Il ne prévoyoit pas ſans doute qu'on oublieroit un chapitre formel, pour donner des ſens équivoques à un autre : il a le bonheur d'avoir fini cet autre par ces paroles : *Dans tout ceci, je ne juſtifie point les uſages; mais j'en rends les raiſons.*

L'auteur vient de dire qu'il ne voyoit pas qu'il pût y avoir des climats où le nombre des femmes pût tellement excéder celui des hommes, ou le nombre des hommes celui des femmes, que cela dût engager à la polygamie dans aucun pays; & il a ajouté : *Cela veut dire ſeulement que la pluralité des femmes, & même la pluralité des hommes, eſt plus conforme à la nature dans de certains pays que dans d'autres* (c). Le critique a ſaiſi le mot, *eſt plus conforme à la nature*, pour faire dire à l'auteur qu'il approuvoit la polygamie. Mais, ſi je diſois que j'aime mieux la fievre que le ſcorbut, cela ſignifieroit-il que j'aime la fievre, ou ſeulement que le ſcorbut m'eſt plus déſagréable que la fievre ?

Voici, mot pour mot, une objection bien extraordinaire.

(c) Chap. iv du liv. XVI.

La polygamie d'une femme qui a plusieurs maris est un désordre monstrueux, qui n'a été permis en aucun cas; & que l'auteur ne distingue en aucune sorte de la polygamie d'un homme qui a plusieurs femmes (d). Ce langage, dans un sectateur de la religion naturelle, n'a pas besoin de commentaire.

Je supplie de faire attention à la liaison des idées du critique. Selon lui, il suit que, de ce que l'auteur est un sectateur de la religion naturelle, il n'a point parlé de ce dont il n'avoit que faire de parler : ou bien il suit, selon lui, que l'auteur n'a point parlé de ce dont il n'avoit que faire de parler, parce qu'il est sectateur de la religion naturelle. Ces deux raisonnemens sont de même espece, & les conséquences se trouvent également dans les prémisses. La maniere ordinaire est de critiquer sur ce que l'on écrit; ici le critique s'évapore sur ce que l'on n'écrit pas.

Je dis tout ceci en supposant, avec le critique, que l'auteur n'eût point distingué la polygamie d'une femme qui a plusieurs maris, de celle où un mari auroit plusieurs femmes. Mais, si l'auteur les a distinguées, que dira-t-il? Si l'auteur a fait voir que, dans le premier cas, les abus étoient plus grands, que dira-t-il? Je supplie le lecteur de relire le chapitre VI du livre XVI; je l'ai rapporté ci-dessus. Le critique lui a fait des invectives, parce qu'il avoit gardé le silence sur cet article; il ne reste plus que de lui en faire sur ce qu'il ne l'a pas gardé.

Mais voici une chose que je ne puis comprendre. Le critique a mis dans la seconde de ses feuilles, page 166: *L'auteur nous a dit ci-dessus que la religion doit permettre la polygamie dans les pays chauds, & non dans les pays froids.* Mais l'auteur n'a dit cela nulle part. Il n'est plus question de mauvais raisonnemens entre le critique & lui; il est question d'un fait. Et comme l'auteur n'a dit nulle part que la religion doit permet-

(d) Page 164 de la feuille du 9 octobre 1749.

tre la polygamie dans les pays chauds & non dans les pays froids; ſi l'imputation eſt fauſſe, comme elle l'eſt, & grave comme elle l'eſt, je prie le critique de ſe juger lui-même. Ce n'eſt pas le ſeul endroit ſur lequel l'auteur ait à faire un cri. A la page 163, à la fin de la premiere feuille, il eſt dit : *Le chapitre IV porte pour titre que la loi de la polygamie eſt une affaire de calcul : c'eſt-à-dire, que dans les lieux où il naît plus de garçons que de filles, comme en Europe, on ne doit épouſer qu'une femme ; dans ceux où il naît plus de filles que de garçons, la polygamie doit y être introduite.* Ainſi, lorſque l'auteur explique quelques uſages, ou donne la raiſon de quelques pratiques, on les lui fait mettre en maximes; &, ce qui eſt plus triſte encore, en maximes de religion : & comme il a parlé d'une infinité d'uſages & de pratiques dans tous les pays du monde, on peut, avec une pareille méthode, le charger des erreurs, & même des abominations de tout l'univers. Le critique dit, à la fin de ſa ſeconde feuille, que dieu lui a donné quelque zele : Eh bien ! je réponds que dieu ne lui a pas donné celui-là.

CLIMAT.

Ce que l'auteur a dit ſur le climat, eſt encore une matiere très-propre pour la rhétorique. Mais tous les effets quelconques ont des cauſes : le climat & les autres cauſes phyſiques produiſent un nombre infini d'effets. Si l'auteur avoit dit le contraire, on l'auroit regardé comme un homme ſtupide. Toute la queſtion ſe réduit à ſçavoir ſi, dans des pays éloignés entre eux, ſi ſous des climats différens, il y a des caracteres d'eſprit nationaux. Or, qu'il y ait de telles différences, cela eſt établi par l'univerſalité preſque entiere des livres qui ont été écrits. Et, comme le caractere de l'eſprit influe beaucoup dans la diſpoſition du cœur, on ne ſçauroit encore douter qu'il n'y ait de certaines qualités du cœur plus fréquentes dans un pays que dans

un autre ; & l'on en a encore pour preuve un nombre infini d'écrivains de tous les lieux & de tous les temps. Comme ces choſes ſont humaines, l'auteur en a parlé d'une façon humaine. Il auroit pu joindre là bien des queſtions que l'on agite dans les écoles, ſur les vertus humaines & ſur les vertus chrétiennes, mais ce n'eſt point avec ces queſtions que l'on fait des livres de phyſique, de politique & de juriſprudence. En un mot, ce phyſique du climat peut produire diverſes diſpoſitions dans les eſprits ; ces diſpoſitions peuvent influer ſur les actions humaines : cela choque-t-il l'empire de celui qui a créé, ou les mérites de celui qui a racheté ?

Si l'auteur a recherché ce que les magiſtrats de divers pays pouvoient faire pour conduire leur nation de la maniere la plus convenable & la plus conforme à ſon caractere, quel mal a-t-il fait en cela ?

On raiſonnera de même à l'égard de diverſes pratiques locales de religion. L'auteur n'avoit à les conſidérer ni comme bonnes, ni comme mauvaiſes : il a dit ſeulement qu'il y avoit des climats où de certaines pratiques de religion étoient plus aiſées à recevoir, c'eſt-à-dire, étoient plus aiſées à pratiquer par le peuple de ces climats, que par les peuples d'un autre. De ceci, il eſt inutile de donner des exemples ; il y en a cent mille.

Je ſçais bien que la religion eſt indépendante par elle-même de tout effet phyſique quelconque ; que celle qui eſt bonne dans un pays, eſt bonne dans un autre ; & qu'elle ne peut être mauvaiſe dans un pays, ſans l'être dans tous : mais je dis que, comme elle eſt pratiquée par les hommes & pour les hommes, il y a des lieux où une religion quelconque trouve plus de facilité à être pratiquée, ſoit en tout, ſoit en partie, dans de certains pays que dans d'autres, & dans de certaines circonſtances que dans d'autres : &, dès que quelqu'un dira le contraire, il renoncera au bon ſens.

L'auteur a remarqué que le climat des Indes produiſoit une certaine douceur dans les mœurs. Mais, dit

dit le critique, les femmes s'y brûlent à la mort de leur mari. Il n'y a gueres de philoſophie dans cette objection. Le critique ignore-t-il les contradictions de l'eſprit humain, & comment il ſçait ſéparer les choſes les plus unies, & unir celles qui ſont les plus ſéparées? Voyez là-deſſus les réflexions de l'auteur, au chapitre III du livre XIV.

TOLÉRANCE.

TOUT ce que l'auteur a dit ſur la tolérance ſe rapporte à cette propoſition du chapitre IX, livre XXV: *Nous ſommes ici politiques, & non pas théologiens: &, pour les théologiens même, il y a bien de la différence entre tolérer une religion, & l'approuver.*

Lorſque les loix de l'état ont cru devoir ſouffrir pluſieurs religions, il faut qu'elles les obligent auſſi à ſe tolérer entre elles. On prie de lire le reſte du chapitre.

On a beaucoup crié ſur ce que l'auteur a ajouté au chapitre X, livre XXV: *Voici le principe fondamental des loix politiques en fait de religion: quand on eſt le maître, dans un état, de recevoir une nouvelle religion, ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir; quand elle y eſt établie, il faut la tolérer.*

On objecte à l'auteur qu'il va avertir les princes idolâtres de fermer leurs états à la religion chrétienne: effectivement, c'eſt un ſecret qu'il a été dire à l'oreille au roi de la Cochinchine. Comme cet argument a fourni matiere à beaucoup de déclamations, j'y ferai deux réponſes. La premiere, c'eſt que l'auteur a excepté nommément dans ſon livre la religion chrétienne. Il a dit, au livre XXIV, chapitre I, à la fin: *La religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut, ſans doute, que chaque peuple ait les meilleures loix politiques & les meilleures loix civiles; parce qu'elles ſont, après elle, le plus grand bien que les hommes puiſſent donner & recevoir.* Si donc la religion chrétienne eſt

le premier bien, & les loix politiques & civiles le ſecond, il n'y a point de loix politiques & civiles, dans un état, qui puiſſent ou doivent y empêcher l'entrée de la religion chrétienne.

Ma ſeconde réponſe eſt que la religion du ciel ne s'établit pas par les mêmes voies que les religions de la terre. Liſez l'hiſtoire de l'égliſe, & vous verrez les prodiges de la religion chrétienne. A-t-elle réſolu d'entrer dans un pays ? elle ſçait s'en faire ouvrir les portes ; tous les inſtrumens ſont bons pour cela : quelquefois dieu veut ſe ſervir de quelques pécheurs ; quelquefois il va prendre ſur le trône un empereur, & fait plier ſa tête ſous le joug de l'évangile. La religion chrétienne ſe cache-t-elle dans les lieux ſouterreins ? attendez un moment, & vous verrez la majeſté impériale parler pour elle. Elle traverſe, quand elle veut, les mers, les rivieres & les montagnes. Ce ne ſont pas les obſtacles d'ici-bas qui l'empêchent d'aller. Mettez de la répugnance dans les eſprits ; elle ſçaura vaincre ces répugnances : établiſſez des coutumes, formez des uſages, publiez des édits, faites des loix ; elle triomphera du climat, des loix qui en réſultent, & des légiſlateurs qui les auront faites. Dieu, ſuivant des décrets que nous ne connoiſſons point, étend, ou reſſerre les limites de ſa religion.

On dit : c'eſt comme ſi vous alliez dire aux rois d'orient qu'il ne faut pas qu'ils reçoivent chez eux la religion chrétienne. C'eſt être bien charnel que de parler ainſi ! Etoit-ce donc Hérode qui devoit être le meſſie ? Il ſemble qu'on regarde Jeſus-Chriſt comme un roi qui, voulant conquérir un état voiſin, cache ſes pratiques & ſes intelligences. Rendons-nous juſtice : la maniere dont nous nous conduiſons dans les affaires humaines eſt-elle aſſez pure, pour penſer à l'employer à la converſion des peuples ?

CÉLIBAT.

NOUS voici à l'article du célibat. Tout ce que l'auteur en a dit ſe rapporte à cette propoſition, qui ſe trouve au livre XXV, chapitre IV : la voici.

Je ne parlerai point ici des conſéquences de la loi du célibat : on ſent qu'elle pourroit devenir nuiſible, à proportion que le corps du clergé ſeroit trop étendu, & que par conſéquent celui des laïcs ne le ſeroit pas aſſez. Il eſt clair que l'auteur ne parle ici que de la plus grande ou de la moindre extenſion que l'on doit donner au célibat, par rapport au plus grand ou au moindre nombre de ceux qui doivent l'embraſſer : &, comme l'a dit l'auteur en un autre endroit, cette loi de perfection ne peut pas être faite pour tous les hommes : on ſçait, d'ailleurs, que la loi du célibat, telle que nous l'avons, n'eſt qu'une loi de diſcipline. Il n'a jamais été queſtion, dans l'eſprit des loix, de la nature du célibat même, & du degré de ſa bonté ; & ce n'eſt, en aucune façon, une matiere qui doive entrer dans un livre de loix politiques & civiles. Le critique ne veut jamais que l'auteur traite ſon ſujet ; il veut continuellement qu'il traite le ſien : &, parce qu'il eſt toujours théologien, il ne veut pas que, même dans un livre de droit, il ſoit juriſconſulte. Cependant on verra, tout-à-l'heure, qu'il eſt, ſur le célibat, de l'opinion des théologiens, c'eſt-à-dire, qu'il en a reconnu la bonté. Il faut ſçavoir que, dans le livre XXIII, où il eſt traité du rapport que les loix ont avec le nombre des habitans, l'auteur a donné une théorie de ce que les loix politiques & civiles de divers peuples avoient fait à cet égard. Il a fait voir, en examinant les hiſtoires des divers peuples de la terre, qu'il y avoit eu des circonſtances où ces loix furent plus néceſſaires que dans d'autres ; des peuples qui en avoient eu plus de beſoin ; de certains temps où ces peuples en avoient eu plus de

beſoin encore : &, comme il a penſé que les Romains furent le peuple du monde le plus ſage, & qui, pour réparer ſes pertes, eut le plus de beſoin de pareilles loix, il a recueilli avec exactitude les loix qu'ils avoient faites à cet égard ; il a marqué avec préciſion dans quelles circonſtances elles avoient été faites, & dans quelles autres circonſtances elles avoient été ôtées. Il n'y a point de théologie dans tout ceci, & il n'en faut point pour tout ceci. Cependant il a jugé à propos d'y en mettre. Voici ſes paroles : *A dieu ne plaiſe que je parle ici contre le célibat qu'a adopté la religion : mais qui pourroit ſe taire contre celui qu'a formé le libertinage ; celui où les deux ſexes ſe corrompant par les ſentimens naturels mêmes, fuient une union qui doit les rendre meilleurs, pour vivre dans celles qui les rendent toujours pires ?*

C'eſt une regle tirée de la nature, que, plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient ſe faire, plus on corrompt ceux qui ſont faits ; moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages : comme, lorſqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols (*e*).

L'auteur n'a donc point déſapprouvé le célibat qui a pour motif la religion. On ne pouvoit ſe plaindre de ce qu'il s'élevoit contre le célibat introduit par le libertinage ; de ce qu'il déſapprouvoit qu'une infinité de gens riches & voluptueux ſe portaſſent à fuir le joug du mariage, pour la commodité de leurs déréglemens ; qu'ils priſſent pour eux les délices & la volupté, & laiſſaſſent les peines aux miſérables : on ne pouvoit, dis-je, s'en plaindre. Mais le critique, après avoir cité ce que l'auteur a dit, prononce ces paroles : *On apperçoit ici toute la malignité de l'auteur, qui veut jetter ſur la religion chrétienne des déſordres qu'elle déteſte.* Il n'y a pas d'apparence d'accuſer le critique de n'avoir pas voulu entendre l'auteur : je dirai ſeulement qu'il ne l'a point

(*e*) Livre XXIII, chapitre XXI, à la fin.

entendu ; & qu'il lui fait dire contre la religion, ce qu'il a dit contre le libertinage. Il doit en être bien fâché.

ERREUR PARTICULIERE DU CRITIQUE.

On croiroit que le critique a juré de n'être jamais au fait de l'état de la queſtion, & de n'entendre pas un ſeul des paſſages qu'il attaque. Tout le ſecond chapitre du livre XXV roule ſur les motifs, plus ou moins puiſſans, qui attachent les hommes à la conſervation de leur religion : le critique trouve, dans ſon imagination, un autre chapitre qui auroit pour ſujet, des motifs qui obligent les hommes à paſſer d'une religion dans une autre. Le premier ſujet emporte un état paſſif ; le ſecond, un état d'action : &, appliquant ſur un ſujet ce que l'auteur a dit ſur un autre, il déraiſonne tout à ſon aiſe.

L'auteur a dit au ſecond article du chapitre II du livre XXV : *Nous ſommes extrêmement portés à l'idolâtrie ; & cependant nous ne ſommes pas fort attachés aux religions idolâtres : nous ne ſommes gueres portés aux idées ſpirituelles ; & cependant nous ſommes très-attachés aux religions qui nous font adorer un être ſpirituel. Cela vient de la ſatisfaction que nous trouvons en nous-mêmes, d'avoir été aſſez intelligens pour avoir choiſi une religion qui tire la divinité de l'humiliation où les autres l'avoient miſe.* L'auteur n'avoit fait cet article que pour expliquer pourquoi les mahométans & les juifs, qui n'ont pas les mêmes graces que nous, ſont auſſi invinciblement attachés à leur religion, qu'on le ſçait par expérience : le critique l'entend autrement. *C'eſt à l'orgueil*, dit-il, *que l'on attribue d'avoir fait paſſer les hommes, de l'idolâtrie, à l'unité d'un dieu.* (*f*) Mais il n'eſt queſtion ici, ni dans tout le chapitre, d'aucun paſſage d'une

(*f*) Page 166 de la ſeconde feuille.

religion dans une autre : &, ſi un chrétien ſent de la ſatisfaction à l'idée de la gloire & à la vue de la grandeur de dieu, & qu'on appelle cela de l'orgueil, c'eſt un très-bon orgueil.

MARIAGE.

VOICI une autre objection qui n'eſt pas commune. L'auteur a fait deux chapitres au livre XXIII : l'un a pour titre, *des hommes & des animaux, par rapport à la propagation de l'eſpece ;* & l'autre eſt intitulé, *des mariages.* Dans le premier, il a dit ces paroles : *Les femelles des animaux ont, à peu près, une fécondité conſtante : mais, dans l'eſpece humaine, la maniere de penſer, le caractere, les paſſions, les fantaiſies, les caprices, l'idée de conſerver ſa beauté, l'embarras de la groſſeſſe, celui d'une famille trop nombreuſe, troublent la propagation de mille manieres.* Et dans l'autre, il a dit : *L'obligation naturelle qu'a le pere de nourrir ſes enfans, a fait établir le mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation.*

On dit là-deſſus : *Un chrétien rapporteroit l'inſtitution du mariage à dieu même, qui donna une compagne à Adam, & qui unit le premier homme à la premiere femme, par un lien indiſſoluble, avant qu'ils euſſent des enfans à nourrir : mais l'auteur évite tout ce qui a trait à la révélation.* Il répondra qu'il eſt chrétien, mais qu'il n'eſt point imbécille ; qu'il adore ces vérités, mais qu'il ne veut point mettre à tort & à travers toutes les vérités qu'il croit. L'empereur Juſtinien étoit chrétien, & ſon compilateur l'étoit auſſi. Eh bien ! dans leurs livres de droit, que l'on enſeigne aux jeunes gens dans les écoles, ils définiſſent le mariage, l'union de l'homme & de la femme qui forme une ſociété de vie individuelle (*g*).

(*g*) *Maris & fœminæ conjunctio, individuam vitæ ſocietatem continens.*

Il n'eſt jamais venu dans la tête de perſonne de leur reprocher de n'avoir pas parlé de la révélation.

USURE.

NOUS voici à l'affaire de l'uſure. J'ai peur que le lecteur ne ſoit fatigué de m'entendre dire que le critique n'eſt jamais au fait, & ne prend jamais le ſens des paſſages qu'il cenſure. Il dit, au ſujet des uſures maritimes : *L'auteur ne voit rien que de juſte dans les uſures maritimes ; ce ſont ſes termes.* En vérité, cet ouvrage de l'eſprit des loix a un terrible interprete. L'auteur a traité des uſures maritimes au chapitre XX du livre XXI ; il a donc dit, dans ce chapitre, que les uſures maritimes étoient juſtes. Voyons-le.

Des uſures maritimes.

La grandeur des uſures maritimes eſt fondée ſur deux choſes ; le péril de la mer, qui fait qu'on ne s'expoſe à prêter ſon argent, que pour en avoir beaucoup davantage ; & la facilité que le commerce donne à l'emprunteur de faire promptement de grandes affaires & en grand nombre : au lieu que les uſures de terre, n'étant fondées ſur aucune de ces deux raiſons, ſont, ou proſcrites par le légiſlateur, ou, ce qui eſt plus ſenſé, réduites à de juſtes bornes.

Je demande à tout homme cenſé, ſi l'auteur vient de décider que les uſures maritimes ſont juſtes ; ou s'il a dit ſimplement que la grandeur des uſures maritimes répugnoit moins à l'équité naturelle, que la grandeur des uſures de terre. Le critique ne connoît que les qualités poſitives & abſolues ; il ne ſçait ce que c'eſt que ces termes *plus ou moins :* Si on lui diſoit qu'un mulâtre eſt moins noir qu'un negre, cela ſignifieroit, ſelon lui, qu'il eſt blanc comme de la neige : ſi on lui diſoit qu'il eſt plus noir qu'un Européen, il croiroit en-

core qu'on veut dire qu'il eſt noir comme du charbon. Mais pourſuivons.

Il y a dans l'eſprit des loix, au livre XXII, quatre chapitres ſur l'uſure. Dans les deux premiers, qui ſont le XIX & celui qu'on vient de lire, l'auteur examine l'uſure (*h*) dans le rapport qu'elle peut avoir avec le commerce, chez les différentes nations, & dans les divers gouvernemens du monde; ces deux chapitres ne s'appliquent qu'à cela : les deux ſuivans ne ſont faits que pour expliquer les variations de l'uſure chez les Romains. Mais voilà qu'on érige tout-à-coup l'auteur en caſuiſte, en canoniſte & en théologien, uniquement par la raiſon que celui qui critique eſt caſuiſte, canoniſte & théologien, ou deux des trois, ou un des trois, ou peut-être dans le fond aucun des trois. L'auteur ſçait qu'à regarder le prêt à intérêt dans ſon rapport avec la religion chrétienne, la matiere a des diſtinctions & des limitations ſans fin : il ſçait que les juriſconſultes & pluſieurs tribunaux ne ſont pas toujours d'accord avec les caſuiſtes & les canoniſtes; que les uns admettent de certaines limitations au principe général de n'exiger jamais d'intérêt, & que les autres en admettent de plus grandes. Quand toutes ces queſtions auroient appartenu à ſon ſujet, ce qui n'eſt pas, comment auroit-il pu les traiter? On a bien de la peine à ſçavoir ce qu'on a beaucoup étudié, encore moins ſçait-on ce qu'on n'a étudié de ſa vie. Mais les chapitres mêmes que l'on emploie contre lui prouvent aſſez qu'il n'eſt qu'hiſtorien & juriſconſulte. Liſons le chapitre XIX (*i*).

L'argent eſt le ſigne des valeurs. Il eſt clair que celui qui a beſoin de ce ſigne doit le louer, comme il fait toutes les choſes dont il peut avoir beſoin. Toute la différence eſt que les autres choſes peuvent ou ſe louer, ou s'acheter : au lieu que l'argent, qui eſt le prix des choſes, ſe loue & ne s'achete pas.

C'eſt bien une action très-bonne de prêter à un autre

(*h*) Uſure ou intérêt ſignifioient la même choſe chez les Romains.
(*i*) Liv. XXII.

ſon argent ſans intérêt ; mais on ſent que ce ne peut être qu'un conſeil de religion, & non une loi civile.

Pour que le commerce puiſſe ſe bien faire, il faut que l'argent ait un prix ; mais que ce prix ſoit peu conſidérable. S'il eſt trop haut, le négociant, qui voit qu'il lui en coûteroit plus en intérêts qu'il ne pourroit gagner dans ſon commerce, n'entreprend rien. Si l'argent n'a point de prix, perſonne n'en prête, & le négociant n'entreprend rien non plus.

Je me trompe, quand je dis que perſonne n'en prête : il faut toujours que les affaires de la ſociété aillent ; l'uſure s'établit, mais avec les déſordres que l'on a éprouvés dans tous les temps.

La loi de Mahomet confond l'uſure avec le prêt à intérêt : l'uſure augmente, dans les pays mahométans, à proportion de la ſévérité de la défenſe ; le préteur s'indemniſe du péril de la contravention.

Dans ces pays d'orient, la plupart des hommes n'ont rien d'aſſuré ; il n'y a preſque point de rapport entre la poſſeſſion actuelle d'une ſomme, & l'eſpérance de la r'avoir après l'avoir prêtée. L'uſure y augmente donc à proportion du péril de l'inſolvabilité.

Enſuite viennent le chapitre *des uſures maritimes*, que j'ai rapporté ci-deſſus, & le chapitre XXI, qui traite *du prêt par contrat, & de l'uſure chez les Romains*, que voici :

Outre le prêt fait pour le commerce, il y a encore une eſpece de prêt fait par un contrat civil, d'où réſulte un intérêt ou uſure.

Le peuple, chez les Romains, augmentant tous les jours ſa puiſſance, les magiſtrats chercherent à le flatter, & à lui faire faire les loix qui lui étoient les plus agréables. Il retrancha les capitaux, il diminua les intérêts, il défendit d'en prendre ; il ôta les contraintes par corps : enfin l'abolition des dettes fut miſe en queſtion, toutes les fois qu'un tribun voulut ſe rendre populaire.

Ces continuels changemens, ſoit par des loix, ſoit par des plébiſcites, naturaliſerent à Rome l'uſure : car les créanciers voyant le peuple leur débiteur, leur légiſlateur

& leur juge, n'eurent plus de confiance dans les contrats. Le peuple, comme un débiteur décrédité, ne tentoit à lui prêter que par de gros profits; d'autant plus que, ſi les loix ne venoient que de temps en temps, les plaintes du peuple étoient continuelles, & intimidoient toujours les créanciers. Cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter & d'emprunter furent abolis à Rome; & qu'une uſure affreuſe, toujours foudroyée, & toujours renaiſſante, s'y établit.

Cicéron nous dit que, de ſon temps, on prêtoit à Rome à trente-quatre pour cent, & à quarante-huit pour cent dans les provinces. Ce mal venoit, encore un coup, de ce que les loix n'avoient pas été ménagées. Les loix extrêmes dans le bien font naître le mal extrême : il fallut payer pour le prêt de l'argent, & pour le danger des peines de la loi. L'auteur n'a donc parlé du prêt à intérêt que dans ſon rapport avec le commerce des divers peuples, ou avec les loix civiles des Romains; & cela eſt ſi vrai, qu'il a diſtingué, au ſecond article du chapitre XIX, les établiſſemens des légiſlateurs de la religion, d'avec ceux des légiſlateurs politiques. S'il avoit parlé là nommément de la religion chrétienne, ayant un autre ſujet à traiter, il auroit employé d'autres termes; & fait ordonner à la religion chrétienne ce qu'elle ordonne, & conſeiller ce qu'elle conſeille : il auroit diſtingué, avec les théologiens, les cas divers; il auroit poſé toutes les limitations que les principes de la religion chrétienne laiſſent à cette loi générale, établie quelquefois chez les Romains, & toujours chez les mahométans, *qu'il ne faut jamais, dans aucun cas & dans aucune circonſtance, recevoir d'intérêt pour de l'argent.* L'auteur n'avoit pas ce ſujet à traiter; mais celui-ci, qu'une défenſe générale, illimitée, indiſtincte & ſans reſtriction, perd le commerce chez les mahométans, & penſa perdre la république chez les Romains : d'où il ſuit que, parce que les chrétiens ne vivent pas ſous ces termes rigides, le commerce n'eſt point détruit chez eux; & que l'on ne voit point, dans leurs états, ces uſures affreuſes qui s'exigent chez les

mahométans, & que l'on extorquoit autrefois chez les Romains.

L'auteur a employé les chapitres XXI & XXII (*k*) à examiner quelles furent les loix chez les Romains, au sujet du prêt par contrat, dans les divers temps de leur république : son critique quitte un moment les bancs de théologie, & se tourne du côté de l'érudition. On va voir qu'il se trompe encore dans son érudition ; & qu'il n'est pas seulement au fait de l'état des questions qu'il traite. Lisons le chapitre XXII (*l*).

Tacite dit que la loi des douze-tables fixa l'intérêt à un pour cent par an : il est visible qu'il s'est trompé, & qu'il a pris pour la loi des douze-tables une autre loi dont je vais parler. Si la loi des douze-tables avoit réglé cela, comment, dans les disputes qui s'éleverent depuis entre les créanciers & les débiteurs, ne se seroit-on pas servi de son autorité ? On ne trouve aucun vestige de cette loi sur le prêt à intérêt ; &, pour peu qu'on soit versé dans l'histoire de Rome, on verra qu'une loi pareille ne pouvoit point être l'ouvrage des décemvirs. Et un peu après l'auteur ajoute : *L'an 398 de Rome, les tribuns Duellius & Ménénius firent passer une loi qui réduisoit les intérêts à un pour cent par an. C'est cette loi que Tacite confond avec la loi des douze-tables ; & c'est la premiere qui ait été faite chez les Romains, pour fixer le taux de l'intérêt*, &c. Voyons à présent.

L'auteur dit que Tacite s'est trompé, en disant que la loi des douze-tables avoit fixé l'usure chez les Romains ; il a dit que Tacite a pris pour la loi des douze-tables une loi qui fut faite par les tribuns Duellius & Ménénius, environ quatre-vingt-quinze ans après la loi des douze-tables ; & que cette loi fut la premiere qui fixa à Rome le taux de l'usure. Que lui dit-on ? Tacite ne s'est pas trompé ; il a parlé de l'usure à un pour cent par mois, & non pas de l'usure à un pour cent par an. Mais il n'est pas question ici du taux de

(*k*) Liv. XXII. (*l*) *Ibid.*

l'uſure ; il s'agit de ſçavoir ſi la loi des douze-tables a fait quelque diſpoſition quelconque ſur l'uſure. L'auteur dit que Tacite s'eſt trompé, parce qu'il a dit que les décemvirs, dans la loi des douze-tables, avoient fait un réglement pour fixer le taux de l'uſure : & là-deſſus le critique dit que Tacite ne s'eſt pas trompé, parce qu'il a parlé de l'uſure à un pour cent par mois, & non pas à un pour cent par an. J'avois donc raiſon de dire que le critique ne ſçait pas l'état de la queſtion.

Mais il en reſte une autre, qui eſt de ſçavoir ſi la loi quelconque, dont parle Tacite, fixa l'uſure à un pour cent par an, comme l'a dit l'auteur ; ou bien à un pour cent par mois, comme le dit le critique. La prudence vouloit qu'il n'entreprît pas une diſpute avec l'auteur ſur les loix Romaines, ſans connoître les loix Romaines ; qu'il ne lui niât pas un fait qu'il ne ſçavoit pas, & dont il ignoroit même les moyens de s'éclaircir. La queſtion étoit de ſçavoir ce que Tacite avoit entendu par ces mots *unciarium fœnus* (*m*) : il ne lui falloit qu'ouvrir les dictionnaires ; il auroit trouvé, dans celui de Calvinus ou Kahl (*n*), que l'uſure onciaire étoit d'un pour cent par an, & non d'un pour cent par mois.

(*m*) *Nam primò duodecim tabulis ſanctum, ne quis unciario fœnore ampliùs exerceret.* Annales, liv. VI.

(*n*) *Uſurarum ſpecies ex aſſis partibus denominantur : quod ut intelligatur, illud ſcire oportet, ſortem omnem ad centenarium numerum revocari ; ſummam autem uſuram eſſe, cùm pars ſortis centeſima ſingulis menſibus perſolvitur. Et quoniàm iſtâ ratione ſumma hæc uſura duodecim aureos annuos in centenos efficit, duodenarius numerus juriſconſultos movit, ut aſſem hunc uſurarium appellarent. Quemadmodùm hic as, non ex menſtruâ, ſed ex annuâ penſione æſtimandus eſt ; ſimiliter omnes ejus partes ex anni ratione intelligendæ ſunt : ut, ſi unus in centenos annuatim pendatur, unciaria uſura ; ſi bini, ſextans ; ſi terni, quadrans ; ſi quaterni, triens ; ſi quini, quincunx ; ſi ſeni, ſemis ; ſi ſepteni, ſeptunx ; ſi octoni, bes ; ſi novem, dodrans ; ſi deni, dextrans ; ſi undeni, deunx ; ſi duodeni, as.* Lexicon Johannis Calvini, aliàs Kahl ; *Coloniæ Allobrogum, anno* 1622, *apud Petrum Balduinum*, in verbo *uſura*, pag. 960.

Vouloit-il consulter les sçavans? il auroit trouvé la même chose dans Saumaise (*o*) :

Testis mearum centimanus Gyas
Sententiarum.
Hor. ode IV, liv. IV, v. 69.

Remontoit-il aux sources? il auroit trouvé là-dessus des textes clairs dans les livres de droit (*p*); il n'auroit point brouillé toutes les idées; il eût distingué les temps & les occasions où l'usure onciaire signifioit un pour cent par mois, d'avec les temps & les occasions où elle signifioit un pour cent par an; & il n'auroit pas pris le douzieme de la centésime pour la centésime.

Lorsqu'il n'y avoit point de loix sur le taux de l'usure chez les Romains, l'usage le plus ordinaire étoit que les usuriers prenoient douze onces de cuivre sur cent onces qu'ils prêtoient; c'est-à-dire, douze pour cent par an : &, comme un as valoit douze onces de cuivre, les usuriers retiroient chaque année un as sur cent onces : &, comme il falloit souvent compter l'usure par mois, l'usure de six mois fut appellée *semis*, ou la moitié de l'as; l'usure de quatre mois fut appellée *trions*, ou le tiers de l'as; l'usure pour trois mois fut appellée *quadrans*, ou le quart de l'as; & enfin l'usure pour un mois fut appellée *unciaria*, ou le douzieme de l'as: de sorte que, comme on levoit une once, chaque mois, sur cent onces qu'on avoit prêtées, cette usure onciaire, ou d'un pour cent par mois, ou de douze pour cent par an, fut appellée usure centésime. Le critique a eu connoissance de cette signification de l'usure centésime, & il l'a appliquée très-mal.

On voit que tout ceci n'étoit qu'une espece de mé-

(*o*) *De modo usurarum, Lugduni Batavorum, ex officinâ Elseviriorum, anno* 1639, p. 269, 270 & 271; & sur-tout ces mots: *Undè verius sit unciarum fœnus eorum, vel uncias usuras, ut eas quoque appellatas infrà ostendam, non unciam dare mensuam in centum, sed annuam.*

(*p*) *Argumentum leg. XLVII, §. Præfectus legionis*, ff. *de administratione & periculo tutoris.*

thode, de formule ou de regle entre le débiteur & le créancier, pour compter leurs uſures, dans la ſuppoſition que l'uſure fût à douze pour cent par an, ce qui étoit l'uſage le plus ordinaire : &, ſi quelqu'un avoit prêté à dix-huit pour cent par an, on ſe ſeroit ſervi de la même méthode, en augmentant d'un tiers l'uſure de chaque mois ; de ſorte que l'uſure onciaire auroit été d'une once & demie par mois.

Quand les Romains firent des loix ſur l'uſure, il ne fut point queſtion de cette méthode, qui avoit ſervi, & qui ſervoit encore aux débiteurs & aux créanciers, pour la diviſion du temps & la commodité du paiement de leurs uſures. Le légiſlateur avoit un réglement public à faire ; il ne s'agiſſoit point de partager l'uſure par mois, il avoit à fixer & il fixa l'uſure par an. On continua à ſe ſervir des termes tirés de la diviſion de l'as, ſans y appliquer les mêmes idées : ainſi l'uſure onciaire ſignifia un pour cent par an, l'uſure *ex quadrante* ſignifia trois pour cent par an, l'uſure *ex triente*, quatre pour cent par an, l'uſure *ſemis* ſix pour cent par an. Et, ſi l'uſure onciaire avoit ſignifié un pour cent par mois, les loix qui les fixerent *ex quadrante*, *ex triente*, *ex ſemiſe*, auroient fixé l'uſure à trois pour cent, à quatre pour cent, à ſix pour cent par mois ; ce qui auroit été abſurde, parce que les loix, faites pour réprimer l'uſure, auroient été plus cruelles que les uſuriers.

Le critique a donc confondu les eſpeces des choſes. Mais j'ai intérêt de rapporter ici ſes propres paroles, afin qu'on ſoit bien convaincu que l'intrépidité avec laquelle il parle ne doit impoſer à perſonne : les voici (*q*) : *Tacite ne s'eſt point trompé : il parle de l'intérêt à un pour cent par mois, & l'auteur s'eſt imaginé qu'il parle d'un pour cent par an. Rien n'eſt ſi connu que le centéſime qui ſe payoit à l'uſurier tous les mois. Un homme qui écrit deux volumes in-4to. ſur les loix, devroit-il l'ignorer ?*

(*q*) Feuille du 9 octobre 1749, pag. 164.

Que cet homme ait ignoré ou n'ait pas ignoré ce centéſime, c'eſt une choſe très-indifférente : mais il ne l'a pas ignoré, puiſqu'il en a parlé en trois endroits. Mais comment en a-t-il parlé ? & où en a-t-il parlé (*r*) ? Je pourrois bien défier le critique de le deviner, parce qu'il n'y trouveroit point les mêmes termes & les mêmes expreſſions qu'il ſçait.

Il n'eſt pas queſtion ici de ſçavoir, ſi l'auteur de l'eſprit des loix a manqué d'érudition ou non, mais de défendre ſes autels (*ſ*). Cependant il a fallu faire voir au public que le critique prenant un ton ſi déciſif ſur des choſes qu'il ne ſçait pas, & dont il doute ſi peu qu'il n'ouvre pas même un dictionnaire pour ſe raſſurer, ignorant les choſes & accuſant les autres d'ignorer ſes propres erreurs, il ne mérite pas plus de confiance dans les autres accuſations. Ne peut-on pas croire que la hauteur & la fierté du ton qu'il prend par-tout, n'empêchent en aucune maniere qu'il n'ait tort ! que, quand il s'échauffe, cela ne veut pas dire qu'il n'ait pas tort ? que quand il anathématiſe avec ſes mots d'impie & de ſectateur de la religion naturelle, on peut encore croire qu'il a tort ? qu'il faut bien ſe garder de recevoir les impreſſions que pourroit donner l'activité de ſon eſprit & l'impétuoſité de ſon ſtyle ? que, dans ſes deux écrits, il eſt bon de ſéparer les injures de ſes raiſons ; mettre enſuite à part les raiſons qui ſont mauvaiſes, après quoi il ne reſtera plus rien ?

L'auteur, aux chapitres du prêt à intérêt, & de l'uſure chez les Romains, traitant ce ſujet, ſans doute le plus important de leur hiſtoire, ce ſujet qui tenoit tellement à la conſtitution, qu'elle penſa mille fois en être renverſée ; parlant des loix qu'ils firent par déſeſpoir, de celles où ils ſuivirent leur prudence, des réglemens qui n'étoient que pour un temps, de ceux qu'ils firent pour toujours, dit, vers la fin du chapitre XXII : *L'an 398*

(*r*) La troiſieme & la derniere note, chap. XXII, liv. XXII, & le texte de la troiſieme note.

(*ſ*) *Pro aris.*

de Rome, les tribuns Duellius & Ménénius firent paſſer une loi qui réduiſoit les intérêts à un pour cent par an.... Dix ans après, cette uſure fut réduite à la moitié; dans la ſuite, on l'ôta tout-à-fait....

Il en fut de cette loi comme de toutes celles où le légiſlateur a porté les choſes à l'excès : on trouva une infinité de moyens pour l'éluder; il en fallut faire beaucoup d'autres pour la confirmer, corriger, tempérer : tantôt on quitta les loix pour ſuivre les uſages, tantôt on quitta les uſages pour ſuivre les loix. Mais, dans ce cas, l'uſage devoit aiſément prévaloir. Quand un homme emprunte, il trouve un obſtacle dans la loi même qui eſt faite en ſa faveur : cette loi a contre elle, & celui qu'elle ſecourt, & celui qu'elle condamne. Le préteur Sempronius Aſellus ayant permis aux débiteurs d'agir en conſéquence des loix, fut tué par les créanciers, pour avoir voulu rappeller la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvoit plus ſoutenir.

Sous Sylla, Lucius Valérius Flaccus fit une loi qui permettoit l'intérêt à trois pour cent par an. Cette loi, la plus équitable & la plus modérée de celles que les Romains firent à cet égard, Paterculus la déſapprouve. Mais, ſi cette loi étoit néceſſaire à la république, ſi elle étoit utile à tous les particuliers, ſi elle formoit une communication d'aiſance entre le débiteur & l'emprunteur, elle n'étoit point injuſte.

Celui-là paie moins, dit Ulpien, *qui paie plus tard. Cela décide la queſtion, ſi l'intérêt eſt légitime; c'eſt-à-dire, ſi le créancier peut vendre le temps, & le débiteur l'acheter.*

Voici comme le critique raiſonne ſur ce dernier paſſage, qui ſe rapporte uniquement à la loi de Flaccus, & aux diſpoſitions politiques des Romains. L'auteur, dit-il, en réſumant tout ce qu'il a dit de l'uſure, ſoutient qu'il eſt permis à un créancier de vendre le temps. On diroit, à entendre le critique, que l'auteur vient de faire un traité de théologie, ou de droit canon, & qu'il réſume enſuite ce traité de théologie & de droit canon; pendant qu'il eſt clair qu'il ne parle que des diſpo-

dispositions politiques des Romains, de la loi de Flaccus, & de l'opinion de Paterculus : de sorte que cette loi de Flaccus, l'opinion de Paterculus, la réflexion d'Ulpien, celle de l'auteur, se tiennent & ne peuvent pas se séparer.

J'aurois encore bien des choses à dire ; mais j'aime mieux renvoyer aux feuilles mêmes. *Croyez-moi, mes chers Pisons : elles ressemblent à un ouvrage qui, comme les songes d'un malade, ne fait voir que des fantômes vains* (*t*).

(*t*) *Credite, Pisones, isti tabulæ fore librum*
Persimilem, cujus, velut ægri somnia, vanæ
Fingentur species.
Horat. de arte poëticâ, v. 6.

DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIX.

TROISIEME PARTIE.

ON a vu, dans les premieres parties, que tout ce qui réſulte de tant de critiques ameres, eſt ceci, que l'auteur de l'eſprit des loix n'a point fait ſon ouvrage ſuivant le plan & les vues de ſes critiques; & que ſi ſes critiques avoient fait un ouvrage ſur le même ſujet, ils y auroient mis un très-grand nombre de choſes qu'ils ſçavent. Il en réſulte encore qu'ils ſont théologiens, & que l'auteur eſt juriſconſulte, qu'ils ſe croient en état de faire ſon métier, & que lui ne ſe ſent pas propre à faire le leur. Enfin, il en réſulte qu'au lieu de l'attaquer avec tant d'aigreur, ils auroient mieux fait de ſentir eux-mêmes le prix des choſes qu'il a dites en faveur de la religion, qu'il a également reſpectée & défendue. Il me reſte à faire quelques réflexions.

CETTE maniere de raiſonner n'eſt pas bonne, qui, employée contre quelque bon livre que ce ſoit, peut le faire paroître auſſi mauvais que quelque mauvais livre que ce ſoit; & qui, pratiquée contre quelque mauvais livre que ce ſoit, peut le faire paroître auſſi bon que quelque bon livre que ce ſoit.

CETTE maniere de raiſonner n'eſt pas bonne, qui, aux choſes dont il s'agit, en rappelle d'autres qui ne ſont point acceſſoires, & qui confond les diverſes ſciences, & les idées de chaque ſcience.

IL ne faut point argumenter, ſur un ouvrage fait ſur une ſcience, par des raiſons qui pourroient attaquer la ſcience même.

QUAND on critique un ouvrage, & un grand ouvrage, il faut tâcher de ſe procurer une connoiſſance particuliere de la ſcience qui y eſt traitée, & bien lire les auteurs approuvés qui ont déja écrit ſur cette ſcience; afin de voir ſi l'auteur s'eſt écarté de la maniere reçue & ordinaire de la traiter.

LORSQU'UN auteur s'explique par ſes paroles, ou par ſes écrits qui en ſont l'image, il eſt contre la raiſon de quitter les ſignes extérieurs de ſes penſées, pour chercher ſes penſées; parce qu'il n'y a que lui qui ſçache ſes penſées. C'eſt bien pis, lorſque ſes penſées ſont bonnes, & qu'on lui en attribue de mauvaiſes.

QUAND on écrit contre un auteur, & qu'on s'irrite contre lui, il faut prouver les qualifications par les choſes, & non pas les choſes par les qualifications.

QUAND on voit, dans un auteur, une bonne intention générale, on ſe trompera plus rarement, ſi, ſur certains endroits qu'on croit équivoques, on juge ſuivant l'intention générale, que ſi on lui prête une mauvaiſe intention particuliere.

DANS les livres faits pour l'amuſement, trois ou quatre pages donnent l'idée du ſtyle & des agrémens de l'ouvrage: dans les livres de raiſonnement, on ne tient rien, ſi on ne tient toute la chaîne.

COMME il eſt très-difficile de faire un bon ouvrage, & très-aiſé de le critiquer, parce que l'auteur a eu tous les défilés à garder, & que le critique n'en a qu'un à forcer; il ne faut point que celui-ci ait tort : &, s'il arrivoit qu'il eût continuellement tort, il ſeroit inexcuſable.

D'AILLEURS, la critique pouvant être conſidérée comme une oſtentation de ſa ſupériorité ſur les autres, & ſon effet ordinaire étant de donner des momens délicieux pour l'orgueil humain; ceux qui s'y livrent méritent bien toujours de l'équité, mais rarement de l'indulgence.

ET comme, de tous les genres d'écrire, elle eſt celui dans lequel il eſt plus difficile de montrer un bon naturel; il faut avoir attention à ne point augmenter, par l'aigreur des paroles, la triſteſſe de la choſe.

QUAND on écrit ſur les grandes matieres, il ne ſuffit pas de conſulter ſon zele, il faut encore conſulter ſes lumieres; &, ſi le ciel ne nous a pas accordé de grands talens, on peut y ſuppléer par la défiance de ſoi-même, l'exactitude, le travail & les réflexions.

CET art de trouver dans une choſe, qui naturellement a un bon ſens, tous les mauvais ſens qu'un eſprit qui ne raiſonne pas juſte peut leur donner, n'eſt point utile aux hommes : ceux qui le pratiquent reſſemblent aux corbeaux, qui fuient les corps vivans, & volent de tous côtés pour chercher des cadavres.

UNE pareille maniere de critiquer produit deux grands inconvéniens : le premier, c'eſt qu'elle gâte l'eſprit des lecteurs, par un mêlange du vrai & du faux, du bien & du mal : ils s'accoutument à chercher un mauvais ſens dans les choſes qui naturellement en ont un très-bon; d'où il leur eſt aiſé de paſſer à cette diſpoſition, de chercher un bon ſens dans les choſes qui naturellement en ont un mauvais : on leur fait perdre la faculté de raiſonner juſte, pour les jetter dans les ſub-

tilités d'une mauvaiſe dialectique. Le ſecond mal eſt qu'en rendant, par cette façon de raiſonner, les bons livres ſuſpects, on n'a point d'autres armes pour attaquer les mauvais ouvrages : de ſorte que le public n'a plus de regle pour les diſtinguer. Si l'on traite de ſpinoſiſtes & de déiſtes ceux qui ne le ſont pas, que dira-t-on à ceux qui le ſont ?

QUOIQUE nous devions penſer aiſément que les gens qui écrivent contre nous, ſur des matieres qui intéreſſent tous les hommes, y ſont déterminés par la force de la charité chrétienne; cependant, comme la nature de cette vertu eſt de ne pouvoir gueres ſe cacher, qu'elle ſe montre en nous malgré nous, & qu'elle éclate & brille de toutes parts; s'il arrivoit que, dans deux écrits faits contre la même perſonne coup ſur coup, on n'y trouvât aucune trace de cette charité, qu'elle n'y parût dans aucune phraſe, dans aucun tour, aucune parole, aucune expreſſion; celui qui auroit écrit de pareils ouvrages auroit un juſte ſujet de craindre de n'y avoir pas été porté par la charité chrétienne.

ET, comme les vertus purement humaines ſont en nous l'effet de ce que l'on appelle un bon naturel; s'il étoit impoſſible d'y découvrir aucun veſtige de ce bon naturel, le public pourroit en conclure que ces écrits ne ſeroient pas même l'effet des vertus humaines.

AUX yeux des hommes, les actions ſont toujours plus ſinceres que les motifs; & il leur eſt plus facile de croire que l'action de dire des injures atroces eſt un mal, que de ſe perſuader que le motif qui les a fait dire eſt un bien.

QUAND un homme tient à un état qui fait reſpecter la religion, & que la religion fait reſpecter; & qu'il attaque, devant les gens du monde, un homme qui vit dans le monde; il eſt eſſentiel qu'il maintienne, par ſa maniere d'agir, la ſupériorité de ſon caractere.

Le monde eſt très-corrompu : mais il y a de certaines paſſions qui s'y trouvent très-contraintes ; il y en a de favorites, qui défendent aux autres de paroître. Conſidérez les gens du monde entre eux ; il n'y a rien de ſi timide : c'eſt l'orgueil qui n'oſe pas dire ſes ſecrets, & qui, dans les égards qu'il a pour les autres, ſe quitte pour ſe reprendre. Le chriſtianiſme nous donne l'habitude de ſoumettre cet orgueil ; le monde nous donne l'habitude de le cacher. Avec le peu de vertu que nous avons, que deviendrions-nous, ſi toute notre ame ſe mettoit en liberté, & ſi nous n'étions pas attentifs aux moindres paroles, aux moindres ſignes, aux moindres geſtes ? Or, quand des hommes d'un caractere reſpecté manifeſtent des emportemens que les gens du monde n'oſeroient mettre au jour, ceux-ci commencent à ſe croire meilleurs qu'ils ne ſont en effet ; ce qui eſt un très-grand mal.

Nous autres gens du monde, ſommes ſi foibles, que nous méritons extrêmement d'être ménagés. Ainſi, lorſqu'on nous fait voir toutes les marques extérieures des paſſions violentes, que veut-on que nous penſions de l'intérieur ? Peut-on eſpérer que nous, avec notre témérité ordinaire de juger, ne jugions pas ?

On peut avoir remarqué, dans les diſputes & les converſations, ce qui arrive aux gens *dont l'eſprit* eſt dur & difficile : comme ils ne combattent pas pour s'aider les uns les autres, mais pour ſe jetter à terre, ils s'éloignent de la vérité, non pas à proportion de la grandeur ou de la petiteſſe de leur eſprit, mais de la bizarrerie ou de l'inflexibilité plus ou moins grande de leur caractere. Le contraire arrive à ceux à qui la nature ou l'éducation ont donné de la douceur : comme leurs diſputes ſont des ſecours mutuels, qu'ils concourent au même objet, qu'ils ne penſent différemment que pour parvenir à penſer de même, ils trouvent la vérité à proportion de leurs lumieres : c'eſt la récompenſe d'un bon naturel.

QUAND un homme écrit ſur les matieres de religion, il ne faut pas qu'il compte tellement ſur la piété de ceux qui le liſent, qu'il diſe des choſes contraires au bon ſens; parce que, pour s'accréditer auprès de ceux qui ont plus de piété que de lumieres, il ſe décrédite auprès de ceux qui ont plus de lumieres que de piété.

ET comme la religion ſe défend beaucoup par elle-même, elle perd plus lorſqu'elle eſt mal défendue, que lorſqu'elle n'eſt point du tout défendue.

S'IL arrivoit qu'un homme, après avoir perdu ſes lecteurs, attaquât quelqu'un qui eût quelque réputation, & trouvât par-là le moyen de ſe faire lire; on pourroit peut-être ſoupçonner que, ſous prétexte de ſacrifier cette victime à la religion, il la ſacrifieroit à ſon amour-propre.

LA maniere de critiquer, dont nous parlons, eſt la choſe du monde la plus capable de borner l'étendue, & de diminuer, ſi j'oſe me ſervir de ce terme, la ſomme du génie national. La théologie a ſes bornes, elle a ſes formules; parce que les vérités qu'elle enſeigne, étant connues, il faut que les hommes s'y tiennent; & on doit les empêcher de s'en écarter : c'eſt là qu'il ne faut pas que le génie prenne l'eſſor : on le circonſcrit, pour ainſi dire, dans une enceinte. Mais c'eſt ſe moquer du monde, de vouloir mettre cette même enceinte autour de ceux qui traitent les ſciences humaines. Les principes de la géométrie ſont très-vrais : mais, ſi on les appliquoit à des choſes de goût, on feroit déraiſonner la raiſon même. Rien n'étouffe plus la doctrine, que de mettre, à toutes les choſes, une robe de docteur. Les gens qui veulent toujours enſeigner empêchent beaucoup d'apprendre. Il n'y a point de génie qu'on ne rétréciſſe, lorſqu'on l'enveloppera d'un million de ſcrupules vains. Avez-vous les meilleures intentions du monde? on vous forcera vous-même d'en

douter. Vous ne pouvez plus être occupé à bien dire, quand vous êtes effrayé par la crainte de dire mal; & qu'au lieu de ſuivre votre penſée, vous ne vous occupez que des termes qui peuvent échapper à la ſubtilité des critiques. On vient nous mettre un béguin ſur la tête, pour nous dire à chaque mot : Prenez garde de tomber; vous voulez parler comme vous, je veux que vous parliez comme moi. Va-t-on prendre l'eſſor? ils vous arrêtent par la manche. A-t-on de la force & de la vie? on vous l'ôte à coups d'épingle. Vous élevez-vous un peu? voilà des gens qui prennent leur pied, ou leur toiſe, levent la tête, & vous crient de deſcendre pour vous meſurer. Courez-vous dans votre carriere? ils voudront que vous regardiez toutes les pierres que les fourmis ont miſes ſur votre chemin. Il n'y a ni ſcience, ni littérature, qui puiſſe réſiſter à ce pédantiſme. Notre ſiecle a formé des académies; on voudra nous faire rentrer dans les écoles des ſiecles ténébreux. Deſcartes eſt bien propre à raſſurer ceux qui, avec un génie infiniment moindre que le ſien, ont d'auſſi bonnes intentions que lui : ce grand homme fut ſans ceſſe accuſé d'athéiſme; & l'on n'emploie pas aujourd'hui, contre les athées, de plus forts argumens que les ſiens.

Du reſte, nous ne devons regarder les critiques comme perſonnelles, que dans les cas où ceux qui les font ont voulu les rendre telles. Il eſt très-permis de critiquer les ouvrages qui ont été donnés au public; parce qu'il ſeroit ridicule que ceux qui ont voulu éclairer les autres, ne vouluſſent pas être éclairés eux-mêmes. Ceux qui nous avertiſſent ſont les compagnons de nos travaux. Si le critique & l'auteur cherchent la vérité, ils ont le même intérêt; car la vérité eſt le bien de tous les hommes: ils ſeront des confédérés, & non pas des ennemis.

C'est avec grand plaiſir que je quitte la plume. On auroit continué à garder le ſilence, ſi, de ce qu'on le gardoit, pluſieurs perſonnes n'avoient conclu qu'on y étoit réduit.

ÉCLAIRCISSEMENS SUR L'ESPRIT DES LOIX.

I.

QUELQUES perſonnes ont fait cette objection. Dans le livre de l'eſprit des loix, c'eſt l'honneur ou la crainte qui ſont le principe de certains gouvernemens, non pas la vertu; & la vertu n'eſt le principe que de quelques autres : donc les vertus chrétiennes ne ſont pas requiſes dans la plupart des gouvernemens.

VOICI la réponſe : l'auteur a mis cette note au chapitre V du livre troiſieme : *Je parle ici de la vertu politique, qui eſt la vertu morale, dans le ſens qu'elle ſe dirige au bien général ; fort peu des vertus morales particulieres; & point du tout de cette vertu qui a du rapport aux vérités révélées.* Il y a, au chapitre ſuivant, une autre note qui renvoie à celle-ci; & aux chapitres II & III du livre cinquieme, l'auteur a défini ſa vertu, l'*amour de la patrie.* Il définit l'amour de la patrie, l'*amour de l'égalité & de la frugalité.* Tout le livre cinquieme poſe ſur ces principes. Quand un écrivain a défini un mot dans ſon ouvrage; quand il a donné, pour me ſervir de cette expreſſion, ſon dictionnaire; ne faut-il pas entendre ſes paroles ſuivant la ſignification qu'il leur a donnée ?

LE mot de vertu, comme la plupart des mots de toutes les langues, eſt pris dans diverſes acceptions:

tantôt il signifie les vertus chrétiennes, tantôt les vertus païennes; souvent une certaine vertu chrétienne, ou bien une certaine vertu païenne; quelquefois la force, quelquefois, dans quelques langues, une certaine capacité pour un art ou de certains arts. C'est ce qui précede, ou ce qui suit ce mot, qui en fixe la signification. Ici, l'auteur a fait plus; il a donné plusieurs fois sa définition. On n'a donc fait l'objection, que parce qu'on a lu l'ouvrage avec trop de rapidité.

II.

L'AUTEUR a dit, au livre second, chapitre III: *La meilleure aristocratie est celle où la partie du peuple qui n'a point de part à la puissance est si petite & si pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer. Ainsi, quand Antipater établit, à Athenes, que ceux qui n'auroient pas deux mille drachmes seroient exclus du droit de suffrage (a), il forma la meilleure aristocratie qui fût possible; parce que ce cens étoit si petit, qu'il n'excluoit que peu de gens, & personne qui eût quelque considération dans la cité. Les familles aristocratiques doivent donc être peuple autant qu'il est possible. Plus une aristocratie approchera de la démocratie, plus elle sera parfaite; & elle le deviendra moins, à mesure qu'elle approchera de la monarchie.*

Dans une lettre insérée dans le journal de Trévoux du mois d'avril 1749, on a objecté à l'auteur sa citation même. On a, dit-on, devant les yeux l'endroit cité: & on y trouve qu'il n'y avoit que neuf mille personnes qui eussent le cens prescrit par Antipater; qu'il y en avoit vingt-deux mille qui ne l'avoient pas: d'où l'on conclut que l'auteur applique mal ses citations; puis-

(a) Diodore, liv. XVIII, page 601, édition de Rhodoman.

que, dans cette république d'Antipater, le petit nombre étoit dans le cens, & que le grand nombre n'y étoit pas.

RÉPONSE.

Il eût été à desirer que celui qui a fait cette critique eût fait plus d'attention, & à ce qu'a dit l'auteur, & à ce qu'a dit Diodore.

1°. Il n'y avoit point vingt-deux mille personnes qui n'eussent pas le cens dans la république d'Antipater : les vingt-deux mille personnes dont parle Diodore, furent reléguées & rétablies dans la Thrace ; & il ne resta, pour former cette république, que les neuf mille citoyens qui avoient le cens, & ceux du bas peuple qui ne voulurent pas partir pour la Thrace. Le lecteur peut consulter Diodore.

2°. Quand il seroit resté à Athenes vingt-deux mille personnes qui n'auroient pas eu le cens, l'objection n'en seroit pas plus juste, les mots de *grand* & de *petit* sont relatifs. Neuf mille souverains, dans un état, font un nombre immense ; & vingt-deux mille sujets, dans le même état, font un nombre infiniment petit.

Fin de la défense de l'esprit des loix.

RÉMERCIMENT
SINCERE
A UN HOMME
CHARITABLE,

Attribué à Monſieur de VOLTAIRE.

RÉMERCIMENT SINCERE

A UN HOMME CHARITABLE.

VOUS avez rendu ſervice au genre humain, en vous déchaînant ſagement contre des ouvrages faits pour le pervertir. Vous ne ceſſez d'écrire contre l'*eſprit des loix*; & même il paroît à votre ſtyle que vous êtes l'ennemi de toute ſorte d'eſprit. Vous avertiſſez que vous avez préſervé le monde du venin répandu dans l'eſſai ſur l'homme, de Pope; livre que je ne ceſſe de relire, pour me convaincre de plus en plus de la force de vos raiſons & de l'importance de vos ſervices. Vous ne vous amuſez pas, monſieur, à examiner le fond de l'ouvrage ſur les loix, à vérifier les citations, à diſcuter s'il y a de la juſteſſe, de la profondeur, de la clarté, de la ſageſſe; ſi les chapitres naiſſent les uns des autres, s'ils forment un tout enſemble; ſi enfin ce livre, qui devroit être utile, ne ſeroit pas, par malheur, un livre agréable.

Vous allez d'abord au fait; &, regardant M. de Monteſquieu comme le diſciple de Pope, vous les regardez tous deux comme les diſciples de Spinoſa. Vous leur reprochez, avec un zele merveilleux, d'être athées, parce que vous découvrez, dites-vous, dans toute leur philoſophie, les principes de la religion naturelle. Rien n'eſt aſſurément, monſieur, ni plus charitable ni plus judicieux, que de conclure qu'un philoſophe ne connoît point de dieu, de cela même qu'il poſe pour principe, que dieu parle au cœur de tous les hommes.

Un honnête homme eſt le plus noble ouvrage de dieu, dit le célebre poëte philoſophe; vous vous élevez au-

deſſus de l'honnête homme. Vous confondez ces maximes funeſtes, que la divinité eſt l'auteur & le lien de tous les êtres ; que tous les hommes ſont freres ; que dieu eſt leur pere commun ; qu'il faut ne rien innover dans la religion, ne point troubler la paix établie par un monarque ſage ; qu'on doit tolérer les ſentimens des hommes, ainſi que leurs défauts. Continuez, monſieur ; écraſez cet affreux libertinage, qui eſt au fond la ruine de la ſociété. C'eſt beaucoup que, par vos *gazettes eccléſiaſtiques*, vous ayiez ſaintement eſſayé de tourner en ridicule toutes les puiſſances : &, quoique la *grace* d'être plaiſant vous ait manqué, *volenti & conanti*, cependant vous avez le mérite d'avoir fait tous vos efforts pour écrire agréablement des invectives. Vous avez voulu quelquefois réjouir des ſaints : mais vous avez ſouvent eſſayé d'armer chrétiennement les fideles les uns contre les autres. *Vous prêchez le ſchiſme pour la plus grande gloire de dieu. Tout cela eſt très-édifiant ; mais ce n'eſt point encore aſſez.*

Votre zele n'a rien fait qu'à demi, ſi vous ne parvenez pas à faire brûler les livres de Pope, de Locke & de Bayle, l'eſprit des loix, &c. dans un bûcher auquel on mettra le feu avec un paquet de nouvelles eccléſiaſtiques.

En effet, monſieur, quels maux épouvantables n'ont pas fait dans le monde une douzaine de vers répandus dans l'eſſai ſur l'homme de ce ſcélérat de Pope, cinq ou ſix articles du dictionnaire de cet abominable Bayle, une ou deux pages de ce coquin de Locke, & d'autres incendiaires de cette eſpece ? Il eſt vrai que ces hommes ont mené une vie pure & innocente, que tous les honnêtes gens les chériſſoient & les conſultoient ; mais c'eſt par-là qu'ils ſont dangereux. Vous voyez leurs ſectateurs, les armes à la main, troubler les royaumes, porter par-tout le flambeau des guerres civiles. Montaigne, Charron, le préſident de Thou, Deſcartes, Gaſſendi, Rohaut, le Vayer ; ces hommes affreux, qui étoient dans les mêmes principes, bouleverſerent tout en France. C'eſt leur philoſophie qui fit donner *tant*

de

de batailles, & qui cauſa la ſaint Barthelemi; c'eſt leur eſprit de tolérantiſme qui eſt la ruine du monde: & c'eſt votre ſaint zele qui répand par-tout la douceur de la concorde.

Vous nous apprenez que tous les partiſans de la religion naturelle ſont les ennemis de la religion chrétienne. Vraiment, monſieur, vous avez fait là une belle découverte! Ainſi, dès que je verrai un homme ſage, qui, dans ſa philoſophie, reconnoîtra par-tout l'être ſuprême, qui admirera la providence dans l'infiniment grand & dans l'infiniment petit, dans la production des mondes & dans celle des inſectes, je conclurai de-là qu'il eſt impoſſible que cet homme ſoit chrétien. Vous nous avertiſſez qu'il faut penſer ainſi aujourd'hui de tous les philoſophes. On ne pouvoit certainement rien dire de plus ſenſé & de plus utile au chriſtianiſme, que d'aſſurer que notre religion eſt bafouée, dans toute l'Europe, par tous ceux dont la profeſſion eſt de chercher la vérité. Vous pouvez vous vanter d'avoir fait là une réflexion dont les conſéquences ſeront bien avantageuſes au public.

Que j'aime encore votre colere contre l'auteur de l'Eſprit des loix, quand vous lui reprochez d'avoir loué les Solon, les Platon, les Socrate, les Ariſtide, les Cicéron, les Catons, les Epictete, les Antonins, & les Trajan! On croiroit, à votre dévote fureur contre ces gens-là, qu'ils ont tous ſigné le formulaire. Quels monſtres, monſieur, que tous ces grands hommes de l'antiquité! Brûlons tout ce qui nous reſte de leurs écrits, avec ceux de Pope & de Locke, & de M. de Monteſquieu. En effet, tous ces anciens ſages ſont vos ennemis; il ont tous été éclairés par la religion naturelle. Et la vôtre, monſieur, je dis la vôtre en particulier, paroît ſi fort contre la nature, que je ne m'étonne pas que vous déteſtiez ſincérement tous ces illuſtres réprouvés, qui ont fait, je ne ſçais comment, tant de bien à la terre. Remerciez bien dieu de n'avoir rien de commun, ni avec leur conduite ni avec leurs écrits.

Vos ſaintes idées ſur le gouvernement politique ſont

une ſuite de votre ſageſſe. On voit que vous connoiſſez les royaumes de la terre tout comme le royaume des cieux. Vous condamnez de votre autorité privée les gains que l'on fait dans les riſques maritimes. Vous ne ſçavez pas probablement ce que c'eſt que l'argent à la groſſe; mais vous appellez ce commerce *uſure*. C'eſt une nouvelle obligation que le roi vous aura, d'empêcher ſes ſujets de commercer à Cadix. Il faut laiſſer cette œuvre de Satan aux Anglois & aux Hollandois, qui ſont déja damnés ſans reſſource. Je voudrois, monſieur, que vous nous diſſiez combien vous rapporte le commerce ſacré de vos nouvelles eccléſiaſtiques. Je crois que la bénédiction répandue ſur ce chef-d'œuvre peut bien faire monter le profit à trois cent pour cent. Il n'y a point de commerce profane qui ait jamais ſi bien rendu.

Le commerce maritime, que vous condamnez, pourroit être excuſé peut-être en faveur de *l'utilité publique*, de *la hardieſſe d'envoyer ſon bien dans un autre hémiſphere*, & du *riſque des naufrages*. Votre petit négoce a une utilité plus ſenſible; il demande plus de courage, & expoſe à de plus grands riſques.

Quoi de plus utile, en effet, que d'inſtruire l'univers quatre fois par mois des aventures de quelques clercs tonſurés! Quoi de plus courageux que d'outrager votre roi & votre archevêque! Et quel riſque, monſieur, que ces petites humiliations que vous pourriez eſſuyer en place publique? Mais je me trompe; il y a des *charmes* à ſouffrir pour *la bonne cauſe*. Il vaut mieux *obéir* à dieu qu'aux hommes : & vous me paroiſſez tout fait pour le martyre, que je vous ſouhaite cordialement, étant votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.

A Marſeille, le 10 *Mai* 1750.

LYSIMAQUE.

LYSIMAQUE.

LYSIMAQUE.

LORSQU'ALEXANDRE eut détruit l'empire des Perſes, il voulut que l'on crût qu'il étoit fils de Jupiter. Les Macédoniens étoient indignés de voir ce prince rougir d'avoir Philippe pour pere : leur mécontentement s'accrut, lorſqu'ils lui virent prendre les mœurs, les habits & les manieres des Perſes : & ils ſe reprochoient tous d'avoir tant fait pour un homme qui commençoit à les mépriſer. Mais on murmuroit dans l'armée, & on ne parloit pas.

Un philoſophe, nommé Calliſthene, avoit ſuivi le roi dans ſon expédition. Un jour qu'il le ſalua à la maniere des Grecs : *D'où vient*, lui dit Alexandre, *que tu ne m'adores pas ?* » Seigneur, lui dit Calliſthene, « vous êtes chef de deux nations : l'une, eſclave avant « que vous l'euſſiez ſoumiſe, ne l'eſt pas moins depuis que « vous l'avez vaincue ; l'autre, libre avant qu'elle vous « ſervît à remporter tant de victoires, l'eſt encore depuis « que vous les avez remportées. Je ſuis Grec, ſeigneur : « & ce nom, vous l'avez élevé ſi haut que, ſans vous faire « tort, il ne nous eſt plus permis de l'avilir. «

Les vices d'Alexandre étoient extrêmes, comme ſes vertus : il étoit terrible dans ſa colere ; elle le rendoit cruel. Il fit couper les pieds, le nez & les oreilles à Calliſthene, ordonna qu'on le mît dans une cage de fer, & le fit porter ainſi à la ſuite de l'armée.

J'aimois Calliſthene ; &, de tout temps, lorſque mes occupations me laiſſoient quelques heures de loiſir, je les avois employées à l'écouter : &, ſi j'ai de l'amour pour la vertu, je le dois aux impreſſions que ſes diſcours faiſoient ſur moi. J'allai le voir. » Je vous ſa- «

» lue, lui dis-je, illuſtre malheureux, que je vois dans » une cage de fer, comme on enferme une bête ſau- » vage, pour avoir été le ſeul homme de l'armée. «

» Lyſimaque, me dit-il, quand je ſuis dans une ſitua- » tion qui demande de la force & du courage, il me » ſemble que je me trouve preſqu'à ma place. En vé- » rité, ſi les dieux ne m'avoient mis ſur la terre que pour » y mener une vie voluptueuſe, je croirois qu'ils m'au- » roient donné en vain une ame grande & immortelle. » Jouir des plaiſirs des ſens, eſt une choſe dont tous les » hommes ſont aiſément capables : &, ſi les dieux ne » nous ont faits que pour cela, ils ont fait un ouvrage » plus parfait qu'ils n'ont voulu, & ils ont plus exécuté » qu'entrepris. Ce n'eſt pas, ajouta-t-il, que je ſois inſen- » ſible. Vous ne me faites que trop voir que je ne le » ſuis pas. Quand vous êtes venu à moi, j'ai trouvé d'abord » quelque plaiſir à vous voir faire une action de courage. » Mais, au nom des dieux, que ce ſoit pour la derniere » fois. Laiſſez-moi ſoutenir mes malheurs, & n'ayez point » la cruauté d'y joindre encore les vôtres. «

» Calliſthene, lui dis-je, je vous verrai tous les jours. » Si le roi vous voyoit abandonné des gens vertueux, » il n'auroit plus de remords ; il commenceroit à croire » que vous êtes coupable. Ah ! j'eſpere qu'il ne jouira pas » du plaiſir de voir que ſes ſentimens me feront aban- » donner un ami. «

Un jour, Calliſthene me dit : » Les dieux immor- » tels m'ont conſolé : &, depuis ce temps, je ſens en » moi quelque choſe de divin, qui m'a ôté le ſentiment » de mes peines. J'ai vu en ſonge le grand Jupiter. Vous » étiez auprès de lui ; vous aviez un ſceptre à la main, » & un bandeau royal ſur le front. Il vous a montré » à moi, & m'a dit : *Il te rendra plus heureux.* L'émo- » tion où j'étois m'a réveillé. Je me ſuis trouvé les mains » élevées au ciel, & faiſant des efforts pour dire : *Grand* » *Jupiter, ſi Lyſimaque doit regner, fais qu'il regne avec* » *juſtice.* Lyſimaque, vous régnerez : croyez un homme » qui doit être agréable aux dieux, puiſqu'il ſouffre pour » la vertu.

Cependant Alexandre ayant appris que je reſpectois la miſere de Calliſthene, que j'allois le voir, & que j'oſois le plaindre, il entra dans une nouvelle fureur. » Va, dit-il, combattre contre les lions, malheureux « qui te plais tant à vivre avec les bêtes féroces. « On différa mon ſupplice, pour le faire ſervir de ſpectacle à plus de gens.

Le jour qui le précéda, j'écrivis ces mots à Calliſthene : » Je vais mourir. Toutes les idées que vous « m'aviez données de ma future grandeur ſe ſont éva- « nouies de mon eſprit. J'aurois ſouhaité d'adoucir les « maux d'un homme tel que vous. «

Prexape, à qui je m'étois confié, m'apporta cette réponſe : » Lyſimaque, ſi les dieux ont réſolu que vous « regniez, Alexandre ne peut pas vous ôter la vie; car « les hommes ne réſiſtent pas à la volonté des dieux. «

Cette lettre m'encouragea : &, faiſant réflexion que les hommes les plus heureux & les plus malheureux ſont également environnés de la main divine, je réſolus de me conduire, non pas par mes eſpérances, mais par mon courage; & de défendre, juſqu'à la fin, une vie ſur laquelle il y avoit de ſi grandes promeſſes.

On me mena dans la carriere. Il y avoit autour de moi un peuple immenſe, qui venoit être témoin de mon courage, ou de ma frayeur. On me lâcha un lion. J'avois plié mon manteau autour de mon bras : je lui préſentai ce bras, il voulut le dévorer : je lui ſaiſis la langue, la lui arrachai, & le jettai à mes pieds.

Alexandre aimoit naturellement les actions courageuſes : il admira ma réſolution; & ce moment fut celui du retour de ſa grande ame.

Il me fit appeller; &, me tendant la main : » Lyſi- « maque, me dit-il, je te rends mon amitié, rends-moi « la tienne. Ma colere n'a ſervi qu'à te faire faire une « action qui manque à la vie d'Alexandre. «

Je reçus les graces du roi. J'adorai les décrets des dieux; & j'attendois leurs promeſſes, ſans les rechercher, ni les fuir. Alexandre mourut; & toutes les nations furent ſans maître. Les fils du roi étoient dans

l'enfance : ſon frere Aridée n'en étoit jamais ſorti : Olympias n'avoit que la hardieſſe des ames foibles, & tout ce qui étoit cruauté étoit pour elle du courage : Roxane, Eurydice, Statyre, étoient perdues dans la douleur. Tout le monde, dans le palais, ſçavoit gémir ; & perſonne ne ſçavoit regner. Les capitaines d'Alexandre leverent donc les yeux ſur ſon trône : mais l'ambition de chacun fut contenue par l'ambition de tous. Nous partageâmes l'empire ; & chacun de nous crut avoir partagé le prix de ſes fatigues.

Le ſort me fit roi d'Aſie : &, à préſent que je puis tout, j'ai plus beſoin que jamais des leçons de Calliſthene. Sa joie m'annonce que j'ai fait quelque bonne action ; & ſes ſoupirs me diſent que j'ai quelque mal à réparer. Je le trouve entre mon peuple & moi.

Je ſuis le roi d'un peuple qui m'aime. Les peres de famille eſperent la longueur de ma vie, comme celle de leurs enfans : les enfans craignent de me perdre, comme ils craignent de perdre leur pere. Mes ſujets ſont heureux, & je le ſuis.

FIN.

TABLE DES MATIERES

CONTENUES

DANS L'ESPRIT DES LOIX, ET DANS LA DÉFENSE.

Le chiffre romain indique le tome ; le chiffre arabe la page ; & le D. la défenſe.

A.

ABBATES. Pourquoi les rois de France en abandonnerent les élections, II, 362

Abbés. Menoient autrefois leurs vaſſaux à la guerre, II, 299

— Pourquoi leurs vaſſaux n'étoient pas menés à la guerre par le comte, II, 302

Abondance & *rareté* de l'or & de l'argent relatives : *abondance* & *rareté* réelles, II, 10

Abyſſins. Les ſuites qui réſultent de la rigueur de leur carême, prouvent que la religion devroit ne pas ôter la défenſe naturelle par l'auſtérité des pratiques de pure diſcipline, II, 126

Accuſateurs. Précautions que l'on doit prendre pour garantir les citoyens de leurs calomnies : exemples tirés d'Athenes & de Rome, I, 252

Accuſateurs. S'ils accuſent devant le prince, & non devant les Magiſtrats, c'eſt une preuve de calomnie. Exception à cette regle, I, 256

— Du temps des combats judiciaires, pluſieurs ne pouvoient pas ſe battre contre un ſeul accuſé, II, 201

— Quand étoient obligés de combattre pour leurs témoins provoqués par l'accuſé, II, 206

Accuſations. A qui la faculté de les porter doit être confiée ſuivant la nature du gouvernement, I, 99, 247

— Celles de magie & d'héréſie doivent être pourſuivies avec une grande circonſpection. Preuves d'abſurdités & de cruautés qui peuvent réſulter de la pourſuite indiſcrete de ces accuſations, I, 235, 236

Accusations. Combien on doit se défier de celles qui sont fondées sur la haine publique, I, 236, 237
— L'équité naturelle demande que le degré de preuves soit proportionné à la grandeur de l'accusation, D. 405, 411
Accusation publique. Ce que c'est : Précautions nécessaires pour en prévenir les abus dans un état populaire, I, 252
— Quand & pourquoi elle cessa d'avoir lieu, à Rome, contre l'adultere, I, 130
Accusés. Doivent, dans les grandes accusations, pouvoir, concurremment avec la loi, se choisir leurs juges, I, 194
— Combien il faut de témoins & de voix pour leur condamnation, I, 232
— Pouvoient, à Rome & à Athenes, se retirer avant le jugement, I, 252
— C'est une chose injuste de condamner celui qui nie, & de sauver celui qui avoue, II, 131
— Comment se justifioient, sous les loix saliques & autres loix barbares, I, 182
— Du temps des combats judiciaires, un seul ne pouvoit pas se battre contre plusieurs accusateurs, II, 201
— Ne produisent point de témoins en France. Ils en produisent en Angleterre : de-là vient qu'en France, les faux témoins sont punis de mort; en Angleterre, non, II, 257
Achat (Commerce d'), II, 1, 2
Achim. Pourquoi tout le monde y cherche à se vendre, I, 305
Acilia (La loi). Les circonstances dans lesquelles cette loi fut rendue, en font une des plus sages qu'il y ait, I, 108
Acquisitions des gens de main-morte. Ce seroit une imbécillité que de soutenir qu'on ne doit pas les borner, II, 106
Voyez *Clergé*, *Monasteres.*
Actions des hommes. Ce qui les fait estimer dans une monarchie, I, 36
Actions des hommes. Causes des grandes actions des anciens, I, 52
Actions judiciaires. Pourquoi introduites à Rome & dans la Grece, I, 93
Actions de bonne foi. Pourquoi introduites, à Rome, par les préteurs; & admises parmi nous, I, *ibid.*
Actions, tant civiles que criminelles. Etoient autrefois décidées par la voie du combat judiciaire, II, 195
Adalingues. Avoient, chez les Germains, la plus forte composition, II, 307
ADELARD ou AGOBARD. C'est ce favori de Louis le débonnaire qui a perdu ce prince, par les dissipations qu'il lui a fait faire, II, 372, 374
Adoption. Pernicieuse dans une aristocratie, I, 65
— Se faisoit chez les Germains, par les armes, I, 374, 375
Adulation. Comment l'honneur l'autorise dans une monarchie I, 36
Adultere. Combien il est utile que l'accusation en soit publique dans une démocratie, I, 60
— Etoit soumis à Rome, à une accusation publique : pourquoi, I, 129
— Quand, & pourquoi il n'y fut plus soumis à Rome, I, 129, 130
— Auguste & Tibere n'infligerent que dans certains cas les peines prononcées par leurs propres loix contre ce crime, I, 132, 133
— Ce crime se multiplie en raison de la diminution des mariages, II, 67
— Il est contre la nature de permettre aux enfans d'accuser leur mere ou leur belle-mere de ce crime, II, 121, 122
— La demande en séparation pour raison de ce crime doit être accordée au mari seulement, comme a fait le droit civil; & non pas aux deux conjoints, comme a fait le droit canonique, II, 126, 127
Adultérins. Il n'est point question de ces sortes d'enfans à la Chine, ni dans les autres pays de l'Orient : pourquoi, II, 42, 43

Ærarii. Qui l'on nommoit ainſi à Rome, II, 157
Affranchis. Inconvéniens de leur trop grand nombre, I, 318
— Sageſſe des loix Romaines à leur égard : part qu'elles leur laiſſoient dans le gouvernement de la république, I, 320
— Loi abominable que leur grand nombre fit paſſer chez les Volſiniens, I, 318
— Pourquoi ils dominent preſque toujours à la cour des princes & chez les grands, I, 320, 321
Affranchiſſemens. Regles que l'on doit ſuivre à cet égard dans les différens gouvernemens, I, 317 *& ſuiv.*
Affranchiſſemens des ſerfs. Eſt une des ſources des coutumes de France, II, 247
Afrique. Il y naît plus de filles que de garçons : la polygamie peut donc y avoir lieu, I, 325
— Pourquoi il eſt & ſera toujours ſi avantageux d'y commercer, I, 431
— Du tour de l'Afrique, I, 452
— Deſcription de ſes côtes, I, 453
— Comment on y commerçoit avant la découverte du cap de Bonne-Eſpérance, *ibid.*
— Ce que les Romains en connoiſſoient, I, 454
— Ce que Ptolomée le géographe en connoiſſoit, *ibid.*
— Le voyage des Phéniciens & d'Eudoxe autour de l'Afrique étoit regardé comme fabuleux par Ptolomée : Erreur ſinguliere de ce géographe à cet égard, I, 455
— Les anciens en connoiſſoient bien l'intérieur, & mal les côtes : nous en connoiſſons bien les côtes, & mal l'intérieur, *ibid.*
— Deſcription de ſes côtes occidentales, I, 455
— Les Noirs y ont une monnoie, ſans en avoir aucune, II, 9, 10
— Comparaiſon des mœurs de ſes habitans chrétiens avec celles de ceux qui ne le ſont pas, II, 77, 78
Agilolfingues. Ce que c'étoit chez les Bavarois : leurs prérogatives, II, 307
Agnats. Ce que c'étoit à Rome : leurs droits ſur les ſucceſſions, II, 149
AGOBARD. Sa fameuſe lettre à Louis le débonnaire prouve que la loi ſalique n'étoit point établie en Bourgogne, II, 170
— Elle prouve auſſi que la loi de Gondebaud ſubſiſta long-temps chez les Bourguignons, II, 172
— Sa fameuſe lettre ſemble prouver que la preuve par le combat n'étoit point en uſage chez les Francs : elle y étoit cependant en uſage, II, 188, 189
Agraire. Voyez *Loi agraire.*
Agriculture. Doit-elle, dans une république, être regardée comme une profeſſion ſervile? I, 46
— Etoit interdite aux citoyens dans la Grece, I, 47
— Honorée à la Chine, I, 290
Aïeul. Les petits-enfans ſuccédoient à l'aïeul paternel, & non à l'aïeul maternel : raiſon de cette diſpoſition des loix Romaines, II, 150
Aîneſſe (Droit d'). Ne doit pas avoir lieu, entre les nobles, dans l'ariſtocratie, I, 65
— Ce droit, qui étoit inconnu ſous la premiere race de nos rois, s'établit avec la perpétuité des fiefs, & paſſa même à la couronne, qui fut regardée comme un fief, II, 393, 394
Air de cour. Ce que c'eſt dans une monarchie, I, 37
AISTULPHE. Ajouta de nouvelles loix à celles des Lombards, II, 163
ALARIC. Fit faire une compilation du code Théodoſien, qui ſervit de loi aux Romains de ſes états, II, 169
ALCIBIADE. Ce qui l'a rendu admirable, I, 52
Alcoran. Ce livre n'eſt pas inutile à la liberté dans les pays deſpotiques, I, 260
— Gengis-kan le fait fouler aux pieds de ſes chevaux, II, 103
Alep (Caravane d'). Sommes immenſes qu'elle porte en Arabie, I, 467
ALEXANDRE. Son empire fut diviſé, parce qu'il étoit trop grand pour une monarchie, I, 153

ALEXANDRE. Bel uſage qu'il fit de ſa conquête de la Bactriane, I, 173
— Sageſſe de ſa conduite pour conquérir, & pour conſerver ſes conquêtes, I, 180
— Comparé à Céſar, I, 184
— Sa conquête : révolution qu'elle cauſa dans le commerce, I, 443
— Ses découvertes, ſes projets de commerce, & ſes travaux, I, 444
— A-t-il voulu établir le ſiege de ſon empire dans l'Arabie ? I, 446
— Commerce des rois Grecs qui lui ſuccéderent, I, 447 *& ſuiv.*
— Voyage de ſa flotte, I, 450, 451
— Pourquoi il n'attaqua pas les colonies grecques établies dans l'Aſie : ce qui en réſulta, I, 462
— Révolution que ſa mort cauſa dans le commerce, I, 468, 469
— On peut prouver, en ſuivant la méthode de M. l'abbé Dubos, qu'il n'entra point dans la Perſe en conquérant, *mais qu'il y fut* appellé par les peuples, *II*, 324
ALEXANDRE *empereur*. Ne veut pas que le crime de leſe-majeſté indirect ait lieu ſous ſon regne, I, 241
Alexandrie. Le frere y pouvoit épouſer ſa ſœur, ſoit utérine, ſoit conſanguine, I, 54
— Où & pourquoi elle fut bâtie, I, 445
Alger. Les femmes y ſont nubiles à neuf ans : Elles doivent donc être eſclaves, I, 322
— On y eſt ſi corrompu, qu'il y a des ſerrails où il n'y a pas une ſeule femme, I, 354
— La dureté du gouvernement fait que chaque pere de famille y a un tréſor enterré, II, 3
Aliénation des grands offices & des fiefs, s'étant introduite, diminua le pouvoir du roi, II, 386 *& ſuiv.*
Allemagne. République fédérative, & par-là regardée en Europe comme éternelle, I, 160
— Sa république fédérative plus imparfaite que celles de Hollande & de Suiſſe, I, 161
— Pourquoi cette république fédérative ſubſiſte, malgré le vice de ſa conſtitution, I, 162
Allemagne. Sa ſituation, vers le milieu du regne de Louis XIV, contribua à la grandeur relative de la France, I, 167
— Inconvénient d'un uſage qui ſe pratique dans ſes dietes, I, 195
— Quelle ſorte d'eſclavage y eſt établi, I, 309
— Ses mines ſont utiles, parce qu'elles ne ſont pas abondantes, I, 480
— Pourquoi les fiefs y ont plus long-temps conſervé leur conſtitution primitive qu'en France, II, 390 391
— Origine des grands fiefs que les eccléſiaſtiques y poſſedent, II, 369, 370
— L'empire y eſt reſté électif, parce qu'il a conſervé la nature des anciens fiefs, II, 393
Allemands. Les loix avoient établi un tarif *pour régler, chez eux, les punitions des différentes inſultes que l'on pouvoit faire aux* femmes, I, 297
— Ils tenoient toujours leurs eſclaves armés, & cherchoient à leur élever le courage, I, 313
— Quand & par qui leurs loix furent rédigées, II, 162
— Simplicité de leurs loix : cauſes de cette ſimplicité, II, 163
— Leurs loix criminelles étoient faites ſur le même plan que les loix ripuaires, II, 183
Voyez *Ripuaires*.
Alleux. Comment furent changés en fiefs, II, 349, *& ſuiv.* 382, *& ſuiv.*
Alliances. L'argent que les princes emploient pour en acheter eſt preſque toujours perdu, I, 277
Allié. Ce qu'on appelloit ainſi à Rome, II, 36
Allodiales (Terres). Leur origine, II, 298
Ambaſſadeurs. Ne ſont ſoumis ni aux loix, ni au prince du pays où ils ſont : comment leurs fautes doivent être punies, II, 144
Ambition. Eſt fort utile dans une monarchie, I, 30
— Celle des corps d'un état ne prouve pas toujours la corruption des membres, II, 240

Ame. Il eſt également utile ou pernicieux, à la ſociété civile, de la croire mortelle ou immortelle, ſuivant les différentes conſéquences que chaque ſecte tire de ſes principes à ce ſujet, II, 92
— Le dogme de ſon immortalité ſe diviſe en trois branches, II, 94
Amendement des jugemens. Ce que c'étoit : par qui cette procédure fut établie : à quoi fut ſubſtituée, II, 219
Amendes. Les ſeigneurs en payoient autrefois une de ſoixante livres, quand les ſentences de leurs juges étoient réformées ſur l'appel : abolition de cet uſage abſurde, II, 224
— Suppléoient autrefois à la condamnation des dépens, pour arrêter l'eſprit proceſſif, II, 227, 228
Américains. Raiſons admirables pour leſquelles les Eſpagnols les ont mis en eſclavage, I, 304
— Conſéquences funeſtes qu'ils tiroient du dogme de l'immortalité de l'ame, II, 93
Amérique. Les crimes qu'y ont commis les Eſpagnols avoient la religion pour prétexte, I, 304
— C'eſt ſa fertilité qui y entretient tant de nations ſauvages, I, 354
— Sa découverte : comment on y fait le commerce, I, 475
— Sa découverte a lié les trois autres parties du monde : c'eſt elle qui fournit la matiere du commerce, I, 478
— L'Eſpagne s'eſt appauvrie par les richeſſes qu'elle en a tirées, I, 479
— Sa découverte a favoriſé le commerce & la navigation de l'Europe, II, 6, 7
— Pourquoi ſa découverte diminua de moitié le prix de l'uſure, II, 7, 8
— Quel changement ſa découverte a dû apporter dans le prix des marchandiſes, II, 9
— Les femmes s'y faiſoient avorter, pour épargner à leurs enfans les cruautés des Eſpagnols, II, 47
Amérique. Pourquoi les Sauvages y ſont ſi peu attachés à leur propre religion, & ſont ſi zélés pour la nôtre quand ils l'ont embraſſée, II, 103
Amimones. Magiſtrats de Gnide : inconvéniens de leur indépendance, I, 199
Amortiſſement. Il eſt eſſentiel, pour un état qui doit des rentes, d'avoir un fonds d'amortiſſement, II, 29
Amortiſſement (Droit d'). Son utilité : la France doit ſa proſpérité à l'exercice de ce droit; il faudroit encore l'y augmenter, II, 107
AMPHICTION. Auteur d'une loi qui eſt en contradiction avec elle-même, II, 251
Amour. Raiſons phyſiques de l'inſenſibilité des peuples du Nord, & de l'emportement de ceux du Midi, pour ſes plaiſirs, I, 285
— A trois objets; & ſe porte plus ou moins vers chacun d'eux, ſelon les circonſtances, dans chaque ſiecle & dans chaque nation, II, 199, 200
Amour anti-phyſique. Naît ſouvent de la polygamie, I, 327
Amour de la patrie. Produit la bonté des mœurs, I, 50
— Ce que c'eſt, dans la démocratie, I, 51
ANASTASE *empereur.* Sa clémence eſt portée à un excès dangereux, I, 116
Anciens. En quoi leur éducation étoit ſupérieure à la nôtre, I, 40
— Pourquoi ils n'avoient pas une idée claire du gouvernement monarchique, I, 204
— Leur commerce, I, 434
ANIUS ASELLUS. Pourquoi il put, contre la lettre de la loi Voconienne, inſtituer ſa fille unique héritiere, II, 156
Anglés. Tarif des compoſitions de ce peuple, II, 307
Angleterre. Fournit la preuve qu'une démocratie ne peut s'établir ſans vertu, I, 24
— Pourquoi les emplois militaires y ſont toujours unis avec les magiſtratures, I, 84

Angleserre. Comment on y juge les criminels, I, 92
— Pourquoi il y a, dans ce pays, moins d'assassinats qu'ailleurs, I, 112
— Peut-il y avoir du luxe dans ce royaume ? I, 124
— Pourquoi la noblesse y défendit si fort Charles I, I, 145
— Sa situation, vers le milieu du regne de Louis XIV, contribua à la grandeur relative de la France, I, 167
— Objet principal de son gouvernement, I, 191
— Description de sa constitution, *ib.*
— Conduite qu'y doivent tenir ceux qui y représentent le peuple, I, 195
— Le système de son gouvernement est tiré du livre des mœurs des Germains par Tacite : quand ce système périra, I, 203
— Sentiment de l'auteur sur la liberté de ses peuples, & sur la question de sçavoir si son gouvernement est préférable aux autres, I, 203, 204
— Les jugemens s'y font, à-peu-près, comme ils se faisoient à Rome du temps de la république, I, 220
— Comment & dans quel cas on y prive un citoyen de sa liberté, pour conserver celle de tous, I, 251
— On y leve mieux les impôts sur les boissons qu'en France, I, 268, 269
— Avances que les marchands y font à l'état, I, 274
— Effet du climat de ce royaume, I, 297
— Dans quelques petits districts de ce royaume, la succession appartient au dernier des mâles : raisons de cette loi, I, 362
— Effets qui ont dû suivre, caractere qui a dû se former, & manieres qui résultent de sa constitution, I, 400 *& suiv.*
— Le climat a produit ses loix, en partie, I, 400
— Causes des inquiétudes du peuple, & des rumeurs qui en sont l'effet : leur utilité, I, 401, 402
Angleterre. Pourquoi le roi y est souvent obligé de donner sa confiance à ceux qui l'ont le plus choqué, & de l'ôter à ceux qui l'ont le mieux servi, I, 401
— Pourquoi on y voit tant d'écrits, I, 402
— Pourquoi on y fait moins de cas des vertus militaires que des vertus civiles, I, 403
— Causes de son commerce, de l'économie de ce commerce, de sa jalousie sur les autres nations, I, 403, 404
— Comment elle gouverne ses colonies, I, 404
— Comment elle gouverne l'Irlande, *ibid.*
— Source & motifs de ses forces supérieures de mer, de sa fierté, de son influence dans les affaires de l'Europe, de sa probité dans les négociations : pourquoi elle n'a ni places fortes, ni armées de terre, I, 404, 405
— Pourquoi son roi est presque toujours inquiété au-dedans, & respecté au-dehors, I, 405
— Pourquoi le roi, y ayant une autorité si bornée, a tout l'appareil & tout l'extérieur d'une puissance absolue, I, 406
— Pourquoi il y a tant de sectes de religion : pourquoi ceux qui n'en ont aucune ne veulent pas qu'on les oblige à changer celle qu'ils auroient s'ils en avoient une : pourquoi le catholicisme y est haï : quelle sorte de persécution il y essuie, *ibid.*
— Pourquoi les membres du clergé y ont des mœurs plus régulieres qu'ailleurs : pourquoi ils font de meilleurs ouvrages pour prouver la révélation & la providence : pourquoi on aime mieux leur laisser leurs abus, que de souffrir qu'ils deviennent réformateurs, I, 406, 407
— Les rangs y sont plus séparés, & les personnes plus confondues qu'ailleurs, I, 407
— Le gouvernement y fait plus de cas des personnes utiles, que de celles qui ne font qu'amuser, *ibid.*

Angleterre. Son luxe eſt un luxe qui lui eſt particulier, *ibid.*
— Il y a peu de politeſſe : pourquoi, I, 408
— Pourquoi les femmes y ſont timides & vertueuſes, & les hommes débauchés, *ibid.*
— Pourquoi il y a beaucoup de politiques, *ibid.*
— Son eſprit ſur le commerce, I, 417
— C'eſt le pays du monde où l'on a le mieux ſçu ſe prévaloir de la religion, du commerce & de la liberté, *ibid.*
— Entraves dans leſquelles elle met ſes commerçans : liberté qu'elle donne à ſon commerce, I, 420
— La facilité ſinguliere du commerce y vient de ce que les douanes y ſont en régie, I, 420, 421
— Excellence de ſa politique touchant le commerce, en temps de guerre, I, 421
— La faculté qu'on y a accordée à la nobleſſe de pouvoir faire le commerce, eſt ce qui a le plus contribué à affoiblir la monarchie, I, 425
— Elle eſt ce qu'Athenes auroit dû être, I, 441
— Conduite injuſte & contradictoire que l'on y tint contre les Juifs, dans les ſiecles de barbarie, I, 473
— C'eſt elle qui, avec la France & la Hollande, fait tout le commerce de l'Europe, I, 479
— Dans le temps de la rédaction de ſa grande chartre, tous les biens d'un Anglois repréſentoient de la monnoie, II, 4
— La liberté qu'y ont les filles ſur le mariage, y eſt plus tolérable qu'ailleurs, II, 45
— L'augmentation des pâturages y diminue le nombre des habitans, II, 49
— Combien y vaut un homme, II, 53
— L'eſprit de commerce & d'induſtrie s'y eſt établi par la deſtruction des monaſteres & des hôpitaux, II, 74
Angleterre. Loi de ce pays touchant les mariages, contraire à la nature, II, 121
— Origine de l'uſage qui veut que tous les jurés ſoient de même avis pour condamner à mort, II, 211
— La peine des faux témoins n'y eſt point capitale ; elle l'eſt en France : motifs de ces deux loix, II, 256
— Comment on y prévient les vols, II, 299
— Eſt-ce être ſectateur de la religion naturelle, que de dire que l'homicide de ſoi-même eſt en Angleterre l'effet d'une maladie ? D. 418
Anglois. Ce qu'ils ont fait pour favoriſer leur liberté, I, 20
— Ce qu'ils feroient, s'ils la perdoient, *ibid.*
— Pourquoi ils n'ont pu introduire la démocratie chez eux, I, 24
— Ont rejetté l'uſage de la queſtion, ſans aucun inconvénient, I, 113
— Pourquoi plus faciles à vaincre chez eux qu'ailleurs, I, 166
— C'eſt le peuple le plus libre qui ait jamais exiſté ſur la terre : leur gouvernement doit ſervir de modele aux peuples qui veulent être libres, I, 251, 252
— Raiſons phyſiques du penchant qu'ils ont à ſe tuer : comparaiſon à cet égard entre eux & les Romains, I, 295
— Leur caractere : gouvernement qu'il leur faut, en conſéquence, I, 298, 299
— Pourquoi les uns ſont royaliſtes, & les autres parlementaires : pourquoi ces deux partis ſe haïſſent mutuellement ſi fort ; & pourquoi les particuliers paſſent ſouvent de l'un à l'autre, I, 400, 401
— On les conduit plutôt par leurs paſſions, que par la raiſon, I, 401, 402
— Pourquoi ils ſupportent des impôts ſi onéreux, I, 402
— Pourquoi & juſqu'à quel point ils aiment leur liberté, *ibid.*
— Source de leur crédit, *ibid.*

Anglois. Trouvent, dans leurs emprunts même, des ressources pour conserver leur liberté, I, 403
— Pourquoi ne font point & ne veulent point faire de conquêtes, I, 402, 303
— Causes de leur humeur sombre, de leur timidité & de leur fierté, I, 409
— Caractere de leurs écrits, I, 409, 410
ANNIBAL. Les Carthaginois, en l'accusant devant les Romains, font une preuve que, lorsque la vertu est bannie de la démocratie, l'état est proche de sa ruine, I, 25
— Véritable motif du refus que les Carthaginois firent de lui envoyer du secours en Italie, I, 175
— S'il eût pris Rome, sa trop grande puissance auroit perdu Carthage, *ibid.*
Anonymes (Lettres). Cas que l'on en doit faire, I, 256
Antilles. Nos colonies dans ces isles sont admirables, I, 478
Antioche. Julien l'apostat y causa une affreuse famine, pour y avoir baissé le prix des denrées, II, 9
ANTIPATER. Forme à Athenes, par sa loi sur le droit de suffrage, la meilleure aristocratie qui fût possible, I, 17, 18
Antiquaires. L'auteur se compare à celui qui alla en Egypte, jetta un coup d'œil sur les pyramides, & s'en retourna, II, 248
ANTONIN. Abstraction faite des vérités révélées, est le plus grand objet qu'il y ait eu dans la nature, II, 84
Antropophages. Dans quelles contrées de l'Afrique il y en avoit, I, 454
Antrustions. Etymologie de ce mot, II, 297
— On nommoit ainsi, du temps de Marculfe, ce que nous nommons vassaux, *ibid.*
— Etoient distingués des Francs, par les loix même, *ibid.*
— Ce que c'étoit : il paroît que c'est d'eux que l'auteur tire principalement l'origine de notre noblesse Françoise, II, 326
Antrustions. C'étoit à eux principalement que l'on donnoit autrefois les fiefs, II, 330, 331
Appel. Celui que nous connoissons aujourd'hui n'étoit point en usage du temps de nos peres : ce qui en tenoit lieu, II, 208
— Pourquoi étoit autrefois regardé comme félonie, *ibid.*
— Précautions qu'il falloit prendre pour qu'il ne fût point regardé comme félonie, II, 208
— Devoit se faire autrefois sur le champ, & avant de sortir du lieu où le jugement avoit été prononcé, II, 222
— Différentes observations sur les appels qui étoient autrefois en usage, *ibid.*
— Quand il fut permis aux vilains d'appeller de la cour de leur seigneur, II, 223
— Quand on a cessé d'ajourner les seigneurs & les baillis sur les appels de leurs jugemens, II, 224
— Origine de cette façon de prononcer sur les appels dans les parlemens : *La cour met l'appel au néant : La cour met l'appel & ce dont a été appellé au néant*, II, 224
— C'est l'usage des appels qui a introduit celui de la condamnation aux dépens, II, 227
— Leur extrême facilité a contribué à abolir l'usage constamment observé dans la monarchie, suivant lequel un juge ne jugeoit jamais seul, II, 242, 243
— Pourquoi Charles VII n'a pu en fixer le temps dans un bref délai ; & pourquoi ce délai s'est étendu jusqu'à trente ans, II, 264
Appel de défaute de droit. Quand cet appel a commencé d'être en usage, II, 214
— Ces sortes d'appels ont souvent été des points remarquables dans notre histoire : pourquoi, I, 215
— En quel cas, contre qui il avoit lieu : formalités qu'il falloit observer dans cette sorte de procédure : devant qui il se relevoit, II, 216 *& suiv.*

Appel.

Appel. Concouroit quelquefois avec l'appel de faux jugement, II, 225
— Uſage qui s'y obſervoit, II, 223, 224
Voyez *Défaute de droit.*
Appel de faux jugement. Ce que c'étoit : contre qui on pouvoit l'interjetter : précautions qu'il falloit prendre pour ne pas tomber dans la félonie contre ſon ſeigneur, ou être obligé de ſe battre contre tous ſes pairs, II, 208 *& ſuiv.*
— Formalités qui devoient s'y obſerver, ſuivant les différens cas, *ibid.*
— Ne ſe décidoit pas toujours par le combat judiciaire, II, 212, 213
— Ne pouvoit avoir lieu contre les jugemens rendus dans la cour du roi, ou dans celle des ſeigneurs par les hommes de la cour du roi, II, 213
— Saint Louis l'abolit dans les ſeigneuries de ſes domaines, & en laiſſa ſubſiſter l'uſage dans celles de ſes barons, mais ſans qu'il y eût de combat judiciaire, II, 219 *& ſuiv.*
— Uſage qui s'y obſervoit, II, 223, 224
Appel de faux jugement à la cour du roi. Etoit le ſeul appel établi ; tous les autres proſcrits & punis, II, 214, 215
Appel en jugement. Voyez *Aſſignation.*
Appius *décemvir.* Son attentat ſur Virginie affermit la liberté à Rome, I, 254
Arabes. Leur boiſſon, avant Mahomet, étoit de l'eau ; le climat l'exige, I, 291
— Leur liberté, I, 360
— Leurs richeſſes : d'où ils les tirent : leur commerce : leur inaptitude à la guerre : comment ils deviennent conquérans, I, 466
— Comment la religion adouciſſoit, chez eux, les fureurs de la guerre, II, 89, 90
— L'atrocité de leurs mœurs fut adoucie par la religion de Mahomet, II, 90
— Les mariages entre parens, au quatrieme degré, ſont prohibés chez eux : ils ne tiennent cette loi que de la nature, II, 135
Arabie. Alexandre a-t-il voulu y établir le ſiege de ſon empire ? I, 446
— Son commerce étoit-il utile aux Romains ? I, 467
— C'eſt le ſeul pays, avec ſes environs, où une religion qui défend l'uſage du cochon peut être bonne ; raiſons phyſiques, II, 97
Arcobaste. Sa conduite avec l'empereur Valentinien eſt un exemple du génie de la nation Françoiſe à l'égard des maires du palais, II, 344
Arcades. Ne devoient la douceur de leurs mœurs qu'à la muſique, I, 45
Arcadius. Maux qu'il cauſa à l'empire, en faiſant la fonction de juge, I, 96
— Ce qu'il penſoit des paroles criminelles, I, 244
— Appella les petits-enfans à la ſucceſſion de l'aïeul maternel, II, 161
— & Honorius. Furent tyrans, parce qu'ils étoient foibles, I, 240
— Loi injuſte de ces princes, I, 261
Aréopage. Ce n'étoit pas la même choſe que le ſénat d'Athenes, I, 59
— Juſtifié d'un jugement qui paroît trop ſévere, I, 86
Aréopagite. Puni avec juſtice pour avoir tué un moineau, *ibid.*
Argent. Funeſtes effets qu'il produit, I, 44
— Peut être proſcrit d'une petite république : néceſſaire dans un grand état, I, 45
— Dans quel ſens il ſeroit utile qu'il y en eût peu : dans quel ſens il ſeroit utile qu'il y en eût beaucoup, II, 6, 7
— De ſa rareté relative à celle de l'or, II, 10
— Différens égards ſous leſquels il peut être conſidéré : ce qui en fixe la valeur relative : dans quel cas on dit qu'il eſt rare ; dans quel cas on dit qu'il eſt abondant dans un état, *ibid.*
— Il eſt juſte qu'il produiſe des intérêts à celui qui le prête, II, 30
Voyez *Monnoie.*

Argiens. Actes de cruauté de leur part détestés par tous les autres états de la Grece, I, 104
Argonautes. Etoient nommés aussi *Miniaires*, I, 442
Argos. L'ostraciſme y avoit lieu, II, 253
Ariane (*l'*). Sa ſituation. Sémiramis & Cyrus y perdent leurs armées; Alexandre une partie de la ſienne, I, 444
ARISTÉE. Donne des loix dans la Sardaigne, I, 350
Ariſtocratie. Ce que c'eſt, I, 10
— Les ſuffrages ne doivent pas s'y donner comme dans la démocratie, I, 13
— Quelles ſont les loix qui en dérivent, I, 15 *& ſuiv.*
— Les ſuffrages doivent y être ſecrets, I, 14
— Entre les mains de qui y réſide la ſouveraine puiſſance, I, 15
— Ceux qui y gouvernent ſont odieux, *ibid.*
— Combien les diſtinctions y ſont affligeantes, *ibid.*
— Comment elle peut ſe rencontrer dans la démocratie, *ibid.*
— Quand elle eſt renfermée dans le ſénat, *ibid.*
— Comment elle peut être diviſée en trois claſſes; Autorité de chacune de ces trois claſſes, *ibid.*
— Il eſt utile que le peuple y ait une certaine influence dans le gouvernement, *ibid.*
— Quelle eſt la meilleure qui ſoit poſſible, I, 17, 18
— Quelle eſt la plus imparfaite, I, 18
— Quel en eſt le principe, I, 26, 27
— Inconvéniens de ce gouvernement, I, 27
— Quels crimes commis par les nobles y ſont punis: quels reſtent impunis, *ibid.*
— Quelle eſt l'ame de ce gouvernement, *ibid.*
— Comment les loix doivent ſe rapporter au principe de ce gouvernement, I, 61, *& ſuiv.*
— Quelles ſont les principales ſources des déſordres qui y arrivent, I, 62
Ariſtocratie. Les diſtributions faites au peuple y ſont utiles, I, 63
— Uſage qu'on y doit faire des revenus de l'état, *ibid.*
— Par qui les tributs y doivent être levés, I, 63
— Les loix y doivent être telles, que les nobles ſoient contraints de rendre juſtice au peuple, I, 64
— Les nobles ne doivent être ni trop pauvres, ni trop riches: moyens de prévenir ces deux excès, I, 65
— Les nobles n'y doivent point avoir de conteſtations, I, 66
— Le luxe en doit être banni, I, 120
— De quels habitans eſt compoſée, I, 121
— Comment ſe corrompt le principe de ce gouvernement,
1°. Si le pouvoir des nobles devient arbitraire.
2°. Si les nobles deviennent héréditaires.
3°. Si les loix ſont ſentir aux nobles les délices du gouvernement plus que ſes périls & ſes fatigues.
4°. Si l'état eſt en ſûreté au dehors, I, 142
— Ce n'eſt point un état libre par ſa nature, I, 190
— Pourquoi les écrits ſatyriques y ſont punis ſéverement, I, 245
— C'eſt le gouvernement qui approche le plus de la monarchie: conſéquences qui en réſultent, I, 349
Ariſtocratie héréditaire. Inconvéniens de ce gouvernement, I, 141
ARISTODEME. Fauſſes précautions qu'il prit pour conſerver ſon pouvoir dans Cumes, I, 178, 719
ARISTOTE. Refuſe aux artiſans le droit de cité, I, 46
— Ne connoiſſoit pas le véritable état monarchique, I, 206
— Dit qu'il y a des eſclaves par nature, mais ne le prouve pas, I, 306
— Sa philoſophie cauſa tous les malheurs qui accompagnerent la deſtruction du commerce, I, 472

ARISTOTE. Ses préceptes sur la propagation, II, 53
— Source du vice de quelques-unes de ses loix, II, 269
Armées. Précautions à prendre, pour qu'elles ne soient pas, dans la main de la puissance exécutrice, un instrument qui écrase la liberté publique : de qui elles doivent être composées : de qui leur nombre, leur existence & leur subsistance doivent dépendre : où elles doivent habiter en temps de paix : à qui le commandement en doit appartenir, I, 201
— Etoient composées de trois classes d'hommes dans les commencemens de la monarchie : comment étoient divisées, II, 299 *& suiv.*
— Comment & par qui étoient commandées, sous la premiere race de nos rois : grades des officiers qui les commandoient : comment on les assembloit, II, 300, 344
— Etoient composées de plusieurs milices, II, 302
Armes. C'est à leur changement que l'on doit l'origine de bien des usages, II, 200
Armes à feu (Port des). Puni trop rigoureusement à Venise : pourquoi, II, 147
Armes enchantées. D'où est venu l'opinion qu'il y en avoit, II, 200
Arragon. Pourquoi on y fit des loix somptuaires, dans le treizieme siecle, I, 123
— Le clergé y a moins acquis qu'en Castille, parce qu'il y a, en Arragon, quelque droit d'amortissement, II, 107
Arrêts. Doivent être recueillis & appris dans une monarchie : causes de leur multiplicité & de leur variété, I, 87
— Origine de la formule de ceux qui se prononcent sur les appels, I, 223
— Quand on a commencé à en faire des compilations, II, 237
ARRIBAS, *roi d'Epire.* Se trompa dans le choix des moyens qu'il employa pour tempérer le pouvoir monarchique, I, 206
Arriere-fiefs. Comment se sont formés, II, 383
— Leur établissement fit passer la couronne de la maison des Carlovingiens dans celle des Capétiens, II, 392, 393
Arriere-vassaux. Etoient tenus au service militaire, en conséquence de leur fief, II, 298
Arriere-vassellage. Ce que c'étoit dans les commencemens : comment est parvenu à l'état où nous le voyons, II, 383
ARRINGTON. Cause de son erreur sur la liberté, I, 203
— Jugement sur cet auteur Anglois, II, 270
ARTAXERXÈS. Pourquoi il fit mourir tous ses enfans, I, 76
Artisans. Ne doivent point, dans une bonne démocratie, avoir le droit de cité, I, 46
Arts. Les Grecs, dans les temps héroïques, élevoient au pouvoir suprême ceux qui les avoient inventés, I, 207, 208
— C'est la vanité qui les perfectionne, I, 383, 384
— Leurs causes & leurs effets, I, 435
— Dans nos états, ils sont nécessaires à la population, II, 50
As. Révolution que cette monnoie essuya à Rome dans sa valeur, II, 22
Asiatiques. D'où vient leur penchant pour le crime contre nature, I, 238
— Regardent comme autant de faveurs les insultes qu'ils reçoivent de leur prince, I, 258
Asie. Pourquoi les peines fiscales y sont moins séveres qu'en Europe, I, 271, 272
— On n'y publie gueres d'édits que pour le bien & le soulagement des peuples : c'est le contraire en Europe, I, 275
— Pourquoi les derviches y sont en si grand nombre, I, 289
— C'est le climat qui y a introduit & qui y maintient la polygamie, I, 323
— Il y naît beaucoup plus de filles que de garçons : la polygamie peut donc y avoir lieu, I, 325

Asie. Pourquoi, dans les climats froids de ce pays une femme peut avoir plusieurs hommes, *ibid.*
— Causes physiques du despotisme qui la désole, I, 340 *& suiv.*
— Ses différens climats comparés avec ceux de l'Europe : causes physiques de leurs différences : conséquences qui résultent de cette comparaison pour les mœurs & le gouvernement de ses différentes nations : raisonnemens de l'auteur confirmés à cet égard par l'histoire : observations historiques fort curieuses, *ibid.*
— Quel étoit autrefois son commerce : comment, & par où il se faisoit, I, 434
— Epoques & causes de sa ruine, I, 463
— Quand & par qui elle fut découverte : comment on y fit le commerce, I, 475 *& suiv.*
Asie mineure. Etoit pleine de petits peuples, & regorgeoit d'habitans avant les Romains, II, 52
Assemblée du peuple. Le nombre des citoyens qui y ont voix, doit être fixé dans la démocratie, I, 10
— Exemple célebre des malheurs qu'entraîne ce défaut de précaution, I, 10, 11
— Pourquoi, à Rome, on ne pouvoit pas faire de testament ailleurs, II, 151
Assemblée de la nation, chez les Francs, I, 375, 376
— Etoient fréquentes sous les deux premieres races : de qui composées : quel en étoit l'objet, II, 177
Assignations. Ne pouvoient, à Rome, se donner dans la maison du défendeur : en France, ne peuvent pas se donner ailleurs. Ces deux loix, qui sont contraires, dérivent du même esprit, II, 256
Assises. Peines de ceux qui y avoient été jugés ; & qui, ayant demandé de l'être une seconde fois, succomboient, II, 215
Associations de villes. Plus nécessaires autrefois qu'aujourd'hui : pourquoi, I, 162
Assyriens. Conjectures sur la source de leur puissance & de leurs grandes richesses, I, 434
— Conjectures sur leur communication avec les parties de l'Orient & de l'Occident les plus reculées, I, *ibid.*
— Ils épousoient leurs meres par respect pour Sémiramis, II, 135
Asyle. La maison d'un sujet fidele aux loix & au prince, doit être son asyle contre l'espionage, I, 255
Asyles. Leur origine : les Grecs en prirent plus naturellement l'idée que les autres peuples : cet établissement, qui étoit sage d'abord, dégénéra en abus, & devint pernicieux, II, 104
— Pour quels criminels ils doivent être ouverts, II, 104, 105
— Ceux que Moïse établit étoient très-sages : pourquoi, *ibid.*
Athées. Parlent toujours de religion, parce qu'*ils* la craignent, II, 100
Athéisme. Vaut-il mieux, pour la société, que l'idolâtrie? II, 77
— N'est pas la même chose que la religion naturelle, puisqu'elle fournit les principes pour combattre l'athéisme, D. 420
Athenes. Les étrangers que l'on y trouvoit mêlés dans les assemblées du peuple, étoient punis de mort : pourquoi, I, 10
— Le bas peuple n'y demanda jamais à être élevé aux grandes dignités, quoiqu'il en eût le droit : raisons de cette retenue, I, 12
— Comment le peuple y fut divisé par Solon, I, 13
— Sagesse de sa constitution, I, 15
— Avoit autant de citoyens, du temps de son esclavage, que lors de ses succès contre les Perses, I, 25
— Pourquoi cette république étoit la meilleure aristocratie possible, I, 17
— En perdant la vertu, elle perdit sa liberté, sans perdre ses forces, I, 24

Athenes. Descriptions & causes des révolutions qu'elle a essuyées, I, 25
— Sources de ses dépenses publiques, I, 51
— On y pouvoit épouser sa sœur consanguine, & non sa sœur utérine. Esprit de cette loi, I, 53
— Le sénat n'y étoit pas la même chose que l'aréopage, I, 59
— Contradiction dans ses loix touchant l'égalité des biens, I, 53
— Il y avoit, dans cette ville, un magistrat particulier pour veiller sur la conduite des femmes, I, 128
— La victoire de Salamine corrompit cette république, I, 141
— Causes de l'extinction de la vertu dans cette ville, I, 142, 143
— Son ambition ne porta nul préjudice à la Grece, parce qu'elle cherchoit, non la domination, mais la prééminence sur les autres républiques, I, 52
— Comment on y punissoit les accusateurs qui n'avoient pas pour eux la cinquieme partie des suffrages, I, 252
— Les loix y permettoient à l'accusé de se retirer avant le jugement, I, 253
— L'abus de vendre les débiteurs y fut aboli par Solon, *ibid.*
— Comment on y avoit fixé les impôts sur les personnes, I, 267
— Pourquoi les esclaves n'y causerent jamais de trouble, I, 314
— Loix justes & favorables établies par cette république en faveur des esclaves, I, 316
— La faculté de répudier y étoit respective entre le mari & la femme, I, 336
— Son commerce, I, 413
— Solon y abolit la contrainte par corps : la trop grande généralité de cette loi n'étoit pas bonne, I, 421
— Eut l'empire de la mer : elle n'en profita pas : pourquoi, I, 440, 441
— Son commerce fut plus borné qu'il n'auroit dû l'être, *ibid.*
Athenes. Les bâtards tantôt y étoient citoyens, & tantôt ils ne l'étoient pas, II, 44
— Il y avoit trop de fêtes, II, 95
— Raisons physiques de la maxime reçue à Athenes, par laquelle on croyoit honorer davantage les dieux, en leur offrant de petits présens, qu'en immolant des bœufs, II, 97
— Dans quels cas les enfans y étoient obligés de nourrir leurs peres tombés dans l'indigence : justice & injustice de cette loi, II, 122
— Avant Solon, aucun citoyen n'y pouvoit faire de testament : comparaison des loix de cette république, à cet égard, avec celles de Rome, II, 151
— L'ostracisme y étoit une chose admirable, tandis qu'il fit mille maux à Syracuse, II, 253
— Il y avoit une loi qui vouloit qu'on fît mourir, quand la ville étoit assiégée, tous les gens inutiles. Cette loi abominable étoit la suite d'un abominable droit des gens, II, 261
— L'auteur a-t-il fait une faute, en disant que le plus petit nombre y fut exclus du cens fixé par Antipater ? D. 458
Athéniens. Pourquoi n'augmenterent jamais les tributs qu'ils leverent sur les Elotes, I, 265
— Pourquoi ils pouvoient s'affranchir de tout impôt, I, 273
— Leur humeur & leur caractere étoient, à-peu-près, semblables à celui des François, I, 382
— Quelle étoit originairement leur monnoie : ses inconvéniens, II, 3
ATUALPA, *ynca.* Traitement cruel que lui firent les Espagnols, II, 145
ATTILA. Son empire fut divisé, parce qu'il étoit trop grand pour une monarchie, I, 153
— En épousant sa fille, il fit une chose permise par les loix Scythes, II, 134
Attique. Pourquoi la démocratie s'y établit plutôt qu'à Lacédémone, I, 343

Avarice. Dans une démocratie où il n'y a plus de vertu, c'eſt la frugalité & non le deſir d'avoir qui y eſt regardée comme avarice, I, 25
— Pourquoi elle garde l'or & l'argent, & l'or plutôt que l'argent, II, 10
Aubaine. Epoque de l'établiſſement de ce droit inſenſé : tort qu'il fit au commerce, I, 471
Aveugles. Mauvaiſe raiſon que donne la loi Romaine qui leur interdit la faculté de plaider, II, 265
AUGUSTE. Se donna bien de garde de détruire le luxe ; il fondoit une monarchie, & diſſolvoit une république, I, 121, 122
— Quand & comment il faiſoit valoir les loix faites contre l'adultere, I, 132
— Attacha aux écrits la peine du crime de leſe-majeſté ; & cette loi acheva de porter le coup fatal à la liberté, I, 244
— Loi tyrannique de ce prince, I, 247
— La crainte d'être regardé comme tyran l'empêcha de ſe faire appeller Romulus, I, 379
— Fut ſouffert, parce que, quoiqu'il eût la puiſſance d'un roi, il n'en affectoit point le faſte, I, 379, 380
— Avoit indiſpoſé les Romains par des loix trop dures ; ſe les reconcilia, en leur rendant un comédien qui avoit été chaſſé : raiſons de cette biſarrerie, *ibid.*
— Entreprend la conquête de l'Arabie, prend des villes, gagne des batailles, & perd ſon armée, I, 467
— Moyens qu'il employa pour multiplier les mariages, II, 55
— Belle harangue qu'il fit aux chevaliers Romains, qui lui demandoient la révocation des loix contre le célibat, *ibid.*
— Comment il oppoſa les loix civiles aux cérémonies impures de la religion, II, 89
AUGUSTE. Fut le premier qui autoriſa les fidéicommis, II, 153
AUGUSTIN (Saint). Se trompe, en trouvant injuſte la loi qui ôte aux femmes la faculté de pouvoir être inſtituées héritieres, II, 123
Aumônes. Celles qui ſe font dans les rues ne rempliſſent pas les obligations de l'état envers les pauvres : quelles ſont ces obligations, II, 73, 74
Avortement. Les Américaines ſe le procuroient, pour ne pas fournir des ſujets à la barbarie, II, 47
Avoués. Menoient à la guerre les vaſſaux des évêques & des abbés, II, 299
Avoués de la partie publique. Il ne faut pas les confondre avec ce que nous appellons aujourd'hui partie publique : leurs fonctions, II, 229
— *Epoque de leur extinction*, II, 231
AURENZER. Se trompoit, en croyant que, s'il rendoit ſon état riche, il n'auroit pas beſoin, d'hôpitaux, II, 73
Auteurs. Ceux qui ſont célebres & qui font de mauvais ouvrages reculent prodigieuſement le progrès des ſciences, II, 296
Authentiques. HODIE QUANTISCUMQUE eſt une loi mal entendue, II, 129
— QUOD HODIE *eſt contraire au principe des loix civiles*, *ibid.*
Auto-da-fé. Ce que c'eſt : combien cette cruelle exécution eſt injuſte & ridicule, II, 113
Autorité royale. Dans les mains d'un habile homme s'étend ou ſe reſſerre, ſuivant les circonſtances. Elle doit encourager, & laiſſer aux loix le ſoin de menacer, I, 257
AUTRICHE. (La maiſon d'). Faux principe de ſa conduite en Hongrie, I, 145
— Fortune prodigieuſe de cette maiſon, I, 476
— Pourquoi elle poſſede l'empire depuis ſi long-temps, II, 392

B.

Bachas. Pourquoi leur tête eſt toujours expoſée, tandis que celle du dernier ſujet eſt toujours en ſûreté, I, 33

— Pourquoi abſolus dans leurs gouvernemens, I, 79

— Terminent les procès en faiſant diſtribuer, à leur fantaiſie, des coups de bâton aux plaideurs, I, 90

— Sont moins libres, en Turquie, qu'un homme qui, dans un pays où l'on fuit les meilleures loix criminelles poſſibles, eſt condamné à être pendu, & doit l'être le lendemain, I, 232

Bactriens. Alexandre abolit un uſage barbare de ce peuple, I, 173

Baillie ou *garde.* Quand elle a commencé à être diſtinguée de la tutelle, I, 373

Baillis. Quand ont commencé à être ajournés ſur l'appel de leurs jugemens; & quand cet uſage a ceſſé, II, 224, 225

— Comment rendoient la juſtice, II, 242

— Quand & comment leur juriſdiction commença à s'étendre, II, 243

— Ne jugeoient pas d'abord; faiſoient ſeulement l'inſtruction, & prononçoient le jugement fait par les prud'hommes : quand commencerent à juger eux-mêmes, & même ſeuls, *ibid.*

— Ce n'eſt point par une loi qu'ils ont été créés, & qu'ils ont eu le droit de juger, II, 244

— L'ordonnance de 1287, que l'on regarde comme le titre de leur création, n'en dit rien : elle ordonne ſeulement qu'ils ſeront pris parmi les laïcs : preuves, *ibid.*

BALBI. Penſa faire étouffer de rire le roi de Pégu, en lui apprenant qu'il n'y avoit point de roi à Veniſe, I, 379

Baleine. La pêche de ce poiſſon ne rend preſque jamais ce qu'elle coûte : elle eſt cependant utile aux Hollandois, I, 415

BALUSE. Erreur de cet auteur prouvée & redreſſée, II, 339

Ban. Ce que c'étoit dans le commencement de la monarchie, II, 301

Banques. Sont un établiſſement propre aux états qui font le commerce d'économie : c'eſt trop en riſquer les fonds, que d'en établir une monarchie, I, 418

—. Ont avili l'or & l'argent, I, 482

Banque de ſaint Georges. L'influence qu'elle donne au peuple de Genes dans le gouvernement, fait toute la proſpérité de cet état, I, 16

Banquiers. En quoi conſiſte leur art & leur habileté, II, 16, 17

— Sont les ſeuls qui gagnent, lorſqu'un état hauſſe ou baiſſe ſa monnoie, II, 17 *& ſuiv.*

— Comment peuvent être utiles à un état, II, 27

Bantham. Comment les ſucceſſions y ſont réglées, I, 74

— Il y a dix femmes pour un homme : c'eſt un cas bien particulier de la polygamie, I, 325

— On y marie les filles à treize & quatorze ans, pour prévenir leurs débauches, I, 331

— Il y naît trop de filles, pour que la propagation y puiſſe être proportionnée à leur nombre, II, 48

Barbares. Différence entre les Barbares & les Sauvages, I, 355

— Les Romains ne vouloient point de commerce avec eux, I, 466

— Pourquoi tiennent peu à leur religion, II, 102

Barbares qui conquirent l'Empire Romain. Leur conduite, après la conquête des provinces Romaines, doit ſervir de modele aux conquérans, I, 172

— C'eſt de ceux qui ont conquis l'empire Romain & apporté l'ignorance dans l'Europe, que nous vient la meilleure eſpece de gouvernement, que l'homme ait pu imaginer, I, 205

Barbares qui conquirent l'Empire Romain. Ce ſont eux qui ont dépeuplé la terre, II, 69
— Pourquoi ils embraſſerent ſi facilement le chriſtianiſme, II, 103
— Furent appellés à l'eſprit d'équité par l'eſprit de liberté : faiſoient de grands chemins aux dépens de ceux à qui ils étoient utiles, II, 138
— Leurs loix n'étoient point attachées à un certain territoire : elles étoient toutes perſonnelles, II, 164
— Chaque particulier ſuivoit la loi de la perſonne à laquelle la nature l'avoit ſubordonné, II, 165
— Etoient ſortis de la Germanie : c'eſt dans leurs mœurs qu'il faut chercher les ſources des loix féodales, II, 272
— Eſt-il vrai qu'après la conquête des Gaules, ils firent un réglement général pour établir par-tout la ſervitude de la glèbe, II, 276
— Pourquoi leurs loix ſont écrites en latin : pourquoi on y donne aux mots latins un ſens qu'ils n'avoient pas originairement : pourquoi on y en a forgé de nouveaux, II, 291
Barons. C'eſt ainſi que l'on nommoit autrefois les maris nobles, II, 205
BASILE, *empereur.* Bifarreries des punitions qu'il faiſoit ſubir, I, 111
Bâtards. Il n'y en a point à la Chine : pourquoi, II, 43, 44
— Sont plus ou moins odieux, ſuivant les divers gouvernemens, ſuivant que la polygamie ou le divorce ſont permis ou défendus ; ou autres circonſtances, *ibid.*
— Leurs droits aux ſucceſſions, dans les différens pays, ſont réglés par les loix civiles ou politiques, II, 125
Bâton. C'a été, pendant quelque temps, la ſeule arme permiſe dans les duels ; enſuite on a permis le choix du bâton ou des armes ; enfin la qualité des combattans a décidé, II, 197
— Pourquoi encore aujourd'hui regardé comme l'inſtrument des outrages, *ibid.*
Bavarois. Quand & par qui leurs loix furent rédigées, II, 162
— Simplicité de leurs loix : cauſes de cette ſimplicité, II, 163
— On ajoute pluſieurs capitulaires à leurs loix : ſuites qu'eut cette opération, II, 178
— Leurs loix criminelles étoient faites ſur le même plan que les loix ripuaires, II, 182 Voyez *Ripuaires.*
— Leurs loix permettoient aux accuſés d'appeller au combat les témoins que l'on produiſoit contre eux, 207
BAYLE. Paradoxes de cet auteur, II, 76, 81
— Eſt-ce un crime de dire que c'eſt un grand homme ? & eſt-on obligé de dire que c'étoit un homme abominable ? D. 412
Beau-fils. Pourquoi il ne peut épouſer ſa belle-mere, II, 136
Beaux-freres. Pays où il doit leur être permis d'épouſer leur belle-ſœur, II, 137, 138
BEAUMANOIR. Son livre nous apprend que les Barbares, qui conquirent l'empire Romain, exercerent avec modération les droits les plus barbares, II, 139
— En quel temps il vivoit ; II, 194
— C'eſt chez lui qu'il faut chercher la juriſprudence du combat judiciaire, II, 201
— Pour quelles provinces il a travaillé, II, 235
— Son excellent ouvrage eſt une des ſources des coutumes de France, II, 247
Beau-pere. Pourquoi ne peut épouſer ſa belle-fille, II, 136
BELIEVRE (Le préſident de). Son diſcours à Louis XIII, lorſqu'on jugeoit, devant ce prince, le duc de la Valette, I, 96
Belle-fille. Pourquoi ne peut épouſer ſon beau-pere, II, 136
Belle-mere. Pourquoi ne peut épouſer ſon beau-fils, *ibid.*
Belles-ſœurs. Pays où il leur doit être permis d'épouſer leur beau-frere, *ibid.*

Bénéfices. La loi qui, en cas de mort de l'un des deux contendans, adjuge le bénéfice au survivant, fait que les eccléſiaſtiques ſe battent, comme des dogues Anglois, juſqu'à la mort, II, 251

Bénéfices. C'eſt ainſi que l'on nommoit autrefois les fiefs & tout ce qui ſe donnoit en uſufruit, II, 297

— Ce que c'étoit que *ſe recommander pour un bénéfice*, II, 317

Bénéfices militaires. Les fiefs ne tirent point leur origine de cet établiſſement des Romains, II, 287

— Il ne s'en trouve plus du temps de Charles Martel; ce qui prouve que le domaine n'étoit pas alors inaliénable, II, 348

Bengale (Golfe de). Comment découvert, I, 449

BENOIST LÉVITE. Bévue de ce malheureux compilateur des capitulaires, II, 175

Beſoins. Comment un état bien policé doit ſoulager & prévenir ceux des pauvres, II, 73

Bêtes. Sont-elles gouvernées par les loix générales du mouvement, ou par une notion particuliere? I, 3

— Quelle ſorte de rapport elles ont avec Dieu : comment elles conſervent leur individu, leur eſpece : quelles ſont leurs loix: les ſuivent-elles invariablement? I, 3, 4

— Leurs avantages & leurs déſavantages comparés aux nôtres, I, 4

Bétis. Combien les mines d'or qui étoient à la ſource de ce fleuve produiſoient aux Romains, I, 459

Bien. Il eſt mille fois plus aiſé de faire le bien, que de le bien faire, II, 240

Bien (*Gens de*). Il eſt difficile que les inférieurs le ſoient, quand la plupart des grands d'un état ſont malhonnêtes gens, I, 29

— Sont fort rares dans les monarchies : ce qu'il faut avoir pour l'être, I, 30

Bien particulier. C'eſt un paralogiſme de dire qu'il doit céder au bien public, II, 138

Bien public. Il n'eſt vrai qu'il ne doit l'emporter ſur le bien particulier que quand il s'agit de la liberté du citoyen, & non quand il s'agit de la propriété des biens, *ibid.*

Biens. Combien il y en a de ſortes parmi nous : la variété dans leurs eſpeces eſt une des ſources de la multiplicité de nos loix, & de la variation dans les jugemens de nos tribunaux, I, 87, 88

— Il n'y a point d'inconvénient, dans une monarchie, qu'ils ſoient inégalement partagés entre les enfans, I, 67

Biens (*Ceſſions de*). Voyez *Ceſſions de biens.*

Biens eccléſiaſtiques. Voyez *Clergé : Evêques.*

Biens fiſcaux. C'eſt ainſi que l'on nommoit autrefois les fiefs, II, 297

Bienſéances. Celui qui ne s'y conforme pas ſe rend incapable de faire aucun bien dans la ſociété : pourquoi, I, 37

BIGNON (M.) Erreur de cet auteur, II, 317

Billon. Son établiſſement à Rome prouve que le commerce de l'Arabie & des Indes n'étoit pas avantageux aux Romains, I, 468

Bills d'atteindre. Ce que c'eſt en Angleterre : comparés à l'oſtraciſme d'Athenes, aux loix qui ſe faiſoient à Rome contre des citoyens particuliers, I, 251, 252

Bled. C'étoit la branche la plus conſidérable du commerce intérieur des Romains, I, 470

— Les terres fertiles en bled ſont fort peuplées : pourquoi, II, 49

Bohême. Quelle ſorte d'eſclavage y eſt établi, I, 309

Boiſſons. On leve mieux, en Angleterre, les impôts ſur les boiſſons qu'en France, I, 268

Bonne-Eſpérance. Voyez *Cap.*

Bon ſens. Celui des particuliers conſiſte beaucoup dans la médiocrité de leurs talens, I, 51

Bonzes. Leur inutilité pour le bien public a fait fermer une infinité de leurs monaſteres à la Chine, I, 125
Bouclier. C'étoit, chez les Germains, une grande infamie de l'abandonner dans le combat, & une grande inſulte de reprocher à quelqu'un de l'avoir fait : pourquoi cette inſulte devint moins grande, II, 198
Boulangers. C'eſt une injuſtice outrée que d'empaler ceux qui ſont pris en fraude, II, 147
BOULAINVILLIERS (Le marquis de). A manqué le point capital de ſon ſyſtême ſur l'origine des fiefs : jugement ſur ſon ouvrage : éloge de cet auteur, II, 281
Bourguignons. Leur loi excluoit les filles de la concurrence avec leurs freres à la ſucceſſion des terres & de la couronne, I, 368
— Pourquoi leurs rois portoient une longue chevelure, I, 369
— Leur majorité étoit fixée à quinze ans, I, 372
— Quand & pour qui furent écrites leurs loix, II, 162, 163
— Par qui elles furent recueillies, *ibid.*
— Pourquoi elles perdirent de leur caractere, II, 162, 163
— Elles ſont aſſez judicieuſes, II, 164
— Différences eſſentielles entre leurs loix & les loix ſaliques, II, 166, 167
— Comment le droit Romain ſe conſerva dans les pays de leur domaine & de celui des Goths, tandis qu'il ſe perdit dans celui des Francs, II, 168 *& ſuiv.*
— Conſerverent long-temps la loi de Gondebaud, II, 173
— Comment leurs loix ceſſerent d'être en uſage chez les François, II, 176
— Leurs loix criminelles étoient faites ſur le même plan que les loix ripuaires, II, 183
Voyez *Ripuaires.*
— Epoque de l'uſage du combat judiciaire chez eux, II, 192
Bourguignons. Leur loi permettoit aux accuſés d'appeller au combat les témoins que l'on produiſoit contre eux, II, 207
— S'établirent dans la partie orientale de la Gaule ; y porterent les mœurs germaines : delà les fiefs dans ces contrées, II, 276
Bouſſole. On ne pouvoit, avant ſon invention, naviger que près des côtes, I, 436
— C'eſt par ſon moyen qu'on a découvert le cap de Bonne-Eſpérance, I, 453
— Les Carthaginois en avoient-ils l'uſage, I, 460, 461
— Découvertes qu'on lui doit, I, 475 *& ſuiv.*
Bréſil. Quantité prodigieuſe d'or qu'il fournit à l'Europe, I, 482
Bretagne. Les ſucceſſions, dans le duché de Rohan, appartiennent au dernier des mâles : raiſons de cette loi, I, 362
— Les coutumes de ce duché tirent leur origine des aſſiſes du duc Géoffroi, II, 247
Brigues. Sont néceſſaires dans un état populaire, I, 14
— Dangereuſes dans le ſénat, dans un corps de nobles, nullement dans le peuple, *ibid.*
— Sageſſe avec laquelle le ſénat de Rome les prévint, I, 108
BRUNEHAULT. Son éloge ; ſes malheurs : il en faut chercher la cauſe dans l'abus qu'elle faiſoit de la diſpoſition des fiefs & autres biens des nobles, II, 334 *& ſuiv.*
— Comparée avec Frédégonde, II, 337
— Son ſupplice eſt l'époque de la grandeur des maires du palais, II, 346
BRUTUS. Par quelle autorité il condamna ſes propres enfans, I, 221
— Quelle part eut, dans la procédure contre les enfans de ce conſul, l'eſclave qui découvrit leur conſpiration pour Tarquin, I, 247
Bulle Unigenitus. Eſt-elle la cauſe occaſionnelle de l'*Eſprit des loix?* D. 418

C.

Cadavres. Peines, chez les Germains, contre ceux qui les exhumoient, II, 305, 309
CADHISJA, femme de Mahomet. Coucha avec lui, n'étant âgée que de huit ans, I, 322
Calicuth, royaume de la côte du Coromandel. On y regarde, comme une maxime d'état, que toute religion eſt bonne, II, 117
Calmouks, peuples de la grande Tartarie. Se font une affaire de conſcience de ſouffrir chez eux toutes ſortes de religions, *ibid.*
Calomniateurs. Maux qu'ils cauſent, lorſque le prince fait lui-même la fonction de juge, I, 96
— Pourquoi accuſent plutôt devant le prince que devant les magiſtrats, I, 256
CALVIN. Pourquoi il bannit la hiérarchie de ſa religion, II, 80
Calviniſme. Semble être plus conforme à ce que Jeſus-Chriſt a dit qu'à ce que les apôtres ont fait, *ibid.*
Calviniſtes. Ont beaucoup diminué les richeſſes du clergé, II, 354
CAMBYSE. Comment profita de la ſuperſtition des Egyptiens, II, 126
CAMOENS (le). Beautés de ſon poëme, I, 475
Campagne. Il y faut moins de fêtes que dans les villes, II, 95, 96
Canada. Les habitans de ce pays brûlent ou s'aſſocient leurs priſonniers, ſuivant les circonſtances, II, 53
Cananéens. Pourquoi détruits ſi facilement, I, 161
Candeur. Néceſſaire dans les loix, II, 268
Canons. Différens recueils qui en ont été faits : ce qu'on inféra dans ces différens recueils : ceux qui ont été en uſage en France, II, 176, 177
— Le pouvoir qu'ont les évêques d'en faire, étoit pour eux, un prétexte de ne pas ſe ſoumettre aux capitulaires, II, 177
Cap de Bonne-Eſpérance. Cas où il ſeroit plus avantageux d'aller aux Indes par l'Égypte que par ce cap, I, 453
— Sa découverte étoit le point capital pour faire le tour de l'Afrique : ce qui empêchoit de le découvrir, I, 453, 454
— Découvert par les Portugais, I, 476
CAPETIENS. Leur avénement à la couronne, comparé avec celui des Carlovingiens, II, 365
— Comment la couronne de France paſſa dans leur maiſon, II, 392
Capitale. Celle d'un grand empire eſt mieux placée au Nord qu'au Midi de l'empire, I, 347
Capitulaires. Ce malheureux compilateur Benoît Lévite n'a-t-il pas transformé une loi Wiſigothe en capitulaire? II, 175
— Ce que nous nommons ainſi, II, 177
— Pourquoi il n'en fut plus queſtion ſous la troiſieme race, *ibid.*
— De combien d'eſpeces il y en avoit : on négligea le corps des capitulaires, parce qu'on en avoit ajouté pluſieurs aux loix des Barbares, II, 178
— Comment on leur ſubſtitua les coutumes, II, 179
— Pourquoi tomberent dans l'oubli, II, 194
Cappadociens. Se croyoient plus libres dans l'état monarchique que dans l'état républicain, I, 189
Captifs. Le vainqueur a-t-il droit de les tuer? I, 302
CARACALLA. Ses reſcrits ne devroient pas ſe trouver dans le corps des loix Romaines, II, 268
Caractere. Comment celui d'une nation peut être formé par les loix, I, 339 *& ſuiv.*
Caravane d'Alep. Sommes immenſes qu'elle porte en Arabie, I, 467
CARLOVINGIENS. Leur avénement à la couronne fut naturel, & ne fut point une révolution, II, 364

CARLOVINGIENS. Leur avénement à la couronne comparé avec celui des Capétiens, II, 366
— La couronne, de leur temps, étoit tout à la fois élective & héréditaire : preuves, *ibid.*
— Causes de la chûte de cette maison, II, 370
— Causes principales de leur affoiblissement, II, 380
— Perdirent la couronne, parce qu'ils se trouverent dépouillés de tout leur domaine, II, 390
— Comment la couronne passa, de leur maison, dans celle les Capétiens, II, 393
Carthage. La perte de sa vertu la conduisit à sa ruine, I, 25
— Epoque des différentes gradations de la corruption de cette république, I, 141, 142
— Véritables motifs du refus que cette république fit d'envoyer des secours à Annibal, I, 174,
— Etoit perdue, si Annibal avoit pris Rome, *ibid.*
— A qui le pouvoir de juger y fut confié, I, 223
— Nature de son commerce, I, 413
— Son commerce : ses découvertes sur les côtes d'Afrique, I, 455
— Ses précautions pour empêcher les Romains de négocier sur mer, I, 460
— Sa ruine augmenta la gloire de Marseille, 461
Carthaginois. Plus faciles à vaincre chez eux qu'ailleurs : pourquoi, I, 167
— La loi qui leur défendoit de boire du vin étoit une loi de climat, I, 291, 292
— Ne réussirent pas à faire le tour de l'Afrique, I, 453
— Trait d'histoire qui prouve leur zele pour leur commerce, I, 460
— Avoient-ils l'usage de la bousole, I, *ibid.*
— Bornes qu'ils imposerent au commerce des Romains : comment tinrent les Sardes & les Corses dans la dépendance, I, 478
CARVILIUS RUGA. Est-il bien vrai qu'il soit le premier qui ait osé, à Rome, répudier sa femme? I, 337
Caspienne. Voyez *Mer.*
Cassitérides. Quelles sont les îles que l'on nommoit ainsi, I, 460
CASSIUS. Pourquoi ses enfans ne furent pas punis pour raison de la conspiration de leur pere, I, 250
Caste. Jalousie des Indiens pour la leur, II, 125
Castille. Le clergé y a tout envahi, parce que les droits d'indemnité & d'amortissement n'y sont point connus, II, 107
Catholiques. Pourquoi sont plus attachés à leur religion que les protestans, II, 100
Catholicisme. Pourquoi haï en Angleterre : quelle sorte de persécution il y souffre, I, 406
— Il s'accommode mieux d'une monarchie que d'une république, II, 80
— Les pays où il domine peuvent supporter un plus grand nombre de fêtes que les pays protestans, II, 95
CATON. Prêta sa femme à Hortensius, II, 142
CATON *l'ancien.* Contribua de tout son pouvoir pour faire recevoir à Rome les loix Voconienne & Oppienne : pourquoi, II, 155
Causes majeures. Ce que c'étoit autrefois parmi nous : elles étoient réservées au roi, II, 214
Célibat. Comment César & Auguste entreprirent de le détruire à Rome, II, 56 *& suiv.*
— Comment les loix Romaines le proscrivirent : le christianisme le rappella, II, 59
— Comment & quand les loix Romaines contre le célibat furent énervées, II, 62
— L'auteur ne blâme point celui qui a été adopté par la religion, mais celui qu'a formé le libertinage, II, 67
— Combien il a fallu de loix pour le faire observer à de certaines gens, quand, de conseil qu'il étoit, on en fit un précepte, II, 82

Célibat. Pourquoi il a été plus agréable aux peuples à qui il sembloit convenir le moins, II, 105
— Il n'est pas mauvais en lui-même : il ne l'est que dans le cas où il seroit trop étendu, *ibid.*
— Dans quel esprit l'auteur a traité cette matiere : a-t-il eu tort de blâmer celui qui a le libertinage pour principe ? & a-t-il, en cela, rejetté sur la religion des désordres qu'elle déteste ? D, 435
Cens. Comment doit être fixé dans une démocratie, pour y conserver l'égalité morale entre les citoyens, I, 55
— Quiconque n'y étoit pas inscrit à Rome, étoit au nombre des esclaves : comment se faisoit-il qu'il y eût des citoyens qui n'y fussent pas inscrits ? II, 156
Cens. Voyez Census.
Censeurs. Nommoient à Rome les nouveaux sénateurs : utilité de cet usage, I, 16
— Quelles sont leurs fonctions dans une démocratie, I, 59, 60
— Sagesse de leur établissement à Rome, I, 64
— Dans quels gouvernemens ils sont nécessaires, I, 85, 86
— Leur pouvoir, & utilité de ce pouvoir à Rome, I, 217
— Avoient toujours, à Rome, l'œil sur les mariages, pour les multiplier, I, 56
Censives. Leur origine : leur établissement est une des sources des coutumes de France, II, 246
Censure. Qui l'exerçoit à Lacédémone, I, 59
— A Rome, *ibid.*
— Sa force ou sa foiblesse dépendoit, à Rome, du plus ou du moins de corruption, I, 151
— Epoque de son extinction totale, *ibid.*
— Fut détruite à Rome par la corruption des mœurs, II, 56
Census, ou *Cens.* Ce que c'étoit dans les commencemens de la monarchie Françoise, & sur qui se levoit, II, 291 *& suiv.*
Census. Ce mot est d'un usage si arbitraire dans les loix barbares, que les auteurs des systêmes particuliers sur l'état ancien de notre monarchie, entre autres l'abbé Dubos, y ont trouvé tout ce qui favorisoit leurs idées, II, 293
— Ce qu'on appelloit ainsi dans les commencemens de la monarchie, étoit des droits économiques, & non pas fiscaux, II, *ibid.*
— Etoit, indépendamment de l'abus que l'on a fait de ce mot, un droit particulier levé sur les serfs par les maîtres : preuves, *ibid. & suiv.*
— Il n'y en avoit point autrefois de général dans la monarchie qui dérivât de la police générale des Romains ; & ce n'est point de ce cens chimérique que dérivent les droits seigneuriaux : preuves, II, 295, 296
Centeniers. Etoient autrefois des officiers militaires : par qui & pourquoi furent établis, II, 299
— Leurs fonctions étoient les mêmes que celles du comte & du gravion, II, 303
— Leur territoire n'étoit pas le même que celui des fideles, II, 317
Cérites (*Tables des*). Derniere classe du peuple Romain, II, 157
Cérémonies religieuses. Comment multipliées, II, 105
Centuries. Ce que c'étoit ; à qui elles procuroient toute l'autorité, I, 213
Centumvirs. Quelle étoit leur compétence à Rome, I, 220
Cerné. Cette côte est au milieu des voyages que fit Hannon sur les côtes occidentales d'Afrique, I, 456
CÉSAR. Enchérit sur la rigueur des loix portées par Sylla, I, 110
— Comparé à Alexandre, I, 184
— Fut souffert, parce que, quoiqu'il eût la puissance d'un roi, il n'en affectoit point le faste, I, 379, 380
— Par une loi sage, il fit que les choses qui représentoient la monnoie devinrent monnoie comme la monnoie même, II, 3, 4,

CÉSAR. Par quelle loi il multiplia les mariages, II, 57
— La loi par laquelle il défendit de garder chez soi plus de soixante sesterces, étoit sage & juste : celle de Law, qui portoit la même défense, étoit injuste & funeste, II, 252
— Décrit les mœurs des Germains en quelques pages : ces pages sont des volumes : on y trouve les codes des loix Barbares, II, 292
CÉSARS. Ne sont point auteurs des loix qu'ils publierent pour favoriser la calomnie, I, 247
Cession de biens. Ne peut avoir lieu dans les états despotiques; utile dans les états modérés, I, 77
— Avantages qu'elle auroit procurés à Rome, si elle eût été établie du temps de la république, *ibid.*
Ceylan. Un homme y vit pour dix sols par mois : la polygamie y est donc en sa place, I, 326
CHAINDASUINDE. Fut un des réformateurs des loix des Wisigoths, II, 165
— Proscrivit les loix Romaines, II, 192
— Veut inutilement abolir le combat judiciaire, *ibid.*
Champagne. Les coutumes de cette province ont été accordées par le roi Thibault, II, 247
Champions. Chacun en louoit un pour un certain temps, pour combattre dans ses affaires, II, 196
— Peines que l'on infligeoit à ceux qui ne se battoient pas de bonne foi, II, 203
Change. Répand l'argent par-tout où il a lieu, II, 8
— Ce qui le forme. Sa définition : ses variations : causes de ces variations : comment il attire les richesses d'un état dans un autre : ses différentes positions & ses différens effets, II, 10
— Est un obstacle aux coups d'autorité que les princes pourroient faire sur le titre des monnoies, II, 24
Change. Comment gêne les états despotiques, II, 25
Voyez *Lettres de change.*
Charbon de terre. Les pays qui en produisent sont plus peuplés que d'autres, II, 47
Charges. Doivent-elles être vénales? I, 85
CHARLES-MARTEL. C'est lui qui fit rédiger les loix des Frisons, II, 163
— Les nouveaux fiefs qu'il fonda prouvent que le domaine des rois n'étoit pas alors inaliénable, II, 347
— Opprima, par politique, le clergé, que Pépin, son pere, avoit protégé par politique, II, 353
— Entreprit de dépouiller le clergé dans les circonstances les plus heureuses : la politique lui attachoit le pape, & l'attachoit au pape, II, 355
— Donna les biens de l'église indifféremment en fiefs & en alleux : pourquoi, II, 362
— Trouva l'état si épuisé qu'il ne put le relever, II, 375
— A-t-il rendu le comté de Toulouse héréditaire? II, 386
CHARLEMAGNE. Son empire fut divisé, parce qu'il étoit trop grand pour une monarchie, I, 153
— Sa conduite vis-à-vis des Saxons, I, 153
— Est le premier qui donna aux Saxons la loi que nous avons, II, 163
— Faux capitulaire que l'on lui a attribué, II, 175
— Quelle collection de canons il introduisit en France, II, 177
— Les regnes malheureux qui suivirent le sien firent perdre jusqu'à l'usage de l'écriture, & oublier les loix Romaines, les loix barbares & les capitulaires, auxquelles on substitua les coutumes, II, 179
— Rétablit le combat judiciaire, II, 192
— Etendit le combat judiciaire dès affaires criminelles aux affaires civiles, *ibid.*

CHARLEMAGNE. Comment il veut que les querelles qui pourroient naître entre ſes enfans ſoient vuidées, II, 194
— Veut que ceux à qui le duel eſt permis ſe ſervent du bâton : pourquoi, II, 196
— Réforme un point de la loi ſalique : pourquoi, II, 199
— Compté parmi les grands eſprits, II, 269
— N'avoit d'autre revenu que ſon domaine : preuves, II, 292
— Accorda aux évêques la grace qu'ils lui demanderent de ne plus mener eux-mêmes leurs vaſſaux à la guerre : ils ſe plaignirent, quand ils l'eurent obtenue, II, 299
— Les juſtices ſeigneuriales exiſtoient de ſon temps, II, 318
— Etoit le prince le plus vigilant & le plus attentif que nous ayions eu, II, 351
— C'eſt à lui que les eccléſiaſtiques ſont redevables de l'établiſſement des dixmes, II, 359
— Sageſſe & motifs de la diviſion qu'il fit des dixmes eccléſiaſtiques, II, 361
— Eloge de ce grand prince ; tableau admirable de ſa vie, de ſes mœurs, de ſa ſageſſe, de ſa bonté, de ſa grandeur d'ame, de la vaſte étendue de ſes vues, & de ſa ſageſſe dans l'exécution de ſes deſſeins, II, 368
— Par quel eſprit de politique il fonda tant de grands évêchés en Allemagne, II, 369, 370
— Après lui, on ne trouve plus de rois dans ſa race, II, 370
— La force qu'il avoit miſe dans la nation ſubſiſta ſous Louis le débonnaire, qui perdoit ſon autorité au-dedans, ſans que la puiſſance parût diminuée au-dehors, II, 373
— Comment l'empire ſortit de ſa maiſon, II, 391
CHARLES II, dit *le chauve*. Défend aux évêques de s'oppoſer à ſes loix, & de les négliger, ſous prétexte du pouvoir qu'ils ont de faire des canons, II, 177
CHARLES II, dit *le chauve*. Trouva le fiſc ſi pauvre, qu'il donnoit & faiſoit tout pour de l'argent : il laiſſa même échapper, pour de l'argent, les Normands, qu'il pouvoit détruire, II, 375
— A rendu héréditaires les grands offices, les fiefs & les comtés : combien ce changement affoiblit la monarchie, II, 386
— Les ſerfs & les grands offices devinrent, après lui, comme la couronne étoit ſous la ſeconde race, électifs & héréditaires en même temps, II, 388
CHARLES IV, dit *le Bel*. Eſt auteur d'une ordonnance générale concernant les dépens, II, 228
CHARLES VII. Eſt le premier roi qui ait fait rédiger par écrit les coutumes de France : comment on y procéda, II, 247
— Loi de ce prince inutile, parce qu'elle étoit mal rédigée, II, 264
CHARLES IX. Il y avoit, ſous ſon regne, vingt millions d'hommes en France, II, 70
— Davila s'eſt trompé dans la raiſon qu'il donne de la majorité de ce prince à quatorze ans commencés, II, 266
CHARLES II, *roi d'Angleterre*. Bon mot de ce prince, I, 111
CHARLES XII, *roi de Suede*. Son projet de conquête étoit extravagant : cauſes de ſa chûte : comparé avec Alexandre, I, 179, 180
CHARLES-QUINT. Sa grandeur, ſa fortune, I, 476
CHARONDAS. Ce fut lui qui trouva le premier le moyen de réprimer les faux témoins, I, 231
Chartres. Celles des premiers rois de la troiſieme race, & celles de leurs grands vaſſaux, ſont une des ſources de nos coutumes, II, 245, 246
Chartres d'affranchiſſement. Celles que les ſeigneurs donnerent à leurs ſerfs ſont une des ſources de nos coutumes, II, 246
Chaſſe. Son influence ſur les mœurs, I, 47

Chemins. On ne doit jamais les construire aux dépens du fonds des particuliers, sans les indemniser, II, 138
— Du temps de Beaumanoir, on les faisoit aux dépens de ceux à qui ils étoient utiles, 139
CHEREAS. Son exemple prouve qu'un prince ne doit jamais insulter ses sujets, I, 259
Chevalerie. Origine de tout le merveilleux qui se trouve dans les romans qui en parlent, II, 200
Chevaliers Romains. Perdirent la république quand ils quitterent leurs fonctions naturelles, pour devenir juges, & financiers en même temps, I, 226 *& suiv.*
Chicane. Belle description de celle qui est aujourd'hui en usage : elle a forcé d'introduire la condamnation aux dépens, II, 228
CHILDEBERT. Fut déclaré majeur à quinze ans, I, 372
— Pourquoi il égorgea ses neveux, I, 373
— Comment il fut adopté par Gontran, I, 316
— A établi les centeniers, pourquoi, I, 299
— Son fameux décret mal interprété par l'abbé Dubos, II, 325, 328
CHILDERIC. Pourquoi fut expulsé du trône, I, 371
CHILPERIC. Se plaint que les évêques seuls étoient dans la grandeur, tandis que lui roi n'y étoit plus, II, 352
Chine. Établissement qui paroît contraire au principe du gouvernement de cet empire, I, 86
— Comment on y punit les assassinats, I, 112
— On y punit les peres pour les fautes de leurs enfans : abus dans cet usage, I, 115
— Le luxe en doit être banni : est la cause des différentes révolutions de cet empire : détail de ces révolutions, I, 125
— On y a fermé une mine de pierres précieuses, aussi-tôt qu'elle a été trouvée : pourquoi, I, *ibid.*
Chine. L'honneur n'est point le principe du gouvernement de cet empire : preuves, I, 155
— Fécondité prodigieuse des femmes : elle y cause quelquefois des révolutions : pourquoi, I, 157
— Cet empire est gouverné par les loix & par le despotisme en même temps : explication de ce paradoxe, I, 158
— Son gouvernement est un modele de conduite pour les conquérans d'un grand état, I, 185
— Quel est l'objet sur ses loix, I, 191
— Tyrannie injuste qui s'y exerce, sous prétexte du crime de lese-majesté, I, 238, 239
— L'idée qu'on y a du prince y met peu de liberté, I, 260
— On n'y ouvre point les ballots de ceux qui n'y font pas marchands, I, 271
— Les peuples y sont heureux, parce que les tributs y sont enrégie, I, 280
— Sagesse de ses loix qui combattent la nature du climat, I, 288
— Coutume admirable de cet empire pour encourager l'agriculture, I, 290
— Les loix n'y peuvent pas venir à bout de bannir les eunuques des emplois civils & militaires, I, 321
— Pourquoi les mahométans y font tant de progrès, & les chrétiens si peu, I, 323, 324
— Ce qu'on y regarde comme un prodige de vertu, I, 329
— Les peuples y sont plus ou moins courageux, à mesure qu'ils approchent plus ou moins du Midi, I, 340
— Causes de la sagesse de ses loix : pourquoi on n'y sent point les horreurs qui accompagnent la trop grande étendue d'un empire, I, 352
— Les législateurs y ont confondu la religion, les loix, les mœurs & les manieres : pourquoi, I, 391
— Les principes qui regardent ces quatre points font ce qu'on appelle les rites, I, 395

Chine. Avantage qu'y produit la façon composée d'écrire, I, 391
— Pourquoi les conquérans de la Chine sont obligés de prendre ses mœurs; & pourquoi elle ne peut pas prendre les mœurs des conquérans, I, 392
— Il n'est presque pas possible que le christianisme s'y établisse jamais : pourquoi, I, 392
— Comment les choses qui paroissent de simples minuties de politesse, y tiennent avec la constitution fondamentale du gouvernement, I, 393, 394
— Le vol y est défendu; la fripponnerie y est permise : pourquoi, I, 395
— Tous les enfans d'un même homme, quoique nés de diverses femmes, sont censés n'appartenir qu'à une seule : ainsi point de bâtards, II, 43, 44
— Il n'y est point question d'enfans adultérins, II, 42
— Causes physiques de la grande population de cet empire, II, 51
— C'est le physique du climat qui fait que les peres y vendent leurs filles, & y exposent leurs enfans, *ibid.*
— L'empereur y est le souverain pontife; mais il doit se conformer aux livres de la religion : il entreprendroit en vain de les abolir, II, 109
— Il y eut des dynasties où les freres de l'empereur lui succédoient, à l'exclusion de ses enfans : raisons de cet ordre, II, 124
— Il n'y a point d'état plus tranquille, quoiqu'il renferme dans son sein deux peuples, dont le cérémonial & la religion sont différens, II, 269
Chinois. Sont gouvernés par les manieres, I, 380
— Leur caractere comparé avec celui des Espagnols : leur infidélité dans le commerce leur a conservé celui du Japon : profits qu'ils tirent du privilege exclusif de ce commerce, I, 384, 385
— Pourquoi ne changent jamais de manieres, I, 387
Chinois. Leur religion est favorable à la propagation, II, 66
— Conséquences funestes qu'ils tirent de l'immortalité de l'ame établie par la religion de Foë, II, 92, 93
Chrétiens. Un état composé de vrais chrétiens pourroit fort bien subsister, quoi qu'en dise Bayle, II, 81
— Leur système sur l'immortalité de l'ame, II, 94
Christianisme. Nous a ramené l'âge de Saturne, I, 307
— Pourquoi s'est maintenu en Europe, & a été détruit en Asie, I, 323
— A donné son esprit à la jurisprudence, II, 64
— Acheva de mettre en crédit dans l'empire le célibat, que la philosophie y avoit déja introduit, *ibid.*
— N'est pas favorable à la propagation, II, 65, 66
— Ses principes, bien gravés dans le cœur, feroient beaucoup plus d'effet que l'honneur des monarchies, la vertu des républiques, & la crainte des états despotiques, II, 81
— Beau tableau de cette religion, II, 86
— A dirigé, admirablement bien pour la société, les dogmes de l'immortalité de l'ame & de la résurrection des corps, II, 93
— Il semble, humainement parlant, que le climat lui a prescrit des bornes, II, 99
— Il est plein de bon sens dans les loix qui concernent les pratiques du culte : il peut se modifier suivant les climats, *ibid.*
— Pourquoi il fut si facilement embrassé par les Barbares qui conquirent l'empire Romain, II, 103
— La fermeté qu'il inspire, quand il s'agit de renoncer à la foi, est ce qui l'a rendu odieux au Japon, II, 116
— Il changea les réglemens & les loix que les hommes avoient faits pour conserver les mœurs des femmes, II, 128, 129

Chriſtianiſme. Effets qu'il produiſit ſur l'eſprit féroce des premiers rois de France, II, 338
— Eſt la perfection de la religion naturelle : il y a donc des choſes qu'on peut, ſans impiété, expliquer ſur les principes de la religion naturelle, D. 419, 420 Voyez *Religion chrétienne.*
CHRISTOPHE COLOMB. Voyez COLOMB.
CICÉRON. Regarde, comme une des principales cauſes de la chûte de la république, les loix qui rendirent les ſuffrages ſecrets, I, 14
— Vouloit que l'on abolît l'uſage de faire des loix touchant les ſimples particuliers, I, 251
— Quels étoient, ſelon lui, les meilleurs ſacrifices, II, 108
— A adopté les loix d'épargne faites par Platon, ſur les funérailles, *ibid.*
— Pourquoi regardoit les loix agraires comme funeſtes, I, 138
— Trouve ridicule de vouloir décider des droits des royaumes par les loix qui décident du droit d'une gouttiere, II, 140
— Blâme Verrès d'avoir ſuivi l'eſprit plutôt que la lettre de la loi Voconienne, II, 156
— Croit qu'il eſt contre l'équité de ne pas rendre un fidéicommis, II, 157, 158
CINQMARS (M. DE). Prétexte injuſte de ſa condamnation, I, 240
Circonſtances. Rendent les loix ou juſtes & ſages, ou injuſtes & funeſtes, II, 251 *& ſuiv.*
Citation en juſtice. Ne pouvoit pas ſe faire, à Rome, dans la maiſon du citoyen; en France, elle ne peut pas ſe faire ailleurs : ces deux loix, qui ſont contraires, partent du même eſprit, II, 256
Citoyen. Revêtu ſubitement d'une autorité exorbitante devient monarque ou deſpote, I, 16
— Quand il peut, ſans danger, être élevé dans une république à un pouvoir exorbitant, *ibid.*
— Il ne peut y en avoir dans un état deſpotique, I, 40
Citoyens. Doivent-ils être autoriſés à refuſer les emplois publics ? I, 82
— Comment doivent ſe conduire dans le cas de la défenſe naturelle, I, 168
— Cas où, de quelque naiſſance qu'ils ſoient, ils doivent être jugés par les nobles, I, 199, 200
— Cas dans leſquels ils ſont libres de fait, & non de droit; *& vice verſâ*, I, 230
— Ce qui attaque le plus leur ſûreté, I, 231
— Ne peuvent vendre leur liberté, pour devenir eſclaves, I, 301, 302
— Sont en droit d'exiger de l'état une ſubſiſtance aſſurée, la nourriture, un vêtement convenable, & un genre de vie qui ne ſoit point contraire à la ſanté : moyen que l'état peut employer pour remplir ces obligations, II, 73, 74
— Ne ſatisfont pas aux loix en ſe contentant de ne pas troubler le corps de l'état; il faut encore qu'ils ne troublent pas quelque citoyen que ce ſoit, II, 110
Citoyen Romain. Par quel privilege il étoit à l'abri de la tyrannie des gouverneurs de province, I, 227
— Pour l'être, il falloit être inſcrit dans le cens : comment ſe faiſoit-il qu'il y en eût qui n'y fuſſent pas inſcrits ? II, 156, 157
Civilité. Ce que c'eſt : en quoi elle differe de la politeſſe : elle eſt, chez les Chinois, pratiquée dans tous les états; à Lacédémone, elle ne l'étoit nulle part : pourquoi cette différence, I, 390
Claſſes. Combien il eſt important que celles dans leſquelles on diſtribue le peuple dans les états populaires ſoient bien faites, I, 12, 13
— Il y en avoit ſix à Rome : diſtinction entre ceux qui étoient dans les cinq premieres, & ceux qui étoient dans la derniere : comment on abuſa de cette diſtinction pour éluder la loi Voconienne, II, 156, 157

CLAUDE *empereur*. Se fait juge de toutes les affaires, & occasionne par-là quantité de rapines, I, 96
— Fut le premier roi qui accorda à la mere la succession de ses enfans, II, 160
Clémence. Quel est le gouvernement où elle est le plus nécessaire, I, 115, 116
— Fut outrée par les empereurs Grecs, I, 116
Clergé. Point de vue sous lequel on doit envisager sa juridiction en France. Son pouvoir est convenable dans une monarchie; il est dangereux dans une république, I, 19
— Son pouvoir arrête le monarque dans la route du despotisme, *ibid.* & 20
— Son autorité sous la premiere race, I, 376
— Pourquoi les membres de celui d'Angleterre sont plus citoyens qu'ailleurs: pourquoi leurs mœurs sont plus régulieres: pourquoi ils font de meilleurs ouvrages pour prouver la révélation & la providence: pourquoi on aime mieux lui laisser ses abus, que de souffrir qu'il devienne réformateur, I, 406, 407
— Ses privileges exclusifs dépeuplent un état; & cette dépopulation est très-difficile à réparer, II, 72
— La religion lui sert de prétexte pour s'enrichir aux dépens du peuple; & la misere qui résulte de cette injustice est un motif qui attache le peuple à la religion, II, 102
— Comment on est venu à en faire un corps séparé; comment il a établi ses prérogatives, II, 105, 177
— Cas où il seroit dangereux qu'il formât un corps trop étendu, *ibid.*
— Bornes que les loix doivent mettre à ses richesses, II, 106, 107
— Pour l'empêcher d'acquérir, il ne faut pas lui défendre les acquisitions, mais l'en dégoûter: moyens d'y parvenir, *ibid.*
Clergé. Son ancien domaine doit être sacré & inviolable; mais le nouveau doit sortir de ses mains, II, 107
— La maxime qui dit qu'il doit contribuer aux charges de l'état est regardée à Rome comme une maxime de maltôte, & contraire à l'écriture, *ibid.*
— Refondit les loix des Wisigoths, & y introduisit les peines corporelles, qui furent toujours inconnues dans les autres loix barbares auxquelles il ne toucha point, II, 164
— C'est des loix des Wisigoths qu'il a tiré, en Espagne, toutes celles de l'inquisition, II, 165
— Pourquoi continua de se gouverner par le droit Romain sous la premiere race de nos rois, tandis que la loi salique gouvernoit le reste des sujets, II, 169
— Par quelles loix ses biens étoient gouvernés sous les deux premieres races, II, 177
— Il se soumit aux décrétales, & ne voulut pas se soumettre aux capitulaires: pourquoi, *ibid.*
— La roideur avec laquelle il soutint la preuve négative par serment, sans autre raison que parce qu'elle se faisoit dans l'église, preuve qui faisoit commettre mille parjures, fit étendre la preuve par le combat particulier, contre lequel il se déchaînoit, II, 190
— C'est peut-être par ménagement pour lui que Charlemagne voulut que le bâton fût la seule arme dont on pût se servir dans les duels, II, 196, 197
— Exemple de modération de sa part, II, 240
— Moyens par lesquels il s'est enrichi, *ibid.*
— Tous les biens du royaume lui ont été donnés plusieurs fois: révolutions dans sa fortune; quelles en sont les causes, II, 353, 354
— Repousse les entreprises contre son temporel par des révélations de rois damnés, II, 355, 356

Clergé. Les troubles qu'il cauſa pour ſon temporel furent terminés par les Normands, II, 358, 377
— Aſſemblé à Francfort pour déterminer le peuple à payer la dîme, raconte comment le diable avoit dévoré les épics de bled lors de la derniere famine, parce qu'on ne l'avoit pas payée, II, 360
— Troubles qu'il cauſa après la mort de Louis le débonnaire, à l'occaſion de ſon temporel, II, 375 *& ſuiv.*
— Ne peut réparer, ſous Charles le chauve, les maux qu'il avoit faits ſous ſes prédéceſſeurs, II, 377
CLERMONT (Le comte DE). Pourquoi faiſoit ſuivre les établiſſemens de ſaint Louis ſon pere dans ſes juſtices, pendant que ſes vaſſaux ne les faiſoient pas ſuivre dans les leurs, II, 221, 222
Climat. Forme la différence des caracteres & des paſſions des hommes : raiſons phyſiques, I, 282 *& ſuiv.*
— Raiſons phyſiques des contradictions ſingulieres qu'il met dans le caractere des Indiens, I, 288, 289
— Les bons légiſlateurs ſont ceux qui s'oppoſent à ſes vices, I, 289
— Les loix doivent avoir du rapport aux maladies qu'il cauſe, I, 294
— Effets qui réſultent de celui d'Angleterre : il a formé, en partie, les loix & les mœurs de ce pays, I, 296, 400
— Détail curieux de quelques-uns de ces différens effets, I, 294
— Rend les femmes nubiles plutôt ou plus tard : c'eſt donc de lui que dépend leur eſclavage ou leur liberté, I, 322
— Il y en a où le phyſique a tant de force, que le moral n'y peut preſque rien, I, 328, 329
— Juſqu'à quel point ſes vices peuvent porter le déſordre : exemples, I, 230, 231
Climat. Comment il influe ſur le caractere des femmes, I, 232
— Influe ſur le courage des hommes & ſur leur liberté : preuves par faits, I, 339, 340
— C'eſt le climat preſque ſeul, avec ſa nature, qui gouverne les ſauvages, I, 380
— Gouverne les hommes concurremment avec la religion, les loix, les mœurs, &c. Delà naît l'eſprit général d'une nation, *ibid.*
— C'eſt lui qui fait qu'une nation aime à ſe communiquer ; qu'elle aime, par conſéquent, à changer ; &, par la même conſéquence, qu'elle ſe forme le goût, I, 383
— Il doit régler les vues du légiſlateur au ſujet de la propagation, II, 51
— Influe beaucoup ſur le nombre & la qualité des divertiſſemens des peuples : raiſon phyſique, II, 95
— Rend la religion ſuſceptible de loix locales relatives à ſa nature, & aux productions qu'il fait naître, II, 96
— Semble, humainement parlant, avoir mis des bornes au chriſtianiſme & au mahométiſme, II, 99
— L'auteur ne pouvoit pas en parler autrement qu'il n'a fait, ſans courir les riſques d'être regardé comme un homme ſtupide, D. 431
Climats chauds. Les eſprits & les tempéramens y ſont plus avancés, & plutôt épuiſés qu'ailleurs : conſéquence qui en réſulte dans l'ordre légiſlatif, I, 76, 77
— On y a moins de beſoins, il en coûte moins pour vivre ; on y peut donc avoir un plus grand nombre de femmes, I, 324
CLODOMIR. Pourquoi ſes enfans furent égorgés avant leur majorité, I, 378
CLOTAIRE. Pourquoi égorgea ſes neveux, *ibid.*
— A établi les centeniers : pourquoi, II, 299
— Pourquoi perſécuta Brunehault, II, 335

CLOTAIRE. C'eſt ſous ſon regne que les maires du palais devinrent perpétuels & ſi puiſſans, II, 335
— Ne peut réparer les maux faits par Brunehault & Frédegonde, qu'en laiſſant la poſſeſſion des fiefs à vie, & en rendant aux eccléſiaſtiques les privileges qu'on leur avoit ôtés, II, 336
— Comment réforma le gouvernement civil de la France, II, 337 *& ſuiv.* 338 *& ſuiv.*
— Pourquoi on ne lui donna point de maire du palais, II, 341
— Fauſſe interprétation que les eccléſiaſtiques donnent à ſa conſtitution, pour prouver l'ancienneté de leur dîme, II, 359
CLOVIS. Comment il devint ſi puiſſant, & ſi cruel, I, 375, 376
— Pourquoi lui & ſes ſucceſſeurs furent ſi cruels contre leur propre maiſon, *ibid.*
— Réunit les deux tribus des Francs, les Saliens & les Ripuaires; & chacune conſerva ſes uſages, II, 162
— Toutes les preuves qu'apporte l'abbé Dubos, pour prouver qu'il n'entra point dans les Gaules en conquérant, ſont ridicules & démenties par l'hiſtoire, II, 321
— A-t-il été fait proconſul, comme le prétend l'abbé Dubos? II, 323
— La perpétuité des offices de comte, qui n'étoient qu'annuels, commença à s'acheter ſous ſon regne : exemple, à ce ſujet, de la perfidie d'un fils envers ſon pere, II, 333
Cochon. Une religion qui en défend l'uſage ne peut convenir que dans les pays où il eſt rare, & dont le climat rend le peuple ſuſceptible des maladies de la peau, II, 97
Code civil. C'eſt le partage des terres qui le groſſit : il eſt donc fort mince chez les peuples où ce partage n'a point lieu, II, 356
Code des établiſſemens de ſaint Louis. Il fit tomber l'uſage d'aſſembler les pairs dans les juſtices ſeigneuriales pour juger, II, 242
Code de Juſtinien. Comment il a pris la place du code Théodoſien, dans les provinces de droit écrit, II, 182
— Temps de la publication de ce code, II, 241
— N'eſt pas fait avec choix, II, 268
Code des loix Barbares. Roule preſque entiérement ſur les troupeaux : pourquoi, II, 276
Code Théodoſien. De quoi eſt compoſé, II, 63
— Gouverna, avec les loix barbares, les peuples qui habitoient la France ſous la premiere race, II, 168, 169
— Alaric en fit faire une compilation pour régler les différends qui naiſſoient entre les Romains de ſes états, *ibid.*
— Pourquoi il fut connu en France avant celui de Juſtinien, II, 241
Cognats. Ce que c'étoit : pourquoi exclus de la ſucceſſion, II, 149
COINTE (le pere LE). Le raiſonnement de cet hiſtorien en faveur du pape Zacharie détruiroit l'hiſtoire, s'il étoit adopté, II, 365
Colchide. Pourquoi étoit autrefois ſi riche & ſi commerçante, & eſt aujourd'hui ſi pauvre & ſi déſerte, I, 433
Colleges. Ce n'eſt point là que, dans les monarchies, on reçoit la principale éducation, I, 35
COLOMB (CHRISTOPHE). Découvre l'Amérique, I, 476
— François I eut-il tort ou raiſon de le rebuter? I, 482
Colonies. Comment l'Angleterre gouverne les ſiennes, I, 404
— Leur utilité, leur objet; en quoi les nôtres different de celles des anciens : comment on doit les tenir dans la dépendance, I, 477 *& ſuiv.*
— Nous tenons les nôtres dans la même dépendance que les Carthaginois tenoient les leurs, ſans leur impoſer des loix auſſi dures, I, 478
Combat judiciaire. Etoit admis comme une preuve par les loix barbares, excepté par la loi ſalique, II, 184

Combat judiciaire. La loi qui l'admettoit comme preuve étoit la suite & le remede de celle qui établissoit les preuves négatives, II, 184
— On ne pouvoit plus, suivant la loi des Lombards, l'exiger de celui qui s'étoit purgé par serment, II, 185
— La preuve que nos peres en tiroient dans les affaires criminelles, n'étoit pas si imparfaite qu'on le pense, II, 187 *& suiv.*
— Son origine : pourquoi devint une preuve juridique : cette preuve avoit quelques raisons fondées sur l'expérience, II, 188
— L'entêtement du clergé pour un autre usage aussi pernicieux le fit autoriser, II, 189
— Comment il fut une suite de la preuve négative, II, 191
— Fut porté en Italie par les Lombards, II, 190
— Charlemagne, Louis *le* débonnaire & les Othons l'étendirent, des affaires criminelles, aux affaires civiles, II, 192
— Sa grande extension est la principale cause qui fit perdre aux loix saliques, aux loix Ripuaires, aux loix Romaines & aux capitulaires, leur autorité, II, 194, 195 *& suiv.*
— C'étoit l'unique voie par laquelle nos peres jugeoient toutes les actions civiles & criminelles, les incidens & les interlocutoires, II, 195, 196
— Avoit lieu pour une demande de douze sols, II, 196
— Quelles armes on y employoit, II, 196, 197
— Mœurs qui lui étoient relatives, II, 199 *& suiv.*
— Etoit fondé sur un corps de jurisprudence, II, 201 *& suiv.*
— Auteurs à consulter pour en bien connoître la jurisprudence, II, 201
— Regles juridiques qui s'y observoient, *ibid. & suiv.*
— Précautions que l'on prenoit pour maintenir l'égalité entre les combattans, II, 202
Combat judiciaire. Il y avoit des gens qui ne pouvoient l'offrir ni le recevoir : on leur donnoit des champions, II, 203
— Détail des cas où il ne pouvoit avoir lieu, II, 203, 204
— Ne laissoit pas d'avoir de grands avantages, même dans l'ordre civil, II, 204
— Les femmes ne pouvoient l'offrir à personne sans nommer leur champion : mais on pouvoit les y appeller sans ces formalités, II, 205
— A quel âge on pouvoit y appeller & y être appellé, *ibid.*
— L'accusé pouvoit éluder le témoignage du second témoin de l'enquête, en offrant de se battre contre le premier, II, 206
— De celui entre une partie & un des pairs du seigneur, II, 208
— Quand, comment & contre qui il avoit lieu, *en cas de défaute de droit*, II, 216
— *Saint Louis* est celui qui a commencé à l'abolir, II, 219
— Epoque du temps où l'on a commencé à s'en passer dans les jugemens, II, 220
— Quand il avoit pour cause l'appel de faux jugement, il ne faisoit qu'anéantir le jugement, sans décider la question, II, 225
— Lorsqu'il étoit en usage, il n'y avoit point de condamnation de dépens, II, 228
— Répugnoit à *l'idée d'une partie* publique, II, 230
— Cette façon de juger demandoit très-peu de suffisance dans ceux qui jugeoient, II, 242
Comédiennes. Il étoit défendu, à Rome, aux ingénus de les épouser, II, 62
Comices par tributs. Leur origine : ce que c'étoit à Rome, I, 216
Commerce. Comment une nation vertueuse le doit faire, pour ne pas se corrompre par la fréquentation des étrangers, I, 44
— Les Grecs regardoient la profession de tout bas commerce comme infame, & par conséquent comme indigne du citoyen, I, 47

Commerce. Vertus qu'il inſpire au peuple qui s'y adonne : comment on en peut maintenir l'eſprit dans une démocratie, I, 56
— Doit être interdit aux nobles dans une ariſtocratie, I, 64
— Doit être favoriſé dans une monarchie, mais il eſt contre l'eſprit de ce gouvernement que les nobles le faſſent; il ſuffit que les commerçans puiſſent eſpérer de devenir nobles, I, 66, 425
— Eſt néceſſairement très-borné dans un état deſpotique, I, 77, 78
— Eſt-il diminué par le trop grand nombre d'habitans dans la capitale? I, 122
— Cauſes, économie & eſprit de celui d'Angleterre, I, 403, 404, 416
— Adoucit & corrompt les mœurs, I, 133
— Dans les pays où il regne, tout, juſqu'aux actions humaines & aux vertus morales, ſe trafique. Il détruit le brigandage; mais il entretient l'eſprit d'intérêt, I, 411, 412
— Entretient la paix entre les nations ; mais n'entretient pas l'union entre les particuliers, *ibid.*
— Sa nature doit être réglée, ou même ſe regle d'elle-même par celle du gouvernement, I, 412, 413, 414
— Il y en a de deux ſortes; celui de luxe, & celui d'économie : à quelle nature de gouvernement chacune de ces eſpeces de commerce convient le mieux, *ibid.*
— Le commerce d'économie force le peuple qui le fait à être vertueux. Exemple tiré de Marſeille, I, 414
— Le commerce d'économie a fondé des états compoſés de fugitifs perſécutés, I, 415
— Il y a des cas où celui qui ne donne rien, celui même qui eſt déſavantageux, eſt utile, I, 414, 415
— Ses intérêts doivent l'emporter ſur les intérêts politiques, I, 416
Commerce. Moyens propres à abaiſſer les états qui font le commerce d'économie. Eſt-il bon d'en faire uſage? I, 416, 417
— On ne doit, ſans de grandes raiſons, exclure aucune nation de ſon commerce, encore moins s'aſſujettir à ne commercer qu'avec une ſeule nation, I, 417, 418
— L'établiſſement des banques eſt bon pour le commerce d'économie ſeulement, I, 418
— L'établiſſement des compagnies de négocians ne convient point dans la monarchie ; ſouvent même ne convient pas dans les états libres, *ibid.*
— Ses intérêts ne ſont point oppoſés à l'établiſſement d'un port-franc dans les états libres; c'eſt le contraire dans les monarchies, I, 419
— Il ne faut pas confondre la liberté du commerce avec celle du commerçant : celle du commerçant eſt fort gênée dans les états libres, & fort étendue dans les états ſoumis à un pouvoir abſolu, I, 420, 421
— Quel en eſt l'objet, I, 421, 422
— Eſt-il bon de confiſquer les marchandiſes priſes ſur les ennemis, & de rompre tout commerce, ſoit paſſif, ſoit actif, avec eux; la liberté en eſt détruite par les douanes quand elles ſont affermées, I, 420, 421
— Il eſt bon que la contrainte par corps ait lieu dans les affaires qui le concernent, I, 422
— Des loix qui en établiſſent la ſûreté, *ibid.*
— Des juges pour le commerce, I, 423
— Dans les villes où il eſt établi, il faut beaucoup de loix, & peu de juges, I, 424
— Il ne doit point être fait par le prince, I, 425, 426
— Celui des Portugais & des Caſtillans, dans les Indes orientales, fut ruiné, quand leurs princes s'en empererent, *ibid.*
— Il eſt avantageux aux nations qui n'ont beſoin de rien; eſt onéreux à ceux qui ont beſoin de tout, I, 427, 428

Commerce. Avantages qu'en peuvent tirer les peuples qui font en état de supporter une grande exportation, & une grande importation en même temps, I, 429
— Rend utiles les choses superflues; & les choses utiles nécessaires, *ibid.*
— Considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde, I, 430 *& suiv.*
— Pourquoi, malgré les révolutions auxquelles il est sujet, sa nature est irrévocablement fixée dans certains états, comme aux Indes, I, 430, 431
— Pourquoi celui des Indes ne se fait & ne se fera jamais qu'avec de l'argent, *ibid.* 437
— Pourquoi celui qui se fait en Afrique est & sera toujours si avantageux, I, 431
— Raisons physiques des causes qui en maintiennent la balance entre les peuples du Nord & ceux du Midi, I, 432
— Différence entre celui des anciens & celui d'aujourd'hui, I, 433, 434
— Fuit l'oppression & cherche la liberté; c'est une des principales causes des différences qu'on trouve entre celui des anciens & le nôtre, *ibid.*
— Sa cause & ses effets, I, 434, 435
— Celui des anciens, I, 434 *& suiv.*
— Comment, & par où il se faisoit autrefois dans les Indes, I, 435, 436
— Quel étoit autrefois celui de l'Asie : comment & par où il se faisoit, *ibid.*
— Nature & étendue de celui des Tyriens, I, 436, 437
— Combien celui des Tyriens tiroit d'avantages de l'imperfection de la navigation des anciens, I, 436
— Etendue & durée de celui des Juifs, *ibid.*
— Nature & étendue de celui des Egyptiens, *ibid.* 436
—— de celui des Phéniciens, I, 437
Commerce. Nature de celui des Grecs avant & depuis Alexandre, I, 440 *& suiv.*
— Celui d'Athenes fut plus borné qu'il n'auroit dû l'être, I, 441
—— de Corinthe, I, 442
—— de la Grece avant Homere, I, 443, 444
— Révolutions que lui occasionna la conquête d'Alexandre, I, 444 *& suiv.*
— Préjugé singulier qui empêchoit & qui empêche encore les Perses de faire celui des Indes, *ibid.*
— De celui qu'Alexandre avoit projetté d'établir, I, 445 *& suiv.*
— De celui des rois Grecs après Alexandre, I, 447 *& suiv.*
— Comment & par où on le fit aux Indes, après Alexandre, I, 449
— Celui des Grecs & des Romains aux Indes n'étoit pas si étendu, mais étoit plus facile que le nôtre, I, 452
— Celui de Carthage, I, 456
— La constitution politique, le droit civil, le droit des gens, & l'esprit de la nation, chez les Romains, étoient opposés au commerce, I, 464, 465
— Celui des Romains avec l'Arabie & les Indes, I, 466
— Révolutions qu'y causa la mort d'Alexandre, I, 468, 469
— Intérieur des Romains, I, 470
— De celui de l'Europe, après la destruction des Romains en Occident, I, 470
— Loi des Wisigoths, contraire au commerce, I, 470, 471
— Autre loi du même peuple, favorable au commerce, *ibid.*
— Comment se fit jour en Europe, à travers la barbarie, I, 473
— Sa chûte, & les malheurs qui l'accompagnerent dans les temps de barbarie, n'eurent d'autre source que la philosophie d'Aristote & les rêveries des scholastiques, I, 474, 475
— Ce qu'il devint depuis l'affoiblissement des Romains en Orient, I, 475, 476

Commerce. Les lettres de change l'ont arraché des bras de la mauvaise foi, pour le faire rentrer dans le sein de la probité, I, 474
— Comment se fait celui des Indes orientales & occidentales, I, 477
— Loix fondamentales de celui de l'Europe, I, 475 *& suiv.*
— Projets proposés par l'auteur sur celui des Indes, I, 484, 485
— Dans quel cas il se fait par échange, II, 1
— Dans quelle proportion il se fait, suivant les différentes positions des peuples qui le font ensemble, II, 2
— On en devroit bannir les monnoies idéales, II, 6
— Croît par une augmentation successive d'argent, & par de nouvelles découvertes de terres & de mers, II, 9
— Pourquoi ne peut fleurir en Moscovie, II, 26
— Le nombre des fêtes, dans les pays qu'il maintient, doit être proportionné à ses besoins, II, 95
Commerce d'économie. Ce que c'est : dans quels gouvernemens il convient & réussit le mieux, I, 413, 414
— Des peuples qui ont fait ce commerce, I, 415
— Doit souvent sa naissance à la violence & à la vexation, *ibid.*
— Il faut quelquefois n'y rien gagner, & même y perdre, pour y gagner beaucoup, I, 415, 416
— Comment on l'a quelquefois, gêné, I, 416, 417
— Les banques sont un établissement qui lui est propre, I, 418, 419
— On peut, dans les états où il se fait, établir un port-franc : I, 419
Commerce de luxe. Ce que c'est : dans quels gouvernemens il convient & réussit le mieux, I, 413, 414
— Il ne lui faut point de banques, I, 418
— Il ne doit avoir aucuns privileges, I, 419
Commissaires. Ceux qui sont nommés pour juger les particuliers ne sont d'aucune utilité au monarque ; sont injustes & funestes à la liberté des sujets, I, 255
COMMODE. Ses rescrits ne devroient pas se trouver dans le corps des loix Romaines, II, 268
Communauté de biens. Est plus ou moins utile dans les différens gouvernemens, I, 134
Communes. Il n'en étoit point question aux assemblées de la nation sous les deux premieres races de nos rois, II, 177
Communion. Etoit refusée à ceux qui mouroient sans avoir donné une partie de leurs biens à l'église, II, 240
Compagnies de négocians. Ne conviennent presque jamais dans une monarchie ; pas toujours dans les républiques, I, 418, 419
— Leur utilité, leur objet, I, 417
— Ont avili l'or & l'argent, I, 482
Compagnons. Ce que Tacite appelle ainsi chez les Germains : c'est dans les usages & les obligations de ces compagnons qu'il faut chercher l'origine du vasselage, II, 273, 297
Compositions. Quand on commença à les régler plutôt par les coutumes que par le texte des loix, II, 178, 179
— Tarif de celles que les loix barbares avoient établies pour les différens crimes, suivant la qualité des différentes personnes, I, 166, 167, 194, 195
— Leur grandeur seule constituoit la différence des conditions & des rangs, II, 169, 307
— L'auteur entre dans le détail de la nature de celles qui étoient en usage chez les Germains, chez les peuples sortis de la Germanie pour conquérir l'empire Romain, afin de nous conduire par la main à l'origine des justices seigneuriales, II, 304, 305
— A qui elles appartenoient : pourquoi on appelloit ainsi les satisfactions dues, chez les Barbares par les coupables, à la personne offensée ou à ses parens, *ibid.*

Compositions. Les rédacteurs des loix barbares crurent en devoir fixer le prix, & le firent avec une précision & une fineſſe admirables, II, 306, 307
— Ces réglemens ont commencé à tirer les Germains de l'état de pure nature, *ibid.*
— Etoient réglées ſuivant la qualité de l'offenſé, II, 307
— Formoient, ſur la tête de ceux en faveur de qui elles étoient établies, une prérogative proportionnée au prix dont le tort qu'il éprouvoit devoit être réparé, *ibid.*
— En quelles eſpeces on les payoit, *ibid.*
— L'offenſé étoit le maître, chez les Germains, de recevoir la compoſition, ou de la refuſer, & de ſe réſerver ſa vengeance: quand on commença à être obligé de la recevoir, II, 308
— On en trouve, dans le code des loix barbares, pour les actions involontaires, II, 309
— Celles qu'on payoit aux vaſſaux du roi étoient plus fortes que celles qu'on payoit aux hommes libres, II, 349
Comte. Etoit ſupérieur au ſeigneur, II, 202
— Différence entre ſa juriſdiction ſous la ſeconde race, & celle de ſes officiers, II, 214
— Les jugemens rendus dans ſa cour ne reſſortiſſoient point devant les *miſſi dominici*, *ibid.*
— Renvoyoit au jugement du roi les grands qu'il prévoyoit ne pouvoir pas réduire à la raiſon, II, 215
— On étoit autrefois obligé de réprimer l'ardeur qu'ils avoient de juger & de faire juger, *ibid.*
— Leurs fonctions ſous les deux premieres races, II, 290
— Comment & avec qui ils alloient à la guerre dans les commencemens de la monarchie, II, 298, 299, 302
— Quand menoit les vaſſaux des leudes à la guerre, II, 300
— Sa juriſdiction à la guerre, II, 302
Comte. C'étoit un principe fondamental de la monarchie, que le comte réunît ſur ſa tête & la puiſſance militaire & la juriſdiction civile; & c'eſt dans ce double pouvoir que l'auteur trouve l'origine des juſtices ſeigneuriales, II, 302 *& ſuiv.*
— Pourquoi ne menoit pas à la guerre les vaſſaux des évêques & des abbés, ni les arriere-vaſſaux des leudes, II, 302, 303
— Etymologie de ce mot, II, 303
— N'avoient pas plus de droit dans leurs terres, que les autres ſeigneurs dans la leur, *ibid.*
— Différence entre eux & les ducs, II, 304
— Quoiqu'ils réuniſſent ſur leur tête les puiſſances militaire, civile & fiſcale, la forme des jugemens les empêchoit d'être deſpotiques: quelle étoit cette forme, II, 304, 305
— Leurs fonctions étoient les mêmes que celles du gravion & du centenier, II, 304
— Combien il lui falloit d'adjoints pour juger, II, 304, 305
— Commencerent, dès le regne de Clovis, à ſe procurer par argent la perpétuité de leurs offices, qui, par leur nature, n'étoient qu'annuels: exemple de la perfidie d'un fils envers ſon pere, II, 333
— Ne pouvoit diſpenſer perſonne d'aller à la guerre, II, 385
— Quand leurs offices commencerent à devenir héréditaires & attachés à des fiefs, II, 386, 387
Comtés. Ne furent pas donnés à perpétuité en même temps que les fiefs, II, 349
Concubinage. Contribue peu à la propagation: pourquoi, II, 40
— Il eſt plus ou moins flétri, ſuivant les divers gouvernemens, & ſuivant que la polygamie ou le divorce ſont permis ou défendus, II, 43
— Les loix Romaines ne lui avoient laiſſé de lieu que dans le cas d'une très-grande corruption de mœurs, *ibid.*

Condamnation de dépens. N'avoit point lieu autrefois en France en cour laie : pourquoi, II, 227
Condamnés. Leurs biens étoient consacrés à Rome : pourquoi, I, 94
Conditions. En quoi consistoient leurs différences chez les Francs, II, 170
Confesseurs des rois. Sage conseil qu'ils devroient bien suivre, I, 169
Confiscations. Fort utiles & justes dans les états despotiques : pernicieuses & injustes dans les états modérés, I, 78
Voyez *Juifs.*
Confiscations des marchandises. Loi excellente des Anglois sur cette matiere, I, 421
Confrontation des témoins avec l'accusé. Est une formalité requise par la loi naturelle, II, 120
CONFUCIUS. Sa religion n'admet point l'immortalité de l'ame ; & tire, de ce faux principe, des conséquences admirables pour la société, II, 92
Conquérans. Causes de la dureté de leur caractere, I, 100
— Leurs droits sur le peuple conquis, I, 170
Voyez *Conquête.*
— Jugement sur la générosité prétendue de quelques-uns, I, 186
Conquête. Quel en est l'objet, I, 7
— Loix que doit suivre un conquérant, I, 170
— Erreurs dans lesquelles sont tombés nos auteurs sur le droit public, touchant cet objet. Ils ont admis un principe aussi faux, qu'il est terrible, & en ont tiré des conséquences encore plus terribles, *ibid.* 171
— Quand elle est faite, le conquérant n'a plus droit de tuer : pourquoi, I, 171
— Son objet n'est point la servitude, mais la conservation : conséquences de ce principe, *ibid.*
— Avantages qu'elle peut apporter au peuple conquis, I, 172
— (Droit de). Sa définition, I, 173
— Bel usage qu'en firent le roi Gélon & Alexandre, *ibid.*
Conquête. Quand & comment les républiques en peuvent faire, I, 174
— Les peuples conquis par une aristocratie sont dans l'état le plus triste, I, 175
— Comment on doit traiter le peuple vaincu, I, 178
— Moyens de la conserver, I, 185
— Conduite que doit tenir un état despotique avec le peuple conquis, I, 186
CONRAD *empereur.* Ordonna le premier que la succession des fiefs passeroit aux petits enfans ou aux freres, suivant l'ordre de succession : cette loi s'étendit peu-à-peu pour les successions directes à l'infini, & pour les collatérales au septieme degré, II, 389, 390
Conseil du prince. Ne peut être dépositaire des loix, I, 21
— Ne doit point juger les affaires contentieuses : pourquoi, I, 97
Conseils. Si ceux de l'évangile étoient des loix, ils seroient contraires à l'esprit des loix évangéliques, II, 81, 82
Conservation. C'est l'objet général de tous les états, I, 190
Conspirations. Précautions que doivent apporter les législateurs dans les loix pour la révélation des conspirations, I, 247
CONSTANCE. Belle loi de cet empereur, I, 257
CONSTANTIN. Changement qu'il apporta dans la nature du gouvernement, I, 110
— C'est à ses idées sur la perfection que nous sommes redevables de la juridiction ecclésiastique, II, 65
— Abrogea presque toutes les loix contre le célibat, *idid.*
— A quels motifs Zozime attribue sa conversion, II, 85
— Il n'imposa qu'aux habitans des villes la nécessité de chomer le dimanche, II, 95
— Respect ridicule de ce prince pour les évêques, II, 95, 264
CONSTANTIN DUCAS (le faux). Punition singuliere de ses crimes, I, 111

Conſtantinople. Il y a des ſerrails où il ne ſe trouve pas une ſeule femme, I, 327
Conſuls. Néceſſité de ces juges pour le commerce, I, 423
Conſuls Romains. Par qui & pourquoi leur autorité fut démembrée, I, 212, 213
— Leur autorité & leurs fonctions, I, 217, 218
— Quelle étoit leur compétence dans les jugemens, I, 221
— Avantage de celui qui avoit des enfans ſur celui qui n'en avoit point, II, 36
Contemplation. Il n'eſt pas bon pour la ſociété que la religion donne aux hommes une vie trop contemplative, II, 84, 85
Continence. C'eſt une vertu qui ne doit être pratiquée que par peu de perſonnes, II, 66
Continence publique. Eſt néceſſaire dans un état populaire, I, 126
Contrainte par corps. Il eſt bon qu'elle n'ait pas lieu dans les affaires civiles : il eſt bon qu'elle ait lieu dans les affaires de commerce, I, 422
Contumace. Comment étoit punie dans les premiers temps de la monarchie, II, 349
Coptes. Les Saxons appelloient ainſi ce que nos peres appelloient comtes, II, 302
Corinthe. Son heureuſe ſituation : ſon commerce : ſa richeſſe : la religion y corrompit les mœurs. Fut le ſéminaire des courtiſanes, I, 442
— Sa ruine augmenta la gloire de Marſeille, I, 461
Cornéliennes. Voyez *Loix cornéliennes.*
Corps légiſlatif. Quand, pendant combien de temps, par qui doit être aſſemblé, prorogé, & renvoyé dans un état libre, I, 195
Corruption. De combien il y en a de ſortes, I, 105
— Combien elle a de ſources dans une démocratie : quelles ſont ces ſources, I, 137, 138
— Ses effets funeſtes, I, 146
Coſmes. Magiſtrats de Crete. Vices dans leur inſtitution, I, 199
Coucy (Le Sire de). Ce qu'il penſoit de la force des Anglois, I, 166
Coups de bâton. Comment punis par les loix barbares, II, 196
Couronne. Les loix & les uſages des différens pays en reglent différemment la ſucceſſion : & ces uſages, qui paroiſſent injuſtes à ceux qui ne jugent que ſur les idées de leur pays, ſont fondés en raiſon, II, 124, 125
— Ce n'eſt point pour la famille regnante qu'on y a fixé la ſucceſſion, mais pour l'intérêt de l'état, II, 140
— Son droit ne ſe regle pas comme les droits des particuliers : elle eſt ſoumiſe au droit politique ; les droits des particuliers le ſont au droit civil, *ibid.*
— On en peut changer l'ordre de ſucceſſion, ſi celui qui eſt établi détruit le corps politique pour lequel il a été établi, II, 145
— La nation a droit d'en exclure, & d'y faire renoncer, II, 146, 147
Couronne de France. C'eſt par la loi ſalique qu'elle eſt affectée aux mâles excluſivement, I, 368
— Sa figure ronde eſt-elle le fondement de quelque droit du roi? II, 265
— Etoit élective ſous la ſeconde race, II, 364
— Le droit d'aineſſe ne s'y eſt établi que quand il s'eſt établi dans les fiefs, après qu'ils ſont devenus perpétuels, II, 393
— Pourquoi les filles en ſont exclues, tandis qu'elles ont droit à celles de pluſieurs autres royaumes, II, 395, 396
Cours des princes. Combien ont été corrompues dans tous les temps, I, 28
Courtiſans. Peinture admirable de leur caractere, *ibid.*
— En quoi, dans une monarchie, conſiſte leur politeſſe : cauſe de la délicateſſe de leur goût, I, 37, 38
— Différence eſſentielle entre eux & les peuples, I, 258
Courtiſanes. Il n'y a qu'elles qui ſoient heureuſes à Veniſe, I, 120

Courtisanes. Corinthe en étoit le séminaire, I, 442
— Leurs enfans sont-ils obligés, par le droit naturel, de nourrir leurs peres indigens? II, 122
Cousinsgermains. Pourquoi le mariage entre eux n'est pas permis, II, 135
— Etoient autrefois regardés & se regardoient eux-mêmes comme freres, *ibid.*
— Pourquoi, & quand le mariage fut permis entre eux à Rome, *ibid.*
— Chez quels peuples leurs mariages doivent être regardés comme incestueux, II, 136
Coutumes anciennes. Combien il est important pour les mœurs de les conserver, I, 58
— *de France.* L'ignorance de l'écriture, sous les regnes qui suivirent celui de Charlemagne, firent oublier les loix Barbares, le droit Romain, & les capitulaires, auxquels on substitua les coutumes, II, 179
— Pourquoi ne prévalurent pas sur le droit Romain dans les provinces voisines de l'Italie, II, 179
— Il y en avoit dès la premiere & la seconde race des rois : elles n'étoient point la même chose que les loix des peuples barbares : preuves : leur véritable origine, II, 180
— Quand commencerent à faire plier les loix sous leur autorité, II, 181
— Ce seroit une chose inconsidérée de les vouloir toutes réduire en une générale, II, 232
Coutumes de France. Leur origine; les différentes sources où elles ont été puisées : comment, de particulieres qu'elles étoient pour chaque seigneurie, sont devenues générales pour chaque province : quand & comment ont été rédigées par écrit, & ensuite réformées, II, 246
— Contiennent beaucoup de dispositions tirées du droit Romain, II, 248
Coutumes de Brétagne. Tirent leur source des assises de Geoffroi, duc de cette province, II, 247
Coutumes de Champagne. Ont été accordées par le roi Thibault, II, 247
— *de Montfort.* Tirent leur origine des loix du comte Simon, *ibid.*
— *de Normandie.* Ont été accordées par le duc Raoul, *ibid.*
Crainte. Est un des premiers sentimens de l'homme en état de nature, I, 5
— A fait rapprocher les hommes, & a formé les sociétés, I, 6
— Est le principe du gouvernement despotique, I, 32
Créanciers. Quand commencerent à être plutôt poursuivis à Rome par leurs débiteurs, qu'ils ne poursuivoient leurs débiteurs, I, 254
Création. Est soumise à des loix invariables, I, 2
— Ce que l'auteur en dit prouve-t-il qu'il est athée? D. 407, 408
Créature. La soumission qu'elle doit au créateur dérive d'une loi antérieure aux loix positives, I, 3
Crédit. Moyens de conserver celui d'un état, ou de lui en procurer un, s'il n'en a pas, II, 29, 30
CRÉMUTIUS CORDUS injustement condamné, sous prétexte de crime de lese-majesté, I, 245
Crete. Ses loix ont servi d'original à celles de Lacédémone, I, 42, 43
— La sagesse de ses loix la mit en état de résister long-temps aux efforts des Romains, *ibid.*
— Les Lacédémoniens avoient tiré de la Crete leurs usages sur le vol, II, 259, 260
Crétois. Moyen singulier, dont ils usoient avec succès, pour maintenir le principe de leur gouvernement : leur amour pour la patrie, I, 146
— Moyen infame qu'ils employoient pour empêcher la trop grande population, II, 53
— Leurs loix sur le vol étoient bonnes à Lacédémone, & ne valoient rien à Rome, II, 260
CRILLON. Sa bravoure lui inspire le moyen de concilier son honneur avec l'obéissance à un ordre injuste de Henri III, I, 38

Crimes. Qui ſont ceux que les nobles commettent dans une ariſtocratie, I, 27
— Quoique tous publics de leur nature, ſont néanmoins diſtingués, relativement aux différentes eſpeces de gouvernement, I, 28
— Combien il y en avoit de ſortes à Rome, & par qui y étoient jugés, I, 222
— Peines qui doivent être infligées à chaque nature de crime, I, 233 *& ſuiv.*
— Combien il y en a de ſortes, *ibid.*
— Ceux qui ne ſont que troubler l'exercice de la religion doivent être renvoyés dans la claſſe de ceux qui ſont contre la police, I, 233
— Ceux qui choquent la tranquillité des citoyens, ſans en attaquer la ſûreté : comment doivent être punis, I, 234
— Peines contre ceux qui attaquent la ſûreté publique, I, 234, 235
— Les paroles doivent-elles être miſes au nombre des crimes? I, 243
— On doit, en les punifiant, reſpecter la pudeur, I, 246, 247
— Dans quelle religion on n'en doit point admettre d'inexpiables, II, 85, 86
— Tarif des ſommes que la loi ſalique impoſe pour punition, II, 167, 168
— On s'en purgeoit dans les loix barbares, autres que la loi ſalique, en jurant qu'on n'étoit pas coupable : & en faiſant jurer la même choſe à des témoins en nombre proportionné à la grandeur du crime, II, 183
— N'étoient punis par les loix barbares que par des peines pécuniaires; il ne falloit point alors de partie publique, II, 229, 230
— Les Germains n'en connoiſſoient que deux capitaux : la poltronnerie & la trahiſon, II, 305
Crimes cachés. Quels ſont ceux qui doivent être pourſuivis, I, 233
Crimes capitaux. On en faiſoit juſtice, chez nos peres, par le combat judiciaire, qui ne pouvoit ſe terminer par la paix, II, 202
Crimes contre dieu. C'eſt à lui ſeul que la vengeance en doit être réſervée, I, 233
Crimes contre la pureté. Comment doivent être punis, I, 234
Crime contre nature. Il eſt horrible, très-ſouvent obſcur, & trop ſévérement puni : moyens de le prévenir, I, 237, 238
— Quelle en eſt la ſource parmi nous, I, 238
Crime de leſe-majeſté. Par qui, & comment doit être jugé dans une république, I, 94
Voyez *leſe-majeſté.*
Criminels. Pourquoi il eſt permis de les faire mourir, I, 302
— A quels criminels on doit laiſſer des aſyles, II, 103, 104
— Les uns ſont ſoumis à la puiſſance de la loi, les autres à ſon autorité, II, 147
Critique. Préceptes que doivent ſuivre ceux qui en font profeſſion, & ſur-tout le gazetier eccléſiaſtique, D. 450 *& ſuiv.*
Croiſades. Apporterent la lepre dans nos climats. Comment on l'empêcha de gagner la maſſe du peuple, I, 293
— Servirent de prétextes aux eccléſiaſtiques pour attirer toutes ſortes de matieres & de perſonnes à leurs tribunaux, II, 147
CROMWEL. Ses ſuccès empêcherent la démocratie de s'établir en Angleterre, I, 23, 24
Cuivre. Différentes proportions de la valeur du cuivre à celle de l'argent, II, 6, 7, 23
Culte. Le ſoin de rendre un culte à dieu eſt bien différent de la magnificence de ce culte, II, 108
Culte extérieur. Sa magnificence attache à la religion, II, 102, 103
— A beaucoup de rapport avec la magnificence de l'état, I, 108
Culture des terres. N'eſt pas en raiſon de la fertilité; mais en raiſon de la liberté, I, 350, 351
— La population eſt en raiſon de la culture des terres & des arts, I, 353

Culture des terres. Suppose des arts, des connoissances & la monnoie, I, 358, 359
Cumes. Fausses précautions que prit Aristodeme pour se conserver la tyrannie de cette ville, I, 178, 179
— Combien les loix criminelles y étoient imparfaites, I, 231
Curies. Ce que c'étoit à Rome; à qui elles donnoient le plus d'autorité, I, 213, 214
Cynete. Les peuples y étoient plus cruels que dans tout le reste de la Grece, parce qu'ils ne cultivoient pas la musique, I, 45
CYRUS. Fausses précautions qu'il prit, pour conserver ses conquêtes, I, 178, 179
Czar. Voyez PIERRE I.
Czarine (La feue). Injustice qu'elle commit, sous prétexte du crime de lese-majesté, I, 243, 244

D.

DAGOBERT. Pourquoi fut obligé de se défaire de l'Austrasie en faveur de son fils, II, 341
— Ce que c'étoit que sa chaire, II, 398
Danois. Conséquences funestes qu'ils tiroient du dogme de l'immortalité de l'ame, II, 92
Dantzik. Profits que cette ville tire du commerce de bled qu'elle fait avec la Pologne, I, 418
DARIUS. Ses découvertes maritimes ne lui furent d'aucune utilité pour le commerce, I, 443
DAVILA. Mauvaise raison de cet auteur touchant la majorité de Charles IX, II, 266
Débiteurs. Comment devroient être traités dans une république, I, 253
— Epoque de leur affranchissement de la servitude à Rome : révolution qui en pensa résulter, I, 254
Déconfès. Ce que c'étoit : étoient punis par la privation de la communion & de la sépulture, II, 240
Décemvirs. Pourquoi établirent des peines capitales contre les auteurs de libelles & contre les poëtes, I, 108
— Leur origine, leur mal-adresse, & leur injustice dans le gouvernement : causes de leur chûte, I, 214, 215
— Il y a, dans la loi des douze-tables, plus d'un endroit qui prouve leur dessein de choquer l'esprit de la démocratie, I, 253
Décimaires. Voyez *Loix décimaires.*
Décrétales. On en a beaucoup inséré dans les recueils des canons, II, 177
— Comment on en prit les formes judiciaires, plutôt que celles du droit Romain, II, 238
— Sont, à proprement parler, des rescrits des papes; & les rescrits sont une mauvaise sorte de législation : pourquoi, II, 268
Défaute de droit. Ce que c'étoit, II, 214
— Quand, comment & contre qui il donnoit lieu au combat judiciaire, II, 216, 217
Voyez *Appel de défaute de droit.*
DÉFONTAINES. C'est chez lui qu'il faut chercher la jurisprudence du combat judiciaire, II, 201
— Passage de cet auteur, mal entendu jusqu'ici, expliqué, II, 223
— Pour quelles provinces il a travaillé, II, 235
— Son excellent ouvrage est une des sources des coûtumes de France, II, 247
Déisme. Quoiqu'il soit incompatible avec le spinosisme, le gazetier ecclésiastique ne laisse pas de les cumuler sans cesse sur la tête de l'auteur : preuve qu'il n'est ni déiste, ni athée, D. 404
Délateurs. Comment, à Venise, ils font parvenir leurs délations, I, 64
— Ce qui donna naissance, à Rome, à ce genre d'hommes funestes, I, 99

Délateurs. Etabliſſement ſage, parmi nous, à cet égard, I, 99
Voyez *accuſateurs*, *accuſés*, *accuſations*.
Délos. Son commerce : ſources de ce commerce : époques de ſa grandeur & de ſa chûte, I, 461 462
Délicateſſe de goût. Source de celle des courtiſans, I, 37
DÉMÉTRIUS DE PHALERE. Dans le dénombrement qu'il fit des citoyens d'Athenes, en trouve autant dans cette ville eſclave, qu'elle en avoit lorſqu'elle défendit la Grece contre les Perſes, I, 25
Démenti. Origine de la maxime qui impoſe à celui qui en a reçu un, la néceſſité de ſe battre, II, 197
Démocratie. Quelles ſont les loix qui dérivent de ſa nature, I, 9, 10
— Ce que c'eſt, *ibid.*
— Quelles en ſont les loix fondamentales, I, 11, 12, 13, 14
— Quel eſt l'état du peuple dans ce gouvernement, I, 10
— Le peuple y doit nommer ſes magiſtrats & le ſénat, I, 11
— D'où dépend ſa durée & ſa proſpérité, I, 12
— Les ſuffrages ne doivent pas s'y donner comme dans l'ariſtocratie, I, 13
— Les ſuffrages du peuple y doivent être publics ; ceux du ſénat ſecrets ; pourquoi cette différence, I, 14, 15
— Comment l'ariſtocratie peut s'y trouver mêlée, I, 16
— Quand elle eſt renfermée dans le corps des nobles, *ibid.*
— La vertu en eſt le principe, I, 23
— Ce que c'eſt que cette vertu, I, 26, 29
— Pourquoi n'a pu s'introduire en Angleterre, I, 23
— Pourquoi n'a pu revivre à Rome après Sylla, I, 24
— Les politiques Grecs ont eu, ſur ſon principe, des vues bien plus juſtes, que les modernes, *ibid.*
— La vertu eſt ſinguliérement affectée à ce gouvernement, I, 41
Démocratie. La vertu doit y être le principal objet de l'éducation. Maniere de l'inſpirer aux enfans, I, 41
— Quels ſont les attachemens qui doivent y regner ſur le cœur des citoyens, I, 50, 51
— Comment on y peut établir l'égalité, I, 52
— Comment on y doit fixer le cens, pour conſerver l'égalité morale, I, 56
— Comment les loix y doivent entretenir la frugalité, I, 57
— Dans quel cas les fortunes peuvent y être inégales ſans inconvénient, *ibid.*
— Moyens de favoriſer le principe de ce gouvernement, I, 58
— Les diſtributions faites au peuple y ſont pernicieuſes, I, 63
— Le luxe y eſt pernicieux, I, 119, 120
— Cauſes de la corruption de ſon principe, I, 137
— *Point juſte de l'égalité* qui doit y être introduite & maintenue, I, 140
— Preuve tirée des Romains, I, 149
— Un état démocratique peut-il faire des conquêtes ? quel uſage il doit faire de celles qu'il a faites, I, 174
— Le gouvernement y eſt plus dur que dans une monarchie : conſéquences de ce principe, *ibid.*
— On croit communément que c'eſt le gouvernement où le peuple eſt le plus libre, I, 189
— Ce n'eſt point un état libre par ſa nature, I, 190
— Pourquoi on n'y empêche pas les écrits ſatyriques, I, 245, 246
— Il n'y faut point d'eſclaves, I, 300
— On y change les loix touchant les bâtards, ſuivant les différentes circonſtances, II, 44
Denier. Révolutions que cette monnoie eſſuya dans ſa valeur, à Rome, II, 21, 22, 23
Deniers publics. Qui, de la puiſſance exécutrice, ou de la puiſſance légiſlative, en doit fixer la quotité, & en régler la régie dans un état libre, I, 23 *& ſuiv.*

Dénonciateurs. Voyez *accusateurs*, *accusés*, *accusations*, *délateurs.*
DENYS. Injustice de ce tyran, I, 243
DENYS LE PETIT. Sa collection des canons, II, 177
Denrées. En peut-on fixer le prix? II, 8, 9
Dépens. Il n'y avoit point autrefois de condamnation de dépens en cour laie, II, 227, 228
Dépopulation. Comment on peut y remédier, II, 71, 72
Dépôt des loix. Nécessaire dans une monarchie : à qui doit être confié, I, 20
Derviches. Pourquoi sont en si grand nombre aux Indes, I, 289
DESCARTES. Fut accusé, ainsi que l'auteur de l'*esprit des loix*, d'athéisme, contre lequel il avoit fourni les plus fortes armes, D. 456
Desirs. Regle sûre pour en connoître la légitimité, II, 310
Déserteurs. La peine de mort n'en a point diminué le nombre : ce qu'il y faudroit substituer, I, 103
Despote. L'établissement d'un visir est pour lui une loi fondamentale, I, 21,
— Plus son empire est étendu, moins il s'occupe des affaires, *ibid.*
— En quoi consiste sa principale force : pourquoi ne peut pas souffrir qu'il y ait de l'honneur dans ses états, I, 31
— Quel pouvoir il transmet à ses ministres, *ibid.*
— Avec quelle rigueur il doit gouverner, I, 32, 33
— Pourquoi n'est point obligé de tenir son serment, *ibid.*
— Pourquoi ses ordres ne peuvent jamais être révoqués, *ibid.*
— La religion peut être opposée à ses volontés, *ibid.*
— Est moins heureux qu'un monarque, I, 71
— Il est les loix, l'état & le prince, I, 72
— Son pouvoir passe tout entier à ceux à qui il le confie, I, 79
— Ne peut récompenser ses sujets qu'en argent, I, 81
— Sa volonté ne doit trouver aucun obstacle, I, 88
Despote. Il peut être juge des crimes de ses sujets, I, 94
— Peut réunir sur sa tête le pontificat & l'empire : barrieres qui doivent être opposées à son pouvoir spirituel, I, 105, 106
Despotisme. Le mal qui le limite est un bien, I, 20
— Loi fondamentale de ce gouvernement, I, 21
— Pourquoi, dans les états où il regne, la religion a tant de force, I, 21
— Comment est exercé par le prince qui en est saisi, *ibid.*
— Langueur affreuse dans laquelle il plonge le despote, *ibid.*
— Quel en est le principe, I, 31, 32, 72
— Peut se soutenir sans beaucoup de probité, I, 24
— Etat déplorable où il réduit les hommes, I, 30
— Horreur qu'inspire ce gouvernement, I, 32, 33
— Ne se soutient souvent qu'à force de répandre du sang, *ibid.*
— Quelle sorte d'obéissance il exige de la part des sujets, *ibid.*
— La volonté du prince y est subordonnée à la religion, *ibid.*
— Quelle doit être l'éducation dans les états où il regne, I, 39
— L'autorité du despote & l'obéissance aveugle du sujet supposent de l'ignorance dans l'un & dans l'autre, *ibid.*
— Les sujets d'un état où il regne n'ont aucune vertu qui leur soit propre, *ibid.*
— Comparé avec l'état monarchique, I, 68
— La magnanimité en est bannie : belle description de ce gouvernement, I, 71, 72
— Comment les loix sont relatives à ses principes, I, 71
— Portrait hideux & fidele de ce gouvernement, du prince qui le tient en main, & des peuples qui y sont soumis, I, 77, 78, 331
— Pourquoi, tout horrible qu'il est, la plupart des peuples y sont soumis, I, 76

Despotisme. Il regne plus dans les climats chauds qu'ailleurs, I, 76, 77
— La cession de biens ne peut y être autorisée, *ibid.*
— L'usure y est comme naturalisée, I, 77, 78
— La misere arrive de toutes parts dans les états qu'il désole, I, 78
— Le péculat y est comme naturel, *ibid.*
— L'autorité du moindre magistrat y doit être absolue, I, 79
— La vénalité des charges y est impossible, I, 80, 81
— Il n'y faut point de censeurs, I, 85
— Cause de la simplicité des loix dans les états où il regne, I, 90, 91
— Il n'y a point de loi, I, 92
— La sévérité des peines y convient mieux qu'ailleurs, I, 100
— Outre tout, & ne connoît point de tempérament, I, 106
— Désavantage de ce gouvernement, I, 112
— La question ou torture peut convenir dans ce gouvernement, *ibid.*
— La loi du talion y est fort en usage, I, 114
— La clémence y est moins nécessaire qu'ailleurs, I, 115
— Le luxe y est nécessaire, I, 117
— Pourquoi les femmes y doivent être esclaves, I, 127, 329, 389
— Les dotes des femmes y doivent être à-peu-près nulles, I, 134
— La communauté de biens y seroit absurde, *ibid.*
— Les gains nuptiaux des femmes y doivent être très-modiques, I, 135
— C'est un crime contre le genre humain de vouloir l'introduire en Europe, I, 145
— Son principe même, lorsqu'il ne se corrompt pas, est la cause de sa ruine, I, 146, 147
— Propriétés distinctives de ce gouvernement, I, 154, 155
— Comment les états où il regne pourvoient à leur sûreté, I, 162
— Les places fortes sont pernicieuses dans les états despotiques, I, 163
— Conduite que doit tenir un état despotique avec le peuple vaincu, I, 186, 187
Despotisme. Objet général de ce gouvernement, I, 191
— Moyens d'y parvenir, I, 193
— Il n'y a point d'écrits satyriques dans les états où il regne : pourquoi, I, 245
— Des loix civiles qui peuvent y mettre un peu de liberté, I, 260
— Tributs que le despote doit lever sur les peuples qu'il a rendus esclaves de la glebe, I, 266
— Les tributs y doivent être très-légers : les marchands y doivent avoir une sauvegarde personnelle, I, 270
— On n'y peut pas augmenter les tributs, I, 273
— Nature des présens que le prince y peut faire à ses sujets ; tributs qu'il peut lever, I, 274
— Les marchands n'y peuvent pas faire de grosses avances, *ibid.*
— La régie des impôts y rend les peuples plus heureux, que dans les états modérés où ils sont affermés, I, 280, 281
— Les traitans y peuvent être honorés ; mais ils ne le doivent être nulle part ailleurs, I, 281
— C'est le gouvernement où l'esclavage civil est le plus tolérable, I, 300
— Pourquoi on y a une grande facilité à se vendre, I, 305
— Le grand nombre d'esclaves n'y est point dangereux, I, 311
— N'avoit lieu en Amérique que dans les climats situés vers la ligne : pourquoi, I, 340
— Pourquoi regne dans l'Asie & dans l'Afrique, I, 340 *& suiv.*
— On n'y voit point changer les mœurs & les manieres, I, 386
— Peut s'allier très-difficilement avec la religion chrétienne : très-bien avec la mahométane, I, 392, 393 ; II, 75, 76
— Il n'est pas permis d'y raisonner bien ou mal, I, 408
— Ce n'est que dans ce gouvernement où l'on peut forcer les enfans à n'avoir d'autre profession que celle de leur pere, I, 426
— Les choses n'y représentent jamais la monnoie, qui en devroit être le signe, II, 3

Despotisme. Comment est gêné par le change, II, 25
— La dépopulation qu'il cause est très-difficile à réparer, II, 72
— S'il est joint à une religion contemplative, tout est perdu, II, 84
— Il est difficile d'établir une nouvelle religion dans un grand empire où il regne, II, 116, 117
— Les loix n'y sont rien, ou ne sont qu'une volonté capricieuse & transitoire du souverain : il y faut donc quelque chose de fixe ; & c'est la religion qui est quelque chose de fixe, II, 119, 120
— L'inquisition y est destructive, comme le gouvernement, II, 130, 131
— Les malheurs qu'il cause viennent de ce que tout y est incertain, II, 140
Dettes. Toutes les demandes qui s'en faisoient à Orléans, se vuidoient par le combat judiciaire, II, 189, 190
— Il suffisoit, du temps de saint Louis, qu'une dette fût de douze deniers, pour que le demandeur & le défendeur pussent terminer leurs différends par le combat judiciaire, II, 190
Voyez *Débiteurs. Loix. Républiques. Rome.* SOLON.
Dettes de l'état. Sont payées par quatre classes de gens : quelle est celle qui doit être la moins ménagée, II, 29, 30
Dettes publiques. Il est pernicieux pour un état d'être chargé de dettes envers les particuliers : inconvénient de ces dettes, II, 27, 28
— Moyens de les payer, sans fouler aux pieds, ni l'état ni les particuliers, II, 28
Deutéronome. Contient une loi qui ne peut être admise chez beaucoup de peuples, I, 248
Dictateurs. Quand ils étoient utiles : leur autorité : comment ils l'exerçoient : sur qui elle s'étendoit : quelle étoit sa durée & ses effets, I, 16, 17, 217
— Comparés aux inquisiteurs d'état de Venise, I, 17
Dictionnaire. On ne doit point chercher celui d'un auteur ailleurs que dans son livre même, D. 457
DIEU. Ses rapports avec l'univers, I, 2
— Motifs de sa conduite, *ibid.*
— La loi qui nous porte vers lui est la premiere par son importance, & non la premiere dans l'ordre des loix, I, 5
— Les loix humaines doivent le faire honorer, & jamais le venger, I, 233, 234
— Les raisons humaines sont toujours subordonnées à sa volonté, I, 323
— C'est être également impie que de croire qu'il n'existe pas, qu'il ne se mêle point des choses d'ici-bas, ou qu'il s'appaise par des sacrifices, II, 108
— Veut que nous méprisions les richesses : nous ne devons donc pas lui prouver que nous les estimons, en lui offrant nos trésors, *ibid.*
— Ne peut avoir pour agréables les dons des impies, II, 108, 109
— Ne trouve d'obstacles nulle part où il veut établir la religion chrétienne, D. 434
Digeste. Epoque de la découverte de cet ouvrage : changemens qu'il opéra dans les tribunaux, II, 241
Dignités. Avec quelles précautions doivent être dispensées dans la monarchie, I, 145
Dimanche. La nécessité de le chomer ne fut d'abord imposée qu'aux habitans des villes, II, 95
Dîmes ecclésiastiques. Pépin en jetta les fondemens : mais leur établissement ne remonte pas plus haut que Charlemagne, II, 358, 359
—A quelle condition le peuple consentit de les payer, II, 361, 362
Distinctions. Celles des rangs établies parmi nous sont utiles : celles qui sont établies aux Indes par la religion sont pernicieuses, II 94
Distributions faites au peuple. Autant elles sont pernicieuses dans la démocratie, autant elles sont utiles dans l'aristocratie, I, 63
Divinité. Voyez DIEU.

Division du peuple en classes. Combien il est important qu'elle soit bien faite dans les états populaires, I, 12
Divorce. Différence entre le divorce & la répudiation, I, 334
— Les loix des Maldives & celles du Mexique font voir l'usage qu'on en doit faire, I, 335
— A une grande utilité politique, & peu d'utilité civile, I, 336
— Loix & usages de Rome & d'Athenes sur cette matiere, *ibid.* & *suiv.*
— N'est conforme à la nature que quand les deux parties, ou l'une d'elles, y consentent, II, 121
— C'est s'éloigner des principes des loix civiles que de l'autoriser pour cause de vœux en religion, II, 130
Dogmes. Ce n'est point leur vérité ou leur fausseté qui les rend utiles ou pernicieux; c'est l'usage ou l'abus que l'on en fait, II, 92
— Ce n'est point assez qu'un dogme soit établi par une religion, il faut qu'elle le dirige, II, 93
Domaine. Doit être inaliénable : pourquoi, II, 139
— Etoit autrefois le seul revenu des rois : preuves, II, 291 & *suiv.*
— Comment ils le faisoient valoir, *ibid.*
— On étoit bien éloigné autrefois de le regarder comme inaliénable, II, 348
— Louis le débonnaire s'est perdu, parce qu'il l'a dissipé, II, 374
DOMAT (M.) Il est vrai que l'auteur a commencé son livre autrement que M. Domat n'a commencé le sien, D. 413
Domination. Les hommes n'en auroient même pas l'idée s'ils n'étoient pas en société, I, 5
— (*Esprit de*) Gâte presque toutes les meilleures actions, II, 239, 240
DOMITIEN. Ses cruautés soulagerent un peu les peuples, I, 23
DOMITIEN. Pourquoi fit arracher les vignes dans la Gaule, I, 466
Donations à cause de noces. Les différens peuples y ont apposé différentes restrictions, suivant leurs différentes mœurs, I, 398
DORTE (Le vicomte). Refuse par honneur d'obéir à son roi, I, 38
Dots. Quelles elles doivent être dans les différens gouvernemens, I, 134
Douaire. Les questions qu'il faisoit naître ne se décidoient point par le combat judiciaire, II, 205 Voyez *Gains nuptiaux.*
Douanes. Lorsqu'elles sont en ferme, elles détruisent la liberté du commerce & le commerce même, I, 420
— Celle de Cadix rend le roi d'Espagne un particulier très-riche dans un état très-pauvre, I, 484
Droit. Diverses classes détaillées de celui qui gouverne les hommes : c'est dans ce détail qu'il faut trouver les rapports que les loix doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent, II, 118
Droit canonique. On ne doit pas régler sur ses principes ce qui est réglé par ceux du droit civil, II, 127
— Concourut, avec le droit civil, à abolir les pairs, II, 243
Droit civil. Ce que c'est, I, 6
— Gouverne moins les peuples qui ne cultivent point les terres, que le droit des gens, I, 356, 371
— De celui qui se pratique chez les peuples qui ne cultivent point les terres, I, 356, 357
— Gouverne les nations & les particuliers, I, 478
— Cas où l'on peut juger par ses principes, en modifiant ceux du droit naturel, II, 123
— Les choses réglées par ses principes ne doivent point l'être par ceux du droit canonique, & rarement par les principes des loix de la religion : elles ne doivent point l'être non plus par celles du droit politique, II, 127 & *suiv.* 136 & *suiv.* 140 & *suiv.*
— On ne doit pas suivre ses dispositions générales, quand il s'agit de choses soumises à des regles particulieres tirées de leur propre nature, II, 148

Droit coutumier. Contient plusieurs dispositions tirées du droit Romain, II, 246, 247
Droit de conquête. D'où il dérive : quel en doit être l'esprit, I, 169
— Sa définition, I, 173
Droit de la guerre. D'où il dérive, I, 168
Droit des gens. Quel il est, & quel en est le principe, I, 7
— Les nations les plus féroces en ont un, I, 7, 8
— Ce que c'est, I, 75
— De celui qui se pratique chez les peuples qui ne cultivent point les terres, I, 355, 356
— Gouverne plus les peuples qui ne cultivent point les terres, que le droit civil, *ibid.* 371
— De celui des Tartares : causes de sa cruauté, qui paroît contradictoire avec leur caractere, I, 361, 362
— Celui de Carthage étoit singulier, I, 456
— Les choses qui lui appartiennent ne doivent pas être décidées par les loix civiles, & par les loix politiques, II, 143
— La violation de ce droit est aujourd'hui le prétexte le plus ordinaire des guerres, II, 216
Droit des maris. Ce que c'étoit à Rome, II, 59
Droit écrit (Pays de). Dès le temps de l'édit de Pistes, ils étoient distingués de la France coutumiere, II, 170, 171
Voyez *Pays de droit écrit.*
Droit naturel. Il est, dans les états despotiques, subordonné à la volonté du prince, I, 32, 33
— Gouverne les nations & les particuliers, I, 477
— Cas où l'on peut modifier ses principes, en jugeant par ceux du droit civil, II, 123, 124
Droit politique. En quoi consiste, I, 6
— Il ne faut point régler par ses principes les choses qui dépendent des principes du droit civil ; *& vice versâ*, II, 137, 139
Droit politique. Soumet tout homme aux tribunaux civils & criminels du pays où il est : exception en faveur des ambassadeurs, II, 144
— La violation de ce droit étoit un sujet fréquent de guerres, II, 216
Droit public. Les auteurs qui en ont traité sont tombés dans de grandes erreurs : cause de ces erreurs, I, 168, 169, 170
Droit Romain. Pourquoi, à ses formes judiciaires, on substitua celles des décrétales, II, 238
— Sa renaissance, & ce qui en résulta : changemens qu'il opéra dans les tribunaux, II, 241
— Comment fut apporté en France : autorité qu'on lui attribua dans les différentes provinces, *ibid.*
— Saint Louis le fit traduire, pour l'accréditer dans ses états : en fit beaucoup usage dans ses établissemens, II, 241
— Lorsqu'il commença à être enseigné dans les écoles, les seigneurs perdirent l'usage d'assembler leurs pairs pour juger, II, 242, 243
— On en a inféré beaucoup de dispositions dans nos coutumes, II, 248
Voyez *Loix Romaines. Rome. Romains.*
Droits honorifiques dans les églises. Leur origine, II, 363
Droits seigneuriaux. Ceux qui existoient autrefois, & qui n'existent plus, n'ont point été abolis comme des usurpations ; mais se sont perdus par négligence ou par les circonstances, II, 244
— Ne dérivent point, par usurpation, de ce cens chimérique que l'on prétend venir de la police générale des Romains : preuves, II, 295, 296
DUBOS (M. l'abbé). Fausseté de son système sur l'établissement des Francs dans les Gaules : causes de cette fausseté, II, 168
— Son ouvrage sur l'*établissement de la monarchie Françoise dans les Gaules* semble être une conjuration contre la noblesse, II, 281

DUBOS (M. l'abbé). Donne aux mots une fausse signification, & imagine des faits pour appuyer son faux système, II, 287 *& suiv.*
— Abuse des capitulaires, de l'histoire & des loix, pour établir son faux système, II, 300, 301
— Trouve tout ce qu'il veut dans le mot *census*, & en tire toutes les conséquences qui lui plaisent, II, 292
— Idée générale de son livre : pourquoi, étant mauvais, il a séduit beaucoup de gens : pourquoi il est si gros, II, 320, 321
— Tout son livre roule sur un faux système : réfutation de ce système, II, 321
— Son système sur l'origine de notre noblesse Françoise est faux, & injurieux au sang de nos premieres familles, & aux trois grandes maisons qui ont regné successivement sur nous, II, 326 *& suiv.*
DUBOS (M. l'abbé). Fausse interprétation qu'il donne au décret de Childebert, II, 328 *& suiv.*
— Son éloge, & celui de ses autres ouvrages, II, 332
Ducs. En quoi différoient des comtes : leurs fonctions, II, 303
— Où on les prenoit chez les Germains : leurs prérogatives, II, 307
— C'étoit en cette qualité, plutôt qu'en qualité de rois, que nos premiers monarques commandoient les armées, II, 343, 344
DUCANGE (M.). Erreur de cet auteur relevée, II, 317
Duels. Origine de la maxime qui impose la nécessité de tenir sa parole à celui qui a promis de se battre, II, 197
— Moyen plus simple d'en abolir l'usage que ne sont les peines capitales, II, 203
Voyez *Combat judiciaire.*

E.

Eau bouillante. Voyez *Preuve par l'eau bouillante.* II, 186
Echange. Dans quel cas on commerce par échange, II, 1
Echevins. Ce que c'étoit autrefois : respect qui étoit dû à leurs décisions, II, 215
— Etoient les mêmes personnes que les juges & les rathimburges, sous différens noms, II, 220
Ecclésiastiques. La roideur avec laquelle ils soutinrent la preuve négative par serment, par la seule raison qu'elle se faisoit dans les églises, fit étendre la preuve par le combat contre laquelle ils étoient déchaînés, II, 190
— Leurs entreprises sur la juridiction laïe, II, 238, 239
— Moyens par lesquels ils se sont enrichis, II, 240
— Vendoient aux nouveaux mariés la permission de coucher ensemble les trois premieres nuits de leurs noces. Pourquoi ils s'étoient réservé ces trois nuits plutôt que d'autres, *ibid.*
Ecclésiastiques. Les privileges dont ils jouissoient autrefois sont la cause de la loi qui ordonne de ne prendre des baillis que parmi les laïcs, II, 244
— Loi qui les fait se battre entre eux, comme des dogues Anglois, jusqu'à la mort, II, 251
— Déchiroient, dans les commencemens de la monarchie, les rôles des taxes, II, 285
— Levoient des tributs réglés sur les serfs de leurs domaines ; & ces tributs se nommoient *census*, ou cens, II, 293
— Les maux causés par Brunehault & par Frédegonde, ne purent être réparés qu'en rendant aux ecclésiastiques leurs privileges, II, 337
— Origine des grands fiefs qu'ils possedent en Allemagne, II, 369
Voyez *Clergé. Roi de France. Seigneur.*
Ecole de l'honneur. Où elle se trouve dans les monarchies, I, 35, 36

Ecrits. Quand, & dans quels gouvernemens peuvent être mis au nombre des crimes de leſe-majeſté, I, 245, 246
Ecriture. L'uſage s'en conſerva en Italie, lorſque la barbarie l'avoit bannie de par-tout ailleurs, delà vient que les coutumes ne purent prévaloir, dans certaines provinces, ſur le droit Romain, II, 179
— Quand la barbarie en fit perdre l'uſage, on oublia le droit Romain, les loix barbares & les capitulaires, auxquels on ſubſtitua les coutumes, II, 179, 180
— Dans les ſiecles où l'uſage en étoit ignoré, on étoit forcé de rendre publiques les procédures criminelles, II, 226, 227
C'eſt le témoin le plus sûr dont on puiſſe faire uſage, II, 245
Edifices publics. Ne doivent jamais être élevés ſur le fond des particuliers, ſans indemnité, II, 138, 139
Edile. Qualités qu'il doit avoir, I, 11
Edit de Piſtes. Par qui, en quelle année il fut donné : on y trouve les raiſons pour leſquelles le droit Romain s'eſt conſervé dans les provinces qu'il gouverne encore, & a été aboli dans les autres, II, 170, 171
Education. Les loix de l'éducation doivent être relatives au principe du gouvernement, I, 35 *& ſuiv.*
— Ce n'eſt point au college que ſe donne la principale éducation, dans une monarchie, I, 35
— Quels en ſont les trois principes, dans une monarchie, I, 36
— Sur quoi elle porte dans une monarchie, I, 38
— Doit, dans une monarchie, être conforme aux regles de l'honneur, I, 39
— Quelle elle doit être dans les états deſpotiques, I, 40
— Différence de ſes effets, chez les anciens & parmi nous, I, 41
Education. Nous en recevons trois aujourd'hui : cauſes des inconſéquences qu'elles mettent dans notre conduite, *ibid.*
— Quelle elle doit être dans une république, *ibid.*
— Combien il dépend des peres qu'elle ſoit bonne ou mauvaiſe, I, 42
— Combien les Grecs ont pris de ſoins pour la diriger du côté de la vertu, I, 42, 43
— Comment Ariſtodeme faiſoit élever les jeunes gens de Cumes, afin de leur énerver le courage, I, 85
— Les Perſes avoient, ſur l'éducation, un dogme faux, mais fort utile, II, 93
Egalité. Doit être l'objet de la principale paſſion des citoyens d'une démocratie : effets qu'elle y produit, I, 50, 51
— Comment on en inſpire l'amour dans une république, I, 52
— Perſonne n'y aſpire dans une monarchie, ni dans les états deſpotiques, *ibid.*
— Comment doit être établie dans une démocratie, I, 53 *& ſuiv.*
— Il y a des loix qui, en cherchant à l'établir la rendent odieuſe, 56
— On ne doit pas chercher à l'établir ſtrictement dans une démocratie, I, 55
— Dans quels cas peut être ôtée dans la démocratie, pour le bien de la démocratie, *ibid.*
— Doit être établie & maintenue, dans une ariſtocratie, entre les familles qui gouvernent : moyens d'y réuſſir, I, 66
— Dans quelles bornes doit être maintenue dans une démocratie, I, 44, 140
— Ce que c'eſt : ceſſe entre les hommes, dès qu'ils ſont en ſociété, I, 140
Egalité réelle. Eſt l'ame de la démocratie : très-difficile à établir : comment y ſuppléer, I, 55
EGIGA. Fit dreſſer, par le clergé, le code que nous avons des loix des Wiſigoths, II, 165

Eglise. A quelle superstition est redevable des fiefs qu'elle acquit autrefois, II, 285
— Quand commença à avoir des justices territoriales : comment elle les acquit, II, 314
— Comment ses biens furent convertis en fiefs, II, 165
Eglises. La piété les fonda; & l'esprit militaire les fit passer entre les mains des gens de guerre, II, 354
— Les laïcs s'en étoient emparés, sans que les évêques pussent faire usage des loix qui proscrivoient cet abus : autorité qui étoit restée aux évêques de ce temps-là: source de toutes ces choses, II, *ibid.*
Egypte. Est le principal siege de la peste, I, 294
— Est un pays formé par l'industrie des hommes, I, 352
— Quand & comment devint le centre de l'univers, I, 448, 449
— Plan de la navigation de ses rois, I, 449 *& suiv.*
— Cas où il seroit avantageux d'en préférer la route à celle du cap de Bonne-Espérance, I, 452
— Pourquoi son commerce aux Indes fut moins considérable que celui des Romains, I, 468, 469
— Son commerce & sa richesse, après l'affoiblissement des Romains en Orient, I, 472
— C'est le seul pays, & ses environs, où une religion qui défend l'usage du cochon puisse être bonne : raisons physiques, II, 97, 98
Egyptiens. Leur pratique sur la lepre a servi de modele aux loix des Juifs touchant cette maladie, I, 293
— Nature & étendue de leur commerce, I, 437
— Ce qu'ils connoissoient des côtes orientales de l'Afrique, du temps de leurs rois Grecs, I, 452
— Pourquoi avoient consacré certaines familles au sacerdoce, II, 105
— Leur stupide superstition, lorsque Cambyse les attaqua, prouve qu'il ne faut point décider par les préceptes de la religion, lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle, II, 126
Egyptiens. Epousoient leurs sœurs, en l'honneur d'Isis, II, 135
— Pourquoi le mariage entre le beau-frere & la belle-sœur étoit permis chez eux, II, 136
— Le jugement qu'ils porterent de Solon, en sa présence, appliqué à ceux qui rendent modernes les siecles anciens, II, 293
Elections. Avantages de celles qui se font par le sort, dans les démocraties, I, 13
— Comment Solon a corrigé les défectuosités du sort, *ibid.*
— Pourquoi les rois ont abandonné, pendant quelque temps, le droit qu'ils ont d'élire les évêques & les abbés, II, 362, 363
Election à la couronne de France. Appartenoit, sous la seconde race, aux grands du royaume : comment en usoient, II, 366
Election des papes. Pourquoi abandonnée, par les empereurs, au peuple de Rome, II, 362
Eléens. Comme prêtre d'Apollon, jouissoient d'une paix éternelle : sagesse de cette constitution religieuse, II, 89
Elotes. Pourquoi les Athéniens n'augmenterent jamais les tributs qu'ils levoient sur eux, I, 265
Empereurs Romains. Les plus mauvais étoient les plus prodigues en récompenses, I, 82
— Maux qu'ils causerent, quand ils furent juges eux-mêmes, I, 96
— Proportionnerent la rigueur des peines au rang des coupables, I, 110
— N'infligerent des peines contre le suicide que quand ils furent devenus aussi avares qu'ils avoient été cruels, II, 255
— Leurs rescrits sont une mauvaise sorte de législation, II, 268
Empire (l'). A toujours du rapport avec le sacerdoce, II, 65
Empire d'Allemagne. Pourquoi, fortant de la maison de Charlemagne, est devenu électif purement & simplement, II, 367
— Comment en sortit, II, 391

Empire d'Allemagne. Eſt reſté électif, parce qu'il a conſervé la nature des anciens fiefs, II, 393
Empire Romain. Les peuples qui le conquirent étoient ſortis de la Germanie. C'eſt dans leurs mœurs qu'il faut chercher les ſources des loix féodales, II, 272
Emplois militaires. Doit-on forcer un citoyen d'en accepter un inférieur à celui qu'il occupe? I, 84
— Sont-ils compatibles, ſur la même tête, avec les emplois civils, *ibid.*
Emplois publics. Doit-on ſouffrir que les citoyens les refuſent? I, 83
Emulation. Eſt funeſte dans un état deſpotique, I, 39
Enchantement. Source du préjugé où l'on étoit autrefois qu'il y avoit des gens qui uſoient d'enchantemens dans les combats, II, 199, 200
— Origine de ceux dont il eſt parlé dans les livres de chevalerie, *ibid.*
Enfans. Il n'eſt bon que dans les états deſpotiques, de les forcer à ſuivre la profeſſion de leur pere, I, 426
— Quand doivent ſuivre la condition du pere; quand doivent ſuivre celle de la mere, II, 41
— Comment ſe reconnoiſſent dans les pays où il y a pluſieurs ordres de femmes légitimes, II, 42
— Il n'eſt point incommode d'en avoir dans un peuple naiſſant; il l'eſt d'en avoir dans un peuple formé, II, 46
— Privilege qu'ils donnoient à Rome à ceux qui en avoient un certain nombre, II, 59
— L'uſage de les expoſer eſt-il utile? loix & uſages des Romains ſur cette matiere, II, 67, 68
— Les Perſes avoient, au ſujet de l'éducation de leurs enfans, un dogme faux, mais fort utile, II, 93
— Il eſt contre la loi de nature de les forcer à ſe porter accuſateurs contre leur pere ou leur mere, II, 122
— Dans quel cas le droit naturel leur impoſe la loi de nourrir leurs peres indigens? II, 123
Enfans. La loi naturelle les autoriſe à exiger des alimens de leur pere, mais non pas ſa ſucceſſion : elle leur eſt due en vertu du droit civil ou politique, II, 125
— L'ordre politique demande ſouvent, non pas toujours, que les enfans ſuccedent aux peres, *ibid.*
— Pourquoi ne peuvent épouſer ni leurs peres, ni leurs meres, II, 134
— Habitoient tous, & s'établiſſoient dans la maiſon du pere : delà l'origine de la prohibition des mariages entre parens, II, 135
— Dans l'ancienne Rome, ne ſuccédoient point à leur mere, & *vice versâ* : motifs de cette loi, II, 150
— Pouvoient être vendus à Rome par leur pere : delà la faculté ſans bornes de teſter, II, 151, 152
— S'ils naiſſent parfaits à ſept mois, eſt-ce par la raiſon des nombres de Pythagore? II, 265
Enquête. L'accuſé pouvoit arrêter celle qui ſe préparoit contre lui, en offrant le combat au premier témoin que l'on produiſoit, II, 206, 207
— C'eſt par la voie des enquêtes que l'on décidoit autrefois toutes ſortes de queſtions, tant de fait, que de droit : comment on a ſuppléé à une voie ſi peu ſûre, II, 245, 246
Enquêtes. (*Chambres des*). Ne pouvoient autrefois, dans leurs arrêts, employer cette forme, *l'appel au néant; l'appel & ce dont a été appellé au néant* : pourquoi, 225, 226
Envoyés du roi. Voyez *Miſſi dominici.*
EPAMINONDAS. Eſt une preuve de la ſupériorité de l'éducation des anciens ſur la nôtre, I, 40
— Sa mort entraîna la ruine de la vertu à Athenes, I, 141, 142
Epheſe. Cauſe des tranſports du peuple de cette ville, quand il ſçut qu'il pouvoit appeller la ſainte vierge *mere de dieu*, II, 101

Ephores. Moyen de suppléer à cette magistrature tyrannique, I, 194
— Vice dans l'institution de ceux de Lacédémone, I, 199
Epidamniens. Précautions qu'ils prirent contre la corruption que les Barbares auroient pu leur communiquer par la voie du commerce, I, 44
Epoux. Ne pouvoient, à Rome, se faire des dons, autrement qu'avant le mariage, I, 397
— Ce qu'ils pouvoient se donner par testament, II, 60
— Ce qu'ils pouvoient se donner chez les Wisigoths; & quand pouvoient se donner, I, 398
Epreuve par le fer. Quand avoit lieu chez les Ripuaires, II, 188, 189
Equilibre. Ce qui le maintient entre les puissances de l'Europe, I, 277
Equité. Il y a des rapports d'équité qui sont antérieurs à la loi positive qui les établit : quels ils sont, I, 3
Erreur. Quelle en est la source la plus féconde, I, 289
Erudition. Embarras qu'elle cause à ceux chez qui elle est trop vaste, II, 287
ESCHINES. Pourquoi condamné à l'amende, I, 252
Esclavage. Pourquoi plus commun dans le midi que dans le nord, I, 285
— Les jurisconsultes Romains se sont trompés sur l'origine de l'esclavage : preuves de leurs erreurs, I, 301
— Est contraire au droit naturel & au droit civil, *ibid.*
— Peut-il dériver du droit de la guerre? *ibid.*
— Peut-il venir du mépris qu'une nation conçoit pour une autre, ce mépris étant fondé sur la différence des usages? Raisons admirables des Espagnols, pour tenir les Américains en esclavage, I, 303
— Raisons admirables du droit que nous avons de tenir les negres en esclavage, I, 304, 305
Esclavage. Sa véritable origine, I, 305
— Origine de cet esclavage très-doux que l'on trouve dans quelques pays, I, 305, 306
— Est contre la nature; mais il y a des pays où il est fondé sur une raison naturelle, I, 306, 307
— Est inutile parmi nous, I, 309
— Ceux qui voudroient qu'il pût s'établir parmi nous, sont bien injustes, & ont les vues bien courtes, I, 310
— Combien il y en a de sortes : le réel & le personnel : leurs définitions, I, 391
— Ce que les loix doivent faire par rapport à l'esclavage, I, 310
— Ses abus, *ibid.* & 311
— Est une partie des coutumes du peuple esclave, I, 399
Voyez *Esclave. Servitude.*
Esclavage civil. Ce que c'est : il est pernicieux au maître & à l'esclave : dans quel pays il est le plus tolérable, I, 300
Esclavage de la glebe. Quels tributs doivent se payer dans les pays où il a lieu, I, 265 & *suiv.*
— Quelle en est ordinairement l'origine, I, 265
Esclavage domestique. Ce que l'auteur appelle ainsi, I, 322
Esclaves. Ne doivent pas être affranchis pour accuser leurs maîtres, I, 247, 248
— Quelle part doivent avoir dans les accusations, *ibid.*
— Il est absurde qu'on le soit par naissance, I, 302
— Leur grand nombre est plus ou moins dangereux, suivant la nature du gouvernement, I, 311 & *suiv.*
— Il est plus ou moins dangereux qu'ils soient armés, suivant la nature du gouvernement, I, 312
— La douceur des loix qui les concernent, & des maîtres à qui ils appartiennent, est le vrai moyen de les tenir dans le devoir, I, 314
— Réglemens à faire entre leurs maîtres & eux, I, 316
— Etoient mis, à Rome, au niveau des bêtes, I, 316, 317

Eſclaves. Il eſt contre la loi naturelle de les condamner comme parricides, lorſqu'ils tuent un homme libre en ſe défendant contre lui, II, 120
— Hors des ſerrails, il eſt abſurde que la loi civile leur mette entre les mains le ſoin de la vengeance publique, domeſtique & particuliere, II, 143
Voyez *Eſclavage. Servitude.*
Eſclaves (*Guerre des*). Principale cauſe de cette guerre attribuée aux traitans, I, 225
Eſpagne. Combien le pouvoir du clergé y eſt utile au peuple, I, 19
— Moyens étranges & abſurdes qu'elle employa pour conſerver ſa vaſte monarchie, I, 154
— Heureuſe étendue de ce royaume, I, 164
— Sa ſituation contribua, vers le milieu du regne de Louis XIV, à la grandeur relative de la France, I, 167
— Singularité des loix que les Wiſigoths y avoient établies : elles provenoient du climat, I, 297
— Mauvaiſe politique de cette monarchie touchant le commerce, en temps de guerre, I, 421
— Opinion des anciens ſur ſes richeſſes : ce qu'il en faut croire : ſes mines d'or & d'argent, I, 459
— S'eſt appauvrie par les richeſſes qu'elle a tirées de l'Amérique, I, 479
— Abſurdité de ſes loix ſur l'emploi de l'or & de l'argent, I, 483
— N'eſt qu'un acceſſoire, dont les Indes ſont le principal, *ibid.*
— C'eſt un mauvais tribut pour ſon roi, que celui qu'il tire de la douane de Cadix, I, 484
— Pourquoi l'intérêt de l'argent y diminua de moitié auſſi-tôt après la découverte des Indes, II, 7
— La liberté ſans bornes, qu'y ont les enfans, de ſe marier à leur goût, eſt moins raiſonnable qu'elle ne le ſeroit ailleurs, II, 34
— Etoit pleine de petits peuples, & regorgeoit d'habitans, avant les Romains, II, 53
Eſpagne. Comment le droit Romain s'y eſt perdu, II, 174
— C'eſt l'ignorance de l'écriture qui a fait tomber les loix Wiſigothes, II, 179
— Pourquoi les loix féodales ne ſont pas les mêmes que celles de France, II, 282
Eſpagnols. Biens qu'ils pouvoient faire aux Mexicains ; maux qu'ils leur ont faits, I, 173
— Raiſons admirables pour leſquelles ils ont mis les Américains en eſclavage, I, 303
— La religion a été le prétexte de tous leurs crimes en Amérique, I, 304
— Maux qu'ils font à eux & aux autres, par leur orgueil, I, 383
— Leur caractere comparé avec celui des Chinois : leur bonne foi éprouvée dans tous les temps : cette bonne foi, jointe à leur pareſſe, leur eſt pernicieuſe, I, 385
— Leurs conquêtes & leurs découvertes. Leur différend avec les Portugais : par qui jugé, I, 476, 477
— Ne feroient-ils pas mieux de rendre le commerce des Indes libre aux autres nations ? I, 484, 485
— Leur tyrannie ſur les Indiens s'étend juſques ſur les mariages, II, 45
— Leurs cruautés déterminoient les femmes de l'Amérique à ſe procurer l'avortement, II, 47
— Ce n'eſt pas une abſurdité de dire que leur religion vaut mieux pour leur pays, que pour le Mexique, II, 96
— Ont violé cruellement & ſtupidement le droit des gens en Amérique, II, 145
Eſpagnols ou *Wiſigoths.* Motifs de leurs loix, au ſujet des donations à cauſe de noces, I, 398, 399
Eſpions. Leur portrait : il ne doit point y en avoir dans la monarchie, I, 255
Eſprit des loix. Ce que c'eſt, I, 9

Esprit des loix. Comment, & dans quel ordre, cette matiere est traitée dans cet ouvrage, I, 9
— La nature de cet ouvrage n'a pas dû engager l'auteur à travailler pour faire croire la religion chrétienne : mais il a cherché à la faire aimer, D. 403
— Est-ce la bulle *unigenitus* qui est la cause occasionnelle de cet ouvrage ? D. 418
— Cet ouvrage a été approuvé de toute l'Europe. Quel en est le but ; ce qu'il contient. Pourquoi le gazetier ecclésiastique l'a si fort blâmé, & comment il a raisonné pour le blâmer, D. 422
Esprit général d'une nation. Ce que c'est, I, 380
— Combien il faut être attentif à ne le point changer, I, 381
Effens. Sont une preuve que les loix d'une religion, quelle qu'elle soit, doivent être conformes à celles de la morale, II, 83
Etablissemens de Philippe-Auguste & ceux de saint Louis sont une des sources des coutumes de France, II, 246
Etablissemens de saint Louis. Révolutions qu'ils apporterent dans la jurisprudence, II, 219 *& suiv.*
— Pourquoi admis dans des tribunaux, & rejettés dans d'autres, II, 221, 222
— Sont l'origine de la procédure secrete, II, 227
— Comment tomberent dans l'oubli, II, 232, 233
— Ce qu'il faut penser du code que nous avons sous ce nom, *ibid.*
— Ne furent point confirmés en parlement, II, 233
— Le code que nous avons sous ce nom, est un ouvrage sur les *établissemens*, & non pas les établissemens mêmes, II, 234, 235
— Ce que c'est, comment, par qui a été fait ce code, & d'où il a été tiré, II, 235
Etablissement-le-roi. Ce que c'étoit du temps de saint Louis, II, 221
— Ce code est un ouvrage très-précieux ; pourquoi : ses défauts, sa forme, II, 237, 238
Etablissement de la monarchie Françoise. Voyez DUBOS.
Etat. Comment les états se sont formés, & comment subsistent, I, 8
— Quelle en doit être la grandeur, pour qu'ils soient dans leur force, I, 163 *& suiv.*
— Plus un état est vaste, plus il est facile de le conquérir, I, 164
— Vie des états, comparée avec celle des hommes : de cette comparaison dérive le droit de la guerre, I, 168, 169
— Chaque état, outre la conservation qui est leur objet général, en a un particulier, I, 190
— De combien de manieres un état peut changer, I, 211
— Quel est l'instant où il est le plus florissant, I, 212
— Sa richesse dépend de celle des particuliers : conduite qu'il doit tenir à cet égard, I, 268
— Doit à tous les citoyens une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable, un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé, II, 74
— Un grand, devenu accesoire d'un autre, s'affoiblit, & affoiblit le principal : conséquences de ce principe, au sujet de la succession à la couronne, II, 146
Etat civil. Ce que c'est, I, 8
Etat modéré. Quelles y doivent être les punitions, I, 101
Etat politique. De quoi est formé, I, 7
Etats. Etoient fréquemment assemblés sous les deux premieres races : de qui composés : quel en étoit l'objet, II, 177
Etats (Pays d'). On ne connoît pas assez, en France, la bonté de leur gouvernement, II, 274, 275
Ethiopie. C'est la religion chrétienne qui en a banni le despotisme, II, 78
Etrangers. Ceux qui arrivoient autrefois en France, étoient traités comme des serfs : de ce fait, l'auteur prouve que ce qu'on appelloit *census* ou cens, ne se levoit que sur les serfs, II, 295
Etres. Ont tous leurs loix, I, 1

Etres intelligens. Pourquoi sujets à l'erreur : pourquoi s'écartent de leurs loix primitives, & de celles qu'ils se prescrivent eux-mêmes, I, 30; II, 41, 42

Evangile. Est l'unique source où il faut chercher les regles de l'usure, & non pas dans les rêveries des scholastiques, I, 472, 473

— Est-il vrai que l'auteur en regarde les préceptes comme de simples conseils, D. 426, 427

EUCHER (*Saint*). Songe qu'il est ravi dans le paradis, d'où il voit Charles Martel tourmenté dans l'enfer, dès son vivant, parce qu'il entreprit sur le temporel du clergé, II, 356, 357

Evêchés. Pourquoi les rois en ont abandonné les élections pendant un temps, II, 362

Evêques. Comment sont devenus si considérables, & ont acquis tant d'autorité dès le commencement de la monarchie, I, 377

— Ont refondu les loix des Wisigoths, desquelles viennent toutes les maximes, tous les principes & toutes les vues de l'inquisition, II, 165, 166

— Charles le chauve leur défend de s'opposer à ses loix, & de les négliger, sous prétexte du pouvoir qu'ils ont de faire des canons, II, 177

— Parce qu'ils sont évêques, sont-ils plus croyables que les autres hommes? II, 264

— Ceux d'autrefois avoient la charité de racheter des captifs, II, 284

— Leçons d'économie qu'ils donnent à Louis, frere de Charles le chauve, afin qu'il n'incommode point les ecclésiastiques, II, 291

— Menoient anciennement leurs vassaux à la guerre : demanderent la dispense de les y mener, & se plaignirent quand ils l'eurent obtenue, II, 299, 300

— Pourquoi leurs vassaux n'étoient pas menés à la guerre par le comte, II, 302, 303

Evêques. Furent les principaux auteurs de l'humiliation de Louis le débonnaire, & principalement ceux qu'il avoit tirés de la servitude, II, 329, 330

— Du temps de Chilpéric, leurs richesses les mettoient plus dans la grandeur que le roi même, II, 352

— Lettre singuliere qu'ils écrivirent à Louis le Germanique, II, 356

— Par quel esprit de politique Charlemagne les multiplia, & les rendit si puissans en Allemagne, II, 369, 370

— Quand quitterent les habits mondains, & cesserent d'aller à la guerre, II, 373

Eunuques. Pourquoi on leur confie, en Orient, des magistratures; pourquoi on y souffre qu'ils se marient : usage qu'ils peuvent faire du mariage, I, 320

— Il semble qu'ils sont un mal nécessaire en Orient, I, 321, 322

— Sont chargés, en Orient, du gouvernement intérieur de la maison, I, 334

Europe. Se gouverne par les mœurs; d'où il suit que c'est un crime contre le genre humain d'y vouloir introduire le despotisme, I, 145

— Pourquoi le gouvernement de la plupart des états qui la composent est modéré, I, 193

— Pourquoi les peines fiscales y sont plus séveres qu'en Asie, I, 271, 272

— Les monarques n'y publient gueres d'édits qui n'affligent avant qu'on les ait vus; c'est le contraire en Asie, I, 275

— La rigueur des tributs que l'on y paie vient de la petitesse des vues des ministres, I, 275, 276

— Le grand nombre de troupes qu'elle entretient, en temps de paix comme en temps de guerre, ruine les princes & les peuples, I, 278

— Le monachisme y est multiplié, dans les différens climats, en raison de leur chaleur, I, 289

— Sages précautions qu'on y a prises contre la peste, I, 294

Europe. Le climat ne permet gueres d'y établir la polygamie, I, 323
— Il y naît plus de garçons que de filles : la polygamie ne doit donc pas y avoir lieu : c'eſt auſſi ce qui la rend moins peuplée que d'autres pays, I, 325
— Ses différens climats comparés avec ceux de l'Aſie : cauſes phyſiques de leurs différences : conſéquences qui réſultent de cette comparaiſon pour les mœurs & pour le gouvernement des différentes nations : raiſonnemens de l'auteur confirmés, à cet égard, par l'hiſtoire : obſervations hiſtoriques curieuſes, I, 340
— Inculte, ne ſeroit pas ſi fertile que l'Amérique, I, 354
— Pourquoi eſt plus commerçante aujourd'hui qu'elle ne l'étoit autrefois, I, 434
— Le commerce y fut détruit avec l'empire d'Occident, I, 470, 471
— Comment le commerce s'y fit jour à travers la Barbarie, I, 472
— Son état, relativement à la découverte des Indes orientales & occidentales, I, 476
— Loix fondamentales de ſon commerce, I, 477
— Sa puiſſance & ſon commerce, depuis la découverte de l'Amérique, I, 479
— Quantité prodigieuſe d'or qu'elle tire du Bréſil, I, 483
Europe. Révolutions qu'elle a eſſuyées, par rapport au nombre de ſes habitans, II, 63, 69
— Ses progrès dans la navigation n'ont point augmenté ſa population, II, 70
— Eſt actuellement dans le cas d'avoir beſoin de loix qui favoriſent la population, II, 70, 71
— Ses mœurs, depuis qu'elle eſt chrétienne, comparées avec celles qu'elle avoit auparavant, II, 78
— Les peuples du midi de l'Europe ont retenu le célibat, qui leur eſt plus difficile à obſerver qu'à ceux du Nord, qui l'ont rejetté : raiſons de cette biſarrerie, II, 106
Européens. Raiſons pour leſquelles leur religion prend ſi peu dans certains pays, II, 118, 119
EURIC. C'eſt lui qui a donné les loix, & fait rédiger les coutumes des Wiſigoths, II, 164, 169
Excluſion de la ſucceſſion à la couronne. Quand peut avoir lieu contre l'héritier préſomptif, II, 146
Excommunications. Les papes en firent uſage pour arrêter les progrès du droit Romain, II, 241
Exécutrice. Voy. *Puiſſance exécutrice.*
Exemples. Ceux des choſes paſſées gouvernent les hommes, concurremment avec le climat, la religion, les loix, *&c.* delà naît l'eſprit général d'une nation, I, 380
Exhérédation. Peut être permiſe dans une monarchie, I, 68

F.

FABIENS. Il eſt aſſez difficile de croire qu'il n'en échappa qu'un enfant, quand ils furent exterminés par les Véiens, II, 56
Faculté d'empêcher. Ce que c'eſt en matiere de loi, I, 197
Faculté de ſtatuer. Ce que c'eſt, & à qui doit être confiée dans un état libre, *ib.d.*
Famille. Comment chacune doit être gouvernée, I, 35
— La loi, qui fixe la famille dans une ſuite de perſonnes du même ſexe, contribue beaucoup à la propagation, II, 41
Famille. (*Noms de*) Leur avantage ſur les autres noms, II, 41, 42
Famille regnante. Celui qui le premier l'a fait monter ſur le trône, & ſes trois ou quatre ſucceſſeurs immédiats fuient les vices qui ont détrôné la famille qui les précédoit; & ces mêmes vices s'emparent enfin de leurs ſucceſſeurs, & ouvrent le trône à une autre race, I, 125, 126
— Ce n'eſt pas pour elle qu'on a établi l'ordre de ſucceſſion à la couronne; c'eſt pour l'état, II, 140

Familles particulieres. Comparées au clergé : il réſulte de cette comparaiſon, qu'il eſt néceſſaire de mettre des bornes aux acquiſitions du clergé, II, 106
Famines. Sont fréquentes à la Chine ; pourquoi : y cauſent des révolutions, I, 157
Fatalité des matérialiſtes. Abſurde : pourquoi, I, 2
— Une religion qui admet ce dogme doit être ſoutenue par des loix civiles très-ſéveres, & très-ſéverement exécutées, II, 87
Fauſſer la cour de ſon ſeigneur. Ce que c'étoit : ſaint Louis abolit cette procédure dans les tribunaux de ſes domaines ; & introduiſit, dans ceux des ſeigneurs, l'uſage de fauſſer ſans ſe battre, II, 219
Fauſſer le jugement. Ce que c'étoit, II, 213
Faux monnoyeurs. Sont-ils coupables de leſe-majeſté ? I, 240
Fécondité. Plus conſtante dans les brutes, que dans l'eſpece humaine : pourquoi, II, 39, 40
Félonie. Pourquoi l'appel étoit autrefois une branche de ce crime, II, 208
Femmes. Leur caractere ; leur influence ſur les mœurs.
— Elles ſont capricieuſes, indiſcretes, jalouſes, légeres, intrigantes ; leurs petites ames ont l'art d'intéreſſer celles des hommes. Si tous ces vices étoient en liberté dans un état deſpotique, il n'y a point de mari, point de pere de famille qui pût y être tranquille, on y verroit couler des flots de ſang, I, 127
— Il y a des climats qui les portent ſi fort à la lubricité, qu'elles ſe livrent aux plus grands déſordres, ſi elles ne ſont retenues par une clôture exacte. Leur horrible caractere dans ces climats, I, 330, 331
— Ce caractere mis en oppoſition avec celui de nos Françoiſes, dont l'auteur fait une deſcription galante, I, 332
— Il y a des climats où elles ne réſiſtent jamais à l'attaque, I, 331
Femmes. Leur luxe rend le mariage ſi onéreux, qu'il en dégoûte les citoyens, I, 54, 55
— Un Romain penſoit qu'il eſt ſi difficile d'être heureux avec elles, qu'il faudroit s'en défaire, ſi l'on pouvoit ſubſiſter ſans elles, *ibid.*
— Elles n'attachent conſtamment, qu'autant qu'elles ſont utiles pour les commodités de la vie intérieure, I, 356, 357
— Ne rempliſſent leurs devoirs qu'autant qu'elles ſont ſéqueſtrées de la compagnie des hommes, privées d'amuſemens, & éloignées des affaires, I, 330
— Leurs mœurs ne ſont pures qu'autant qu'elles ſont ſéqueſtrées de la ſociété, *ibid.*
— Quand elles vivent peu avec les hommes, elles ſont modeſtes, comme en Angleterre, I, 408
— Sont trop foibles pour avoir de l'orgueil ; elles n'ont que de la vanité, ſi l'eſprit général de la nation ne les porte à l'orgueil, I, 127, 384
— Leur foibleſſe doit les exclure de la prééminence dans la maiſon ; & cette même foibleſſe les rend capables de gouverner un état, I, 136
— La faculté que, dans certains pays, on donne aux eunuques de ſe marier, eſt une preuve du mépris que l'on y fait de ce ſexe, I, 320
— Sont juges très-éclairées ſur une partie des choſes qui conſtituent le mérite perſonnel. Delà, en partie, notre liaiſon avec elles, provoquée d'ailleurs par le plaiſir des ſens, & par celui d'aimer & d'être aimé, II, 199
— Le commerce de galanterie avec elles produit l'oiſiveté, fait qu'elles corrompent avant que d'être corrompues, qu'elles mettent tous les riens en valeur, réduiſent à rien ce qui eſt important, & établiſſent les maximes du ridicule, comme ſeules regles de la conduite, I, 126

Femmes. Leur desir de plaire, & le desir de leur plaire font que les deux sexes se gâtent, & perdent leur qualité distinctive & essentielle, I, 386, 387
— Si elles gâtent les mœurs, elles forment le goût, I, 382
— Leur commerce nous inspire la politesse; & cette politesse corrige la vivacité des François, qui autrement, pourroit les faire manquer à tous les égards, I, 381
— Leur communication avec les hommes inspire à ceux-ci cette galanterie qui empêche de se jetter dans la débauche, I, 408
— Plus le nombre de celles qu'on possede tranquillement & exclusivement est grand, plus on desire celles que l'on ne possede pas; & l'on s'en dégoûte enfin totalement, pour se livrer à cet amour que la nature désavoue. Exemples tirés de Constantinople & d'Alger, I, 327
— Elles inspirent deux sortes de jalousie; l'une de mœurs, l'autre de passion, I, 333
— Leur débauche nuit à la propagation, II, 40
— Dans quelle proportion elles influent sur la population, II, 48
— Leur mariage, dans un âge avancé, nuit à la propagation, II, 60
— Dans les pays où elles sont nubiles dès l'enfance, la beauté & la raison ne se rencontrant jamais en même temps, la polygamie s'introduit naturellement, I, 322, 323
— Ces deux avantages se trouvant réunis en même temps dans les femmes des pays tempérés & froids, la polygamie n'y doit pas avoir lieu, *ibid.*
— La pudeur leur est naturelle, parce qu'elles doivent toujours se défendre, & que la perte de leur pudeur cause de grands maux dans le moral & dans le civil, I, 332, 333; II 127
— Cet état perpétuel de défense les porte à la sobriété; seconde raison qui bannit la polygamie des pays froids, I, 323

Femmes. Leur influence sur la religion & sur le gouvernement.
— La liberté qu'elles doivent avoir de concourir aux assemblées publiques dans les églises, nuit à la propagation de la religion chrétienne, I, 392
— Un prince habile, en flattant leur vanité & leurs passions, peut changer, en peu de temps, les mœurs de sa nation. Exemple tiré de la Moscovie, I, 388
— Leur liberté s'unit naturellement avec l'esprit de la monarchie, *ibid.*
— Si elles ont peu de retenue, comme dans les monarchies, elles prennent cet esprit de liberté qui augmente leurs agrémens & leurs passions: chacun s'en sert pour avancer sa fortune, & elles font regner avec elles le luxe & la vanité, I, 127
— *Vues que les législateurs doivent se proposer dans les regles qu'ils établissent concernant les mœurs des femmes*, II, 128
— Leur luxe & les déréglemens qu'elles font naître sont utiles aux monarques. Auguste & Tibere en firent usage pour substituer la monarchie à la république, I, 121, 122
— Leurs déportemens sont des prétextes dans la main des tyrans, pour persécuter les grands: exemple tiré de Tibere, I, 133
— Les empereurs Romains se sont bornés à punir leurs crimes, sans chercher à établir chez elles la pureté des mœurs, I, 131 & *suiv.*
— Ces vices sont même quelquefois utiles à l'état, I, 381
— L'envie de leur plaire établit les modes, & augmente sans cesse les branches du commerce, I, 383
— Leur fécondité plus ou moins grande doit être la mesure du luxe dans un état monarchique. Exemple tiré de la Chine, I, 124, 125
— Loi bisarre de l'isle de Formose, pour prévenir leur trop grande fécondité, II, 51

Femmes. Leurs vices les rend fatales au gouvernement républicain, I, 127
— Leur pluralité autorisée par le mahométisme, tenant le prince toujours séparé de ses sujets, lui fait oublier qu'il est homme, & qu'il ne peut pas tout. C'est le contraire dans les états chrétiens, II, 78
Loix & regles faites ou à faire concernant les femmes. I, 322 *& suiv.*
— Pour qu'elles n'influent pas sur les mœurs, il faut les tenir séparées des hommes. Exemple tiré de la Chine, I, 386, 387
— Ne doivent point participer aux cérémonies religieuses, qui sont contraires à la pudeur. Moyen de concilier ces cérémonies avec la pudeur, II, 88, 89
— Les loix ne doivent jamais leur ôter la défense de la pudeur naturelle. Exemples tirés de la loi de Henri VIII, qui condamne toute fille que le roi veut épouser, & qui, ayant eu un mauvais commerce, ne le lui déclare pas; & de celle de Henri II, qui condamne à mort toute fille qui ne déclare pas sa grossesse au magistrat, & dont l'enfant périt, II, 120
— C'est un bon moyen pour les contenir que de rendre publique l'accusation d'adultere, I, 60
— Leur esclavage suit naturellement le despotisme du prince, I, 389
— Leur liberté seroit funeste dans ces états, I, 329, 386
— On ne pourroit pas les tenir en servitude dans une république, I, 329
— C'est un bon moyen, pour les réduire, que de les attaquer par la vanité, II, 57
— On doit, dans une république, faire en sorte qu'elles ne puissent se prévaloir, pour le luxe, ni de leurs richesses, ni de l'espérance de leurs richesses: c'est le contraire dans une monarchie, II, 160, 161
Femmes. On chercha à Rome, à réprimer leur luxe, auquel les premieres loix avoient laissé une porte ouverte: on défendit de les instituer héritieres, II, 154, 155
— Cas où la loi, chez les premiers Romains, les appelloit à la succession; cas où elle les en excluoit, II, 150
— La loi peut, sans blesser la nature, les exclure de toute succession, II, 124
— Pourquoi, & dans quels cas, la loi Poppienne, contre la disposition de la loi Voconienne, les rendit capables d'être légataires, tant de leurs maris, que des étrangers, II, 158, 159
— Comment les loix Romaines ont mis un frein aux libéralités que la séduction des femmes pourroit arracher des maris, I, 398
— Limitations de ces loix, en faveur de la propagation, II, 60
— Leurs droits successifs chez les Germains & chez les Saliens, I, 365 *& suiv.*
— Sont assez portées au mariage, sans qu'il faille les y exciter par l'appât des gains nuptiaux, II, 135
— Causes de cette propention au mariage, II, 45
— Quels doivent être leurs dots & leurs gains nuptiaux dans les différens gouvernemens, I, 134, 135
— Etoient fort sages dans la Grece. Circonstances & réglemens qui maintenoient cette sagesse, I, 127
— A Rome, elles étoient comptables de leur conduite devant un tribunal domestique, I, 128, 129
— Les traitemens que les maris peuvent exercer envers elles dépendent de l'esprit du gouvernement, I, 399
— Etoient, à Rome, & chez les Germains dans une tutelle perpétuelle, I, 181

Femmes. Auguſte, pour favoriſer l'eſprit de la monarchie qu'il fondoit; &, en même temps, pour favoriſer la population, affranchit de cette tutelle celles qui avoient trois ou quatre enfans, 131
— La loi ſalique les tenoit dans une tutelle perpétuelle (*a*), I, 365
— Leurs mariages doivent être plus ou moins ſubordonnés à l'autorité paternelle, ſuivant les circonſtances, II, 44, 47
— Il eſt contre la nature de leur permettre de ſe choiſir un mari à ſept ans, II, 121
— Il eſt injuſte, contraire au bien public, & à l'intérêt particulier d'interdire le mariage à celles dont le mari eſt abſent depuis long-temps, quand elles n'en ont aucune nouvelle, II, 129
— Le reſpect qu'elles doivent à leurs maris, eſt une des raiſons qui empêchent que les meres puiſſent épouſer leurs fils : leur fécondité prématurée en eſt une autre, II, 133
— Paſſent dans la famille du mari : le contraire pouvoit être établi ſans inconvénient, II, 41
— Il eſt contre la nature que leurs propres enfans ſoient reçus à les accuſer d'adultere, II, 122
— La loi civile qui, dans les pays où il n'y a point de ſerrails, les ſoumet à l'inquiſition de leurs eſclaves, eſt abſurde, II, 143
Femmes. Un mari ne pouvoit autrefois reprendre ſa femme condamnée pour adultere : Juſtinien changea cette loi; il ſongea plus, en cela, à la religion, qu'à la pureté des mœurs, II, 128
— Il eſt encore contre la loi naturelle de les forcer de ſe porter accuſatrices contre leur mari, II, 121, 122
— Doivent, dans les pays où la répudiation eſt admiſe, en avoir le droit comme les hommes. Preuves, I, 334
— Il eſt contre la nature que le pere même puiſſe obliger ſa fille à répudier ſon mari, II, 121
— Pourquoi, dans les Indes, ſe brûlent à la mort de leurs maris, II, 94
— Les loix & la religion, dans certains pays, ont établi divers ordres de femmes légitimes pour le même homme, II, 42
— Quand on en a pluſieurs, on leur doit un traitement égal. Preuves tirées des loix de Moïſe, de Mahomet & des Maldives, I, 328
— Doivent, dans les pays où la polygamie eſt établie, être ſéparées d'avec les hommes, I, *ibid.*
— On doit pourvoir à leur état civil, dans les pays où la polygamie eſt permiſe, quand il s'y introduit une religion qui la défend, II, 130

(*a*) M. de Monteſquieu tire la preuve de cette tutelle perpétuelle établie par la loi ſalique, du titre 46 de cette loi, ſuivant l'édition de Baluze; & 47, ſuivant d'autres éditions. Quoi qu'il en ſoit, l'auteur n'a pu trouver dans ce titre, la tutelle dont il parle, que par induction. Il y eſt dit que celui qui veut épouſer une veuve, doit donner, en préſence du juge & en public, une certaine ſomme aux perſonnes déſignées par la loi. Or, il paroît que cette ſomme étoit le prix du conſentement que ces perſonnes donnoient au mariage; d'où il y a lieu de conclure que la veuve étoit ſous leur tutelle. D'ailleurs, la loi des Lombards ordonne expreſſément cette tutelle perpétuelle, & met les veuves au niveau des enfans orphelins. Voyez *le recueil de Baluze, tome I, page* 544. Or, les perſonnes déſignées ſont en effet les parens du mari par femmes, ſuivant le degré de proximité. C'eſt, en premier lieu, le fils de la ſœur du défunt; après lui, c'eſt le fils de la niece; à ſon défaut, le fils de la couſine maternelle; enſuite, le frere de la mere du défunt. Si tous ces parens manquent, alors le frere du défunt eſt appellé, pourvu qu'il n'ait pas droit à ſa ſucceſſion. Si tous ceux-là manquent, le plus proche, après eux, eſt appellé juſqu'au ſixieme degré, mais toujours ſous la condition qu'il ne ſera pas héritier de la veuve.

Femmes. Chaque homme, à la Chine, n'en a qu'une légitime, à laquelle appartiennent tous les enfans des concubines de son mari, II, 42, 43
— Pourquoi une seule peut avoir plusieurs maris dans les climats froids de l'Asie, I, 325
— Sous les loix barbares, on ne les faisoit passer par l'épreuve du feu, que quand elles n'avoient point de champions pour les défendre, II, 188, 189
— Ne pouvoient appeller en combat judiciaire, sans nommer leur champion, & sans être autorisées de leur mari; mais on pouvoit les appeller sans ces formalités, II, 205
Fer chaud. Voyez *Preuves.*
Fermes & revenus du roi. La régie leur est préférable : elles ruinent le roi, affligent & appauvrissent le peuple, & ne sont utiles qu'aux fermiers, qu'elles enrichissent indécemment, I, 279, 280
Fermiers. Leurs richesses énormes les mettent, en quelque sorte, au-dessus du législateur, I, 280, 281
Fertilité. Rend souvent déserts les pays qu'elle favorise, I, 350, 351
— Amollit les hommes, I, 351
Fêtes. Leur nombre doit plutôt être proportionné au besoin des hommes, qu'à la grandeur de l'être que l'on honore, II, 95, 96
Féodales. Voyez *Loix féodales.*
Fiançailles. Temps dans lequel on les pouvoit faire à Rome, II, 61
Fidéicommis. Pourquoi n'étoient pas permis dans l'ancien droit Romain : Auguste fut le premier qui les autorisa, II, 154
— Furent introduits d'abord pour éluder la loi Voconienne : ce que c'étoit : il y eut des fidéicommissaires qui rendirent la succession; d'autres la garderent, II, 157, 158
— Ne peuvent être faits que par des gens d'un bon naturel; ne peuvent être confiés qu'à d'honnêtes gens; & il y auroit de la rigueur à regarder ces honnêtes gens comme de mauvais citoyens, II, 158
Fidéicommis. Il est dangereux de les confier à des gens qui vivent dans un siecle où les mœurs sont corrompues, II, 159
Fideles. Nos premiers historiens nomment ainsi ce que nous appellons vassaux, II, 297
Voyez *Vassaux.*
Fiefs. Il en faut dans une monarchie : doivent avoir les mêmes privileges que les nobles qui les possedent, I, 66
— Sont une des sources de la multiplicité de nos loix, & de la variation dans les jugemens de nos tribunaux, I, 88
— Dans les commencemens, ils n'étoient point héréditaires, I, 368
— Ce n'étoit point la même chose que les terres saliques, *ib. & suiv.*
— Leur établissement est postérieur à la loi salique, *ibid.*
— Ce n'est point la loi salique qui en a formé l'établissement : c'est leur établissement qui a borné les dispositions de la loi salique, *ibid.*
— Epoque de leur établissement, *ib.*
— Quand la tutelle commença à être distinguée de la baillie ou garde, I, 373
— Le gouvernement féodal est utile à la propagation, II, 71, 72
— C'est peut-être avec raison qu'on a exclu les filles du droit d'y succéder, II, 123 *& suiv.*
— En les rendant héréditaires, on fut obligé d'introduire plusieurs usages, auxquels les loix saliques, ripuaires, *&c.* n'étoient plus applicables, II, 176 *& suiv.*
— Leur multiplicité introduisit, en France, une dépendance plutôt féodale que politique, II, 176, 177
— Origine de la regle qui dit : *autre chose est le fief, autre chose est la justice,* II, 111
— Leur origine : théorie de leurs loix, & causes des révolutions qu'elles ont essuyées, II, 271
— Il n'y en avoit point d'autres chez les Germains, que des chevaux de bataille, des armes & des repas; mais il y avoit des vassaux, II, 274

Fiefs. Eſt-il vrai que les Francs les ont établis en entrant dans la Gaule? II, 275
— Le partage des terres qui ſe fit entre les Barbares & les Romains, lors de la conquête des Gaules, prouve que les Romains ne furent pas tous mis en ſervitude; & que ce n'eſt point dans cette prétendue ſervitude générale qu'il faut chercher l'origine des fiefs, II, 277
— Leur origine eſt la même que celle de la ſervitude de la glebe: quelle eſt cette origine, II, 283
— Par quelle ſuperſtition l'égliſe en a acquis, II, 285
— Ne tirent point leur origine des bénéfices militaires des Romains, II, 287
— On en accordoit ſouvent les privileges à des terres poſſédées par des hommes libres, II, 290
— Différens noms que l'on a donnés à cette eſpece de biens, dans les différens temps, II, 297
— Furent d'abord amovibles: preuves, II, 298
— Le *fredum* ne pouvoit appartenir qu'au ſeigneur du fief, à l'excluſion même du roi; d'où il ſuit que la juſtice ne pouvoit appartenir qu'au ſeigneur du fief, II, 312
— Celui qui avoit le fief avoit auſſi la juſtice, *ibid.*
— Au défaut des contrats originaires de conceſſion, où trouve-t-on la preuve que les juſtices étoient originairement attachées aux fiefs? II, 319, 320
— Ne ſe donnoient originairement qu'aux antruſtions & aux nobles, II, 331, 343
— Quoiqu'amovibles, ne ſe donnoient & ne s'ôtoient pas par caprice: comment ſe donnoient: on commença à s'en aſſurer la poſſeſſion à vie, par argent, dès avant le regne de la reine Brunehault, II, 333, 334
— Etoient héréditaires, dès le temps de la fin de la premiere race, II, 347, 348
Fiefs. Il ne faut pas confondre ceux qui furent créés par Charles Martel, avec ceux qui exiſtoient avant, II, 348
— Ceux qui les poſſédoient autrefois s'embarraſſoient peu de les dégrader, pourquoi, II, 351
— N'étoient deſtinés, dans le principe, que pour la récompenſe des ſervices: la dévotion en fit un autre uſage, II, 352
— Comment les biens de l'égliſe furent convertis en fiefs, *ibid.*
— Les biens d'égliſe, que Charles Martel donna en fief, étoient-ils à vie ou à perpétuité? II, 362
— Origine des grands fiefs d'Allemagne poſſédés par les eccléſiaſtiques, II, 370
— Quand tout le monde devint capable d'en poſſéder, II, 378, 379
— Quand & comment les fiefs ſe formerent des alleux, II, 380
— Quand & comment il s'en forma qui ne relevoient point du roi, II, 384, 385
— Quand & dans quelles occaſions ceux qui les tenoient étoient diſpenſés d'aller à la guerre, II, 386, 387
— Quand commencerent à devenir abſolument héréditaires, II, 386
— Quand le partage a commencé d'y avoir lieu, II, 367
— Devinrent, ſous la ſeconde race des rois, comme la couronne, électifs & héréditaires en même temps: qui eſt-ce qui héritoit? qui eſt-ce qui éliſoit? II, 388
— Dans quels temps vivoient les auteurs des livres des fiefs, *ibid.*
— L'empereur Conrad établit le premier, que la ſucceſſion des fiefs paſſeroit aux petits-enfans, ou aux freres, ſuivant l'ordre de ſucceſſion: cette loi s'étendit peu-à-peu, pour les ſucceſſions directes, à l'infini; & pour les collatérales, au ſeptieme degré, II, 389
— Pourquoi leur conſtitution primitive s'eſt plus long-temps conſervée en Allemagne qu'en France, II, 390, 391

Fiefs. Leur hérédité éteignit le gouvernement politique, forma le gouvernement féodal, & fit paſſer la couronne dans la maiſon de Hugues Çapet, II, 392, 393
— C'eſt de leur perpétuité que ſont venus le droit d'aineſſe, le rachat, les lods & ventes, &c. II, 394
— Origine des loix civiles ſur cette matiere, II, 399
Fief de repriſe. Ce que nos peres appelloient ainſi, II 351
Filles. Quand commencerent, chez les Francs, à être regardées comme capables de ſuccéder : effets de ce changement, I, 364
— N'étoient pas généralement exclues de la ſucceſſion des terres, par la loi ſalique, I, 365
— La liberté qu'elles ont, en Angleterre, au ſujet du mariage, y eſt plus tolérable qu'ailleurs, II, 45
— Sont aſſez portées au mariage : pourquoi, II, 46
— Leur nombre relatif à celui des garçons, influe ſur la propagation, II, 48
— Vendues à la Chine par leurs peres, par raiſon de climat, II, 51
— Il eſt contraire à la loi naturelle de les obliger à découvrir leur propre turpitude, II, 120, 121
— Il eſt contre la loi naturelle de leur permettre de ſe choiſir un mari à ſept ans, II, 121
— C'eſt peut-être avec raiſon qu'on les a exclues de la ſucceſſion aux fiefs, II, 124
— Pourquoi ne peuvent pas épouſer leurs peres, II, 133
— Pourquoi pouvoient être prétérites dans le teſtament du pere ; & que les garçons ne le pouvoient pas être, II, 153, 154
— Pourquoi ne ſuccedent point à la couronne de France, & ſuccedent à pluſieurs autres de l'Europe, II, 396, 397
— Celles qui, du temps de S. Louis, ſuccédoient aux fiefs ne pouvoient ſe marier, ſans le conſentement du ſeigneur, II, 400
Fils. Pourquoi ne peuvent épouſer leur mere, II, 133, 134
— Pourquoi ne pouvoient pas être prétérits dans le teſtament de leur pere, tandis que les filles pouvoient l'être, II, 153, 154
Fils de famille. Pourquoi ne pouvoit pas teſter, même avec la permiſſion de ſon pere, en la puiſſance de qui il étoit, II, 152, 153
Finances. Cauſes de leur déſordre dans nos états, I, 276
— Détruiſent le commerce, I, 420
Financier. Combien les peuples ſimples ſont éloignés d'imaginer & de comprendre ce que c'eſt qu'un tel homme, II, 290
Firmitas. Ce que c'étoit autrefois en matiere féodale, II, 398
Fiſc. Comment les loix Romaines en avoient arrêté la rapacité, I, 471
— Ce mot, dans l'ancien langage, étoit ſynonime avec fief, II, 314, 315
Fiſcaux. Voyez *Biens fiſcaux.*
Florence. Pourquoi cette ville a perdu ſa liberté, I, 94
— Quel commerce elle faiſoit, I, 413
Florins. Monnoie de Hollande : l'auteur explique, par cette monnoie, ce que c'eſt que le change, II, 12
FOE. Son ſyſtême : ſes loix, en ſe prêtant à la nature du climat, ont cauſé mille maux dans les Indes, I, 288
— Sa doctrine engage trop dans la vie contemplative, II, 84
— Conſéquences funeſtes que les Chinois prêtent au dogme de l'immortalité de l'ame établi par ce légiſlateur, II, 92
Foi & hommage. Origine de ce droit féodal, II, 397, 398
Foi punique. La victoire ſeule a décidé ſi l'on devoit dire la foi punique, ou la foi Romaine, II, 458
Foibleſſe. Eſt le premier ſentiment de l'homme dans l'état de nature, I, 5
— On doit bien ſe garder de profiter de celle d'un état voiſin, pour l'écraſer, I, 167

Foiblesse. Etoit, à Lacédémone, le plus grand des crimes, II, 255
Folie. Il y a des choses folles qui sont menées d'une maniere fort sage, II, 205
Fonds de terre. Par qui peuvent être possédés, I, 427
— C'est une mauvaise loi que celle qui empêche de les vendre, pour en transporter le prix dans les pays étrangers, II, 26
Fontenay (Bataille de). Cause la ruine de la monarchie, II, 380, 381
Force défensive des états, relativement les uns aux autres. Dans quelle proportion elle doit être, I, 164
Force défensive d'un état. Cas où elle est inférieure à la force offensive, I, 167
Force des états. Est relative, *ibid.*
Force générale d'un état. En quelles mains peut être placée, I, 8
Force offensive. Par qui doit être réglée, I, 168
Forces particulieres des hommes. Comment peuvent se réunir, I, 8
Formalités de justice. Sont nécessaires dans les monarchies & dans les républiques; pernicieuses dans le despotisme, I, 90
— Fournissoient aux Romains qui y étoient fort attachés, des prétextes pour éluder les loix, II, 156
— Sont pernicieuses, quand il y en a trop, II, 249
Formose. Dans cette isle, c'est le mari qui entre dans la famille de sa femme, II, 41
— C'est le physique du climat qui y a établi le précepte de religion qui défend aux femmes d'être meres avant trente-cinq ans, II, 51
— La débauche y est autorisée, parce que la religion y fait regarder ce qui est nécessaire comme indifférent, & comme nécessaire ce qui est indifférent, II, 87
— Les mariages entre parens, au quatrieme degré, y sont prohibés : cette loi n'est point prise ailleurs que dans la nature, II, 135
Fortune. L'honneur prescrit, dans une monarchie, d'en faire plus de cas que de la vie, I, 38
France. Les peines n'y sont pas assez proportionnées aux crimes, I, 111
— Y doit-on souffrir le luxe? I, 124
— Heureuse étendue de ce royaume : heureuse situation de sa capitale, I, 164
— Fut, vers le milieu du regne de Louis XIV, au plus haut point de sa grandeur relative, I, 167
— Combien les loix criminelles y étoient imparfaites sous les premiers rois, I, 231, 232
— Combien il y faut de voix pour condamner un accusé, I, 232
— On y leve mal les impôts sur les boissons, I, 268
— On n'y connoît pas assez la bonté du gouvernement des pays d'états, I, 272
— Il ne seroit pas avantageux à ce royaume que la noblesse y pût faire le commerce, I, 425 *& suiv.*
— A quoi elle doit la constance de sa grandeur, *ibid.*
— Quelle y est la fortune & la récompense des magistrats, I, 426, 427
— C'est elle qui, avec l'Angleterre & la Hollande, fait tout le commerce de l'Europe, I, 479
— Les filles ne peuvent pas y avoir tant de liberté, sur les mariages, qu'elles en ont en Angleterre, II, 46
— Nombre de ses habitans sous Charles IX, II, 70
— Sa constitution actuelle n'est pas favorable à la population, *ibid.*
— Comment la religion, du temps de nos peres, y adoucissoit les fureurs de la guerre, II, 91
— Doit sa prospérité à l'exercice des droits d'amortissement & d'indemnité, II, 107
— Par quelles loix fut gouvernée pendant la premiere race de ses rois, II, 169
— Etoit, dès le temps de l'édit de Pistes, distinguée en France coutumiere, & en pays de droit écrit, II, 171, 172
— Les fiefs, devenus héréditaires, s'y multiplierent tellement, qu'elle fut gouvernée plutôt par la dépendance féodale, que par la dépendance politique, II, 177, 178

France. Etoit autrefois distinguée en pays de l'obéissance-le-roi, & en pays hors l'obéissance-le-roi, II, 221, 222
— Comment le droit Romain y fut apporté : autorité qu'on lui donna, II, 241, 242
— On y rendoit autrefois la justice de deux différentes manieres, II, 242
— Presque tout le petit peuple y étoit autrefois serf. L'affranchissement de ces serfs est une des sources de nos coutumes, II, 247
— On y admet la plupart des loix Romaines sur les substitutions, quoique les substitutions eussent chez les Romains, tout un autre motif que celui qui les a introduites en France, II, 254
— La peine contre les faux témoins y est capitale; elle ne l'est point en Angleterre. Motifs de ces deux loix, II, 257
— *On y punit le receleur de la même peine que le voleur* : cela est injuste, quoique cela fût juste dans la Grece & à Rome, II, 258
— Causes des révolutions dans les richesses de ses rois de la premiere race, II, 275
— L'usage où étoient ses rois de partager leur royaume entre leurs enfans, est une des sources de la servitude de la glebe & des fiefs, II, 283
— Comment la nation réforma elle-même le gouvernement civil, sous Clotaire, II, 337
— La couronne y étoit élective sous la seconde race, II, 366
— Pourquoi fut dévastée par les Normands & les Sarrasins, plutôt que l'Allemagne, II, 390
— Pourquoi les filles n'y succedent point à la couronne, & succedent à plusieurs autres couronnes de l'Europe, II, 396
Franchise. Dans quel sens est estimée dans une monarchie, I, 37, 38
François. Pourquoi ont toujours été chassés de l'Italie, I, 178
— Leur portrait : leurs manieres ne doivent point être gênées par des loix; on gêneroit leurs vertus, I, 165, 381
France. Seroit-il bon de leur donner un esprit de pédanterie, I, 381
— Mauvaise loi maritime des François, II, 148
— Origine & révolutions de leurs loix civiles, II, 162, 249
— Comment les loix saliques, ripuaires, bourguignones & Wisigothes cesserent d'être en usage chez le François, II, 269
— Férocité, tant des rois que des peuples, de la premiere race, II, 337
FRANÇOIS I. C'est par une sage imprudence qu'il refusa la conquête de l'Amérique, I, 482
Francs. Leur origine : usage & propriétés des terres, chez eux, avant qu'ils fussent sortis de la Germanie, I, 363 & *suiv.* 369
— Quels étoient leurs biens & l'ordre de leurs successions, lorsqu'ils vivoient dans la Germanie : changemens qui s'introduisirent dans leurs usages, lorsqu'ils eurent fait la conquête des Gaules : causes de ces changemens, I, 364, 365
— En vertu de la loi salique, tous les enfans mâles succédoient, chez eux, à la couronne par portions égales, I, 369
— Pourquoi leurs rois portoient une longue chevelure, *ibid.*
— Pourquoi leurs rois avoient plusieurs femmes, tandis que les sujets n'en avoient qu'une, I, 369, 370
— Majorité de leurs rois : elle a varié : pourquoi, I, 371, 372
— Raisons de l'esprit sanguinaire de leurs rois, I, 374, 375
— Assemblées de leur nation, I, 375, 376
— N'avoient point de rois dans la Germanie avant la conquête des Gaules, *ibid.*
— Avant & après la conquête des Gaules, ils laissoient aux principaux d'entre eux le droit de délibérer sur les petites choses, & réservoient à toute la nation la délibération des choses importantes, *ibid.*

Francs. N'ont pas pu faire rédiger la loi salique, avant que d'être sortis de la Germanie, leur pays, II, 162
— Il y en avoit deux tribus; celle des Ripuaires, & celle des Saliens : réunies sous Clovis, elles conservèrent chacunes leurs usages, *ibid.*
— Reconquirent la Germanie, après en être sortis, *ibid.*
— Prérogatives que la loi salique leur donnoit sur les Romains : tarif de cette différence, II, 166 167
— Comment le droit Romain se perdit dans les pays de leur domaine, & se conserva chez les Goths, les Bourguignons & les Wisigoths, II, 166
— La preuve par le combat étoit en usage chez eux, II, 189
— Est-il vrai qu'ils aient occupé toutes les terres de la Gaule, pour en faire des fiefs? II, 275, 376
— Occuperent, dans les Gaules, les pays dont les Wisigoths & les Bourguignons ne s'étoient pas emparés : ils y porterent les mœurs des Germains; delà les fiefs dans ces contrées, II, 276, 277
— Ne payoient point de tributs dans les commencemens de la monarchie : les seuls Romains en payoient pour les terres qu'ils possédoient : traits d'histoire & passages qui le prouvent, II, 285
— Quelles étoient les charges des Romains & des Gaulois dans la monarchie Françoise, II, 288
— Toutes les preuves qu'emploie M. l'abbé Dubos, pour établir que les Francs n'entrerent point dans les Gaules en conquérans, mais qu'ils y furent appellés par les peuples, sont ridicules, & démenties par l'histoire, II, 321
Francs-alleux. Leur origine, II, 299
Francs-ripuaires. Leur loi suit pas-à-pas la loi salique, I, 367
— Viennent de la Germanie, I, 368
— En quoi leur loi, & celles des autres peuples Barbares, différoient de la loi salique, II, 100
Fraude. Est occasionnée par les droits excessifs sur les marchandises : est pernicieuse à l'état; est la source d'injustices criantes, & est utile aux traitans, I, 269, 270
— Comment punie chez le Mogol & au Japon, I, 271, 272
FRÉDEGONDE. Pourquoi elle mourut dans son lit, tandis que Brunehault mourut dans les supplices, II, 334
— Comparée à Brunehault, II, 337
Fred. Ce que signifie ce mot en langue Suédoise, II, 310
Voyez *Fredum.*
Freda. Quand on commença à les régler plus par la coutume que par le texte des loix, II, 179, 180
Fredum. Comment ce mot, qui se trouve dans les loix barbares, a été forgé, II, 292
— Ce que c'étoit : ce droit est la vraie cause de l'établissement des justices seigneuriales : cas où il étoit exigé : par qui il l'étoit, II, 310 *& suiv.*
— Sa grandeur se proportionnoit à celle de la protection que recevoit celui qui le payoit, II, 312
Francs. Nom que l'on donna à ce droit sous la seconde race, *ibid.*
— Ne pouvoit appartenir qu'au seigneur du fief, à l'exclusion même du roi : delà la justice ne pouvoit appartenir qu'au seigneur du fief, II, 312
Freres. Pourquoi il ne leur est pas permis d'épouser leurs sœurs, II, 134, 135
— Peuples chez qui ces mariages étoient autorisés : pourquoi, II, 135, 136
Frisons. Quand, & par qui leurs loix furent rédigées, II, 163
— Simplicité de leurs loix : causes de cette simplicité, *ibid.*
— Leurs loix criminelles étoient faites sur le même plan que les loix ripuaires, II, 182
Voyez *Ripuaires.*
— Tarif de leurs compositions, II, 190

Frugalité. Dans une démocratie où il n'y a plus de vertu, c'eſt la frugalité, & non le deſir d'avoir qui paſſe pour avarice, I, 24
— Doit être générale dans une démocratie : effets admirables qu'elle y produit, I, 50
— Ne doit, dans une démocratie, regner que dans les familles, & non dans l'état, I, 51
— Comment on en inſpire l'amour, I, 52
Frugalité. Ne peut pas regner dans une monarchie, I, 52
— Combien eſt néceſſaire dans une démocratie : comment les loix doivent l'y entretenir, I, 56 & *ſuiv.*
Funérailles. Platon a fait des loix d'épargne ſur les funérailles : Cicéron les a adoptées, II, 108
— La religion ne doit pas encourager les dépenſes funéraires, II, 109

G.

Gabelles. Celles qui ſont établies en France ſont injuſtes & funeſtes, I, 269, 270
Gages de bataille. Quand ils étoient reçus, on ne pouvoit faire la paix ſans le conſentement du ſeigneur, II, 202
Gains nuptiaux. Quels doivent être ceux des femmes, dans les différens gouvernemens, I, 134, 135
Galanterie. Dans quel ſens eſt permiſe dans une monarchie, I, 36
— Suites fâcheuſes qu'elle entraîne, I, 127
— D'où elle tire ſa ſource : ce que ce n'eſt point; ce que c'eſt : comment s'eſt accrue, II, 199
— Origine de celle de nos chevaliers errans, II, 200
— Pourquoi celle de nos chevaliers ne s'eſt point introduite à Rome, ni dans la Grece, *ibid.*
— Tira une grande importance des tournois, II, 201
Gange. C'eſt une doctrine pernicieuſe, que celle des Indiens qui croient que les eaux de ce fleuve ſanctifient ceux qui meurent ſur ſes bords, II, 88
Gantois. Punis pour avoir, mal-à-propos, appellé de défaute de droit le comte de Flandres, II, 218
Garçons. Sont moins portés pour le mariage que les filles : pourquoi, II, 45
— Leur nombre, relatif à celui des filles, influe beaucoup ſur la propagation, II, 47
Garde-noble. Son origine, II, 25 Voyez *Baillie.*
Gardiens des mœurs à Athenes, I, 59
— *des loix*, *ibid.*
Gaules. Pourquoi les vignes y furent arrachées par Domitien, & replantées par Julien, I, 466
— Etoient pleines de petits peuples, & regorgeoient d'habitans, avant les Romains, II, 53
— Ont été conquiſes par des peuples de la Germanie, deſquels les François tirent leur origine, II, 272
Gaule méridionale. Les loix Romaines y ſubſiſterent toujours, quoique proſcrites par les Wiſigoths, II, 174, 175
Gaulois. Le commerce corrompit leurs mœurs, I, 411
— Quelles étoient leurs charges dans la monarchie des Francs, II, 288
— Ceux qui, ſous la domination Françoiſe, étoient libres, marchoient à la guerre ſous les comtes, II, 298, 299
Gazetier eccléſiaſtique. Voyez *Nouvelliſte eccléſiaſtique.*
GENGIS-KAN. S'il eût été chrétien, il n'eût pas été ſi cruel, II, 78
— Pourquoi, approuvant tous les dogmes mahométans, il mépriſa ſi fort les moſquées, II, 103
— Fait fouler l'alcoran aux pieds de ſes chevaux, *ibid.*

GENGIS-KAN. Trouvoit le voyage de la Mecque abſurde, II, 103
GÉLON. Beau traité de paix qu'il fit avec les Carthaginois, I, 173
Genes. Comment le peuple a part au gouvernement de cette république, I, 17
— Edit par lequel cette république corrige ce qu'il y avoit de vicieux dans ſon droit politique & civil, à l'égard de l'iſle de Corſe, I, 176
— Belle loi de cette république, touchant le commerce, I, 423
Gentilshommes. La deſtruction des hôpitaux, en Angleterre, les a tirés de la pareſſe où ils vivoient, II, 74
— Comment ſe battoient en combat judiciaire, II, 198
— Comment contre un vilain, II, 201
— Vuidoient leurs différends par la guerre; & leurs guerres ſe terminoient ſouvent par un combat judiciaire, II, 204
GEOFFROY, *duc de Brétagne.* Son aſſiſe eſt la ſource de la coutume de cette province, II, 247
Germains. C'eſt d'eux que les Francs tirent leur origine, I, 114
— Ne connoiſſoient gueres d'autres peines que les pécuniaires, *ibid.*
— Les femmes étoient, chez eux, dans une perpétuelle tutelle, I, 131
— Simplicité ſinguliere de leurs loix en matiere d'inſultes faites tant aux hommes qu'aux femmes: cette ſimplicité provenoit du climat, I, 297, 298
— Ceux qui ont changé de climat, ont changé de loix & de mœurs, I, 298
— Quelle ſorte d'eſclaves ils avoient, I, 309
— Loi civile de ces peuples, qui eſt la ſource de ce que nous appellons *loi ſalique*, I, 363
— Ce que c'étoit, chez eux, que la maiſon & la terre de la maiſon, I, 364, 365
— Quel étoit leur patrimoine, & pourquoi il n'appartenoit qu'aux mâles, I, 365
Germains. Ordre biſarre dans leurs ſucceſſions: raiſons, & ſource de cette biſarrerie, I, 366 *& ſuiv.*
— Gradation biſarre qu'ils mettoient dans leur attachement pour leurs parens: I, 367, 368
— Comment puniſſoient l'homicide, I, 368
— Etoient le ſeul peuple Barbare où l'on n'eût qu'une femme: les grands en avoient pluſieurs, I, 370
— Auſtérité de leurs mœurs, I, 369
— Ne faiſoient aucune affaire publique ni particuliere ſans être armés, I, 371
— A quel âge, eux & leurs rois, étoient majeurs, I, 371, 372
— On ne parvenoit, chez eux, à la royauté, qu'après la majorité: inconvéniens qui firent changer cet uſage; & de ce changement naquit la différence entre la tutelle & la baillie ou garde, I, 373
— L'adoption ſe faiſoit, chez eux, par les armes, I, 374
— Etoient fort libres: pourquoi, I, 375, 376
— Pourquoi le tribunal de Varus leur parut inſupportable, I, 378
— Combien ils étoient hoſpitaliers, I, 412
— Comment puniſſoient les crimes. La monnoie, chez eux, devenoit bétail, marchandiſe ou denrée; & ces choſes devenoient monnoie, II, 4
— N'expoſoient point leurs enfans, II, 67
— Leurs inimitiés, quoiqu'héréditaires, n'étoient pas éternelles: les prêtres avoient vraiſemblablement beaucoup de part aux réconciliations, II, 90
— Différens caracteres de leurs loix, II, 162 *& ſuiv.*
— Etoient diviſés en pluſieurs nations qui n'avoient qu'un même territoire; & chacune de ces nations, quoique confondues, avoit ſes loix, II, 166
— Avoient l'eſprit des loix perſonnelles, avant leurs conquêtes, & le conſerverent après, *ibid.*

Germains. Quand rédigerent leurs uſages par écrit pour en faire des codes, II, 179
— Eſquiſſe de leurs mœurs : c'eſt dans ces mœurs que l'on trouve les raiſons de ces preuves que nos peres employoient par le fer ardent, l'eau bouillante & le combat ſingulier, I, 187
— La façon dont ils terminoient leurs guerres inteſtines eſt l'origine du combat judiciaire, II, 188
— Leurs maximes ſur les outrages, II, 198
— C'étoit, chez eux, une grande infamie d'avoir abandonné ſon bouclier dans le combat, *ibid.*
— C'eſt d'eux que ſont ſortis les peuples qui conquirent l'empire Romain : c'eſt dans leurs mœurs qu'il faut chercher les ſources des loix féodales, II, 272
— C'eſt dans leur façon de ſe nourrir, dans la variation de leurs poſſeſſions, & dans l'uſage où étoient les princes de ſe faire ſuivre par une troupe de gens attachés à eux, qu'il faut chercher l'origine du vaſſelage, II, 273
— Il y avoit, chez eux, des vaſſaux ; mais il n'y avoit point de fiefs : ou plutôt les fiefs étoient des chevaux de bataille, des armes & des repas, II, 274
— Leur vie étoit preſque toute paſtorale : c'eſt delà que preſque toutes les loix barbares roulent ſur les troupeaux, II, 276, 277
— Il eſt impoſſible d'entrer un peu avant dans notre droit politique, ſi l'on ne connoît les loix & les mœurs des Germains : &, pour nous conduire à l'origine des juſtices ſeigneuriales, l'auteur entre dans le détail de la nature des compoſitions qui étoient en uſage chez les Germains, & chez les peuples ſortis de la Germanie pour conquérir l'empire Romain, II, 304 *& ſuiv.*
— Ce qui les a arrachés à l'état de nature où ils ſembloient être encore du temps de Tacite, II, 306
Germains. Pourquoi, étant ſi pauvres, ils avoient tant de peines pécuniaires, II, 307
— Entendoient, par rendre la juſtice, protéger le coupable contre la vengeance de l'offenſé, II, 310
— Comment puniſſoient les meurtres involontaires, II, 311
— C'eſt dans leurs mœurs qu'il faut chercher la ſource des maires du palais, & de la foibleſſe des rois, II, 343, 344
Germanie. Eſt le berceau des Francs, des Francs-ripuaires, & des Saxons, I, 367
— Etoit pleine de petits peuples, & regorgeoit d'habitans avant les Romains, II, 53
— Fut reconquiſe par les Francs, après qu'ils en furent ſortis, II, 162
Glebe (*Servitude de la*). Quelle en eſt, la plupart du temps, l'origine, I, 265
— N'a point été établie par les Francs entrant dans la Gaule, I, 274, 275
— Etablie dans la Gaule avant l'arrivée des Bourguignons : conſéquences que l'auteur tire de ce fait, II, 279
Gloire. Celle du prince eſt ſon orgueil : elle ne doit jamais être le motif d'aucune guerre, I, 169
Gloire ou *magnanimité.* Il n'y en a ni dans un deſpote, ni dans ſes ſujets, I, 70
Gnide. Vice dans ſon gouvernement, I, 199, 200
Goa. Noirceur horrible du caractere des habitans de ce pays, I, 331, 332
GONDEBAUD. Loi injuſte de ce roi de Bourgogne, II, 121
— Eſt un de ceux qui recueillit les loix des Bourguignons, II, 163
— Caractere de ſa loi ; ſon objet ; pour qui elle fut faite, II, 170
— Sa loi ſubſiſta long-temps chez les Bourguignons, II, 173
— Fameuſes diſpoſitions de ce prince qui ôtoient le ſerment des mains d'un homme qui en vouloit abuſer, II, 185

GONDEBAUD. Raiſon qu'il allegue pour ſubſtituer le combat ſingulier à la preuve par ſerment, II, 190
— Loi de ce prince qui permet aux accuſés d'appeller au combat les témoins que l'on produiſoit contre eux, II, 207
GONTRAN. Comment adopta Childebert, I, 374
Goths. Leur exemple, lors de la conquête d'Eſpagne, prouve que les eſclaves armés ne ſont pas ſi dangereux dans une monarchie, I, 312, 313
— La vertu faiſoit, chez eux, la majorité, I, 371
— Comment le droit Romain ſe conſerva dans les pays de leur domination & de celle des Bourguignons, & ſe perdit dans le domaine des Francs, II, 169
— La loi ſalique ne fut jamais reçue chez eux, II, 171
— La prohibition de leurs mariages avec les Romains fut levée par Réceſſuinde : pourquoi, II, 175
— Perſécutés, dans la Gaule méridionale, par les Sarraſins, ſe retirent en Eſpagne : effets que cette émigration produiſit dans leurs loix, II, 175
Goût. Se forme, dans une nation, par l'inconſtance même de cette nation, I, 383
— Naît de la vanité, I, 383, 384
Gouvernement. Il y en a de trois ſortes : quelle eſt la nature de chacune, I, 9
— Exemple d'un pape qui abandonna le gouvernement à un miniſtre, & trouva que rien n'étoit ſi aiſé que de gouverner, I, 21
— Différence entre ſa nature & ſon principe, I, 23
— Quels en ſont les divers principes, I, 24
— Ce qui le rend imparfait, I, 34
— Ne ſe conſerve qu'autant qu'on l'aime, I, 41
— Sa corruption commence preſque toujours par celle des principes, I, 137
— Quelles ſont les révolutions qu'il peut eſſuyer ſans inconvénient, I, 145
Gouvernement. Suites funeſtes de la corruption de ſon principe, I, 146
— Quand le principe en eſt bon, les loix qui ſemblent le moins conformes aux vraies regles & aux bonnes mœurs, y ſont bonnes : exemples, *ibid.*
— Le moindre changement dans ſa conſtitution entraîne la ruine des principes, I, 150, 151
— Cas où, de libre & de modéré qu'il étoit, il devient militaire, I, 202, 203
— Liaiſon du gouvernement domeſtique avec le politique, I, 329, 330
— Ses maximes gouvernent les hommes concurremment avec le climat, la religion, les loix, *&c.* delà naît l'eſprit général d'une nation, I, 380
— Sa dureté eſt un obſtacle à la propagation, II, 47
Gouvernement d'un ſeul. Ne dérive point du gouvernement paternel, I, 8
Gouvernement gothique. Son origine, ſes défauts : eſt la ſource des bons gouvernemens que nous connoiſſons, I, 205
Gouvernement militaire. Les empereurs qui l'avoient établi, ſentant qu'il ne leur étoit pas moins funeſte qu'aux ſujets, chercherent à le tempérer, I, 110
Gouvernement modéré. Combien eſt difficile à former, I, 76
— Le tribut qui y eſt le plus naturel, eſt l'impôt ſur les marchandiſes, I, 274
— Convient dans les pays formés par l'induſtrie des hommes, I, 352
Voyez *Monarchie. République.*
Gouverneurs des provinces Romaines. Leur pouvoir ; leurs injuſtices, I, 227
TIBERIUS GRACCHUS. Coup mortel qu'il porte à l'autorité du ſénat, I, 223
Grace. On ne peut pas demander, en Perſe, celle d'un homme que le roi a une fois condamné, I, 33

Grace. Le droit de la faire aux coupables eſt le plus bel attribut de la ſouveraineté d'un monarque ; il ne doit donc pas être leur juge, I, 94, 95

Grace (Lettres de). Sont un grand reſſort dans un gouvernement modéré, I, 112

Grace (la). L'auteur de l'*Eſprit des loix* étoit-il obligé d'en parler? D. 417, 418

Gradués. Les deux, dont le juge eſt obligé de ſe faire aſſiſter dans les cas qui peuvent mériter une peine afflictive, repréſentent les anciens prudhommes qu'il étoit obligé de conſulter, II, 243, 244

Grandeur réelle des états. Pour l'augmenter, il ne faut pas diminuer la grandeur relative, I, 166

Grandeur relative des états. Pour la conſerver, il ne faut pas écraſer un état voiſin qui eſt dans la décadence, I, 167

Grands. Leur ſituation dans les états deſpotiques, I, 33

— Comment doivent être punis dans une monarchie, I, 116

GRAVINA. Comment définit l'état civil, I, 7

Gravion. Ses fonctions étoient les mêmes que celles du comte & du centenier, II, 304

Grece. Combien elle renfermoit de ſortes de républiques, I, 57

— Par quel uſage on y avoit prévenu le luxe des richeſſes, ſi pernicieux dans les républiques, I, 121

— Pourquoi les femmes y étoient ſi ſages, I, 127

— Son gouvernement fédératif eſt ce qui la fit fleurir ſi long-temps, I, 159

— Ce qui fut cauſe de ſa perte, I, 161

— On n'y pouvoit ſouffrir le gouvernement d'un ſeul, I, 348

— Belle deſcription de ſes richeſſes, de ſon commerce, de ſes arts, de ſa réputation, des biens qu'elle recevoit de l'univers, & de ceux qu'elle lui faiſoit, I, 443

Grece. Etoit pleine de petits peuples, & regorgeoit d'habitans avant les Romains, II, 53

— Pourquoi la galanterie de chevalerie ne s'y eſt point introduite, II, 200

— Sa conſtitution demandoit que l'on punît ceux qui ne prenoient pas de parti dans les ſéditions, II, 250

— Vice dans ſon droit des gens : il étoit abominable, & étoit la ſource des loix abominables ; comment il auroit dû être corrigé, II, 252, 260, 261

— On n'y puniſſoit pas le ſuicide par les mêmes motifs qu'à Rome, II, 254, 255

— On y puniſſoit le receleur comme le voleur : cela étoit juſte en Grece ; cela eſt injuſte en France : pourquoi, II, 259

Grecs. Leurs politiques avoient des idées bien plus nettes ſur le principe de la démocratie, que ceux d'aujourd'hui, I, 24, 25

— Combien ont fait d'efforts pour diriger l'éducation du côté de la vertu, I, 41, 42

— Regardoient le commerce comme indigne d'un citoyen, I, 45

— La nature de leurs occupations leur rendoit la muſique néceſſaire, I, 45, 46

— La crainte des Perſes maintint leurs loix, I, 141, 142

— Pourquoi ſe croyoient libres du temps de Cicéron, I, 188

— Quel étoit leur gouvernement dans les temps héroïques, I, 207 *& ſuiv.*

— Ne ſçurent jamais quelle eſt la vraie fonction du prince : cette ignorance leur fit chaſſer tous leurs rois, I, 208

— Ce qu'ils appelloient police, *ibid.*

— Combien il falloit de voix, chez eux, pour condamner un accuſé, I, 233

— D'où venoit leur penchant pour le crime contre nature, I, 238

— La trop grande ſévérité avec laquelle ils puniſſoient les tyrans occaſionna, chez eux, beaucoup de révolutions, I, 249

Grecs. La lepre leur étoit inconnue, I, 293
— Loi sage qu'ils avoient établie en faveur des esclaves, I, 317
— Pourquoi leurs navires étoient plus vites que ceux des Indes, I, 438, 439
— Leur commerce avant & depuis Alexandre, I, 440, 441
— avant Homere, I, 442, 443
— Pourquoi firent le commerce des Indes avant les Perses qui en étoient bien plus à portée, I, 449 *& suiv.*
— Leur commerce aux Indes n'étoit pas si étendu, mais plus facile que le nôtre, I, 453
— Leurs colonies, I, 462
— Pourquoi estimoient plus les troupes de terre que celles de mer, I, 464
— Loi qu'ils imposerent aux Perses, I, 478
— Leurs différentes constitutions sur la propagation, suivant le plus grand ou le plus petit nombre d'habitans, II, 51 *& suiv.*
— N'auroient pas commis les massacres & les ravages qu'on leur reproche, s'ils eussent été chrétiens, II, 79
— Leurs prêtres d'Apollon jouissoient d'une paix éternelle; sagesse de ce réglement religieux, II, 89
— Comment, dans le temps de leur barbarie, ils employerent la religion pour arrêter les meurtres, II, 91
— L'idée des asyles devoit leur venir plus naturellement qu'aux autres peuples: ils restreignirent d'abord l'usage qu'ils en firent dans de justes bornes: mais ils les laisserent devenir abusifs & pernicieux, II, 103, 104
Grecs du bas empire. Combien étoient idiots, I, 236
GRIMOALD. Ajouta de nouvelles loix à celles des Lombards, II, 163
Guebres. Leur religion est favorable à la propagation, II, 66
Guebres. Leur religion rendit autrefois le royaume de Perse florissant, parce qu'elle n'est point contemplative: celle de Mahomet l'a détruit, II, 85
— Leur religion ne pouvoit convenir que dans la Perse, II, 98
Guerre. Quel en est l'objet, I, 7
— On ne doit point en entreprendre de lointaines, I, 166
— Dans quel cas on a droit de la faire: d'où dérive ce droit, I, 168
— Donne-t-elle droit de tuer les captifs? I, 302
— C'est le christianisme qui l'a purgée de presque toutes les cruautés, II, 78
— Comment la religion peut en adoucir les fureurs, II, 88, 89
— Etoit souvent terminée par le combat judiciaire, II, 204
— Avoit souvent, autrefois, pour motif la violation du droit politique; comme celles d'aujourd'hui ont pour cause ou pour prétexte celle du droit des gens, II, 216
— Tout le monde, du temps de Charlemagne, étoit obligé d'y aller, II, 385
Voyez *Armées.*
Guerre civile. N'est pas toujours suivie de révolutions, I, 69
— Celles qui ravagerent les Gaules, après la conquête des Barbares, sont la principale source de la servitude de la glebe & des fiefs, II, 283
Guerre (Etat de). Comment les nations se sont trouvées en état de guerre, I, 7
— Comment les particuliers sont parvenus à être en état de guerre les uns vis-à-vis les autres, *ibid.*
— Est la source des loix humaines, *ibid.*
Guinée. Causes de l'extrême lubricité des femmes de ce pays, I, 332
Gymnastique. Ce que c'étoit; combien il y en avoit de sortes. Pourquoi, de très-utiles qu'étoient d'abord ces exercices, ils devinrent, dans la suite, funestes aux mœurs, I, 148, 149

H.

Habit de religieuse. Doit-il être un obstacle au mariage d'une femme qui l'a pris sans se consacrer? II, 264

HANNON. Véritables motifs du refus qu'il vouloit que l'on fît d'envoyer du secours à Annibal en Italie, I, 174

— Ses voyages; ses découvertes sur les côtes de l'Afrique, I, 456

— La relation qu'il a donnée de ses voyages est un morceau précieux de l'antiquité. Est-elle fabuleuse? I, 458

HARDOUIN (*le pere*). Il n'appartient qu'à lui d'exercer un pouvoir arbitraire sur les faits, II, 287

Harmonie. Nécessaire entre les loix de la religion, & les loix civiles du même pays, II, 86

HÉBON, *archevêque de Rheims.* Son ingratitude envers Louis le débonnaire. Qui étoit cet Hébon, II, 330, 331

HENRI II. Sa loi, contre les filles qui ne déclarent pas leur grossesse au magistrat, est contraire à la loi naturelle, II, 120

HENRI III. Ses malheurs sont une preuve bien sensible qu'un prince ne doit jamais insulter ses sujets, I, 259

HENRI VIII, *roi d'Angleterre.* Dut vraisemblablement sa mort à une loi trop dure qu'il fit publier contre le crime de lese-majesté, I, 242

— Ce fut par le moyen des commissaires qu'il se défit des pairs qui lui déplaisoient, I, 255

— A établi l'esprit d'industrie & de commerce en Angleterre, en y détruisant les monasteres & les hôpitaux, II, 74

— En défendant la confrontation des témoins avec l'accusé, il fit une loi contraire à la loi naturelle, II, 120

HENRI VIII, *roi d'Angleterre.* La loi, par laquelle il condamnoit à mort toute fille qui, ayant eu un mauvais commerce avec quelqu'un, ne le déclaroit pas au roi avant d'épouser son amant, étoit contre la loi naturelle, *ibid.*

HERCULE. Ses travaux prouvent que la Grece étoit encore barbare, de son temps, II, 91

Hérédité. La même personne n'en doit pas recueillir deux, dans une démocratie où l'on veut conserver l'égalité, I, 53

Hérésie. L'accusation de ce crime doit être poursuivie avec beaucoup de circonspection. Exemples d'absurdités & de cruautés qui peuvent résulter d'une poursuite indiscrete, I, 235

— Combien ce crime est susceptible de distinctions, I, 236

Héritiers. Les cadets, chez les Tartares, en quelques districts de l'Angleterre, & dans le duché de Rohan, sont héritiers exclusivement aux aînés, I, 335, 362

— Il n'y avoit à Rome que deux sortes d'héritiers: les héritiers-siens, & les agnats. D'où venoit l'exclusion des cognats, II, 149

— C'étoit un déshonneur, à Rome, de mourir sans héritiers: pourquoi, II, 254

Héritiers-siens. Ce que c'étoit, II, 149

— Dans l'ancienne Rome, ils étoient tous appellés à la succession, mâles & femelles, II, 150

Héroïsme. Celui des anciens étonne nos petites ames, I, 41

Héros. Ecrivent toujours leurs propres actions avec simplicité, I, 457

Hiérarchie. Pourquoi Luther la conserva dans sa religion, tandis que Calvin la bannit de la sienne, II, 80

HIMILCON, *pilote des Carthaginois.* Ses voyages, ſes établiſſemens : ſe fait échouer, pour ne pas apprendre aux Romains la route d'Angleterre, I, 460
HIPPOLYTE. Eloge de ce rôle dans la phedre de Racine, II, 122
Hiſtoire. Les monumens qui nous reſtent de celle de France, ſont une mer, & une mer à qui les rivages même manquent, II, 284
— Germe de celle des rois de la premiere race, II, 276
Hiſtoriens. Trahiſſent la vérité dans les états libres ; comme dans ceux qui ne le ſont pas. I, 409
— Doivent-ils juger de ce que les hommes ont fait, par ce qu'ils auroient dû faire? II, 365
— Source d'une erreur dans laquelle ſont tombés ceux de France, II, 282
HOBBES. Son erreur ſur les premiers ſentimens qu'il attribue à l'homme, I, 5, 6
— Le nouvelliſte eccléſiaſtique prend pour des preuves d'athéiſme les raiſonnemens que l'auteur de l'*Eſprit des loix* emploie pour détruire le ſyſtême de Hobbes & celui de Spinoſa, D. 406
Hollande (*la*). Eſt une république fédérative, &, par-là, regardée en Europe comme éternelle, I, 160
— Cette république fédérative eſt plus parfaite que celle d'Allemagne : en quoi, I, 161, 162
— Comparée, comme république fédérative, avec celle de Lycie, I, 162, 163
— Ce que doivent faire ceux qui y repréſentent le peuple, I, 195
— Pourquoi n'eſt pas ſubjugée par ſes propres armées, I, 202
— Pourquoi le gouvernement modéré y convient mieux qu'un autre, I, 352
— Quel eſt ſon commerce, I, 413
— Dut ſon commerce à la violence & à la vexation, I, 415
— Fait tel commerce ſur lequel elle perd, & qui ne laiſſe pas de lui être fort utile, I, 416
— Pourquoi les vaiſſeaux n'y ſont pas ſi bons qu'ailleurs, I, 438
Hollande (*la*). C'eſt elle qui, avec la France & l'Angleterre, fait tout le commerce de l'Europe, I, 479
— C'eſt elle qui, préſentement, regle le prix du change, II, 11, 12
Hollandois. Profits qu'ils tirent du privilege excluſif qu'ils ont de commercer au Japon & dans quelques autres royaumes des Indes, I, 417
— Font le commerce ſur les erremens des Portugais, I, 475
— C'eſt leur commerce qui a donné quelque prix à la marchandiſe des Eſpagnols, I, 47
Voyez *Hollande.*
HOMERE. Quelles étoient, de ſon temps, les villes les plus riches de la Grece, I, 441, 442
— Commerce des Grecs avant lui, I, 442
Homicide. Comment ce crime étoit puni chez les Germains, I, 366
Homicides. Doit-il y avoir des aſyles pour eux, II, 104, 105
Hommage. Origine de celui que doivent les vaſſaux, II, 397
Hommes. Leur bonheur comparé avec celui des bêtes, I, 4
— Comme êtres phyſiques, ſujets à des loix invariables ; comme êtres intelligens, violent toutes les loix : pourquoi. Comment rappellés ſans ceſſe à l'obſervation des loix, *ibid.*
— Quels ils ſeroient dans l'état de pure nature, I, 5, 6
— Par quelles cauſes ſe ſont unis en ſociété, *ibid.*
— Changemens que l'état de ſociété a opérés dans leur caractere, I, 7
— Leur état relatif à chacun d'eux en particulier, & relatif aux différens peuples quand ils ont été en ſociété, *ibid.*
— Leur ſituation déplorable & vile, dans les états deſpotiques, I, 31, 34
— Leur vanité augmente à proportion du nombre de ceux qui vivent enſemble, I, 118
— Leur penchant à abuſer de leur pouvoir. Suites funeſtes de cette inclination, I, 190

Hommes. Quelle eſt la connoiſſance qui les intéreſſe le plus, I, 140
— Leurs caractères & leurs paſſions dépendent des différens climats : raiſons phyſiques, I, 282
— Plus les cauſes phyſiques les portent au repos, plus les cauſes morales doivent les en éloigner, I, 289
— Naiſſent tous égaux : l'eſclavage eſt donc contre nature, I, 306
— Beauté & utilité de leurs ouvrages, I, 353
— De leur nombre, dans le rapport avec la manière dont ils ſe procurent la ſubſiſtance, I, 353
— Ce qui les gouverne, & ce qui forme l'eſprit général qui réſulte des choſes qui les gouvernent, I, 380
— Leur propagation eſt troublée, en mille manieres, par les paſſions, par les fantaiſies & par le luxe, II, 39
— Combien vaut un homme en Angleterre. Il y a des pays où un homme vaut moins que rien, II, 53
— Sont portés à craindre, ou à eſpérer. Sont frippons en détail ; &, en gros, de très-honnêtes gens. Delà le plus ou le moins d'attachement qu'ils ont pour leur religion, II, 102
— Aiment, en matiere de religion, tout ce qui ſuppoſe un effort ; comme en matiere de morale, tout ce qui ſuppoſe de la ſévérité, II, 106
— Ont ſacrifié leur indépendance naturelle aux loix politiques, & la communauté naturelle des biens aux loix civiles : ce qui en réſulte : II, 137 *& ſuiv.*
— Il leur eſt plus aiſé d'être extrêmement vertueux, que d'être extrêmement ſages, II, 240
— Eſt-ce être ſectateur de la religion naturelle, que de dire que l'homme pouvoit, à tous les inſtans, oublier ſon créateur ; & que dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion ? D. 415, 416
Hommes de bien. Il y en a fort peu dans les monarchies, I, 29
Hommes libres. Qui on appelloit ainſi, dans les commencemens de la monarchie. Comment & ſous qui ils marchoient à la guerre, II, 298, 299
Hommes qui ſont ſous la foi du roi. C'eſt ainſi que la loi ſalique déſigne ceux que nous appellons aujourd'hui vaſſaux, II, 297
Hongrie. La nobleſſe de ce royaume a ſoutenu la maiſon d'Autriche qui avoit travaillé ſans ceſſe à l'opprimer, I, 145
— Quelle ſorte d'eſclavage y eſt établi, I, 309
— Ses mines ſont utiles, parce qu'elles ne ſont pas abondantes, I, 483
Honnêtes gens. Ceux qu'on nomme ainſi tiennent moins aux bonnes maximes que le peuple, I, 49
Honnête homme. Le cardinal de Richelieu l'exclut de l'adminiſtration des affaires, dans une monarchie, I, 28
— Ce qu'on entend par ce mot, dans une monarchie, I, 38
Honneur. Ce que c'eſt : il tient lieu de la vertu dans les monarchies, I, 29
— Eſt eſſentiellement placé dans l'état monarchique, *ibid.*
— Effets admirables qu'il produit dans une monarchie, I, 31
— Quoique faux, il produit, dans une monarchie, les mêmes effets, que s'il étoit véritable, I, 29
— N'eſt point le principe des états deſpotiques, I, 30, 31
— Quoique dépendant de ſon propre caprice, il a des regles fixes, dont il ne peut jamais s'écarter, I, 30
— Eſt tellement inconnu dans les états deſpotiques, que ſouvent il n'y a pas de mot pour l'exprimer, I, 31
— Seroit dangereux dans un état deſpotique, *ibid.*
— Met des bornes à la puiſſance du monarque, I, 33
— C'eſt dans le monde, & non au college, que l'on en apprend les principes, I, 35

Honneur. C'eſt lui qui fixe la qualité des actions, dans une monarchie, I, 35
— Dirige toutes les actions, & toutes les façons de penſer dans une monarchie, I, 37
— Empêche Crillon & Dorte d'obéir à des ordres injuſtes du monarque, I, 88
— C'eſt lui qui conduit les nobles à la guerre; c'eſt lui qui la leur fait quitter, *ibid.*
— Quelles en ſont les principales regles, *ibid.*
— Ses loix ont plus de force, dans une monarchie, que les loix poſitives, *ibid.*
— Biſarrerie de l'honneur, I, 82
— Tient lieu de cenſeurs, dans une monarchie, I, 86
Voyez *Points d'honneur.*
Honneurs. C'eſt ainſi que l'on a nommé quelquefois les fiefs, II, 350
Honorifiques. Voyez *Droits honorifiques.*
HONORIUS. Ce qu'il penſoit des paroles criminelles, I, 244
— Mauvaiſe foi de ce prince, II, 263
Honte. Prévient plus de crimes que les peines atroces, I, 103, 104
— Punit plus le pere d'un enfant condamné au ſupplice, *& vice versâ*, que toute autre peine, I, 115
HÔPITAL (*Le chancelier* DE L'). Erreur dans laquelle il eſt tombé, II, 266
Hôpitaux. Ne ſont jamais néceſſaires que dans les néceſſités accidentelles. Des ſecours momentanés ſont toujours préférables aux hôpitaux fondés à perpétuité. Exemples des maux que cauſent ces établiſſemens, II, 73
HORTENSIUS. Emprunta la femme de Caton, II, 142
Hoſpitalité. C'eſt le commerce qui l'a bannie, I, 412
— Juſqu'à quel point obſervée par les Germains, *ibid.*
HUGUES-CAPET. Son avénement à la couronne fut un plus grand changement, que celui de Pépin, II, 363
— Comment la couronne de France paſſa dans ſa maiſon, II, 392
Humeur ſociable. Ses effets, I, 382.

J.

JACQUES I. Pourquoi fit des loix ſomptuaires en Arragon. Quelles elles furent, I, 123
JACQUES II, *roi de Majorque.* Paroît être le premier qui ait créé une partie publique, II, 231
Jalouſie. Il y en a de deux ſortes; l'une de paſſion; l'autre de coutume, de mœurs, ou de loix: leur nature; leurs effets, I, 310
Janicute. Voyez *Mont Janicule.*
Japon. Les loix y ſont impuiſſantes, parce qu'elles ſont trop ſéveres, I, 105
— Exemple des loix atroces de cet empire, I, 248, 249
— Pourquoi la fraude y eſt un crime capital, I, 272
— Eſt tyrannifé par les loix, I, 380
— Pertes que lui cauſe, ſur ſon commerce, le privilege excluſif qu'il a accordé aux Hollandois & aux Chinois, I, 417
Japon. Il fournit la preuve des avantages infinis que peut tirer du commerce une nation qui peut ſupporter à la fois une grande importation, I, 429
— Quoiqu'un homme y ait pluſieurs femmes, les enfans d'une ſeule ſont légitimes, II, 41
— Il y naît plus de filles que de garçons; il doit donc être plus peuplé que l'Europe, II, 47
— Cauſe phyſique de la grande population de cet empire, II, 48,
— Si les loix y ſont ſi ſeveres & ſi ſévérement exécutées, c'eſt parce que la religion dominante, dans cet empire, n'a preſque point de dogme, & qu'elle ne préſente aucun avenir, II, 86, 87
— Il y auroit toujours, dans ſon ſein, un commerce que la guerre ne ruine pas, II, 89

Japon. Pourquoi les religions étrangeres s'y sont établies avec tant de facilité, II, 102
— Lors de la perfécution du chriſtianiſme, on s'y révolta plus contre la cruauté des ſupplices, que contre la durée des peines, II, 112
— On y eſt autant autoriſé à faire mourir les chrétiens à petit feu, que l'inquiſition à faire brûler les Juifs, II, 113, 114, 115
— C'eſt l'atrocité du caractere des peuples, & la ſoumiſſion rigoureuſe que le prince exige à ſes volontés, qui rendent la religion chrétienne ſi odieuſe dans ce pays, II, 116, 117
— On n'y diſpute jamais ſur la religion. Toutes, hors celle des chrétiens, y ſont indifférentes, II, 117
Japonois. Leur caractere biſarre & atroce. Quelles loix il auroit fallu leur donner, I, 105, 106
— Exemple de la cruauté de ce peuple, I, 107
— Ont des ſupplices qui font frémir la pudeur & la nature, I, 109, 110
— L'atrocité de leur caractere eſt la cauſe de la rigueur de leurs loix. Détail abrégé de ces loix, I, 298, 299
— Conſéquences funeſtes qu'ils tirent du dogme de l'immortalité de l'ame, II, 93
— Tirent leur origine des Tartares. Pourquoi ſont tolérans en fait de religion, II, 103
Voyez *Japon.*
Jaxarte. Pourquoi ce fleuve ne va plus juſqu'à la mer, I, 435
Ichthyophages. Alexandre les avoit-il tous ſubjugués? I, 446
Idolâtrie. Nous y ſommes fort portés; mais nous n'y ſommes point attachés, II, 100, 101
— Eſt-il vrai que l'auteur ait dit que c'eſt par orgueil que les hommes l'ont quittée? D. 437, 438
Jéſuites. Leur ambition: leur éloge, par rapport au Paraguay, I, 43
Jeu de fief. Origine de cet uſage, II, 395, 396
Ignorance. Dans les ſiecles où elle regne, l'abrégé d'un ouvrage fait tomber l'ouvrage même, II, 87
Ignominie. Etoit à Lacédémone un ſi grand mal, qu'elle autoriſoit le ſuicide de celui qui ne pouvoit l'éviter autrement, II, 254
Illuſion. Eſt utile en matiere d'impôts. Moyens de l'entretenir, I, 268
Ilotes. Condamnés, chez les Lacédémoniens, à l'agriculture, comme à une profeſſion ſervile, I, 46
Ilotie. Ce que c'eſt: elle eſt contre la nature des choſes, I, 309
Immortalité de l'ame. Ce dogme eſt utile ou funeſte à la ſociété, ſelon les conſéquences que l'on en tire, II, 92, 93
— Ce dogme ſe diviſe en trois branches, II, 94
Immunité. On appella ainſi d'abord le droit qu'acquirent les eccléſiaſtiques de rendre la juſtice dans leur territoire, I, 312
Impôts. Comment, & par qui doivent être réglés dans un état libre, I, 201
— Peuvent être mis ſur les perſonnes, ſur les terres, ou ſur les marchandiſes, ou ſur deux de ces choſes, ou ſur les trois à la fois. Proportions qu'il faut garder dans tous ces cas, I, 267 & *ſuiv.*
— On peut les rendre moins onéreux, en faiſant illuſion à celui qui les paie: comment on conſerve cette illuſion, I, 263, *& ſuiv.*
— Doivent être proportionnés à la valeur intrinſeque de la marchandiſe ſur laquelle on les leve, I, 269, 270
— Celui ſur le ſel eſt injuſte & funeſte en France, *ibid.*
— Ceux qui mettent le peuple dans l'occaſion de faire la fraude enrichiſſent le traitant, qui vexe le peuple, & ruine l'état, I, 270
— Ceux qui ſe perçoivent ſur les différentes clauſes des contrats civils ſont funeſtes au peuple, & ne ſont utiles qu'aux traitans. Ce qu'on y pourroit ſubſtituer, *ibid.*

Impôts. L'impôt par tête est plus naturel à la servitude, celui sur la marchandise est plus naturel à la liberté, I, 274
— Pourquoi les Anglois en supportent de si énormes, I, 403
— C'est une absurdité que de dire que, plus on est chargé d'impôts, plus on se met en état de les payer, II, 47
Impuissance. Au bout de quel temps on doit permettre à une femme de répudier son mari, qui ne peut pas consommer son mariage, II, 264, 265
Impureté. Comment ce crime doit être puni. Dans quelle classe il doit être rangé, I, 234, 235
Inceste. Raisons de l'horreur que cause ce crime, dans ses différens degrés, à tous les peuples, II, 134 *& suiv.*
Incidens. Ceux des procès, tant civils que criminels, se décidoient par la voie du combat judiciaire, II, 195
Incontinence. Ne suit pas les loix de la nature; elle les viole, I, 333
Incontinence publique. Est une suite du luxe, I, 133
Indemnité. Est due aux particuliers, quand on prend sur leurs fonds pour bâtir un édifice public, ou pour faire un grand chemin, II, 139
Indemnité (Droit d'). Son utilité. La France lui doit une partie de sa prospérité : il faudroit encore y augmenter ce droit, II, 106, 107
Indes. On s'y trouve très-bien du gouvernement des femmes. Cas où on leur défere la couronne, à l'exclusion des hommes, I, 136
— Pourquoi les derviches y sont en si grand nombre, I, 289
— Extrême lubricité des femmes Indiennes. Causes de ce désordre, I, 331, 332
— Caractere des différens peuples Indiens, I, 383, 384
— Pourquoi on n'y a jamais commercé, & on n'y commercera jamais qu'avec de l'argent, I, 430, 431, 437
Indes. Comment, & par où le commerce, s'y faisoit autrefois, I, 434, 435
— Pourquoi les navires Indiens étoient moins vites que ceux des Grecs & des Romains, I, 438, 439
— Comment, & par où on y faisoit le commerce après Alexandre, I, 450, 451, 468, 469
— Les anciens les croyoient jointes à l'Afrique par une terre inconnue, & ne regardoient la mer des Indes que comme un lac, I, 455
— Leur commerce avec les Romains étoit-il avantageux? I, 467 *& suiv.*
— Projets proposés par l'auteur, sur le commerce qu'on y pourroit faire, I, 483, 484
— Si on y établissoit une religion, il faudroit, quant au nombre des fêtes, se conformer au climat, II, 95
— Le dogme de la métempsycose y est utile : raisons physiques, II, 96
— Préceptes de la religion de ce pays, qui ne pourroient pas être exécutés ailleurs, II, 95
— Jalousie que l'on y a pour sa caste. Quels y sont les successeurs à la couronne, II, 125
— Pourquoi les mariages entre beau-frere & belle-sœur sont-ils permis? II, 137
— De ce que les femmes s'y brûlent, s'ensuit-il qu'il n'y ait pas de douceur dans le caractere des Indiens? D. 433
Indiens. Raisons physiques de la force & de la foiblesse qui se trouvent tout à la fois dans le caractere de ces peuples, I, 287
— Font consister le souverain bien dans le repos : raisons physiques de ce système. Les législateurs le doivent combattre, en y établissant des loix toutes pratiques, I, 287, 288
— La douceur de leur caractere a produit la douceur de leurs loix. Détail de quelques-unes de ces loix : conséquences qui résultent de cette douceur par leurs mariages, I, 299; II, 137

Indiens. La croyance où ils sont que les eaux du Gange sanctifient ceux qui meurent sur ses bords, est très-pernicieuse, II, 88
— Leur système sur l'immortalité de l'ame. Ce système est cause qu'il n'y a, chez eux, que les innocens qui souffrent une mort violente, II, 94
— Leur religion est mauvaise, en ce qu'elle inspire de l'horreur aux castes les unes pour les autres : & qu'il n'y a tel Indien qui se croiroit déshonoré, s'il mangeoit avec son roi, II, 94, 95
— Raison singuliere qui leur fait détester les mahométans, *ibid.*
— Ceux des pays froids ont moins de divertissemens que les autres : raisons physiques, II, 96
Indus. Comment les anciens ont fait usage de ce fleuve, pour le commerce, I, 444
Industrie. Moyens de l'encourager, I, 290, 291
— Celle d'une nation vient de sa vanité, I, 383, 384
Informations. Quand commencerent à devenir secretes, II, 226
Ingénus. Quelles femmes pouvoient épouser à Rome, II, 62
Injures. Celles qui sont dans les livres ne font nulle impression sur les gens sages ; & prouvent seulement que celui qui les a écrites sçait dire des injures, D. 412, 413
Inquisiteurs. Persécutent les Juifs plutôt comme leurs propres ennemis, que comme ennemis de la religion, II, 115
Voyez *Inquisition.*
Inquisiteurs d'état. Leur utilité à Veniſe, I, 16, 64
— Durée de cette magistrature. Comment elle s'exerce : sur quels crimes elle s'exerce, I, 16, 17
— Pourquoi il y en a à Veniſe, I, 193
— Moyen de suppléer à cette magistrature despotique, I, 195
Inquisition. A tort de se plaindre de ce qu'au Japon on fait mourir les chrétiens à petit feu, II, 113, 114, 115
Inquisition. Son injuste cruauté démontrée dans des remontrances adressées aux inquisiteurs d'Espagne & de Portugal, II, 113 & *suiv.*
— Ne doit pas faire brûler les Juifs, parce qu'ils suivent une religion qui leur a été inspirée par leurs peres, que toutes les loix les obligent de regarder comme des dieux sur la terre, II, 114
— En voulant établir la religion chrétienne par le feu, elle lui a ôté l'avantage qu'elle a sur le mahométisme, qui s'est établi par le fer, *ibid.*
— Fait jouer aux chrétiens le rôle des Dioclétiens ; & aux Juifs celui des chrétiens, II, 114, 115
— Est contraire à la religion de J. C., à l'humanité, & à la justice, *ibid.*
— Il semble qu'elle veut cacher la vérité, en la proposant par des supplices, *ibid.*
— Ne doit pas faire brûler les Juifs, parce qu'ils ne veulent pas feindre une abjuration, & profaner nos mysteres, II, 115
— Ne doit pas faire mourir les Juifs, parce qu'ils professent une religion que dieu leur a donnée, & qu'ils croient qu'il leur donne encore, *ibid.*
— Déshonore un siecle éclairé comme le nôtre, & le fera placer, par la postérité, au nombre des siecles barbares, II, 115
— Par qui, comment établie : ce tribunal est insupportable dans toutes sortes de gouvernemens, II, 130
— Abus injuste de ce tribunal, II, 131
— Ses loix ont toutes été tirées de celles des Wisigoths, que le clergé avoit rédigées, & que les moines n'ont fait que copier, II, 165
Insinuations. Le droit d'insinuation est funeste aux peuples ; & n'est utile qu'aux traitans, I, 270
Institutes. Celles de Justinien donnent une fausse origine de l'esclavage, I, 301

Inſtitutions. Regles que doivent ſe preſcrire ceux qui en voudront faire de nouvelles, I, 43, 44
— Il y a des cas où les inſtitutions ſingulieres peuvent être bonnes, I, 44, 45
Inſulaires. Voyez *Iſles.*
Inſulte. Un monarque doit toujours s'en abſtenir : preuves par faits, I, 259
Inſurrection. Ce que c'étoit, & quel avantage en retiroient les Crétois, I, 146
— On s'en ſert, en Pologne, avec bien moins d'avantage, que l'on ne faiſoit en Crete, I, 147
Intérêts. Dans quels cas l'état peut diminuer ceux de l'argent qu'il a emprunté : uſage qu'il doit faire du profit de cette diminution, II, 30, 31
— Il eſt juſte que l'argent prêté en produiſe : ſi l'intérêt eſt trop fort, il ruine le commerce ; s'il eſt trop foible, s'il n'eſt pas du tout permis, l'uſure s'introduit, & le commerce eſt encore ruiné, II, 31, 32
— Pourquoi les intérêts maritimes ſont plus forts que les autres, II, 32
— De ceux qui ſont ſtipulés par contrat, II, 33
Voyez *Uſure.*
Interprétation des loix. Dans quel gouvernement peut être laiſſée aux juges, & dans quel gouvernement elle doit leur être interdite, I, 91, 92
Intolérance morale. Ce dogme donne beaucoup d'attachement pour une religion qui l'enſeigne, II, 101
In truſte. Explication de cette expreſſion mal entendue par meſſieurs Bignon & Ducange, II, 347
Irlande. Les moyens qu'on y a employés, pour l'établiſſement d'une manufacture, devroient ſervir de modele à tous les autres peuples pour encourager l'induſtrie, I, 291
— Etat dans lequel l'Angleterre la contient, I, 404
ISAAC L'ANGE, *empereur.* Outra la clémence, I, 116
Isis. C'étoit en ſon honneur que les Egyptiens épouſoient leurs ſœurs, II, 135
Iſles. Les peuples qui les habitent ſont plus portés à la liberté que ceux du continent, I, 351
Italie. Sa ſituation, vers le milieu du regne de Louis XIV, contribua à la grandeur relative de la France, I, 167
— Il y a moins de liberté, dans ſes républiques, que dans nos monarchies : pourquoi, I, 192, 193
— La multitude des moines y vient de la nature du climat : comment on devroit arrêter les progrès d'un mal ſi pernicieux, I, 289
— La lepre y étoit avant les croiſades : comment elle s'y étoit communiquée : comment on y en arrêta les progrès, I, 298
— Pourquoi les navires n'y ſont pas ſi bons qu'ailleurs, I, 438
— *Son commerce fut ruiné par la découverte du cap de Bonne-Eſpérance,* I, 476
— Loi contraire au bien du commerce, dans quelques états d'Italie, II, 26
— La liberté ſans bornes qu'y ont les enfans de ſe marier à leur goût, y eſt moins raiſonnable qu'ailleurs, II, 43
— Etoit pleine de petits peuples, & regorgeoit d'habitans, avant les Romains, II, 53
— Les hommes & les femmes y ſont plutôt ſtériles que dans le Nord, II, 62
— L'uſage de l'écriture s'y conſerva, malgré la barbarie qui le fit perdre par-tout ailleurs : c'eſt ce qui empêcha les coutumes de prévaloir ſur les loix Romaines dans les pays de droit écrit, II, 179
— L'uſage du combat judiciaire y fut porté par les Lombards, II, 192
— On y ſuivit le code de Juſtinien, dès qu'il fut retrouvé, II, 241
— Pourquoi ſes loix féodales ſont différentes de celles de France, II, 283
Jugemens. Comment ſe prononçoient à Rome, I, 91, 92

Jugemens. Comment se prononcent en Angleterre, I, 92
— Manieres dont ils se forment dans les différens gouvernemens, I, 92 & *suiv.*
— Ceux qui sont rendus par le prince sont une source d'abus, I, 96
— Ne doivent être, dans un état libre, qu'un texte précis de la loi : inconvéniens des jugemens arbitraires, I, 192
— Détail des différentes especes de jugemens qui étoient en usage à Rome, I, 219
— Ce que c'étoit que fausser le jugement, II, 209
— En cas de partage, on prononçoit autrefois pour l'accusé, ou pour le débiteur, ou pour le défendeur, II, 211
— Quelle en étoit la formule, dans les commencemens de la monarchie, II, 303, 304
— Ne pouvoient jamais, dans les commencemens de la monarchie, être rendus par un homme seul, II, 304
Jugement de la croix. Etabli par Charlemagne, limité par Louis le débonnaire, & aboli par Lothaire, II, 194
Juger. C'étoit, dans les mœurs de nos peres, la même chose que combattre, II, 305
Juger (Puissance de). Dans les états libres, doit être confiée au peuple avec quelques précautions, I, 93, 94, 219 & *suiv.*
— Ou à des magistrats momentanés tirés du peuple, I, 194
— Peu importe à qui la donner, quand le principe du gouvernement est corrompu : par-tout elle est mal placée, I, 148, 149
— Il n'y a point de liberté dans les états où elle se trouve dans la main qui a la puissance exécutrice, & la puissance législative, I, 191
— Le despote peut se la réserver, I, 94
— Le monarque ne doit pas se l'attribuer : pourquoi ? *ibid.* & *suiv.*
— Elle doit être donnée, dans une monarchie, aux magistrats exclusivement, I, 97, 98
Juger (Puissance de). Motifs qui en doivent exclure les ministres du monarque, I, 97, 98
Juges. A qui cette fonction doit être attribuée dans les différens gouvernemens, I, 92 & *suiv.* Voyez *Juger (Puissance de).*
— La corruption du principe du gouvernement à Rome, empêcha d'en trouver, dans aucun corps, qui fussent integres, I, 148, 149, 219 & *suiv.*
— De quel corps doivent être pris dans un état libre, I, 194
— Doivent, dans un état libre, être de la condition de l'accusé, *ibid.*
— Ne doivent point, dans un état libre, avoir le droit de faire emprisonner un citoyen qui peut répondre de sa personne : exception, I, 194, 195
— Se battoient, au commencement de la troisieme race, contre ceux qui ne s'étoient pas soumis à leurs ordonnances, II, 195
— Terminoient les accusations intentées devant eux, en ordonnant aux parties de se battre, II, 196
— Quand commencerent à juger seuls, contre l'usage constamment observé dans la monarchie, II, 242, 243
— N'avoient, autrefois, d'autre moyen de connoître la vérité, tant dans le droit que dans le fait, que par la voie des enquêtes : comment on a suppléé à une voie si peu sûre, II, 245
— Etoient les mêmes personnes que les rachimburges & les échevins, II, 304
Juges de la question. Ce que c'étoit à Rome, & par qui ils étoient nommés, I, 223
Juges royaux. Ne pouvoient autrefois entrer dans aucun fief, pour y faire aucunes fonctions, II, 312, 313
Juifs (anciens). Loi qui maintenoit l'égalité entre eux, I, 53
— Quel étoit l'objet de leurs loix, I, 190, 191
— Leurs loix sur la lepre étoient tirées de la pratique des Egyptiens, I, 293

Juifs (anciens). Leurs loix sur la lepre auroient dû nous servir de modele pour arrêter la communication du mal vénérien, I, 294
— La férocité de leur caractere a quelquefois obligé Moïse de s'écarter, dans ses loix, de la loi naturelle, I, 316
— Comment ceux qui avoient plusieurs femmes devoient se comporter avec elles, I, 328
— Etendue & durée de leur commerce, I, 436, 437
— Leur religion encourageoit la propagation, II, 66
— Pourquoi mirent leurs asyles dans les villes plutôt que dans leurs tabernacles ou dans leur temple, II, 103, 104
— Pourquoi avoient consacré une certaine famille au sacerdoce, II, 105
— Ce fut une stupidité, de leur part, de ne pas vouloir se défendre contre leurs ennemis, le jour du sabbat, II, 126
Juifs (modernes). Chassés de France sous un faux prétexte, fondé sur la haine publique, I, 236, 237
— Pourquoi ont fait seuls le commerce en Europe dans les temps de barbarie : traitemens injustes & cruels qu'ils ont essuyés : sont inventeurs des lettres de change, I, 473
— L'ordonnance qui, en 1745, les chassoit de Moscovie, prouve que cet état ne peut cesser d'être despotique, II, 26
— Pourquoi sont si attachés à leur religion, II, 102
— Réfutation du raisonnement qu'ils emploient pour persister dans leur aveuglement, II, 114
— L'inquisition commet une très-grande injustice, en les persécutant, II, 115
— Les inquisiteurs les persécutent plutôt comme leurs propres ennemis, que comme ennemis de la religion, II, 115
— La Gaule méridionale étoit regardée comme leur prostibule : leur impuissance empêcha les loix Wisigoths de s'y établir, II, 174, 175
Juifs (modernes). Traités cruellement par les Wisigoths, II, 174
Julia (la loi). Avoit rendu le crime de leze-majesté arbitraire, I, 242, 243
JULIEN *l'apostat.* Par une fausse combinaison, causa une affreuse famine à Antioche, II, 9
— On peut, sans se rendre complice de son apostasie, le regarder comme le prince le plus digne de gouverner les hommes, II, 83, 84
— A quel motif il attribue la conversion de Constantin, II, 85
JULIEN (*le comte*). Son exemple prouve qu'un prince ne doit jamais insulter ses sujets, I, 259
— Pourquoi entreprit de perdre sa patrie & son roi, I, 298
Jurisconsultes Romains. Se sont trompés sur l'origine de l'esclavage, I, 302
Juridiction civile. C'étoit une des maximes fondamentales de la monarchie Françoise, que cette juridiction résidoit toujours sur la même tête que la puissance militaire ; & c'est dans ce double service que l'auteur trouve l'origine des justices seigneuriales, II, 301
Juridiction ecclésiastique. Nécessaire dans une monarchie, I, 19
— Nous sommes redevables de son établissement aux idées de Constantin, sur la juridiction laie, II, 65
— Ses entreprises sur la juridiction laie, II, *ibid.* 238
— Flux & reflux de la juridiction ecclésiastique, & de la juridiction laie, II, 239
Juridiction laie. Voyez *Juridiction ecclésiastique.*
Juridiction royale. Comment elle recula les bornes de la juridiction ecclésiastique, & de celle des seigneurs : biens que causa cette révolution, II, 239
Jurisprudence. Causes de ses variations dans une monarchie : inconvéniens de ces variations : remedes, I, 88

Jurisprudence. Est-ce cette science, ou la théologie, qu'il faut traiter dans les livres de jurisprudence ? D. 435
Jurisprudence Françoise. Consistoit toute en procédés, au commencement de la troisieme race, II, 195
— Quelle étoit celle du combat judiciaire, II, 201
— Varioit, du temps de saint Louis, selon la différente nature des tribunaux, II, 219
— Comment on en conservoit la mémoire, du temps où l'écriture n'étoit point en usage, II, 226, 227
— Comment saint Louis en introduisit une uniforme par tout le royaume, II, 237, 238
— Lorsqu'elle commença à devenir un art, les seigneurs perdirent l'usage d'assembler leurs pairs, pour juger, II, 241, 242
— Pourquoi l'auteur n'est pas entré dans le détail des changemens insensibles qui en ont formé le corps, II, 248
Jurisprudence Romaine. Laquelle, de celle de la république, ou de celle des empereurs, étoit en usage en France, du temps de saint Louis, II, 237
Justice. Ses rapports sont antérieurs aux loix, I, 3
— Les particuliers ne doivent jamais être autorisés à punir eux-mêmes le crime qu'ils dénoncent, II, 249, 250
— Les sultans ne l'exercent qu'en l'outrant, II, 147
— Précaution que doivent prendre les loix qui permettent de se la faire à soi-même, II, 262
— Nos peres entendoient, par rendre la justice, protéger le coupable contre la vengeance de l'offensé, II, 310
— Ce que nos peres appelloient rendre la justice : ce droit ne pouvoit appartenir qu'à celui qui avoit le fief, à l'exclusion même du roi : pourquoi, II, 312
Justice divine. A deux pactes avec les hommes, II, 131
Justice humaine. N'a qu'un pacte avec les hommes, *ibid.*
Justices seigneuriales. Sont nécessaires dans une monarchie, I, 18
— De qui ces tribunaux étoient composés : comment on appelloit des jugemens qui s'y rendoient, II, 208 & *suiv.*
— De quelque qualité que fussent les seigneurs, ils jugeoient en dernier ressort, sous la seconde race, toutes les matieres qui étoient de leur compétence : quelle étoit cette compétence, II, 214
— Ne ressortissoient point aux *missi dominici*, *ibid.*
— Pourquoi n'avoient pas toutes, du temps de saint Louis, la même jurisprudence, II, 221, 222
— L'auteur en trouve l'origine dans le double service dont les vassaux étoient tenus dans les commencemens de la monarchie, II, 301, 302
— L'auteur, pour nous conduire, comme par la main, à leur origine, entre dans le détail de la nature de celles qui étoient en usage chez les Germains, & chez les peuples sortis de la Germanie pour conquérir l'empire Romain, II, 304
— Ce qu'on appelloit ainsi du temps de nos peres, II, 310 & *suiv.*
— D'où vient le principe qui dit qu'elles sont patrimoniales en France, II, 313
— Ne tirent point leur origine des affranchissemens que les rois & les seigneurs firent de leurs serfs, ni de l'usurpation des seigneurs sur les droits de la couronne : preuves, II, 313, 314, 317
— Comment, & dans quels temps, les églises commencerent à en posséder, II, 315 & *suiv.*
— Etoient établies avant la fin de la seconde race, II, 317 & *suiv.*
— Où trouve-t-on la preuve, au défaut des contrats originaires de concession, qu'elles étoient originairement attachées aux fiefs ? II, 319
JUSTINIEN. Maux qu'il causa à l'empire, en faisant la fonction de juge, I, 97

JUSTINIEN. Pourquoi le tribunal qu'il établit chez les Laziens leur parut insupportable, I, 378
— Coups qu'il porta à la propagation, II, 66
— A-t-il raison d'appeller barbare le droit qu'ont les mâles de succéder, au préjudice des filles? II, 124 *& suiv.*
— En permettant au mari de reprendre sa femme, condamnée pour adultere, songea plus à la religion qu'à la pureté des mœurs, II, 128
— Avoit trop en vue l'indissolubilité du mariage, en abrégeant une loi de Constantin, touchant celui des femmes qui se remarient pendant l'absence de leur mari, dont elles n'ont point de nouvelles, II, 128, 129
— En permettant le divorce, pour entrer en religion, s'éloignoit entiérement des principes des loix civiles, II, 129
JUSTINIEN. S'est trompé sur la nature des testamens *per as & libram*, II, 153
— Contre l'esprit de toutes les anciennes loix, accorda aux meres la succession de leurs enfans, II, 161
— Ota jusqu'au moindre vestige du droit ancien touchant les successions, il crut suivre la nature, & se trompa, en écartant ce qu'il appella les embarras de l'ancienne jurisprudence, II, 161
— Temps de la publication de son code, II, 241
Comment son droit fut apporté en France : autorité qu'on lui attribua dans les différentes provinces, II, 240, 241
— Epoques de la découverte de son digeste : ce qui en résulta : changemens qu'il opéra dans les tribunaux, II, 240
— Loi inutile de ce prince, II, 263, 264
— Sa compilation n'est pas faite avec assez de choix, II, 268

K.

Kan des Tartares. Comment il est proclamé : ce qu'il devient, quand il est vaincu, I, 360, 361
Kur. C'est le seul fleuve, en Perse, qui soit navigable, II, 98

L.

Lacédémone. Sur quel original les loix de cette république avoient été copiées, I, 42
— La sagesse de ses loix la mit en état de résister aux Macédoniens plus long-temps que les autres villes de la Grece, *ibid.*
— On y pouvoit épouser sa sœur utérine, & non sa sœur consanguine, I, 53
— Tous les vieillards y étoient censeurs, I, 59
— Différence essentielle entre cette république & celle d'Athenes, quant à la subordination aux magistrats, I, 60
— Les Ephores y maintenoient tous les états dans l'égalité, I, 66
Lacédémone. Vice essentiel dans la constitution de cette république, I, 91
— Ne subsista long-temps, que parce qu'elle n'étendit point son territoire, I, 152
— Quel étoit l'objet de son gouvernement, I, 190
— C'étoit une république que les anciens prenoient pour une monarchie, I, 206
— C'est le seul état où deux rois aient été supportables, I, 207
— Excès de liberté, & d'esclavage en même temps, dans cette république, I, 227
— Pourquoi les esclaves y ébranlerent le gouvernement, I, 314

Lacédémone. Etat injuste & cruel des esclaves, dans cette république, I, 317
— Pourquoi l'aristocratie s'y établit plutôt qu'à Athenes, I, 348
— Les mœurs y donnoient le ton, I, 380
— Les magistrats seuls y régloient les mariages, II, 45
— Les ordres du magistrat y étoient totalement absolus, II, 254
— L'ignomie y étoit le plus grand des malheurs, & la foiblesse le plus grand des crimes, *ibid.*
— On y exerçoit les enfans au larcin; & l'on ne punissoit que ceux qui se laissoient surprendre en flagrant délit, II, 259
— Ses usages sur le vol avoient été tirés de Crete; & furent la source des loix Romaines sur la même matiere, *ibid.*
— Ses loix sur le vol étoient bonnes pour elle, & ne valoient rien ailleurs, *ibid.*
Lacédémoniens. Leur humeur & leur caractere étoient opposés à ceux des Athéniens, I, 482
— Ce n'étoit pas pour invoquer la Peur, que ce peuple belliqueux lui avoit élevé un autel, II, 77
Lamas. Comment justifient la loi qui, chez eux, permet à une femme d'avoir plusieurs maris, I, 325
Laockium. Sa doctrine entraîne trop dans la vie contemplative, II, 84
Larcin. Pourquoi on exerçoit les enfans de Lacédémone à ce crime, II, 260
Latins. Qui étoient ceux que l'on nommoit ainsi à Rome, II, 34
LAW. Bouleversement que son ignorance pensa causer, I, 20
— Son système fit diminuer le prix de l'argent, II, 7
— Danger de son système, II, 21
— La loi, par laquelle il défendit d'avoir chez soi au-delà d'une certaine somme en argent, étoit injuste & funeste. Celle de César, qui portoit la même défense, étoit juste & sage, II, 252
Laziens. Pourquoi le tribunal que Justinien établit chez eux leur parut insupportable, I, 378
Législateurs. En quoi les plus grands se sont principalement signalés, I, 12, 13
— Doivent conformer leurs loix au principe du gouvernement, I, 49
— Ce qu'ils doivent avoir principalement en vue, I, 100
— Suites funestes de leur dureté, I, 104
— Comment doivent ramener les esprits d'un peuple que des peines trop rigoureuses ont rendu atroce, I, 106
— Comment doivent user des peines pécuniaires, & des peines corporelles, I, 113
— Ont plus besoin de sagesse dans les pays chauds, & sur-tout aux Indes, que dans nos climats, I, 287
— Les mauvais sont ceux qui ont favorisé le vice du climat; les bons sont ceux qui ont lutté contre le climat, I, 288, 289
— Belle regle qu'ils doivent suivre, I, 315
— Doivent forcer la nature du climat, quand il viole la loi naturelle des deux sexes, I, 333
— Doivent se conformer à l'esprit d'une nation, quand il n'est pas contraire à l'esprit du gouvernement, I, 381
— Ne doivent point ignorer la différence qui se trouve entre les vices moraux & les vices politiques, I, 385
— Regles qu'ils doivent se prescrire pour un état despotique, I, 385, 386
— Comment quelques-uns ont confondu les principes qui gouvernent les hommes, I, 389, 390
— Devroient prendre Solon pour modele, I, 395
— Doivent, par rapport à la propagation, régler leurs vues sur le climat, II, 51
— Sont obligés de faire des loix qui combattent les sentimens naturels même, II, 158

Législateurs. Comment doivent introduire les loix utiles qui choquent les préjugés & les usages généraux, II, 239
— De quel esprit doivent être animés, II, 249
— Leurs loix se sentent toujours de leurs passions & de leurs préjugés, II, 269, 270
— Où ont-ils appris ce qu'il faut prescrire pour gouverner les sociétés avec équité? D. 416
Législateurs Romains. Sur quelles maximes ils réglerent l'usure, après la destruction de la république, II, 38
Législatif (Corps). Doit-il être longtemps sans être assemblé? I, 197
— Doit-il être toujours assemblé? I, 198
— Doit-il avoir la faculté de s'assembler lui-même? *ibid.*
— Quel doit être son pouvoir vis-à-vis de la puissance exécutrice, *ibid. & suiv.*
Législative (Puissance) Voyez *Puissance législative.*
Legs. Pourquoi la loi Voconienne y mit des bornes, II, 155
LEPIDUS. L'injustice de ce triumvir est une grande preuve de l'injustice des Romains de son temps, I, 250
Lepre. Dans quel pays elle s'est étendue, I, 293, 294
Lépreux. Etoient morts civilement par la loi des Lombards, I, 293
Lese-majesté (Crime de). Précautions que l'on doit apporter dans la punition de ce crime, I, 146 *& suiv.*
— Lorsqu'il est vague, le gouvernement dégénere en despotisme, I, 240
— C'est un abus atroce de qualifier ainsi les actions qui ne le sont pas. Tyrannie monstrueuse exercée par les empereurs Romains, sous prétexte de ce crime, I, 240 *& suiv.*
— N'avoit point lieu sous les bons empereurs quand il n'étoit pas direct, I, 242
— Ce que c'est proprement suivant Ulpien, I, 242
Lese-majesté. Les pensées ne doivent point être regardées comme faisant partie de ce crime, I, 243
—— ni les paroles indiscretes, *ibid. & suiv.*
— Quand, & dans quels gouvernemens, les écrits doivent être regardés comme crime de lese-majesté, I, 245, 246
— Calomnie dans ce crime, I, 249
— Il est dangereux de le trop punir dans une république, I, 250
Lettres anonymes. Sont odieuses, & ne méritent attention que quand il s'agit du salut du prince, I, 256
Lettres de change. Epoque, & auteur de leur établissement, I, 474, 475
— C'est à elles que nous sommes redevables de la modération des gouvernemens d'aujourd'hui, & de l'anéantissement du machiavélisme, *ibid.*
— Ont arraché le commerce des bras de la mauvaise foi, pour le faire rentrer dans le sein de la probité, *ibid.*
Lettres de grace. Leur utilité dans une monarchie, I, 112
Leudes. Nos premiers historiens nomment ainsi ce que nous appellons vassaux: leur origine, II, 298, 299
— Il paroît, par tout ce qu'en dit l'auteur, que ce mot étoit proprement dit des vassaux du roi, *ibid. & suiv.*
— Par qui étoient menés à la guerre, & qui ils y menoient, II, 300
— Pourquoi leurs arrieres-vassaux n'étoient pas menés à la guerre par les comtes, II, 301, 302
— Etoient des comtes, dans leurs seigneuries, II, 302
Voyez *Vassaux.*
Lévitique. Nous avons conservé ses dispositions sur les biens du clergé, excepté celles qui mettent des bornes à ces biens, II, 106
LEUVIGILDE. Corrigea les loix des Wisigoths, II, 162
Libelles. Voyez *Ecrits.*

Liberté. Chacun a attaché à ce mot l'idée qu'il a tirée du gouvernement dans lequel il vit, I, 188
— On a quelquefois confondu la liberté du peuple avec ſa puiſſance, I, 189
— Juſte idée que l'on doit ſe faire de la liberté, I, 198; II, 143
— On ne doit pas la confondre avec l'indépendance, I, 189
— Elle ne réſide pas plus eſſentiellement dans les républiques, qu'ailleurs, I, 190
— Conſtitution de gouvernement unique, qui peut l'établir & la maintenir, *ibid.*
— Elle eſt plus ou moins étendue, ſuivant l'objet particulier que chaque état ſe propoſe, I, 190, 191
— Exiſte principalement en Angleterre, I, 191, *& ſuiv.*
— Il n'y en a point dans les états où la puiſſance légiſlative & la puiſſance exécutrice ſont dans la même main, I, 192
— Il n'y en a point où la puiſſance de juger eſt réunie à la légiſlative & à l'exécutrice, I, 192 *& ſuiv.*
— Ce qui la forme dans ſon rapport avec la conſtitution de l'état, I, 230
— Conſidérée dans le rapport qu'elle a avec le citoyen : en quoi elle conſiſte, *ibid.*
— Sur quoi eſt principalement fondée, I, 231, 232
— Un homme qui, dans un pays où l'on ſuit les meilleures loix criminelles poſſibles eſt condamné à être pendu, & doit l'être le lendemain, eſt plus libre qu'un bacha ne l'eſt en Turquie, I, 233
— Eſt favoriſée par la nature des peines & leur proportion, *ibid. & ſuiv.*
— Comment on en ſuſpend l'uſage dans une république, I, 251, 252
— On doit quelquefois, même dans les états les plus libres, jetter un voile deſſus, I, 252
— Des choſes qui l'attaquent dans la monarchie, I, 255
Liberté. Ses rapports avec la levée des tributs & la grandeur des revenus publics, I, 263 *& ſuiv.* 272 *& ſuiv.*
— Eſt mortellement attaquée en France, par la façon dont on y leve les impôts ſur les boiſſons, I, 268
— L'impôt qui lui eſt le plus naturel eſt celui ſur les marchandiſes, I, 273
— Quand on en abuſe pour rendre les tributs exceſſifs, elle dégénere en ſervitude ; & l'on eſt obligé de diminuer les tributs, I, 275, 276
— Cauſes phyſiques, qui font qu'il y en a plus en Europe, que dans toutes les autres parties du monde, I, 339 *& ſuiv.*
— Se conſerve mieux dans les montagnes qu'ailleurs, I, 349, 350
— Les terres ſont cultivées en raiſon de la liberté, & non de la fertilité, I, 350, 351
— Se maintient mieux dans les iſles, que dans le continent, I, 352
— Convient dans les pays formés par l'induſtrie des hommes, I, 352, 353
— Celle dont jouiſſent les peuples qui ne cultivent point les terres eſt très-grande, I, 357, 375
— Les Tartares ſont une exception à la regle précédente : pourquoi? I, 360 *& ſuiv.*
— Eſt très-grande chez les peuples qui n'ont pas l'uſage de la monnoie, I, 359
— Exception à la regle précédente, I, 359, 360
— De celle dont jouiſſent les Arabes, I, 360, 361
— Eſt quelquefois inſupportable aux peuples qui ne ſont pas accoutumés à en jouir, cauſes & exemples de cette biſarrerie, I, 379
— Eſt une partie des coutumes du peuple libre, I, 399
— Effets biſarres & utiles qu'elle produit en Angleterre, *ibid. & ſuiv.*
— Facultés que doivent avoir ceux qui en jouiſſent, I, 402

Liberté. Celle des Anglois se soutient quelquefois par les emprunts de la nation, I, 405
— Ne s'accommode gueres de la politesse, I, 408
— Rend superbes les nations qui en jouissent : les autres ne font que vaines, I, 409
— Ne rend pas les historiens plus véridiques que l'esclavage : pourquoi ? *ibid.*
— Est naturelle aux peuples du Nord qui ont besoin de beaucoup d'activité & d'industrie pour se procurer les biens que la nature leur refuse ; elle est comme insupportable aux peuples du Midi, auxquels la nature donne plus qu'ils n'ont besoin, I, 428
— Est acquise aux hommes par les loix politiques : conséquences qui en résultent, II, 138
— On ne doit point décider par ces loix ce qui ne doit l'être que par celles qui concernent la propriété : conséquences de ce principe, *ib.*
— Dans les commencemens de la monarchie, les questions sur la liberté des particuliers ne pouvoient être jugées que dans les placites du comte, & non dans ceux de ses officiers, II, 302, 303
Liberté civile. Epoque de sa naissance à Rome, I, 254
Liberté de sortir du royaume. Devroit être accordée à tous les sujets d'un état despotique, I, 261, 262
Liberté d'un citoyen. En quoi elle consiste, II, 192, 230
Liberté d'un citoyen. Il faut quelquefois priver un citoyen de sa liberté, pour conserver celle de tous. Cela ne se doit faire que par une loi particuliere authentique : exemple tiré de l'Angleterre, I, 251
— Loix qui y sont favorables, dans la republique, I, 252, 253
— Un citoyen ne la peut pas vendre, pour devenir esclave d'un autre, I, 255, 256
Liberté du commerçant. Est fort gênée dans les états libres, & fort étendue dans ceux où le pouvoir est absolu, I, 419
Liberté du commerce. Est fort limitée dans les états où le pouvoir est absolu, & fort libre dans les autres : pourquoi, I, 419
Liberté philosophique. En quoi elle consiste, I, 231
Liberté politique. En quoi elle consiste, *ibid.*
— Epoque de sa naissance à Rome, I, 254
Libre arbitre. Une religion, qui admet ce dogme, a besoin d'être soutenue par des loix moins austeres qu'une autre, II, 87
Lieutenant. Celui du juge représente les anciens prudhommes, qu'il étoit obligé de consulter autrefois, II, 242, 243
Ligne de démarquation. Par qui, & pourquoi établie. N'a pas eu lieu, I, 476
Lods & ventes. Origine de ce droit, II, 395

LOI. Ce mot est celui pour lequel tout l'ouvrage a été composé. Il est donc présenté sous un très-grand nombre de faces, & sous un très-grand nombre de rapports. On le trouvera ici divisé en autant de classes que l'on a pu appercevoir de différentes faces principales. Toutes ces classes sont rangées alphabétiquement, dans l'ordre qui suit : *Loi Acilia. Loi de Gondebaud. Loi de Valentinien. Loi des douze-Tables. Loi du Talion. Loi Gabinienne. Loi Oppienne. Loi Poppienne. Loi Porcia. Loi Salique. Loi Valérienne. Loi Voconienne. Loix* (ce mot pris dans sa signification générique). *Loix Agraires. Loix Barbares. Loix Civiles. Loix Civiles des François. Loix Civiles sur les fiefs. Loix* (*clergé*). *Loix* (*climat*). *Loix* (*commerce*).

Loix (conſpiration). Loix Cornélienne. Loix Criminelles. Loix d'Angleterre. Loix de Crete. Loix de la Grece. Loix de la Morale. Loix de l'Education. Loix de Lycurgue. Loix de Moïſe. Loix de M. Pen. Loix de Platon. Loix des Bavarois. Loix des Bourguignons. Loix des Lombards. Loix (deſpotiſme). Loix des Saxons. Loix des Wiſigoths. Loix Divines. Loix Domeſtiques. Loix du mouvement. Loix (égalité). Loix (eſclavage). Loix (Eſpagne). Loix Féodales. Loix (France). Loix Humaines. Loix (Japon). Loix Juliennes. Loix (liberté). Loix (mariage). Loix (mœurs). Loix (monarchie). Loix (monnoie). Loix Naturelles. Loix (Orient). Loix Politiques. Loix Poſitives. Loix (république). Loix (religion). Loix Ripuaires. Loix Romaines. Loix Sacrées. Loix (ſobriété). Loix ſomptuaires. Loix (ſuicide). Loix (terrein).

Loi Acilia. Les circonſtances où elle a été rendue, en font une des plus ſages loix qu'il y ait, I, 108

Loi de Gondebaud. Quel en étoit le caractere, l'objet, II, 170

Loi de Valentinien permettant la polygamie dans l'empire, pourquoi ne réuſſit pas, I, 324

Loi des douze-tables. Pourquoi impoſoit des peines trop ſéveres, I, 109

— Dans quels cas admettoit la loi du Talion, I, 114

— Changement ſage qu'elle apporta dans le pouvoir de juger à Rome, I, 221, 222

— Ne contenoit aucune diſpoſition touchant les uſures, II, 84 *& ſuiv.*

— A quoi elle déféroit la ſucceſſion, II, 151

— Pourquoi permettoit à un teſtateur de ſe choiſir tel citoyen qu'il jugeoit à propos, pour héritier, contre toutes les précautions que l'on avoit priſes pour empêcher les biens d'une famille de paſſer dans une autre, II, 152, 153

— Eſt-il vrai qu'elle ait autoriſé le créancier à couper par morceaux le débiteur inſolvable? II, 250

— La différence qu'elle mettoit entre le voleur manifeſte, & le voleur non manifeſte, n'avoit aucune liaiſon avec les autres loix civiles des Romains : d'où cette diſpoſition avoit été tirée, II, 259

Loi des douze-tables. Comment avoit ratifié la diſpoſition par laquelle elle permettoit de tuer un voleur qui ſe mettoit en défenſe, II, 262

— Etoit un modele de préciſion, II, 263

Loi du Talion. Voyez *Talion.*

Loi Gabinienne. Ce que c'étoit, II, 85

Loi Oppienne. Pourquoi Caton fit des efforts pour la faire recevoir. Quel étoit le but de cette loi, II, 155, 156

Loi Poppienne. Ses diſpoſitions touchant les mariages, II, 133, 134

— Dans quel temps, par qui, & dans quelle vûe elle fut faite, II, 158

Loi Porcia. Comment rendit ſans application celles qui avoient fixé des peines, I, 109

Loi Salique. Origine & explication de celle que nous nommons ainſi, I, 363 *& ſuiv.*

— Diſpoſition de cette loi, touchant les ſucceſſions, I, 363

— N'a jamais eu pour objet la préférence d'un ſexe ſur un autre, ni la perpétuité de la famille, du nom, &c. Elle n'étoit qu'économique : preuves tirées du texte même de cette loi, I, 364 *& ſuiv.*

— Ordre qu'elle avoit établi dans les ſucceſſions : elle n'exclut pas indiſtinctement les filles de la terre ſalique, I, 366 *& ſuiv.*

— S'explique par celle des Francs-Ripuaires & des Saxons, *ibid.*

Loi Salique. C'eſt elle qui a affecté la couronne aux mâles excluſivement, I, 368, 369
— C'eſt en vertu de ſa diſpoſition que tous les freres ſuccédoient également à la couronne, I, 369
— Elle ne put être rédigée qu'après que les Francs furent ſortis de la Germanie, leur pays, II, 162
— Les rois de la premiere race en retrancherent ce qui ne pouvoit s'accorder avec le chriſtianiſme, & en laiſſerent ſubſiſter tout le fonds, II, 164
— Le clergé n'y a point mis la main, comme aux autres loix barbares : & elle n'a point admis de peines corporelles, *ibid.*
— Différence capitale entre elle, & celle des Wiſigoths & des Bourguignons, II, 167, 168, 183 & *ſuiv.*
— Tarif des ſommes qu'elle impoſoit pour la punition des crimes. Diſtinctions affligeantes qu'elle mettoit, à cet égard, entre les Francs & les Romains, *ibid.* 196
— Pourquoi acquit-elle une autorité preſque générale dans le pays des Francs, tandis que le droit Romain s'y perdit peu-à-peu? II, 162 & *ſuiv.*
— N'avoit point lieu en Bourgogne : preuves, II, 164
— Ne fut jamais reçue dans le pays de l'établiſſement des Goths, *ibid.*
— Comment ceſſa d'être en uſage chez les François, II, 176 & *ſuiv.*
— On y ajouta pluſieurs capitulaires, II, 178
— Etoit perſonnelle ſeulement, ou territoriale ſeulement, ou l'un & l'autre à la fois, ſuivant les circonſtances; & c'eſt cette variation qui eſt la ſource de nos coutumes, II, 180 & *ſuiv.*
— N'admit point l'uſage des preuves négatives, II, 183 & *ſuiv.*
— Exception à ce qui vient d'être dit, II, 186, 187
— N'admit point la preuve par le combat judiciaire, II, 184, 185
Loi Salique. Admettoit la preuve par l'eau bouillante : tempérament dont elle uſoit, pour adoucir la rigueur de cette cruelle épreuve, II, 186, 187
— Pourquoi tomba dans l'oubli, II, 194 & *ſuiv.*
— Combien adjugeoit de compoſition à celui à qui on avoit reproché d'avoir laiſſé ſon bouclier : réformée, à cet égard, par Charlemagne, II, 198, 199
— Appelle *hommes qui ſont ſous la foi du roi*, ce que nous appellons *vaſſaux*, II, 297
Loi Valérienne. Quelle en fut l'occaſion; ce qu'elle contenoit, II, 223 & *ſuiv.*
Loi Voconienne. Etoit-ce une injuſtice, dans cette loi, de ne pas permettre d'inſtituer une femme héritiere, pas même ſa fille unique? II, 123
— Comment on trouva, dans les formes judiciaires, le moyen de l'éluder, II, 157
— Sacrifioit le citoyen & l'homme, & ne s'occupoit que de la république, II, 158
— Cas où la loi Poppienne en fit ceſſer la prohibition en faveur de la propagation, II, 159 & *ſuiv.*
— Par quels degrés on parvint à l'abolir tout-à-fait, *ibid.*
Loix. Leur définition, I, 1, 2, 8
— Tous les êtres ont des loix relatives à leur nature; ce qui prouve l'abſurdité de la fatalité imaginée par les matérialiſtes, *ibid.*
— Dérivent de la raiſon primitive I, 2
— Celles de la création ſont les mêmes que celles de la conſervation, *ibid.*
— Entre celles qui gouvernent les êtres intelligens, il y en a qui ſont éternelles : qui elles ſont, I, 2, 3
— La loi qui preſcrit de ſe conformer à celles de la ſociété dans laquelle on vit, eſt antérieure à la loi poſitive, I, 3
— Sont ſuivies plus conſtamment par le monde phyſique, que par le monde intelligent : pourquoi, *ibid.*

Loix. Considérées dans le rapport que les peuples ont entre eux, forment *le droit des gens;* dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés, forment le *droit politique;* dans le rapport que tous les citoyens ont entre eux, forment *le droit civil*, I, 6, 7 *& suiv.*
— Les rapports qu'elles ont entre elles, I, 8
— Leur rapport avec la force défensive, I, 159, *& suiv.*
——— avec la force offensive, I, 168, *& suiv.*
— Diverses sortes de celles qui gouvernent les hommes :
1, le droit naturel.
2, le droit divin.
3, le droit ecclésiastique ou canonique.
4, le droit des gens.
5, le droit politique général.
6, le droit politique particulier.
7, le droit de conquête.
8, le droit civil.
9, le droit domestique.
C'est dans ces diverses classes qu'il faut trouver les rapports que les loix doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent, II, 118, 148
— Les êtres intelligens ne suivent pas toujours les leurs, I, 4; II, 135, 136
— LE SALUT DU PEUPLE EST LA SUPRÊME LOI. Conséquences qui découlent de cette maxime, II, 145
— Le nouvelliste ecclésiastique a donné dans une grande absurdité, en croyant trouver, dans la définition des loix, telle que l'auteur la donne, la preuve qu'il est spinosiste; tandis que cette définition même, & ce qui suit, détruit le système de Spinosa, D. 405
Loix Agraires. Sont utiles dans une démocratie, I, 119, 120
— Au défaut d'art, sont utiles à la propagation, II, 51
— Pourquoi Cicéron les regardoit comme funestes, II, 138
— Par qui faites à Rome, II, 152, 153
Loix Agraires. Pourquoi le peuple ne cessa de les demander, à Rome, tous les deux ans, II, 152
Loix Barbares. Doivent servir de modele aux conquérans, I, 171
— Quand, & par qui furent rédigées celles des Saliens, Ripuaires, Bavarois, Allemands, Thuringiens, Frisons, Saxons, Wisigoths, Bourguignons & Lombards : simplicité admirable de celles des six premiers de ces peuples; causes de cette simplicité : pourquoi celles des quatre autres n'en eurent pas tant, II, 162 *& suiv.*
— N'étoient point attachées à un certain territoire; elles étoient toutes personnelles : pourquoi, II, 165
— Comment on leur substitua les coutumes, II, 179
— En quoi différoient de la loi salique, II, 182 *& suiv.*
— Celles qui concernoient les crimes ne pouvoient convenir qu'à des peuples simples & qui avoient une certaine candeur, II, 184
— Admettoient toutes, excepté la loi salique, la preuve par le combat singulier, II, 184, 185
— On y trouve des énigmes à chaque pas, II, 196, 197
— Les peines qu'elles infligeoient aux criminels étoient toutes pécuniaires, & ne demandoient point de partie publique, II, 229, 230
— Pourquoi roulent presque toutes sur les troupeaux, II, 276, 277
— Pourquoi sont écrites en latin : pourquoi on y donne, aux mots latins, un sens qu'ils n'avoient pas originairement : pourquoi on en a forgé de nouveaux, II, 291, 292
— Pourquoi ont fixé le prix des compositions. Ce prix y est réglé avec une précision & une sagesse admirables, II, 306, 307
Loix Civiles. Celles d'une nation peuvent difficilement convenir à une autre, I, 8; II, 140

Loix Civiles. Doivent être propres au peuple pour qui elles sont faites, & relatives au principe & à la nature de son gouvernement, au physique & au climat du pays, aux mœurs, aux inclinations & à la religion des habitans, I, 7, 8; 21; 49 *& suiv.* 61 *& suiv.*
— Pourquoi l'auteur n'a point séparé les loix civiles des loix politiques, I, 8
— Qui sont celles qui dérivent de la nature du gouvernement, I, 9 *& suiv.*
— Où doivent être déposées dans une monarchie, I, 20
— La noblesse & le conseil du prince sont incapables de ce dépôt, *ibid.*
— Doivent être relatives tant au principe qu'à la nature du gouvernement, I, 22
— Doivent remédier aux abus qui peuvent résulter de la nature du gouvernement, I, 67
— Différens degrés de simplicité qu'elles doivent avoir, dans les différens gouvernemens, I, 87 *& suiv.*
— Dans quel gouvernement, & dans quel cas, on en doit suivre le texte précis dans les jugemens, I, 91
— A force d'être séveres, elles deviennent impuissantes : exemple tiré du Japon, I, 105 *& suiv.*
— Dans quels cas, & pourquoi elles donnent leur confiance aux hommes, I, 112
— Peuvent régler ce qu'on doit aux autres, non tout ce qu'on se doit à soi-même, I, 129
— Sont tout à la fois clairvoyantes & aveugles; quand, & par qui leur rigidité doit être modérée, I, 199, 200
— Les prétextes spécieux que l'on emploie pour faire paroître justes celles qui sont le plus injustes, sont la preuve de la dépravation d'une nation, I, 249, 250
— Doivent être différentes chez les différens peuples, suivant qu'ils sont plus ou moins communicatifs, I, 292
Loix Civiles. De celles des peuples qui ne cultivent point les terres, I, 356, 357
— Celles des peuples qui n'ont point l'usage de la monnoie, I, 357
— Celles des Tartares, au sujet des successions, I, 362
— Quelle est celle des Germains d'où l'on a tiré ce que nous appellons la loi salique, I, 363 *& suiv.*
— Considérées dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs & les manieres d'une nation, I, 378, 409
— Combien, pour les meilleures loix, il est nécessaire que les esprits soient préparés, I, 378, 379
— Gouvernent les hommes concurremment avec le climat, les mœurs, *&c.* delà naît l'esprit général d'une nation, I, 380
— Différences entre leurs effets, & ceux des mœurs, I, 386
— Ce que c'est, I, 387
— Ce n'est point par leur moyen que l'on doit changer les mœurs & les manieres d'une nation, II, 387, 388
— Différence entre les loix & les mœurs, I, 389
— Ce ne sont point les loix qui ont établi les mœurs, I, 389, 390
— Comment doivent être relatives aux mœurs & aux manieres, I, 395, 396
— Comment peuvent contribuer à former les mœurs, les manieres & le caractere d'une nation, I, 399 *& suiv.*
— Considérées dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitans, II, 39, 74
— Celles qui font regarder comme nécessaire ce qui est indifférent, font regarder comme indifférent ce qui est nécessaire, II, 87
— Sont quelquefois obligées de défendre les mœurs contre la religion, II, 89

Loix Civiles. Rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choſes ſur leſquelles elles ſtatuent, II, 118, 148
— Ne doivent point être contraires à la loi naturelle : exemples, II, 120 & *ſuiv.*
— Reglent ſeules les ſucceſſions & le partage des biens, II, 123 & *ſuiv.*
— Seules, avec les loix politiques, décident dans les monarchies purement électives, dans quel cas la raiſon veut que la couronne ſoit déférée aux enfans ou à d'autres, II, 125
— Seules, avec les loix politiques, reglent les droits des bâtards, *ibid.*
— Leur objet, II, 128, 129
— Dans quels cas doivent être ſuivies lorſqu'elles permettent, plutôt que celles de la religion qui défendent, II, 131
— *Cas où elles dépendent des mœurs & des manieres*, II, 137
— Leurs défenſes ſont accidentelles, *ibid.*
— Les hommes leur ont ſacrifié la communauté naturelle des biens : conſéquences qui en réſultent, II, 137 & *ſuiv.*
— Sont le *palladium* de la propriété, II, 138
— Il eſt abſurde de réclamer celle de quelque peuple que ce ſoit, quand il s'agit de régler la ſucceſſion à la couronne, II, 140
— Il faut examiner ſi celles qui paroiſſent ſe contredire ſont du même ordre, II, 143, 144
— Ne doivent point décider les choſes qui dépendent du droit des gens, II, 144, 145
— On eſt libre quand c'eſt elles qui gouvernent, II, 144
— Leur puiſſance & leur autorité ne ſont pas la même choſe, II, 147
— Il y en a d'un ordre particulier, qui ſont celles de la police, II, 147, 148
— Il ne faut pas confondre leur violation avec celle de la ſimple police, II, 147
Loix Civiles. Il n'eſt pas impoſſible qu'elles n'obtiennent une grande partie de leur objet, quand elles ſont telles qu'elles ne forcent que les honnêtes gens à les éluder, II, 158
— De la maniere de les compoſer, II, 249, 270
— Celles qui paroiſſent s'éloigner des vues du légiſlateur y ſont ſouvent conformes, II, 250, 251
— De celles qui choquent les vues du légiſlateur, II, 251
— Exemple d'une loi qui eſt en contradiction avec elle-même, *ibid.*
— Celles qui paroiſſent les mêmes n'ont pas toujours le même effet, ni le même motif, II, 252 & *ſuiv.*
— Néceſſité de les bien compoſer, II, 253, 254
— Celles qui paroiſſent contraires dérivent quelquefois du même eſprit, II, 256, 257
— De quelle maniere celles qui ſont diverſes peuvent être comparées, *ibid.*
— Celles qui paroiſſent les mêmes ſont quelquefois réellement différentes, II, 258, 259
— Ne doivent point être ſéparées de l'objet pour lequel elles ſont faites, II, 259 & *ſuiv.*
— Dépendent des loix politiques : pourquoi, II, 260
— Ne doivent point être ſéparées des circonſtances dans leſquelles elles ont été faites, II, 261, 262
— Il eſt bon quelquefois qu'elles ſe corrigent elles-mêmes, II, 262, 263
— Précautions que doivent apporter celles qui permettent de ſe faire juſtice à ſoi-même, *ibid.*
— Comment doivent être compoſées quant au ſtyle & quant au fonds des choſes, II, 263 & *ſuiv.*
— Leur préſomption vaut mieux que celle de l'homme, II, 266
— On n'en doit point faire d'inutiles : exemple tiré de la loi falcidie, II, 267, 268

Loix Civiles. C'eſt une mauvaiſe maniere de les faire par des reſcrits, comme faiſoient les empereurs Romains : pourquoi, II, 268
— Eſt-il néceſſaire qu'elles ſoient uniformes dans un état? II, 269
— Se ſentent toujours des paſſions & des préjugés du légiſlateur, II, 269, 270
Loix civiles des François. Leur origine, & leurs révolutions, II, 149, 257
Loix civiles ſur les fiefs. Leur origine, II, 399
Loix (clergé). Bornes qu'elles doivent mettre aux richeſſes du clergé, II, 106, 107
Loix (climat). Leur rapport avec la nature du climat, I, 282, 300
— Doivent exciter les hommes à la culture des terres, dans les climats chauds : pourquoi, I, 289
— De celles qui ont rapport aux maladies du climat, I, 293 *& ſuiv.*
— La confiance qu'elles ont dans le peuple eſt différente, ſelon les climats, I, 298, 299
— Comment celles de l'eſclavage civil ont du rapport avec la nature du climat, I, 300
Loix (commerce). Des loix conſidérées dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, conſidéré dans ſa nature & ſes diſtinctions, I, 410, 430
— De celles qui emportent la confiſcation de la marchandiſe, I, 421
— De celles qui établiſſent la ſûreté du commerce, I, 422
— Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, conſidéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde, I, 430, 484
— Des loix du commerce aux Indes, I, 476 *& ſuiv.*
— Loix fondamentales du commerce de l'Europe, I, 477 *& ſuiv.*
Loix (conſpiration). Précautions que l'on doit apporter dans les loix qui regardent la révélation des conſpirations, I, 247, 248
Loix Cornéliennes. Leur auteur, leur cruauté, leurs motifs, I, 109
Loix criminelles. Les différens degrés de ſimplicité qu'elles doivent avoir dans les différens gouvernemens, I, 90 *& ſuiv.*
— Combien on a été de temps à les perfectionner; combien elles étoient imparfaites à Cumes, à Rome ſous les premiers rois, en France ſous les premiers rois, I, 231 *& ſuiv.*
— La liberté du citoyen dépend principalement de leur bonté, I, 231
— Un homme, qui dans un état où l'on fuit les meilleures loix criminelles qui ſoient poſſibles, eſt condamné à être pendu, & doit l'être le lendemain, eſt plus libre qu'un Bacha en Turquie, I, 232
— Comment on peut parvenir à faire les meilleures qu'il ſoit poſſible, I, 233
— Doivent tirer chaque peine de la nature du crime, I, 232, 233
— Ne doivent punir que les actions extérieures, I, 243
— Le criminel qu'elles font mourir ne peut réclamer contre elles, puiſque c'eſt parce qu'elles le font mourir qu'elles lui ont ſauvé la vie à tous les inſtans, I, 302
— En fait de religion, les loix criminelles n'ont d'effet que comme deſtruction, II, 112, 113
— Celle qui permet aux enfans d'accuſer leur pere de vol ou d'adultere, eſt contraire à la nature, II, 122
— Celles qui ſont les plus cruelles peuvent-elles être les meilleures? II, 250
Loix d'Angleterre. Ont été produites, en partie, par le climat, I, 400 Voyez *Angleterre.*
Loix de Crete. Sont l'original ſur lequel on a copié celles de Lacédémone, I, 42
Loix de la Grece. Celles de Minos, de Lycurgue & de Platon ne peuvent ſubſiſter que dans un petit état, I, 45
— Ont puni, ainſi que les loix Romaines, l'homicide de ſoi-même, ſans avoir le même objet, II, 255, 256

Loix de la Grece. Source de pluſieurs loix abominables de la Grece, II, 261, 262
Loix de la morale. Sont bien moins obſervées que les loix phyſiques, I, 3
— Quel en eſt le principal effet, I, 4
Loix de l'éducation. Doivent être relatives aux principes du gouvernement, I, 35 *& ſuiv.*
Loix de Lycurgue. Leurs contradictions apparentes prouvent la grandeur de ſon génie, I, 42
— Ne pouvoient ſubſiſter que dans un petit état, I, 44, 45
Loix de Moïſe. Leur ſageſſe, au ſujet des aſyles, II, 104
Loix de M. Pen. Comparées avec celles de Lycurgue, I, 43
Loix de Platon. Etoient la correction de celles de Lacédémone, I, 42
Loix des Bavarois. On y ajouta pluſieurs capitulaires : ſuites qu'eut cette opération, II, 178
Loix des Bourguignons. Sont aſſez judicieuſes, II, 165
— Comment ceſſerent d'être en uſage chez les François, II, 176
Loix des Lombards. Les changemens qu'elles eſſuyerent furent plutôt des additions, que des changemens, II, 163, 164, 165
— Sont aſſez judicieuſes, II, 165
— On y ajouta pluſieurs capitulaires : ſuites qu'eut cette opération, II, 178
Loix (deſpotiſme). Il n'y a point de loix fondamentales dans les états deſpotiques, I, 20
— Qui ſont celles qui dérivent de l'état deſpotique, I, 21
— Il en faut un très-petit nombre dans un état deſpotique, I, 70
— Comment elles ſont relatives au pouvoir deſpotique, I, 71
— La volonté du prince eſt la ſeule loi dans les états deſpotiques, I, 72, 73
— Cauſes de leur ſimplicité dans les états deſpotiques, I, 89, 90
— Celles qui ordonnent aux enfans de n'avoir d'autre profeſſion que celle de leur pere, ne ſont bonnes que dans un état deſpotique, I, 426
Loix des Saxons. Cauſes de leur dureté, II, 164, 165
Loix des Viſigoths. Furent refondues par leurs rois, & par le clergé. Ce fut le clergé qui introduiſit les peines corporelles, qui furent toujours inconnues dans les autres loix barbares, auxquelles il ne toucha point, II, 164
— C'eſt de ces loix qu'ont été tirées toutes celles de l'inquiſition : les moines n'ont fait que les copier, II, 165
— Sont idiotes, n'atteignent point le but, frivoles dans le fonds, & giganteſques dans le ſtyle, *ibid.*
— Triompherent en Eſpagne ; & le droit Romain s'y perdit, II, 174, 175
— Comment ceſſerent d'être en uſage chez les François, II, 176
— L'ignorance de l'écriture les a fait tomber en Eſpagne, II, 179
Loix Divines. Rappellent ſans ceſſe l'homme à dieu, qu'il auroit oublié à tous les inſtans, I, 4
— C'eſt un grand principe qu'elles ſont d'une autre nature que les loix humaines. I, 2, 4
Autres principes auxquels celui-là eſt ſoumis.
1°. Les loix divines ſont invariables ; les loix humaines ſont variables.
2°. La principale force des loix divines vient de ce qu'on croit la religion ; elles doivent être anciennes : la principale force des loix humaines vient de la crainte ; elles peuvent donc être nouvelles, II, 119, 120
Loix domeſtiques. On ne doit point décider ce qui eſt de leur reſſort par les loix civiles, II, 142, 143
Loix du mouvement. Sont invariables, I, 2
Loix (égalité). Loi ſinguliere qui, en introduiſant l'égalité, la rend odieuſe, I, 54
Loix (eſclavage). Comment celles de l'eſclavage civil ont du rapport avec la nature du climat, I, 300
— Ce qu'elles doivent faire, par rapport à l'eſclavage, I, 312, 313

Loix (*esclavage*). Comment celles de l'esclavage domestique ont du rapport avec celles du climat, I, 322, 338
— Comment celles de la servitude politique ont du rapport avec la nature du climat, I, 339, 346
Loix (*Espagne*). Absurdité de celles qui ont été faites sur l'emploi de l'or & de l'argent, I, 482
Loix féodales. Ont pu avoir des raisons pour appeller les mâles à la succession à l'exclusion des filles, II, 124, 125
— Quand la France commença à être plutôt gouvernée par les loix féodales, que par les loix politiques, II, 176, 177
— Quand s'établirent, II, 112
— Théorie de ces loix, dans le rapport qu'elles ont avec la monarchie, II, 271, 272
— Leurs sources, II, 273
Loix (*France*). Les anciennes loix de France étoient parfaitement dans l'esprit de la monarchie, II, 110
— Ne doivent point, en France, gêner les manieres, elles géneroient les vertus, I, 381
— Quand commencerent, en France, à plier sous l'autorité des coutumes, II, 181
Loix (*Germains*). Leurs différens caracteres, II, 162
Loix humaines. Tirent leur principal avantage de la nouveauté, II, 120
Voyez *Loix divines*.
Loix (*Japon*). Pourquoi sont si séveres au Japon, I, 298, 299
— Tyrannisent le Japon, I, 380
— Puniſſent, au Japon, la moindre désobéissance, c'est ce qui a rendu la religion chrétienne odieuse, II, 116
Loix Juliennes. Avoient rendu le crime de leſe-majesté arbitraire, II, 242, 243
— Ce que c'étoit, II, 57
— On n'en a plus que des fragmens: où se trouvent ces fragmens: détail de leurs dispositions contre le célibat, II, 59
Loix (*liberté*). De celles qui forment la liberté publique, dans son rapport avec la constitution, I, 188, 230
— De celles qui forment la liberté politique, dans son rapport avec le citoyen, I, 230, 262
— Comment forment la liberté du citoyen, I, 231
— Paradoxe sur la liberté, I, 140
— Authenticité que doivent avoir celles qui privent un seul citoyen de sa liberté, lors même que c'est pour conserver celle de tous, I, 251, 252
— De celles qui sont favorables à la liberté des citoyens, dans une république, I, 252
— De celles qui peuvent mettre un peu de liberté dans les états despotiques, I, 260 *& suiv.*
— N'ont pas pu mettre la liberté des citoyens dans le commerce, I, 301, 302
— Peuvent être telles, que les travaux les plus pénibles soient faits par des hommes libres & heureux, I, 307
Loix (*mariage*). Ont, dans certains pays, établi divers ordres de femmes légitimes, II, 42
— Dans quels cas il faut suivre les loix civiles, en fait de mariage, plutôt que celles de la religion, II, 134 *& suiv.*
— Dans quels cas ces loix civiles doivent régler les mariages entre parens; dans quels cas ils le doivent être par les loix de la nature, II, 134 *& suiv.*
— Ne peuvent, ni ne doivent permettre les mariages incestueux: quels il sont, II, 136
— Permettent ou défendent les mariages, selon qu'ils paroissent conformes ou contraires à la loi de nature, dans les différens pays, II, 136, 137
Loix (*mœurs*). Les loix touchant la pudicité sont du droit naturel: elles doivent, dans tous les états, protéger l'honneur des femmes esclaves, comme celui des femmes libres, I, 311

Loix (*mœurs*). Leur simplicité dépend de la bonté des mœurs du peuple, I, 396
— Comment suivent les mœurs, I, 396 & *suiv.*
— Sont quelquefois obligées de défendre les mœurs contre la religion, II, 89
Loix (*monarchie*). Arrêtent les entreprises tyranniques des monarques : n'ont aucun pouvoir sur celles d'un citoyen subitement revêtu d'une autorité qu'elles n'ont pas prévue, I, 16
— La monarchie a pour base les loix fondamentales de l'état, I, 18, 22
— Qui sont celles qui dérivent du gouvernement monarchique, *ibid.* & *suiv.*
— Doivent, dans une monarchie, avoir un dépôt fixe : quel est ce dépôt, I, 20
— Tiennent lieu de vertu dans une monarchie, I, 27
— Jointes à l'honneur, produisent, dans une monarchie, le même effet que la vertu, I, 29
— L'honneur leur donne la vie, dans une monarchie, I, 30
— Comment sont relatives à leur principe, dans une monarchie, I, 71 & *suiv.*
— Doivent-elles contraindre les citoyens d'accepter les emplois? I, 82
— Le monarque ne peut les enfreindre sans danger, I, 97
— Leur exécution dans la monarchie, fait la sûreté & le bonheur du monarque, I, 256
— Doivent menacer, & le prince encourager, I, 257
Loix (*monnoie*). Leur rapport avec l'usage de la monnoie, II, 1, 38
Loix naturelles. S'établissent entre les êtres unis par le sentiment, I, 4
— Leur source. Regles pour les connoître bien, I, 4
— Regles pour les discerner d'avec les autres, I, 5
— Celle qui nous porte vers dieu est la premiere par son importance, & non la premiere dans l'ordre des loix, *ibid.*
Loix naturelles. Quelles sont les premieres dans l'ordre de la nature même, I, 5, 6
— Obligent les peres à nourrir leurs enfans; mais non pas à les faire héritiers, II, 125
— C'est par elles qu'il faut décider dans les cas qui les regardent, & non par les préceptes de la religion, II, 126, 127
— Dans quels cas doivent régler les mariages entre parens : dans quels cas ils doivent l'être par les loix civiles, II, 134 & *suiv.*
— Ne peuvent être locales, II, 136
— Leur défense est invariable, *ibid.*
— Est-ce un crime de dire que la premiere loi de la nature est la paix; & que la plus importante est celle qui prescrit à l'homme ses devoirs envers dieu? D. 414, 415
Loix (*Orient*). Raisons physiques de leur immutabilité en Orient, I, 287
Loix politiques. Quel est leur principal effet, I, 6
— Pourquoi l'auteur n'a point séparé les loix politiques des loix civiles, I, 8
— De celles des peuples qui n'ont point l'usage de la monnoie, I, 359
— La religion chrétienne veut que les hommes aient les meilleures qui sont possibles, II, 75, 76
— Principe fondamental de celles qui concernent la religion, II, 111
— Elles seules, avec les loix civiles, reglent les successions & le partage des biens, II, 125 & *suiv.*
— Seules, avec les loix civiles, décident, dans les monarchies purement électives, dans quels cas la raison veut que la couronne soit déférée aux enfans, ou à d'autres, II, 125
— Seules, avec les loix civiles, reglent les successions des bâtards, *ibid.*
— Les hommes leur ont sacrifié leur indépendance naturelle : conséquences qui en résultent, II, 187

Loix politiques. Reglent seules la succession à la couronne, II, 140
— Ce n'est point par ces loix que l'on doit décider ce qui est du droit des gens, II, 144, 145
— Celle qui, par quelque circonstance, détruit l'état, doit être changée, II, 126, *& suiv.*
— Les loix civiles en dépendent: pourquoi, II, 260
Loix Positives. Ne sont pas la regle sûre du juste & de l'injuste, I, 3
— Ne s'établissent qu'entre les êtres unis par la connoissance, I, 4
— Leur origine, I, 6, *& suiv.*
— Ont moins de force, dans une monarchie, que les loix de l'honneur, I, 38
Loix (République). Celles qui établissent le droit de suffrages dans la démocratie, sont fondamentales, I, 10
— Qui sont celles qui dérivent du gouvernement républicain; & premiérement de la démocratie, *ibid. & suiv.*
— Par qui doivent être faites dans une démocratie, I, 15
— Qui sont celles qui dérivent du gouvernement aristocratique, I, 17, *& suiv.*
— Qui sont ceux qui les font, & qui les font exécuter dans l'aristocratie, I, 15
— Avec quelle exactitude elles doivent être maintenues dans une république, I, 24, 25
— Modeles de celles qui peuvent maintenir l'égalité dans une démocratie, I, 53
— Doivent, dans une aristocratie, être de nature à forcer les nobles de rendre justice au peuple, I, 64
— De leur cruauté envers les débiteurs dans la république, I, 252 *& suiv.*
Loix (Religion). Quel en est l'effet principal, I, 4
— Quelles sont les principales qui furent faites dans l'objet de la perfection chrétienne, II, 65, 66
— Leur rapport avec la religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques & en elle-même, II, 75, 100
Loix (Religion.) La religion chrétienne veut que les hommes aient les meilleures loix civiles qui sont possibles, II, 76
— Celles d'une religion qui n'ont pas seulement le bon pour objet, mais le meilleur ou la perfection, doivent être des conseils, & non des préceptes, II, 81, 82
— Celles d'une religion, quelle qu'elle soit, doivent s'accorder avec celles de la morale, II, 82 *& suiv.*
— Comment la force de la religion doit s'appliquer à la leur, II, 86, 87
— Il est bien dangereux que les loix civiles ne permettent ce que la religion devroit défendre, quand celle-ci défend ce qu'elle devroit permettre, II, 87, 88
— Ne peuvent pas réprimer un peuple dont la religion ne promet que des récompenses, & point de peines, II, 88
— Comment corrigent quelquefois les fausses religions, *ibid.*
— Comment les loix de la religion ont l'effet des loix civiles, II, 91, 92
— Du rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays, & sa police extérieure, II, 100, 117
— Il faut, dans la religion, des loix d'épargne, II, 108
— Comment doivent être dirigées celles d'un état qui tolere plusieurs religions, II, 110, 111
— Dans quels cas les loix civiles doivent être suivies lorsqu'elles permettent, plutôt que celles de la religion qui défendent, II, 130
— Quand doit-on, à l'égard des mariages, suivre les loix civiles plutôt que celles de la religion? II, 131
Loix Ripuaires. Fixoient la majorité à quinze ans, I, 372
— Les rois de la premiere race en ôterent ce qui ne pouvoit s'accorder avec le christianisme, & en laisserent tout le fonds, II, 164

Loix Ripuaires. Le clergé n'y a point mis la main, & elles n'ont point admis de peines corporelles, *ibid.*
— Comment ceſſerent d'être en uſage chez les François, II, 176
— Se contentoient de la preuve négative : en quoi conſiſtoit cette preuve, II, 182
Loix Romaines. Hiſtoire, & cauſes de leurs révolutions, I, 108 *& ſuiv.*
— Celles qui avoient pour objet de maintenir les femmes dans la frugalité, I, 134
— La dureté des loix Romaines contre les eſclaves rendit les eſclaves plus à craindre, I, 314 *& ſuiv.*
— Leur beauté : leur humanité, I, 471
— Comment on éludoit celles qui étoient contre l'uſure, II, 32 *& ſuiv.*
— Meſures qu'elles avoient priſes pour prévenir le concubinage, II, 43
— Pour la propagation de l'eſpece, II, 55 *& ſuiv.*
— Touchant l'expoſition des enfans, II, 68
— Leur origine & leurs révolutions ſur les ſucceſſions, II, 149, 161
— De celles qui regardoient les teſtamens. De la vente que le teſtateur faiſoit de ſa famille, à celui qu'il inſtituoit ſon héritier, II, 153
— Les premieres, ne reſtreignant pas aſſez les richeſſes des femmes, laiſſerent une porte ouverte au luxe. Comment on chercha à y remédier, II, 155 *& ſuiv.*
— Comment ſe perdirent dans le domaine des Francs, & ſe conſerverent dans celui des Goths & des Bourguignons, II, 169 *& ſuiv.*
— Pourquoi, ſous la premiere race, le clergé continua de ſe gouverner par elles, tandis que le reſte des Francs ſe gouvernoit par la loi ſalique, II, 170
— Comment ſe conſerverent dans le domaine des Lombards, II, 173, 174
Loix Romaines. Comment ſe perdirent en Eſpagne, II, 174 *& ſuiv.*
— Subſiſterent dans la Gaule méridionale, quoique proſcrites par les rois Wiſigoths : pourquoi, II, 175, 176
— Pourquoi, dans les pays de droit écrit, elles ont réſiſté aux coutumes, qui, dans les autres provinces, ont fait diſparoître les loix barbares, II, 180
— Révolutions qu'elles ont eſſuyées dans les pays de droit écrit, II, 182, 183
— Comment réſiſterent, dans les pays de droit écrit, à l'ignorance qui fit périr, par-tout ailleurs, les loix perſonnelles & territoriales, II, 184
— Pourquoi tomberent dans l'oubli, II, 194 *& ſuiv.*
— Saint Louis les fit traduire : dans quelle vue, II, 234
— Motifs de leurs diſpoſitions, touchant les ſubſtitutions, II, 254
— Quand, & dans quel cas, elles ont commencé à punir le ſuicide, II, 255, 256
— Celles qui concernoient le vol n'avoient aucune liaiſon avec les autres loix civiles, II, 259 *& ſuiv.*
— Puniſſoient par la déportation, ou même par la mort, la négligence, ou l'impéritie des médecins, II, 261
— Celles du bas empire font parler les princes comme des rhéteurs, II, 263
— Précaution que doivent prendre ceux qui les liſent, II, 263 Voyez *Droit Romain. Romains. Rome.*
Loix ſacrées. Avantages qu'elles procurerent aux plébéïens à Rome, I, 221
Loix (ſobriété). De celles qui ont rapport à la fobriété des peuples, I, 291 *& ſuiv.*
— Regles que l'on doit ſuivre dans celles qui concernent l'ivrognerie, I, 291, 292
Loix ſomptuaires. Quelles doivent être dans une démocratie, I, 119, 120

Loix somptuaires. Quelles doivent être dans une ariſtocratie, I, 120, 121
— Il n'en faut point dans une monarchie, I, 121 *& ſuiv.*
— Dans quels cas ſont utiles dans une monarchie, I, 123, 124
— Regles qu'il faut ſuivre pour les admettre, ou pour les rejetter, *ibid.*
— Quelles elles étoient chez les Romains, I, 133, 134
Loix (ſuicide). De celles contre ceux qui ſe tuent eux-mêmes, I, 295
Loix (terrein). Leur rapport avec la nature du terrein, I, 348 *& ſuiv.*
— Celles que l'on fait pour la ſûreté du peuple ont moins lieu dans les montagnes qu'ailleurs, I, 349 *& ſuiv.*
— Se conſervent plus aiſément dans les iſles que dans le continent, I, 352
— Doivent être plus ou moins multipliées dans un état, ſuivant la façon dont les peuples ſe procurent leur ſubſiſtance, I, 353 *& ſuiv.*
Lombards. Avoient une loi, en faveur de la pudeur des femmes eſclaves, qui ſeroit bonne pour tous les gouvernemens, I, 311
— Quand, & pourquoi firent écrire leurs loix, II, 163
— Pourquoi leurs loix perdirent de leur caractere, *ibid.*
— Leurs loix reçurent plutôt des additions que des changemens: pourquoi ces additions furent faites, II, 163, 164
— Comment le droit Romain ſe conſerva dans leur territoire, II, 174, 175
— On ajouta pluſieurs capitulaires à leurs loix: ſuites qu'eut cette opération, II, 176
— Leurs loix criminelles étoient faites ſur le même plan que les loix ripuaires, II, 183
— Suivant leurs loix, quand on s'étoit défendu par un ſerment, on ne pouvoit plus être fatigué par un combat, II, 185
Lombards. Porterent l'uſage du combat judiciaire en Italie, II, 192
— Leurs loix portoient différentes compoſitions pour les différentes inſultes, II, 196
— Leurs loix défendoient aux combattans d'avoir, ſur eux, des herbes propres pour les enchantemens, II, 200
— Loi abſurde parmi eux, II, 264
— Pourquoi augmenterent, en Italie, les compoſitions qu'ils avoient apportées de la Germanie, II, 306
— Leurs loix ſont preſque toutes ſenſées, II, 309
Louis I, dit *le débonnaire.* Ce qu'il fit de mieux dans tout ſon regne, I, 171
— La fameuſe lettre qui lui eſt adreſſée par Agobard prouve que la loi ſalique n'étoit point établie en Bourgogne, II, 170
— *Etendit le combat judiciaire*, des affaires *criminelles*, aux affaires civiles, II, 193
— Permit de choiſir, pour ſe battre en duel, le bâton, ou les armes, II, 197
— Son humiliation lui fut cauſée par les évêques, & ſur-tout par ceux qu'il avoit tirés de la ſervitude, II, 329, 330
— Pourquoi laiſſa au peuple Romain le droit d'élire les papes, II, 362
— Portrait de ce prince. Cauſes de ſes diſgraces, II, 372 *& ſuiv.*
— Son gouvernement comparé avec ceux de Charles Martel, de Pépin, & de Charlemagne. Comment perdit ſon autorité, II, 373, 374
— Perdit la monarchie, & ſon autorité, principalement par la diſſipation de ſes domaines, II, 374, 375
— Cauſes des troubles qui ſuivirent ſa mort, II, 375
Louis VI, dit *le gros.* Réforme la coutume où étoient les juges de ſe battre contre ceux qui refuſoient de ſe ſoumettre à leurs ordonnances, II, 195

LOUIS VII, dit *le jeune*. Défendit de ſe battre pour moins de cinq ſols, II, 195, 196
LOUIS IX (*ſaint*). Il ſuffiſoit, de ſon temps, qu'une dette montât à douze deniers, pour que le demandeur & le défendeur terminaſſent leur querelle par le combat judiciaire, II, 196
— C'eſt dans la lecture de ſes établiſſemens qu'il faut puiſer la juriſprudence du combat judiciaire, II, 201
— Eſt le premier qui ait contribué à l'abolition du combat judiciaire, II, 220 *& ſuiv.*
— Etat & variété de la juriſprudence de ſon temps, *ibid.*
— N'a pu avoir intention de faire, de ſes établiſſemens, une loi générale pour tout ſon royaume, II, 232, 233
— Comment ſes établiſſemens tomberent *dans l'oubli*, II, 232 *& ſuiv.*
— La date de ſon départ pour Tunis prouve que le code que nous avons, ſous le nom de ſes établiſſemens, eſt plein de fauſſetés, II, 233
— Sageſſe adroite, avec laquelle il travailla à réformer les abus de la juriſprudence de ſon temps, II, 232, 233
— Fit traduire les loix Romaines : dans quelle vue : cette traduction exiſte encore en manuſcrit ; il en fit beaucoup uſage dans ſes établiſſemens, II, 233, 240
— Comment il fut cauſe qu'il s'établit une juriſprudence univerſelle dans le royaume, II, 235, 236
— Ses établiſſemens, & les ouvrages des habiles praticiens de ſon temps, ſont en grande partie la ſource des coutumes de France, II, 246, 247
LOUIS XIII. Repris en face par le préſident Bellievre, lorſque ce prince étoit du nombre des juges du duc de la Valette, I, 95
LOUIS XIII. Motif ſingulier qui le détermina à ſouffrir que les Negres de ſes colonies fuſſent eſclaves, I, 304
LOUIS XIV. Le projet de la monarchie univerſelle, qu'on lui attribue ſans fondement, ne pouvoit réuſſir ſans ruiner l'Europe, ſes anciens ſujets, lui, & ſa famille, I, 165
— La France fut, vers le milieu de ſon regne, au plus haut point de ſa grandeur relative, I, 167
— Son édit, en faveur des mariages, n'étoit pas ſuffiſant pour favoriſer la population, II, 71
LOYSEAU. Erreur de cet auteur, ſur l'origine des juſtices ſeigneuriales, II, 313, 314
Luques. Combien y durent les magiſtratures, I, 17
LUTHER. Pourquoi conſerva une hiérarchie dans ſa religion, II, 80
— Il ſemble s'être plus conformé à ce que les apôtres ont fait, qu'à ce que J. C. a dit, *ibid.*
Luxe. Il eſt ou intérieur dans l'état, ou relatif d'un état à l'autre, I, 117, 118, 123
— N'eſt pas toujours ſur le raffinement de la vanité, mais quelquefois ſur celui des beſoins réels, I, 407
— *Ses cauſes.*
1. Dans le même état, l'inégalité des fortunes, I, 117, 118, 121
2. L'eſprit outré d'inégalité dans les conditions, I, 119
3. La vanité, I, 383
4. La grandeur des villes, ſurtout quand elles ſont ſi peuplées, que la plupart des habitans ſont inconnus les uns aux autres, I, 118
5. Quand le ſol produit plus qu'il ne faut pour la nourriture des cultivateurs & de ceux qui travaillent aux manufactures : delà les arts frivoles, & l'importation des choſes frivoles en échange des choſes néceſſaires, I, 124
6. La vie corrompue du ſouverain qui ſe plonge dans les délices, I, 126

7. Les mœurs & les passions des femmes, I, 122 ; sur-tout quand, par la constitution de l'état, elles ne sont pas retenues par les loix de la modestie, I, 126, *& suiv.*
8. Les gains nuptiaux des femmes trop considérables, I, 134
9. L'incontinence publique, I, 133
10. La polygamie, I, 324
11. Les richesses, qui sont la suite du commerce, I, 434
12. Les peuples qui ne cultivent pas les terres n'ont même pas l'idée du luxe, I, 369
— *Ses proportions.*
— Il se calcule, entre les citoyens du même état, par l'inégalité des fortunes, I, 117, 118
—— Entre les villes, sur le nombre plus ou moins grand des habitans, I, 118
—— entre les différens états, il est en raison composée de l'inégalité des fortunes qui est entre les citoyens, & de l'inégalité des richesses des différens états, *ibid.*
— Gradations qu'il doit suivre, I, 121
— *Biens qu'il procure.*
1. Augmente le commerce, & en est le fondement, I, 119, 412
2. Entretient l'industrie, & le travail, I, 121, 122
3. Perfectionne les arts, I, 434
4. Fait circuler l'argent des mains des riches dans celles des pauvres, I, 121
5. Le luxe relatif enrichit un état riche par lui-même : exemple tiré du Japon, I, 124, 429
6. Est utile, quand il y a moins d'habitans que le sol n'en peut nourrir : exemple tiré de l'Angleterre, I, 124, 125
7. Est nécessaire dans les monarchies ; il les conserve. Gradation qu'il y doit suivre, I, 121 *& suiv.*

Auguste & Tibere sentirent que, voulant substituer la monarchie à la république, il ne falloit pas la bannir, & agirent en conséquence, I, 121, 122
8. Dédommage de leur servitude les sujets du despote, I, 121, 122
— *Maux qu'il occasionne.*
1. Confond les conditions, I, 117, 118
2. Ne laisse plus d'harmonie entre les besoins & les moyens de les satisfaire, I, 118
3. Etouffe l'amour du bien public, & lui substitue l'intérêt particulier ; met la volupté en la place de la vertu. Exemple tiré de Rome, I, 119, 120
4. Est contraire à l'esprit de modération, I, 120
5. Corrompt les mœurs, I, 122, 123
6. Entretient la corruption & les vices, I, 127
7. Rend le mariage onéreux & coûteux. Moyens de remédier à ce mal, II, 161
8. Peut occasionner une exportation trop forte des denrées *nécessaires, pour en faire entrer de superflues*, I, 123
9. Le luxe relatif appauvrit un état pauvre. Exemple tiré de la Pologne, I, 123, 428
10. Pernicieux, quand le sol a peine à fournir la nourriture des habitans. La Chine sert d'exemple, I, 123 *& suiv.*
11. Détruit toute république, I, 122. Les démocraties, I, 119 ; 120. Les aristocraties, I, 120, 121
12. Il est même des circonstances où l'on doit le réprimer dans la monarchie. Exemples tirés de l'Arragon, de la Suede & de la Chine, I, 123 *& suiv.*
— Usage & effets des loix somptuaires, pour le réprimer dans les différens états, I, 121 *& suiv.*

Luxe de la superstition. Doit être réprimé, II, 108, 109

Lybie. C'est le seul pays, avec ses environs, où une religion qui défend l'usage du cochon puisse être bonne ; raisons physiques, II, 97

Lycie. Comparée, comme république fédérative, avec la Hollande : c'est le modele d'une bonne république fédérative, I, 161, 162

LYCURGUE. Comparé avec M. *Pen*, I, 43
— Les contradictions apparentes, qui ſe trouvent dans ſes loix, prouvent la grandeur de ſon génie, I, 43
— Ses loix ne pouvoient ſubſiſter que dans un petit état, I, 44, 45
— Pourquoi voulut que l'on ne choisît les ſénateurs que parmi les vieillards, I, 59
— A confondu les loix, les mœurs & les manieres : pourquoi, I, 389, 390
LYCURGUE. Pourquoi avoit ordonné que l'on exerçât les enfans au larcin, II, 259
Lydiens. Le traitement qu'ils reçurent de Cyrus n'étoit pas conforme aux vraies maximes de la politique, I, 178
— Furent les premiers qui trouverent l'art de battre la monnoie, II, 3
LYSANDRE. Fit éprouver aux Athéniens qu'il faut toujours mettre de la douceur dans les punitions, I, 104

M.

Macaſſar. Conſéquences funeſtes que l'on y tire du dogme de l'immortalité de l'ame, II, 93
MACHIAVEL. Veut que le peuple, dans une république, juge les crimes de leſe-majeſté : inconvéniens de cette opinion, I, 94 *& ſuiv.*
— Source de la plupart de ſes erreurs, II, 269
Machiavéliſme. C'eſt aux lettres de change que l'on en doit l'abolissement, I, 475
Machines. Celles dont l'objet eſt d'abréger l'art ne ſont pas toujours utiles, II, 50
Maeute. Ce que c'eſt que cette monnoie chez les Africains, II, 9, 10
Magie. L'accuſation de ce crime doit être pourſuivie avec beaucoup de circonſpection : exemples d'injuſtices commiſes ſous ce prétexte, I, 235
— Il ſeroit aiſé de prouver que ce crime n'exiſte point, I, 238
Magiſtrat de police. C'eſt ſa faute ſi ceux qui relevent de lui tombent dans des excès, II, 147
Magiſtrat unique. Dans quel gouvernement il peut y en avoir, I, 98
Magiſtrats. Par qui doivent être nommés dans la démocratie, I, 11
— Comment élus à Athenes : on les examinoit avant & après leur magiſtrature, I, 13, 14
Magiſtrats. Quelles doivent être, dans une république, la proportion de leur puiſſance, & la durée de leurs charges, I, 17
— Juſqu'à quel point les citoyens leur doivent être ſubordonnés dans une démocratie, I, 60
— Ne doivent recevoir aucun préſent, I, 81
— Doivent avoir le pouvoir excluſif de juger dans la monarchie, I, 97
— Différences entre eux & les miniſtres qui doivent exclure ceux-ci du pouvoir de juger, *ibid.*
— Ne doivent jamais être dépoſitaires des trois pouvoirs à la fois, I, 192
— Ne ſont point propres à gouverner une armée : exception pour la Hollande, I, 202, 203
— Sont plus formidables aux calomniateurs que le prince, I, 256
— Le reſpect & la conſidération ſont leur unique récompenſe, I, 281
— Leur fortune & leur récompenſe, en France, I, 426
— Les mariages doivent-ils dépendre de leur conſentement? II, 44, 45
Magiſtratures. Comment & à qui ſe donnoient à Athenes, I, 12, 13
— Comment Solon en éloigna ceux qui en étoient indignes, ſans gêner les ſuffrages, I, 18

Magiſtratures. Ceux qui avoient des enfans y parvenoient plus facilement, à Rome, que ceux qui n'en avoient point, II, 59
Voyez *Magiſtrats.*
MAHOMET. La loi, par laquelle il défend de boire du vin, eſt une loi de climat, I, 291
— Couche avec ſa femme, lorſqu'elle n'avoit que huit ans, I, 322
— Veut que l'égalité ſoit entiere, à tous égards, entre les quatre femmes qu'il permet, I, 328
— Comment rendit les Arabes conquérans, I, 467
— A confondu l'uſure avec l'intérêt : maux que produit cette erreur dans les pays ſoumis à ſa loi, II, 31
— Sa doctrine ſur la ſpéculation, & le penchant que ſa religion inſpire pour la ſpéculation, ſont funeſtes à la ſociété, II, 84, 85
— Source & effet de ſa prédeſtination, II, 87
— C'eſt par le ſecours de la religion qu'il réprima les injures & les injuſtices des Arabes, II, 90, 91
— Dans tout autre pays que le ſien, il n'auroit pas fait un précepte de fréquentes lotions, II, 98
— L'inquiſition met ſa religion de pair avec la religion chrétienne, II, 114, 115
Mahométans. Furent redevables de l'étrange facilité de leurs conquêtes aux tributs que les empereurs levoient ſur leurs peuples, I, 276
— Sont maîtres de la vie, & même de ce qu'on appelle la vertu ou l'honneur de leurs femmes eſclaves : c'eſt un abus de l'eſclavage, contraire à l'eſprit de l'eſclavage même, I, 310, 311
— Sont jaloux par principe de religion, I, 333
— Il y a, chez eux, pluſieurs ordres de femmes légitimes, II, 42
— Leur religion eſt favorable à la propagation, II, 66
— Pourquoi ſont contemplatifs, II, 84
Mahométans. Raiſon ſinguliere qui leur fait déteſter les Indiens, II, 95
— Motifs qui les attachent à leur religion, II, 100, 101
— Pourquoi Gengis-Kan, approuvant leurs dogmes, mépriſa ſi fort leurs moſquées, II, 103
— Sont les ſeuls Orientaux intolérans en fait de religion, II, 116
Mahométiſme. Maxime funeſte de cette religion, I, 75
— Pourquoi a trouvé tant de facilité à s'établir en Aſie, & ſi peu en Europe, I, 323
— Le deſpotiſme lui convient mieux que le gouvernement modéré, II, 77, 78
— Maux qu'il cauſe comparés avec les biens que cauſe le chriſtianiſme, II, 30, 31
— Il ſemble que le climat lui a preſcrit des bornes, II, 99
Mainmortables. Comment les terres, de libres, ſont devenues mainmortables, II, 285
Mainmorte. Voyez *Clergé. Monaſteres.*
Majorats. Pernicieux dans une ariſtocratie, I, 65
Majorité. Doit être plus avancée dans les climats chauds, & dans les états deſpotiques, qu'ailleurs, I, 77
— A quel âge les Germains & leurs rois étoient majeurs, I, 371, 372
— S'acquéroit, chez les Germains, par les armes, *ibid.* 374
— C'eſt la vertu qui faiſoit la majorité chez les Goths, I, 372
— Etoit fixée, par la loi des Ripuaires, à quinze ans, *ibid.*
—— & chez les Bourguignons, *ibid.*
— L'âge où elle étoit acquiſe chez les Francs a varié, *ibid.*
Maires du palais. Leur autorité, & leur perpétuité commença à s'établir ſous Clotaire, II, 335
— De maires du roi, ils devinrent maires du royaume : le roi les choiſiſſoit d'abord ; la nation les choiſit. On eut plus de confiance dans une autorité qui mouroit avec la perſonne, que dans celle qui étoit héréditaire. Tel eſt le progrès de leur grandeur, II, 340 *& ſuiv.*

Maires du palais. C'eſt dans les mœurs des Germains qu'il faut chercher la raiſon de leur autorité, & de la foibleſſe du roi, II, 343, 344
— Comment parvinrent au commandement des armées, II, 344
— Epoque de leur grandeur, II, 346, 347
— Il étoit de leur intérêt de laiſſer les grands offices de la couronne inamovibles, comme ils les avoient trouvés, II, 347
— La royauté & la mairerie furent confondues à l'avénement de Pépin à la couronne, II, 364 *& ſuiv.*
Mal vénérien. D'où il nous eſt venu: comment on auroit dû en arrêter la communication, I, 294
Malabar. Motifs de la loi qui y permet à une ſeule femme d'avoir pluſieurs maris, I, 326
Malais. Cauſes de la fureur de ceux qui, chez eux, ſont coupables d'un homicide, II, 91
Maldives. Excellente coutume pratiquée dans ces iſles, I, 261
— L'égalité doit être entiere entre les trois femmes qu'on y peut épouſer, I, 328
— On y marie les filles à dix & onze ans, *pour ne pas leur laiſſer endurer néceſſité d'hommes*, I, 331
— On y peut reprendre une femme qu'on a répudiée : cette loi n'eſt pas cenſée, I, 334, 335
— Les mariages entre parens au quatrieme degré y ſont prohibés : on n'y tient cette loi que de la nature, II, 135
Maltôte. C'eſt un art qui ne ſe montre que quand les hommes commencent à jouir de la félicité des autres arts, II, 285
— Cet art n'entre point dans les idées d'un peuple ſimple, II, 290
Mammelus. Leur exemple ne prouve pas que le grand nombre d'eſclaves eſt dangereux dans un état deſpotique, I, 312
Mandarins Chinois. Leurs brigandages, I, 156
Manieres. Gouvernent les hommes concurremment avec le climat, la religion, les loix, &c. Delà naît l'eſprit général d'une nation, I, 380
— Gouvernent les Chinois, *ibid.*
— Changent chez un peuple à meſure qu'il eſt ſociable, I, 382
— Celles d'un état deſpotique ne doivent jamais être changées : pourquoi, I, 386
— Différence qu'il y a entre les mœurs & les manieres, I, 389
— Comment celles d'une nation peuvent être formées par les loix, I, 399 *& ſuiv.*
— Cas où les loix en dépendent, II, 134 *& ſuiv.*
MANLIUS. Moyens qu'il employoit pour réuſſir dans ſes deſſeins ambitieux, I, 253
Manſus. Ce que ſignifie ce mot dans le langage des capitulaires, II, 290
MANUEL COMNENE. Injuſtices commiſes ſous ſon regne, ſous prétexte de magie, I, 236
Manufactures. Sont néceſſaires dans nos gouvernemens : doit-on chercher à en ſimplifier les machines? II, 50, 51
MARC-ANTONIN. Sénatus-conſulte qu'il fit prononcer touchant les mariages, II, 133
Marchands. Il eſt bon, dans les gouvernemens deſpotiques, qu'ils aient une ſauve-garde perſonnelle, I, 271
— Leurs fonctions & leur utilité dans un état modéré, I, 274
— Ne doivent point être gênés par les difficultés des fermiers, I, 420
— Les Romains les rangeoient dans la claſſe des plus vils habitans, I, 404
Marchandiſes. Les impôts que l'on met ſur les marchandiſes ſont les plus commodes & les moins onéreux, I, 267, 268
— Ne doivent point être confiſquées, même en temps de guerre, ſi ce n'eſt par repréſailles : bonne politique des Anglois ; mauvaiſe politique des Eſpagnols ſur cette matiere, I, 421

Marchandiſes. En peut-on fixer le prix? II, 7, 8
— Comment on en fixe le prix dans la variation des richeſſes de ſigne, II, 8
— Leur quantité croît par une augmentation de commerce, II, 9
MARCULPHE. La formule qu'il rapporte, & qui traite d'impie la coutume qui prive les filles de la ſucceſſion de leurs peres, eſt-elle juſte? II, 123
— Appelle antruſtions du roi ce que nous appellons ſes vaſſaux, II, 297
Mariage. Pourquoi celui du plus proche parent avec l'héritiere eſt ordonné chez quelques peuples, I, 53
— Il étoit permis, à Athenes, d'épouſer ſa ſœur conſanguine, & non pas ſa ſœur utérine : eſprit de cette loi, *ibid.*
— A Lacédémone, il étoit permis d'épouſer ſa ſœur utérine, & non pas ſa ſœur conſanguine, I, 54
— A Alexandrie, on pouvoit épouſer ſa ſœur, ſoit conſanguine, ſoit utérine, *ibid.*
— Comment ſe faiſoit chez les Samnites, I, 135
— Utilité des mariages entre le peuple vainqueur & le peuple vaincu, I, 182, 183
— Les mariages des peuples qui ne cultivent pas les terres n'eſt point indiſſoluble; on y a pluſieurs femmes à la fois; ou perſonne n'a de femmes, & tous les hommes uſent de toutes, I, 356, 370
— A été établi par la néceſſité qu'il y a de trouver un pere aux enfans, pour les nourrir & les élever, II, 40, 41
— Eſt-il juſte que les mariages des enfans dependent des peres? II, 44, 45
— Etoient réglés à Lacédémone par les ſeuls magiſtrats, II, 45
— La liberté des enfans, à l'égard des mariages, doit être plus gênée dans les pays où le monachiſme eſt établi, qu'ailleurs, II, 45
Mariage. Les filles y ſont plus portées que les garçons : pourquoi, I, 135
— Motifs qui y déterminent, *ibid.*
— Détail des loix Romaines, ſur cette matiere, II, 55, 67
— Etoit défendu, à Rome, entre gens trop âgés pour faire des enfans, II, 61
— Etoient défendus, à Rome, entre gens de condition trop inégale : quand ont commencé d'y être tolérés : d'où vient notre fatale liberté à cet égard, II, 62 *& ſuiv.*
— Plus les mariages ſont rares dans un état, plus il y a d'adulteres, II, 67
— Il eſt contre la nature de permettre aux filles de ſe choiſir un mari à ſept ans, II, 121
— Il eſt injuſte, contraire au bien public & à l'intérêt particulier, d'interdire le mariage aux femmes dont les maris ſont abſens depuis long-temps, & dont elles n'ont point eu de nouvelles, II, 128, 129
— Juſtinien n'avoit pas des vues juſtes ſur cette aſſociation, II, 129
— Eſt-il bon que le conſentement des deux époux d'entrer dans un monaſtere, ſoit une cauſe de divorce? *ibid.*
— Dans quels cas il faut ſuivre, à l'égard des mariages, les loix de la religion, & dans quels cas il faut ſuivre les loix civiles, II, 131 *& ſuiv.*
— Dans quels cas les mariages entre parens doivent ſe régler par les loix de la nature; dans quels cas ils doivent ſe régler par les loix civiles, II, 133 *& ſuiv.*
— Pourquoi le mariage entre la mere & le fils répugne plus à la nature, que le mariage entre le pere & la fille, II, 132, 133
— Les idées de religion en font contracter d'inceſtueux à certains peuples, II, 134, 135
— Le principe qui le fait défendre entre les peres & les enfans, les freres & les ſœurs, ſert à découvrir à quel degré la loi naturelle le défend, II, 135, 136

Mariage. Est permis ou défendu, par la loi civile, dans les différens pays, selon qu'ils paroissent conformes ou contraires à la loi de nature, II, 136, 137
— Pourquoi permis entre le beau-frère & la belle-sœur, chez des peuples, & défendu chez d'autres, II, 136, 137
— Doit-il être interdit à une femme qui a pris l'habit de religieuse, sans être consacrée? II, 264
— Toutes les fois qu'on parle du mariage, doit-on parler de la révélation? D. 438, 439
Marine. Pourquoi celle des Anglois est supérieure à celle des autres nations, I, 405
— Du génie des Romains pour la marine, I, 463
Maris. Comment on les nommoit autrefois, II, 205
MARIUS. Coup mortel qu'il porta à la république, I, 225
Maroc. Cause des guerres civiles qui affligent ce royaume à chaque vacance du trône, I, 74
— (*le roi de*). A dans son serrail des femmes de toutes couleurs. Le malheureux! I, 327
Marseille. Pourquoi cette république n'éprouve jamais les passages de l'abaissement à la grandeur, I, 141
— Quel étoit l'objet du gouvernement de cette république, I, 190
— Quelle sorte de commerce on y faisoit, I, 413
— Ce qui détermina cette ville au commerce : c'est le commerce qui fut la source de toutes ses vertus, I, 414
— Son commerce, ses richesses, source de ses richesses : étoit rivale de Carthage, I, 461
— Pourquoi si constamment fidelle aux Romains, *ibid.*
— La ruine de Carthage & de Corinthe augmenta sa gloire, *ibid.*
Martyr. Ce mot, dans l'esprit des magistrats Japonois, signifioit rebelle; c'est ce qui a rendu la religion chrétienne odieuse au Japon, II, 116
Matelots. Les obligations civiles qu'ils contractent, dans les navires, entre eux, doivent-elles être regardées comme nulles? II, 148
Matérialistes. Leur système de la fatalité est absurde : pourquoi, I, 2
Maures. Comment trafiquent avec les Negres, II, 1, 2
MAURICE, *empereur.* Outre la clémence, I, 116
— Injustice faite sous son regne, sous prétexte de magie, I, 236
MAXIMIN. Sa cruauté étoit mal entendue, I, 110
Méaco. Est une ville sainte au Japon, qui entretient toujours le commerce dans cet empire, malgré les fureurs de la guerre, II, 89
Mecque. Gengis-Kan en trouvoit le pélerinage absurde, II, 103
Médailles fourrées. Ce que c'est, II, 25
Médecins. Pourquoi étoient punis de mort, à Rome, pour négligence ou pour impéritie, & ne le sont pas parmi nous, II, 261
Mendians. Pourquoi ont beaucoup d'enfans : pourquoi se multiplient dans les pays riches ou superstitieux, II, 47
Mensonges. Ceux qui se font au Japon, devant les magistrats, sont punis de mort. Cette loi est-elle bonne? I, 105
Mer Antiochide. Ce que l'on appelloit ainsi, I, 448
Mer Caspienne. Pourquoi les anciens se sont si fort obstinés à croire que c'étoit une partie de l'Océan, I, 449
Mer des Indes. Sa découverte, I, 437
Mer Rouge. Les Egyptiens en abandonnoient le commerce à tous les petits peuples qui y avoient des ports, *ibid.*
— Quand, & comment on en fit la découverte, I, 448; 453, 454
Mer Séleucide. Ce que l'on appelloit ainsi, I, 448
MERCATOR (ISIDORE). Sa collection de canons, II, 177

Meres. Il eſt contre nature qu'elles puiſſent être accuſées d'adultere par leurs enfans, II, 122
— Pourquoi une mere ne peut pas épouſer ſon fils, II, 134, 135
— Dans l'ancienne Rome ne ſuccédoient point à leurs enfans, & leurs enfans ne leur ſuccédoient point : quand, & pourquoi cette diſpoſition fut abolie, II, 149, 150; 161
Mérovingiens. Leur chûte du trône ne fut point une révolution, II, 364, 365
Meſures. Eſt-il néceſſaire de les rendre uniformes dans toutes les provinces du royaume? II, 269
Métal. C'eſt la matiere la plus propre pour la monnoie, II, 3
METELLUS NUMIDICUS. Regardoit les femmes comme un mal néceſſaire, II, 56
Métempſycoſe. Ce dogme eſt utile ou funeſte, quelquefois l'un & l'autre en même temps, ſuivant qu'il eſt dirigé, II, 94
— Eſt utile aux Indes : raiſons phyſiques, II, 97
Métiers. Les enfans, à qui leur pere n'en a point donné pour gagner leur vie, ſont-ils obligés, par le droit naturel, de le nourrir quand il eſt tombé dans l'indigence? II, 123
MÉTIUS SUFFÉTIUS. Supplice auquel il fut condamné, I, 109
Métropoles. Comment doivent commercer entre elles, & avec les colonies, I, 477
Meurtres. Punition de ceux qui étoient involontaires chez les Germains, II, 308, 309
Mexicains. Biens qui pouvoient leur revenir d'avoir été conquis par les Eſpagnols ; maux qu'ils en ont reçus, I, 173
Mexique. On ne pouvoit pas, ſous peine de la vie, y reprendre une femme qu'on avoit répudiée : cette loi eſt plus ſenſée que celle des Maldives, I, 335
— Ce n'eſt point une abſurdité de dire que la religion des Eſpagnols eſt bonne pour leur pays, & n'eſt pas bonne pour le Mexique, II, 96
Midi. Raiſons phyſiques des paſſions & de la foibleſſe des corps du Midi, I, 282 *& ſuiv.*
— Contradictions dans les caracteres de certains peuples du Midi, I, 286, 287
— Il y a, dans les pays du Midi, une inégalité entre les deux ſexes : conſéquences tirées de cette vérité touchant la liberté qu'on y doit accorder aux femmes, I, 322 *& ſuiv.*
— Ce qui rend ſon commerce néceſſaire avec le Nord, I, 431, 432
— Pourquoi le catholiciſme s'y eſt maintenu contre le proteſtantiſme, plutôt que dans le Nord, II, 80
Milice. Il y en avoit de trois ſortes dans les commencemens de la monarchie, II, 300
Militaire (*Gouvernement*). Les empereurs qui l'avoient établi, ſentant qu'il ne leur étoit pas moins funeſte qu'aux ſujets, chercherent à le tempérer, I, 119
Militaires. Leur fortune & leurs récompenſes en France, I, 426
Militaires (*Emplois*). Doivent-ils être mis ſur la même tête que les emplois civils? I, 83 *& ſuiv.*
Mine de pierres précieuſes. Pourquoi fermée à la Chine, auſſi-tôt que trouvée, I, 125
Mines. Profitent davantage travaillées par des eſclaves, que par des hommes libres, I, 308
— Y en avoit-il en Eſpagne autant qu'Ariſtote le dit? I, 459
— Quand celles d'or & d'argent ſont trop abondantes, elles appauvriſſent la puiſſance qui les travaille : preuves, par le calcul du produit de celles de l'Amérique, I, 479 *& ſuiv.*
— Celles d'Allemagne & de Hongrie ſont utiles, parce qu'elles ne ſont pas abondantes, I, 483
Miniares. Nom donné aux Argonautes ; & à la ville d'Orcomene, I, 442
Miniſtres. L'uſage qu'en font certains princes, fait qu'ils trouvent qu'il eſt bien aiſé de gouverner, I, 21

Miniſtres. Sont plus rompus aux affaires dans une monarchie, que dans un état deſpotique, I, 34
— Ne doivent point être juges dans une monarchie; la nature des choſes les en exclut, I, 97
— Il eſt abſurde qu'ils ſe mêlent de juger les affaires fiſcales, *ibid.*
— Doivent être en petit nombre dans une monarchie, *ibid.*
— Sont coupables de leſe-majeſté au premier chef, quand ils corrompent le principe de la monarchie, pour le tourner au deſpotiſme, I, 143, 144
— Quand doivent entreprendre la guerre, I, 169
— Ceux qui conſeillent mal leur maître doivent être recherchés & punis, I, 199, 200
— Eſt-ce un crime de leſe-majeſté que d'attenter contre eux? I, 239, 240
— Portrait, conduite & bévues de ceux qui ſont mal-habiles. Ils ruinent l'autorité du prince, en la préſentant toujours menaçante, I, 257
— Leur nonchalance, en Aſie, eſt avantageuſe aux peuples : la petiteſſe de leur vue, en Europe, eſt cauſe de la rigueur des tributs que l'on y paie, I, 275, 276
— Qui ſont ceux que l'on a la folie, parmi nous, de regarder comme grands, I, 276
— Le reſpect & la conſidération ſont leur récompenſe, I, 281
— Pourquoi ceux d'Angleterre ſont plus honnêtes gens que ceux des autres nations, I, 405
Minorité. Pourquoi ſi longue à Rome : devroit-elle l'être parmi nous? I, 60, 61
Minos. Ses loix ne pouvoient ſubſiſter que dans un petit état, I, 45
— Ses ſuccès, ſa puiſſance, I, 440, 441
Miſſi dominici. Quand, & pourquoi on ceſſa de les envoyer dans les provinces, II, 176, 177
Miſſi dominici. On n'appelloit point, devant eux, des jugemens rendus dans la cour du comte : différence de ces deux juriſdictions, II, 214
— Renvoyoient au jugement du roi les grands qu'ils prévoyoient ne pouvoir pas réduire à la raiſon, II, 215
— Epoque de leur extinction, II, 229
Miſſionnaires. Cauſes de leurs erreurs touchant le gouvernement de la Chine, I, 156
— Leurs diſputes entre eux dégoûtent les peuples, chez qui ils prêchent, d'une religion dont ceux qui la propoſent ne conviennent pas, II, 117
Mithridate. Regardé comme le libérateur de l'Aſie, I, 228
— Profitoit de la diſpoſition des eſprits, pour reprocher aux Romains, dans ſes harangues, les formalités de leur juſtice, I, 378, 379
— Source de ſa grandeur, de ſes forces & de ſa chûte, I, 462 & *ſuiv.*
Mobilier. Les effets mobiliers appartenoient à tout l'univers, I, 427
Modération. De quel temps on parle, quand on dit que les Romains étoient le peuple qui aimoit le plus la modération dans les peines, I, 109
— Eſt une vertu bien rare, I, 239, 240
— C'eſt de cette vertu que doit principalement être animé un légiſlateur, II, 249.
Modération dans le gouvernement. Combien il y en a de ſortes : eſt l'ame du gouvernement ariſtocratique, I, 26
— En quoi conſiſte dans une ariſtocratie, I, 61
Modes. Sont fort utiles au commerce d'une nation, I, 383
— Tirent leur ſource de la vanité, *ibid.*
Mœurs. Doivent, dans une monarchie, avoir une certaine franchiſe, I, 36

Mœurs. Par combien de causes elles se corrompent, I, 105
— Quels sont les crimes qui les choquent; comment doivent être punis, I, 234, 235
— Peuvent mettre un peu de liberté dans les états despotiques, I, 260
— Raisons physiques de leur immutabilité en Orient, I, 287
— Sont différentes, suivant les différens besoins, dans les différens climats, I, 293
— C'est elles, plutôt que les loix, qui gouvernent les peuples chez qui le partage des terres n'a pas lieu, I, 356, 357
— Gouvernent les hommes concurremment avec le climat, la religion, les loix, &c. delà naît l'esprit général d'une nation, I, 380
— Donnoient le ton à Lacédémone, *ibid.*
— On ne doit point changer celles d'un état despotique, I, 386
— Différences entre leurs effets & ceux des loix, *ibid.*
— Maniere de changer celles d'une nation, I, 387
— Ce que c'est que les mœurs des nations, I, 389, 390
— Différence entre les mœurs & les loix, I, 389
— Différence entre les mœurs & les manieres, *ibid.*
— Combien elles influent sur les loix, I, 396
— Comment celles d'une nation peuvent être formées par les loix, 399 *& suiv.*
— Le commerce les adoucit & les corrompt, I, 411
— La loi civile est quelquefois obligée de les défendre contre la religion, II, 89
— Pour les conserver, il ne faut pas renverser la nature, de laquelle elles tirent leur origine, II, 122
— La pureté des mœurs, que les parens doivent inspirer à leurs enfans, est la source de la prohibition des mariages entre proches, II, 134 *& suiv.*
Mœurs. Cas où les loix en dépendent, II, 137, 138
— De celles qui étoient relatives au combat, II, 199 *& suiv.*
— Description de celles de la France, lors de la réformation des coutumes, II, 247, 248
Mogol. Comment il s'assure la couronne, I, 74
— Ne reçoit aucune requête, si elle n'est accompagnée d'un présent, I, 80
— Comment la fraude est punie dans ses états, I, 271
Moines. Sont attachés à leur ordre par l'endroit qui le leur rend insupportable, I, 50
— Cause de la dureté de leur caractere, I, 101
— L'institut de quelques-uns est ridicule, si le poisson est, comme on le croit, utile à la génération, II, 48, 49
— Sont une nation paresseuse, & qui entretenoit, en Angleterre, la paresse des autres: chassés d'Angleterre par Henri VIII, II, 74
— C'est eux qui ont formé l'inquisition, II, 130
— Maximes injustes qu'ils y ont introduites, II, 131
— N'ont fait que copier, pour l'inquisition contre les Juifs, les loix faites autrefois par les évêques, pour les Wisigoths, II, 165
— La charité de ceux d'autrefois leur faisoit racheter des captifs, II, 284
— Ne cessent de louer la dévotion de Pépin à cause des libéralités que sa politique lui fit faire aux églises, II, 352
MOÏSE. On auroit dû, pour arrêter la communication du mal vénérien, prendre pour modele les loix de Moïse sur la lepre, I, 294
— Le caractere des Juifs l'a souvent forcé, dans ses loix, de se relâcher de la loi naturelle, I, 316
— Avoit réglé qu'aucun Hébreu ne pourroit être esclave que six ans: cette loi étoit fort sage pourquoi, I, 319

Moïse. Comment veut que ceux des Juifs qui avoient pluſieurs femmes les traitaſſent, I, 328
— Réflexion, qui eſt l'éponge de toutes les difficultés que l'on peut oppoſer à ſes loix, I, 396
— Sageſſe de ſes loix au ſujet des aſyles, II, 103, 104
— Pourquoi a permis le mariage entre le beau-frere & la belle-ſœur, II, 137
Moloſſes. Se tromperent dans le choix des moyens qu'ils employerent pour tempérer le pouvoir monarchique, I, 206
Monachiſme. Ravages qu'il fait dans les pays où il eſt trop multiplié: pourquoi il eſt plus multiplié dans les pays chauds qu'ailleurs: c'eſt dans ces pays qu'on en devroit plus arrêter les progrès, I, 289
— Doit, dans les pays où il eſt établi, gêner la liberté des enfans ſur le mariage, II, 46
Voyez *Moines.*
Monarchie. Quelles ſont les loix qui en dérivent, I, 18 *& ſuiv.*
— Ce que c'eſt, & ce qui en conſtitue la nature, *ibid.*
— Quelle en eſt la maxime fondamentale, *ibid.*
— Les juſtices ſeigneuriales & eccléſiaſtiques y ſont néceſſaires, I, 19
— Les pouvoirs intermédiaires ſont eſſentiels à ſa conſtitution, I, 20
— Il doit y avoir un dépôt pour les loix; à qui doit être confié, *ibid.*
— Quel en eſt le principe, I, 23, 29, 30
— Peut ſe ſoutenir ſans beaucoup de probité, *ibid.*
— La vertu n'eſt point le principe de ce gouvernement, I, 27 *& ſuiv.*
— Comment elle ſubſiſte, *ibid.*
— Les crimes publics y ſont plus privés que dans une république, *ibid.*
— Comment on y ſupplée à la vertu, I, 29
— L'ambition y eſt fort utile: pourquoi, I, 29, 30
— Illuſion qui y eſt utile, & à laquelle on doit ſe prêter, *ibid.*
Monarchie. Pourquoi les mœurs n'y ſont jamais ſi pures que dans une république, I, 35 *& ſuiv.*
— Les mœurs y doivent avoir une certaine franchiſe, I, 36
— Dans quel ſens on y fait cas de la vérité, *ibid.*
— La politeſſe y eſt eſſentielle, I, 37
— L'honneur y dirige toutes les façons de penſer, & toutes les actions, I, 37, 38
— L'obéiſſance au ſouverain y eſt preſcrite par les loix de toute eſpece: l'honneur y met des bornes, I, 38
— L'éducation y doit être conforme aux regles de l'honneur, I, 38, 39
— Comment les loix y ſont relatives au gouvernement, I, 66 *& ſuiv.*
— Les tributs y doivent être levés de façon que l'exaction ne ſoit point onéreuſe au peuple, I, 67
— Les affaires y doivent-elles être exécutées promptement, I, 67
— Ses avantages ſur l'état républicain, I, 68
— ſur le deſpote, *ibid.*
— Son excellence, I, 68, 69
— La ſûreté du prince y eſt attachée, dans les ſecouſſes, à l'incorruptibilité des différens ordres de l'état, I, 69
— Comparée avec le deſpotiſme; *ibid. & ſuiv.*
— Le prince y retient plus de pouvoir qu'il n'en communique à ſes officiers, I, 78 *& ſuiv.*
— Y doit-on ſouffrir que les citoyens refuſent les emplois publics? I, 82
— Les emplois militaires n'y doivent pas être réunis avec les civils, I, 83
— La vénalité des charges y eſt utile, I, 85
— Il n'y faut point de cenſeurs, I, 85, 86
— Les loix y ſont néceſſairement multipliées, I, 87 *& ſuiv.*
— Cauſes de la multiplicité & de la variation des jugemens qui s'y rendent, *ibid.*

Monarchie. Les formalités de justice y sont nécessaires, I, 90, 91
— Comment s'y forment les jugemens, I, 92
— La puissance de juger y doit être confiée aux magistrats, à l'exclusion même des ministres, I, 97
— La clémence y est plus nécessaire qu'ailleurs, I, 115, 116
— Il n'y faut point de loix somptuaires : dans quel cas elles y sont utiles, I, 121 *& suiv.*
— Finit par la pauvreté, I, 122
— Pourquoi les femmes y ont peu de retenue, I, 127
— N'a pas la bonté des mœurs pour principe, I, 133
— Les dots des femmes y doivent être considérables, I, 134
— La communauté de biens entre mari & femme y est utile, *ibid.*
— Les gains nuptiaux des femmes y sont inutiles, I, 235
— Ce qui fait sa gloire & sa sûreté, I, 142
— Causes de la destruction de son principe.
1. Si l'on ôte aux corps leurs prérogatives & aux villes leurs privileges.
2. Si le souverain veut tout faire immédiatement par lui-même.
3. S'il ôte arbitrairement les fonctions naturelles des uns, pour les donner à d'autres.
4. S'il préfere ses fantaisies à ses volontés.
5. S'il rapporte tout à lui.
6. S'il ne se croit pas assez gardé par son pouvoir & par l'amour de ses sujets.
7. Si les premieres dignités sont avilies, & réduites à n'être plus que de vils instrumens du pouvoir arbitraire.
8. Si l'on peut être couvert d'infamie & de dignités.
9. Si le prince change sa justice en sévérité.
10. Si des ames lâches viennent à croire que l'on doit tout au prince, & rien à la patrie.
11. Si le pouvoir du monarque, devenant immense, diminue sa sûreté, I, 142 *& suiv.*

Monarchie. Danger de la corruption de son principe, I, 145
— Ne peut subsister dans un état composé d'une seule ville, I, 152, 153
— Propriétés distinctives de ce gouvernement, I, 153, 154
— Moyen unique, mais funeste, pour la conserver, quand elle est trop étendue, I, 154
— Esprit de ce gouvernement, I, 160
— Comment elle pourvoit à sa sûreté, I, 163
— Quand doit faire des conquêtes : comment doit se conduire avec les peuples conquis & ceux de l'ancien domaine. Beau tableau d'une monarchie conquérante, I, 176, 177
— Précautions qu'elle doit prendre pour en conserver une autre qu'elle a conquise, I, 177
— Conduite qu'elle doit tenir vis-à-vis d'un grand état qu'elle a conquis, I, 185
— Objet principal de ce gouvernement, I, 190
— Tableau raccourci de celles que nous connoissons, I, 204
— Pourquoi les anciens n'avoient pas une idée claire de ce gouvernement, *ibid. & suiv.*
— Le premier plan de celles que nous connoissons fut formé par les barbares qui conquirent l'empire Romain, I, 205
— Ce que les Grecs appelloient ainsi, dans les temps héroïques, I, 207, 208
— Celles des temps héroïques des Grecs comparées avec celles que nous connoissons aujourd'hui, *ibid.*
— Quelle étoit la nature de celle de Rome, sous ses rois, I, 208 *& suiv.*
— Pourquoi peut apporter plus de modération qu'une république, dans le gouvernement des peuples conquis, I, 127
— Les écrits satyriques ne doivent pas y être punis sévérement : ils y ont leur utilité, I, 245

Monarchie. Mesures que l'on doit y garder dans les loix qui concernent la révélation des conspirations, I, 248
— Des choses qui y attaquent la liberté, I, 255
— Il ne doit point y avoir d'espions, *ibid.*
— Comment doit être gouvernée, I, 257 *& suiv.*
— En quoi y consiste la félicité des peuples, *ibid.*
— Quel est le point de perfection dans le gouvernement monarchique, *ibid.*
— Le prince y doit être accessible, I, 258
— Tous les sujets d'un état monarchique doivent avoir la liberté d'en sortir, I, 262
— Tributs qu'on y doit lever sur les peuples que l'on a rendus esclaves de la glebe, I, 265, 266
— On peut y augmenter les tributs, I, 273
— Quel impôt y est le plus naturel, I, 274
— Tout est perdu, quand la profession des traitans y est honorée, I, 280
— Il n'y faut point d'esclaves, I, 300
— Quand il y a des esclaves, la pudeur des femmes esclaves doit être à couvert de l'incontinence de leurs maîtres, I, 310, 311
— Le grand nombre d'esclaves y est dangereux, I, 311
— Il est moins dangereux d'y armer les esclaves, que dans une république, I, 312
— S'établit plus facilement dans les pays fertiles qu'ailleurs, I, 348
—— dans les plaines, I, 349
— S'unit naturellement avec la liberté des femmes, I, 389
— S'allie très-facilement avec la religion chrétienne, I, 392
— Le commerce de luxe y convient mieux que celui d'économie, I, 412, 413
— Les fonds d'une banque n'y font pas en sûreté, non plus que les trésors trop considérables des particuliers, I, 418
Monarchie. On n'y doit point établir de ports francs, I, 419
— Il n'est pas utile au monarque que la noblesse y puisse faire le commerce, I, 425
— Comment doit acquitter ses dettes, II, 29
— Les bâtards y doivent être moins odieux que dans une république, II, 44
— Deux sophismes ont toujours perdu, & perdront toujours toutes les monarchies. Quels sont ces sophismes, II, 47
— S'accommode mieux de la religion catholique, que de la protestante, II, 79, 80
— Le pontificat y doit être séparé de l'empire, II, 107
— L'inquisition n'y peut faire autre chose que des délateurs & des traîtres, II, 130
— L'ordre de succession à la couronne y doit être fixé, II, 140
— On y doit encourager les mariages, & par les richesses que les femmes peuvent donner, & par l'espérance des successions qu'elles peuvent procurer, II, 161
— On y doit punir ceux qui prennent parti dans les séditions, I, 250, 251
Monarchie élective. Doit être soutenue par un corps aristocratique, I, 210
— C'est aux loix politiques & civiles à y décider dans quels cas la raison veut que la couronne soit déférée aux enfans, ou à d'autres, II, 125
— Celle de France l'étoit sous la seconde race, II, 366 *& suiv.*
Monarque. Comment doit gouverner. Quelle doit être la regle de ses volontés, I, 18, 23
— Ce qui arrête le monarque qui marche au despotisme, I, 20
— L'honneur met des bornes à sa puissance, I, 33
— Son pouvoir, dans le fonds, est le même que celui du despote, *ibid.*
— Est plus heureux qu'un despote, I, 70

Monarque. Ne doit récompenser ses sujets qu'en honneurs qui conduisent à la fortune, I, 81
— Ne peut être juge des crimes de ses sujets; pourquoi, I, 95 *& suiv.*
— Quand il enfreint les loix, il travaille pour les séducteurs contre lui-même, II, 97
— Il doit interdire le pouvoir de juger à ses ministres, & le réserver aux magistrats, *ibid.*
— Combien la clémence lui est utile, I, 115
— Ce qu'il doit éviter pour gouverner sagement & heureusement, I, 142 *& suiv.*
— C'est un crime de leſe-majesté contre lui, que de changer son pouvoir de nature, en le rendant immense, & détruisant par-là sa sûreté, I, 145
— En quoi consiste sa puissance, & ce qu'il doit faire pour la conserver, I, 164, 165
— Il faut un monarque dans un état vraiment libre, I, 197
— Comment, dans un état libre, il doit prendre part à la puissance législative, I, 200
— Les anciens n'ont imaginé que de faux moyens pour tempérer son pouvoir, I, 207
— Quelle est sa vraie fonction, I, 208
— Il a toujours plus l'esprit de probité, que les commissaires qu'il nomme pour juger ses sujets, I, 255
— Bonheur des bons monarques: pour l'être, ils n'ont qu'à laisser les loix dans leur force, I, 256
— On ne s'en prend jamais à lui des calamités publiques; on les impute aux gens corrompus qui l'obsèdent, *ibid.*
— Comment doit manier sa puissance, I, 257
— Doit encourager, & les loix doivent menacer, *ibid.*
— Doit être accessible I, 258
— Ses mœurs: description admirable de la conduite qu'il doit tenir avec ses sujets, I, 259
— Egards qu'il doit à ses sujets, I, 259
Monasteres. Comment entretenoient la paresse en Angleterre: leur destruction y a contribué à établir l'esprit de commerce & d'industrie, II, 74
— Ceux qui vendent leurs fonds à vie, ou qui font des emprunts à vie, jouent contre le peuple, mais tiennent la banque contre lui: le moindre bon sens fait voir que cela ne doit pas être permis, II, 107, 108
Monde physique. Ne subsiste que parce que ses loix sont variables, I, 2
— Mieux gouverné que le monde intelligent: pourquoi, I, 3
Monluc (Jean de). Auteur du registre *Olim*, II, 237
Monnoie. Est, comme les figures de géométrie, un signe certain que le pays où l'on en trouve est habité par un peuple policé, I, 357, 358
— Loix civiles des peuples qui ne la connoissent point, I, 358
— Est la source de presque toutes les loix civiles, parce qu'elle est la source des injustices qui viennent de la ruse, *ibid.*
— Est la destructice de la liberté, I, 359
— Raison de son usage, II, 1, 2
— Dans quel cas est nécessaire, II, 2
— Quelle en doit être la nature & la forme, *ibid. & suiv.*
— Les Lydiens sont les premiers qui aient trouvé l'art de la battre, II, 3
— Quelle étoit originairement celle des Athéniens, des Romains: ses inconvéniens, *ibid.*
— Dans quel rapport elle doit être, pour la prospérité de l'état, avec les choses qu'elle représente, II, 3, 4
— Etoit autrefois représentée, en Angleterre, par tous les biens d'un Anglois, II, 4
— Chez les Germains, elle devenoit bétail, marchandise ou denrée; & ces choses devenoient monnoie, *ibid.*

Monnoie. Eſt un ſigne des choſes, & un ſigne de la monnoie même, II, 4, 5
— Combien il y en a de ſortes, II, 5, 6
— Augmente chez les nations policées, & diminue chez les nations barbares, II, 6
— Il ſeroit utile qu'elle fût rare, *ibid.*
— C'eſt en raiſon de ſa quantité, que le prix de l'uſure diminue, II, 7
— Comment, dans ſa variation, le prix des choſes ſe fixe, *ibid.* & *ſuiv.*
— Les Africains en ont une, ſans en avoir aucune, II, 8, 9
— Preuves, par calcul, qu'il eſt dangereux à un état de hauſſer ou baiſſer la monnoie, II, 17 & *ſuiv.*
— Quand les Romains firent des changemens à la leur, pendant les guerres puniques, ce fut un coup de ſageſſe qui ne doit point être imité parmi nous, II, 21
— A hauſſé ou baiſſé à Rome, à meſure que l'or & l'argent y ſont devenus plus ou moins communs, 23, 24
— Epoque & progreſſion de l'altération qu'elle éprouva ſous les empereurs Romains, II, 25, 26
— Le change empêche qu'on ne la puiſſe altérer juſqu'à un certain point, *ibid.*
Monnoie idéale. Ce que c'eſt, II, 5, 6
Monnoie réelle. Ce que c'eſt, *ibid.*
— Pour le bien du commerce, on ne devroit ſe ſervir que de monnoie réelle, *ibid.*
Monnoyeurs (faux). La loi qui les déclaroit coupables de leſe-majeſté, étoit une mauvaiſe loi, I, 240
Montagnes. La liberté s'y conſerve mieux qu'ailleurs, I, 348
Montagnes d'argent. Ce que l'on appelloit ainſi, I, 459
MONTESQUIEU (M. DE) Vingt ans avant la publication de l'*Eſprit des loix*, avoit compoſé un petit ouvrage qui y eſt confondu, I, 479
MONTESQUIEU (M. DE). Peu importe que ce ſoit lui, ou d'anciens & célebres juriſconſultes, qui diſent des vérités, pourvu que ce ſoit des vérités, II, 172
— Promet un ouvrage particulier ſur la monarchie des Oſtrogoths, II, 287, 288
— Preuves qu'il n'eſt ni déiſte, ni ſpinoſiſte, D. 404
— Admet une religion révélée: croit & aime la religion chrétienne, D. 407
— N'aime point à dire des injures, même à ceux qui cherchent à lui faire les plus grands maux, D. 412, 413
— Obligé d'omettre quantité de choſes qui étoient de ſon ſujet, a-t-il dû parler de la *grace*, qui n'en étoit point? D. 417, 418
— Son indulgence pour le nouvelliſte eccléſiaſtique, D. 421, 422
— *Eſt-il* vrai qu'il regarde les préceptes de l'évangile comme des conſeils? D. 428, 429
— Pourquoi il a répondu au nouvelliſte eccléſiaſtique, D. 456
MONTE'SUMA. Ne diſoit pas une abſurdité, quand il ſoutenoit que la religion des Eſpagnols eſt bonne pour leur pays, & celle du Mexique pour le Mexique, II, 96
Montfort. Les coutumes de ce comté tirent leur origine des loix du comte *Simon*, II, 247
Mont Janicule. Pourquoi le peuple de Rome s'y retira: ce qui en réſulta, II, 255, 256
MONTPENSIER (*la ducheſſe* DE). Les malheurs qu'elle attira ſur Henri III, prouvent qu'un monarque ne doit jamais inſulter ſes ſujets, I, 259
Mont ſacré. Pourquoi le peuple de Rome s'y retira, I, 253
Morale. Ses loix empêchent, à chaque inſtant, l'homme de s'oublier lui-même, I, 4
— Ses regles doivent être celles de toutes les fauſſes religions, II, 85

Morale. On eſt attaché à une religion, à proportion de la pureté de ſa morale, II, 103
— Nous aimons ſpéculativement, en matiere de morale, tout ce qui porte le caractere de la ſévérité, II, 106
Mort civile. Etoit encourue, chez les Lombards, pour la lepre, I, 293
Moſcovie. Les empereurs même y travaillent à détruire le deſpotiſme, I, 73
— Le czar y choiſit qui il veut pour ſon ſucceſſeur, I, 75
— Le défaut de proportion dans les peines y cauſe beaucoup d'aſſaſſinats, I, 112
— L'obſcurité où elle avoit toujours été dans l'Europe, contribua à la grandeur relative de la France, ſous Louis XIV, I, 167
— Loi bien ſage établie dans cet empire par Pierre I, I, 266
— Ne peut deſcendre du deſpotiſme, parce que ſes loix ſont contraires au commerce & aux opérations du change, II, 26
Moſcovites. Idée plaiſante qu'ils avoient de la liberté, I, 189
— Combien ſont inſenſibles à la douleur: raiſon phyſique de cette inſenſibilité, I, 285
— Pourquoi ſe vendent ſi facilement, I, 305
— Pourquoi ont changé ſi facilement de mœurs & de manieres, I, 388
Moſquées. Pourquoi Gengis-kan les mépriſa ſi fort, quoiqu'il approuvât tous les dogmes des Mahométans, II, 103
Mouçons. La découverte de ces vents eſt l'époque de la navigation en pleine mer. Ce que c'eſt, temps où ils regnent, leurs effets, I, 451
Moulins. Il ſeroit peut-être utile qu'ils n'euſſent point été inventés, II, 50
Mouvement. Eſt la baſe du monde phyſique. Ses regles ſont invariables. Ses variations mêmes ſont conſtance, I, 2
Muet. Pourquoi ne peut pas teſter, II, 153
Multiplication. Eſt beaucoup plus grande chez les peuples naiſſans, que chez les peuples formés, II, 46
MUMMOLUS. L'abus qu'il fit de la confiance de ſon pere, prouve que les comtes, à force d'argent rendoient perpétuels leurs offices qui n'étoient qu'annuels, II, 333
Muſique. Les anciens la regardoient comme une ſcience néceſſaire aux bonnes mœurs, I, 45
— Différence des effets qu'elle produit en Angleterre & en Italie. Raiſons phyſiques de cette différence, tirées de la différence des climats, I, 285
MUTIUS SCEVOLA. Punit les traitans, pour rappeller les bonnes mœurs, I, 225

N.

Naïres. Ce que c'eſt dans le Malabar, I, 326
Naiſſance. Les regiſtres publics ſont la meilleure voie pour la prouver, II, 245
Narbonnoiſe. Le combat judiciaire s'y maintint, malgré toutes les loix qui l'aboliſſoient, II, 192
NARSÈS (*l'eunuque*). Son exemple prouve qu'un prince ne doit jamais inſulter ſes ſujets, I, 259
Natchès. La ſuperſtition force ce peuple de la Louiſiane à déroger à la conſtitution eſſentielle de ſes mœurs. Ils ſont eſclaves, quoiqu'ils n'aient pas de monnoie, I, 359, 360
Nations. Comment doivent ſe traiter mutuellement, tant en paix qu'en guerre, I, 6, 7
— Ont toutes, même les plus féroces, un droit des gens, *ibid.*

Nations. Celle qui eſt libre peut avoir un libérateur; celle qui eſt ſubjuguée ne peut avoir qu'un oppreſſeur, I, 402
— Comparées aux particuliers : quel droit les gouverne, I, 478
Nature. Les ſentimens qu'elle inſpire ſont ſubordonnés, dans les états deſpotiques, aux volontés du prince, I, 33
— Douceur & grandeur des délices qu'elle prépare à ceux qui écoutent ſa voix, I, 238
— Elle compenſe, avec juſteſſe, les biens & les maux, I, 264
— Les meſures qu'elle a priſes pour aſſurer la nourriture aux enfans détruiſent toutes les raiſons ſur leſquelles on fonde l'eſclavage de naiſſance, I, 301, 302
— C'eſt elle qui entretient les commodités que les hommes ne tirent que de l'art, I, 352
— C'eſt elle preſque ſeule, avec le climat, qui gouverne les ſauvages, I, 380
— Sa voix eſt la plus douce de toutes les voix, I, 122, 123
— Ses loix ne peuvent être locales; & ſont invariables, II, 136
Nature du gouvernement. Ce que c'eſt : en quoi differe du principe du gouvernement, I, 22
Naufrage (Droit de). Epoque de l'établiſſement de ce droit inſenſé : tort qu'il fit au commerce, I, 474
Navigation. Effets d'une grande navigation, I, 415, 416
— Combien l'imperfection de celle des anciens étoit utile au commerce des Tyriens, I, 436
— Pourquoi celle des anciens étoit plus lente que la nôtre, I, 437
— Comment fut perfectionnée par les anciens, I, 451
— N'a point contribué à la population de l'Europe, II, 69
— Défendue, ſur les fleuves, par les Guebres. Cette loi, qui, partout ailleurs, auroit été funeſte, n'avoit nul inconvénient chez eux, II, 98
Navires. Pourquoi leur capacité ſe meſuroit-elle autrefois par muids de bled; & ſe meſure-t-elle aujourd'hui par tonneaux de liqueurs? I, 432
— Cauſes phyſiques de leurs différens degrés de vîteſſe, ſuivant leurs différentes grandeurs & leurs différentes formes, I, 438
— Pourquoi les nôtres vont preſque à tous les vents; & que ceux des anciens n'alloient preſque qu'à un ſeul, I, 438, 439
— Comment on meſure la charge qu'ils peuvent porter, I, 439, 440
— Les obligations civiles, que les matelots y paſſent entre eux, doivent-elles être regardées comme nulles? II, 148
Négocians. Dans quel gouvernement ils peuvent faire de plus grandes entrepriſes, I, 413
— Il eſt bon qu'ils puiſſent acquérir la nobleſſe, I, 426
— (*Compagnies de*). Ne conviennent jamais dans le gouvernement d'un ſeul, & rarement dans les autres, I, 418, 419
Negres. Motif ſingulier qui détermina Louis XIII à ſouffrir que ceux de ſes colonies fuſſent eſclaves, I, 304
— Raiſons admirables, qui font le fondement du droit que nous avons de les rendre eſclaves, I, 304, 305
— Comment trafiquent avec les Maures, II, 2
— Monnoie de ceux des côtes de l'Afrique, II, 8
NÉRON. Pourquoi ne voulut pas faire les fonctions de juge, I, 96
— Loi adroite & utile de cet empereur, I, 268
— Dans les beaux jours de ſon empire, il voulut détruire les fermiers & les traitans, I, 280
— Comment il éluda de faire une loi touchant les affranchis, II, 321
Neveux. Sont regardés aux Indes, comme les enfans de leurs oncles. Delà le mariage entre le beau-frere & la belle-ſœur y eſt permis, II, 127

NITARD. Témoignage que cet historien, témoin oculaire, nous rend du regne de Louis le débonnaire, II, 374, 375
Nobles. Sont l'objet de l'envie dans l'ariſtocratie, I, 15
— Quand ils ſont en grand nombre dans une démocratie, police qu'ils doivent mettre dans le gouvernement, *ibid.*
— Répriment facilement le peuple dans une ariſtocratie, & ſe répriment difficilement eux-mêmes, I, 27
— Doivent être populaires dans une démocratie, I, 62
— Doivent être tous égaux dans une ariſtocratie, I, 66
— Ne doivent, dans une ariſtocratie, être ni trop pauvres, ni trop riches : moyens de prévenir ces deux excès, I, 65, 66
— N'y doivent point avoir de conteſtations, I, 66
— Comment punis autrefois en France, I, 101
— Quelle eſt leur unique dépenſe, à Veniſe, I, 120
— Quelle part ils doivent avoir, dans un état libre, aux trois pouvoirs, I, 196, 197
— Doivent, dans un état libre, être jugés par leurs pairs, I, 200
— Cas où, dans un état libre, ils doivent être juges des citoyens de tout âge, I, 200, 201
Nobleſſe. Doit naturellement, dans une monarchie, être dépoſitaire du pouvoir intermédiaire, I, 18, 19
— Elle a des vices qui, dans une monarchie, empêchent qu'elle puiſſe être dépoſitaire des loix, I, 20
— Sa profeſſion eſt la guerre. L'honneur l'y entraîne; l'honneur l'en arrache, I, 38
— L'honneur en eſt l'enfant & le pere, I, 66
— Doit être ſoutenue dans une monarchie : moyens d'y réuſſir, I, 66, 67
— Doit ſeule poſſéder les fiefs dans une monarchie. Ses privileges ne doivent point paſſer au peuple, *ibid.*
Nobleſſe. Cauſes des différences dans les partages des biens qui lui ſont deſtinés, I, 88
— Eſt toujours portée à défendre le trône : exemples, I, 145
— Doit, dans un état libre, former un corps diſtingué, qui ait part à la légiſlation : doit y être héréditaire. Comment ſa part, dans le pouvoir légiſlatif, doit être limitée, I, 196, 197
— La gloire & l'honneur ſont ſa récompenſe, I, 281
— Le commerce lui doit-il être permis dans une monarchie, I, 425 *& ſuiv.*
— Eſt-il utile qu'on la puiſſe acquérir à prix d'argent? I, 426
— Celle de robe comparée avec celle d'épée, I, 426, 427
— Quand commença à quitter, même à mépriſer la fonction de juge, II, 242, 243
Nobleſſe Françoiſe. Le ſyſtême de M. l'abbé Dubos, *ſur l'origine de notre nobleſſe Françoiſe*, eſt faux, & injurieux au ſang de nos premieres familles, & aux trois grandes maiſons qui ont regné ſur nous, II, 325. Il paroît que l'auteur la fait dériver des antruſtions, II, 326
— Quand, & dans quelle occaſion elle commença à refuſer de ſuivre les rois dans toutes ſortes de guerres, II, 385, 386
Noces (Secondes). Etoient favoriſées, & même preſcrites par les anciennes loix Romaines : le chriſtianiſme les rendit défavorables, II, 61
Noirs. Voyez *Negres.*
Noms. Contribuent beaucoup à la propagation. Il vaut mieux qu'ils diſtinguent les familles, que les perſonnes ſeulement, II, 42, 43
Nord. Raiſons phyſiques de la force du corps, du courage, de la franchiſe, &c. des peuples du Nord, I, 382
— Les peuples y ſont fort peu ſenſibles à l'amour, I, 385, 386
— Raiſons phyſiques de la ſageſſe avec laquelle ſes peuples ſe maintinrent contre la puiſſance Romaine, I, 387, 388

Nord. Les paſſions des femmes y ſont fort tranquilles, I, 332
— Eſt toujours habité, parce qu'il eſt preſque inhabitable, I, 350
— Ce qui rend ſon commerce néceſſaire avec le Midi, I, 432
— Les femmes & les hommes y ſont plus long-temps propres à la génération, qu'en Italie, II, 62
— Pourquoi le proteſtantiſme y a été mieux reçu que dans le Midi, II, 80
Normandie. Les coutumes de cette province ont été accordées par le duc Raoul, II, 247
Normands. Leurs ravages cauſerent une telle barbarie, que l'on perdit juſqu'à l'uſage de l'écriture, & toutes les loix auxquelles on ſubſtitua les coutumes, II, 179
— Pourquoi perſécutoient, ſurtout, les prêtres & les moines, II, 354, 355
— Terminerent les querelles que le clergé faiſoit aux rois, & au peuple, pour ſon temporel, II, 358, 377
— Charles le chauve, qui auroit pu les détruire, les laiſſa aller pour de l'argent, II, 375
— Pourquoi dévaſterent la France, & non pas l'Allemagne, II, 390
— Leurs ravages ont fait paſſer la couronne ſur la tête de Hugues Capet, qui pouvoit ſeul la défendre, II, 392, 393
Notoriété de fait. Suffiſoit autrefois, ſans autre preuve ni procédure, pour aſſeoir un jugement, II, 203
Novelles de Juſtinien. Sont trop diffuſes, II, 263
Nouvelles eccléſiaſtiques. Les imputations dont elles cherchent à noircir l'auteur de l'*Eſprit des loix*, ſont des calomnies atroces. Preuves ſans replique, D. 403 *& ſuiv.*
Nouvelliſte eccléſiaſtique. N'entend jamais le ſens des choſes, D. 407
Nouvelliſte eccléſiaſtique. Méthode ſinguliere dont il ſe ſert, pour s'autoriſer à dire des invectives à l'auteur, D. 415, 416
— Jugemens & raiſonnemens abſurdes & ridicules de cet écrivain, D. 419 *& ſuiv.*
— Quoiqu'il n'ait d'indulgence pour perſonne, l'auteur en a beaucoup pour lui, D. 421, 422
— Pourquoi a déclamé contre l'*Eſprit des loix*, qui a l'approbation de toute l'Europe; & comment il s'y eſt pris pour déclamer ainſi, D. 323 *& ſuiv.*
— Sa mauvaiſe foi, D. 428, 429
— Sa ſtupidité ou ſa mauvaiſe foi, dans les reproches qu'il fait à l'auteur touchant la polygamie, D. 429
— Veut que, dans un livre de juriſprudence, on ne parle que de théologie, D. 436
— Imputation ſtupide ou méchante de cet écrivain, D. 437, 438
— Juſte appréciation de ſes talens & de ſon ouvrage, D. 447, 448
— Sa critique de l'*Eſprit des loix* eſt pernicieuſe; pleine d'ignorance, de paſſion, d'inattention, d'orgueil, d'aigreur: n'eſt ni travaillée, ni réfléchie: eſt inutile, dangereuſe, calomnieuſe, contraire à la charité chrétienne, même aux vertus ſimplement humaines; pleine d'injures atroces, pleine de ces emportemens que les gens du monde ne ſe permettent jamais: elle annonce un méchant caractere: eſt contraire au bon ſens, à la religion, capable de rétrécir l'eſprit des lecteurs: pleine d'un pédantiſme, qui va à détruire toutes les ſciences, D. 450
NUMA. Fit des loix d'épargne ſur les ſacrifices, II, 108
— Ses loix, ſur le partage des terres, furent rétablies par Servius Tullius, II, 150
Numidie. Les freres du Roi ſuccédoient à la couronne, à l'excluſion de ſes enfans, II, 124

O.

Obéissance. Différence entre celle qui est due dans les états modérés, & celle qui est due dans les états despotiques, I, 33
— L'honneur met des bornes à celle qui est due au souverain, dans une monarchie, I, 37
Obligations. Celle que les matelots passent entre eux, dans un navire, doivent-elles être regardées comme nulles? II, 148
Offices. Les maires du palais contribuerent, de tout leur pouvoir, à les rendre inamovibles : pourquoi, II, 347, 348
— Quand les grands commencerent à devenir héréditaires, II, 387
Officiers généraux. Pourquoi, dans les états monarchiques, ils ne sont attachés à aucun corps de milice, I, 79
— Pourquoi il n'y en a point en titre dans les états despotiques, I, 80
Offrandes. Raison physique de la maxime religieuse d'Athenes, qui disoit qu'une petite offrande honoroit plus les dieux que le sacrifice d'un bœuf, II, 97
— Bornes qu'elles doivent avoir : on n'y doit rien admettre de ce qui approche du luxe, II, 108
Olim. Ce que c'est que les registres que l'on appelloit ainsi, II, 237
Oncles. Sont regardés, aux Indes, comme les peres de leurs neveux : c'est ce qui fait que les mariages entre beau-frere & belle-sœur y sont permis, II, 137
Oppienne. Voyez *Loi Oppienne.*
Or. Plus il y en a dans un état, plus cet état est pauvre, I, 480
— La loi qui défend, en Espagne, de l'employer en superfluités, est absurde, I, 482
— Cause de la quantité plus ou moins grande de l'or & de l'argent, II, 6
Or. Dans quel sens il seroit utile qu'il y en eût beaucoup ; & dans quel sens il seroit utile qu'il y en eût peu, II, 6, 7
— De sa rareté relative à celle de l'argent, II, 10
Or (Côte d'). Si les Carthaginois avoient pénétré jusques-là, ils y auroient fait un commerce bien plus important que celui que l'on y fait aujourd'hui, I, 458, 459
Oracles. A quoi Plutarque attribue leur cessation, II, 54
ORANGE. (*Le prince* d'). Sa proscription, II, 267
Orcomene. A été une des villes les plus opulentes de la Grece : pourquoi, I, 442
— Sous quel autre nom cette ville est connue, I, 443
Ordonnance de 1287. C'est à tort qu'on la regarde comme le titre de création des Baillis ; elle porte seulement qu'ils seront pris parmi les laïcs, II, 243
— *de* 1670. Faute que l'auteur attribue, mal-à-propos, à ceux qui l'ont rédigée, II, 264
Ordonnances. Les barons, du temps de saint Louis, n'étoient soumis qu'à celles qui s'étoient faites de concert avec eux, II, 221, 222
Ordres. Ceux du despote ne peuvent être ni contredits, ni éludés, I, 34
Orgueil. Est la source ordinaire de notre politesse, I, 30
— Source de celui des courtisans ; ses différens degrés, *ibid.*
— Est pernicieux dans une nation, I, 383, 384
— Est toujours accompagné de la gravité & de la paresse, *ibid.*
— Peut être utile quand il est joint à d'autres qualités morales : les Romains en sont une preuve, I, 384, 385
Orient. Il semble que les eunuques y sont un mal nécessaire, I, 320, 321

Orient. Une des raisons qui a fait que le gouvernement populaire y a toujours été difficile à établir, est que le climat demande que les hommes y aient un empire absolu sur les femmes, I, 329, 330
— Principe de la morale orientale, I, 330 *& suiv.*
— Les femmes n'y ont pas le gouvernement intérieur de la maison; ce sont les eunuques, I, 334
— Il n'y est point question d'enfans adultérins, II, 41
Orientaux. Absurdité de l'un de leurs supplices, I, 246, 247
— Raisons physiques de l'immutabilité de leur religion, de leurs mœurs, de leurs manieres & de leurs loix, I, 287.
— Tous, excepté les mahométans, croient que toutes les religions sont indifférentes en elles-mêmes, II, 116
Orléans. Le combat judiciaire y étoit en usage dans toutes les demandes pour dettes, II, 195, 196
Orphelins. Comment un état bien policé pourvoit à leur subsistance, II, 74
Orphitien. Voyez *Sénatus-consulte.*
Ostracisme. Prouve la douceur du gouvernement populaire qui l'employoit, II, 141
Ostracisme. Pourquoi nous le regardons comme une peine, tandis qu'il couvroit d'une nouvelle gloire celui qui y étoit condamné, II, 141
— On cessa de l'employer, dès qu'on en eut abusé contre un homme sans mérite, *ibid.*
— Fit mille maux à Syracuse, & fut une chose admirable à Athenes, II, 253, 254
Ostrogoths. Les femmes, chez eux, succédoient à la couronne, & pouvoient regner par elles-mêmes, I, 369
— Théodoric abolit, chez eux, l'usage du combat judiciaire, II, 192
— L'auteur promet un ouvrage particulier sur leur monarchie, II, 287, 288
Othons. Autoriserent le combat judiciaire, d'abord dans les affaires criminelles, ensuite dans les affaires civiles, II, 192
Ouvriers. On doit chercher à en augmenter, non pas à en diminuer le nombre, II, 50
— Laissent plus de bien à leurs enfans, que ceux qui ne vivent que du produit de leurs terres, II, 74
Oxus. Pourquoi ce fleuve ne se jette plus dans la mer Caspienne, I, 435

P.

Paganisme. Pourquoi il y avoit, & il pouvoit y avoir, dans cette religion, des crimes inexpiables, II, 85, 86
Païens. De ce qu'ils élevoient des autels aux vices, s'ensuit-il qu'ils aimoient les vices? II, 78
Pairs. Henri VIII se défit de ceux qui lui déplaisoient, par le moyen des commissaires, I, 255
— Etoient les vassaux d'un même seigneur, qui l'assistoient dans les jugemens qu'il rendoit pour ou contre chacun d'eux, II, 208,
— Afin d'éviter le crime de félonie, on les appelloit de faux jugement, & non pas le seigneur, II, 209
Pairs. Leur devoir étoit de combattre & de juger, II, 212
— Comment rendoient la justice, II, 242
— Quand commencerent à ne plus être assemblés par les seigneurs, pour juger, II, 242, 243
— Ce n'est point une loi qui a aboli les fonctions des pairs dans les cours des seigneurs; cela s'est fait peu-à-peu, II, 243
Paix. Est la premiere loi naturelle de l'homme qui ne feroit point en société, I, 5
— Est l'effet naturel du commerce, I, 411
Paladins. Quelle étoit leur occupation, II, 200, 201

Peleſtine. C'eſt le ſeul pays, & ſes environs, ou une religion qui défend l'uſage du cochon, puiſſe être bonne : raiſons phyſiques, II, 97

Papes. Employerent les excommunications, pour empêcher que le droit Romain ne s'accrédităt, au préjudice de leurs canons, II, 241

— Les décrétales ſont, à proprement parler, leurs reſcrits; & les reſcrits ſont une mauvaiſe ſorte de légiſlation : pourquoi, II, 268

— Pourquoi Louis le débonnaire abandonna leur élection au peuple Romain, II, 362

Papier. Un impôt ſur le papier deſtiné à écrire les actes, ſeroit plus commode que celui qui ſe prend ſur les diverſes clauſes des actes, I, 270

Papiers circulans. Combien il y en a de ſortes : qui ſont ceux qu'il eſt utile à un état de faire circuler, II, 28, 29

PAPIRIUS. Son crime, qui ne doit pas être confondu avec celui de Plautius, fut utile à la liberté, I, 254

Parage. Quand il a commencé à s'établir en matiere de fiefs, II, 387, 388

Paraguay. Sageſſe des loix que les Jéſuites y ont établies, I, 43

— Pourquoi les peuples y ſont ſi fort attachés à la religion chrétienne, tandis que les autres ſauvages le ſont ſi peu à la leur, II, 100

Pareſſe. Celle d'une nation vient de ſon orgueil, I, 383, 384

— Dédommage les peuples des maux que leur fait ſouffrir le pouvoir arbitraire, I, 265, 266

Pareſſe de l'ame. Sa cauſe eſt ſon effet, II, 84

Parlement. Ne devroit jamais frapper ni ſur la juriſdiction des ſeigneurs, ni ſur la juriſdiction eccléſiaſtique, I, 19

— Il en faut dans une monarchie, I, 20, 21

— Plus il délibere ſur les ordres du prince, mieux il lui obéit, I, 68

Parlement. A ſouvent, par ſa fermeté, préſervé le royaume de ſa chûte, I, 68

— Son attachement aux loix eſt la ſûreté du prince, dans les mouvemens de la monarchie, I, 69

— La maniere de prononcer des enquêtes, dans le temps de leur création, n'étoit pas la même que celle de la grand'chambre : pourquoi, II, 225

— Ses jugemens avoient autrefois plus de rapport à l'ordre politique, qu'à l'ordre civil : quand & comment il deſcendit dans le détail civil, II, 237

— Rendu ſédentaire, il fut diviſé en pluſieurs claſſes, *ibid.*

— A reformé les abus intolérables de la juriſdiction eccléſiaſtique, II, 239, 240

— A mis, par un arrêt, des bornes à la cupidité des eccléſiaſtiques, II, 240

Voyez *Corps légiſlatif.*

Paroles. Quand ſont crimes, & quand ne le ſont pas, I, 244

Parricides. Quelle étoit leur peine, du temps de Henri I, II, 230

Partage des biens. Eſt réglé par les ſeules loix civiles ou politiques, II, 124

Partage des terres. Quand & comment doit ſe faire : précautions néceſſaires pour en maintenir l'égalité, I, 40 *& ſuiv.* 55

— Celui que fit Romulus eſt la ſource de toutes les loix Romaines ſur les ſucceſſions, II, 149 *& ſuiv.*

— Celui qui ſe fit entre les Barbares & les Romains, lors de la conquête des Gaules, prouve que les Romains ne furent point tous mis en ſervitude; & que ce n'eſt point dans cette prétendue ſervitude générale qu'il faut chercher l'origine des ſerfs, & l'origine des fiefs, II, 277

Voyez *Terres.*

Parthes. L'affabilité de Mithridate leur rendit ce roi inſupportable : cauſe de cette biſarrerie, I, 378

Parthes. Révolution que leurs guerres avec les Romains apporterent dans le commerce, I, 470
Partie publique. Il ne pouvoit y en avoir, dans le temps que les loix des Barbares étoient en vigueur : il ne faut pas prendre les avoués pour ce que nous appellons aujourd'hui partie publique : quand a été établie, II, 229
Paſſions. Les peres peuvent plus aiſément donner, à leurs enfans, leurs paſſions que leurs connoiſſances : parti que les républiques doivent tirer de cette regle, I, 42
— Moins nous pouvons donner carriere à nos paſſions particulieres, plus nous nous livrons aux générales ; delà l'attachement des moines pour leur ordre, I, 50
Paſteurs. Mœurs & loix des peuples paſteurs, I, 356, 357
Patane. Combien la lubricité des femmes y eſt grande : cauſes, I, 331
Patriciens. Comment leurs prérogatives influoient ſur la tranquillité de Rome : néceſſaires ſous les rois, inutiles pendant la république, I, 211, 212
— Dans quelles aſſemblées du peuple ils avoient le plus de pouvoir, I, 213
— Comment ils devinrent ſubordonnés aux plébéiens, I, 216, 217
Patrie (Amour de la). C'eſt ce que l'auteur appelle vertu : en quoi conſiſte : à quel gouvernement eſt principalement affecté, I, 41, 42
— Ses effets, I, 49, 50
Pâturage. Les pays où il y en a beaucoup ſont peu peuplés, II, 49
PAUL. Raiſonnement abſurde de ce juriſconſulte, II, 266
Pauvreté. Fait finir les monarchies, I, 122
— Celle d'un petit état, qui ne paie point de tributs, eſt-elle une preuve que, pour rendre un peuple induſtrieux, il faut le ſurcharger d'impôts, I, 265, 266
Pauvreté. Effets funeſtes de celle d'un pays, I, 265, 266
— Celle des peuples peut avoir deux cauſes : leurs différens effets, I, 412, 413
— C'eſt une abſurdité de dire qu'elle eſt favorable à la propagation, II, 47
— Ne vient pas du défaut de propriété ; mais du défaut de travail, II, 72, 73
— Sources ordinaires de la pauvreté des particuliers. Moyens de ſoulager & de prévenir cette pauvreté.
1. Les hôpitaux, ou plutôt des ſecours qui ne ſoient que paſſagers, comme la cauſe du mal qui, dans un état bien réglé, ne doit jamais être perpétuelle.
2. L'interdiction de l'hoſpitalité chez les moines, & de tous les aſyles de la pareſſe, II, 73, 74
Pays de droit-écrit. Pourquoi les coutumes n'ont pu y prévaloir ſur les loix Romaines, II, 179
— Révolutions que les loix Romaines y ont eſſuyées, II, 180, 181
Pays formés par l'induſtrie des hommes. La liberté y convient, I, 352, 353
Payſans. Lorſqu'ils ſont à leur aiſe, la nature du gouvernement leur eſt indifférente, I, 348 *& ſuiv.*
Péché originel. L'auteur étoit-il obligé d'en parler dans ſon chapitre premier? D. 413
Péculat. Ce crime eſt naturel dans les états deſpotiques, I, 78
— La peine dont on le punit à Rome, quand il y parut, prouve que les loix ſuivent les mœurs, I, 396, 397
Pédaliens. N'avoient point de prêtres, & étoient barbares, II, 105
Pédanterie. Seroit-il bon d'en introduire l'eſprit en France? I, 381
Pégu. Comment les ſucceſſions y ſont réglées, I, 74
— Un roi de ce pays penſa étouffer de rire, en apprenant qu'il n'y avoit point de roi à Veniſe, I, 379

Pégu. Les points principaux de la religion de ſes habitans ſont la pratique des principales vertus morales, & la tolérance de toutes les autres religions, II, 82
Peine de mort. Dans quel cas eſt juſte, I, 234, 235
Peine du talion. Dérive d'une loi antérieure aux loix poſitives, I, 3
Peines. Doivent être plus ou moins ſéveres, ſuivant la nature des gouvernemens, I, 99
— Augmentent ou diminuent dans un état, à meſure qu'on s'approche, ou qu'on s'éloigne de la liberté, I, 100
— Tout ce que la loi appelle peine, dans un état modéré, en eſt une : exemple ſingulier, I, 101
— Comment on doit ménager l'empire qu'elles ont ſur les eſprits, I, 103
— Quand elles ſont outrées, elles corrompent le deſpotiſme même, I, 105
— Le ſénat de Rome préféroit celles qui ſont modérées : exemple, I, 108
— Les empereurs Romains en proportionnerent la rigueur au rang des coupables, I, 110
— Doivent être dans une juſte proportion avec les crimes : la liberté dépend de cette proportion, I, 111, 234
— C'eſt un grand mal, en France, qu'elles ne ſoient pas proportionnées aux crimes, I, 112
— Pourquoi celles que les empereurs Romains avoient prononcées contre l'adultere ne furent pas ſuivies, I, 131, 132
— Doivent être tirées de la nature de chaque crime, I, 233 & *ſuiv.*
— Quelles doivent être celles des ſacrileges, *ibid. & ſuiv.*
—— Des crimes qui ſont contre les mœurs, ou contre la pureté, I, 234, 235
—— des crimes contre la police, *ibid.*
—— des crimes qui troublent la tranquillité des citoyens, ſans en attaquer la ſûreté, I, 234
Peines. Quelles doivent être celles des crimes qui attaquent la ſûreté publique, I, 234, 235
— Quel doit être leur objet, I, 246
— On ne doit point en faire ſubir qui violent la pudeur, I, 246
— On en doit faire uſage pour arrêter les crimes, & non pour faire changer les manieres d'une nation, I, 388
— Impoſées par les loix Romaines contre les célibataires, II, 61
— Une religion qui n'en annonceroit point pour l'autre vie, n'attacheroit pas beaucoup, II, 103
— Celles des loix barbares étoient toutes pécuniaires; ce qui rendoit la partie publique inutile, II, 229, 230
— Pourquoi il y en avoit tant de pécuniaires chez les Germains qui étoient ſi pauvres, II, 308
Peines fiſcales. Pourquoi plus grandes en Europe qu'en Aſie, I, 271, 272
Peines pécuniaires. Sont préférables aux autres, I, 114
— On peut les aggraver par l'infamie, *ibid.*
Pélerinage de la Mecque. Gengiskan le trouvoit abſurde : pourquoi, II, 103
PEN (M.). Comparé à Lycurgue, I, 43
Péneſtes. Peuple vaincu par les Theſſaliens. Etoient condamnés à exercer l'agriculture, regardée comme une profeſſion ſervile, I, 46
Pénitences. Regles, puiſées dans le bon ſens, que l'on doit ſuivre quand on impoſe des pénitences aux autres, ou à ſoi-même, I, 82
Penſées. Ne doivent point être punies, II, 250
PEONIUS. La perfidie qu'il fit à ſon pere prouve que les offices des comtes étoient annuels, & qu'ils les rendoient perpétuels, à force d'argent, II, 333
PEPIN. Fit rédiger les loix des Friſons, II, 163

PEPIN. Constitution de ce prince qui ordonne de suivre la coutume par-tout où il n'y a pas de loi; mais de ne pas préférer la coutume à la loi, II, 181
— Explication de cette constitution, II, 182
— De son temps, les coutumes avoient moins de force que les loix: on préféroit cependant les coutumes; enfin elles prirent entiérement le dessus, *ibid.*
— Comment sa maison devint puissante: attachement singulier de la nation pour elle, II, 346, 347
— Se rendit maître de la monarchie, en protégeant le clergé, II, 353
— Précaution qu'il prit pour faire rentrer les ecclésiastiques dans leurs biens, II, 357
— Fait oindre & bénir ses deux fils en même temps que lui: fait obliger les seigneurs à n'élire jamais personne d'une autre race. Ces faits, avec plusieurs autres qui suivent, prouvent que, pendant la seconde race, la couronne étoit élective, II, 366, 367
— Partage son royaume entre ses deux fils, *ibid.*
— La foi & hommage a-t-elle commencé à s'établir de son temps? II, 398, 399
Peres. Doivent-ils être punis pour leurs enfans, I, 115
— C'est le comble de la fureur despotique, que leur disgrace entraîne celle de leurs enfans & de leur femme, I, 261
— Sont dans l'obligation naturelle d'élever & de nourrir leurs enfans: & c'est pour trouver celui que cette obligation regarde, que le mariage est établi, II, 40
— Est-il juste que le mariage de leurs enfans dépende de leur consentement? II, 44, 45
— Il est contre la nature qu'un pere puisse obliger sa fille à répudier son mari; sur-tout s'il a consenti au mariage, II, 121
Peres. Dans quels cas sont autorisés, par le droit naturel, à exiger de leurs enfans qu'ils les nourrissent, II, 128
— Sont-ils obligés, par le droit naturel, de donner à leurs enfans un métier, pour gagner leur vie? *ibid.*
— La loi naturelle leur ordonne de nourrir leurs enfans; mais non pas de les faire héritiers, II, 124
— Pourquoi ne peuvent pas épouser leurs filles, II, 134
— Pouvoient vendre leurs enfans. Delà la faculté sans bornes que les Romains avoient de tester, II, 151
— La force du naturel leur faisoit souffrir à Rome d'être confondus dans la sixieme classe, pour éluder la loi Voconienne en faveur de leurs enfans, II, 156, 157
Pere de famille. Pourquoi ne pouvoit pas permettre à son fils, qui étoit en sa puissance, de tester, II, 152, 158
Peres de l'église. Le zele, avec lequel ils ont combattu les loix Juliennes, est pieux, mais mal entendu, II, 58
Périéciens. Peuple vaincu par les Crétois. Etoient condamnés à exercer l'agriculture, regardée comme une profession servile, I, 46
Perse. Les ordres du roi y sont irrévocables, I, 38
— Comment le prince s'y assure la couronne, I, 74
— Bonne coutume de cet état, qui permet à qui veut de sortir du royaume, I, 261, 262
— Les peuples y sont heureux, parce que les tributs y sont en régie, I, 280
— La polygamie, du temps de Justinien, n'y empêchoit pas les adulteres, I, 317
— Les femmes n'y sont pas même chargées du soin de leurs habillemens, I, 334
— La religion des Guebres a rendu ce royaume florissant; celle de Mahomet le détruit: pourquoi, II, 85

Perse. C'eſt le ſeul pays où la religion des Guebres pût convenir, II, 98
— Le roi y eſt chef de la religion : l'alcoran borne ſon pouvoir ſpirituel, II, 109
— Il eſt aiſé, en ſuivant la méthode de M. l'abbé Dubos, de prouver qu'elle ne fut point conquiſe par Alexandre, mais qu'il y fut appellé par les peuples, II, 324
Perſes. Leur empire étoit deſpotique, & les anciens le prenoient pour une monarchie, I, 206
— Coutume excellente chez eux, pour encourager l'agriculture, I, 290
— Comment vinrent à bout de rendre leur pays fertile & agréable, I, 352
— Etendue de leur empire : en ſurent-ils profiter pour le commerce, I, 444, 445
— Préjugé ſingulier qui les a toujours empêché de faire le commerce des Indes, *ibid.*
— Pourquoi ne profiterent pas de la conquête de l'Egypte pour leur commerce, I, 448
— Avoient des dogmes faux, mais très-utiles, II, 94
— Pourquoi avoient conſacré certaines familles au ſacerdoce, II, 106
— Epouſoient leur mere, en conſéquence du précepte de Zoroaſtre, II, 135
Perſonnes. Dans quelle proportion doivent être taxées, I, 267
Peſte. L'Egypte en eſt le ſiege principal : ſages précautions priſes en Europe, pour en empêcher la communication, I, 294
— Pourquoi les Turcs prennent ſi peu de précautions contre cette maladie, *ibid.*
Petits enfans. Succédoient, dans l'ancienne Rome, à l'aïeul paternel, & non à l'aïeul maternel : raiſons de cette diſpoſition, II, 150
Peuple. Quand il eſt ſouverain, comment peut uſer de ſa ſouveraineté, I, 10
Peuple. Ce qu'il doit faire par lui-même, quand il eſt ſouverain; ce qu'il doit faire par ſes miniſtres, I, 11
— Doit, quand il a la ſouveraineté, nommer ſes miniſtres & ſon ſénat, *ibid.*
— Son diſcernement, dans le choix des généraux & des magiſtrats, *ibid.*
— Quand il eſt ſouverain, par qui doit être conduit, I, 11
— Son incapacité dans la conduite de certaines affaires, I, 12
— De quelle importance il eſt que, dans les états populaires, la diviſion que l'on en fait par claſſe ſoit bien faite, *ibid.*
— Ses ſuffrages doivent être publics, I, 14, 15
— Son caractere, I, 15
— Doit faire les loix dans une démocratie, *ibid.*
— Quel eſt ſon état dans l'ariſtocratie, I, 15, 16
— Il eſt utile que, dans une ariſtocratie, il ait quelque influence dans le gouvernement, *ibid.*
— Il eſt difficile que, dans une monarchie, il ſoit ce que l'auteur appelle vertueux : pourquoi, I, 29
— Comment, dans les états deſpotiques, il eſt à l'abri des ravages des miniſtres, I, 32
— Ce qui fait ſa ſûreté dans les états deſpotiques, I, 33
— La cruauté du ſouverain le ſoulage quelquefois, *ibid.*
— Pourquoi on mépriſe ſa franchiſe, dans une monarchie, I, 38
— Tient long-temps aux bonnes maximes qu'il a une fois embraſſées, I, 49
— Peut-il, dans une république, être juge des crimes de leſe-majeſté, I, 96 *& ſuiv.*
— Les loix doivent mettre un frein à la cupidité qui le guideroit dans les jugemens des crimes de leſe-majeſté, I, 94, 95
— Cauſe de ſa corruption, I, 141
— Ne doit pas, dans un état libre, avoir la puiſſance légiſlative. à qui doit la confier, I, 193 *& ſuiv.*

Peuple. Son attachement pour les bons monarques, I, 256
— Jusqu'à quel point on doit le charger d'impôts, I, 269
— Veut qu'on lui fasse illusion dans la levée des impôts : comment on peut conserver cette illusion, I, 269
— Est plus heureux sous un gouvernement barbare, que sous un gouvernement corrompu, I, 276
— SON SALUT EST LA PREMIERE LOI, II, 145
Peuple d'Athenes. Comment fut divisé par Solon, I, 13
Peuple de Rome. Son pouvoir sous les cinq premiers rois, I, 116, 117
— Comment il établit sa liberté, I, 212 *& suiv.*
— Sa trop grande puissance étoit cause de l'énormité de l'usure, II, 32
Peuple naissant. Il est incommode d'y vivre dans le célibat; il ne l'est point d'y avoir des enfans: c'est le contraire dans un peuple formé, II, 46
Peuple Romain. Comment fut divisé par Servius Tullius, I, 12
— Comment étoit divisé du temps de la république, & comment s'assembloit, I, 213, 214
Peuples. Ceux qui ne cultivent point les terres sont plutôt gouvernés par le droit des gens, que par le droit civil, I, 356, 357, 371
—— Leur gouvernement, leurs mœurs, I, 357, 358
—— Ne tirent point leurs ornemens de l'art, mais de la nature; delà la longue chevelure des rois Francs, I, 369
— Leur pauvreté peut dériver de deux causes qui ont différens effets, I, 412, 413
PHALEAS *de Calcédoine.* En voulant établir l'égalité, il la rendit odieuse, I, 54
PHEDRE. Eloge de la Phedre de Racine : elle exprime les véritables accens de la nature, II, 122
Phéniciens. Nature & étendue de leur commerce, I, 437
Phéniciens. Réussirent à faire le tour de l'Afrique, I, 453
— Ptolomée regardoit ce voyage comme fabuleux, I, 454
PHILIPPE *de Macédoine.* Blessé par un calomniateur, I, 256
— Comment profita d'une loi de la Grece, qui étoit juste, mais imprudente, II, 252
PHILIPPE II, dit *auguste.* Ses établissemens sont une des sources des coutumes de France, II, 246
PHILIPPE IV, dit *le bel.* Quelle autorité il donna aux loix de Justinien, II, 241, 242
PHILIPPE VI, dit *de Valois.* Abolit l'usage d'ajourner les seigneurs sur les appels des sentences de leurs juges, & soumit leurs baillifs à cet ajournement, II, 224
PHILIPPE II, *roi d'Espagne.* Ses richesses furent cause de sa banqueroute & de sa misere, I, 481
— Absurdité dans laquelle il tomba, quand il proscrivit le prince d'Orange, II, 267
PHILON. Explication d'un passage de cet auteur, touchant les mariages des Athéniens & des Lacédemoniens, I, 53, 54
Philosophes. Où ont-ils appris les loix de la morale? D. 417, 418
Philosophie. Commença à introduire le célibat dans l'empire : le christianisme acheva de l'y mettre en crédit, II, 65
PIERRE I *(le czar).* Mauvaise loi de ce prince, I, 258, 259
— Loi sage de ce prince, I, 266
— S'y prit mal pour changer les mœurs & les manieres des Moscovites, I, 388
— Comment a joint le pont-Euxin à la mer Caspienne, I, 436
Piété. Ceux que cette vertu inspire parlent toujours de religion, parce qu'ils l'aiment, II, 100
Pistes. Voyez *Edit de Pistes.*
Places fortes. Sont nécessaires sur les frontieres d'une monarchie; pernicieuses dans un état despotique, I, 163
Placites des hommes libres. Ce qu'on appelloit ainsi dans les temps reculés de la monarchie, II, 302

Plaideurs. Comment traités en Turquie, I, 90
— Passions funestes dont ils sont animés, *ibid.*
Plaines. La monarchie s'y établit mieux qu'ailleurs, I, 349
Plantes. Pourquoi suivent mieux les loix naturelles, que les bêtes, I, 4
PLATON. Ses loix étoient la correction de celles de Lacédémone, I, 42
— Doit servir de modele à ceux qui voudront faire des institutions nouvelles, I, 43, 44
— Ses loix ne pouvoient subsister que dans un petit état, I, 45
— Regardoit la musique comme une chose essentielle dans un état, 45, 47
— Vouloit qu'on punît un citoyen qui faisoit le commerce, I, 47
— Vouloit qu'on punît de mort ceux qui recevoient des présens, pour faire leur devoir, I, 80
— Compare la vénalité des charges à la vénalité de la place de pilote dans un vaisseau, I, 85
— Ses loix ôtoient aux esclaves la défense naturelle : on leur doit même la défense civile, I, 317
— Pourquoi il vouloit qu'il y eût moins de loix dans une ville où il n'y a point de commerce maritime, que dans une ville où il y en a, I, 424
— Ses préceptes sur la propagation, II, 53
— Regardoit, avec raison, comme également impies, ceux qui nient l'existence de dieu, ceux qui croient qu'il ne se mêle point des choses d'ici-bas, & ceux qui croient qu'on l'appaise par des présens, II, 108
— A fait des loix d'épargne sur les funérailles, *ibid.*
— Dit que les dieux ne peuvent pas avoir les offrandes des impies pour agréables, puisqu'un homme de bien rougiroit de recevoir des présens d'un malhonnête homme, II, 108, 109
— Loi de ce philosophe contraire à la loi naturelle, II, 120
PLATON. Dans quel cas il vouloit que l'on punît le suicide, II, 254
— Loi vicieuse de ce philosophe, II, 266
— Source du vice de quelques-unes de ses loix, II, 260
PLAUTIUS. Son crime, qu'il ne faut pas confondre avec celui de Papirius, affermit la liberté de Rome, I, 253, 254
Plébéiens. Pourquoi ont eu tant de peine, à Rome, à les élever aux grandes charges : pourquoi ils ne le furent jamais à Athenes, quoiqu'ils eussent droit d'y prétendre dans l'une & dans l'autre ville, I, 11
— Comment ils devinrent plus puissans que les Patriciens, I, 216, 217
— A quoi ils bornerent leur puissance à Rome, I, 217
— Leur pouvoir & leurs fonctions, à Rome, sous les rois pendant la république, I, 219
— *Leurs usurpations sur l'autorité du sénat*, I, 221 *& suiv.* Voyez *Peuple de Rome.*
Plébiscites. Ce que c'étoit : leur origine, & dans quelles assemblées ils se faisoient, I, 216
PLUTARQUE. Dit que la loi est la reine de tous les mortels & immortels, I, 2
— Regardoit la musique comme une chose essentielle dans un état, I, 45, 46
— Trait horrible qu'il rapporte des Thébains, I, 48
— Le nouvelliste ecclésiastique accuse l'auteur d'avoir cité Plutarque ; & il est vrai qu'il a cité Plutarque, D. 406
Poëtes. Les décemvirs avoient prononcé, à Rome, la peine de mort contre eux, I, 109
— Caractere de ceux d'Angleterre, I, 409
Poids. Est-il nécessaire de les rendre uniformes par tout le royaume? II, 269
Point d'honneur. Gouvernoit tout, au commencement de la troisieme race, II, 195
— Son origine, II, 196

Point d'honneur. Comment s'en ſont formés les différens articles, II, 197
Poiſſon. S'il eſt vrai, comme on le prétend, que ſes parties huileuſes ſoient propres à la génération, l'inſtitut de certains ordres monaſtiques eſt ridicule, II, 48, 49
Police. Ce que les Grecs nommoient ainſi, I, 208
— Quels ſont les crimes contre la police; quelles en ſont les peines, I, 233
— Ses réglemens ſont d'un autre ordre que les autres loix civiles, II, 147, 148
— Dans l'exercice de la police, c'eſt le magiſtrat, plutôt que la loi, qui punit: il n'y faut gueres de formalités, point de grandes punitions; point de grands exemples; des réglemens, plutôt que des loix: pourquoi, II, 147
Politeſſe. Ce que c'eſt en elle-même: quelle eſt la ſource de celle qui eſt en uſage dans une monarchie, I, 37
— Flatte autant ceux qui ſont polis, que ceux envers qui ils le ſont, *ibid.*
— Eſt eſſentielle dans une monarchie: d'où elle tire ſa ſource, *ibid.* 383, 384
— Eſt utile en France; qu'elle y en eſt la ſource, I, 382
— Ce que c'eſt; en quoi elle differe de la civilité, I, 390
— Il y en a peu en Angleterre; elle n'eſt entrée à Rome, que quand la liberté en eſt ſortie, I, 408
— C'eſt celle des mœurs, plus que celle des manieres, qui doit nous diſtinguer des peuples barbares, *ibid.*
— Naît du pouvoir abſolu, *ibid.*
Politique. Emploie, dans les monarchies, le moins de vertu qu'il eſt poſſible, I, 27
— Ce que c'eſt: le caractere des Anglois les empêche d'en avoir, I, 296
— Eſt autoriſée par la religion chrétienne, II, 76
Politiques. Ceux de l'ancienne Grece avoient des vues bien plus ſaines que les modernes ſur le principe de la démocratie, I, 44
— Sources des faux raiſonnemens qu'ils ont faits ſur le droit de la guerre, I, 170, 171
Pologne. Pourquoi l'ariſtocratie de cet état eſt la plus imparfaite de toutes, I, 18
— Pourquoi il y a moins de luxe que dans d'autres états? I, 118
— L'inſurrection y eſt bien moins utile qu'elle ne l'étoit en Crete, I, 147
— Objet principal des loix de cet état, I, 191
— Il lui ſeroit plus avantageux de ne faire aucun commerce, que d'en faire un quelconque, I, 428
Polonois. Pertes qu'ils font ſur leur commerce en bled, I, 418
Poltronerie. Ce vice, dans un particulier membre d'une nation guerriere, en ſuppoſe d'autres: la preuve par le combat ſingulier avoit donc une raiſon fondée ſur l'expérience, II, 188
Poltrons. Comment étoient punis chez les Germains, II, 304, 305
POLYBE. Regardoit la muſique comme néceſſaire dans un état, I, 45
Polygamie. Inconvénient de la polygamie dans les familles des princes d'Aſie, I, 75, 76
— Quand la religion ne s'y oppoſe pas, elle doit avoir lieu dans les pays chauds; raiſons de cela, I, 322, 323
— Raiſon de religion à part, elle ne doit pas avoir lieu dans les pays tempérés, I, 323
— La loi qui la défend ſe rapporte plus au phyſique du climat de l'Europe, qu'au phyſique du climat de l'Aſie, I, 323, 324
— Ce n'eſt point la richeſſe qui l'introduit dans un état; la pauvreté peut faire le même effet, I, 324, 355, 380
— N'eſt point un luxe, mais une occaſion de luxe, *ibid.*
— Ses diverſes circonſtances: pays où une femme a pluſieurs maris: raiſons de cet uſage, I, 325, 326

Polygamie. A rapport au climat, I, 325, 326
— La disproportion, dans le nombre des hommes & des femmes, peut-elle être assez grande pour autoriser la pluralité des femmes, ou celle des maris, *ibid.*
— Ce que l'auteur en dit n'est pas pour en justifier l'usage ; mais pour en rendre raison, I, 326
— Considérée en elle-même, I, 327
— N'est utile ni au genre humain, ni à aucun des deux sexes, ni aux enfans qui en sont le fruit, *ibid.*
— Quelqu'abus qu'on en fasse, elle ne prévient pas toujours les désirs pour la femme d'un autre, *ibid.*
— Mene à cet amour que la nature désavoue, I, 328
— Ceux qui en usent, dans les pays où elle est permise, doivent rendre tout égal entre leurs femmes, *ibid.*
— Dans les pays où elle a lieu, les femmes doivent être séparées d'avec les hommes, I, 329
— N'étoit permise, chez les Germains, qu'aux nobles ; & aux rois seulement, du temps de la premiere race, I, 369, 370
— On ne connoît gueres les bâtards dans les pays où elle est permise, II, 44
— Elle a pu faire déférer la couronne aux enfans de la sœur, à l'exclusion de ceux du roi, II, 125
— Regle qu'il faut suivre dans un état où elle est permise, quand s'y introduit une religion qui la défend, II, 130
— Mauvaise foi, ou stupidité du nouvelliste, dans les reproches qu'il fait à l'auteur sur la polygamie, D. 427
POMPÉE. Ses soldats apporterent de Syrie une maladie à-peu-près semblable à la lepre : elle n'eut pas de suites, I, 293, 294
Pont Euxin. Comment Sélencus Nicator auroit pu exécuter le projet qu'il avoit de le joindre à la mer Caspienne. Comment Pierre I l'a exécuté, I, 435
Pontife. Il en faut un dans une religion qui a beaucoup de ministres, II, 109
— Droit qu'il avoit, à Rome, sur les hérédités : comment on l'éludoit, II, 255
Pontificat. En quelles mains doit être déposé, II, 109, 110
POPE. L'auteur n'a pas dit un mot du système de Pope, D. 414
Population. Elle est en raison de la culture des terres & des arts, I, 354
— Les petits états lui sont plus favorables que les grands, II, 69
— Moyens que l'on employa sous Auguste pour la favoriser, II, 159 Voyez *Propagation.*
Port d'armes. Ne doit-il pas être puni comme un crime capital, II, 147
Port franc. Il en faut un dans un état qui fait le commerce d'économie, I, 419
Ports de mer. Raison morale & physique de la *population* que l'on y remarque, malgré l'absence des hommes, II, 48
Portugais. Découvrent le cap de Bonne-Espérance, I, 476
— Comment ils trafiquerent aux Indes, *ibid.*
— Leurs conquêtes & leurs découvertes. Leur différend avec les Espagnols : par qui jugé, I, 476
— L'or qu'ils ont trouvé dans le Brésil les appauvrira, & achevera d'appauvrir les Espagnols, I, 482
— Bonne loi maritime de ce peuple, II, 148
Portugal. Combien le pouvoir du clergé y est utile au peuple, I, 19
— Tout étranger que le droit du sang y appelleroit à la couronne, est rejetté, II, 146
Pouvoir. Comment on en peut réprimer l'abus, I, 190
Pouvoir arbitraire. Maux qu'il fait dans un état, I, 263, 264
Pouvoir paternel. N'est point l'origine du gouvernement d'un seul, I, 8
Pouvoirs. Il y en a de trois sortes en chaque état, I, 191, 192

Pouvoirs. Comment sont distribués en Angleterre, I, 191 *& suiv.*
— Il est important qu'ils ne soient pas réunis dans la même personne, ou dans le même corps, 192
— Effets salutaires de la division des trois pouvoirs, I, 194 *& suiv.*
— A qui doivent être confiés, I, 195 *& suiv.*
— Comment furent distribués à Rome, I, 212 *& suiv.* 219
—— Dans les provinces de la domination Romaine, I, 226 *& suiv.*
Pouvoirs intermédiaires. Quelle est leur nécessité, & quel doit être leur usage dans la monarchie, I, 18
— Quel corps doit plus naturellement en être dépositaire, I, 18, 19
Praticiens. Lorsqu'ils commencerent à se former, les seigneurs perdirent l'usage d'assembler leurs pairs, pour juger, II, 241, 242
— Les ouvrages de ceux qui vivoient du temps de saint Louis sont une des sources de nos coutumes de France, II, 246, 247
Pratiques religieuses. Plus une religion en est chargée, plus elle attache ses sectateurs, II, 101, 102
Pratiques superstitieuses. Une religion qui fait consister dans leur observance le principal mérite de ses sectateurs, autorise par-là les désordres, la débauche & les haines, II, 88, 94
Préceptes. La religion en doit moins donner, que de conseils, II, 81, 82
Préceptions. Ce que c'étoit, sous la premiere race de nos rois; par qui, & quand l'usage en fut aboli, II, 340, 341
— Abus qu'on en fit, II, 376
Prédestination. Le dogme de Mahomet sur cet objet, est pernicieux à la société, II, 85
— Une religion qui admet ce dogme a besoin d'être soutenue par des loix civiles séveres, & séverement exécutées. Source & effet de la prédestination mahométane, II, 84, 87
Prédestinat. Ce dogme donne beaucoup d'attachement pour la religion qui l'enseigne, II, 101, 102
Prérogatives. Celles des nobles ne doivent point passer au peuple, I, 66
Présens. On est obligé, dans les états despotiques, d'en faire à ceux à qui on demande des graces, I, 80
— Sont odieux dans une république & dans une monarchie, I, 80, 81
— Les magistrats n'en doivent recevoir aucun, I, 81
— C'est une grande impiété de croire qu'ils appaisent aisément la divinité, II, 108
Présomption. Celle de la loi vaut mieux que celle de l'homme, II, 266
Prêt. Du prêt par contrat, II, 32
Prêt à intérêt. C'est dans l'évangile, & non dans les rêveries des scholastiques, qu'il en faut chercher la source, I, 472, 473
Préteurs. Quelles qualités doivent avoir, I, 11
— Pourquoi introduisirent à Rome les actions de bonne foi, I, 93
— Leurs principales fonctions à Rome, I, 220
— Temps de leur création : leurs fonctions ; durée de leur pouvoir à Rome, I, 223, 224
— Suivoient la lettre plutôt que l'esprit des loix, II, 156
— Quand commencerent à être plus touchés des raisons d'équité, que de l'esprit de la loi, II, 161
Prêtres. Sources de l'autorité qu'ils ont ordinairement chez les peuples Barbares, I, 376, 377
— Les peuples qui n'en ont point sont ordinairement barbares, II, 105
— Leur origine, *ibid.*
— Pourquoi on s'est accoutumé à les honorer, II, 105, 106
— Pourquoi sont devenus un corps séparé, II, 106
— Dans quel cas il seroit dangereux qu'il y en eût trop, *ibid.*
— Pourquoi il y a des religions qui leur ont ôté non-seulement l'embarras des affaires, mais même celui d'une famille, *ibid.*

Preuves. L'équité naturelle demande que leur évidence soit proportionnée à la gravité de l'accusation, D. 405, 411
— Celles que nos peres tiroient de l'eau bouillante, du fer chaud & du combat singulier, n'étoient pas si imparfaites qu'on le pense, II, 187 *& suiv.*
Preuves négatives. N'étoient point admises par la loi salique ; elles l'étoient par les autres loix barbares, II, 182 *& suiv.*
— En quoi consistoient, II, 183 *& suiv.*
— Les inconvéniens de la loi qui les admettoit étoient réparés par celle qui admettoit le combat singulier, II, 183, 184
— Exception de la loi salique à cet égard, II, 185
— Autre exception, II, 186
— Inconvéniens de celles qui étoient en usage chez nos peres, II, 190
— Comment entraînoient la jurisprudence du combat judiciaire, II, 190
— Ne furent jamais admises dans les tribunaux ecclésiastiques, II, 193
Preuves par l'eau bouillante. Admises par la loi salique. Tempérament qu'elle prenoit, pour en adoucir la rigueur, II, 185, 186
— Comment se faisoit, II, 188, 189
— Dans quel cas on y avoit recours, II, 188, 189
Preuves par l'eau froide. Abolies par Lothaire, II, 194
Preuves par le combat. Par quelles loix admises, II, 184, 189
— Leur origine, II, 184
— Loix particulieres à ce sujet, II, 185, 186
— Etoient en usage chez les Francs : preuves, II, 189
— Comment s'étendirent, *ibid. & suiv.*
Voyez *Combat judiciaire.*
Preuves par le feu. Comment se faisoient. Ceux qui y succomboient étoient des efféminés, qui, dans une nation guerriere, méritoient d'être punis, II, 188
Preuves par témoins. Révolutions qu'a essuyé cette espece de preuves, II, 245, 246
Priere. Quand elle est réitérée un certain nombre de fois par jour, elle porte trop à la contemplation, II, 84, 85
Prince. Comment doit gouverner une monarchie. Quelle doit être la regle de ses volontés, I, 18
— Est la source de tout pouvoir, dans une monarchie, *ibid.*
— Il y en a de vertueux, I, 41
— Sa sûreté, dans les mouvemens de la monarchie, dépend de l'attachement des corps intermédiaires pour les loix, I, 69
— En quoi consiste sa vraie puissance, I, 165
— Quelle réputation lui est la plus utile, I, 169
— Souvent ne sont tyrans que parce qu'ils sont foibles, I, 241
— Ne doit point empêcher qu'on lui parle des sujets disgraciés, I, 261
— La plupart de ceux de l'Europe emploient, pour se ruiner, des moyens que le fils de famille le plus dérangé imagineroit à peine, I, 277, 278
— Doit avoir toujours une somme de réserve : il se ruine, quand il dépense exactement ses revenus, I, 278
— Regles qu'il doit suivre, quand il veut faire de grands changemens dans sa nation, I, 388, 389
— Ne doit point faire le commerce, I, 424
— Dans quels rapports peut fixer la valeur de la monnoie, II, 11
— Il est nécessaire qu'il croie, qu'il aime, ou qu'il craigne la religion, II, 77
— N'est pas libre relativement aux princes des autres états voisins, II, 143, 144
— Les traités qu'il a été forcé de faire sont autant obligatoires, que ceux qu'il a faits de bon gré, *ibid.*
— Il est important qu'il soit né dans le pays qu'il gouverne, & qu'il n'ait point d'états étrangers, II, 146

Princes du sang royal. Usage des Indiens pour s'assurer que leur roi est de ce sang, II, 125
Principe du gouvernement. Ce que c'est; en quoi differe du gouvernement, I, 23
— Quel est celui des divers gouvernemens, I, 24 *& suiv.*
— Sa corruption entraîne presque toujours celle du gouvernement, I, 414 *& suiv.*
— Moyens très-efficaces pour conserver celui de chacun des trois gouvernemens, I, 151 *& suiv.*
Privileges. Sont une des sources de la variété des loix dans une monarchie, I, 89
— Ce que l'on nommoit ainsi, à Rome, du temps de la république, I, 251
Privileges exclusifs. Doivent rarement être accordés, pour le commerce, I, 419; 424, 425
Prix. Comment celui des choses se fixe, dans la variation des richesses de signe, II, 8
Probité. N'est pas nécessaire pour le maintien d'une monarchie, ou d'un état despotique, I, 23
— Combien avoit de force sur le peuple Romain, I, 102
Procédés. Faisoient, au commencement de la troisieme race, toute la jurisprudence, II, 195
Procédure. Le combat judiciaire l'avoit rendue publique, II, 226
— Comment devint secrete, II, 226, 227
— Lorsqu'elle commença à devenir un art, les seigneurs perdirent l'usage d'assembler leurs pairs, pour juger, II, 241, 242
Procédure par record. Ce que c'étoit, II, 226, 227
Procès entre les Portugais & les Espagnols. A quelle occasion : par qui jugé, I, 476
Procès criminels. Se faisoient autrefois en public : pourquoi : abrogation de cet usage, I, 224, 225
PROCOPE. Faute commise par cet usurpateur de l'empire, I, 84
Proconsuls. Leurs injustices dans les provinces, I, 227
Procureurs du roi. Utilité de ces magistrats, I, 99
— Etablis à Majorque par Jacques II, II, 231
Procureurs généraux. Il ne faut pas les confondre avec ce que l'on appelloit autrefois *avoués :* différence de leurs fonctions, II, 229
Prodigues. Pourquoi ne pouvoient pas tester, II, 153
Professions. Ont toutes leur lot. Les richesses seulement pour les traitans; la gloire & l'honneur pour la noblesse; le respect & la considération pour les ministres & pour les magistrats, I, 281
— Est-il bon d'obliger les enfans de n'en point prendre d'autre que celle de leur pere? I, 426
Prolétaires. Ce que c'étoit à Rome, II, 157
Propagation. Loix qui y ont rapport, II, 39
— Celle des bêtes est toujours constante; celle des hommes est troublée par les passions, par les fantaisies & par le luxe, *ibid.*
— Est naturellement jointe à la continence publique, II, 40
— Est très-favorisée par la loi qui fixe la famille dans une suite de personnes du même sexe, *ibid.*
— La dureté du gouvernement y apporte un grand obstacle, II, 47
— Dépend beaucoup du nombre relatif des filles & des garçons, II, 47, 48
— Raison morale & physique de celle que l'on remarque dans les ports de mer, malgré l'absence des hommes, II, 48, 49
— Est plus ou moins grande, suivant les différentes productions de la terre, II, 49, 50
— Les vues du législateur doivent, à cet égard, se conformer au climat, II, 51
— Comment étoit réglée dans la Grece, II, 52
— Loix Romaines sur cette matiere, II, 55
— Dépend beaucoup des principes de la religion, II, 66
— Est fort gênée par le christianisme, II, 66, 67

Propagation. A besoin d'être favorisée en Europe, II, 71, 72
— N'étoit pas suffisamment favorisée par l'édit de Louis XIV en faveur des mariages, II, 71
— Moyens de la rétablir dans un état dépeuplé : il est difficile d'en trouver, si la dépopulation vient du despotisme, ou des privileges excessifs du clergé, II, 71, 72
— Les Perses avoient, pour la favoriser, des dogmes faux, mais très-utiles, II, 93
Voyez *Population.*
Propagation de la religion. Est difficile, sur-tout dans les pays éloignés, dont le climat, les loix, les mœurs & les manieres sont différens de ceux où elle est née ; & encore plus dans les grands empires despotiques, II, 116, 117
Propres ne remontent point. Origine de cette maxime, qui n'eut lieu d'abord que pour les fiefs, II, 399, 400
Propriétaires. Leurs injustices dans les provinces, I, 228 *& suiv.*
Propriété. Est fondée sur les loix civiles : conséquences qui en résultent, II, 137
— Le bien public veut que chacun conserve invariablement celle qu'il tient des loix, *ibid.*
— La loi civile est son *palladium*, II, 138
Proscriptions. Absurdité dans la récompense promise à celui qui assassineroit le prince d'Orange, II, 267
— Avec quel art les triumvirs trouvoient des prétextes pour les faire croire utiles au bien public, I, 249, 250
Prostitution. Les enfans, dont le pere a trafiqué la pudicité, sont-ils obligés, par le droit naturel, de le nourrir quand il est tombé dans l'indigence ? II, 123
Prostitution publique. Contribue peu à la propagation : pourquoi, II, 40
PROTAIRE. Favori de Brunehault, fut cause de la perte de cette princesse, en indisposant la noblesse contre elle, par l'abus qu'il faisoit des fiefs, II, 334
Protestans. Sont moins attachés à leur religion que les catholiques : pourquoi, II, 101
Protestantisme. S'accommode mieux d'une république, que d'une monarchie, II, 80
— Les pays où il est établi sont moins susceptibles de fêtes, que ceux où regne le catholicisme, II, 95
Provinces Romaines. Comment étoient gouvernées, I, 226 *& suiv.*
— Etoient désolées par les traitans, I, 228
PTOLOMÉE. Ce que ce géographe connoissoit de l'Afrique, I, 455
— Regardoit le voyage des Phéniciens autour de l'Afrique comme fabuleux : joignoit l'Asie à l'Afrique par une terre qui n'exista jamais : la mer des Indes, selon lui, n'étoit qu'un grand lac, I, 455
Public (Bien). C'est un paralogisme de dire qu'il doit l'emporter sur le bien particulier, II, 137, 138
Publicains. Voyez *Impôts. Tributs. Fermes. Fermiers. Traitans.*
Pudeur. Doit être respectée, dans la punition des crimes, I, 246
— Pourquoi la nature l'a donnée à un sexe, plutôt qu'à l'autre, I, 332, 333
Puissance. Combien il y en a de sortes dans un état : entre quelles mains le bien de l'état demande qu'elles soient déposées, I, 191 *& suiv.*
— Comment, dans un état libre, les trois puissances, celle de juger, l'exécutrice & la législative, doivent se contrebalancer, I, 195 *& suiv.*
Puissance de juger. Ne doit jamais, dans un état libre, être réunie avec la puissance législative : exceptions, I, 199 *& suiv.*
Puissance exécutrice. Doit, dans un état vraiment libre, être entre les mains d'un monarque, I, 201
— Comment doit être tempérée par la puissance législative, I, 204 *& suiv.*
Puissance législative. En quelles mains doit être déposée, I, 195

Puissance législative. Comment doit tempérer la puissance exécutrice, I, 199 *& suiv.*
— Ne peut, dans aucun cas, être accusatrice, I, 199, 200
— A qui étoit confiée à Rome, I, 216, 217
Puissance militaire. C'étoit un principe fondamental de la monarchie, qu'elle fût toujours réunie à la juridiction civile : pourquoi, II, 301 *& suiv.*
Puissance paternelle. Combien est utile dans une démocratie : pourquoi on l'abolit à Rome, I, 61, 62
— Jusqu'où elle doit s'étendre, *ibid.*
Puissance politique. Ce que c'est, I, 7
Punitions. Avec quelle modération on en doit faire usage dans une république. Cause du danger de leur multiplicité, & de leur sévérité, II, 250, 251
Voyez *Peines.*
Pupiles. Dans quel cas on pouvoit ordonner le combat judiciaire dans les affaires qui les regardoient, II, 205
Pureté corporelle. Les peuples qui s'en sont formé une idée ont respecté les prêtres, II, 105, 106
Pyrénées. Renferment-elles des mines précieuses? II, 463, 464
PYTHAGORE. Est-ce dans ses nombres qu'il faut chercher la raison pourquoi un enfant naît à sept mois? II, 265

Q.

Questeur du parricide. Par qui étoit nommé, & quelles étoient ses fonctions à Rome, I, 223
Question, ou *torture.* L'usage en doit être aboli : exemples qui le prouvent, I, 112, 123
— Peut subsister dans les états despotiques, *ibid.*
— C'est l'usage de ce supplice qui rend la peine des faux témoins capitale en France; elle ne l'est point en Angleterre, parce qu'on n'y fait point usage de la question, II, 256, 257
Questions de droit. Par qui étoient jugées, à Rome, I, 220
Questions de fait. Par qui, *ibid.*
Questions perpétuelles. Ce que c'étoit. Changement qu'elles causerent à Rome, I, 129, 223, 224
QUINTILIUS CINCINNATUS. La maniere dont il vint à bout de lever une armée à Rome, malgré les tribuns, prouve combien les Romains étoient religieux & vertueux, I, 150, 151

R.

Rachat. Origine de ce droit féodal, II, 393
RACHIS. Ajouta de nouvelles loix à celles des Lombards, II, 163
RACINE. Eloge de la Phedre de ce poëte, II, 122
RADAMANTE. Pourquoi expédioit-il les procès avec célébrité? I, 396
Raguse. Durée des magistratures de cette république, I, 17
Raillerie. Le monarque doit toujours s'en abstenir, I, 259
Raison. Il y en a une primitive, qui est la source de toutes les loix, I, 2
Raison. Ce que l'auteur pense de la raison portée à l'excès, I, 203
— Ne produit jamais de grands effets sur l'esprit des hommes, I, 402
— La résistance qu'on lui oppose est son triomphe, II, 234
Rangs. Ceux qui sont établis parmi nous sont utiles : ceux qui sont établis aux Indes, par la religion, sont pernicieux, II, 94
— En quoi consistoit leur différence, chez les anciens Francs, II, 170
RAOUL, *duc de Normandie.* A accordé les coutumes de cette province, II, 247

Rappel. Voyez *Succeſſions.*
Rapport. Les loix ſont les rapports qui dérivent de la nature des choſes, I, 1
— Celui de dieu avec l'univers, I, 2
—— de ſes loix avec ſa ſageſſe & ſa puiſſance, *ibid.*
— Les rapports de l'équité ſont antérieurs à la loi poſitive qui les établit, I, 3
Rapt. De quelle nature eſt ce crime, I, 234 *& ſuiv.*
Rareté de l'or & de l'argent. Sous combien d'acceptions on peut prendre cette expreſſion : ce que c'eſt : relativement au change : ſes effets, II, 10
Rathimburges. Etoient la même choſe que les juges ou les échevins, II, 304
Receleurs. Punis en Grece, à Rome & en France, de la même peine que le voleur; cette loi, qui étoit juſte en Grece & à Rome, eſt injuſte en France : pourquoi, II, 258
RECESSUINDE. La loi, par laquelle il permettoit aux enfans d'une femme adultere d'accuſer leur mere, étoit contraire à la nature, II, 122
— Fut un des réformateurs des loix des Wiſigoths, II, 164
— Proſcrivit les loix Romaines, II, 174, 175
— Leva la prohibition des mariages entre les Goths & les Romains : pourquoi, II, 175
— Voulut inutilement abolir le combat judiciaire, II, 192
Recommander. Ce que c'étoit que ſe recommander pour un bénéfice, II, 317
Récompenſes. Trop fréquentes, annoncent la décadence d'un état, I, 81
— Le deſpote n'en peut donner à ſes ſujets qu'en argent; le monarque en honneurs qui conduiſent à la fortune; & la république en honneurs ſeulement, I, 81, 82
— Une religion qui n'en promettroit pas pour l'autre vie, n'attacheroit pas beaucoup, II, 102
Réconciliation. La religion en doit fournir un grand nombre de moyens, lorſqu'il y a beaucoup de ſujets de haine dans un état, II, 91, 92
Reconnoiſſance. Eſt une vertu preſcrite par une loi antérieure aux loix poſitives, I, 3
Régale. Ce droit s'étend-il ſur les égliſes des pays nouvellement conquis, parce que la couronne du roi eſt ronde? II, 265
Régie des revenus de l'état. Ce que c'eſt : ſes avantages ſur les fermes; exemples tirés des grands états, I, 279, 280
Regiſtre Olim. Ce que c'eſt, II, 238
Regiſtres publics. A quoi ont ſuccédé : leur utilité, II, 245, 246
Reines regnantes & douairieres. Il leur étoit permis, du temps de Gontran & de Childebert, d'aliéner pour toujours, même par teſtament, *les choſes qu'elles tenoient du fiſc*, II, 348
Religion. L'auteur en parle, non comme théologien, mais comme politique : il ne veut qu'unir les intérêts de la vraie religion avec la politique : c'eſt être fort injuſte, que de lui prêter d'autres vues, II, 75
— C'eſt par ſes loix, que dieu rappelle ſans ceſſe l'homme à lui, I, 4
— Pourquoi a tant de forces dans les états deſpotiques, I, 21, 112
— Eſt, dans les états deſpotiques, ſupérieure aux volontés du prince, I, 32, 33
— Ne borne point, dans une monarchie, les volontés du prince, I, 35
— Ses engagemens ne ſont point conformes à ceux du monde; & c'eſt là une des principales ſources de l'inconſéquence de notre conduite, I, 41
— Quels ſont les crimes qui l'intéreſſent, I, 233
— Peut mettre un peu de liberté dans les états deſpotiques, I, 261
— Raiſons phyſiques de ſon immutabilité en Orient, I, 287

Religion. Doit, dans les climats chauds, exciter les hommes à la culture des terres, I, 288, 289
— A-t-on droit, pour travailler à sa propagation, de réduire en esclavage ceux qui ne la professent pas? C'est cette idée qui encouragea les destructeurs de l'Amérique dans leurs crimes, I, 304
— Gouverne les hommes concurremment avec le climat, les loix, les mœurs, *&c.* delà naît l'esprit général d'une nation, I, 380
— Corrompit les mœurs à Corinthe, I, 441
— A établi, dans certains pays, divers ordres de femmes légitimes, II, 41
— C'est par raison de climat qu'elle veut, à Formose, que la prêtresse fasse avorter les femmes qui accoucheroient avant l'âge de trente-cinq ans, II, 51
— Les principes des différentes religions *tantôt choquent, tantôt* favorisent la propagation, II, 67
— Entre les fausses, la moins mauvaise est celle qui contribue le plus au bonheur des hommes dans cette vie, II, 75
— Veut-il mieux n'en avoir point du tout, que d'en avoir une mauvaise? II, 76, 77
— Est-elle un motif réprimant? Les maux qu'elle a faits sont-ils comparables aux biens qu'elle a faits? *ib.*
— Doit donner plus de conseils que de loix, II, 82, 83
— Quelle qu'elle soit, elle doit s'accorder avec les loix de la morale, II, 63, *& suiv.*
— Ne doit pas trop porter à la contemplation, II, 84, 85
— Quelle est celle qui ne doit point avoir de crimes inexpiables, II, 86, 87
— Comment sa force s'applique à celle des loix civiles. Son principal but doit être de rendre les hommes bons citoyens, II, 86, 87
— Celle qui ne promet ni récompenses, ni peines dans l'autre vie, doit être soutenue par des loix séveres, & séverement exécutées, II, 88
Religion. Celle qui admet la fatalité absolue endort les hommes: il faut que les loix civiles les excitent, II, 88
— Quand elle défend ce que les loix civiles doivent permettre, il est dangereux que, de leur côté, elles ne permettent ce qu'elle doit condamner, II, 88, 89
— Quand elle fait dépendre la régularité de certaines pratiques indifférentes, elle autorise la débauche, les déréglemens, & les haines, II, 89, 90
— C'est une chose bien funeste, quand elle attache la justification à une chose d'accident, II, 89
— Celle qui ne promettroit, dans l'autre monde, que des récompenses, & non des punitions, seroit funeste, *ibid.*
— Comment celles qui sont fausses sont quelquefois corrigées par les loix civiles, II, 91
— Comment ses loix corrigent les inconvéniens de la constitution politique, *ibid. & suiv.*
— Comment peut arrêter l'effet des haines particulieres, II, 91, 92
— Comment ses loix ont l'effet des loix civiles, II, 92, 93
— Ce n'est pas la vérité ou la fausseté des dogmes qui les rend utiles ou pernicieuses: c'est l'usage ou l'abus qu'on fait de ces dogmes, II, 92 *& suiv.*
— Ce n'est pas assez qu'elle établisse un dogme, il faut qu'elle le dirige, II, 93
— Il est bon qu'elle nous mene à des idées spirituelles, *ibid.*
— Comment peut encourager la propagation, II, 94
— Usages avantageux ou pernicieux qu'elle peut faire de la métempsycose, *ibid.*
— Ne doit jamais inspirer d'aversion pour les choses indifférentes, II, 95
— Ne doit inspirer de mépris pour rien que pour les vices, *ibid.*
— Doit être fort réservée dans l'établissement des fêtes qui obligent à la cessation du travail: elle doit même, à cet égard, consulter le climat, II, 95, 96

Religion. Eſt ſuſceptible des loix locales, relatives à la nature & aux productions du climat, II, 96 *& ſuiv.*
— Moyens de la rendre plus générale, II, 99
— Il y a de l'inconvénient à tranſporter une religion d'un pays à un autre, II, 100, 101
— Celle qui eſt fondée ſur le climat ne peut ſortir de ſon pays, II, 101
— Toute religion doit avoir des dogmes particuliers, & un culte général, *ibid.*
— *Différentes cauſes de l'attachement plus ou moins fort que l'on peut avoir pour ſa religion.*
1. L'idolâtrie nous attire ſans nous attacher. La ſpiritualité ne nous attire gueres; mais nous y ſommes attachés.
2. La ſpiritualité, jointe aux idées ſenſibles dans le culte, attire & attache. Delà, les catholiques tiennent plus à leur religion, que les proteſtans à la leur,
3. La ſpiritualité jointe à une idée de diſtinction de la part de la divinité. Delà tant de bons muſulmans.
4. Beaucoup de pratiques qui occupent. Delà, l'attachement des mahométans & des juifs, & l'indifférence des barbares.
5. La promeſſe des récompenſes & la crainte des peines.
6. La pureté de la morale.
7. La magnificence du culte.
8. L'établiſſement des temples, II, 102
— Nous aimons, en fait de religion, tout ce qui ſuppoſe un effort, II, 106
— Pourquoi a introduit le célibat de ſes miniſtres, II, 105, 106
— Bornes que les loix civiles doivent mettre aux richeſſes de ſes miniſtres, II, 107
— Il y faut faire des loix d'épargne, II, 109
— Ne doit pas, ſous prétexte de dons, exiger ce que les néceſſités de l'état ont laiſſé aux peuples, II, 110
Religion. Ne doit pas encourager les dépenſes des funérailles, II, 109
— Celle qui a beaucoup de miniſtres doit avoir un pontife, *ibid.*
— Quand on en tolere pluſieurs dans un état, on doit les obliger de ſe tolérer entre elles, II, 110
— Celle qui eſt opprimée devient elle-même tôt ou tard réprimante, *ibid.*
— Il n'y a que celles qui ſont intolérantes qui aient du zele pour leur propagation, II, 111, 122
— C'eſt une entrepriſe fort dangereuſe pour un prince, même deſpotique, de vouloir changer celle de ſon état : pourquoi, II, 111
— Excès horribles & inconſéquences monſtrueuſes qu'elle produit quand elle dégénere en ſuperſtition, II, 114 *& ſuiv.*
— Elle court riſque d'être cruellement perſécutée & bannie, ſi elle réſiſte avec roideur aux loix civiles qui lui ſont oppoſées, II, 117, 118
— Pour en faire changer, les invitations, telles que ſont la faveur, l'eſpérance de la fortune, *&c.* ſont plus fortes que les peines, II, 113, 114
— Sa propagation eſt difficile, ſurtout dans les pays éloignés, dont le climat, les loix, les mœurs & les manieres ſont différens de ceux où elle eſt née, & encore plus dans les grands empires deſpotiques, II, 118, 119
— Les Européens inſinuent la leur dans les pays étrangers, par le moyen des connoiſſances qu'ils y porterent : les diſputes s'élevent entre eux; ceux qui ont quelqu'intérêt ſont avertis : on proſcrit la religion & ceux qui la prêchent, II, 119
— C'eſt la ſeule choſe fixe qu'il y ait dans un état deſpotique, II, 120, 121
— D'où vient ſa principale force, II, 121

Religion. C'eſt elle qui, dans certains états, fixe le trône dans certaines familles, II, 125
— On ne doit point décider par ſes préceptes, lorſqu'il s'agit de la loi naturelle, II, 126, 127
— Ne doit pas ôter la défenſe naturelle par des auſtérités de pure diſcipline, *ibid.*
— Ses loix ont plus de ſublimité, mais moins d'étendue que les loix civiles, II, 128
— Objet de ſes loix, II, 128, 129
— Les principes de ſes loix peuvent rarement régler ce qui doit l'être par les principes du droit civil, II, 128 *& ſuiv.*
— Dans quels cas on ne doit pas ſuivre la loi qui défend, mais la loi civile qui permet, II, 130
— Dans quels cas il faut ſuivre ſes loix, à l'égard des mariages, & dans quels cas il faut ſuivre les loix civiles, II, 131 *& ſuiv.*
— Les idées de religion ont ſouvent jetté les hommes dans de grands égaremens, II, 134, 135
— Quel eſt ſon eſprit, *ibid.*
— De ce qu'elle a conſacré un uſage, il ne faut pas conclure que cet uſage eſt naturel, *ibid.*
— Eſt-il néceſſaire de la rendre uniforme dans toutes les parties de l'état? II, 269
— Dans quelles vues l'auteur a parlé de la vraie, & dans quelle vue il a parlé des fauſſes, D. 423 *& ſuiv.*
Religion catholique. Convient mieux à une monarchie, que la proteſtante, II, 79, 80
Religion chrétienne. Combien nous a rendus meilleurs, I, 170
— Il eſt preſque impoſſible qu'elle s'établiſſe jamais à la Chine, I, 392, 393
— Peut s'allier très-difficilement avec le deſpotiſme, facilement avec la monarchie & le gouvernement républicain, II, 77, 78
— Sépare l'Europe du reſte de l'univers; s'oppoſe à la réparation des pertes qu'elle fait du côté de la population, II, 70
Religion chrétienne. A pour objet le bonheur éternel & temporel des hommes : elle veut donc qu'ils aient les meilleures loix politiques & civiles, II, 75
— Avantages qu'elle a ſur toutes les autres religions, même par rapport à cette vie, II, 77, 78
— N'a pas ſeulement pour objet notre félicité future, mais elle fait notre bonheur dans ce monde : preuves par faits, *ibid.*
— Pourquoi n'a point de crimes inexpiables : beau tableau de cette religion, II, 86, 87
— *L'Eſprit des loix* n'étant qu'un ouvrage de pure politique, & de pure juriſprudence, l'auteur n'a pas eu pour objet de faire croire la religion chrétienne, mais il a cherché à la faire aimer, D. 403
— Preuves que M. de Monteſquieu la croyoit & l'aimoit, D. 405
— Ne trouve d'obſtacles nulle part où dieu la veut établir, D. 434
Voyez *Chriſtianiſme.*
Religion de l'iſle Formoſe. La ſingularité de ſes dogmes prouve qu'il eſt dangereux qu'une religion condamne ce que le droit civil doit permettre, II, 87, 88
Religion des Indes. Prouve qu'une religion, qui juſtifie par une choſe d'accident, perd inutilement le plus grand reſſort qui ſoit parmi les hommes, *ibid.*
Religion des Tartares de Gengis-kan. Ses dogmes ſinguliers prouvent qu'il eſt dangereux qu'une religion condamne ce que le droit civil doit permettre, II, 87
Religion juive, a été autrefois chérie de dieu; elle doit donc l'être encore : réfutation de ce raiſonnement, qui eſt la ſource de l'aveuglement des Juifs, II, 115
Religion naturelle. Eſt-ce en être ſectateur de dire que l'homme pouvoit, à tous les inſtans, oublier ſon créateur, & que dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion? D. 415, 416
—— que le ſuicide eſt, en Angleterre, l'effet d'une maladie? D. 418, 419

Religion naturelle. Eſt-ce en être ſectateur que d'expliquer quelque choſe de ſes principes? D. 420, 421
— Loin d'être la même choſe que l'athéiſme, c'eſt elle qui fournit les raiſonnemens pour le combattre, *ibid.*
Religion proteſtante. Pourquoi eſt-elle plus répandue dans le Nord? II, 80
Religion révélée. L'auteur en reconnoît une : preuves, D. 407
Remontrances. Ne peuvent avoir lieu dans le deſpotiſme, I, 33
— Leur utilité dans une monarchie, I, 68
Remontrances aux inquiſiteurs d'Eſpagne & de Portugal, où l'injuſte cruauté de l'inquiſition eſt démontrée, II, 114 *& ſuiv.*
Renonciation à la couronne. Il eſt abſurde de revenir contre par les reſtrictions tirées de la loi civile, II, 140
— Celui qui la fait, & ſes deſcendans contre qui elle eſt faite, peuvent d'autant moins ſe plaindre, que l'état auroit pu faire une loi pour les exclure, II, 146, 147
Rentes. Pourquoi elles baiſſerent, après la découverte de l'Amérique, II, 7
Rentiers. Ceux qui ne vivent que de rentes ſur l'état & ſur les particuliers, ſont-ils ceux de tous les citoyens qui, comme les moins utiles à l'état, doivent être les moins ménagés? II, 29, 30
Repos. Plus les cauſes phyſiques y portent les hommes, plus les cauſes morales les en doivent éloigner, I, 287
Repréſentans le peuple dans un état libre. Quels ils doivent être, par qui choiſis, & pour quel objet, I, 195, 196
— Quelles doivent être leurs fonctions, I, 197, 198
République. Combien il y en a de ſortes, I, 9, 10
— Comment ſe change en état monarchique, ou même deſpotique, I, 16
République. Nul citoyen n'y doit être revêtu d'un pouvoir exorbitant, I, 16
— Exception à cette regle, *ibid.*
— Quelle y doit être la durée des magiſtratures, I, 17
— Quel en eſt le principe, I, 23
— Peinture exacte de ſon état, quand la vertu n'y regne plus, I, 26
— Les crimes privés y ſont plus publics que dans une monarchie, I, 27
— L'ambition y eſt pernicieuſe, I, 29
— Pourquoi les mœurs y ſont plus pures que dans une monarchie, I, 38
— Combien l'éducation y eſt eſſentielle, I, 41
— Comment peut être gouvernée ſagement, & être heureuſe, I, 51
— Les récompenſes n'y doivent conſiſter qu'en honneurs, I, 81
— *Y doit-on contraindre les citoyens d'accepter les emplois publics?* I, 82
— Les emplois civils & militaires doivent y être réunis, I, 83
— La vénalité des charges y ſeroit pernicieuſe, I, 85
— Il y faut des cenſeurs, I, 86, 87
— Les fautes y doivent être punies comme les crimes, I, 87
— Les formalités de juſtice y ſont néceſſaires, I, 89 *& ſuiv.*
— Dans les jugemens, on y doit ſuivre le texte précis de la loi, I, 91
— Comment les jugemens doivent s'y former, I, 92
— A qui le jugement des crimes de leſe-majeſté y doit être confié : & comment on y doit mettre un frein à la cupidité du peuple, dans ſes jugemens, I, 93 *& ſuiv.*
— La clémence y eſt moins néceſſaire que dans la monarchie, I, 115
— Les républiques finiſſent par le luxe, I, 123
— La continence publique y eſt néceſſaire, I, 127

République. Pourquoi les mœurs des femmes y sont si austeres, I, 128, 129
— Les dots des femmes y doivent être médiocres, I, 134
— La communauté de biens entre mari & femme n'y est pas si utile que dans une monarchie, *ibid.*
— Les gains nuptiaux des femmes y seroient pernicieux, I, 135
— Une tranquillité parfaite, une sécurité entiere sont funestes aux états républicains, I, 143, 144
— Propriétés distinctives de ce gouvernement, I, 151 *& suiv.*
— Comment pourvoit à sa sûreté, I, 159 *& suiv.*
— Il y a, dans ce gouvernement, un vice intérieur, auquel il n'y a point de remede, & qui le détruit tôt ou tard, I, 159
— Esprit de ce gouvernement, I, 161
— Quand, & comment peut faire des conquêtes, I, 172
— Conduite qu'elle doit tenir avec les peuples conquis, I, 176
— On croit communément que c'est l'état où il y a le plus de liberté, I, 188
— Quel est le chef-d'œuvre de législation dans une petite république, I, 207, 208
— Pourquoi, quand elle conquiert, elle ne peut pas gouverner les provinces conquises autrement que despotiquement, I, 227
— Il est dangereux d'y trop punir le crime de leſe-majesté, I, 249 *& suiv.*
— Comment on y suspend l'usage de la liberté, I, 251, 252
— Loix qui y sont favorables à la liberté des citoyens, I, 252, 253
— Quelles y doivent être les loix contre les débiteurs, I, 253 *& suiv.*
— Tous les citoyens y doivent-ils avoir la liberté de sortir des terres de la république? I, 261, 262
— Quels tributs elle peut lever sur les peuples qu'elle a rendus esclaves de la glebe, I, 265
— On y peut augmenter les tributs, I, 273
République. Quel impôt y est le plus naturel, I, 274
— Ses revenus sont presque toujours en régie, I, 280
— La profession des traitans n'y doit pas être plus honorée, *ibid.*
— La pudeur des femmes esclaves y doit être à couvert de l'incontinence de leurs maîtres, I, 310
— Le grand nombre d'esclaves y est dangereux, I, 311
— Il est plus dangereux d'y armer les esclaves que dans une monarchie, I, 312, 313
— Réglemens qu'elle doit faire touchant l'affranchissement des esclaves, I, 318, 319
— L'empire sur les femmes n'y pourroit pas être bien exercé, I, 329, 330
— Il s'en trouve plus souvent dans les pays stériles, que dans les pays fertiles, I, 348 *& suiv.*
— Il y a des pays où il seroit impossible d'établir ce gouvernement, I, 378
— S'allie très-facilement avec la religion chrétienne, I, 392, 393
— Le commerce d'économie y convient mieux que celui de luxe, I, 412, 413
— On y peut établir un port franc, I, 419
— Comment doit acquitter ses dettes, II, 30
— Les bâtards y doivent être plus odieux que dans les monarchies, II, 44
— Il y en a où il est bon de faire dépendre les mariages des magistrats, II, 45
— On y réprime également le luxe de vanité, & celui de superstition, II, 108
— L'inquisition n'y peut former que de malhonnêtes gens, II, 130
— On y doit faire en sorte que les femmes ne puissent s'y prévaloir, pour le luxe, ni de leurs richesses, ni de l'espérance de leurs richesses, II, 161, 162
— Il y a de certaines républiques où l'on doit punir ceux qui ne prennent aucun parti dans les séditions, II, 250, 251

République fédérative. Ce que c'eſt : cette eſpece de corps ne peut être détruit : pourquoi, I, 159 *& ſuiv.*
— De quoi doit être compoſée, I, 161
— Ne peut que très-difficilement ſubſiſter, ſi elle eſt compoſée de républiques & de monarchies : raiſons, & preuves, *ibid.*
— Les états qui la compoſent ne doivent point conquérir les uns ſur les autres, I, 174, 175
Républiques anciennes. Vice eſſentiel qui les travailloit, I, 195, 201
— Tableau de celles qui exiſtoient dans le monde avant la conquête des Romains. Tous les peuples connus, hors la Perſe, étoient alors en république, I, 204
Républiques d'Italie. Les peuples y ſont moins libres que dans nos monarchies : pourquoi, I, 192, 193
— Touchent preſque au deſpotiſme : ce qui les empêche de s'y précipiter, I, 193
Républiques Grecques. Dans les meilleures, les richeſſes étoient auſſi onéreuſes que la pauvreté, I, 121
— Leur eſprit étoit de ſe contenter de leurs territoires : c'eſt ce qui les fit ſubſiſter ſi long-temps, I, 152
Répudiations. La faculté d'en uſer en étoit accordée, à Athenes, à la femme comme à l'homme, I, 335
— Différence entre le divorce & la répudiation : la faculté de répudier doit être accordée, partout où elle a lieu, aux femmes comme aux hommes : pourquoi, *ibid. & ſuiv.*
— Eſt-il vrai que, pendant 520 ans, perſonne n'oſa, à Rome, uſer du droit de répudier accordé par la loi ? I, 336 *& ſuiv.*
— Les loix, ſur cette matiere, changerent à Rome, à meſure que les mœurs y changerent, I, 399
Reſcrits. Sont une mauvaiſe ſorte de légiſlation : pourquoi, II, 268
Reſtitutions. Il eſt abſurde de vouloir employer contre la renonciation à une couronne, celles qui ſont tirées de la loi civile, II, 140
Réſurrection des corps. Ce dogme, mal dirigé, peut avoir des conſéquences funeſtes, II, 93
Retrait lignager. Pernicieux dans une ariſtocratie, I, 66
— Utile dans une monarchie, s'il n'étoit accordé qu'aux nobles, I, 67
— Quand a pu commencer à avoir lieu, à l'égard des fiefs, II, 400
Revenus publics. Uſage qu'on en doit faire dans une ariſtocratie, I, 63
— Leur rapport avec la liberté : en quoi ils conſiſtent : comment on les peut & on les doit fixer, I, 263 *& ſuiv.*
Révolutions. Ne peuvent ſe faire qu'avec des travaux infinis, & de bonnes mœurs ; & ne peuvent ſe ſoutenir qu'avec de bonnes loix, I, 58, 59
— Difficiles & rares dans les monarchies ; faciles & fréquentes dans les états deſpotiques, I, 69
— Ne ſont pas toujours accompagnées de guerres, *ibid.*
— Remettent quelquefois les loix en vigueur, I, 211, 212
Rhodes. On y avoit outré les loix touchant la ſûreté du commerce, I, 423
— A été une des villes les plus commerçantes de la Grece, I, 442, 443
RHODES (*Le marquis* DE). Ses rêveries ſur les mines des Pyrénées, I, 459, 460
Rhodiens. Quel étoit l'objet de leurs loix, I, 286
— Leurs loix donnoient le navire & ſa charge à ceux qui reſtoient dedans pendant la tempête ; & ceux qui l'avoient quitté n'avoient rien, II, 148
RICHELIEU (*Le cardinal* DE). Pourquoi exclut les gens de *bas lieu* de l'adminiſtration des affaires dans une monarchie, I, 28
— Preuve de ſon amour pour le deſpotiſme, I, 69

RICHELIEU (*Le cardinal* DE). Suppose, dans le prince & dans ses ministres, une vertu impossible, I, 69
— Donne, dans son testament, un conseil impraticable, II, 263
Richesses. Combien, quand elles sont excessives, rendent injustes ceux qui les possedent, I, 55
— Comment peuvent demeurer également partagées dans un état, I, 117
— Etoient aussi onéreuses, dans les bonnes républiques Grecques, que la pauvreté, I, 121
— Effets bienfaisans de celles d'un pays, I, 265
— En quoi les richesses consistent, I, 428
— Leurs causes & leurs effets, I, 434
— Dieu veut que nous les méprisions : ne lui faisons donc pas voir, en lui offrant nos trésors, que nous les estimons, II, 108
Ripuaires. La majorité étoit fixée par leur loi, I, 372
— Réunis avec les Saliens sous Clovis, conserverent leurs usages, II, 162
— Quand, & par qui leurs usages furent mis par écrit, *ibid.*
— Simplicité de leurs loix : causes de cette simplicité, II, 163
— Comment leurs loix cesserent d'être en usage chez les François, II, 176
— Leurs loix se contentoient de la preuve négative, II, 182
—— & toutes les loix barbares, hors la loi Salique, admettoient la preuve par le combat singulier, II, 183, 184
— Cas où ils admettoient l'épreuve par le fer, II, 188, 189
Voyez *Francs Ripuaires.*
Rites. Ce que c'est à la Chine, I, 390
Riz. Les pays qui en produisent sont beaucoup plus peuplés que d'autres, II, 50, 51
Robe (*Gens de*). Quel rang tiennent en France : leur état, leurs fonctions, leur noblesse comparée avec celle de l'épée, I, 427
Roban (*Duché de*). La succession des rotures y appartient au dernier des mâles : raisons de cette loi, I, 362
Rois. Ne doivent rien ordonner à leurs sujets qui soit contraire à l'honneur, I, 38
— Leur personne doit être sacrée, même dans les états les plus libres, I, 199
— Il vaut mieux qu'un roi soit pauvre, & son état riche, que de voir l'état pauvre, & le roi riche, I, 485
— Leurs droits à la couronne ne doivent se régler par la loi civile d'aucun peuple, mais par la loi politique seulement, II, 140
Rois d'Angleterre. Sont presque toujours respectés au-dehors, & inquiétés au-dedans, I, 405
— Pourquoi, ayant une autorité si bornée, ont tout l'appareil & l'extérieur d'une puissance si absolue, I, 406, 407
Rois de France. Sont la source de toute justice dans leur royaume, II, 213
— On ne pouvoit fausser les jugemens rendus dans leur cour, ou rendus dans celle des seigneurs par des hommes de la cour royale, *ibid.*
— Ne pouvoit, dans le siecle de saint Louis, faire des ordonnances générales pour le royaume, sans le concert des Barons, II, 221, 222
— Germe de l'histoire de ceux de la premiere race, II, 276
— L'usage où ils étoient autrefois de partager leur royaume entre leurs enfans, est une des sources de la servitude de la glebe & des fiefs, II, 284
— Leurs revenus étoient bornés autrefois à leur domaine, qu'ils faisoient valoir par leurs esclaves, & au produit de quelques péages : preuves, II, 291, 292
— Dans les commencemens de la monarchie, ils levoient des tributs sur les serfs de leurs domaines seulement ; & ces tributs se nommoient *census* ou *cens*, II, 292
Voyez *Ecclésiastiques. Seigneurs.*

Rois de France. Bravoure de ceux qui regnerent dans le commencement de la monarchie, II, 299
— En quoi consistoient leurs droits sur les hommes libres, dans les commencemens de la monarchie, II, 304
— Ne pouvoient rien lever sur les terres des Francs : c'est pourquoi la justice ne pouvoit pas leur appartenir dans les fiefs, mais aux seigneurs seulement, II, 312
— Leurs juges ne pouvoient autrefois entrer dans aucun fief, pour y faire aucunes fonctions, II, 312, 313
— Férocité de ceux de la premiere race : ils ne faisoient pas les loix, mais suspendoient l'usage de celles qui étoient faites, II, 337, 338
— En quelle qualité ils présidoient, dans les commencemens de la monarchie, aux tribunaux & aux assemblées où se faisoient les loix ; & en quelle qualité ils commandoient les armées, II, 343, 344
— Epoque de l'abaissement de ceux de la premiere race, II, 346, 347
— Quand, & pourquoi les maires les tinrent enfermés dans leurs palais, II, 347
— Ceux de la seconde race furent électifs & héréditaires en même temps, II, 364
— Leur puissance directe sur les fiefs. Comment, & quand ils l'ont perdue, II, 383, 384
Rois de Rome. Etoient électifs-confirmatifs, I, 208
— Quel étoit le pouvoir des cinq premiers, I, 208, 209
— Quelle étoit leur compétence dans les jugemens, I, 222
Rois des Francs. Pourquoi portoient une longue chevelure, I, 369
— Pourquoi avoient plusieurs femmes, & leurs sujets n'en avoient qu'une, I, 369, 370
— Leur majorité, I, 371, 372
— Raisons de leur esprit sanguinaire, I, 374, 375
Rois des Germains. On ne pouvoit l'être avant la majorité. Inconvéniens qui firent changer cet usage, I, 373
— Etoient différens des chefs ; & c'est dans cette différence que l'on trouve celle qui étoit entre le roi & le maire du palais, II, 342, 343
Romains. Pourquoi introduisirent les actions dans leurs jugemens, I, 92, 93
— Ont été long-temps réglés dans leurs mœurs, sobres & pauvres, I, 149
— Avec quelle religion ils étoient liés par la foi du serment ; exemples singuliers, I, 150, 151
— Pourquoi plus faciles à vaincre chez eux qu'ailleurs, I, 166
— Leur injuste barbarie dans les conquêtes, I, 171
— Leurs usages ne permettoient pas de faire mourir une fille qui n'étoit pas *nubile* : comment Tibere *concilia* cet usage avec sa cruauté, I, 246
— Leur sage modération dans la punition des conspirations, I, 250
— Epoque de la dépravation de leurs ames, *ibid.*
— Avec quelles précautions ils privoient un citoyen de sa liberté, I, 251
— Pourquoi pouvoient s'affranchir de tout impôt, I, 272
— Raisons physiques de la sagesse avec laquelle les peuples du Nord se maintinrent contre leur puissance, I, 286, 287
— La lepre étoit inconnue aux premiers Romains, I, 293
— Ne se tuoient point sans sujet : différence, à cet égard, entre eux & les Anglois, I, 295
— Leur police touchant les esclaves n'étoit pas bonne, I, 310
— Leurs esclaves sont devenus redoutables à mesure que les mœurs se sont corrompues, & qu'ils ont fait contre eux des loix plus dures. Détail de ces loix, I, 313 *& suiv.*

Romains. Mithridate profitoit de la disposition des esprits, pour leur reprocher les formalités de leur justice, I, 378, 379
— Les premiers ne vouloient point de roi, parce qu'ils en craignoient la puissance; du temps des empereurs, ils ne vouloient point de roi, parce qu'ils n'en pouvoient souffrir les manieres, I, 379
— Trouvoient, du temps des empereurs, qu'il y avoit plus de tyrannie à les priver d'un baladin, qu'à leur imposer des loix trop dures, I, 380
— Idée bizarre qu'ils avoient de la tyrannie, sous les empereurs, *ib.*
— Etoient gouvernés par les maximes du gouvernement & les mœurs anciennes, *ibid.*
— Leur orgueil leur fut utile, parce qu'il étoit joint à d'autres qualités morales, I, 383, 384
— Motifs de leurs loix au sujet des donations à cause de noces, I, 398, 399
— Pourquoi leurs navires étoient plus vîtes que ceux des Indes, I, 436, 437
— Plan de leur navigation : leur commerce aux Indes n'étoit pas si étendu, mais étoit plus facile que le nôtre, I, 451, 452
— Ce qu'ils connoissoient de l'Afrique, I, 454
— Où étoient les mines d'où ils tiroient l'or & l'argent, I, 459
— Leur traité avec les Carthaginois, touchant le commerce maritime, I, 461
— Belle description du danger auquel Mithridate les exposa, I, 461 *& suiv.*
— Pour ne pas paroître conquérans, ils étoient destructeurs : conséquences de ce système, I, 463
— Leur génie pour la marine, I, 464
— La constitution politique de leur gouvernement, leur droit des gens, & leur droit civil, étoient opposés au commerce, *ib. & suiv.*
— Comment réussirent à faire un corps d'empire de toutes les nations conquises, I, 466
Romains. Ne vouloient point de commerce avec les Barbares, I, 465, 466
— N'avoient pas l'esprit de commerce, I, 466
— Leur commerce avec l'Arabie & les Indes, *ibid. & suiv.*
— Pourquoi il leur fut plus considérable que celui des rois d'Egypte, I, 470, 471
— Leur commerce intérieur, I, 472
— Beauté & humanité de leurs loix, I, 471
— Ce que devint le commerce, après leur affoiblissement en Orient, I, 474 *& suiv.*
— Quelle étoit originairement leur monnoie, II, 3
— Les changemens qu'ils firent dans leur monnoie sont des coups de sagesse qui ne doivent pas être imités, II, 21
— On ne les trouve jamais si supérieurs, que dans le choix des circonstances où ils ont fait les biens & les maux, II, 24
— Changemens que leurs monnoies essuyerent sous les empereurs, II, 25, 26
— Taux de l'usure dans les différens temps de la république : comment on éludoit les loix contre l'usure : ravages qu'elle fit, II, 32 *& suiv.*
— Etat des peuples, avant qu'il y eût des Romains, II, 53
— Ont englouti tous les états, & dépeuplé l'univers, II, 53, 54
— Furent dans la nécessité de faire des loix pour la propagation de l'espece : détail de ces loix, II, 54
— Leur respect pour les vieillards, II, 59
— Leurs loix & leurs usages sur l'exposition des enfans, II, 67
— Tableau de leur empire, dans le temps de sa décadence : c'est eux qui sont cause de la dépopulation de l'univers, II, 68, 69
— N'auroient pas commis les ravages & les massacres qu'on leur reproche, s'ils eussent été chrétiens, II, 79
— Loi injuste de ce peuple, touchant le divorce, II, 121

Romains. Leurs réglemens & leurs loix civiles, pour conserver les mœurs des femmes, furent changées quand la religion chrétienne eut pris naissance, II, 128
— Leurs loix défendoient certains mariages, & même les annulloient, II, 133
— Désignoient les freres & les cousins-germains par le même mot, II, 134
— Quand il s'agit de décider du droit à une couronne, leurs loix civiles ne sont pas plus applicables que celles d'aucun autre peuple, II, 140
— Origine & révolutions de leurs loix sur les successions, II, 160, 161
— Pourquoi leurs testamens étoient soumis à des formalités plus nombreuses, que ceux des autres peuples, II, 154
— Par quels moyens ils chercherent à réprimer le luxe de leurs femmes, auquel leurs premieres loix avoient laissé une porte ouverte, II, 156 *& suiv.*
— Comment les formalités leur fournissoient des moyens d'éluder la loi, II, 157
— Tarif de la différence que la loi salique mettoit entre eux & les Francs, II, 167, 168
— Ceux qui habitoient dans le territoire des Wisigoths étoient gouvernés par le code Théodosien, II, 169
— La prohibition de leurs mariages avec les Goths fut levée par Récessuinde : pourquoi, II, 175
— Pourquoi n'avoient point de partie publique, II, 229
— Pourquoi regardoient comme un déshonneur de mourir sans héritier, II, 254
— Pourquoi ils inventerent les substitutions, *ibid.*
— Il n'est pas vrai qu'ils furent tous mis en servitude, lors de la conquête des Gaules par les Barbares : ce n'est donc pas dans cette prétendue servitude qu'il faut chercher l'origine des fiefs, II, 277 *& suiv.*

Romain. Ce qui a donné lieu à cette fable, II, 282
— Leurs revoltes, dans les Gaules, contre les peuples Barbares conquérans, sont la principale source de la servitude de la glebe, & des fiefs, II, 283 *& suiv.*
— Payoient seuls des tributs, dans les commencemens de la monarchie Françoise : traits d'histoire & passage qui le prouvent, II, 285 *& suiv.*
— Quelles étoient leurs charges dans la monarchie des Francs, II, 288 *& suiv.*
— Ce n'est point de leur police générale que dérive ce qu'on appelloit autrefois, dans la monarchie, *census*, ou *cens* : ce n'est point de ce *cens* chimérique que dérivent les droits des seigneurs : preuves, II, 295
— Ceux qui, dans la domination Françoise étoient libres, marchoient à la guerre sous les comtes, II, 298
— Leurs usages sur l'usure, D. 443 *& suiv.*
Voyez *Droit Romain. Loix Romaines. Rome.*

Romans de chevalerie. Leur origine, II, 200, 201

Rome ancienne. Une des principales causes de sa ruine fut de n'avoir pas fixé le nombre des citoyens qui devoient former les assemblées, I, 10
— Tableau raccourci des différentes révolutions qu'elle a essuyées, I, 10, 11
— Pourquoi on s'y détermina si difficilement à élever les plébéiens aux grandes charges, I, 11
— Les suffrages secrets furent une des grandes causes de sa chûte, I, 14, 15
— Sagesse de sa constitution, I, 15
— Comment défendoit son aristocratie contre le peuple, I, 16
— Utilité de ses dictateurs, I, 16, 17
— Pourquoi ne put rester libre après Sylla, I, 24
— Source de ses dépenses publiques, I, 51

Rome ancienne. Par qui la cenſure y eſt exercée, I, 59
— Loi funeſte qui y fut établie par les décemvirs, I, 66
— Sageſſe de ſa conduite, pendant qu'elle inclina vers l'ariſtocratie, I, 62
— Eſt admirable dans l'établiſſement de ſes cenſeurs, I, 65
— Pourquoi, ſous les empereurs, les magiſtratures y furent diſtinguées des emplois militaires, I, 84
— Combien les loix y influoient dans les jugemens, I, 91, 92
— Comment les loix y mirent un frein à la cupidité qui auroit pu diriger les jugemens du peuple, I, 94
— Exemples de l'excès du luxe qui s'y introduiſit, I, 119
— Comment les inſtitutions y changerent avec le gouvernement, I, 129
— Les femmes y étoient dans une perpétuelle tutelle. Cet uſage fut abrogé : pourquoi, I, 130, 131
— La crainte de Carthage l'affermit, I, 142
— Quand elle fut corrompue, on chercha en vain un corps dans lequel on pût trouver des juges integres, I, 148, 149
— Pendant qu'elle fut vertueuſe, les plébéiens eurent la magnanimité d'élever toujours les patriciens aux dignités qu'ils s'étoient rendues communes avec eux, I, 149
— Les aſſociations la mirent en état d'attaquer l'univers, & mirent les Barbares en état de lui réſiſter, I, 159
— Si Annibal l'eût priſe, c'étoit fait de la république de Carthage, I, 174, 175
— Quel étoit l'objet de ſon gouvernement, I, 190
— On y pouvoit accuſer les magiſtrats : utilité de cet uſage, I, 200
— Ce qui fut cauſe que le gouvernement changea dans cette république, I, 201
Rome ancienne. Pourquoi cette république, juſqu'au temps de Marius, n'a point été ſubjugée par ſes propres armées, I, 203
— Deſcriptions & cauſes des révolutions arrivées dans le gouvernement de cet état, I, 208 *& ſuiv.*
— Quelle étoit la nature de ſon gouvernement ſous ſes rois, *ibid.*
— Comment la forme du gouvernement changea ſous ſes deux derniers rois, I, 209, 210
— Ne prit pas, après l'expulſion de ſes rois, le gouvernement qu'elle devoit naturellement prendre, I, 211
— Par quels moyens le peuple y établit ſa liberté. Temps & motifs de l'établiſſement des différentes magiſtratures, I, 212, 213
— Comment le peuple s'y aſſembloit, & quel étoit le temps de ſes aſſemblées, I, 212, 213
— Comment, dans l'état le plus floriſſant de la république, elle perdit tout-à-coup ſa liberté, I, 214, 215
— Révolutions qui y furent cauſées par l'impreſſion que les ſpectacles y faiſoient ſur le peuple, I, 215
— Puiſſance légiſlative dans cette république, I, 216, 217
— Ses inſtitutions la ſauverent de la ruine où les plébéiens l'entraînoient par l'abus qu'ils faiſoient de leur puiſſance, I, 217
— Puiſſance exécutrice dans cette république, *ibid. & ſuiv.*
— Belle deſcription des paſſions qui animoient cette république, de ſes occupations ; & comment elles étoient partagées entre les différens corps, I, 218
— Détail des différens corps & tribunaux qui y eurent ſucceſſivement la puiſſance de juger. Maux occaſionnés par ces variations. Détail des différentes eſpeces de jugemens qui y étoient en uſage, I, 219 *& ſuiv.*
— Maux qu'y cauſerent les traitans, I, 224 *& ſuiv.*

Rome ancienne. Comment gouverna les provinces dans les différens degrés de son accroissement, I, 226 *& suiv.*
— Comment on y levoit les tributs, I, 228
— Pourquoi la force des provinces conquises ne fit que l'affoiblir, I, 228
— Combien les loix criminelles y étoient imparfaites sous ses rois, I, 231
— Combien il y falloit de voix, pour condamner un accusé, I, 232
— Ce que l'on y nommoit privilege, du temps de la république, I, 251
— Comment on y punissoit un accusateur injuste. Précautions pour l'empêcher de corrompre ses juges, I, 251, 252
— L'accusé pouvoit se retirer avant le jugement, I, 252
— La dureté des loix contre les débiteurs a pensé, plusieurs fois, être funeste à la république : tableau abrégé des événemens qu'elle occasionna, *ibid. & suiv.*
— Sa liberté lui fut procurée par des crimes, & confirmée par des crimes, I, 253, 254
— C'étoit un grand vice, dans son gouvernement, d'affermer ses revenus, I, 280
— La république périt, parce que la profession des traitans y fut honorée, I, 281
— Comment on y punissoit les enfans, quand on eut ôté aux peres le pouvoir de les faire mourir, I, 316
— On y menoit les esclaves au niveau des bêtes, I, 316, 317
— Les diverses loix, touchant les esclaves & les affranchis, prouvent son embarras à cet égard, I, 317, 318
— Ses loix politiques, au sujet des affranchis, étoient admirables, I, 319
— Est-il vrai, que pendant cinq cens vingt ans, personne n'osa user du droit de répudier, accordé par la loi? I, 336 *& suiv.*
Rome ancienne. Quand le péculat commença à y être connu. La peine qu'on lui imposa prouve que les loix suivent les mœurs, I, 396, 397
— On y changea les loix, à mesure que les mœurs y changerent, *ibid. & suiv.*
— La politesse n'y est entrée que quand la liberté en est sortie, I, 408
— Différentes époques de l'augmentation de la somme d'or & d'argent qui y étoit, & du rabais des monnoies qui s'y est toujours fait en proportion de cette augmentation, II, 23, 24
— Sur quelle maxime l'usure y fut réglée après la destruction de la république, II, 38
— Les loix y furent peut-être trop dures contre les bâtards, II, 44
— Fut plus affoiblie par les discordes civiles, les triumvirats & les proscriptions, que par aucune guerre, II, 56
— Il y étoit permis à un mari de prêter sa femme à un autre; & on le punissoit, s'il la souffroit vivre dans la débauche. Conciliation de cette contradiction apparente, II, 142
— Par qui les loix, sur le partage des terres, y furent faites, II, 151
— On n'y pouvoit faire autrefois de testament que dans une assemblée du peuple : pourquoi, *ibid.*
— La faculté indéfinie que les citoyens y avoient de tester fut la la source de bien des maux, II, 152
— Pourquoi le peuple y demanda sans cesse les loix agraires, *ibid.*
— Pourquoi la galanterie de chevalerie ne s'y est point introduite, II, 200
— On ne pouvoit entrer dans la maison d'aucun citoyen, pour le citer en jugement; en France, on ne peut pas faire de citations ailleurs : ces deux loix, qui sont contraires, partent du même esprit, II, 256

Rome ancienne. On y puniſſoit le receleur de la même peine que le voleur : cela étoit juſte à Rome ; cela eſt injuſte en France, II, 258, 259
— Comment le vol y étoit puni. Les loix, ſur cette matiere, n'avoient nul rapport avec les autres loix civiles, II, 259
— Les médecins y étoient punis de la déportation, ou même de la mort, pour leur négligence ou leur impéritie, II, 261
— On y pouvoit tuer le voleur qui ſe mettoit en défenſe. Correctif que la loi avoit apporté à une diſpoſition qui pouvoit avoir de ſi funeſtes conſéquences, II, 262, 263
Voyez *Droit Romain. Loix Romaines. Romains.*
Rome moderne. Tout le monde y eſt à ſon aiſe, excepté ceux qui ont de l'induſtrie, qui cultivent les arts & les terres, ou qui font le commerce, II, 74
— On y regarde comme conforme au langage de la maltôte, & contraire à celui de l'écriture, la maxime qui dit que *le clergé doit contribuer aux charges de l'état*, II, 107
Romulus. La crainte d'être regardé comme tyran, empêcha Auguſte de prendre ce nom, I, 379
— Ses loix, touchant la conſervation des enfans ; II, 67
— Le partage qu'il fit des terres eſt la ſource de toutes les loix Romaines ſur les ſucceſſions, II, 149
— Ses loix, ſur le partage des terres, furent rétablies par Servius Tullius, II, 150
Roricon, *hiſtorien François.* Etoit paſteur, II, 276
Rotharis, *roi des Lombards.* Déclare, par une loi, que les lépreux ſont morts civilement, I, 293
— Ajouta de nouvelles loix à celles des Lombards, II, 163
Royauté. Ce n'eſt pas un honneur ſeulement, II, 266
Ruſe. Comment l'honneur l'autoriſe dans une monarchie, I, 36
Ruſſie. Pourquoi on y a augmenté les tributs, I, 272
— On y a très-prudemment exclu de la couronne tout héritier qui poſſede une autre monarchie, II, 146

S.

Sabat. La ſtupidité des juifs, dans l'obſervation de ce jour, prouve qu'il ne faut point décider par les préceptes de la religion, lorſqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle, II, 126
Sacerdoce. L'empire a toujours du rapport avec le ſacerdoce, II, 65
Sacremens. Etoient autrefois refuſés à ceux qui mouroient ſans donner une partie de leurs biens à l'égliſe, II, 240
Sacrifices. Quels étoient ceux des premiers hommes, ſelon Porphyre, II, 104
Sacrileges. Le droit civil entend mieux ce que c'eſt que ce crime, que le droit canonique, II, 127
Sacrilege caché. Ne doit point être pourſuivi, I, 233
Sacrileges ſimples. Sont les ſeuls crimes contre la religion, *ibid.*
— Quelles en doivent être les peines ? *ibid.*
— Excès monſtrueux où la ſuperſtition peut porter, ſi les loix humaines ſe chargent de les punir, I, 233
Saliens. Réunis avec les Ripuaires, ſous Clovis, conſerverent leurs uſages, II, 162
Salique. Etymologie de ce mot. Explication de la loi que nous nommons ainſi, I, 364 *& ſuiv.* Voyez *Loi ſalique. Terre ſalique.*
Salomon. De quels navigateurs ſe ſervit, I, 437

SALOMON. La longueur du voyage de ſes flottes prouvoit-elle la grandeur de l'éloignement? I, 437
Sammites. Cauſe de leur longue réſiſtance aux efforts des Romains, I, 43
— Coutume de ce peuple ſur les mariages, I, 135
— Leur origine, *ibid.*
Sardaigne (Le feu roi de). Conduite contradictoire de ce prince, I, 33
— Etat ancien de cette iſle. Quand, & pourquoi elle a été ruinée, I, 350, 351
Sarraſins. Chaſſés par Pépin & par Charles Martel, II, 170
— Pourquoi furent appellés dans la Gaule méridionale. Révolution qu'ils y occaſionnerent dans les loix, II, 175
— Pourquoi dévaſterent la France, & non pas l'Allemagne, II, 390, 391
Satisfaction. Voyez *Compoſition.*
Sauvages. Objet de leur police, I, 191
— Différence qui eſt entre les ſauvages & les Barbares, I, 356
— C'eſt la nature & le climat preſque ſeuls qui les gouvernent, I, 380
— Pourquoi tiennent peu à leur religion, II, 102
Saxons. Sont originairement de la Germanie, I, 367
— De qui ils reçurent d'abord des loix, II, 163
— Cauſes de la dureté de leurs loix, II, 164, 165
— Leurs loix criminelles étoient faites ſur le même plan, que celles des Ripuaires, II, 182
Science. Eſt dangereuſe dans un état deſpotique, I, 39
SCIPION. Comment retint le peuple à Rome, après la bataille de Cannes, I, 150
— Par qui fut jugé, I, 223
Scholaſtiques. Leurs rêveries ont cauſé tous les malheurs qui accompagnerent la ruine du commerce, I, 472 *& ſuiv.*
Scythes. Leur ſyſtême ſur l'immortalité de l'ame, II, 94
— Il leur étoit permis d'épouſer leurs filles, II, 134
Secondes noces. Voyez *Noces.*
Séditions. Cas ſingulier où elles étoient ſagement établies par les loix, I, 146, 147
— La Pologne eſt une preuve que cette loi n'a pu être utilement établie que chez un peuple unique, I, 147
— Faciles à appaiſer dans une république fédérative, I, 159, 160
— Il eſt des gouvernemens où il faut punir ceux qui ne prennent pas parti dans une ſédition, II, 250
Seigneurs. Etoient ſubordonnés au comte, II, 202
— Etoient juges dans leurs ſeigneuries, aſſiſtés de leurs pairs, c'eſt-à-dire de leurs vaſſaux, II, 208
— Ne pouvoient appeller un de leurs hommes, ſans avoir renoncé à l'hommage, II, 209
— Conduite qu'un ſeigneur devoit tenir, quand ſa propre juſtice l'avoit condamné contre un de ſes vaſſaux, II, 212, 213
— *Moyens dont ils ſe ſervoient, pour prévenir l'appel de faux jugement,* II, 214
— On étoit obligé autrefois de réprimer l'ardeur qu'ils avoient de juger, & de faire juger, II, 216
— Dans quels cas on pouvoit plaider contre eux, dans leur propre cour, II, 218, 219
— Comment ſaint Louis vouloit que l'on pût ſe pourvoir contre les jugemens rendus dans les tribunaux de leurs juſtices, II, 220, 221
— On ne pouvoit tirer les affaires de leurs cours, ſans s'expoſer aux dangers de les fauſſer, II, 222
— N'étoient obligés, du temps de ſaint Louis, de faire obſerver, dans leurs juſtices, que les ordonnances royaux qu'ils avoient ſcellées ou ſouſcrites eux-mêmes, ou auxquelles ils avoient donné leur conſentement, II, 222, 223
— Etoient autrefois obligés de ſoutenir eux-mêmes les appels de leurs jugemens: époque de l'abolition de cet uſage, II, 227, 228

Seigneurs. Tous les fraix des procès rouloient autrefois sur eux: il n'y avoit point alors de condamnation aux dépens, II, 231, 232
— Quand commencerent à ne plus assembler leurs pairs pour juger, II, 241, 242
— Ce n'est point une loi qui leur a défendu de tenir eux-mêmes leur cour, ou de juger: cela s'est fait peu-à-peu, II, 243
— Les droits dont ils jouissoient autrefois, & dont ils ne jouissent plus, ne leur ont point été ôtés comme usurpations: ils les ont perdus par négligence, ou par les circonstances, II, 244, 245
— Les chartres d'affranchissement qu'ils donnerent à leurs serfs, sont une des sources de nos coutumes, II, 246
— Levoient, dans les commencemens de la monarchie, des tributs sur les serfs de leurs domaines; & ces tributs se nommoient *census* ou *cens*, II, 292 Voyez *Roi de France.*
— Leurs droits ne dérivent point, par usurpation, de ce cens chimérique que l'on prétend venir de la police générale des Romains, II, 395, 296
— Sont la même chose que vassaux: étymologie de ce mot, II, 297
— Le droit qu'ils avoient de rendre la justice dans leurs terres, avoit la même source que celui qu'avoient les comtes dans la leur, II, 302
— Quelle est précisément la source de leurs justices, II, 310
— Ne doivent point leurs justices à l'usurpation: preuves, II, 313, 317
Sel. L'impôt sur le sel, tel qu'on le leve en France, est injuste & funeste, I, 269, 270
— Comment s'en fait le commerce en Afrique, II, 1, 2
SELEUCUS NICATOR. Auroit-il pu exécuter le projet qu'il avoit de joindre le pont-Euxin à la mer Caspienne? I, 435
SEMIRAMIS. Source de ses grandes richesses, I, 434
Sénat dans une aristocratie. Quand il est nécessaire, I, 17
Sénat, dans une démocratie. Est nécessaire, I, 11
— Doit-il être nommé par le peuple? *ibid.*
— Ses suffrages doivent être secrets, I, 15
— Quel doit être son pouvoir, en matiere de législation, *ibid.*
— Vertus que doivent avoir ceux qui le composent, I, 58
Sénat d'Athenes. Pendant quel temps ses arrêts avoient force de loi, I, 15
— N'étoit pas la même chose que l'aréopage, I, 59
Sénat de Rome. Pendant combien de temps ses arrêts avoient force de loi, I, 15
— Pensoit que les peines immodérées ne produisoient point leur effet, I, 108
— Son pouvoir, sous les cinq premiers rois, I, 208, 209
— Etendue de ses fonctions & de son autorité, après l'expulsion des rois, I, 218
— Sa lâche complaisance pour les prétentions ambitieuses du peuple, I, 221
— Epoque funeste de la perte de son autorité, I, 224
Sénateurs dans une aristocratie. Ne doivent point nommer aux places vacantes dans le sénat, I, 16, 17
Sénateurs, dans une démocratie. Doivent-ils être à vie, ou pour un temps? I, 59
— Ne doivent être choisis que parmi les vieillards: pourquoi, *ibid.*
Sénateurs Romains. Par qui les nouveaux étoient nommés, I, 18
— Avantages de ceux qui avoient des enfans sur ceux qui n'en avoient pas, II, 59
— Quels mariages pouvoient contracter, II, 62, 63
Sénatus-consulte Orphitien. Appelle les enfans à la succession de leur mere, II, 160

Sénatus-consulte Tertullien. Cas dans lesquels il accorda aux meres la succession de leurs enfans, *ibid.*
Sennar. Injustices cruelles qu'y fait commettre la religion mahométane, II, 78
Sens. Influent beaucoup sur notre attachement pour une religion, lorsque les idées sensibles sont jointes à des idées spirituelles, II, 100
Séparation entre mari & femme, pour cause d'adultere. Le droit civil, qui n'accorde qu'au mari le droit de la demander est mieux entendu que le droit canonique, qui l'accorde aux deux conjoints, II, 126, 127
Sépulture. Etoit refusée à ceux qui mouroient sans donner une partie de leurs biens à l'église, II, 239
— Etoit accordée, à Rome, à ceux qui s'étoient tués eux-mêmes, II, 254, 255
Serfs. Devinrent les seuls qui firent usage du bâton dans les combats judiciaires, II, 198
— Quand, & contre qui pouvoient se battre, II, 205, 206
— Leur affranchissement est une des sources des coutumes de France, II, 246
— Etoient fort communs, vers le commencement de la troisieme race. Erreur des historiens à cet égard, II, 282, *& suiv.*
— Ce qu'on appelloit *census*, ou cens, ne se levoit que sur eux, dans les commencemens de la monarchie, II, 393, *& suiv.*
— Ceux qui n'étoient affranchis que par lettres du roi, n'acquéroient point une pleine & entiere liberté, II, 296
Serfs de la glebe. Le partage des terres qui se fit entre les Barbares & les Romains, lors de la conquête des Gaules, prouve que les Romains ne furent point tous mis en servitude; & que ce n'est point dans cette prétendue servitude générale, qu'il faut chercher l'origine des serfs de la glebe, II, 296, *& suiv.*
Voyez *Servitude de la glebe.*
Serment. Combien lie un peuple vertueux, I, 149, 150
— Quand on doit y avoir recours en jugement, I, 396
— Servoit de prétexte aux clercs, pour saisir leurs tribunaux, même des matieres féodales, II, 238
Serment judiciaire. Celui de l'accusé, accompagné de plusieurs témoins qui juroient aussi, suffisoit, dans les loix Barbares, excepté dans la loi salique, pour le purger, II, 182, 183
— Remede que l'on employoit contre ceux que l'on prévoyoit devoir en abuser, II, 183, 184
— Celui qui, chez les Lombards, l'avoit prêté pour se défendre d'une accusation, ne pouvoit plus être forcé de combattre, II, 185
— Pourquoi Gondebaud lui substitua la preuve par le combat singulier, II, 188
— Où, & comment il se faisoit, II, 192
Serrails. Ce que c'est, I, 76
— Ce sont des lieux de délices, qui choquent l'esprit même de l'esclavage, qui en est le principe, I, 310
Services. Les vassaux, dans les commencemens de la monarchie, étoient tenus d'un double service; & c'est dans cette obligation que l'auteur trouve l'origine des justices seigneuriales, II, 301
Service militaire. Comment se faisoit dans les commencemens de la monarchie, II, 298 *& suiv.*
Servitude. Les politiques ont dit une absurdité, quand ils ont fait dériver la servitude du droit qu'ils attribuent faussement au conquérant de tuer les sujets conquis, I, 172, 173
— Cas unique où le conquérant peut réduire en servitude les sujets conquis, *ibid.*
— Cette servitude doit cesser avec la cause qui l'a fait naître, *ibid.*

Servitude. L'impôt par tête eſt celui qui lui eſt le plus naturel, I, 274
— Sa marche eſt un obſtacle à ſon établiſſement en Angleterre, I, 297
— Combien il y en a de ſortes, I, 309
— Celle des femmes eſt conforme au génie du pouvoir deſpotique, I, 330
— Pourquoi regne en Aſie, & la liberté en Europe, I, 346
— Eſt naturelle aux peuples du Midi, I, 431
Voyez *Eſclavage.*
Servitude de la glebe. Ce qui a fait croire que les Barbares, qui conquirent l'empire Romain, firent un réglement général qui impoſoit cette ſervitude. Ce réglement, qui n'exiſta jamais, n'en eſt point l'origine : où il la faut chercher, II, 282 *& ſuiv.*
Servitude domeſtique. Ce que l'auteur entend par ces mots, I, 322
— Indépendante de la polygamie, I, 332
Servitude politique. Dépend de la nature du climat, comme la civile & la domeſtique, I, 339
SERVIUS TULLIUS. Comment diviſa le peuple Romain : ce qui réſulta de cette diviſion, I, 12, 13
— Comment monta au trône. Changement qu'il apporta dans le gouvernement de Rome, I, 208
— Sage établiſſement de ce prince, pour la levée des impôts à Rome, I, 228
— Rétablit des loix de Romulus & de Numa, ſur le partage des terres; & en fit de nouvelles, II, 150
— Avoit ordonné que quiconque ne ſeroit pas inſcrit dans le cens, ſeroit eſclave. Cette loi fut conſervée. Comment ſe faiſoit-il donc qu'il y eût des citoyens qui ne fuſſent pas compris dans le cens? II, 156, 157
SEVERE, *empereur.* Ne vouloit pas que le crime de leſe majeſté indirect eût lieu ſous ſon regne, I, 241
Sexes. Le charme que les deux ſexes s'inſpirent, eſt une des loix de la nature, I, 6
— L'avancement de leur puberté & de leur vieilleſſe dépend des climats; & cet avancement eſt une des regles de la polygamie, I, 323
SEXTILIUS RUFUS. Blâmé par Cicéron de n'avoir pas rendu une ſucceſſion dont il étoit fidéicommiſſaire, II, 158, 159
SEXTUS. Son crime fut utile à la liberté, I, 254
SEXTUS PEDUCEUS. S'eſt rendu fameux pour n'avoir pas abuſé d'un fidéicommis, II, 157
Siamois. Font conſiſter le ſouverain bien dans le repos : raiſons phyſiques de cette opinion. Les légiſlateurs la doivent combattre, en établiſſant des loix toutes pratiques, I, 288, 289
— Toutes les religions leur ſont indifférentes. On ne diſpute jamais, chez eux, ſur cette matiere, II, 116
Sibérie. Les peuples qui l'habitent ſont ſauvages, & non barbares, I, 355
Voyez *Barbares.*
Sicile. Etoit pleine de petits peuples, & regorgeoit d'habitans, avant les Romains, II, 53
SIDNEY (*Monſieur*). Que doivent faire, ſelon lui, ceux qui repréſentent le corps d'un peuple, I, 195
Sieges. Cauſes de ces défenſes opiniâtres, & de ces actions dénaturées que l'on voit dans l'hiſtoire de la Grece, II, 261
SIGISMOND. Eſt un de ceux qui recueillit les loix des Bourguignons, II, 163
SIMON, *comte* DE MONTFORT. Eſt auteur des coutumes de ce comté, II, 247
SIXTE V. Sembla vouloir renouveller l'accuſation publique contre l'adultere, I, 130
Société. Comment les hommes ſe ſont portés à vivre en ſociété, I, 5, 6
— Ne peut ſubſiſter ſans gouvernement, I, 8

Société. C'eſt l'union des hommes, & non pas les hommes mêmes : d'où il ſuit que, quand un conquérant auroit le droit de détruire une ſociété conquiſe, il n'auroit pas celui de tuer les hommes qui la compoſent, I, 170
— Il lui faut, même dans les états deſpotiques, quelque choſe de fixe : ce quelque choſe eſt la religion, II, 119, 120
Sociétés. Dans quel cas ont droit de faire la guerre, I, 167
Sœur. Il y a des pays où la polygamie a fait déférer la ſucceſſion à la couronne aux enfans de la ſœur du roi, à l'excluſion de ceux du roi même, II, 125, 126
Pourquoi il n'eſt pas permis à une ſœur d'épouſer ſon frere, II, 134, 135
— Peuples chez qui ces mariages étoient autoriſés : pourquoi, II, 135, 136
Soldats. Quoique vivant dans le célibat, avoient, à Rome, le privilege des gens mariés, II, 64
SOLON. Comment diviſa le peuple d'Athenes, I, 13
— Comment corrigea les défectuoſités des ſuffrages donnés par le ſort, I, 13, 14
— Contradiction qui ſe trouve dans ſes loix, I, 53
— Comment bannit l'oiſiveté, I, 57
— Loi admirable, par laquelle il prévoit l'abus que le peuple pourroit faire de ſa puiſſance dans le jugement des crimes, I, 94
— Corrige à Athenes l'abus de vendre les débiteurs, I, 253
— Ce qu'il penſoit de ſes loix devroit ſervir de modele à tous les légiſlateurs, I, 395
— Abolit la contrainte par corps, à Athenes : la trop grande généralité de cette loi n'étoit pas bonne, I, 421
— A fait pluſieurs loix d'épargne dans la religion, II, 108
— La loi, par laquelle il autoriſoit, dans certains cas, les enfans à refuſer la ſubſiſtance à leurs peres indigens, n'étoit bonne qu'en partie, II, 123
SOLON. A quels citoyens il accorda le pouvoir de teſter ; pouvoir qu'aucun n'avoit avant lui, II, 151
— Juſtification d'une de ſes loix, qui paroît bien extraordinaire, II, 250, 251
— Cas que les prêtres Egyptiens faiſoient de ſa ſcience, II, 293
Somptuaires. Voyez *Loix ſomptuaires.*
Sophi de Perſe. Détrôné de nos jours, pour n'avoir pas aſſez verſé de ſang, I, 33
Sort. Le ſuffrage par ſort eſt de la nature de la démocratie : eſt défectueux : comment Solon l'avoit rectifié à Athenes, I, 13, 14
— Ne doit point avoir lieu dans une ariſtocratie, I, 16
Sortie du royaume. Devroit être permiſe à tous les ſujets d'un prince deſpotique, I, 261, 262
Soudans. Leur commerce, leurs richeſſes & leur force, après la chûte des Romains en Orient, I, 472
Soufflet. Pourquoi eſt encore regardé comme un outrage qui ne peut ſe laver que dans le ſang, II, 197
Sourd. Pourquoi ne pouvoit pas teſter, II, 153
Souverains. Recette fort ſimple dont uſent quelques-uns pour trouver qu'il eſt bien aiſé de gouverner, I, 22, 23
— Dans quel gouvernement le ſouverain peut être juge, I, 93, & *ſuiv.*
Sparte. Peine fort ſinguliere en uſage dans cette république, I, 101 Voyez *Lacédémone.*
Spartiates. N'offroient aux dieux que des choſes communes, afin de les honorer tous les jours, II, 108 Voyez *Lacédémone.*
Spectacles. Révolutions qu'ils cauſerent, à Rome, par l'impreſſion qu'ils faiſoient ſur le peuple, I, 215, 216
Spiritualité. Nous ne ſommes gueres portés aux idées ſpirituelles, & nous ſommes fort attachés aux religions qui nous font adorer un être ſpirituel, II, 100, 101

SPINOSA. Son syſtême eſt contradictoire avec la religion naturelle, D. 420
Spinoſiſme. Quoiqu'il ſoit incompatible avec le déiſme, le nouvelliſte eccléſiaſtique les cumule ſans ceſſe ſur la tête de M. de Monteſquieu : preuves qu'il n'eſt ni ſpinoſiſte ni déiſte, D. 404, *& ſuiv.*
Stérilité des terres. Rend les hommes meilleurs, I, 351
Stoïciens. Leur morale étoit, après celle des chrétiens, la plus propre pour rendre le genre humain heureux : détail abrégé de leurs principales maximes, II, 85, 86
— Nioient l'immortalité de l'ame : de ce faux principe ils tiroient des conſéquences admirables pour la ſociété, II, 83, 84
— L'auteur a loué leur morale : mais il a combattu leur fatalité, D. 411
— Le nouvelliſte les prend pour des ſectateurs de la religion naturelle, tandis qu'ils étoient athées, D. 420
Subordination des citoyens aux magiſtrats. Donne de la force aux loix, I, 60
—— *des enfans à leur pere.* Utile aux mœurs, I, 60, 61
—— *des jeunes gens aux vieillards.* Maintient les mœurs, I, 60
Subſides. Ne doivent point, dans une ariſtocratie, mettre de différence dans la condition des citoyens, I, 63
Subſtitutions. Pernicieuſes dans une ariſtocratie, I, 65
— Sont utiles dans une monarchie, pourvu qu'elles ne ſoient permiſes qu'aux nobles, I, 66
— Gênent le commerce, *ibid.*
— Quand on fut obligé de prendre, à Rome, des précautions pour préſerver la vie du pupille des embûches du ſubſtitué, I, 397, 398
— Pourquoi étoient permiſes dans l'ancien droit Romain, & non pas les fidéicommis, II, 153
— Quel étoit le motif qui les avoit introduites à Rome, II, 254
Subſtitutions pupillaires. Ce que c'eſt, I, 397
Subſtitutions vulgaires. Ce que c'eſt, *ibid.*
— En quel cas avoient lieu, II, 254
Subtilité. Eſt un défaut qu'il faut éviter dans la compoſition des loix, II, 264, 265
Succeſſions. Un pere peut, dans une monarchie, donner la plus grande partie de la ſienne à un ſeul de ſes enfans, I, 67
— Comment ſont réglées en Turquie, I, 73
—— à Bantam, I, 74
—— à Pégu, *ibid.*
— Appartiennent au dernier des mâles chez les Tartares, dans quelques petits diſtricts de l'Angleterre, & dans le duché de Rohan, en Bretagne : raiſons de cette loi, I, 362
— Quand l'uſage d'y rappeller la fille, & les enfans de la fille s'introduiſit parmi les Francs : motifs de ces rappels, I, 364 *& ſuiv.*
— Ordre bizarre établi par la loi ſalique ſur l'ordre des ſucceſſions : raiſons & ſource de cette bizarrerie, I, 365
— Leur ordre dépend des principes du droit politique ou civil, & non pas des principes du droit naturel, II, 124 *& ſuiv.*
— Eſt-ce avec raiſon que Juſtinien regarde comme barbare le droit qu'ont les mâles de ſuccéder au préjudice des filles, *ibid.*
— L'ordre en doit être fixé dans une monarchie, II, 140
— Origine & révolutions des loix Romaines ſur cette matiere, II, 149, 161
— On en étendit le droit, à Rome, en faveur de ceux qui ſe prêtoient aux vues des loix ſaliques pour augmenter la population, II, 158 *& ſuiv.*
— Quand commencerent à ne plus être régies par la loi Voconienne, II, 159
— Leur ordre, à Rome, fut tellement changé ſous les empereurs, qu'on ne reconnoît plus l'ancien, II, 160, 161

Succeſſions. Origine de l'uſage qui a permis de diſpoſer, par contrat de mariage, de celles qui ne ſont pas ouvertes, II, 400
Succeſſions ab inteſtat. Pourquoi ſi bornées à Rome, & les ſucceſſions teſtamentaires ſi étendues, II, 150, 151
Succeſſion au trône. Par qui réglée dans les états deſpotiques, I, 74
— Comment réglée en Moſcovie, I, 75, 76
— Quelle eſt la meilleure façon de de la régler, *ibid.*
— Les loix & les uſages des différens pays les reglent différemment; & ces loix & uſages, qui paroiſſent injuſtes à ceux qui ne jugent que ſur les idées de leur pays, ſont fondées en raiſon, II, 125, 126
— Ne doit pas ſe régler par les loix civiles, II, 140
— Peut être changée, ſi elle devient deſtructrice du corps politique pour lequel elle a été établie, II, 145 *& ſuiv.*
— Cas où l'état en peut changer l'ordre, II, 146, 147
Succeſſions teſtamentaires. Voyez *Succeſſions ab inteſtat.*
Suede. Pourquoi on y a fait des loix ſomptuaires, I, 123
Suès. Sommes immenſes que le vaiſſeau royal *le Suès* porte en Arabie, I, 467
Suffrages. Ceux d'un peuple ſouverain ſont ſes volontés, I, 10
— Combien il eſt important que la maniere de les donner, dans une démocratie, ſoit fixée par les loix, *ibid.*
— Doivent ſe donner différemment dans la démocratie & dans l'ariſtocratie, I, 13
— De combien de manieres ils peuvent être donnés dans une démocratie, *ibid.*
— Comment Solon, ſans gêner les ſuffrages par ſort, les dirigea ſur les ſeuls perſonnages dignes des magiſtratures, I, 13
— Doivent-ils être publics, ou ſecrets, ſoit dans une ariſtocratie, ſoit dans une démocratie, I, 14, 15
Suffrages. Ne doivent point être donnés par le ſort dans une ariſtocratie, I, 16
Suicide. Eſt contraire à la loi naturelle & à la religion révélée. De celui des Romains, de celui des Anglois : peut-il être puni chez ces derniers? I, 295, 296
— Les Grecs & les Romains le puniſſoient, mais dans des cas différens, II, 254, 255
— Il n'y avoit point de loi à Rome, du temps de la république, qui punît ce crime; il étoit même regardé comme une bonne action, ainſi que ſous les premiers empereurs : les empereurs ne commencerent à le punir que quand ils furent devenus auſſi avares qu'ils avoient été cruels, *ibid.*
— La loi qui puniſſoit celui qui ſe tuoit par foibleſſe étoit vicieuſe, II, 266
— Eſt-ce être ſectateur de la loi naturelle, que de dire que le ſuicide eſt, en Angleterre, l'effet d'une maladie? D. 418, 419
Sujets. Sont portés, dans la monarchie, à aimer leur prince, I, 255
Suions, nation Germaine. Pourquoi vivoient ſous le gouvernement d'un ſeul, I, 121
Suiſſe. Quoiqu'on n'y paie point de tributs, un Suiſſe y paie quatre fois plus à la nature, qu'un Turc ne paie au ſultan, I, 272
Suiſſes (Ligues). Sont une république fédérative; & par-là regardée en Europe comme éternelle, I, 160
— Leur république fédérative eſt plus parfaite que celle d'Allemagne, I, 161
Sultans. Ne ſont pas obligés de tenir leur parole, quand leur autorité eſt compromiſe, I, 32
— Droit qu'ils prennent ordinairement ſur la valeur des ſucceſſions des gens du peuple, I, 73, 74
— Ne ſçavent être juſtes qu'en outrant la juſtice, II, 147
Superſtition. Excès monſtrueux où elle peut porter, I, 234

Superſtition. Sa force & ſes effets, I, 359, 360
— Eſt, chez les peuples barbares, une des ſources de l'autorité des prêtres, I, 376, 377
— Toute religion qui fait conſiſter le mérite de ſes ſectateurs dans des pratiques ſuperſtitieuſes, autoriſe les déſordres, la débauche & les haines, II, 88, 94
— Son luxe doit être réprimé : il eſt impie, II, 108, 109
Supplices. Conduite que les légiſlateurs doivent tenir, à cet égard, ſuivant la nature des gouvernemens, I, 90 *& ſuiv.*
— Leur augmentation annonce une révolution prochaine dans l'état, *ibid.*
— A quelle occaſion celui de la roue a été inventé : n'a pas eu ſon effet : pourquoi, I, 113
— Ne doivent pas être les mêmes pour les voleurs, que pour les aſſaſſins, I, 112, 113
— Ce que c'eſt, & à quels crimes doivent être appliqués, I, 235
Supplices. Ne rétabliſſent point les mœurs; n'arrêtent point un mal général, I, 392
Sûreté du citoyen. Ce qui l'attaque le plus, I, 231
— Peine que méritent ceux qui la troublent, I, 234, 235
Suſerain. Voyez *Seigneur.*
SYLLA. Etablit des peines cruelles : pourquoi, I, 110
— Loin de punir, il récompenſa les calomniateurs, I, 248
Synode. Voyez *Troies.*
Syracuſe. Cauſe des révolutions de cette république, I, 139, 140
— Dut ſa perte à la défaite des Athéniens, I, 141
— L'oſtraciſme y fit mille maux, tandis qu'il étoit une choſe admirable à Athenes, II, 258
Syrie. Commerce de ſes rois, après Alexandre, I, 448, 449
Syſtême de Law. Fit diminuer le prix de l'argent, II, 7
— A penſé ruiner la France, II, 20,
— Occaſionna une loi injuſte & funeſte, qui avoit été ſage & juſte du temps de Céſar, II, 252

T.

TACITE, *empereur.* Loi ſage de ce prince au ſujet du crime de leſe-majeſté, I, 249
TACITE. Erreur de cet auteur prouvée, I, 34
— Son ouvrage ſur les mœurs des Germains eſt court, parce que voyant tout, il abrege tout. On y trouve les codes des loix barbares, II, 272
— Appelle *comites* ce que nous appellons aujourd'hui *vaſſaux*, II, 273, 297
Talion (*La loi du*). Eſt fort en uſage dans les états deſpotiques : comment on en uſe dans les états modérés, I, 114
Voyez *Peine du talion.*
TAO. Conſéquences affreuſes qu'il tire du dogme de l'immortalité de l'ame, II, 92
TARQUIN. Comment monta ſur le trône : changemens qu'il apporta dans le gouvernement : cauſes de ſa chûte, I, 210, 211
TARQUIN. L'eſclave, qui découvrit la conjuration faite en ſa faveur, fut dénonciateur ſeulement, & non témoin, I, 247, 248
Tartares. Leur conduite, avec les Chinois, eſt un modele de conduite pour les conquérans d'un grand état, I, 185
— Pourquoi obligés de mettre leur nom ſur leurs fleches : cet uſage peut avoir des ſuites funeſtes, I, 256
— Ne levent preſque point de taxes ſur les marchandiſes qui paſſent, I, 271
— Les pays qu'ils ont déſolés ne ſont pas encore rétablis, I, 351
— Sont barbares & non ſauvages, I, 355
— Leur ſervitude, I, 360
— Devroient être libres; ſont cependant dans l'eſclavage politique : raiſon de cette ſingularité, *ibid.*

Tartares. Quel eſt leur droit des gens : pourquoi, ayant des mœurs ſi douces entre eux, ce droit eſt ſi cruel, I, 361, 362
— La ſucceſſion appartient, chez eux, au dernier des mâles : raiſons de cette loi, I, 362
— Ravages qu'ils ont faits dans l'Aſie, & comment ils y ont détruit le commerce, I, 433, 434
— Les vices de ceux de Gengiskan venoient de ce que leur religion défendoit ce qu'elle auroit dû permettre, & de ce que leurs loix civiles permettoient ce que la religion auroit dû défendre, II, 87
— Pourquoi n'ont point de temples : pourquoi ſi tolérans en fait de religion, II, 103
— Pourquoi peuvent épouſer leurs filles, & non pas leur mere, II, 134
Taxes ſur les marchandiſes. Sont les plus commodes & les moins onéreuſes, I, 268, 269
— Il eſt quelquefois dangereux de taxer le prix des marchandiſes, II, 9.
——— *ſur les perſonnes.* Dans quelle proportion doivent être impoſées, I, 267
——— *ſur les terres.* Bornes qu'elles doivent avoir, I, 267, 268
Témoins. Pourquoi il en faut deux pour faire condamner un accuſé, I, 232
— Pourquoi le nombre de ceux qui ſont requis par les loix Romaines, pour aſſiſter à la confection d'un teſtament, fut fixé à cinq, II, 152, 153
— Dans les loix barbares, autres que la ſalique, les témoins formoient une preuve négative complette, en jurant que l'accuſé n'étoit pas coupable, II, 183
— L'accuſé pouvoit, avant qu'ils euſſent été entendus en juſtice, leur offrir le combat judiciaire : quand & comment ils pouvoient le refuſer, II, 206, 207
— Dépoſoient en public : abrogation de cet uſage, II, 226, 227
Témoins. La peine contre les faux témoins eſt capitale en France ; elle ne l'eſt point en Angleterre : motifs de ces deux loix, II, 256, 257
Temples. Leurs richeſſes attachent à la religion, II, 102
— Leur origine, II, 103
— Les peuples qui n'ont point de maiſons ne bâtiſſent point de temples, *ibid.*
— Les peuples qui n'ont point de temple ont peu d'attachement pour leur religion, II, 103
Terre. C'eſt par le ſoin des hommes qu'elle eſt devenue plus propre à être leur demeure, I, 353
— Ses parties ſont plus ou moins peuplées, ſuivant ſes différentes productions, II, 49
Terre ſalique. Ce que c'étoit chez les Germains, I, 363
— Ce n'étoit point des fiefs, I, 368 *& ſuiv.*
Terrein. Comment ſa nature influe ſur les loix, I, 348 *& ſuiv.*
— Plus il eſt fertile, plus il eſt propre à la monarchie, *ibid.*
Terres. Quand peuvent être également partagées entre les citoyens, I, 53
— Comment doivent être partagées entre les citoyens d'une démocratie, I, 56
— Peuvent-elles être partagées également dans toutes les démocraties, I, 58
— Eſt-il à propos, dans une république, d'en faire un nouveau partage, lorſque l'ancien eſt confondu ? I, 119, 120
— Bornes que l'on doit mettre aux taxes ſur les terres, I, 267, 268
— Rapport de leur culture avec la liberté, I, 348, 349
— C'eſt une mauvaiſe loi que celle qui défend de les vendre, II, 26
— Quelles ſont les plus peuplées, II, 49, 50
— Leur partage fut rétabli, à Rome, par Servius Tullius, II, 150
— Comment furent partagées, dans les Gaules, entre les Barbares & les Romains, II, 277 *& ſuiv.*

Terres censuelles. Ce que c'étoit autrefois, II, 295
Tertullien. Voyez *Sénatus-consulte Tertullien.*
Testament. Les anciennes loix Romaines, sur cette matiere, n'avoient pour objet que de proscrire le célibat, II, 60 & *suiv.*
— On n'en pouvoit faire, dans l'ancienne Rome, que dans une assemblée du peuple : pourquoi, II, 151
— Pourquoi les loix Romaines accordoient-elles la faculté de se choisir, par testament, tel héritier que l'on jugeoit à propos, malgré toutes les précautions que l'on avoit prises pour empêcher les biens d'une famille de passer dans une autre? II, 151, 152
— La faculté indéfinie de tester fut funeste à Rome, II, 152
— Pourquoi, quand on cessa de les faire dans les assemblées du peuple, il fallut y appeller cinq témoins, I, 152, 153
— Toutes les loix Romaines, sur cette matiere, dérivent de la vente que le testateur faisoit autrefois, de sa famille, à celui qu'il instituoit son héritier, II, 152
— Pourquoi la faculté de tester étoit interdite aux sourds, aux muets & aux prodigues, II, 153
— Pourquoi le fils de famille n'en pouvoit pas faire, même avec l'agrément de son pere, en la puissance duquel il étoit, II, 153, 154
— Pourquoi soumis, chez les Romains, à de plus grandes formalités, que chez les autres peuples, II, 154
— Pourquoi devoit être conçu en paroles directes & impératives. Cette loi donnoit la faculté de substituer; mais ôtoit celle de faire des fidéicommis, *ibid.*
— Pourquoi celui du pere étoit nul, quand le fils étoit prétérit; & valable, quoique la fille le fût, II, 154, 155
Testament. Les parens du défunt étoient obligés autrefois, en France, d'en faire un en sa place, quand il n'avoit pas testé en faveur de l'église, II, 240
— Ceux des suicides étoient exécutés à Rome, II, 254, 255
Testament in procinctu. Ce que c'étoit : il ne faut pas le confondre avec le testament militaire, II, 151, 152
Testament militaire. Quand, par qui, & pourquoi il fut établi, *ibid.*
Testament per as & libram. Ce que c'étoit, II, 152, 153
Thébains. Ressource monstrueuse à laquelle ils eurent recours, pour adoucir les mœurs des jeunes gens, I, 48
THÉODORE LASCARIS. Injustice commise sous son regne, sous prétexte de magie, I, 236
THÉODORIC, *roi d'Austrasie.* Fit rédiger les loix des Ripuaires, des Bavarois, des Allemands, & des Thuringiens, II, 162, 163
THÉODORIC, *roi d'Italie.* Comment adopte le roi des Hérules, I, 374, 375
— Abolit le combat judiciaire chez les Ostrogoths, II, 192
THÉODOSE, *empereur.* Ce qu'il pensoit des paroles criminelles, I, 244
— Appella les petits-enfans à la succession de leur aïeul maternel, II, 161
Théologie. Est-ce cette science, ou la jurisprudence, qu'il faut traiter dans un livre de jurisprudence, D. 436
Théologiens. Maux qu'ils ont faits au commerce, I, 474
THÉOPHILE, *empereur.* Pourquoi ne vouloit pas, & ne devoit pas vouloir que sa femme fît le commerce, I, 424
THÉOPHRASTE. Son sentiment sur la musique, I, 69, 70
THÉSÉE. Ses belles actions prouvent que la Grece étoit encore barbare, de son temps, II, 91
THIBAULT. C'est ce roi qui a accordé les coutumes de Champagne, II, 247

THIMUR. S'il eût été chrétien, il n'eût pas été si cruel, II, 78
THOMAS MORE. Petitesse de ses vues en matiere de législation, II, 269
Thuringiens. Simplicité de leurs loix : par qui furent dérigées, II, 162, 163
— Leurs loix criminelles étoient faites sur le même plan que les ripuaires, II, 182
— Leur façon de procéder contre les femmes, II, 188, 189
TIBERE. Se donna bien de garde de renouveller les anciennes loix somptuaires de la république, à laquelle il substituoit une monarchie, I, 122
— Par le même esprit, il ne voulut pas qu'on défendît aux gouverneurs de mener leurs femmes dans les provinces, *ibid.*
— Par les vues de la même politique, il manioit avec adresse les loix faites contre l'adultere, I, 132, 133
— Abus énorme qu'il commit dans la distribution des honneurs & des dignités, I, 144
— Attacha aux écrits la peine du crime de lese-majesté ; & cette loi donna le dernier coup à la liberté, I, 245
— Raffinement de cruauté de ce tyran, I, 246
— Par une loi sage, il fit que les choses qui représentoient la monnoie, devinrent la monnoie même, II, 3, 4
— Ajouta à la loi Poppienne, II, 62
TITE LIVE. Erreur de cet historien, I, 109
Toison d'or. Origine de cette fable, I, 441, 442
Tolérance. L'auteur n'en parle que comme politique, & non comme théologien, II, 110
— Les théologiens même distinguent entre tolérer une religion, & l'approuver, *ibid.*
— Quand elle est accompagnée des vertus morales, elle forme le caractere le plus sociable, II, 83
Tolérance. Quand plusieurs religions sont tolérées dans un état, on doit les obliger à se tolérer entre elles, II, 110
— On doit tolérer les religions qui sont établies dans un état, & empêcher les autres de s'y établir. Dans cette regle n'est point comprise la religion chrétienne, qui est le premier bien, II, 111
— Ce que l'auteur a dit sur cette matiere est-il un avis au roi de la Cochinchine, pour fermer la porte de ses états à la religion chrétienne ? D. 433 *& suiv.*
Tonquin. Toutes les magistratures y sont occupées par des eunuques, I, 320
— C'est le physique du climat qui fait que les peres y vendent leurs filles, & y exposent leurs enfans, II, 51
Toulouse. Cette comté devint-elle héréditaire sous Charles Martel ? II, 386
Tournois. Donnerent une grande importance à la galanterie, II, 200
TRAJAN. Refusa de donner des rescrits. Pourquoi, II, 268
Traitans. Leur portrait, I, 225, 226
— Comment regardés autrefois en France ; danger qu'il y a de leur donner trop de crédit, I, 225
— Leur injustice détermina Publius Rutilius à quitter Rome, I, 225
— On ne doit jamais leur confier les jugemens, I, 225, 226
— Les impôts qui donnent occasion au peuple de frauder, enrichissent les traitans, ruinent le peuple, & perdent l'état, I, 270
— Tout est perdu, lorsque leur profession, qui ne doit être que lucrative, vient à être honorée, I, 280, 281
— Les richesses doivent être leur unique récompense, I, 281
Traités. Ceux que les princes font par force, sont aussi obligatoires, que ceux qu'ils font de bon gré, II, 143, 144
Traîtres. Comment étoient punis chez les Germains, II, 305, 306

Tranquillité des citoyens. Comment les crimes qui la troublent doivent être punis, I, 234, 235
Transmigration. Causes & effets de celles de différens peuples, I, 350, 351
Transpiration. Son abondance, dans les pays chauds, y rend l'eau d'un usage admirable, I, 291
Travail. On peut, par de bonnes loix, faire faire les travaux les plus rudes à des hommes libres, & les rendre heureux, I, 307
— Les pays qui, par leurs productions, fournissent du travail à un plus grand nombre d'hommes, sont plus peuplés que les autres, II, 50
— Est le moyen qu'un état bien policé emploie pour le soulagement des pauvres, II, 72
Trésors. Il n'y a jamais, dans une monarchie, que le prince qui puisse en avoir un, I, 418
— En les offrant à dieu, nous prouvons que nous estimons les richesses qu'il veut que nous mépriſions, II, 108
— Pourquoi, sous les rois de la premiere race, celui du roi étoit regardé comme nécessaire à la monarchie, II, 275
Tribunal domestique. De qui il étoit composé à Rome. Quelles matieres, quelles personnes étoient de sa compétence ; & quelles peines il infligeoit, I, 128, 129
— Quand, & pourquoi fut aboli, I, 129, 130
Tribunaux. Cas où l'on doit être obligé d'y recourir dans les monarchies, I, 88
— Ceux de judicature doivent être composés de beaucoup de personnes : pourquoi, I, 97
— Sur quoi est fondée la contradiction qui se trouve entre les conseils des princes, & les tribunaux ordinaires, *ibid.*
— Quoiqu'ils ne soient pas fixes, dans un état libre, les jugemens doivent l'être, I, 194
Tribunaux humains. Ne doivent pas se régler par les maximes des tribunaux qui regardent l'autre vie, II, 130
Tribuns des légions. En quels temps, & par qui furent réglés, I, 219
Tribuns du peuple. Nécessaires dans une aristocratie, I, 65
— Leur établissement sur le salut de la république Romaine, I, 68, 69
— Occasion de leur établissement, I, 253
Tribus. Ce que c'étoit à Rome, & à qui elles donnerent le plus d'autorité. Quand commencerent à avoir lieu, I, 215, 216
Tributs. Par qui doivent être levés dans une aristocratie, I, 63
— Doivent être levés, dans une monarchie, de façon que le peuple ne soit point foulé de l'exécution, I, 67
— Comment se levoient à Rome, I, 227, 228
— Rapports de leur levée avec la liberté, I, 263 *& suiv.*
— Sur quoi, & pour quels usages doivent être levés, *ibid.*
— Leur grandeur n'est pas bonne par elle-même, I, 264
— Pourquoi un petit état, qui ne paie point de tributs, enclavé dans un grand qui en paie beaucoup, est plus misérable que le grand. Fausse conséquence que l'on a tirée de ce fait, I, 264, 265
— Quels tributs doivent payer les peuples esclaves de la glebe, I, 265 *& suiv.*
— Quels doivent être levés dans un pays où tous les particuliers sont citoyens, I, 267 *& suiv.*
— Leur grandeur dépend de la nature du gouvernement, I, 270 *& suiv.*
— Leur rapport avec la liberté, I, 272 *& suiv.*
— Dans quels cas sont susceptibles d'augmentation, I, 278
— Leur nature est relative au gouvernement, I, 273, 274
— Quand on abuse de la liberté, pour les rendre excessifs, elle dégénere en servitude ; & on est obligé de diminuer les tributs, I, 275, 276

Tributs. Leur rigueur, en Europe, n'a d'autre cauſe que la petiteſſe des vues des miniſtres, I, 275, 276
— Cauſes de leur augmentation perpétuelle en Europe, *ibid.* 277
— Les tributs exceſſifs, que levoient les empereurs, donnerent lieu à cette étrange facilité que trouverent les mahométans dans leurs conquêtes, I, 276
— Quand on eſt forcé de les remettre à une partie du peuple, la remiſe doit être abſolue, & ne pas être rejettée ſur le reſte du peuple. L'uſage contraire ruine le roi & l'état, I, 278
— La redevance ſolidaire des tributs, entre les différens ſujets du prince, eſt injuſte & pernicieuſe à l'état, *ibid.*
— Ceux qui ne ſont qu'accidentels, & qui ne dépendent pas de l'induſtrie, font une mauvaiſe ſorte de richeſſe, I, 485
— Les Francs n'en payoient aucuns, dans les commencemens de la monarchie. Traits d'hiſtoire & paſſages qui le prouvent, II, 285 *& ſuiv.*
— Les hommes libres, dans les commencemens de la monarchie Françoiſe, tant Romains que Gaulois, pour tout tribut, étoient chargés d'aller à la guerre à leurs dépens. Proportions dans leſquelles ils ſupportoient ces charges, II, 288 *& ſuiv.*
Voyez *Impôts. Taxes.*
Tributum. Ce que ſignifie ce mot, dans les loix barbares, II, 292
Triumvirs. Leur adreſſe à couvrir leur cruauté, ſous des ſophiſmes, I, 250, 251
— Réuſſirent, parce que, quoiqu'ils euſſent l'autorité royale, ils n'en avoient pas le faſte, I, 379
Troies. Le ſynode qui s'y tint, en 878, prouve que la loi des Romains & celle des Wiſigoths exiſtoient concurremment dans le pays des Wiſigoths, II, 172
Troupes. Leur augmentation, en Europe, eſt une maladie qui ruine les états, II, 276, 277
Troupes. Eſt-il avantageux d'en avoir ſur pied, en temps de paix, comme en temps de guerre, II, 276, 277
— Pourquoi les Grecs & les Romains n'eſtimoient pas beaucoup celles de mer, I, 463
Truſte. Voyez *In truſte.*
Turcs. Cauſe du deſpotiſme affreux qui regne chez eux, I, 192
— N'ont aucune précaution contre la peſte : pourquoi, I, 294
— Le temps qu'ils prennent pour attaquer les Abyſſins, prouve qu'on ne doit point décider par les principes de la religion ce qui eſt du reſſort des loix naturelles, II, 126
— La premiere victoire, dans une guerre civile, eſt pour eux un jugement de dieu qui décide, II, 187
Turquie. Comment les ſucceſſions y ſont réglées : inconvéniens de cet ordre, I, 74
— Comment le prince s'y aſſure la couronne, I, 75
— Le deſpotiſme en a banni les formalités de juſtice, I, 90, 91
— La juſtice y eſt-elle mieux rendue qu'ailleurs? *ibid.*
— Droits qu'on y leve pour les entrées des marchandiſes, I, 272
— Les marchands n'y peuvent pas faire de groſſes avances, I, 274
Tutelle. Quand a commencé, en France, à être diſtinguée de la baillie, ou garde, I, 373
— La juriſprudence Romaine changea, ſur cette matiere, à meſure que les mœurs changerent, I, I, 397, 398
— Les mœurs de la nation doivent déterminer les légiſlateurs à préférer la mere au plus proche parent, ou le plus proche parent à la mere, *ibid.*
Tuteurs. Etoient les maîtres d'accepter ou de refuſer le combat judiciaire, pour les affaires de leurs pupilles, II, 205
Tyr. Nature de ſon commerce, I, 413, 436
— Dut ſon commerce à la violence & à la vexation, I, 415
— Ses colonies, ſes établiſſemens ſur les côtes de l'Océan, I, 436

Tyr. Etoit rivale de toute nation commerçante, I, 448
Tyrans. Comment s'élevent sur les ruines d'une république, I, 139
— Sévérité avec laquelle les Grecs les punissoient, I, 378
Tyrannie. Les Romains se font défaits de leurs tyrans, sans pouvoir secouer le joug de la tyrannie, I, 25
Tyrannie. Ce que l'auteur entend par ces mots : routes par lesquelles elle parvient à ses fins, I, 297
— Combien il y en a de sortes, I, 379, 380
Tyriens. Avantages qu'ils tiroient, pour leur commerce, de l'imperfection de la navigation des anciens, I, 436
— Nature & étendue de leur commerce, I, 436, 437

V.

Vaisseau. Voyez *Navire.*
VALENTINIEN. Appella les petits-enfans à la succession de leur aïeul maternel, II, 161, 162
— La conduite d'Argobaste, envers cet empereur, est un exemple du génie de la nation Françoise, par rapport aux maires du palais, II, 344
VALETTE (*le duc* DE LA). Condamné par Louis XIII en personne, I, 94
Valeur. Réciproque de l'argent, & des choses qu'il signifie, II, 3, 4
— L'argent en a deux; l'une positive, & l'autre relative : maniere de fixer la relative, II, 10, 11
— D'un homme en Angleterre, II, 53
VALOIS (M. DE). Erreur de cet auteur sur la noblesse des Francs, II, 331
VAMBA. Son histoire prouve que la loi Romaine avoit plus d'autorité, dans la Gaule méridionale, que la loi Gothe, I, 173, 174
Vanité. Augmente à proportion du nombre des hommes qui vivent ensemble, I, 118
— Est très-utile dans une nation, I, 383, 384
— Les biens qu'elle fait, comparés avec les maux que cause l'orgueil, *ibid.*
VARUS. Pourquoi son tribunal parut insupportable aux Germains, I, 378
Vassaux. Leur devoir étoit de combattre & de juger, II, 212
Vassaux. Pourquoi n'avoient pas toujours, dans leurs justices, la même jurisprudence que dans les justices royales, ou même dans celles de leurs seigneurs suserains, II, 221, 222
— Les chartres des vassaux de la couronne sont une des sources de nos coutumes de France, II, 246
— Il y en avoit chez les Germains, quoiqu'il n'y eût point de fiefs : comment cela, II, 274
— Différens noms, sous lesquels ils sont désignés dans les anciens monumens, II, 297
— Leur origine, *ibid.*
— N'étoient pas comptés au nombre des hommes libres, dans les commencemens de la monarchie, II, 299
— Menoient autrefois leurs arriere-vassaux à la guerre, *ibid.*
— On en distinguoit de trois sortes : par qui ils étoient menés à la guerre, II, 300
— Ceux du roi étoient soumis à la correction du comte, II, 302
— Etoient obligés, dans les commencemens de la monarchie, à un double service, & c'est dans ce double service que l'auteur trouve l'origine des justices seigneuriales, *ibid. & suiv.*
— Pourquoi ceux des évêques & des abbés étoient menés à la guerre par le comte, II, 302, 303
— Les prérogatives de ceux du roi ont fait changer presque tous les alleux en fiefs : quelles étoient ces prérogatives, II, 350 *& suiv.*

Vaſſaux. Quand ceux qui tenoient immédiatement du roi commencerent à en tenir médiatement, II, 387 *& ſuiv.*
Vaſſelage. Son origine, II, 273
Vénalité des charges. Eſt-elle utile? I, 85
Vengeance. Etoit punie, chez les Germains, quand celui qui l'exerçoit avoit reçu la compoſition, II, 308, 309
Veniſe. Comment maintient ſon ariſtocratie contre les nobles, I, 16
— Utilité de ſes inquiſiteurs d'état, I, 16, 17
— En quoi ils different des dictateurs Romains, *ibid.*
— Sageſſe d'un jugement qui y fut rendu entre un noble Vénitien & un ſimple gentilhomme, I, 61
— Le commerce y eſt défendu aux nobles, I, 63
— Il n'y a que les courtiſans qui puiſſent y tirer de l'argent des nobles, I, 120
— On y a connu & corrigé, par les loix, les inconvéniens d'une ariſtocratie héréditaire, I, 141
— Pourquoi il y a des inquiſiteurs d'état : différens tribunaux dans cette république, I, 193
— Pourroit plus aiſément être ſubjuguée par ſes propres troupes, que la Hollande, I, 202, 203
— Quel étoit ſon commerce, I, 413
— Dut ſon commerce à la violence & à la vexation, I, 415
— Pourquoi les vaiſſeaux n'y ſont pas ſi bons qu'ailleurs, I, 438
— Son commerce fut ruiné par la découverte du cap de Bonne-Eſpérance, I, 476
— Loi de cette république contraire à la nature des choſes, II, 148
Vents aliſés. Etoient une eſpece de bouſſole pour les anciens, I, 450
Vérité. Dans quel ſens on en fait cas dans une monarchie, I, 36, 37
— C'eſt par la perſuaſion, & non par les ſupplices, qu'on la doit faire recevoir, II, 115
Verrès. Blâmé par Cicéron de ce qu'il avoit ſuivi l'eſprit plutôt que la lettre de la loi Voconienne, II, 156
Vertu. Ce que l'auteur entend par ce mot, I, 30, 42
— Eſt néceſſaire dans un état populaire : elle en eſt le principe, I, 24
— Eſt moins néceſſaire dans une monarchie que dans une république, *ibid.*
— Exemples célebres, qui prouvent que la démocratie ne peut ni s'établir, ni ſe maintenir ſans vertu ; l'Angleterre & Rome, I, 23, 24
— On perdit la liberté, à Rome, en perdant la vertu, *ibid.*
— Etoit la ſeule force, pour ſoutenir un état, que les légiſlateurs Grecs connuſſent, *ibid.*
— Effets que produit ſon abſence, dans une république, I, 26
— Abandonnée par les Carthaginois, entraîna leur chûte, *ibid.*
— Eſt moins néceſſaire dans une ariſtocratie, pour le peuple, que dans une démocratie, *ibid.*
— Eſt néceſſaire, dans une ariſtocratie, pour maintenir les nobles qui gouvernent, I, 26
— N'eſt point le principe du gouvernement monarchique, I, 27 *& ſuiv.*
— Les vertus héroïques des anciens, inconnues parmi nous, inutiles dans une monarchie, *ibid.*
— Peut ſe trouver dans une monarchie ; mais elle n'en eſt pas le reſſort, *ibid.*
— Comment on y ſupplée dans le gouvernement monarchique, I, 29
— N'eſt point néceſſaire dans un état deſpotique, I, 30
— Quelles ſont les vertus en uſage dans une monarchie? I, 32
— L'amour de ſoi-même eſt la baſe des vertus en uſage dans une monarchie, *ibid.*
— Les vertus ne ſont, dans une monarchie, que ce que l'honneur veut qu'elles ſoient, I, 33

Vertu. Il n'y en a aucune qui ſoit propre aux eſclaves, & par conſéquent aux ſujets d'un deſpote, I, 35
— Etoit le principe de la plupart des gouvernemens anciens, I, 36
— Combien la pratique en eſt difficile, I, 37
— Ce que c'eſt, dans l'état politique, I, 49
— Ce que c'eſt dans un gouvernement ariſtocratique, I, 61
— Quelle eſt celle d'un citoyen, dans une république, I, 82
— Quand un peuple eſt vertueux, il faut peu de peines : exemples tirés des loix Romaines, I, 101
— Les femmes perdent tout en la perdant, I, 127
— Elle ſe perd dans les républiques avec l'eſprit d'égalité ; ou par l'eſprit d'égalité extrême, I, 137 *& ſuiv.*
— Ne ſe trouve qu'avec la liberté bien entendue, I, 140, 141
— Réponſe à une objection tirée de ce que l'auteur a dit, qu'il ne faut point de vertu dans une monarchie, D. 457, 458
Veſtales. Pourquoi on leur avoit accordé le droit d'enfans, II, 64
Vicaires. Etoient, dans les commencemens de la monarchie, des officiers militaires ſubordonnés aux comtes, II, 299
Vices. Les vices politiques & les vices moraux ne ſont pas les mêmes ; c'eſt ce que doivent ſçavoir les légiſlateurs, I, 386
Victoire (la). Quel en eſt l'objet, I, 7
— C'eſt le chriſtianiſme qui empêche qu'on n'en abuſe : II, 79
VICTOR AMÉDÉE, *roi de Sardaigne.* Contradiction dans ſa conduite, I, 83
Vie. L'honneur défend, dans une monarchie, d'en faire aucun cas, I, 39
Vie future. Le bien de l'état exige qu'une religion qui n'en promet pas ſoit ſuppléée par des loix ſéveres & ſévérement exécutées, II, 83, 84
Vie future. Les religions qui ne l'admettent pas peuvent tirer, de ce faux principe, des conſéquences admirables : celles qui l'admettent en peuvent tirer des conſéquences funeſtes, II, 88, 89
Vies des ſaints. Si elles ne ſont pas véridiques ſur les miracles, elles fourniſſent les plus grands éclairciſſemens ſur l'origine des ſervitudes de la glebe & des fiefs, II, 283, 284
— Les menſonges qui y ſont peuvent apprendre les mœurs & les loix du temps, parce qu'ils ſont relatifs à ces mœurs & à ces loix, II, 315
Vieillards. Combien il importe, dans une démocratie, que les jeunes gens leur ſoient ſubordonnés, I, 60
— Leurs privileges, à Rome, furent communiqués aux gens mariés qui avoient des enfans, II, 57
— Comment un état bien policé pourvoit à leur ſubſiſtance, II, 74
Vignes. Pourquoi furent arrachées dans les Gaules par Domitien, & replantées par Probus & Julien, I, 466, 467
Vignobles. Sont beaucoup plus peuplés que les pâturages & les terres à bled : pourquoi, II, 49
Vilains. Comment punis autrefois en France, I, 100
— Comment ſe battoient, I, 101
— Ne pouvoient fauſſer la cour de leurs ſeigneurs, ou appeller de ſes jugemens. Quand commencerent à avoir cette faculté, II, 223, 224
Villes. Leurs aſſociations ſont aujourd'hui moins néceſſaires qu'autrefois, I, 160
— Il y faut moins de fêtes qu'à la campagne, II, 95
Vin. C'eſt par raiſon du climat que Mahomet l'a défendu. A quel pays il convient, I, 291, 292
VINDEX. Eſclave qui découvrit la conjuration faite en faveur de Tarquin. Quel rôle il joua dans la procédure, & quelle fut ſa récompenſe, I, 247

Viol. Quelle eſt la nature de ce crime, I, 207
Violence. Eſt un moyen de reſciſion pour les particuliers; ce n'en eſt pas un pour les princes, II, 144
VIRGINIE. Révolutions que cauſerent à Rome ſon déshonneur & ſa mort, I, 254
— Son malheur affermit la liberté de Rome, *ibid.*
Viſir. Son établiſſement eſt une loi fondamentale dans un état deſpotique, I, 21
ULPIEN. En quoi faiſoit conſiſter le crime de leſe-majeſté, I, 242
Uniformité des loix. Saiſit quelquefois les grands génies, & frappe infailliblement les petits, II, 269
Union. Néceſſaire entre les familles nobles, dans une ariſtocratie, I, 65
Vœux en religion. C'eſt s'éloigner des principes des loix civiles, que de les regarder comme une juſte cauſe de divorce, II, 129
Vol. Comment puni à la Chine, quand il eſt accompagné de l'aſſaſſinat, I, 112
— Ne devroit pas être puni de mort. Pourquoi il l'eſt, I, 235
— Comment doit être puni à Rome. Les loix ſur cette matiere n'avoient nul rapport avec les autres loix civiles, II, 259
— Comment Clotaire & Childebert avoient imaginé de prévenir ce crime, II, 309
— Celui qui avoit été volé ne pouvoit pas, du temps de nos peres, recevoir ſa compoſition en ſecret, & ſans l'ordonnance du juge, *ibid.*
Vol manifeſte. Voyez *Voleur manifeſte.*
Voleur. Eſt-il plus coupable que le receleur? II, 259, 260
— Il étoit permis, à Rome, de tuer celui qui ſe mettoit en défenſe; correctif que la loi avoit apporté à une diſpoſition qui pouvoit avoir de ſi funeſtes conſéquences, II, 262
— Ses parens n'avoient point de compoſition quand il étoit tué dans le vol même, II, 309
Voleur manifeſte, & voleur non manifeſte. Ce que c'étoit à Rome: cette diſtinction étoit pleine d'inconſéquences, II, 259 *& ſuiv.*
Volonté. La réunion des volontés de tous les habitans eſt néceſſaire pour former un état civil, I, 8
— Celle du ſouverain eſt le ſouverain lui-même, I, 10
— Celle d'un deſpote doit avoir un effet toujours infaillible, I, 33, 34
Volſiniens. Loi abominable que le trop grand nombre d'eſclaves les força d'adopter, I, 318
Uſages. Il y en a beaucoup dont l'origine vient du changement des armes, II, 198
Uſure. Eſt comme naturaliſée dans les états deſpotiques: pourquoi, I, 78
— C'eſt dans l'évangile, & non dans les rêveries des ſcholaſtiques, qu'il en faut puiſer les regles, I, 474
— Pourquoi le prix en diminua de moitié lors de la découverte de l'Amérique, II, 7, 8
— Il ne faut pas la confondre avec l'intérêt: elle s'introduit néceſſairement dans les pays où il eſt défendu de prêter à intérêt, II, 31
— Pourquoi l'uſure maritime eſt plus forte que l'autre, *ibid.*
— Ce qui l'a introduite, & comme naturaliſée à Rome, II, 32
— Son taux, dans les différens temps de la république romaine: ravages qu'elle fit, *ibid. & ſuiv.*
— Sur quelle maxime elle fut réglée à Rome, après la deſtruction de la république, II, 38
— Juſtification de l'auteur, par rapport à ſes ſentimens ſur cette matiere, D. 439 *& ſuiv.*
—— par rapport à l'érudition, D. 442 *& ſuiv.*
— Uſage des Romains ſur cette matiere, D. 443 *& ſuiv.*
Uſurpateurs. Ne peuvent réuſſir dans une république fédérative, I, 159

W.

WARNACHAIRE. Etablit, sous Clothaire, la perpétuité & l'autorité des maires du palais, II, 335
Wisigoths. Singularité de leurs loix sur la pudeur : elles venoient du climat, I, 297
— Les filles étoient capables, chez eux, de succéder aux terres & à la couronne, I, 368
— Pourquoi leurs rois portoient une longue chevelure, 369
— Motifs des loix de ceux d'Espagne, au sujet des donations à cause de noces, I, 398, 399
— Loi de ces Barbares qui détruisoit le commerce, I, 471
— Autre loi favorable au commerce, I, 472, 473
— Loi terrible de ces peuples, touchant les femmes adulteres, II, 142, 143
— Quand, & pourquoi firent écrire leurs loix, II, 164
— Pourquoi leurs loix perdirent de leur caractere, *ibid.*
— Le clergé refondit leurs loix, & y introduisit les peines corporelles qui furent toujours inconnues dans les autres loix barbares, auxquelles il ne toucha point, II 163, 165
Wisigoths. C'est de leurs loix qu'ont été tirées toutes celles de l'inquisition ; les moines n'ont fait que les copier, II, 165
— Leurs loix sont idiotes & n'atteignent point le but : frivoles dans le fond, & giganteſques dans le style, *ibid.*
— Différence essentielle entre leurs loix, & les loix saliques, II, 169, 200
— Leurs coutumes furent rédigées par ordre d'Euric, II, 170
— Pourquoi le droit Romain s'étendit, & eut une si grande autorité chez eux, tandis qu'il se perdoit peu-à-peu chez les Francs, *ibid. & suiv.*
— Leur loi ne leur donnoit, dans leur patrimoine, aucun avantage civil sur les Romains, II, 171
— Leur loi triompha en Espagne, & le droit Romain s'y perdit, II, 174, 175
— Loi cruelle de ces peuples, II, 267
— S'établirent dans la Gaule Narbonnoise : ils y porterent les mœurs Germaines ; & delà les fiefs dans ces contrées, II, 276, 277
Wolguski. Peuples de la Sybérie : n'ont point de prêtres, & sont barbares, II, 105

X.

XÉNOPHON. Regardoit les arts comme la source de la corruption du corps, I, 46
— Sentoit la nécessité de nos juges-consuls, I, 423
XÉNOPHON. En parlant d'Athenes, semble parler de l'Angleterre, I, 441

Y.

Yncа (l') Athualpa. Traitement cruel qu'il reçut des Espagnols, II, 145
Yvrognerie. Raisons physiques du penchant des peuples du Nord pour le vin, I, 285
— Est établie, par toute la terre, en proportion de la froideur de l'humidite du climat, I, 293, 294
Yvrognerie. Pays où elle doit être séverement punie ; pays où elle peut être tolérée, *ibid.*

Z.

ZACHARIE. Faut-il en croire le pere le Cointe, qui nie que ce pape ait favorisé l'avénement des Carlovingiens à la couronne, II, 365
ZÉNON. Nioit l'immortalité de l'ame; &, de ce faux principe, il tiroit des conséquences admirables pour la société, II, 92, 93
ZOROASTRE. Avoit fait un précepte aux Perses d'épouser leur mere préférablement, II, 135
ZOZYME. A quel motif il attribuoit la conversion de Constantin, II, 85

FIN DE LA TABLE DES MATIERES.



